RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1912

MINISTÈRE

DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1912

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 - 11 JUILLET 1903
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXIV

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1912

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission supérieure du travail, instituée par l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892, disposition aujourd'hui codifiée dans l'article 112 du livre II du Code du travail, a l'honneur de vous adresser, conformément à l'article 114 dudit livre, son rapport général sur les résultats de l'Inspection du travail en 1912, ainsi que sur les faits relatifs à l'exécution des lois sur le travail des enfants et des femmes.

Depuis la publication du dernier rapport, la Commission supérieure du travail a perdu son vénéré président, M. Richard Waddington, qui dirigeait ses travaux depuis plus de vingt-deux ans. La mort de M. Richard Waddington, survenue le 26 juin 1913,

---

[1] La Commission supérieure du travail est composée de MM. POIRRIER, sénateur, *Président;* Paul STRAUSS, sénateur; DRON, député; SIBILLE, député; SAINSÈRE, ancien conseiller d'État; WEISS, ingénieur en chef des mines, directeur des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures; BRIAT, membre du Conseil supérieur du Travail; Arthur FONTAINE, inspecteur général des mines, directeur du Travail; Charles PICQUENARD, chef du bureau de l'Inspection du travail, *secrétaire.*

a provoqué d'unanimes regrets dans tous les corps où il dépensait sans compter son activité et son dévouement : nulle part sa perte ne sera plus vivement ressentie qu'au sein de notre Commission. Nul, mieux que lui, ne connaissait les questions si multiples et si délicates que soulève l'application de la réglementation du travail, nul n'y portait un intérêt plus vif. Grand industriel, il était de ceux qui estiment, selon la belle parole du président fondateur de la Société industrielle de Mulhouse, que le fabricant doit autre chose à ses ouvriers que le salaire. La protection légale des travailleurs trouva en lui un défenseur énergique et infatigable. Élu député en 1876, il déposait avec plusieurs de ses collègues, le 26 mai 1879, une proposition de loi tendant à limiter à dix heures de travail effectif la journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines. La Commission, chargée d'examiner cette proposition ainsi que la proposition Martin-Nadaud, conçue dans des termes à peu près identiques, le désignait comme rapporteur : en cette qualité, il présentait à la Chambre, le 11 juin 1880, un rapport où il défendait éloquemment le droit pour le législateur d'intervenir dans la réglementation du travail. Si, malgré ses efforts, le principe de la journée de dix heures, qui ne devait être réalisée que par la loi du 30 mars 1900, ne fut pas alors adopté, c'est sur sa proposition que le Parlement vota la loi du 16 février 1883 qui fit revivre le décret de 1848 sur la limitation à douze heures de la journée de travail, en confiant la surveillance de son exécution aux inspecteurs du travail. En même temps, M. Richard Waddington s'employait activement à la revision de la loi de 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures et à son extension aux femmes de tout âge. Dans un rapport du 27 janvier 1881, il proposait d'inscrire notamment dans notre législature le principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes. Cette réforme ne devait être réalisée que par la loi du 2 novembre 1892, à laquelle le nom de M. Richard Waddington restera toujours lié, en raison de la part prépondérante qu'il prit à son élaboration, tant à la Chambre

des députés, devant laquelle il rapporta deux fois le projet en 1889 et en 1890, qu'au Sénat, où il était passé en 1891.

En 1879, il était nommé membre de la Commission supérieure du travail, et le 27 mai 1891, il était appelé à remplacer M. Corbon à la présidence, qu'il a constamment occupée depuis. Dès son entrée à la Commission, M. Waddington a pris une part active à ses travaux et il n'a pas cessé de lui apporter le concours de sa grande autorité et de sa longue expérience d'industriel et de législateur. Jusqu'à ses derniers jours, peut-on dire, il s'est intéressé aux délibérations de la Commission. Quand il lui fut absolument impossible de se déplacer pour présider en personne nos réunions, il faisait venir l'un de nous auprès de lui pour s'entretenir des affaires en cours et lui faire part de son avis. La disparition de M. Waddington laissera un grand vide dans notre Commission qui aura souvent à déplorer de ne plus pouvoir compter comme autrefois sur ses précieux avis et sur sa direction éclairée et expérimentée.

Chapitre premier. — Généralités.

Au cours de l'année 1912, deux lois nouvelles sont venues modifier les lois dont les inspecteurs du travail sont chargés de surveiller l'exécution.

La première est la loi du 26 novembre 1912, portant codification des lois ouvrières. Cette loi a abrogé les lois suivantes dont l'application incombe à l'Inspection du travail et en a incorporé les dispositions, sans autres modifications que des modifications de forme, dans le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale :

1° Loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les manufactures et usines, modifiée par la loi du 30 mars 1900;

2° Loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants dans les professions ambulantes, modifiée par l'article 3 de la loi du 19 avril 1897;

3° Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, modifiée par les lois des 30 mars 1900 et 22 décembre 1911;

4° Loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, modifiée par la loi du 11 juillet 1903;

5° Loi du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant;

6° Loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et employés;

7° Loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux enfants et aux femmes;

8° La loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Par suite de cette codification, tous les textes, dont l'application rentre dans les attributions des inspecteurs du travail, sont actuellement, sauf les articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, codifiés soit dans le livre I (art. 43, 44 et 45 relatifs au payement des salaires, art. 75, 76 et 77 relatifs aux économats), soit dans le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

En ce qui concerne le livre II, la codification n'a eu d'effet que le 1er décembre 1912; la loi du 26 novembre 1912 prévoyait en effet qu'elle entrerait en vigueur après qu'un décret, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aurait effectué un nouveau numérotage de ses articles et modifié corrélativement ces références. Ce décret a été pris le 28 novembre

1912 et publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1912. Le livre II du Code du travail n'a donc été appliqué, en 1912, que pendant un mois. Aussi continuerons-nous, dans le présent rapport, à citer les textes, non pas d'après le livre II, mais d'après les anciennes lois qui y ont été codifiées.

Quant à la seconde loi, qui porte la date du 31 décembre 1912 et qui a modifié certains articles du livre II du Code du travail relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, elle n'entrera en application que le 4 juillet 1913 : nous n'avons donc pas à en tenir compte dans le présent rapport.

D'ailleurs ni la loi du 26 novembre 1912, ni celle du 31 décembre 1912 n'ont eu pour effet d'augmenter le nombre des établissements auxquels s'applique la réglementation du travail, non plus que le nombre des personnes protégées par cette réglementation.

D'après les statistiques établies à la fin de 1912 par les inspecteurs du travail, le nombre des établissements soumis d'une façon normale à leur contrôle effectif s'élevait à 514,527. Il convient de rappeler que, malgré sa précision apparente, ce nombre ne constitue qu'une évaluation; les personnes qui exploitent des établissements soumis aux lois sur le travail ne sont pas tenues d'en faire la déclaration aux inspecteurs; ceux-ci ne connaissent l'existence de ces établissements que par leurs visites d'inspection, ou, lorsqu'ils n'ont pas eu encore l'occasion de les visiter, par la consultation des annuaires, des rôles des contributions, par des enquêtes auprès des maires, etc. En outre, même pour les établissements dont ils connaissent l'existence pour les avoir inspectés au moins une fois, le nombre des exploitations soumises à leur surveillance est trop élevé pour qu'ils soient en mesure de s'assurer chaque année que toutes continuent à subsister et à fonctionner.

Ce nombre de 514,527 ne comprend pas d'ailleurs tous les établissements auxquels s'appliquaient les lois de 1848 sur la journée de travail dans les usines et manufactures, de 1892 sur le travail

des enfants et des femmes dans les établissements industriels, de 1893-1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ou du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. Ce nombre ne se rapporte, en effet, qu'à ceux de ces établissements où l'application des lois précitées est confiée aux inspecteurs du travail. Si l'on voulait avoir le total des entreprises dont le personnel bénéficie de la protection de ces lois, il faudrait ajouter les mines, minières, carrières et établissements annexes, qui sont surveillés par les ingénieurs et contrôleurs des mines, les établissements de la Guerre et de la Marine, dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service et qui sont contrôlés par des agents spéciaux désignés par les Ministres de la Guerre et de la Marine, et, enfin, les entreprises d'omnibus et tramways, dans lesquelles l'exécution de la loi sur le repos hebdomadaire, seule loi à laquelle elles soient soumises, incombe aux Préfets. Au total, on peut évaluer à 550,000 le nombre des exploitations dont le personnel bénéficie de la protection des lois de 1848, 1892, 1893-1903 et 1906.

Les 514,527 établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail se répartiraient ainsi, d'après la réglementation qui s'applique à ces établissements :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (1)	169,373
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 (2)	40,438
Établissements soumis seulement aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 13 juillet 1906 (3)	295,094
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement (4)	9,622
TOTAL	514,527

(1) Usines, manufactures, ateliers et chantiers occupant des enfants ou des femmes.
(2) Usines et manufactures n'occupant que des hommes adultes.
(3) Ateliers et chantiers n'occupant que des hommes adultes, laboratoires, cuisines, caves, chais, magasins, boutiques, bureaux de toute nature.
(4) Établissements industriels et commerciaux ne rentrant ni dans les catégories énumérées ci-dessus, ni dans les catégories des mines et carrières, et des entreprises de chemins de fer et de tramways.

En 1911, le nombre total de ces établissements était évalué à 507,557, ce qui ferait ressortir d'une année à l'autre une augmentation de 6,970. Cette augmentation ne saurait être interprétée en ce sens que le nombre des établissements créés en 1912 surpasse de 6,970 le nombre des établissements disparus pendant la même année. L'ouverture ou la fermeture d'un établissement industriel ou commercial n'est pas toujours connue des inspecteurs du travail l'année même où elle se produit. D'autre part, jusqu'en 1910, le recensement des établissements existants, qui n'avaient pas encore reçu la visite du Service, laissait souvent fort à désirer: dans certaines circonscriptions, on se contentait d'évaluations que les vérifications ultérieures ont fait apparaître comme très éloignées de la réalité. La circulaire du 29 juillet 1910 a prescrit aux inspecteurs du travail de soumettre la statistique des établissements existants à une revision méthodique : désormais ne doivent figurer dans cette statistique que les exploitations que les inspecteurs ont visitées personnellement ou dont l'existence leur a été confirmée soit par le relevé des patentes, soit par les annuaires locaux, soit par des renseignements fournis par les maires, soit par le dépouillement des avis de déclarations d'accidents. Ce travail de vérification, qui a été poussé très activement en 1910 et 1911, a fait disparaître des statistiques un grand nombre d'établissements qui y figuraient indûment: en ce qui concerne la seule circonscription de Bordeaux, qui était, il est vrai, celle où les statistiques laissaient le plus à désirer, il a entraîné la radiation, en 1911, de plus de 19,000 établissements et de plus de 104,000 personnes protégées. Déjà très avancée à la fin de 1911, cette revision s'est poursuivie en 1912; elle est actuellement à peu près terminée — dans la mesure où elle peut l'être — dans les circonscriptions de Dijon, Nancy, Bordeaux, Lyon; elle sera terminée à la fin de 1913 dans celle de Toulouse; elle est très avancée dans celles de Paris et de Lille. Les rectifications apportées aux statistiques en 1912 par cette revision ne sont évidemment pas comparables à celles qu'elle avait en-

traînées en 1910 et en 1911; elles sont toutefois suffisamment importantes pour qu'il soit impossible de tirer, des différences en plus ou en moins qu'accuse le tableau ci-après, aucune conclusion certaine sur le mouvement réel en 1912 des établissements existants dans les diverses circonscriptions.

NUMÉRO des CIRCONSCRIPTIONS.	CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS		DIFFÉRENCES	
		en 1911.	en 1912.	EN PLUS pour 1912.	EN MOINS pour 1912.
1re	Paris	90,741	94,459	3,718	//
2e	Limoges	47,265	47,227	//	38
3e	Dijon	33,372	34,625	1,253	//
4e	Nancy	27,894	27,502	//	392
5e	Lille	37,328	38,389	1,061	//
6e	Rouen	51,394	51,772	378	//
7e	Nantes	45,875	46,351	476	//
8e	Bordeaux	50,265	49,356	//	909
9e	Toulouse	31,039	31,481	442	//
10e	Marseille	45,233	45,964	731	//
11e	Lyon	47,151	47,401	250	//
	TOTAUX	507,557	514,527	8,309	1,339
	DIFFÉRENCE en plus	6,970		6,970	

Au point de vue de l'importance du personnel occupé, les 514,527 établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail se répartiraient comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 personnes	406,591	79.03
	de 6 à 20 —	76,215	14.81
	de 21 à 100 —	25,572	4.97
	de 101 à 500 —	5,505	1.07
	plus de 500 —	644	0.12
TOTAL		514,527	

Le nombre des établissements de toutes les catégories a augmenté. En 1911, l'augmentation ne portait que sur les établissements de plus de 20 personnes, tandis que ceux de 1 à 20 ouvriers et employés accusaient une diminution. Comme nous le remarquions l'année dernière, jusqu'à ce que la revision de la statistique soit achevée, il n'y a pas lieu d'attacher d'importance aux variations qui se produisent dans cette dernière catégorie d'établissements : c'est en effet presque exclusivement sur cette catégorie que porte la revision. Par contre, celle-ci n'a eu pour ainsi dire aucun effet sur la catégorie des établissements de plus de 20 personnes; on peut donc admettre que les augmentations accusées par la statistique de ces établissements correspondent bien à des augmentations réelles. A cet égard, il est intéressant de noter que, de 1911 à 1912, les établissements de 21 à 100 personnes ont passé de 24,763 à 25,572; ceux de 101 à 500 personnes ont passé de 5,433 à 5,505, et ceux de plus de 500 personnes, de 608 à 644; soit une augmentation de 3.3 p. 100 pour la première de ces trois catégories, de 1.3 p. 100 pour la seconde et de 5.9 p. 100 pour la troisième.

Cette progression semble indiquer que l'activité économique générale a été encore plus grande en 1912 qu'elle ne l'avait été en 1911 : cette indication est d'ailleurs confirmée par la plupart des autres indices économiques.

On aboutit à des conclusions analogues si, au lieu du nombre des établissements, on considère le personnel qui y est occupé. En 1911, le personnel de 507,557 établissements existants était évalué à 4,258,617 ouvriers et employés; en 1912, l'effectif des 514,527 établissements existants est évalué à 4,360,761 personnes, soit une augmentation de 2.4 p. 100.

Si l'on ajoute aux 4,360,761 personnes occupées dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs, les 370,000 ouvriers des mines, carrières et établissements annexes, le personnel des établissements de la Guerre et de la Marine, où le contrôle

est exercé par des agents de ces Ministères, ainsi que le personnel des omnibus et tramways, on arrive à un total d'environ 4,800,000 ouvriers et employés protégés par la réglementation légale du travail.

Les 4,360,761 ouvriers et employés, portés comme occupés dans les établissements relevant de la surveillance des inspecteurs du travail, se répartiraient ainsi d'après l'âge et le sexe :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans....	Garçons.....	346,562	7.9
	Filles.....	291,239	6.6
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....		921,651	21.1
Hommes au-dessus de 18 ans.....		2,801,309	64.4
TOTAL.....		4,360,761	

On constate une augmentation pour toutes les catégories de travailleurs. Cette augmentation étant sensiblement du même ordre pour chacune d'elles, la proportion pour cent des travailleurs de chaque catégorie n'accuse que des variations infimes; elle reste d'ailleurs sensiblement stationnaire, comme l'indique le tableau suivant, depuis la loi du 13 juillet 1906, dernière loi qui ait assujetti au contrôle des inspecteurs du travail un nombre important de nouveaux établissements :

DÉSIGNATION.		PROPORTION p. 100 en 1906.	PROPORTION p. 100 en 1907.	PROPORTION p. 100 en 1908.	PROPORTION p. 100 en 1909.	PROPORTION p. 100 en 1910.	PROPORTION p. 100 en 1911.	PROPORTION p. 100 en 1912.
Enfants au-dessous de 18 ans.....	Garçons.....	7.8	7.8	7.9	7.9	7.9	7.8	7.9
	Filles.....	7.0	6.9	6.9	6.9	6.8	6.7	6.6
Filles de plus de 18 ans et femmes.....		21.4	21.2	21.3	21.4	21.4	21.4	21.1
Hommes au-dessus de 18 ans.....		63.8	64.1	63.9	63.8	63.9	64.1	64.4

Le tableau précédent se rapporte à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux. Il peut y avoir intérêt à ne considérer

la proportion relative des différentes catégories de travailleurs que dans les établissements industriels. Cette proportion ne peut toutefois être établie depuis 1902 que pour ceux de ces établissements — ce sont, il est vrai, les plus nombreux et les plus importants — qui occupent des enfants ou des femmes ou qui sont soumis à la loi de 1848 comme usines ou manufactures. Le tableau suivant donne, pour ces établissements, le nombre et la proportion relative des garçons, des filles, des femmes et des hommes adultes qui y auraient été employés de 1902 à 1912 : il y a lieu de remarquer que si ce tableau laisse de côté une partie des hommes adultes, ceux qui sont employés dans les établissements industriels soumis seulement à la loi de 1893-1903 sur l'hygiène et la sécurité, il comprend tous les garçons, toutes les filles et toutes les femmes occupées dans l'industrie française; or les chiffres de ce tableau permettent de constater que, depuis 1906, le nombre des travailleurs de ces dernières généralités est en augmentation constante et que leur proportion, dans l'ensemble du personnel des établissements considérés, est restée sensiblement la même.

ANNÉES.	NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS de 18 ans.		NOMBRE de FEMMES	NOMBRE d'adultes.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL TOTAL des établissements soumis aux lois de 1848 et de 1900.			
	Garçons.	Filles.			Garçons.	Filles.	Femmes.	Adultes.
1902...	236,425	233,989	637,095	1,390,792	9.4	9.3	25.5	55.8
1903...	238,306	234,337	666,799	1,444,201	9.0	9.0	25.8	56.2
1904...	236,550	244,812	673,706	1,428,501	9.0	9.5	26.1	55.4
1905...	234,767	241,749	676,402	1,454,249	9.0	9.3	25.9	55.8
1906...	236,465	245,032	683,569	1,509,808	8.8	9.2	25.6	56.4
1907...	248,266	248,213	699,538	1,563,906	9.0	9.0	25.4	56.6
1908...	256,142	253,196	704,855	1,561,617	9.2	9.1	25.4	56.3
1909...	258,663	256,267	720,944	1,588,272	9.2	9.1	25.5	56.2
1910...	265,672	259,231	743,371	1,617,183	9.2	9.0	25.7	56.1
1911...	270,107	266,897	758,971	1,664,270	9.1	9.0	25.6	56.3
1912...	278,354	270,968	764,856	1,700,687	9.2	8.9	25.3	56.6

Le tableau ci-après donne la répartition, par catégories professionnelles, des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, ainsi que du personnel occupé dans ces établissements :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS et d'employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	51	640
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	130	671
Industries extractives (Industries annexes des)	73	1,522
Industries de l'alimentation	63,515	339,598
Industries chimiques	5,623	134,733
Caoutchouc, papier, carton	2,757	97,660
Industries du livre	5,766	100,376
Industries textiles proprement dites	17,635	683,052
Travail des étoffes, vêtements	72,589	438,601
Travail des pailles, plumes, crins	1,535	18,750
Cuirs et peaux	19,818	135,943
Industries du bois	61,230	323,837
Métallurgie	220	128,518
Travail des métaux ordinaires	59,783	603,706
Travail des métaux fins	2,060	21,864
Taille des pierres précieuses	276	4,147
Taille et polissage des pierres	3,262	21,190
Terrassement, constructions en pierres	41,758	358,470
Travail des pierres et terres au feu	8,781	175,507
Manutention	1,038	33 965
Transports	6,395	70,484
Commerces divers	108,779	463,564
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	1,675	10,793
Banques, assurances, etc.	3,403	40,930
Professions libérales	5,872	24,892
Soins personnels; service domestique	11,483	25,134
Service de l'État, des départements, des communes	9,020	102,214
TOTAUX	514,527	4,360,761

Un nouvel effort a été fait, en 1912, dans toutes les circonscriptions pour diminuer le nombre des établissements portés comme n'ayant jamais reçu la visite des inspecteurs du travail.

La revision des statistiques a, d'abord, amené la suppression d'un grand nombre d'établissements qui y figuraient indûment; d'autre part, les inspecteurs du travail ont visité, au cours de l'année, 30,193 établissements qui ne l'avaient pas encore été jusqu'ici : le nombre correspondant avait été de 31,070 en 1911.

En ce qui concerne la nature de ces établissements, voici, d'après les indications fournies par 10 inspecteurs divisionnaires (celui de Paris n'a pas fourni de renseignements sur ce point) comment les 26,475 établissements visités pour la première fois dans leurs circonscriptions se répartissent d'après la législation qui leur est applicable :

Usines, manufactures, chantiers, ateliers occupant des femmes et des enfants. (Loi de 1900.)	7,211
Usines et manufactures n'occupant que des hommes adultes	1,643
Chantiers et ateliers n'occupant que des hommes adultes, et magasins, boutiques, bureaux, cuisines, laboratoires, caves et chais	16,010
Autres établissements commerciaux	711

La revision des statistiques et la visite de nouveaux établissements a abouti, en définitive, à faire passer le nombre des exploitations industrielles et commerciales inconnues du service de 86,774 à 71,724, soit une diminution de 15,050. C'est un résultat auquel la Commission supérieure ne peut qu'applaudir. Sans doute il n'est pas possible d'envisager la disparition complète de cette catégorie d'établissements, en raison de l'ouverture, chaque année, d'un très grand nombre de petits établissements que leur peu d'importance et leur éloignement ne signalent pas pour une visite immédiate; d'autre part, le nombre des inspecteurs du travail est encore insuffisant : la Commission espère, néanmoins, que ce chiffre de 71,724 établissements non visités pourra encore être sensiblement réduit dans le cours des prochaines années.

Le tableau suivant donne, pour chaque circonscription, le nombre des établissements existants qui ont été visités par les inspec-

teurs, soit en 1912, soit antérieurement, ainsi que la proportion de ces établissements par rapport au total des établissements existants :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCE DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS déjà visités par le service.	PROPORTION p. 100 des établissements existants.
1re	Paris	90,331	95.5
2e	Limoges	37,301	78.9
3e	Dijon	30,249	87.4
4e	Nancy	26,239	95.4
5e	Lille	35,885	93.4
6e	Rouen	38,281	73.7
7e	Nantes	45,128	97.3
8e	Bordeaux	35,364	71.6
9e	Toulouse	28,640	90.9
10e	Marseille	34,342	74.7
11e	Lyon	41,043	86.5
	TOTAL et p. 100	442,803	86.0

Dans l'ensemble, les établissements existants déjà visités forment 86 p. 100 du total. La proportion n'était, l'année dernière, que de 82.8. L'augmentation est sensible. La situation peut être considérée comme satisfaisante dans les circonscriptions de Nantes, Paris, Nancy, Lille; elle laisse encore beaucoup à désirer dans celles de Limoges, Marseille, Rouen et Bordeaux : dans ces deux dernières circonscriptions plus d'un quart des établissements existants n'ont pas encore reçu la visite de l'inspecteur du travail.

Des renseignements ont été demandés cette année aux inspecteurs sur la nature des 71,724 établissements existants qui n'ont jamais été visités. Le tableau suivant résume ces indications :

	NOMBRE TOTAL.
Établissements industriels	24,518
— commerciaux	39,579
Bureaux	7,627

La proportion des établissements non visités qui occupent plus de 5 personnes, serait inférieure à 3 p. 100. Ce sont donc, en général, de très petites exploitations : la grande majorité de ces établissements est formée par de petits ateliers de charrons, de maréchaux-ferrants, de forgerons, par des boulangeries, débits de boissons, etc., par des bureaux de poste disséminés dans la campagne.

Le nombre des établissements visités en 1912 s'élève à 173,224 contre 167,483 en 1911, soit une augmentation de 3.4 p. 100 : cette augmentation trouve, semble-t-il, son explication dans le fait que les trois inspecteurs créés en 1911 et qui n'avaient fait de service que pendant les quatre derniers mois de 1911, ont fonctionné pendant toute l'année en 1912.

Les établissements visités en 1912 se répartissent comme suit, d'après les lois auxquelles ils sont soumis :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités en 1912.	PROPORTION p. 100 des établissements existants.
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (1)..	84,916	50.1
— à la loi du 9 septembre 1848 (2).	20,126	42.7
Établissements soumis seulement aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 13 juillet 1906.....	66,861	22.6
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement.....	1,321	13.7
TOTAL.....	173,224	33.7

(1) Et autres lois réglementant le travail.
(2) Et autres lois réglementant le travail, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

Il résulte de ce tableau que 33.7 p. 100 seulement des établissements soumis au contrôle des inspecteurs ont reçu leur visite en 1912; cette proportion s'élève à 50.1 p. 100 pour les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, c'est-à-dire pour les

établissements industriels occupant des enfants et des femmes. Même dans cette catégorie, qui est de beaucoup la plus intéressante, la moitié environ des établissements n'ont pu être visités au cours de l'année.

Mais ce ne sont pas tant les établissements qui importent, que le personnel qui y est occupé. A ce point de vue, la situation est sensiblement plus satisfaisante. Les 173,224 établissements visités occupaient, en effet, 2,866,324 personnes, soit 65.7 p. 100 du total du personnel protégé. Cette proportion, pour les établissements industriels soumis aux lois de 1892 et de 1848, s'élève même à 77.8 p. 100.

Le tableau suivant donne la répartition des personnes rencontrées dans les établissements visités en 1912, d'une part, d'après les lois qui protègent ces personnes, d'autre part, d'après leur âge et leur sexe :

LOIS AUXQUELLES SONT SOUMIS les établissements visités.	PERSONNEL RENCONTRÉ ET PROPORTION P. 100.									
	GARÇONS.		FILLES.		FEMMES.		HOMMES.		TOTAL.	
	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100
Lois du 9 sept. 1848 et du 2 nov. 1892..	198,847	75.0	196,297	72.5	605,955	79.2	1,345,222	79.1	2,346,321	77.8
Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903....	23,348	35.3	5,207	26.9	57,730	40.1	403,768	39.3	490,053	39.0
Loi du 13 juillet 1906	328	14.7	149	16.0	3,724	28.4	25,749	34.7	29,950	35.5
TOTAUX et P. 100.	222,523	64.2	201,653	69.2	667,409	72.4	1,774,739	63.4	2,866,324	65.7

Sur les 637,801 enfants de moins de dix-huit ans occupés dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs, ceux-ci en ont rencontré 424,176 en 1912, soit 66.5 p. 100 contre 65.6 p. 100 en 1911. Si l'on ne tient compte que des 549,322 enfants protégés par la loi de 1892, la proportion s'élève à 71.9 p. 100 contre 71.3 en 1911.

Ateliers de famille. — Pour l'application des lois réglementant le travail, on appelle « ateliers de famille » ou, d'une manière plus générale, « établissements de famille » les établissements dans lesquels ne sont employés (en dehors naturellement du conjoint qui est considéré comme un associé et non comme un employé) que les membres de la famille du chef d'établissement, et par membres de la famille, il faut entendre exclusivement ses enfants ou ses pupilles. Un établissement qui emploierait en outre d'autres personnes, fût-ce des neveux, des nièces, des cousins du chef d'établissement, cesserait d'être un établissement de famille pour l'application de la réglementation du travail.

Les établissements de famille sont, en principe, soustraits à cette réglementation. Toutefois, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, les dispositions légales concernant l'hygiène et la sécurité leur deviennent applicables.

Les établissements de famille peuvent être des établissements industriels ou commerciaux. Toutefois, au point de vue de l'application de la réglementation du travail, les établissements commerciaux de famille peuvent être laissés de côté, car il est extrêmement rare que cette réglementation puisse s'y appliquer : d'une manière générale, ils ne sont pas; en effet, classés comme dangereux ou insalubres et ils ne font pas usage de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. On ne visera donc, dans les considérations qui suivent, que les établissements industriels de famille, les ateliers de famille proprement dits.

Il ne faut pas confondre les ateliers de famille avec les ateliers à domicile. Ceux-ci ne sont des ateliers de famille que lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière à domicile travaille avec le seul concours de ses enfants ou de ses pupilles. S'ils occupent, comme c'est souvent le cas chez les passementiers à domicile de la Loire ou chez les tisseurs à domicile de la région lyonnaise, une personne étrangère à

la famille, ces ateliers sont traités, au point de vue de l'inspection, comme des ateliers ordinaires, et les lois sur le travail leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres établissements similaires. Par contre, beaucoup d'ateliers de famille ne sont pas des ateliers à domicile. Il n'y a en effet atelier à domicile que lorsque les locaux où s'exécutent les travaux industriels ne sont pas distincts des locaux servant à l'habitation de la famille. Or ce n'est pas le cas pour de très nombreux petits ateliers d'artisans qui sont cependant des ateliers de famille, parce que le chef d'établissement y travaille avec les seuls membres de sa famille.

Sur les ateliers de famille soumis aux prescriptions légales sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, c'est-à-dire fonctionnant à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur ou exerçant une industrie classée, voici les renseignements numériques donnés par 8 inspecteurs divisionnaires sur 11 :

CIRCONSCRIPTIONS.	NOMBRE D'ATELIERS de famille réglementés.	PROPORTION P. 100 des établissements réglementés.
Limoges	405	0.8
Dijon	592	1.7
Nancy	269	1.0
Lille	600	1.6
Nantes	904	2.0
Bordeaux	843	1.7
Toulouse	595	1.9
Lyon	2.940	6.2

D'après l'inspecteur divisionnaire de Toulouse, le nombre des ateliers de famille réglementés aurait légèrement diminué (595 en 1912 contre 614 en 1911); dans les circonscriptions de Lyon et de Nancy, leur nombre tendrait, au contraire, à augmenter dans une assez forte proportion par suite de la multiplication des moteurs à explosion et des moteurs électriques.

C'est dans la circonscription de Lyon que les ateliers de famille

réglementés sont le plus nombreux; ils se répartissent ainsi d'après l'industrie qui y est exercée : 1,150 ateliers de passementiers, tisseurs de soie ou de coton (région de Lyon et de Saint-Étienne); 550 ateliers de polissage et d'émoulage (coutellerie de Thiers); 190 boulangeries à pétrin mécanique; 150 moulins; 900 ateliers d'artisans (menuisiers, scieurs, serruriers des campagnes). Dans la région de Toulouse, ce sont des petites scieries, des moulins, des petites filatures de laine et petits tissages à façon. Dans la région de Nancy, ce sont des brasseries, boulangeries, beurreries, fromageries, fabriques d'eau gazeuse, moulins, des fabriques de broderies de corsets, d'apprêts de draps, des fabriques de brosses, de chaises, des ateliers de charronnage, de menuiserie, de charpente, de modelage, des scieries et tourneries mécaniques, des ferblantiers, fondeurs en cuivre, mécaniciens, maréchaux-ferrants, serruriers. Dans la circonscription de Dijon, ils se répartissent surtout dans les industries de l'alimentation, du bois, des textiles (bonneterie de Troyes), des vètements, du travail des métaux ordinaires.

Quant aux ateliers de famille, auxquels ne s'applique aucune des lois sur le travail et dans lesquels, par suite, les inspecteurs n'ont pas le droit de pénétrer, il est impossible à ceux-ci, non seulement d'en fixer le nombre, mais même d'en donner une évaluation approximative. Ces ateliers comprennent, d'ailleurs, deux catégories distinctes : d'une part, les petits artisans : menuisiers, charrons, forgerons, serruriers, maréchaux-ferrants, etc., travaillant avec leur seule famille et sans moteur mécanique; d'autre part, les ouvriers et ouvrières à domicile. Les inspecteurs pourraient, à la rigueur, déterminer le nombre des premiers, dont les ateliers et boutiques appellent l'attention du public; mais le recensement des seconds, dont aucun signe extérieur ne révèle souvent l'existence et qui sont, d'autre part, très instables, est absolument impossible. Aussi, à leur sujet, les rapports des inspecteurs du travail ne

donnent que des faits isolés, des impressions, très variables suivant les régions, et dont on ne saurait, par suite, tirer aucune conclusion d'ensemble ni en ce qui concerne l'état actuel, ni en ce qui touche l'évolution probable des ateliers de cette nature.

Établissements de l'État, des départements et des communes. — Le nombre des établissements industriels et commerciaux exploités par l'État, les départements et les communes et qui sont visités par les inspecteurs du travail s'élevait, en 1912, à 9,020 et ils occupaient un total de 102,914 personnes.

Contestations relatives à l'applicabilité des lois sur le travail. — Les contestations de ce genre ont été peu nombreuses en 1912.

Dans la circonscription de Rouen, le directeur d'une usine a contesté à l'inspecteur départemental le droit de pénétrer dans un local de l'établissement, dénommé laboratoire, et dans lequel seraient mis en œuvre des procédés spéciaux et secrets, non pas au point de vue de recherches expérimentales, mais pour la production de certaines parties destinées à la vente. Le directeur objectait que le secret de la fabrication l'empêchait de laisser pénétrer l'inspecteur dans le laboratoire, ainsi que toute autre personne, en vertu d'un contrat qui le lie avec la Société dont il est administrateur. L'inspecteur ayant dressé procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement de sa mission, le tribunal correctionnel de Clermont (Oise) a condamné le directeur, le 21 novembre 1912 (*Bull. de l'Insp. du travail*, 1912, p. 454) : le jugement rappelle que « la loi ne prévoit aucune restriction de cette nature à la mission de l'inspecteur; que celui-ci est tenu, en vertu du serment qu'il a prêté, de ne pas révéler ce dont il serait témoin dans l'exercice de ses fonctions; que, d'ailleurs, d'autres employés ou ouvriers travaillaient dans le laboratoire et paraisssent avoir été au courant des secrets de la fabrication; que l'inspecteur présente au moins les mêmes garanties de discrétion que les employés en question ».

Dans la circonscription de Lyon, la question s'est posée de savoir si les fabricants de postiches en cheveux étaient ou non soumis à la loi de 1892. Le Service a résolu la question par l'affirmative : les intéressés se sont inclinés.

Dans la circonscription de Bordeaux, un industriel a contesté son assujettissement aux lois de 1892 et de 1848, prétendant que son établissement était une charcuterie parce qu'il fabriquait des produits qui se rattachaient à la charcuterie par la main-d'œuvre et les matières employées. Poursuivi pour avoir fait travailler plus de douze heures des ouvriers majeurs, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Ruffec : le jugement, en date du 4 avril 1912 (*Bull. de l'Insp. du travail*, 1912, p. 185), fait observer que seule la nature de l'établissement, et non celle des produits fabriqués, est à considérer pour se prononcer sur le caractère d'usine ou manufacture ; que l'industriel en question occupait un personnel assez considérable (18 personnes) travaillant dans des locaux spécialement aménagés ; qu'il mettait en œuvre plusieurs machines-outils et un moteur inanimé ; que, pendant la saison d'hiver, le travail était régulier, continu et parfaitement organisé ; que les produits fabriqués faisaient l'objet d'un commerce très étendu, et qu'il n'y avait aucune assimilation possible entre cette industrie et un magasin de charcuterie ordinaire, où le travail domestique suffit à la préparation des marchandises et à leur écoulement commercial.

Les autres contestations qui se sont produites au sujet de l'applicabilité des lois sur le travail se rapportant surtout à la loi sur le repos hebdomadaire, nous nous en occuperons au Chapitre VII.

Chapitre II. — Âge d'admission. — Livrets.

Enfants de 12 à 13 ans. — L'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, codifié dans les articles 1, 2 et 3 du livre II du Code du travail, pose en principe qu'aucun enfant ne peut être employé ni admis au travail dans les établissements industriels avant l'âge de 13 ans. Une dérogation est toutefois admise en faveur des enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique. Le nombre des enfants de 12 à 13 ans employés dans ces conditions et rencontrés par les inspecteurs du travail s'est élevé, en 1912, à 2,424, dont 1,121 garçons et 1,303 filles. En 1911, les inspecteurs en auraient rencontré 3,798, dont 1,165 garçons et 2,633 filles. Il n'y a aucune conclusion à tirer de cette diminution qui provient de ce que les années précédentes certains inspecteurs avaient compris à tort, parmi les enfants de 12 à 13 ans munis des deux certificats prévus par la loi, les enfants de moins de 13 ans, non munis de ces certificats, auxquels l'enseignement manuel ou professionnel est donné pendant trois heures au plus par jour dans les orphelinats et institutions de bienfaisance conformément à l'article 2, § 6, de la loi de 1892 (codifié dans l'article 5 du livre II du Code du travail). A la suite des observations faites à ce sujet dans notre rapport de l'année dernière, l'attention des inspecteurs a été appelée sur ce point, ce qui a permis d'éviter, cette année, cette cause d'erreur.

En dehors de cette exception prévue pour les enfants de 12 à 13 ans munis des deux certificats, aucun enfant ne peut être employé, ni être admis dans les usines, manufactures, chantiers et ateliers, mines et carrières avant l'âge de 13 ans. Que faut-il entendre par « employer » un enfant? La Cour de Cassation, dans un arrêt du 13 novembre 1911 (*Bull. Insp. trav.*, 1912, p. 31), a jugé que le séjour momentané d'une enfant dans un atelier ne suffit pas pour constituer le patron en contravention, il faut encore que l'in-

specteur précise le travail auquel il l'a vue se livrer; l'enfant peut fort bien ne pas avoir les mains oisives et tenir un morceau de tissu, sans, pour cela, se livrer au travail normal et effectif d'une ouvrière.

Livrets. — Pour permettre aux inspecteurs du travail de contrôler l'âge des enfants employés dans les établissements industriels, l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 (codifié dans l'article 88 du livre II du Code du travail) a institué un livret qui est délivré gratuitement par les maires et sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile; si l'enfant a moins de 13 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires. Le chef d'établissement inscrit sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie, et il doit le représenter à toute réquisition de l'inspecteur.

Le livret est exigible pour tous les enfants de moins de 18 ans, quelle que soit la période plus ou moins longue pendant laquelle ils seront employés. C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation dans un arrêt du 28 décembre 1912 (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 35), à l'occasion d'un enfant de moins de 18 ans, élève d'une école industrielle, qui avait été pris en apprentissage par un patron pour la durée des vacances scolaires.

Par contre, un enfant, travaillant habituellement chez son père et qui, venu dans un atelier d'un autre patron, en l'absence et à l'insu de ce dernier, retrouver un ouvrier de ses amis, donnerait un coup de main à ce dernier, ne doit pas être considéré comme employé ou admis dans cet atelier et le livret de cet enfant ne peut, par suite, être exigé (Cour de Cassation, 30 décembre 1911, *Bull. Insp. trav.*, 1912, p. 35).

Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance que présente le livret au point de vue du contrôle de l'âge d'admission des enfants : les inspecteurs du travail tiennent la main à ce que les livrets de

tous les enfants qu'ils rencontrent dans les ateliers leur soient régulièrement présentés. A cet égard, la situation continue à être assez satisfaisante : sur les 395,840 enfants de moins de 18 ans, rencontrés en 1912 dans les établissements industriels, on n'en a relevé que 12,846 qui fussent dépourvus de cette pièce : la proportion de ceux qui étaient munis de cette pièce s'élève donc à 96.8 p. 100, proportion sensiblement égale à celle qui avait été constatée l'année dernière (97 p. 100).

En ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies, les inspecteurs ont relevé, en 1912, un certain nombre d'irrégularités. Dans 7 communes, les mairies ne remettaient les livrets que contre le versement d'une certaine somme; dans les circonscriptions de Rouen, de Nantes et de Toulouse, on a constaté que quelques mairies, au lieu du livret prévu par la loi de 1892, fournissaient des livrets d'ouvrier de la loi de 1851 ou des livrets périmés de la loi de 1874. Dans une trentaine de communes, des livrets ont été remis à des enfants de moins de 13 ans, non munis des deux certificats d'études et d'aptitude physique, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions pour être admis au travail dans les établissements industriels. Des négligences ont été également constatées dans la façon dont les livrets étaient établis : dans une dizaine de communes, aucune justification n'était exigée des intéressés, dans trois communes, les livrets n'étaient pas signés du maire, dans deux communes, les livrets étaient remis en blanc.

L'application de la loi a même été tenue en échec par le maire d'une commune qui s'est refusé pendant près d'une année à se pourvoir de livrets, malgré les invitations verbales et écrites de l'inspecteur du travail. Enfin, le service a été amené à constater que des indications fausses avaient été portées sur des livrets, soit par des maires, soit par des secrétaires de mairies, en vue de permettre l'emploi d'enfants avant l'âge légal : cette grave irrégularité a été constatée dans deux communes du département du Nord, dans une commune de l'Oise, dans une commune de la

Sarthe, dans trois communes du Cantal, dans une commune de la Corrèze, dans une commune des Basses-Pyrénées, dans une commune de l'Ain.

Le service de l'Inspection du Travail a fait le nécessaire pour faire disparaître ces négligences et irrégularités, soit en faisant des observations aux maires, soit en saisissant l'administration préfectorale, soit même en provoquant des poursuites contre les maires ou secrétaires de mairie responsables. Au surplus, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de faits isolés : au total, le nombre des communes dans lesquelles ont été relevées des irrégularités ou des négligences plus ou moins graves, ne s'élève même pas à une centaine pour toute la France.

Livrets des enfants étrangers. — C'est surtout en ce qui concerne les enfants de nationalité étrangère que les irrégularités sont proportionnellement le plus fréquentes et les fraudes le plus faciles. Quand il s'agit d'enfants nés en France, l'établissement du livret ne présente aucune difficulté : si l'enfant est né dans la commune, le maire n'a qu'à se reporter aux registres de l'état-civil; si l'enfant est né dans une autre commune, le maire doit, aux termes des instructions, demander un bulletin de naissance au maire de la commune où l'enfant est né. Cette procédure n'est pas possible avec les enfants nés à l'étranger : pour établir le livret, le maire est obligé de s'en rapporter aux documents qui lui sont présentés par l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent, et il lui est difficile de contrôler l'authenticité de ces pièces, surtout si elles sont rédigées en langue étrangère. Pour obvier à ces inconvénients, une circulaire du Ministre du Commerce, en date du 20 avril 1899, a prescrit aux maires de ne remettre un livret à des enfants de nationalité étrangère que si leur âge et leur identité sont établis d'une façon certaine par des pièces délivrées ou visées par le Consulat de leur nation dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

Les rapports des inspecteurs signalent que ces instructions ne sont pas toujours suivies. Au surplus, l'expérience a montré que l'observation de ces instructions n'empêchait pas certaines fraudes, notamment celles qui consistent à appliquer les livrets régulièrement délivrés par les maires à des enfants auxquels ne se rapportent pas les pièces délivrées ou visées par le consul sur le vu desquelles les livrets ont été établis. Ces substitutions sont d'autant plus difficiles à découvrir que les enfants étrangers ne sont pas connus dans la localité où ils sont domiciliés, et que souvent ils ne parlent ni ne comprennent le français.

C'est pour obvier à ces fraudes que l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 porte que le livret d'admission au travail ne pourra être désormais délivré à des enfants italiens que sur la présentation d'un certificat établi par le Consul italien compétent, portant le signalement de l'enfant et muni, en outre, soit de sa photographie timbrée par le Consul sur le certificat même, soit de sa signature apposée en présence du Consul. Ces preuves d'identité auront pour effet d'empêcher ou de rendre tout au moins plus malaisé l'emploi de ce certificat pour d'autres enfants que le titulaire : il sera facile, en effet, aux maires de s'assurer, grâce à elles, que l'enfant, qui leur est présenté et pour lequel un livret leur est demandé, est bien le titulaire du certificat consulaire.

L'arrangement franco-italien a été rendu exécutoire par le décret du 19 février 1912, mais il n'est entré effectivement en application qu'à la fin de 1912 : il est encore trop tôt pour qu'il ait donné lieu à des observations intéressantes. Nous nous contenterons de relever une petite difficulté signalée par des inspecteurs : c'est le déplacement, parfois assez onéreux, imposé aux enfants, lorsque le consul ou l'agent consulaire, qui doit établir le certificat, réside dans une localité éloignée : les inspecteurs expriment en conséquence le vœu que des postes consulaires soient créés dans certaines localités qui sont le centre de colonies italiennes assez importantes, telles que Belfort, Valence, Briançon.

Infractions à l'âge d'admission. — 544 contraventions ont été relevées en 1912 pour emploi illégal d'enfants de moins de 13 ans; le nombre de ces contraventions avait été de 577 en 1907, de 470 en 1908, de 443 en 1909, de 486 en 1910, de 459 en 1911. L'augmentation constatée cette année n'a pas plus de signification que la diminution de l'année dernière : la situation reste à peu près stationnaire et, d'une manière générale, assez satisfaisante : il ne faut pas oublier, en effet, que les enfants illégalement employés ne représentent que 0,1 p. 100 du total des enfants de moins de 18 ans rencontrés par les inspecteurs dans les établissements soumis à la loi de 1892.

A l'occasion de l'application des pénalités prévues pour l'emploi des enfants avant l'âge légal, la question s'est souvent posée de savoir si, pour les enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études, il ne devait être relevé qu'une contravention à l'article 2 de la loi de 1892, visant l'âge d'admission, ou s'il devait être, ou outre, relevé une autre contravention à l'article 10 en cas de non représentation du livret. La Cour de Cassation s'est prononcée pour cette dernière solution par un arrêt du 26 octobre 1912 (*Bull. Insp. trav.*, 1912, p. 445) : elle a fait observer que l'article 10, dans son paragraphe 1^er^, relatif aux livrets, vise les enfants de moins de 18 ans, sans distinguer entre ceux qui ont 13 ans accomplis et ceux qui n'ont pas atteint cet âge.

C'est dans les catégories suivantes que les contraventions à l'âge d'admission ont été le plus nombreuses : industries textiles (107); travail des pierres et terres au feu (100); vêtements (70); alimentation (67); industries du bois (51).

Si l'on tient compte du nombre total des enfants employés, c'est dans les verreries que la situation laisse le plus à désirer. Ces établissements rencontrent les plus grandes difficultés à recruter les enfants dont ils ont besoin. Dans le Nord, certains maîtres verriers s'en prennent à la concurrence qui leur est faite à cet égard

par les compagnies houillères, mais, comme le remarque l'inspecteur divisionnaire de Lille, les difficultés ne sont guère moindres pour les verreries qui ne sont pas situées à proximité de bassins houillers. Les conditions pénibles dans lesquelles travaillent les enfants dans ces établissements, les risques fréquents de brûlures auxquels ils sont exposés, l'avenir incertain qui leur est réservé (la proportion des enfants employés est beaucoup trop élevée pour que tous puissent espérer devenir un jour ouvriers verriers) : telles sont les raisons qui paraissent surtout détourner les parents des localités voisines de leur confier leurs enfants.

Ne pouvant recruter leur personnel enfantin sur place, beaucoup de verreries sont obligées d'aller chercher ailleurs et souvent fort loin les enfants dont elles ont besoin : c'est ainsi qu'on rencontre dans les verreries de la région parisienne des Bretons, des Italiens; dans les verreries du Nord, des Bretons, des Champenois, des Parisiens, des Belges; dans les verreries de la Loire, des Italiens; dans une verrerie de la Loire-Inférieure, des Algériens. En outre l'emploi des enfants espagnols en verrerie prend de plus en plus d'extension ; on en signale un peu partout : dans la région parisienne, dans le Nord, dans la Marne, dans l'Aisne, en Meurthe-et-Moselle, dans l'Allier, dans l'Oise, dans la région de Dijon et de Chaumont, dans les Bouches-du-Rhône.

Quelquefois, les maîtres-verriers recrutent eux-mêmes les enfants, les logent, assurent leur subsistance sous leur propre surveillance et sous leur propre responsabilité; mais souvent ils recourent à des intermédiaires, à qui ils versent le salaire des enfants et qui s'occupent de leur recrutement et de leur entretien.

On devine ce que peut avoir parfois de pénible la situation de ces enfants, travaillant ainsi loin de leurs parents, dans un pays où ils ne connaissent personne, et dont souvent ils ne comprennent, ni ne parlent la langue.

L'inspection du travail peut bien intervenir — et elle n'y manque point — pour empêcher que les enfants ne soient employés à la

verrerie dans des conditions illégales; elle peut même, quand ils sont logés dans des locaux dépendant des établissements, veiller à ce que l'installation de ces locaux soit conforme aux prescriptions du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel; mais la façon dont les enfants sont nourris, sont entretenus, sont soignés, échappe à son contrôle; elle ne peut pas davantage intervenir pour réprimer l'exploitation des enfants par les intermédiaires.

A la fin de 1912, une très vive campagne de presse a été menée contre les mauvais traitements et l'exploitation dont auraient été victimes des enfants espagnols employés dans une verrerie de la région parisienne. Il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que dans la mesure où les faits signalés étaient exacts, ils n'étaient pas de la compétence de l'inspection du travail parce qu'ils se passaient en dehors de la verrerie. En ce qui concerne les faits tombant sous l'application des lois réglementant le travail, les magistrats, lors de l'enquête judiciaire, ont bien constaté la présence dans la verrerie d'un enfant espagnol âgé de neuf ans, porteur d'un livret irrégulier lui attribuant un âge supérieur, mais il fut établi que l'enfant dont il s'agit n'avait pas encore travaillé dans l'établissement; son père, embauché lui-même le matin même, l'avait amené avec lui pour qu'il fût embauché également, mais aucune décision n'avait été prise à cet égard par la direction de l'usine, qui n'avait même pas encore fait passer à l'enfant la visite médicale d'usage. Aucune autre infraction aux lois sur le travail ne fut relevée par l'enquête judiciaire : aussi bien l'établissement dont il s'agit était l'objet d'une surveillance spéciale de la part de l'inspection, qui y avait effectué 16 visites en 1911, et 11 de janvier à novembre 1912.

Quant aux faits d'exploitation dont les enfants étaient l'objet de la part des « padrones », bien qu'ils ne tombassent pas sous le coup des lois réglementant le travail, ils n'avaient pas cependant échappé à l'attention des inspecteurs, mais ceux-ci n'avaient pu

que les signaler dans leurs rapports annuels (voir à cet égard les rapports de M. l'inspecteur divisionnaire de Paris pour 1910 [page 11] et pour 1911 [page 15].)

Ces faits regrettables ne sont malheureusement pas spéciaux à la région parisienne : des abus du même genre ont été constatés dans certaines verreries du Nord, de l'Oise, de l'Aisne, des Vosges, de l'Ille-et-Vilaine.

Comment y remédier? Presque toujours, les abus les plus graves sont imputables aux intermédiaires, aux « padrones ». Lors de l'enquête judiciaire à laquelle nous faisions allusion plus haut, les magistrats ont pu constater une grande différence, en ce qui touche la façon dont les enfants étaient traités, entre ceux qui étaient logés chez les « padrones » et ceux qui étaient logés dans les pensions créées et administrées par la verrerie. La situation à ce point de vue pourrait donc être sensiblement améliorée, si les maîtres verriers se chargeaient eux-mêmes du logement et de la nourriture des enfants et des soins à leur donner. Certains le font déjà : l'un d'eux, annonçant à l'inspecteur divisionnaire de Lille l'arrivée prochaine d'une caravane d'enfants espagnols, lui écrivait le 13 novembre 1912 : « En l'attendant, je fais procéder dans les dépendances du château de F..., où je les logerai, à des arrangements qui comprendront tout un confort qui prouvera à ces gamins le désir que j'ai de les traiter mieux qu'ils ne l'ont sûrement été jusqu'ici. Ils seront, je puis vous en donner l'assurance formelle, l'objet des soins les plus assidus, les plus paternels. Personnellement, je veillerai à ce qu'il en soit ainsi, et je serai heureux de vous convier à venir visiter leur installation dès qu'elle sera entièrement achevée et occupée par les enfants. »

En ce qui concerne le contrôle des prescriptions concernant l'âge d'admission au travail, des mesures s'imposent pour empêcher les fraudes que favorise la nationalité étrangère des enfants. Nous avons vu plus haut les dispositions qui ont été prises à cet égard par l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910. L'année

dernière, nous avions appelé l'attention du gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'un arrangement semblable fût conclu avec l'Espagne. A la demande du Ministre du Travail, le Ministre des Affaires Étrangères a saisi le gouvernement espagnol de la question : nous émettons le vœu que de semblables négociations soient également engagées avec d'autres États.

On peut également se demander si, même lorsqu'il s'agit d'enfants nés en France, les livrets ne devraient pas obligatoirement porter le signalement de l'enfant, accompagné de sa photographie ou de sa signature. Cette formalité rendrait plus difficiles les substitutions de personnes, qui constituent une des fraudes les plus courantes en cette matière. Une modification en ce sens de l'article 88 du livre II du Code du Travail serait très désirable et ne soulèverait, semble-t-il, aucune objection.

Nous ne nous dissimulons pas que les mesures qui précèdent, même si elles étaient adoptées et appliquées, ne remédieraient pas complètement aux abus auxquels donne lieu l'emploi des enfants dans les verreries. C'est dans la réduction du nombre de ces enfants que réside la vraie solution du problème. Les difficultés du recrutement obligent d'ailleurs les maîtres verriers à entrer dans cette voie. Dans un certain nombre de verreries on s'est borné jusqu'ici à remplacer les garçons de moins de 18 ans par d'autres ouvriers : un inspecteur de Saint-Étienne signale dans quelques verreries à bouteilles de sa section la tendance à suppléer à l'insuffisance de la main-d'œuvre enfantine par l'emploi d'adultes et même de vieillards; dans trois verreries de Bordeaux, 15 nègres originaires de la Guadeloupe ont été embauchés récemment pour remplacer des enfants; dans les verreries de la région lyonnaise, on n'emploie plus d'enfants en sous-âge, mais le nombre des femmes et des filles employées comme teneuses de moules et porteuses a sensiblement augmenté.

Le remplacement des enfants par des machines serait de beaucoup préférable à ces substitutions de personnel.

L'année dernière, l'inspecteur divisionnaire de Lille citait une lettre de maître verrier qui espérait, par l'adoption d'un nouveau système de four à recuire, réduire d'un tiers le nombre des enfants qu'il occupait : cette espérance ne s'est pas entièrement réalisée : le procédé ne peut, paraît-il, être employé utilement qu'à certains fours. Par contre, de nouveaux progrès ont été réalisés dans les transporteurs mécaniques : citons notamment un nouvel appareil, dû à un maître verrier, et déjà en application aux verreries de Denain et de Dorignies, qui élimine deux filles ou gamins sur trois et a en outre l'avantage de supprimer les accidents occasionnés aux porteurs à la main qui circulent constamment devant les places de travail et sont de ce fait très exposés aux brûlures.

Des transformations plus radicales sont d'ailleurs à prévoir dans un avenir plus ou moins prochain, par suite de l'introduction de machines automatiques à cueillir et à souffler le verre à bouteilles. Des machines de ce genre fonctionnent déjà dans deux verreries des Bouches-du-Rhône, on en trouvera la description dans le *Bulletin de l'Inspection du travail* (1912, p. 510). Entre autres avantages, elles suppriment à peu près complètement l'emploi des enfants et des femmes auprès des fours.

Examen médical des enfants de moins de 16 ans. — L'article 2 de la loi de 1892, devenu l'article 4 du livre II du Code du Travail, permet aux inspecteurs du travail de requérir l'examen médical des enfants de moins de 16 ans déjà admis dans les ateliers, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Les inspecteurs ont fait treize fois usage de cette faculté en 1912; dans quatre cas, le certificat médical ayant été défavorable, les enfants ont cessé d'être occupés au travail qui a été jugé excéder leurs forces.

Il y aurait lieu, semble-t-il, pour les inspecteurs, de faire un usage plus fréquent de cette faculté. Ils devraient notamment en

user lorsque l'apparence d'un enfant ne paraît pas en rapport avec l'âge accusé par son livret de travail : il y a là un moyen indirect de déjouer les fraudes auxquelles donnent lieu les livrets ; ils devraient aussi y recourir lorsqu'ils rencontrent des enfants blessés qui n'auraient pas quitté le travail ou qui y seraient retournés sans être complètement guéris.

Établissements commerciaux. — Les prescriptions relatives à l'âge d'admission des enfants ne sont actuellement applicables que dans les usines, manufactures, chantiers, ateliers, mines et carrières. Leur extension aux établissements commerciaux a été demandée à maintes reprises par les inspecteurs du travail. L'inspecteur divisionnaire de Bordeaux renouvelle cette année ce vœu : il signale que l'on rencontre assez fréquemment des enfants de moins de 13 ans employés comme aides ou garçons de courses dans des établissements commerciaux : l'inspecteur d'Angoulême a trouvé un enfant de 11 ans occupé dans un petit restaurant, où il travaillait depuis l'âge de 10 ans. L'emploi d'enfants de cet âge ne saurait se justifier : il constitue une violation formelle de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ; les enfants occupés dans ces conditions risquent fort de grossir le nombre des illettrés.

Dans l'enquête récente ouverte par le Conseil supérieur du Travail sur la réglementation du travail des employés de commerce et de l'industrie, les organisations consultées, patronales ou ouvrières, ont été favorables à l'extension au commerce des dispositions de la loi de 1892, notamment de celles qui sont relatives à l'âge d'admission. Un vœu en ce sens a été voté à l'unanimité des représentants patronaux et ouvriers au Conseil supérieur du Travail dans la session de novembre 1912. La réforme paraît mûre. La Commission supérieure du Travail émet le vœu qu'elle soit prochainement réalisée.

Chapitre III. — Durée du travail. — Horaires.

Pour la troisième fois, les inspecteurs du travail ont été invités à donner la statistique des établissements industriels, d'après la durée du travail qui y est appliquée en fait. Comme en 1910 et 1911, il a été recommandé de ne comprendre dans cette statistique que les établissements pour lesquels les inspecteurs possèdent des indications précises relatives à la durée normale du travail, et il a été précisé que par durée normale du travail il faut entendre la durée du travail s'appliquant à la majorité des ouvriers de l'établissement, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires. La statistique de cette année présente, par contre, une différence avec celles des années précédentes. Alors que celles-ci répartissaient les établissements d'après la législation qui leur était applicable, il a paru plus intéressant cette année de présenter une répartition par catégories professionnelles.

Il n'est pas inutile de noter que les établissements industriels compris dans ce tableau sont exclusivement des usines, manufactures, ateliers et chantiers, au sens attaché à ces expressions par la loi du 2 novembre 1892. N'y rentrent pas notamment les boutiques de bouchers, boulangers, charcutiers, pâtissiers, etc., qui, lorsqu'elles n'emploient pas de moteurs mécaniques, n'ont pas été considérées jusqu'ici comme des établissements industriels pour l'application des lois réglementant le travail, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État.

Les 284,320 usines, manufactures, chantiers et ateliers compris dans le tableau ci-après représentent 84 p. 100 environ de l'ensemble des établissements de cette nature soumis au contrôle des inspecteurs du travail. Cette proportion s'élève à 93 p. 100 pour le groupe du travail des étoffes, à 95 p. 100 pour celui des textiles et pour celui des industries du livre.

Répartition par catégories professionnelles.

	DURÉE DU TRAVAIL.										
	Huit heures au moins.	Huit heures à neuf heures.	Neuf heures.	Neuf heures à dix heures.	Dix heures.	Dix heures à onze heures.	Onze heures.	Onze heures à douze heures.	Douze heures.	Inconnue.	TOTAL.
Alimentation	58	20	125	487	10,078	2,139	4,065	1,437	5,539	4,278	28,226
Produits chimiques	22	11	29	85	2,811	241	643	144	715	84	4,785
Caoutchouc	1	10	38	42	2,255	31	53	8	108	138	2,684
Industrie du livre	60	21	1,363	466	3,377	34	53	10	18	96	5,498
Industries textiles	42	13	134	287	15,564	106	292	46	114	40	16,638
Travail des étoffes, vêtements	268	742	1,596	3,025	59,244	251	921	539	681	148	67,415
Paille, plumes	//	4	8	19	1,167	13	76	9	27	66	1,389
Cuirs et peaux	4	28	177	386	9,772	651	2,186	781	1,093	151	15,310
Industries du bois	16	19	288	365	27,525	2,479	7,754	2,269	5,038	503	46,256
Métallurgie	8	2	//	15	134	5	11	2	32	//	209
Métaux ordinaires	18	22	422	410	35,843	2,523	5,728	2,134	4,042	668	51,810
Métaux fins	6	4	59	69	1,643	43	56	15	18	13	1,926
Pierres précieuses	2	2	82	20	129	6	3	1	//	1	246
Taille de pierre et moulage	3	5	16	14	1,949	207	502	171	310	57	3,234
Terrassement, construction en pierre	58	26	503	239	17,463	939	4,464	1,539	4,254	784	30,269
Pierres et terres au feu	56	17	12	73	5,043	182	647	191	1,054	51	7,326
Divers	52	7	71	22	676	21	65	10	42	160	1,126
TOTAL	674	933	4,923	6,024	194,673	9,866	27,519	9,307	23,163	7,238	284,320

Il résulte de ce tableau que 72.9 p. 100 des établissements ont adopté pour durée normale la journée de dix heures ou une journée plus courte : cette proportion varie sensiblement d'après les catégories professionnelle comme l'indique le tableau ci-après :

Proportion des établissements faisant dix heures de travail ou moins.

	p. 100.		p. 100.
Alimentation	38.2	Métallurgie	76.0
Produits chimiques	61.8	Métaux ordinaires	70.8
Caoutchouc	87.4	Métaux fins	92.4
Industrie du livre	96.1	Pierres précieuses	95.5
Industries textiles	96.3	Taille de pierres et moulages	61.4
Travail des étoffes ; vêtements	96.2	Terrassement, constructions en pierre	60.4
Pailles, plumes	86.2	Pierres et terres au feu	72.3
Cuirs et peaux	67.7	Divers	73.5
Industries du bois	60.9		

On peut dire que dès maintenant la journée de dix heures au plus est la règle — sauf le cas des dérogations temporaires légales — dans les industries textiles, dans les industries du vêtement, du livre, des pierres précieuses et des métaux fins. C'est dans l'alimentation (moulins, brasseries) que la journée supérieure à dix heures est le plus répandue ; elle est en outre assez fréquente dans le bâtiment (terrassement et construction en pierre, taille de pierre).

La proportion des établissements ayant adopté normalement la journée de dix heures ou une journée plus courte varie assez sensiblement dans l'ensemble des établissements considérés suivant les circonscriptions :

	p. 100		p. 100.
Paris	86.3	Nantes	64.3
Limoges	60.7	Bordeaux	75.2
Dijon	58.8	Toulouse	96.7
Nancy	58.1	Marseille	92.6
Lille	70.8	Lyon	82.7
Rouen	66.6		

C'est dans les deux circonscriptions les plus méridionales, celles de Toulouse et de Marseille, que la journée de dix heures au plus

est le plus répandue ; viennent ensuite celles de Paris, de Lyon, de Bordeaux et de Lille. Les journées de plus de dix heures sont le plus fréquentes dans les circonscriptions de l'Est et du Centre (Nancy, Dijon, Limoges).

Application des lois et décrets réglementant la durée du travail. — Horaires. — La jurisprudence de la Cour de cassation, relative à l'horaire, continue à rendre difficile la constatation, par les inspecteurs, des infractions à la réglementation légale de la durée du travail des enfants et des femmes. La Cour de cassation estime, en effet, que l'industriel n'est pas tenu de suivre l'horaire qu'il a établi et qu'il peut, sans encourir de contravention, faire travailler ses ouvriers en dehors des heures portées à l'horaire et même pendant les repos qui y sont indiqués, du moment que l'Inspecteur n'établit pas que la durée légale de la journée de travail a été dépassée. Il en résulte que si l'Inspecteur a lieu de craindre une contestation, il est obligé, pour faire la preuve de ce dépassement, de constater, par des visites successives au cours de la même journée, les heures réelles de travail et de repos.

Ainsi que le remarque l'Inspecteur divisionnaire de Lille, ces visites et contre-visites faites le même jour dans le même établissement offrent de multiples inconvénients : elles occasionnent des pertes de temps considérables ; lorsqu'elles ne peuvent avoir lieu sans pénétrer dans l'établissement, elles mettent en éveil l'attention du patron et ne donnent aucun résultat ; enfin elles indisposent les industriels.

La Commission supérieure ne peut que renouveler le vœu qu'elle a émis à plusieurs reprises en faveur d'une modification des dispositions relatives à l'horaire en vue de rendre à ce document, en ce qui concerne tout au moins le travail des enfants et des femmes, la force probante que lui reconnaissaient les tribunaux avant que la jurisprudence de la Cour de cassation se fût prononcée dans un sens contraire.

En attendant la modification de la loi sur ce point, les inspecteurs n'en doivent pas moins continuer à tenir la main à l'observation des prescriptions relatives au tableau des heures de travail et de repos. A ce point de vue la Commission supérieure est heureuse de constater cette année encore un nouveau progrès. Dans l'ensemble des circonscriptions, la proportion des duplicatas d'horaires possédés par les inspecteurs, par rapport au nombre des établissements tenus à l'envoi de ces duplicatas, a passé de 71 p. 100, en 1911, à 78.5 p. 100 en 1912. Ce sont les circonscriptions de Nantes (99 p. 100) et Paris (93.1 p. 100) qui accusent les proportions les plus élevées; par contre la situation laisse encore à désirer dans les circonscriptions de Limoges, Dijon, Rouen, Bordeaux, Marseille où cette proportion est inférieure à 70 p. 100.

Une autre difficulté que rencontre le contrôle de la durée du travail provient de la diversité des heures marquées par les horloges des diverses usines. L'Inspecteur divisionnaire de Lyon présente à ce sujet les observations suivantes :

Suivant les fantaisies, l'heure de l'usine avance ou retarde considérablement sur l'heure légale; de sorte qu'au même moment il est, par exemple, 9 heures dans une usine, 9 h. 1/2 dans une seconde, 9 h. 3/4 dans une troisième. L'inspecteur se présente-t-il pour contrôler l'observation d'un repos à l'heure légale où il doit avoir lieu? le personnel est au travail, mais l'heure marquée par l'horloge de l'usine le permet. Il nous est même revenu que, dans certaines usines, on ne se ferait pas faute d'avancer la pendule le matin et de la retarder le soir. Il serait donc désirable que l'observation de l'heure légale soit rendue obligatoire pour le contrôle de la durée du travail.

Signalons une décision intéressante rendue à ce sujet, le 7 juin 1912, par le tribunal de simple police de Saulxures-sur-Moselotte (*Bull. Insp. trav.*, 1912, p. 189). « Considérant que le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1892, fixe, quant à l'application de la loi, à 9 heures du soir le commencement de la nuit et la fin du jour et à 5 heures du matin la fin de la nuit et le com-

mencement du jour; que l'heure ainsi fixée ne peut être, nonobstant le silence de la loi, que l'heure légale », le tribunal en a tiré cette conclusion que le commencement et la fin de la journée de travail étant ainsi déterminés par l'heure légale, nécessairement c'est l'heure légale et elle seule qui doit servir à mesurer le temps intermédiaire, c'est-à-dire la journée ou la nuit, dans les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892.

Infractions à la durée légale du travail et des repos. — Les infractions de cette nature relevées en 1912 par les inspecteurs dans leurs procès-verbaux sont relativement peu nombreuses. En ce qui concerne les enfants et les femmes (art. 3 de la loi du 2 novembre 1892), leur nombre s'est élevé à 2,822, contre 3,032 en 1911; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants et des femmes (art. 1, § 2, de la loi de 1848), à 1,273 contre 2,062 en 1911; en ce qui concerne les hommes adultes occupés seuls dans les usines et manufactures (art. 1, § 1, de la loi de 1848), à 166 contre 242 en 1911. Or, il était occupé dans les établissements visités en 1912 par les inspecteurs, 1,001,795 enfants et femmes protégés par l'article 3 de la loi de 1892, et 1,345,222 hommes adultes visés par l'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi de 1848. La proportion des travailleurs protégés pour lesquels des infractions à la durée du travail ont été relevées est donc infime.

C'est dans l'industrie textile que les infractions à la durée légale du travail des enfants et des femmes ont été le plus nombreuses (952); vient ensuite l'industrie du vêtement (922). En ce qui concerne les hommes adultes, c'est dans les industries des métaux ordinaires qu'il a été constaté le plus d'infractions (578).

Chapitre IV. — Travail de nuit.

Travail de nuit permanent. — Depuis le 1er janvier 1912, — date à laquelle est entré en vigueur le décret du 27 décembre 1911 pris en exécution de la Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes — les femmes de tout âge ne peuvent plus être employées la nuit d'une façon *permanente* que dans les fabriques de sucre brut de betteraves.

Ces fabriques, au nombre de 320, n'ont employé au total que 14 femmes la nuit. Aux termes de la Convention de Berne, cette exception doit cesser au plus tard le 14 janvier 1918; il ne paraît pas nécessaire d'attendre cette date pour la faire disparaître de notre législation.

Quant aux garçons de moins de 18 ans, leur emploi reste autorisé d'une façon *permanente* dans les usines à feu continu ci-après énumérées par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 : distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, huileries, papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques, verreries.

En 1912, les 1,816 usines à feu continu rentrant dans ces catégories ont occupé la nuit 11,472 garçons, 14 femmes et 121,347 hommes adultes.

En dehors de ces établissements industriels, il en existe d'autres où le travail de nuit est pratiqué d'une façon *permanente* par une partie du personnel.

Les ouvriers appelés à travailler la nuit dans ces établissements sont naturellement tous des hommes adultes. Le nombre de ces établissements s'élève à 9,987 et le nombre des hommes adultes qui y sont employés la nuit à 55,596.

Ces établissements et leur personnel se répartissent comme suit entre les différentes catégories professionnelles.

Répartition des établissements par catégories professionnelles.

	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'adultes occupés la nuit.
	—	—
Alimentation [1]	5,216	12,183
Industries chimiques [1]	1,125	13,489
Caoutchouc, papiers, carton [1]	24	1,015
Industries du livre	123	2,811
Industries textiles	951	11,484
Travail des étoffes; vêtements, nettoyage	426	458
Métallurgie et travail des métaux ordinaires [1]	169	5,708
Métaux fins	1	20
Cuirs et peaux	3	17
Industries du bois	53	116
Taille de pierres	16	68
Terrassement, construction	867	4,536
Pierres au feu [1]	986	3,519
Industries extractives (annexes)	15	82
Divers	12	90
TOTAL	9,987	55,596

En 1911, le nombre de ces établissements avait été de 8,593 et le nombre des adultes travaillant la nuit, de 51,669. On ne saurait tirer aucune conclusion de l'augmentation constatée en 1912 par rapport aux chiffres donnés en 1910 et 1911; ces derniers ne pouvaient être très exacts, l'attention des Inspecteurs n'ayant pas été appelée jusque-là sur la question.

Remarquons que le tableau ci-dessus ne concerne que les établissements industriels; n'y ont pas été comptées, par suite, les boulangeries, pâtisseries et charcuteries sans moteur mécanique qui, d'après un avis du Conseil d'État, n'ont pas été considérées jusqu'ici comme établissements industriels, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail.

---

[1] Non compris les usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

Le plus fort contingent est fourni, dans la catégorie de l'alimentation par les moulins et minoteries, les malteries et brasseries, les séchages de cossettes de chicorée; dans les industries chimiques, par les usines à gaz; dans les industries polygraphiques, par les imprimeries de journaux; dans les industries textiles, par les peignages de laine, les fabriques de tulles et dentelles; dans la catégorie du terrassement, etc., par les usines électriques; dans le travail des pierres et terres au feu, par la conduite des fours dans les diverses industries céramiques.

Au total, le travail de nuit est pratiqué en France d'une façon permanente dans 11,803 établissements industriels par 188,429 ouvriers dont 11,472 garçons de moins de 18 ans, 14 filles et femmes, et 176,943 hommes adultes.

Repos de nuit de 11 heures. — Aux termes de l'article 4, § 3, de la loi de 1892, qui est devenu l'article 22 du livre II du Code du travail, le repos de nuit des enfants du sexe féminin et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; toutefois cette durée peut être réduite à dix heures en cas de dérogation à la durée légale du travail. Cette disposition qui a été introduite dans notre législation par la loi du 22 décembre 1911, en exécution de la Convention internationale de Berne, est entrée en vigueur le 1er janvier 1912. Il a été relevé des infractions à cette prescription dans les ateliers de broderie du Cambrésis et dans certains ateliers de couture et de mode de Lille. L'horaire de ces ateliers présentait de multiples et longs repos introduits dans l'horaire, selon toute vraisemblance, pour dérouter le contrôle et faciliter la prolongation illégale du travail. Le service a dû également intervenir à Nice pour que, dans quelques blanchisseries, le travail ne fût pas repris avant 7 heures du matin, étant donné qu'il finissait à 9 heures du soir par suite de dérogation : les industriels prévenus se sont conformés à la loi sans difficulté.

Veillées.— La loi du 22 décembre 1911 a ramené à dix heures du soir, au lieu de onze heures, l'heure extrême à laquelle doit être terminée la journée pour les industries autorisées à veiller 60 jours par an. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1912, n'intéresse que les deux industries qui ont été maintenues par le décret du 17 février 1910 sur la liste des industries autorisées à veiller, à savoir: la confection des vêtements de grand deuil et celle des chapeaux de grand deuil pour femmes et enfants.

Les inspecteurs divisionnaires ne signalent pas que cette disposition nouvelle ait soulevé la moindre difficulté.

219 ateliers de confection de chapeaux et vêtements de grand deuil pour femmes et enfants ont usé, en 1912, de la faculté de veiller; le nombre des veillées, obtenu en multipliant le nombre de jours où le travail s'est prolongé au delà de 9 heures du soir, par le nombre des ouvrières, s'est élevé à 10,649. Dans une vingtaine de cas le service a été amené à constater que la veillée était utilisée à d'autres travaux que la confection de vêtements et chapeaux de grand deuil : procès-verbal a été dressé sauf dans un cas où la patronne a pu établir sa bonne foi.

Travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures. — La loi du 22 décembre 1911 a abrogé, à partir du 1er janvier 1912, cette dérogation en vertu de laquelle le travail était autorisé toute l'année, pour les filles majeures et les femmes, dans les quatre industries suivantes : coulage et séchage de l'amidon de maïs, brochage des imprimés, pliage de journaux, allumage des lampes de mine. Une seule condition était mise à cette dérogation de droit, c'est que le travail ne devait pas dépasser 7 heures par 24 heures.

L'abrogation de cette exception n'a rencontré de sérieuses difficultés que pour le pliage et la mise sous bande des journaux.

Dans les circonscriptions de Paris, Limoges, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Lyon, Marseille, toute infraction a disparu : ou bien les industriels ont renoncé à employer des femmes la nuit au pliage et à la mise sous bandes, ou bien ils leur font exécuter ces travaux dans des locaux à caractère commercial, échappant par suite à l'interdiction du travail de nuit qui ne s'applique jusqu'ici qu'à l'industrie. La question ne resterait en suspens que pour 3 imprimeries de la circonscription de Dijon, 2 de celle de Bordeaux et 1 de celle de Toulouse.

Travail de nuit temporaire. — En vertu de l'article 4, § 5, de la loi de 1892 (devenu l'article 24 du livre II du Code du travail) certaines industries sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, à la condition que la durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit n'excède pas 10 heures par 24 heures.

En 1912, des 11 industries admises à bénéficier de cette exception, 3 n'en ont fait aucun usage : le délainage des peaux de mouton, les fromageries industrielles et les établissements industriels pour le traitement du lait; dans cinq autres industries (beurreries industrielles, colles et gélatines, extraction des parfums des fleurs, pâtes alimentaires, réparations urgentes de navires et de machines motrices), un seul établissement avait utilisé la dérogation ; dans une autre industrie, celle de la confiserie, deux établissements seulement en ont fait usage. En résumé, l'exception ne paraît présenter un intérêt général que pour les conserves de poissons — c'est d'ailleurs la seule industrie qui avait été visée dans la discussion de la loi de 1892 — et, dans une bien moindre mesure, pour les conserves de fruits et de légumes. Sur les 131 établissements ayant fait appel à la dérogation en 1912, 124 ressortissaient à ces deux industries, dont 110 fabriques de conserves de poissons.

La Commission supérieure estime, comme les années précé-

dentes, qu'une revision des industries inscrites à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 s'impose : le travail de nuit des enfants et des femmes ne devant être permis que dans des cas d'absolue nécessité, il paraît inutile de l'autoriser dans des industries qui manifestement peuvent s'en passer.

Usines à feu continu. — Avant le décret du 27 décembre 1911, pris en exécution de la Convention internationale de Berne, les femmes pouvaient être occupées la nuit dans les usines à feu continu énumérées par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 : distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fonte et fer émaillés, huileries, papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques, verreries. En 1911, 490 femmes étaient employées la nuit en vertu de cette disposition. Depuis le 1er janvier 1912, leur emploi la nuit ne reste autorisé en vertu du décret du 27 décembre 1911, que dans les fabriques de sucre brut de betteraves, de sorte qu'à la fin de 1912 on ne comptait plus que 14 femmes employées la nuit dans les usines à feu continu.

L'application, sur ce point, du décret du 27 décembre 1911, n'a soulevé quelques difficultés que dans les circonscriptions de Bordeaux et de Toulouse et en ce qui concerne seulement la verrerie. A Bordeaux, l'inspecteur divisionnaire a constaté la présence d'une vingtaine de femmes dans les équipes de nuit de deux verreries; ces femmes étaient employées à porter dans les fours à recuire et à en retirer les bouteilles, travaux qui étaient déjà interdits aux femmes avant le décret du 27 décembre 1911 : les mesures nécessaires ont été prises pour faire cesser ces infractions. Dans la circonscription de Toulouse, l'application du décret était des plus délicates puisqu'elle pouvait avoir pour conséquence le licenciement de 142 femmes, qui étaient jusqu'ici régulièrement employées la nuit au triage et au rangement des bouteilles. La difficulté a été tournée en faisant du triage et du rangement des

bouteilles un service autonome réparti entre trois équipes, dont deux, composées de femmes, se partagent les seize heures du travail de jour, de 5 heures du matin à 9 heures du soir, à raison de huit heures chacune, par une alternance à une heure de l'après-midi; la troisième, formée exclusivement d'hommes adultes fait les huit heurs de nuit, de 9 heures du soir à 5 heures du matin. Grâce à cette organisation, la Convention internationale de Berne a eu satisfaction et les deux tiers du personnel féminin menacé de renvoi ont pu être maintenus à leur travail habituel, l'autre tiers ayant été affecté à des travaux extérieurs de jour.

Quant aux enfants du sexe masculin employés la nuit dans les usines à feu continu, on en comptait en 1912 plus de 11,000, exactement 11,472, dont 4,720 dans les verreries, 5,664 dans les usines métallurgiques, 669 dans les papeteries, 196 dans les fabriques de sucre, 95 dans les huileries, 93 dans les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, et 35 dans les distilleries de betteraves.

La question de l'interdiction du travail de nuit des enfants est actuellement posée devant le Parlement. La Chambre des députés, dans sa séance du 2 juin 1911, a adopté une proposition de loi tendant à abroger l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 (devenu l'article 26 du livre II du Code du travail). Cette abrogation a pour but de supprimer le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu. Cette proposition a été renvoyée par le Sénat à la Commission relative au travail des femmes et des enfants dans l'industrie qui a ouvert à ce sujet une enquête auprès des intéressés.

D'autre part, l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, s'est occupée depuis plusieurs années de la question dans ses assemblées générales de Genève, en 1906, et de Lucerne, en 1908; elle a adopté des résolutions tendant à l'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers de moins de 18 ans,

d'une manière générale, dans les entreprises industrielles; dans son assemblée générale de Lugano, en 1910, en renouvelant et en précisant ses précédentes résolutions, elle a chargé son bureau de prier le Conseil fédéral suisse d'inviter les puissances à une Conférence internationale pour cet objet.

En prévision de la discussion au Sénat de la proposition de loi adoptée par la Chambre et de la réunion très prochaine de la Conférence internationale, une enquête a été ouverte auprès des inspecteurs divisionnaires du travail. Il paraît résulter des premiers résultats de cette enquête, qui n'est pas encore complètement achevée, qu'en ce qui concerne les usines à feu continu, l'interdiction du travail de nuit des enfants ne rencontrerait pas de grands obstacles dans les distilleries, les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, les huileries, les fabriques et raffineries de sucre, mais qu'elle se heurterait par contre, dans les papeteries, les usines métallurgiques et les verreries, à des difficultés dont il sera nécessaire de tenir compte.

Ces résultats de l'enquête sont d'ailleurs confirmés par la statistique des enfants employés la nuit dans ces diverses industries. Dans les 259 distilleries de betteraves, il y a en tout 35 enfants occupés la nuit et 377 le jour : dans 6 circonscriptions qui comptent 151 distilleries, aucune de celles-ci n'emploie d'enfants la nuit. Les 38 fabriques d'objets en fer et fonte émaillés occupent 93 enfants la nuit et 1,470 le jour : la grande majorité de ces fabriques n'emploie aucun enfant la nuit. Dans les huileries, au nombre de 445, le nombre des enfants travaillant la nuit est de 95; c'est dire que celles qui en emploient sont une infime exception. Les 31 raffineries de sucre n'occupent aucun enfant la nuit; les 320 fabriques de sucre en emploient seulement 196 la nuit contre 1,630 le jour : on ne rencontre d'enfants occupés la nuit que dans quelques fabriques de sucre des circonscriptions de Rouen, de Lille et de Paris. En ce qui concerne ces diverses industries, la suppression du travail de nuit des jeunes ouvriers de

moins de 18 ans est dès maintenant un fait accompli dans la presque totalité des établissements.

Le problème apparaît déjà plus difficile à résoudre dans la papeterie : les 350 établissements de cette industrie occupent 669 enfants la nuit contre 2,768 le jour. Mais c'est surtout dans les usines métallurgiques et les verreries que les plus grandes difficultés sont à prévoir ; les premières, au nombre de 217, occupaient, en 1912, 5,664 enfants la nuit et 7,065 le jour; les secondes, au nombre de 156, en employaient 4,720 la nuit et 5,400 le jour.

Le système nouveau ci-après de relève journalière et d'alternance périodique est signalé par l'inspecteur divisionnaire de Rouen :

La ville de Rouen compte, depuis peu, une usine d'incinération des ordures ménagères, où les foyers sont à feu continu nécessairement. La vapeur produite se perd actuellement dans l'espace, mais elle sera utilisée plus tard à actionner des pompes pour la distribution d'eau en ville. Le service des foyers est assuré par 24 chauffeurs, divisés en 3 équipes de 8 hommes chacune, qui fournissent huit heures de chauffe par vingt-quatre heures et complètent les dix heures par deux heures de nettoyage, entretien, etc., pendant que l'équipe suivante remplace la précédente au service des foyers.

Les lettres A, B, C désignent chacune de ces équipes :

A est en service de 5 heures du matin à 3 heures du soir. Les repas ont lieu de 11 heures à midi.

B est en service de 1 heure du soir à 11 heures du soir. Les repas ont lieu de 7 heures à 8 heures.

C est en service de 9 heures du soir à 7 heures du matin. Les repas ont lieu de 11 heures à minuit; de sorte qu'il y a toujours 2 équipes de service à la fois entre 3 heures et 5 heures, 9 heures et 11 heures du soir, et 5 heures et 7 heures du matin.

Le repos par roulement a lieu chaque semaine par équipe. L'équipe C, par exemple, assure le service de 9 heures du soir le samedi à 3 heures du soir le dimanche, soit dix-huit heures; pendant ce temps, l'équipe A, qui a quitté le samedi à 3 heures du soir, revient le dimanche à 1 heure du

soir après vingt-deux heures consécutives de repos, et l'équipe B, partie le samedi à 11 heures du soir, revient le lundi à 9 heures du soir, après vingt-deux heures de repos également. Enfin, l'équipe C, libérée à 3 heures du soir le dimanche, ne revient que le lundi à 5 heures du matin après un repos de quatorze heures. Le changement de postes ayant lieu chaque semaine par permutations successives, chaque équipe bénéficie deux semaines sur trois de vingt-deux heures consécutives, la troisième se réduisant à quatorze heures seulement.

L'organisation du travail par relais, qui est autorisée dans les usines à feu continu par l'article 11 de la loi de 1892 (actuellement article 16 du livre II du Code du travail), continue à être assez rare : en 1912, elle n'a été constatée que dans 5 établissements (2 verreries, 1 aciérie, 1 laminoir, 1 papeterie).

La question de l'arrêt hebdomadaire des usines à marche continue sera traitée au chapitre du repos hebdomadaire : nous nous contenterons de noter ici que cet arrêt, qui favorise considérablement l'alternance des équipes en évitant les doublages, paraît prendre de plus en plus d'extension.

Emploi illégal d'enfants et de femmes la nuit. — Le nombre des infractions à l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans et des femmes s'est élevé, en 1912, à 915, contre 1,439 en 1911, 800 en 1910, 1,591 en 1909, 969 en 1908. Les catégories industrielles dans lesquelles les infractions relevées ont été le plus nombreuses sont celles du vêtement (341), du travail des pierres et terres au feu (204), des textiles (128).

Chapitre V. — Tolérances accordées par les Inspecteurs.

Tolérances relatives au travail de nuit. — La loi du 22 décembre 1911 a modifié le régime de ces tolérances. D'après l'ancien texte de l'article 4 de la loi de 1892, le travail de nuit des enfants et

des femmes, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, était subordonné dans tous les cas à une autorisation de l'inspecteur. D'après le nouveau texte qui a été incorporé dans l'article 25 du livre II du Code du travail, le chef d'établissement, victime du chômage, peut immédiatement, et sans attendre l'autorisation de l'inspecteur, déroger à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes, mais à la condition : 1° qu'il en donne préalablement avis à l'inspecteur; 2° que le nombre des nuits pendant lesquelles il est dérogé ne dépasse pas le nombre des journées perdues. Toutefois, si le nombre de ces nuits venait à dépasser quinze par an, une autorisation de l'inspecteur deviendrait nécessaire. La forme dans laquelle l'avis doit être donné à l'inspecteur a été déterminée par le décret du 9 août 1912, qui a ajouté à cet effet un nouvel article au décret du 15 juillet 1893.

Le nouveau régime a fonctionné dès 1912. La faculté accordée aux industriels d'user de la dérogation par simple préavis, pendant les quinze premières nuits, n'a pas augmenté le nombre des cas où cette dérogation a été utilisée. 7 établissements seulement l'ont mise à profit : le personnel protégé employé la nuit dans ces établissements comprenait 85 enfants et 98 femmes; en 1911, le nombre des établissements ayant utilisé la dérogation s'était élevé à 11 employant la nuit 275 enfants et 439 femmes. Le nombre de nuits pour lesquelles la tolérance a joué, s'est élevé au total à 225, soit une moyenne de 32 par établissement. L'interruption accidentelle qui motivait le travail de nuit était due : dans 4 cas, à un incendie; dans 3 cas, à un arrêt de moteur ou de fours.

Cette dérogation continue en somme à être peu utilisée. Plusieurs industriels qui avaient eu l'intention d'y recourir et qui se trouvaient dans les conditions requises par la loi ont dû y renoncer devant la difficulté d'organiser deux équipes. Par contre, dans la circonscription de Toulouse, le service n'a pu accueillir la de-

mande d'un filateur qui arguait de la nécessité dans laquelle il se trouvait d'utiliser toute la force hydraulique dont il pouvait disposer pour compenser, par le travail de nuit, un chômage partiel occasionné par la sécheresse. L'enquête à laquelle il a été procédé démontra que le niveau des eaux était normal et nullement inférieur à ce qu'il était les autres années au moment des basses eaux. L'interruption invoquée, d'ailleurs partielle, ne provenait donc pas d'un fait accidentel ou fortuit, mais bien d'un événement périodique, parfaitement connu d'avance, et dont il était possible à l'industriel d'éviter les conséquences par l'installation d'un moteur de secours.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Les prolongations de durée du travail qui peuvent être accordées par les inspecteurs, en vertu de l'article 7 de la loi de 1892 (art. 17 du livre II du Code du travail), s'appliquent, d'une part, aux enfants et aux femmes employés dans les industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, d'autre part, en vertu de l'article 2 du décret du 28 mars 1902, aux hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que ces enfants ou ces femmes.

Chaque autorisation est donnée pour un certain nombre de jours et pour un nombre déterminé d'ouvriers; pour tenir compte à la fois de ces deux éléments dans les statistiques, on multiplie, pour chaque autorisation et pour chaque catégorie d'ouvriers, le nombre des jours de prolongation autorisés par le nombre d'ouvriers auxquels la dérogation s'applique. C'est ce qui explique les chiffres élevés que l'on trouvera dans les tableaux ci-après.

En 1912, les inspecteurs divisionnaires ont accordé des autorisations à 9,161 établissements, contre 9,271 en 1911, et le nombre total des dérogations, calculé comme il est dit plus haut, s'est élevé à 11,127,723, contre 10,362,226 en 1911.

Le nombre des dérogations, dans l'ensemble, a augmenté de

765,497, soit de 7.4 p. 100. L'augmentation a été surtout sensible dans les industries ci-après :

INDUSTRIES.	NOMBRE de dérogations en 1911.	NOMBRE de dérogations en 1912.	AUGMENTATION p. 100 par rapport à 1911.
Industries textiles :			
Broderie et passementerie	109,932	164,617	+ 50
Filature, retordage de fils crépés, etc.	142,779	201,770	+ 41
Dévidage de la soie	8,306	29,514	+ 256
Tissage des étoffes de nouveauté	1,269.006	1,388,254	+ 9
Tulles, dentelles et laizes de soie	85,413	98,169	+ 15
Teinture, apprêt, blanchiment	408,520	456,922	+ 12
Chaussures	471,747	773,681	+ 64
Confections pour hommes	182,795	271,632	+ 49
Fabriques de biscuits	154,762	172,078	+ 11
Imprimeries	440,162	492,925	+ 12
Ameublement	187,355	217,635	+ 16
Jouets, articles de Paris	304,162	344,346	+ 13
Orfèvrerie	13,306	21,407	+ 62
Décor sur faïence et porcelaine	38,192	121,018	+ 218
Réparations urgentes de navires et de machines	78,125	95,945	+ 23
Travaux exécutés sur l'ordre du gouvernement dans l'intérêt de la défense nationale	7,508	64,565	+ 760

Le nombre des dérogations n'a pas sensiblement varié dans les industries ci-après :

INDUSTRIES.	NOMBRE DE DÉROGATIONS en 1911.	NOMBRE DE DÉROGATIONS en 1912.	VARIATIONS p. 100 par rapport à 1911.
Briqueteries de plein air	855,459	863,754	+ 1
Fabriques de conserves	787,100	813,777	+ 3
Bonneterie fine	187,334	182,804	+ 2
Couture, lingerie pour femmes et enfants	920,376	949,768	+ 3
Confection en fourrures	251,693	241,483	— 2
Confection des chapeaux	285,425	289 579	+ 1

Des diminutions assez importantes ont été, par contre, constatées dans les industries suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES DÉROGATIONS en 1911.	NOMBRE DES DÉROGATIONS en 1912.	DIMINUTION p. 100 par rapport à 1911.
Bâtiment (travaux extérieurs du)	1,888,900	1,730,264	— 8
Parfumerie	118,521	98,112	— 17
Brochage des imprimés	44,209	37,634	— 15
Boîtes de conserves	80,715	45,965	— 43
Bijouterie	95,719	72,593	— 24

D'une manière générale, une augmentation ou une diminution importante du nombre des dérogations dans une industrie correspond à une augmentation ou à une diminution dans l'activité de cette industrie. Les rapports des inspecteurs divisionnaires confirment cette hypothèse en ce qui concerne les industries textiles, l'imprimerie, les fabriques de chaussures, les fabriques de boîtes de conserves, etc.

Quant au nombre des industries admises à bénéficier des dérogations, il n'a pas été augmenté en 1912. Des demandes d'inscription à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 formées en faveur des distillateurs liquoristes, des fabricants de pâtes alimentaires, des fabricants de pneumatiques, des fabricants de couteaux de diffusion ont été rejetées, sur avis conforme du comité consultatif des Arts et Manufactures. L'assimilation de la fabrication de formes de bois pour galoches à l'industrie de la chaussure a été également repoussée.

Certaines rubriques inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ont donné lieu à interprétation en 1912. Une lettre ministérielle du 8 mars 1912 a décidé que la fabrication des savons de toilette doit être comprise dans la rubrique « parfumerie »; une circulaire du 12 mai 1912 a assimilé à l'« impression sur étoffes » la gravure pour impression sur étoffes; une lettre ministérielle du 13 mai 1912 a compris dans la rubrique « tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement » le tissage d'étoffes de nouveauté pour corsets.

Autorisations globales d'heures supplémentaires. — Depuis le décret du 17 février 1910, les industriels inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 peuvent obtenir de l'inspecteur le droit de faire des heures supplémentaires, non pas seulement pour tel ou tel jour fixé à l'avance, mais aussi pour un nombre déterminé de jours, sans indication de dates. Une fois cette autorisation globale accordée par l'inspecteur, ils en font usage les jours qu'ils veulent et sont simplement tenus d'adresser un avis préalable à l'inspecteur, chaque fois qu'ils ont l'intention d'en user.

Cette nouvelle procédure ne paraît pas se généraliser : c'est surtout dans la couture et la mode qu'elle est utilisée. Les avis des inspecteurs sur cette procédure sont assez partagés; beaucoup y sont défavorables; ils y voient une complication pour l'industriel et le service et se plaignent de la difficulté du contrôle : plusieurs reconnaissent cependant qu'elle rend de réels services aux ateliers de couture et de mode : or, c'est surtout ces industries que le décret du 17 février 1910 avait en vue; avant ce décret, elles avaient le droit de prolonger la durée du travail sur simple préavis; la nouvelle procédure a pour but de conserver en partie à ces industries le bénéfice du régime dont elles jouissaient antérieurement.

Chapitre VI. — Registres. — Affichage.

Registre d'inscription et d'usine. — L'année 1912 a apporté, en ce qui concerne ces registres, un certain nombre de réformes, qui ont recueilli l'approbation unanime des inspecteurs. Le modèle de registre d'inscription des enfants et le modèle de registre d'usine ont été réunis en un seul modèle broché sous couverture de couleur voyante. D'autre part, la loi du 31 décembre 1912 a précisé dans un article nouveau 90*a* inséré au livre II du Code du travail, l'obligation pour les chefs d'établissement d'ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure et de tenir ce registre constamment à la disposition des inspecteurs. Il y a lieu d'espérer

que les difficultés auxquelles avait donné lieu jusqu'ici l'imprécision des dispositions légales sur ce point ne se reproduiront plus.

Au sujet du registre d'inscription des enfants de moins de 18 ans, la Cour de cassation a rendu, le 28 décembre 1912, à l'occasion d'un procès-verbal dressé en Algérie, un arrêt relatif au nombre de contraventions à relever en cas de registre non tenu à jour. La Cour a décidé que chaque enfant employé sans être inscrit sur le registre est, par là même et nécessairement, employé dans des conditions contraires à la loi; qu'il y a donc lieu de prononcer autant d'amendes qu'il y a d'enfants non inscrits au registre (*Bull. insp, trav.*, 1913, p. 36).

Affichage. — Nous ne reviendrons pas sur la question de l'affichage de l'horaire, qui a été déjà traitée dans le chapitre relatif à la durée du travail. Nous ne parlerons ici que de l'affichage des dispositions légales et réglementaires et des noms et adresses des inspecteurs prévu par l'article 11 de la loi de 1892 et l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900 (articles 83, 84 et 91 du livre II du Code du travail).

Au sujet de ces affiches, les rapports des inspecteurs ne contiennent aucune remarque particulière. La Cour de cassation, par un arrêt du 30 mars 1912 (*Bull. Insp. trav.*, 1912, p. 441), a cassé un jugement du tribunal de simple police de Bône (Algérie), qui avait relaxé un industriel par le motif qu'il était en cours de déménagement et que les affiches apposées dans son atelier n'avaient pu encore être fixées dans le nouveau: la Cour a jugé que les nouveaux ateliers étant en plein fonctionnement, les affiches prescrites par l'article 11 de la loi de 1892 auraient dû y être apposées. Un autre arrêt du 14 décembre 1912 (*Bull. Insp. trav.*, 1913, p. 32) a jugé qu'une amende devait être prononcée pour chacun des ateliers dans lesquels les noms et adresses des inspecteurs du travail n'étaient pas affichés.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire et des jours fériés.

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Aucune disposition nouvelle n'est venue modifier, en 1912, le champ d'application de la loi du 13 juillet 1906, dont les dispositions ont été incorporées dans les articles 30 et suivants du livre II du Code du travail.

Par contre, la Cour de Cassation a été appelée à trancher quelques cas litigieux relatifs à l'assujettissement à la loi de 1906 de certaines catégories d'établissements ou de personnes. En ce qui concerne l'enlèvement des boues, la Cour a décidé, par un arrrêt du 3 mai 1912 (*Bull. de l'Inspection du Travail, 1912*, p. 176), que si le concessionnaire que la commune s'est substitué pour ce service public, se propose de réaliser un profit personnel et peut dès lors être considéré comme dirigeant un établissement industriel ou commercial, il en est autrement de la commune, quand elle assure directement ce service, et n'a d'autre but, en l'organisant, que de se soumettre aux lois d'hygiène et de salubrité publiques, en pourvoyant à la propreté de ses rues sans aucun esprit de lucre; en conséquence la Cour a confirmé le jugement qui avait relaxé un agent communal préposé à ce service, poursuivi pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

A propos des allumeurs de becs de gaz, la Cour suprême a jugé que les dispositions de la loi ne sauraient s'appliquer aux tâcherons, c'est-à-dire à ceux qui entreprennent un travail à la tâche, avec la faculté de l'exécuter eux-mêmes ou de le faire exécuter par d'autres (arrêt du 2 mars 1912, *Bull. de l'Inspection du Travail, 1912*, p. 37).

Le Conseil d'État a été appelé de son côté par le Ministre du Commerce à donner son avis sur la question de savoir si l'article 95 de la loi du 13 juillet 1911, qui a étendu le bénéfice de la loi sur le repos hebdomadaire aux clercs des études dans les offices

ministériels, est applicable aux offices des courtiers d'assurances maritimes et des courtiers interprètes et conducteurs de navires. Le Conseil d'État a répondu le 20 décembre 1911 que l'article 95 précité ne se rapporte qu'aux seuls offices judiciaires qui possèdent des chambres de discipline et dont le fonctionnement est soumis, par l'intermédiaire du Parquet, au contrôle supérieur du Ministre de la Justice; que les offices de courtiers maritimes qui relèvent du Ministère du Commerce et dont l'organisation générale ne comporte pas de chambres de discipline ne rentrent pas dans la catégorie des offices visés par l'article 95.

Les inspecteurs continuent à signaler les tentatives faites par un certain nombre de commerçants pour soustraire leurs employés à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire en passant avec eux de prétendus contrats de gérance ou d'association. L'appréciation de ces contrats est souvent très délicate. La Cour de Cassation a eu à se prononcer sur la portée d'un acte aux termes duquel le propriétaire d'un bazar confiait à une personne la gérance de ce bazar pour une durée de cinq ans, aux appointements mensuels de 150 francs, lui assurant en outre la moitié des bénéfices nets réalisés dans le cours de l'année, avec promesse de vente du fonds de commerce, à l'expiration du délai de cinq ans. La Cour, par un arrêt du 11 juillet 1912 (*Bull. de l'Inspection du travail, 1912*, p. 443), a déclaré qu'une telle convention ne conférait pas nécessairement à cette personne la qualité de gérante, au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1906; qu'il n'en eût été ainsi qu'au cas où, tant au point de vue de la direction de l'établissement que de la liberté et de la capacité commerciale qui lui auraient été reconnues, cette personne aurait été investie d'attributions inconciliables avec la qualité d'employée. La Cour d'appel d'Agen a été saisie de l'interprétation d'un acte authentique par lequel un patron coiffeur donnait la gérance de son magasin à un de ses ouvriers afin de pouvoir s'absenter souvent pour aller aux eaux soigner ses rhumatismes et aussi pour préparer cet ouvrier à prendre un jour

sa succession : or, il ressortait des faits de la cause que le patron était présent dans le salon de coiffure avec son prétendu gérant au moment du procès-verbal, qu'il s'y tenait constamment, qu'il y servait les clients et encaissait la recette; la Cour d'Agen en a tiré cette conséquence, dans son arrêt du 26 décembre 1912 (*Bull. de l'Inspection du travail, 1913*, p. 42), que l'ouvrier aux époques où son patron est présent, ne peut être considéré comme un véritable gérant dont la fonction essentielle est de remplacer le patron et de gérer le magasin sous sa propre responsabilité, qu'il redevenait alors en fait un simple ouvrier travaillant sous la direction du patron et auquel le repos hebdomadaire devait être donné. Cette décision, qui a acquis force de chose jugée, paraît conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation; dans les nombreux arrêts qu'elle a rendu sur la matière, celle-ci n'a jamais admis l'existence d'un gérant dans un établissement placé sous la direction et sous la surveillance immédiate et constante du chef d'établissement.

Parmi les contrats d'association invoqués pour échapper à la loi sur le repos hebdomadaire et qui ont été soumis aux tribunaux, nous citerons les deux suivants. Un commerçant de Toulouse, pour pouvoir occuper avec lui le dimanche un enfant de 15 ans, imagina de passer avec lui un acte d'association sous seing privé : le tribunal de simple police considérant que le mineur était âgé de moins de 18 ans, que d'autre part le contrat ne portait ni la signature, ni l'autorisation du père du mineur, ne vit dans cet acte qu'un subterfuge imaginé pour éluder la loi et condamna le commerçant (jugement du 9 novembre 1912, *Bull. de l'Inspection du travail, 1912*, p. 460). Un coiffeur de Cognac ayant été poursuivi pour avoir employé deux ouvriers le dimanche, excipa d'un contrat de société en participation passé avec ces deux ouvriers : dans ce contrat le patron prenait à sa charge tous les risques de non-payement; il en résultait que le travail des deux employés devait recevoir, quoi qu'il arrivât, une rétribution et qu'on pouvait même envisager le cas où ceux-ci réaliseraient un

bénéfice, alors que leur patron co-associé aurait seulement des dettes à payer. Le tribunal correctionnel considéra que le contrat présentait tous les caractères d'un louage de services avec rémunération spéciale et condamna le coiffeur (jugement du 2 octobre 1912, *Bull. de l'Inspection du travail, 1912*, p. 456).

La loi de 1906, dans son article 17 (art. 30, § 2 du livre II du Code du travail), porte que ses dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des entreprises de chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales. La question s'est posée, dans plusieurs circonscriptions, de savoir si un entrepreneur du nettoyage des wagons d'une compagnie de chemins de fer échappait à la loi. Sur l'avis du Ministre des Travaux publics, le Ministre du Travail a décidé le 14 octobre 1912 que les opérations de cette nature qui s'effectuent dans l'enceinte de la voie ferrée et qui, dans la plupart des gares, sont confiées aux agents mêmes de l'administration, se rattachent étroitement à l'exploitation des chemins de fer et ne sont pas assujetties aux obligations du repos hebdomadaire légal.

Des différents modes de repos. — L'article 2 de la loi de 1906 (art. 33 du livre II du Code du travail) pose en principe que le repos doit être donné le dimanche. Mais de nombreuses exceptions sont prévues à ce principe. Un certain nombre d'industries et de commerces, énumérés à l'article 3 de la loi (art. 38 du livre II du Code) et au décret du 14 août 1907, sont admis de droit à donner le repos par roulement; tous les établissements de vente de denrées alimentaires au détail ont le droit de ne donner à leurs employés que l'après-midi du dimanche avec repos compensateur en semaine; des dérogations particulières sont prévues par le décret du 31 août 1910 pour certains spécialistes d'usines à feu continu.

En dehors de ces industries et commerces nommément désignés par la loi elle-même ou les décrets pris pour son exécution, tout

commerçant ou tout industriel peut obtenir du préfet l'autorisation de donner le repos soit un autre jour que le dimanche (régime A), soit du dimanche midi au lundi midi (régime B), soit le dimanche après-midi avec repos compensateur (régime C), soit par roulement (régime D).

Deux procédures sont ouvertes aux chefs d'établissements qui veulent obtenir une dérogation : ils peuvent invoquer soit l'article 34 (art. 2 de la loi de 1906), soit l'article 36 (art. 8, § 4 de la loi de 1906) du livre II du Code du travail. Dans le premier cas, ils ont à établir que le repos simultané de leur personnel pendant toute la journée du dimanche est préjudiciable au public et compromet le fonctionnement normal de leur établissement : c'est ce qu'on peut appeler la procédure directe. Dans le second cas, ils ont à faire la preuve qu'ils font le même genre d'affaires et s'adressent à la même clientèle que des établissements de la même localité ayant obtenu l'autorisation qu'ils sollicitent : c'est la procédure indirecte.

Dans le premier cas, la loi prévoit expressément que le préfet est tenu, avant de se prononcer, de prendre l'avis du conseil municipal, de la chambre de commerce, des syndicats patronaux et ouvriers intéressés. On s'est demandé si le préfet avait la même obligation dans le second cas. Le Conseil d'État s'est prononcé pour l'affirmative dans une décision du 27 décembre 1912 (*Bulletin de l'Inspection du travail, 1913*, p. 25).

Au début de l'application de la loi, dans une circulaire du 10 avril 1907, le Ministre du Travail avait recommandé aux préfets de se montrer assez larges dans l'octroi de certaines dérogations afin de ménager, par des mesures de transition, les habitudes du public et les usages du commerce. Mais comme l'a rappelé récemment le Ministre du Travail dans une nouvelle circulaire, en date du 15 janvier 1913, la situation est aujourd'hui tout à fait différente et les préfets ne doivent user qu'avec la plus grande réserve de leur droit d'autorisation. L'application de la loi

sur le repos hebdomadaire a, en effet, développé depuis longtemps ses conséquences et les chefs des établissements qui existaient en 1906 ont eu tout le temps de faire valoir le préjudice qui a pu résulter de cette application soit pour leur clientèle, soit pour eux-mêmes. D'autre part, les autorisations ayant été accordées très libéralement dans la période qui a suivi immédiatement la mise en vigueur de la loi, il y a lieu de présumer que tous les établissements qui fonctionnaient déjà à cette époque et pour lesquels on a pu alléguer un préjudice réel ont obtenu depuis longtemps l'autorisation à laquelle ils avaient droit.

Une grande circonspection s'impose d'autant plus en cette matière, qu'une autorisation accordée à un seul établissement peut être étendue de proche en proche, par la voie de la procédure indirecte, à un très grand nombre d'établissements que le préfet n'avait pas envisagés dans son arrêté primitif. Ce danger a été souligné par une décision récente du Conseil d'État qui a étendu à six des rayons d'un très grand magasin de Paris, le bénéfice de la dérogation du roulement, accordée antérieurement à des établissements de bien moindre importance.

Le nombre des exceptions autorisées par les préfets a d'ailleurs sensiblement diminué depuis 1907. D'après les renseignements possédés par les inspecteurs du travail, il en avait été accordé 2,748 du 1er septembre au 31 décembre 1906 et 13,283 en 1907. En 1908 le nombre des autorisations est tombé à 1,705 et depuis il n'a cessé de décroître : 1,220 en 1909, 1,009 en 1910, 936 en 1911 et 889 en 1912.

Quant aux retraits d'autorisations, il y en aurait eu 73 au total en 1912 : dans la très grande majorité des cas, les exceptions n'ont pas été rapportées purement et simplement : le plus souvent l'exception retirée a été remplacée par une autre, à la demande même des bénéficiaires. Les retraits purs et simples continuent à être extrêmement rares : les rapports des inspecteurs n'en citent que trois exemples. A Limoges, trois dérogations accordant à trois coif-

feurs le régime C ont été rapportées par le préfet à la requête du syndicat des patrons, du syndicat des ouvriers et sur avis conforme du Conseil municipal de Limoges. A Brest, six commerçants titulaires d'arrêtés préfectoraux les autorisant à donner le repos suivant le régime C, y ont renoncé et pratiquent maintenant le repos du dimanche; les arrêtés dont ils bénéficiaient ont été rapportés en 1913. Dans la Haute-Marne, l'autorisation dont bénéficiait un chapelier, depuis 1907, de donner le repos suivant le régime B, lui a été retirée, parce que les bazars et autres établissements ayant un rayon de chapellerie auraient pu en demander l'extension.

Combien d'établissements bénéficient actuellement d'autorisations préfectorales? A quels commerces, à quelles industries appartiennent-ils? De quelle sorte d'exception jouissent-ils? Les renseignements fournis jusqu'ici par les inspecteurs du travail ne permettaient pas de répondre à toutes ces questions. Il a paru préférable, pour se rendre compte exactement de la situation à ce point de vue, de s'adresser aux préfets eux-mêmes. Le Ministre du Travail leur a donc demandé récemment d'établir la statistique par catégories professionnelles des établissements de leur département ayant obtenu, par arrêté préfectoral, le bénéfice d'une exception à l'obligation du repos du dimanche.

Il résulte des renseignements fournis par les préfets que, depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1er janvier 1913, des arrêtés préfectoraux ont accordé le bénéfice d'une des exceptions prévues par la loi à 26,105 établissements; 20,708 de ces établissements avaient obtenu l'exception par la voie de la procédure directe; 5,377, par la voie de la procédure indirecte. Par contre, des arrêtés ont retiré à 758 établissements la dérogation dont ils jouissaient auparavant, le plus souvent pour leur en accorder une nouvelle. En définitive, au 1er janvier 1913, le nombre des établissements bénéficiant d'une exception en vertu d'un arrêté pré-

fectoral encore en vigueur s'élevait à 25,347, qui se répartissent ainsi d'après le commerce ou l'industrie qui y est exercé :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.		TOTAL.
				ROULEMENT pur et simple.	ROULEMENT spécial.	
I. — COMMERCE.						
Épiciers, bouchers et tous marchands de denrées alimentaires au détail	251	234	108	666	74	1,333
Coiffeurs	10,469	366	1,126	428	35	12,424
Ameublement	2	17	23	52	14	108
Mercerie	82	159	152	269	60	722
Bazars, bimbeloterie	55	89	147	426	62	779
Confections, nouveautés, lingerie	272	576	842	847	313	2,850
Chapellerie	34	129	145	122	37	467
Cordonnerie	79	211	348	470	79	1,187
Quincailliers	19	163	137	110	72	501
Bijoutiers, horlogers	8	9	18	78	6	119
Libraires, papetiers	6	15	17	40	8	86
Banque et assurances	88	14	11	65	15	193
Offices ministériels	273	86	10	125	37	531
Commerces divers (marchands de combustibles, marchands de grains, négociants en vins, marchands de cycles et automobiles, etc.)	460	433	608	629	60	2,190
TOTAL (commerce)	12,098	2,501	3,692	4,327	872	23,490
II. — INDUSTRIE.						
Maréchaux-ferrants	61	475	104	95	19	754
Industries diverses (mécaniciens, bourreliers et selliers, fabriques de limonade et eaux gazeuses, blanchisseuses, etc.)	122	591	120	243	27	1,103
TOTAL (industrie)	183	1,066	224	338	46	1,857
TOTAL GÉNÉRAL	12,281	3,567	3,916	4,665	918	25,347

Dans le tableau ci-dessus on a distingué, en ce qui concerne la dérogation du roulement, le roulement pur et simple et le roulement spécial qui comporte le repos du dimanche tout entier pour

la moitié du personnel et le repos du dimanche midi au lundi midi pour l'autre moitié : ce roulement comporte le repos collectif de l'après-midi du dimanche, ce qui le rapproche beaucoup du régime C (repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur en semaine).

Les établissements commerciaux forment la très grande majorité (92.7 p. 100) des établissements bénéficiaires d'une autorisation préfectorale. Parmi les professions commerciales, ce sont les coiffeurs qui ont obtenu le plus de dérogations (49 p. 100 du total); viennent ensuite les magasins de confections, nouveautés, lingerie (11 p. 100), les magasins de l'alimentation (5 p. 100), les cordonneries (4 p. 100). La dérogation de beaucoup la plus fréquemment accordée aux coiffeurs est le régime A (repos un autre jour que le dimanche); en général, le jour fixé dans ce cas est le lundi. Le tableau suivant donne la répartition des exceptions, avec et sans les coiffeurs :

RÉGIMES.	NOMBRE TOTAL de dérogations.	PROPORTION. — P. 100.	NOMBRE de DÉROGATIONS (sans les coiffeurs).	PROPORTION. — P. 100.
A (un autre jour que le dimanche)	12,281	*48.5*	1,812	*14.0*
B (dimanche midi au lundi midi)	3,567	*14.1*	3,201	*24.8*
C (après-midi du dimanche avec repos compensateur)	3,916	*15.4*	2,790	*21.6*
D (roulement pur et simple)	4,665	*18.4*	4,237	*32.8*
D (roulement spécial)	918	*3.6*	883	*6.8*
TOTAUX	25,347	*100.0*	12,923	*100.0*

Que représentent, par rapport à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux soumis au repos hebdomadaire, les exceptions accordées par les Préfets, et les exceptions encore plus nombreuses autorisées par la loi elle-même ou les décrets pris pour son exécution ? Combien d'établissements continuent en fait à pratiquer le repos le dimanche sans utiliser les exceptions dont

ils ont le bénéfice? C'est pour répondre à ces diverses questions que, depuis 1910, on a demandé aux inspecteurs d'établir la répartition des établissements industriels et commerciaux dont ils connaissaient le régime normal de repos, entre les différents modes de repos prévus par la loi. Le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans la plupart des établissements commerciaux à Paris et à Lyon ayant été confié en principe aux officiers de police judiciaire placés sous l'autorité du préfet de police et du préfet du Rhône, la même question a été posée à ces deux préfets. Le tableau ci-après résume les renseignements obtenus :

RÉGIME DE REPOS.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.		ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.				TOTAL.	
	Nombre.	P. o/o.	Surveillés par les inspecteurs du travail.	Surveillés par les Préfets de police et du Rhône.	Total.	P. o/o.	Nombre.	P. o/o.
Repos collectif du dimanche.....	289,391	93.2	53,772	10,650	64,422	30.5	353,813	67.8
Régime A) repos collectif un autre jour que le dimanche.	1,291	0.4	9,120	3,693	12,813	6.1	14,104	2.7
Régime B) repos collectif, dimanche midi-lundi midi.	1,766	0.5	4,445	31	4,476	2.1	6,242	1.2
Régime C) repos du dimanche après-midi et repos compensateur en semaine.....	2,480	0.8	11,921	47,408	59,329	28.1	61,809	11.8
Régime D) repos par roulement.....	13,639	4.4	22 489	39,670	62,159	29.5	75,798	14.6
Repos spéciaux tolérés provisoirement (circ. du 10 avril 1907).....	1,520	0.5	4,700	3,205	7,905	3.7	9,425	1.8
Repos des spécialistes (déc. du 31 août 1910).....	559	0.2	//	//	//	//	559	0.1
TOTAUX.....	310,646	100.0	106,447	104,657	211,104	100.0	521,750	0.100

Comme les années précédentes, les inspecteurs signalent un certain nombre d'établissements, notamment des boulangeries, qui ont renoncé à l'exception dont ils bénéficiaient pour revenir au repos collectif du dimanche. C'est ainsi qu'à Épinal, patrons et ouvriers boulangers se sont entendus pour remplacer le roulement par le repos du dimanche. A Magnac-Laval et à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), les patrons boulangers ont décidé, sous peine d'un fort dédit, de fermer le même jour. Dans la section de Niort, 400 boulangers ont également renoncé au roulement et adopté le repos du dimanche. Le même fait s'est produit à Fougères, dans des conditions qui sont ainsi relatées par l'inspecteur départemental de Laval :

A Fougères, où les boulangers cuisaient tous les jours de la semaine et ne donnaient pas de repos à leurs ouvriers, nous avons entrepris d'amener ces industriels à renoncer complètement au travail le dimanche. Nous y avons réussi, grâce à l'adhésion immédiate du président de la Chambre syndicale à notre projet et au concours très actif qu'il nous a prêté. Aujourd'hui un accord est signé par les 42 patrons boulangers de la ville dont 6 n'occupent pas de personnel. Par cette convention ils s'engagent à verser à la caisse syndicale une somme de 100 francs s'ils chauffent leur four le dimanche. En revanche, et c'est l'argument qui a rallié les hésitants, en cas de surcroît extraordinaire de travail, ils peuvent cuire quinze dimanches par an. Pour cela ils doivent en avertir d'avance le président de leur chambre syndicale qui transmet les avis à l'inspecteur. Il est juste de faire remarquer que quelques-uns seulement ont usé de cette faculté et ne l'ont pas utilisée plus de cinq fois dans l'année.

Fermeture des magasins pendant le repos collectif. — La loi oblige seulement les employeurs à ne pas occuper leur personnel pendant la durée du repos collectif; elle n'exige en aucune façon la fermeture de l'établissement.

Aucune disposition légale n'interdit à l'employeur de continuer, pendant le repos collectif de ses employés, à travailler et à servir ses clients avec le concours de sa femme, de ses enfants, de ses

associés, et même d'extras, pourvu que ces extras ne soient pas chaque fois les mêmes.

Pour éviter la concurrence que font les établissements qui continuent à fonctionner le jour du repos collectif à ceux qui ferment complètement ce jour-là, on a essayé, dans diverses corporations, d'obtenir, par un accord entre les intéressés, la fermeture générale de tous les établissements de la corporation. Malheureusement ces accords ne sont pas toujours respectés et il suffit que l'un des participants contrevienne aux engagements pris pour que tous reprennent leur liberté d'action. C'est ce qui est arrivé pour un accord de ce genre qui a été tenté en 1912 à Vitré pour les pharmaciens.

Comme on l'a fait depuis 1910, on a demandé, cette année encore, aux préfets de police et du Rhône quelle est, au point de vue de la fermeture pendant le repos collectif, la pratique suivie par les établissements placés sous leur surveillance.

Les renseignements qu'ils ont fournis sont résumés dans le tableau qui suit :

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DONNANT LE REPOS COLLECTIF :					
	LE DIMANCHE		UN AUTRE JOUR que le dimanche.		L'APRÈS-MIDI du dimanche	
	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.
Paris.....	9,104	653	1,863	809	35,893	11,038
Lyon.....	327	577	15	1,012	79	410

L'année dernière, sur 64,712 établissements commerciaux pour lesquels un renseignement à ce sujet avait pu être fourni,

58,937, soit 91 p. 100, étaient indiqués comme fermant pendant le repos collectif. En 1912, la fermeture aurait été pratiquée par 47,281 établissements sur 61,780, soit 76 p. 100. Aucune conclusion à tirer de cette différence qui provient en grande partie de la plus grande exactitude de l'enquête de 1912.

La fermeture serait beaucoup plus répandue à Paris qu'à Lyon.

Article 3 de la loi de 1906. — L'article 3 de la loi de 1906 (devenu l'article 38 du livre II du Code du travail) énumère les catégories d'établissements admises de droit au roulement. Quelques difficultés se sont produites au sujet de l'interprétation de cet article. Un éditeur de films cinématographiques a réclamé, au titre d'« entreprises de journaux, d'informations », le droit de donner le repos par roulement à la partie de son personnel chargée du service des films reproduisant les événements du jour. Sur avis conforme du Comité des Arts et Manufactures, le Ministre du Travail, par une décision du 10 novembre 1911, a admis la prétention de l'industriel, mais seulement pour ce service, à l'exclusion des autres parties de l'établissement. Un marchand de couleurs, vernis et produits chimiques du Creusot a réclamé le droit au roulement comme « droguerie » : sur les observations de l'inspecteur, il n'insista pas et se soumit à la loi ainsi que tous ses confrères de la ville.

Usines à feu continu. — Aux termes du dernier paragraphe de l'article 3 de la loi de 1906 (devenu l'article 39 du livre II du Code du Travail), un règlement d'administration publique doit déterminer les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu. Ce règlement a été pris le 31 août 1910.

Le nombre des ouvriers adultes auxquels il a été fait applica-

tion, en 1912, de ces dérogations, s'est élevé à 14,322, qui se répartissaient entre les 18 catégories prévues au décret :

	NOMBRE des ouvriers adultes.
Hauts fourneaux et appareils connexes	6,459
Mélangeurs de fonte	81
Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	2,050
Pitts et fours à réchauffer les lingots d'acier	277
Fours divers de cémentation, et fours continus pour la fabrication de l'acier au creuset	119
Fours à coke	555
Gazogènes et fours à récupération autres que les fours à coke	170
Usines à gaz	537
Fours à zinc	715
Fours à cuve pour la métallurgie du plomb et du cuivre	96
Fours d'affinage du cuivre et de concentration des mattes	68
Fours rotatifs pour frittage des minerais	44
Fours pour calcination et grillage des minerais	155
Fabriques de glaces	308
Fours à feu continu pour l'industrie céramique	402
Fabriques de produits chimiques	1,474
Fabriques de papiers, de cartons possédant au moins 3 machines	642
Fabrication électro-métallurgique	170
TOTAL	14,322

En 1911, le nombre des ouvriers adultes auxquels s'appliquaient ces régimes spéciaux de repos était évalué à 12,455.

L'application du repos hebdomadaire dans les usines à feu ou à marche continus est grandement facilitée par la pratique qui consiste à arrêter complètement la production pendant un certain nombre d'heures chaque semaine, généralement le dimanche. En 1911, 1,921 usines à marche continue étaient indiquées par les inspecteurs comme arrêtant, chaque semaine, pendant un nombre d'heures variable. Pour 1912, les inspecteurs signalent cette pra-

tique dans 2,241 établissements, qui se répartiraient ainsi par catégories d'industries :

CATÉGORIES D'USINES.	NOMBRE TOTAL d'usines.	NOMBRE D'USINES arrêtant.	DURÉE DE L'ARRÊT HEBDOMADAIRE.							
			SIX heures.	HUIT heures.	DOUZE heures.	PLUS de douze heures et moins de dix-huit heures.	DIX-HUIT heures.	VINGT-QUATRE heures.	TRENTE-SIX heures.	QUARANTE-HUIT heures.
Distilleries de betteraves.....	259	31	1	//	//	//	10	8	12	//
Fabriques d'objets en fer et fonte émaillés.....	38	21	//	//	//	//	//	//	21	//
Huileries.....	445	146	//	//	20	//	1	95	30	//
Papeteries.....	350	231	//	//	89	//	9	112	8	2
Sucres. (Fabriques et raffineries.)..	351	46	//	//	7	//	18	13	19	//
Usines métallurgiques.....	217	185	//	//	28	//	1	96	60	//
Verreries.....	156	127	//	12	10	21	8	32	44	//
Alimentation. (Minoteries, brasseries, etc.).....	5,216	184	//	//	37	1	3	117	26	//
Industries chimiques. (Usines à gaz, etc.).....	1,125	302	//	//	102	//	13	92	95	//
Céramique.....	986	201	//	//	16	//	//	63	122	//
Industries textiles.	951	694	//	//	//	//	//	50	644	//
Divers.....	1,709	73	//	//	16	//	2	27	28	//
TOTAUX....	11,803	2,241	1	12	325	22	65	705	1,109	2

ART. 4. — L'article 4 (devenu l'article 40 du livre II du Code), permet la suspension du repos hebdomadaire en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir ou réparer des accidents. Cette suspension s'applique aux hommes adultes et aux femmes de plus de 18 ans. En fait, elle ne s'applique guère qu'aux hommes adultes.

L'interprétation de cette disposition qui paraît être surtout mise

à profit par l'industrie métallurgique, a donné lieu à des contestations dans les circonscriptions de Lille et de Nancy : dans cette dernière, certains industriels voulaient en bénéficier pour des travaux d'entretien, sans donner de repos compensateur au personnel.

Le tableau ci-après donne le nombre de dérogations de cette nature utilisées depuis 1907, ce nombre étant obtenu en multipliant le nombre des supensions de repos par celui des ouvriers et employés auxquels elles s'appliquent.

ANNÉES.	ARTICLE 4 (ADULTES DES DEUX SEXES).			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907	1,802	112,669	1,732	43,780
1908	1,884	121,253	1,406	35,312
1909	1,755	135,739	1,595	46,116
1910	1,708	178,493	1,588	51,440
1911	1,739	194,125	1,509	58,471
1912	1,644	338,848	1,536	59,746

L'augmentation considérable des dérogations concernant les travaux urgents exécutés par les ouvriers mêmes de l'établissement provient principalement des circonscriptions de Nancy (81,570 en 1912 contre 20,267 en 1911) et de Lille (106,071 en 1912 contre 62,060 en 1911).

Fêtes locales. — L'article 5, § 4 (devenu l'article 44 du livre II du Code), autorise les commerces de détail qui donnent le repos du dimanche à supprimer ce repos quand il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal.

En 1912, les maires ont pris des arrêtés pour désigner des jours de fêtes locales ou de quartier en vertu de l'article 5, § 4 précité dans 203 localités contre 209 en 1911. Le tableau suivant donne la répartition de ces 203 localités, d'après le nombre des dimanches qui y ont été déclarés jours de fête locale, à la connaissance du service de l'inspection :

		NOMBRE de localités.
Nombre de fêtes locales.	1	16
	2	40
	3	58
	4	19
	5	23
	6	14
	7	17
	8	15
	9	1

A Paris, le nombre des fêtes locales a été de 5 en 1912 ; dans 77 p. 100 des autres localités, il n'a pas dépassé ce chiffre. Au total, le nombre des dimanches déclarés jours de fête locale a été, en 1912, de 793 contre 837 en 1911.

ART. 6. — Le premier paragraphe de cet article (devenu l'art. 45 du livre II du Code du travail) prévoit que, dans les entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés peuvent venir, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire. Le second paragraphe (art. 46 du livre II du Code) autorise la suspension du repos hebdomadaire 15 fois par an pour les industries de plein air ou qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. Le troisième paragraphe (art. 47 du livre II du Code) permet également la suspension 15 fois par an du repos hebdomadaire, aux industries qui emploient des matières périssables ou qui ont à répondre momentanément à un surcroît extraordinaire de travail; mais ces dernières industries ne peuvent bénéficier de ces 15 suspensions qu'à

la condition de donner le repos hebdomadaire le même jour à leur personnel et de maintenir à leurs employés ou ouvriers deux jours de repos par mois.

Les deux derniers paragraphes de l'article 6 ne sont applicables qu'à l'industrie. En outre, si les dérogations prévues par ces trois paragraphes sont applicables aux hommes adultes dans les entreprises répondant aux conditions fixées dans ces paragraphes, elles ne sont applicables aux enfants et aux femmes que dans celles de ces entreprises qui sont énumérées au décret du 16 mars 1908.

C'est pour cette raison que, dans les tableaux qui suivent, on a distingué les dérogations dont il a été usé en vertu de l'article 6, suivant qu'elles concernaient les enfants et les femmes, d'une part, les hommes adultes, de l'autre. Comme pour les autres tableaux analogues, le nombre des dérogations a été obtenu en multipliant le nombre des suspensions de repos par le nombre des travailleurs auxquels elles s'appliquent.

Voici d'abord le tableau relatif aux enfants et aux femmes :

ANNÉES.	ARTICLE 6. (FEMMES ET ENFANTS.)			
	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE DE DÉROGATIONS.		
		§ 1er. Entreprises sujettes aux intempéries.	§ 2. Industries de plein air ou à marche temporaire.	§ 3. Industries saisonnières.
1907	4,610	2,885	31,749	161,859
1908	5,328	4,972	85,661	245.017
1909	6,329	6,212	64,802	319,638
1910	6,392	7,562	82,244	248,257
1911	6,650	4,339	91,639	265,983
1912	6,535	4,905	87,120	280,892

Voici le tableau relatif aux hommes adultes :

ANNÉES.	ARTICLE 6. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)					
	§ 1er.		§ 2.		§ 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907.....	1,866	132,263	3,558	754,558	7,107	377,337
1908.....	1,515	160,388	3,595	747,689	8,142	386,963
1909.....	1,627	161,020	4,071	672,447	10,054	411,726
1910.....	1,800	223,270	4,347	757,004	12,257	475,074
1911.....	1,454	153,797	4,716	794,505	13,149	540,951
1912.....	1,669	192,924	4,997	886,219	13,285	594,697

Les inspecteurs attribuent l'augmentation des dérogations à la plus grande régularité avec laquelle les industriels les avisent chaque fois qu'ils ont l'intention de suspendre le repos.

Jours fériés. — Aux termes de l'article 5 de la loi de 1892, devenu l'article 52 du livre II du Code, les enfants de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi dans les usines, manufactures, chantiers, ateliers, mines et carrières. Aucune exception n'est admise à cette interdiction. Une industrielle poursuivie pour avoir fait travailler des ouvrières le jour de l'Ascension avait été acquittée par le motif qu'elle avait fait parvenir à l'inspecteur du travail une demande régulière d'autorisation et que le législateur ayant permis la dérogation à l'obligation du repos hebdomadaire, elle ne se trouvait pas en contravention. La Cour de cassation a cassé le jugement de relaxe : « attendu, dit-elle, qu'il s'agissait dans l'espèce de l'obligation du repos des fêtes légales au sujet duquel le législateur n'a formellement prévu aucune possibilité de dérogation, qu'il est de principe que les dispositions de la loi relatives aux exceptions doivent être interprétées limitativement et qu'on ne saurait en étendre l'application à des espèces non visées par la loi ».

Cette distinction entre le repos du dimanche qui peut être suspendu dans certaines circonstances et le repos des fêtes légales, qui ne peut être levé dans aucun cas, n'est pas toujours facile à justifier : c'est ainsi qu'une couturière, une blanchisseuse peut, après avis à l'inspecteur du travail, employer ses ouvrières le dimanche de Pâques ou le dimanche de Pentecôte, mais elle ne peut les faire travailler sous aucun prétexte le lundi de Pâques ou le lundi de Pentecôte. D'autre part, beaucoup d'industriels ont cru de bonne foi que la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État avait abrogé l'obligation du repos des jours de fête religieuse. De là des malentendus et des difficultés. Une modification de la loi sur ce point paraît s'imposer.

Contraventions au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés. — Le nombre des contraventions relevées par les inspecteurs du travail s'est élevé à 10,577 contre 10,551 en 1911, 7,678 en 1910, 9,574 en 1909, 9,576 en 1908, 12,695 en 1907 et 8,603 en 1906.

Les 10,577 contraventions relevées en 1912 se répartissent ainsi d'après leur nature : 8,596 aux articles 1 et 2 de la loi, pour inobservation du repos hebdomadaire; 12 à l'article 16, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur; 1,811 pour défaut ou tenue irrégulière des registres et affiches de contrôle prévus par le décret du 24 août 1906; 94 pour défaut d'envoi et d'affichage des préavis en cas de dérogation; 64 pour infractions au décret du 31 août 1910 sur le repos des spécialistes.

Ces 10,577 contraventions ne forment pas le total des infractions à la loi de 1906 et aux décrets pris pour son exécution. Les inspecteurs du travail ne sont pas, en effet, seuls chargés d'appliquer la loi; dans les départements de la Seine et du Rhône, certaines catégories d'établissements commerciaux ont été placées, pour l'application de la loi de 1906, sous le contrôle spécial des officiers de police judiciaire relevant de l'autorité des préfets de po-

lice et du Rhône; dans les autres localités, les officiers de police judiciaire prêtent également un concours plus ou moins actif à l'application de la loi. Le nombre des contraventions ainsi relevées en 1912 par les officiers de police judiciaire s'élève à 2,855 contre 3,790 en 1911, dont 1,830 à la loi et 1,025 au décret du 24 août 1906.

Au total, le nombre des infractions à la loi et au décret relevées en 1912 s'élève donc à 13,432 contre 14,341 en 1911.

Le nombre des infractions au repos des jours fériés des enfants et des femmes, dans les établissements industriels, s'est élevé en 1912 à 589 contre 412 en 1911.

Chapitre VIII. — Hygiène et sécurité des enfants et des femmes.

Indépendamment des mesures générales d'hygiène et de sécurité s'appliquant à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, quels que soient l'âge et le sexe du personnel qui y est employé, des prescriptions particulières apportent une protection spéciale aux enfants et aux femmes.

La loi du 31 décembre 1912 a apporté à ces prescriptions des modifications importantes. Elle a abrogé l'article 14 de la loi de 1892, incorporé dans les trois premiers paragraphes de l'article 71 du livre II du Code du travail : les dispositions de cet article, applicables seulement aux enfants et aux femmes, étaient à peu près identiques à celles de l'article 2 de la loi générale du 12 juin 1893, applicables à tous les travailleurs, mais elles comportaient des sanctions différentes en ce sens que, pour chaque contravention, l'amende était multipliée par le nombre d'enfants et de femmes intéressés. En outre, la loi du 31 décembre 1912 a étendu à tous les établissements industriels et *commerciaux* occupant des enfants ou des femmes, l'obligation de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Quant aux décrets énumérant les travaux interdits aux enfants et aux femmes, ils n'ont été l'objet, en 1912, que d'une modification, de peu d'importance d'ailleurs : un décret du 26 octobre 1912 a substitué les mots « diables ou cabrouets » au mot « cabrouets » qui figurait à l'article 1er, § 5, du décret du 28 décembre 1909 relatif aux surcharges des enfants et des femmes. Cette substitution a eu pour but de mettre fin à toute ambiguité au sujet de l'interprétation du mot « cabrouet ». Un tribunal avait refusé d'assimiler à ces véhicules les diables, bien que le Comité des Arts et Manufactures, sur l'avis duquel le décret de 1909 a été pris, eût toujours considéré comme synonymes les deux termes.

Le tableau ci-après indique le nombre des contraventions relevées en 1912 aux prescriptions d'hygiène et de sécurité spéciales aux enfants et aux femmes :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS en 1912.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	112
Décret du 13 mai 1893 :	
Visite, nettoyage, graissage de mécanismes en marche	46
Machines non protégées	885
Machines à pédales	2
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	2
— aux métiers dits à la main	4
— aux scies circulaires	16
— au travail des lames tranchantes mécaniques	18
— au service des robinets à vapeur	1
— sur des échafaudages volants	1
Travail des machines à coudre avant 16 ans	15
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (tableaux A et B)	28
Conditions imposées pour certains travaux (tableau C)	55
Autres dispositions du décret du 13 mai 1893	8
Surcharges (décret du 28 décembre 1909)	154
Sièges des femmes employées (loi du 29 décembre 1900, art. 1er)	22
TOTAL	1,369

Le décret du 8 octobre 1911 sur l'emploi des enfants dans les verreries est entré en vigueur le 14 octobre 1912. Son application n'aurait guère soulevé de difficultés particulières que dans la circonscription de Lille, et seulement dans les verreries d'Aniche, de Fresnes et d'Escautpont, qui sont situées dans le voisinage des mines. Les propriétaires de ces verreries allèguent que les enfants qu'ils embauchent les quitteraient pour aller dans les mines s'ils n'étaient pas employés comme cueilleurs dès l'âge de 13 ans; les autres travaux auxquels peuvent être occupés les enfants ne leur apprennent pas, comme le fait le travail du cueilleur, le métier de verrier et ils sont en outre bien moins rétribués : un cueilleur de 14 ans, dans une verrerie à bouteilles, gagne par exemple 3 fr. 50, tandis qu'un porteur ou metteur de plumettes du même âge ne gagne que 1 fr. 50 à 2 francs. Dans les autres verreries, qui n'ont pas à subir la concurrence des mines de houille pour le recrutement des enfants, le décret de 1911 ne rencontrerait pas les mêmes obstacles.

L'application du décret du 28 décembre 1909 qui fixe la limite des charges que les enfants ou les femmes peuvent porter, traîner ou pousser soulève toujours les mêmes difficultés en ce qui concerne les porteuses de pain et de lait : aux termes du décret, les femmes de plus de 18 ans ne peuvent transporter sur des pousseuses à trois ou quatre roues une charge supérieure à 60 kilogrammes, véhicule compris; cette limite est fixée à 130 kilogrammes pour les charrettes à bras à deux roues. Ces maxima ont soulevé de vives protestations, surtout de la part des boulangers qui emploient des femmes au portage du pain. Le Ministre du Travail a saisi de ces réclamations le Comité consultatif des Arts et Manufactures. Le Comité a estimé que le décret ne pouvait être revisé en l'absence de nouveaux éléments scientifiques d'information de nature à infirmer les données empiriques qui ont servi de base à la détermination des efforts maxima de traction prévus au décret. En attendant l'achèvement des études particulièrement

longues et délicates, auquelles il est actuellement procédé en vue de la revision du décret, le Comité a émis l'avis que les inspecteurs n'adressent provisoirement d'observations, en ce qui concerne les femmes de plus de 18 ans, que lorsque la charge, véhicule compris, excéderait 100 kilogrammes pour les pousseuses et 200 kilogrammes pour les charrettes à bras. Des instructions en ce sens ont été adressées aux inspecteurs le 12 octobre 1910 : les tolérances précitées devaient prendre fin le 1er juillet 1912 ; les expériences entreprises pour la revision du décret n'étant pas encore achevées à cette date, les instructions du 12 octobre 1910 ont été prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau décret par une nouvelle circulaire du 10 mai 1912.

La loi du 29 décembre 1909, devenue l'article 76 du livre II du Code du travail, qui prescrit de munir les magasins, boutiques d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées, n'est pas toujours appliquée conformément aux intentions du législateur, en ce sens que les employées de certains magasins hésitent à se servir des sièges de peur d'être mal notées par leurs employeurs. L'inspecteur divisionnaire de Rouen émet le vœu que, dans les industries où les ouvrières travaillent assises, l'employeur soit tenu de mettre à leur disposition des sièges munis de dossier : la Commission signale la question à l'attention de l'Administration ; elle pourrait faire l'objet d'une disposition insérée dans le décret du 13 mai 1893.

Chapitre IX. — Établissements spéciaux.

Établissements de bienfaisance. — Le nombre des établissements de bienfaisance soumis aux lois sur le travail : ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, s'est élevé, en 1912, à 1,176 contre 1,190 en 1911. Il était occupé dans ces établissements 55,488 personnes contre 54,992 en 1911.

L'article 2, § 6, de la loi de 1892, devenu l'article 5 du livre II du Code du travail autorise, dans ces établissements, le travail manuel des enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, à la triple condition : 1° que l'enseignement primaire soit donné aux enfants dans ces établissements; 2° que le travail manuel ne dure pas plus de trois heures; 3° qu'il ait un caractère d'enseignement professionnel. Le nombre des enfants ainsi employés s'est élevé, en 1912, à 19,504, dont 2,320 garçons et 17,184 filles; il était, en 1911, de 18,573, dont 1,973 garçons et 16,600 filles. Quant aux enfants de 13 à 18 ans, occupés industriellement dans ces établissements, leur nombre s'élevait à 20,596, auxquels il faut ajouter 184 enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études, soit au total 20,780 enfants de 12 à 18 ans, dont 1,237 garçons et 19,543 filles. On comptait en outre 8,204 filles de 18 à 21 ans, 6,324 filles majeures et femmes, et 676 hommes adultes.

Le nombre des procès-verbaux dressés dans ces établissements a été de 17 relevant 132 contraventions contre 9 en 1911 relevant 156 contraventions. Les infractions relevées étaient relatives : 6 à l'âge d'admission, 69 aux livrets, 31 aux registres, 20 à l'envoi de l'état trimestriel, 5 aux prescriptions d'hygiène.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — La seule prescription relative au travail des enfants dans ces établissements est celle de l'article 8 de la loi de 1892, devenu l'article 58 du livre II du Code du travail, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 13 ans comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, les préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants pour la représentation de pièces déterminées, mais dans les théâtres seulement.

107 autorisations, contre 173 en 1911, ont été ainsi accordées en 1912, dont 18 par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et 99 par les préfets de 28 départements. Ces autorisations concernaient 587 enfants de moins de 13 ans, dont 357 garçons et 230 filles. En 1911, les 173 autorisations accordées concernaient 757 enfants, dont 378 garçons et 379 filles.

D'autre part, les inspecteurs du travail ont relevé 31 contraventions pour emploi d'enfants de moins de 13 ans sans autorisation; il en avait été relevé 38 en 1911.

Le nombre des autorisations accordées a donc diminué en 1912; toutefois elles continuent à être accordées beaucoup trop facilement dans certains départements où, contrairement à la règle suivie à Paris depuis 1905, les préfets ont autorisé l'emploi d'enfants de moins de 8 ans, voire de 4 ans. La Commission supérieure du travail a été heureuse de donner son approbation, dans sa séance du 5 juin 1912, aux mesures proposées par M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts pour remédier aux abus auxquels donnait lieu jusqu'à présent l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Professions ambulantes. — Les officiers de police judiciaire sont surtout qualifiés pour contrôler l'application de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes; les inspecteurs du travail, absorbés par leurs multiples attributions, ne peuvent que concourir accessoirement à cette application; ils ont pu néanmoins, au cours de l'année 1912, relever 4 contraventions à cette loi contre 3 en 1911.

Chapitre X. — Commissions départementales. Comités de patronage des apprentis.

Commissions départementales. — D'après les renseignements fournis à l'Administration par les préfets ou par les inspecteurs,

44 Commissions départementales, instituées conformément à l'article 115 du Livre II du Code du travail (ancien article 24 de la loi du 2 novembre 1892), se sont réunies une ou plusieurs fois, au cours de l'année 1912, dans les 35 départements suivants (1) :

Allier (Moulins-La Palisse, Montluçon-Gannat), Ardèche, Ardennes, Aube (Troyes), Calvados, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Gard (Nîmes, Alais), Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault (Béziers), Indre-et-Loire (Tours), Isère, Landes, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Morbihan, Nord (Lille, Avesnes, Cambrai), Oise (Compiègne, Beauvais, Clermont), Sarthe, Savoie, Seine, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure (Rouen, Le Havre), Deux-Sèvres, Somme, Tarn (Castres, Albi), Tarn-et-Garonne, Vendée, Yonne (Auxerre, Sens).

Une mention toute spéciale doit être faite pour la Commission de la Seine qui s'est réunie cinq fois en 1912. Les questions qui ont été mises à l'ordre du jour sont les suivantes : 1° examen du projet de loi sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement ; 2° modification à apporter à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 (livrets d'apprentis.)

Le nombre des Commissions départementales s'étant réunies au moins une fois dans l'année s'était élevé en 1911 à 27 et en 1910 à 29. Il y a donc eu, à cet égard, un progrès sensible en 1912. Ce progrès est dû en grande partie à la circulaire du Ministre du travail, en date du 28 juin 1912, qui a invité les préfets à faire des propositions aux conseils généraux, à leur session d'août, en vue de la reconstitution de celles de ces assemblées qui n'avaient pas jusque-là fonctionné d'une façon régulière. Cette circulaire rappelait en outre les instructions ministérielles antérieures en ce qui concerne la nomination de représentants en nombre égal des associations ouvrières et patronales, à côté des membres de droit et des hygiénistes et les indemnités à prévoir pour les délégués

(1) Pour les départements possédant plusieurs commissions, on a indiqué entre parenthèses la ville où siège chacune d'elles.

ouvriers. M. le Ministre du travail attirait enfin tout particulièrement l'attention des préfets sur l'obligation légale pour les Commissions départementales, de présenter des rapports sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 (aujourd'hui codifiée dans le Livre II du Code du travail) et les améliorations dont elle serait susceptible.

En ce qui concerne les vœux émis par les commissions départementales, il y a lieu de remarquer, comme les années précédentes, qu'ils visent non pas uniquement la loi du 2 novembre 1892, mais s'étendent à l'ensemble des lois de protection ouvrière.

Nous donnons ci-après, à titre de renseignement, les principaux vœux émis par ces Commissions.

Durée du travail. — Vœu de la Commission de la Sarthe :

1° Que le principe de la journée de 10 heures soit admis pour les établissements industriels soumis jusqu'ici à la seule loi du 9 septembre 1848, ou échappant à toute réglementation ;

2° Que le principe du repos de 1 h. 1/2 coupant la journée de travail soit maintenu, avec faculté de réduire le repos à une heure lorsque la durée du travail effectif sera inférieure à 10 heures ;

3° Que les dérogations prévues par le décret du 28 mars 1902 soient maintenues ;

4° Que les exceptions prévues par l'article 3 du projet de loi ne soient pas maintenues, ces exceptions ne correspondant en pratique à aucun besoin réel et pouvant créer de graves inégalités de fait ;

5° Que, pour remédier à bref délai à la crise de l'apprentissage, les dispositions du projet de loi soient votées le plus tôt possible par le Parlement, avec les modifications indiquées ci-dessus.

Vœu de la Commission des Landes :

Que la journée de travail soit uniformément fixée à 10 heures pour les hommes, les femmes et les enfants et que cette limitation soit appliquée à tous les établissements commerciaux et leurs dépendances, même à ceux où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité du père, de la mère ou d'un tuteur ;

Que la journée de travail soit coupée d'un repos d'au moins 1 h. 1/2 pour le repas du milieu de la journée et suivie d'un repos ininterrompu de onze heures au moins, quel que soit le moment de la cessation de la journée de travail.

Vœu de la Commission de la Seine :

Que les industriels soient invités à donner à leur personnel 1 h. 1/2 pour le déjeuner de midi, de manière à permettre à celui-ci, partout où cela sera possible, de rentrer chez lui pour prendre ce repas.

Vœu de la Commission de Montluçon-Gannat :

Que la loi de dix heures soit intégralement votée et appliquée dans tous les établissements industriels, sans distinction du nombre d'ouvriers, ni des femmes ou enfants employés, ni des modes de fonctionnement mécanique de ces établissements, car toute dérogation à ce principe serait contraire à l'équité et à la justice, dans l'industrie de notre pays, ainsi qu'un obstacle à l'apprentissage si nécessaire à son développement.

Vœu de la Commission d'Abbeville :

Que les dérogations accordées aux industriels en ce qui concerne les heures de travail pour les ouvriers, soient étendues aux apprentis.

Vœu de la Commission de Beauvais (en ce qui concerne le projet de loi de dix heures) :

Que la loi en projet présentée par le gouvernement soit appliquée par paliers dans un délai de deux années ;

Et qu'il soit accordé aux industries saisonnières, la faculté de travailler un nombre d'heures supplémentaires ne pouvant excéder 120 heures par année, sans que la durée du travail journalier puisse dépasser douze heures.

Vœu de la Commission de Clermont (Oise) :

Que la loi (de dix heures) ne soit exécutoire qu'après un délai de six mois, à partir du jour de sa promulgation ;

Que l'article 2 du projet de loi soit modifié de la façon suivante : Dans tous les établissements visés à l'article 1er le travail effectif des ouvriers adultes peut être prolongé 120 heures par an, sous la condition que la journée de travail n'excédera jamais 12 heures.

Ce crédit d'heures peut être porté à 180 heures par an pour les industries en plein air, déterminées par le règlement d'administration publique, toujours sous cette réserve que le travail de la journée n'excédera pas 12 heures.

En aucun cas les apprentis ne pourront faire plus de dix heures par jour et par apprenti, il faut entendre les jeunes gens âgés de moins de 16 ans.

Vœu de la Commission de Compiègne :

Qu'avant toute action législative, la limitation à dix heures par jour de la durée du travail des ouvriers adultes soit fixée par entente internationale.

Semaine anglaise. — Vœu de la Commission de Lille :

Que l'application de la semaine anglaise soit immédiatement votée par le Parlement en ce qui concerne les femmes et les enfants et que pour les travailleurs adultes, cette réforme soit réalisée ensuite et aussitôt que possible en tenant compte de l'adaptation de la loi aux conditions de l'industrie.

Industries insalubres. — Vœu de la Commission d'Alais tendant à l'application de la journée de 8 heures aux femmes et aux enfants employés dans les industries insalubres.

Travail de nuit. — Vœu de la Commission du Gers :

Que l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, les filles mineures et les femmes soit rigoureusement respectée dans tous les établissements industriels.

Vœu de la Commission de Montluçon-Gannat :

Que le travail de nuit soit supprimé dans les boulangeries et que dans le texte de la loi le droit de surveillance et de visite des inspecteurs du travail soit formellement inscrit.

Réglementation de la durée du travail dans les établissements commerciaux. — Vœu de la Commission du Gers :

Que les prescriptions de la loi soient imposées aux magasins de vente comme aux ateliers.

Vœu de la Commission des Landes :

1° Que la loi du 2 novembre 1892 soit applicable aux établissements commerciaux, en ce qui concerne notamment l'âge d'admission ;

Que cette disposition soit applicable aux établissements où ne sont employés que des enfants travaillant sous l'autorité du père, de la mère ou d'un tuteur.

Décret du 13 mai 1893. — Vœu de la Commission des Landes :

Que la fusion du plomb dans l'emploi des machines à composer soit considérée comme l'un des travaux interdits par la loi aux femmes et aux enfants et rentre dans la catégorie des cas prévus à l'article 13 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 73 du Livre II du Code du travail.

Repos hebdomadaire. — Vœu de la Commission de la Gironde :

Que la loi du 13 juillet 1906 soit appliquée tant dans sa lettre que dans son esprit ;

Qu'une modification soit introduite dans cette loi pour la rendre obligatoire aussi bien à l'ouvrier qu'au patron ;

Que les dérogations autorisées soient nettement définies par la loi et qu'aucune autre exception au principe même de la loi ne puisse être accordée par voie de règlement d'administration publique.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Vœu de la Commission du Gers :

Que toutes les garanties de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel soient toujours assurées dans les établissements et ateliers industriels.

Accidents du travail. — Vœu de la Commission de Montluçon-Gannat :

Qu'un registre soit tenu par les employeurs sur lequel seront inscrits tous les accidents du travail ;

Que chaque mairie ait un registre à souches, pour les déclarations d'accidents, au lieu de se servir de feuilles volantes afin d'avoir la possibilité d'un contrôle en cas de besoin.

Délai-congé. — Vœu de la Commission de la Charente-Inférieure :

Que la proposition de loi sur le délai-congé, présentée par le Conseil supérieur du travail, serve de base à la discussion qui aura lieu devant le Parlement sur cette question.

Apprentissage. — La commission du Gard émet le vœu qu'en raison de la crise de l'apprentissage, les petits artisans soient exonérés de tout espèce de patente, tant qu'ils auront des apprentis sous leur direction.

Inspection du travail. — Vœu de la Commission de la Charente-Inférieure :

1° Augmenter le nombre des inspecteurs du travail, ou tout au moins augmenter les crédits de déplacement des inspecteurs du travail, qui, actuellement, sont obligés de limiter le nombre de leurs visites, faute de crédits suffisants;

2° Inviter le service de l'inspection à demander aux contributions directes la liste des établissements nouveaux soumis au régime de l'inspection.

Vœu de la Commission de Montluçon-Gannat :

Étendre le pouvoir des inspecteurs du travail à l'application et à la surveillance de toutes les lois ouvrières ; obliger les industriels à la déclaration chaque fois qu'il y a ouverture d'un atelier ou usine quelconque ; permettre aux inspecteurs les visites de nuit dans tous les établissements ; créer des délégués ou sous-inspecteurs placés sous les ordres des inspecteurs actuels, dans le sens des délégués-mineurs.

Contrôle du travail. — Vœu de la Commission du Gers :

Que la loi donne à l'inspection du travail les moyens efficaces de contrôle pour faire respecter la durée légale de la journée de travail et l'interdiction du travail de nuit, notamment dans les ateliers de couturières et modistes.

Conseils de prud'hommes. — La Commission de la Charente-Inférieure demande l'extension de la juridiction prud'hommale à tous

les salariés, y compris les ouvriers agricoles et la création de Conseils de prud'hommes au moins dans tous les chefs-lieux d'arrondissement.

La commission de l'Allier (Montluçon-Gannat) demande la création de conseils de prud'hommes au moins dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et, si faire se peut, dans tous les chefs-lieux de cantons et l'extension de leur juridiction à tous les salariés, y compris les ouvriers agricoles.

Attributions des Commissions départementales. — Vœu de la Commission des Landes :

Que la Commission départementale soit appelée à donner son avis chaque fois qu'il y a lieu d'accorder des dérogations à la réglementation du travail, notamment pour la suspension du repos hebdomadaire le dimanche, lorsqu'il s'agit de la fête locale, pour la désignation des industries ou commerces admis à donner le repos un autre jour que le dimanche, ou autorisés à augmenter la durée journalière du travail.

Composition des Commissions départementales. — Vœu de la Commission de la Seine :

Le § 2 de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 (actuellement article 116 du Livre II du Code du travail) pourrait être libellé de la façon suivante :

« Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, *les représentants du Conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département, élus par leurs pairs à raison d'un membre patron et d'un membre ouvrier par chaque section du Conseil* et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives. »

Congrès des Commissions départementales. — Un Congrès des Commissions départementales a eu lieu à Châlons-sur-Marne les 26, 27 et 28 juin 1912 ; 23 commissions avaient adhéré à ce congrès et étaient représentées par un ou deux délégués. Le Ministre

du travail a assisté à la séance de clôture. Les vœux suivants ont été adoptés par le Congrès :

1° Le Congrès s'associe au vœu de la Commission de Moulins-Lapalisse en ce qui concerne l'insuffisance des crédits de déplacements alloués aux inspecteurs du travail.

2° Il s'associe au vœu émis par la Commission de Moulins tendant au dépôt d'urgence d'un projet de loi soumettant au régime de la déclaration préalable tous les établissements industriels et commerciaux assujettis aux lois réglementant le travail.

3° Le Congrès estime que le meilleur moyen de parer à l'insuffisance du contrôle serait purement et simplement d'augmenter le nombre d'inspecteurs.

4° Le Congrès émet le vœu que tous les salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture soient justiciables des Conseils de prud'hommes, quels que soient les qualité, titre ou personnalité de l'employeur, laissant aux pouvoirs publics le soin de réaliser la mise en pratique de cette décision. Mais, en attendant que soient prises toutes décisions législatives qui consacreront toute extension de juridiction et sa réalisation pratique, qu'il soit joint à la loi du 27 mars 1907 une disposition permettant, dans les conflits entre employeurs et employés, à la partie la plus diligente, d'en appeler, à son choix, devant le juge de paix de son canton ou devant le Conseil de prud'hommes de la ville la plus rapprochée.

5° Le Congrès émet le vœu qu'une loi intervienne à bref délai, déclarant :

Que les règlements d'atelier ne devront concerner que la police, l'ordre et la discipline ;

Que soit nulle toute convention contraire aux usages locaux ;

Que ces derniers soient déterminés, dans chaque département, par une ordonnance préfectorale, après avis de toutes les organisations intéressées, et principalement des Commissions départementales du travail.

6° Le Congrès s'associe au vœu suivant émis par les Commissions de Rouen et du Havre :

« Que les Commissions départementales du travail soient saisies directement par l'administration supérieure de toutes les enquêtes concernant la législation du travail ou de toute proposition s'y rapportant. »

7° Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement dépose, dans le plus bref délai possible, un projet de loi tendant à interdire formellement la sous-entreprise sous toutes ses formes et dans toutes les industries en général.

8° Le Congrès émet le vœu qu'aucune Commission ne soit instituée avant que le Parlement n'ait solutionné par une loi la crise de l'apprentissage, loi qui devra cadrer avec la législation du travail.

Comités de patronage des apprentis. — Dans la Seine, les Comités de patronage qui étaient en voie d'organisation dans les différents arrondissements et dans certains cantons de la banlieue ont pu fonctionner en 1912. Ils ont fait preuve de beaucoup d'activité, de zèle et de dévouement en documentant les parents et les enfants sur les professions que ceux-ci seraient susceptibles de choisir, en centralisant les demandes des patrons désirant employer des apprentis et les demandes des parents désirant placer leurs enfants en apprentissage et en organisant des cours, des conférences et des concours pour les apprentis. Une union groupant tous les Comités de patronage de Paris et de la Seine a été projetée.

L'activité des Comités de patronage de la Gironde s'est manifestée par une fête où des récompenses ont été distribuées aux apprentis méritants.

Le Comité de patronage de Toulouse a procédé pour la première fois en 1912 à une distribution solennelle des récompenses. Rappelons que ce Comité apporte à ses pupilles une aide morale et pécuniaire, en surveillant les conditions de leur apprentissage, et en leur allouant des mensualités pendant toute la durée de cet apprentissage.

En ce qui concerne les autres Comités de patronage existant en France, aucun résultat n'est parvenu à la connaissance de l'administration.

Comités de patronage pour la protection des jeunes ouvriers italiens en France. — L'arrangement signé à Paris le 15 juin 1910 entre la France et l'Italie pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie et des jeunes ouvriers italiens en France, a été rendu exécutoire en France par le décret du 19 février 1912.

L'article 9 de cet arrangement prévoit l'institution, dans les grands centres industriels français, de comités de patronage chargés spécialement de veiller à la protection des jeunes ouvriers italiens occupés dans ces régions. Un Comité au moins doit être créé dans tout arrondissement français comprenant plus de cinquante enfants employés dans l'industrie. Une circulaire du Ministre du travail en date du 20 décembre 1912 a rappelé aux préfets notamment les dispositions de l'article 9 et leur a demandé de prendre des mesures pour assurer dans leurs départements respectifs l'exécution de l'arrangement franco-italien.

Quelques préfets ont déjà fait parvenir au Ministre du travail des propositions au sujet de la création de ces Comités de patronage et il est à prévoir qu'un certain nombre d'entre eux pourront fonctionner dans le courant de l'année 1913.

Chapitre XI.

Inspection du travail. — Concours des officiers de police judiciaire.

Pendant l'année 1912, l'effectif total du corps de l'Inspection du travail est resté fixé à 142, dont 11 inspecteurs divisionnaires, 113 inspecteurs départementaux et 18 inspectrices départementales.

Le nombre total des visites effectuées en 1912 par les 142 inspecteurs s'est élevé à 214,878 contre 210,062 en 1911, soit 4,814 en plus. La moyenne des visites par inspecteur se trouve donc être de 1,513; l'année dernière, la moyenne correspondante, en tenant compte que les trois inspecteurs nouveaux en 1911 n'avaient fonctionné que pendant le tiers de l'année, s'élevait à 1,500. L'année 1912 accuse donc une nouvelle augmentation.

Le tableau de la page suivante donne, par circonscription, le nombre des visites effectuées dans ces dix dernières années.

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ANNÉES 1903.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.	1912.
1re.	Paris.....	46,608	45,357	41,836	44,456	48,166	48,555	48,765	53,247	54,034	52,725
2e.	Limoges.....	8,789	8,417	9,829	11,294	11,771	11,906	11,752	11,315	11,107	10,903
3e.	Dijon.....	9,827	9,365	9,170	9,658	9,122	8,900	11,209	12,256	12,485	12,891
4e.	Nancy.....	9,760	9,982	11,250	10,386	8,846	14,001	15,178	14,527	14,095	14,868
5e.	Lille.....	23,596	22,465	22,197	23,432	24,753	25,130	27,659	28,573	25,036	25,609
6e.	Rouen.....	11,544	11,409	10,643	12,453	11,875	11,654	11,247	12,322	15,963	16,225
7e.	Nantes.....	10,960	11,301	11,109	11,052	12,642	13,886	13,311	14,567	14,999	15,592
8e.	Bordeaux.....	10,091	8,929	8,903	9,016	8,924	8,411	10,607	11,881	12,595	12,698
9e.	Toulouse.....	9,036	9,209	9,910	11,790	11,309	11,358	12,819	11,134	12,030	13,599
10e.	Marseille	13,979	14,432	14,675	15,759	15,768	16,164	16,472	14,703	14,957	18,131
11e.	Lyon	15,926	16,358	17,229	18,711	18,666	22,183	21,604	22,577	22,761	21,637
	TOTAUX.....	170,116	167,224	166,751	178,007	181,842	192,148	200,623	207,102	210,062	214,878
	NOMBRE d'inspecteurs au 31 décembre.	121	121	122	128	128	133	139	139	142	142

Dans la constatation et la poursuite des infractions aux lois, les inspecteurs du travail sont guidés et aidés par les plaintes qu'ils reçoivent. L'instruction de ces plaintes, orales et écrites, qui exige le plus souvent des enquêtes immédiates, constitue une partie importante du travail des inspecteurs. Il est difficile de faire la statistique des plaintes orales, bien que celles-ci présentent cet avantage de permettre aux inspecteurs d'obtenir des plaignants les précisions indispensables à une action efficace du service. Il n'en est pas de même des plaintes écrites dont il reste trace.

Les inspecteurs du travail ont reçu 8,790 plaintes écrites en 1912, contre 9,288 en 1911. D'après leur origine et leur valeur, elles se répartissent comme suit :

PROVENANCE.	PLAINTES reçues.	NON FONDÉES.	FONDÉES en tout ou en partie.	PROPORTION des plaintes fondées.
	—	—	—	—
Anonymes	4,444	2,543	1,901	42,7
Ouvriers ou employés isolés	1,664	625	1,039	62,4
Industriels isolés	222	81	141	63,5
Associations patronales	58	21	37	63,8
Associations ouvrières	1,970	696	1,274	64,7
Autres personnes	432	211	221	51,2
TOTAUX	8,790	4,177	4,613	52,5

On remarquera que c'est parmi les plaintes émanant des associations ouvrières et patronales que se trouverait la plus forte proportion de plaintes fondées; au contraire, plus de la moitié des plaintes anonymes auraient été reconnues sans aucun fondement.

Les relations des inspecteurs du travail avec les industriels et commerçants ainsi qu'avec les ouvriers et employés continuent à être excellentes. Au cours des 214,878 visites effectuées en 1912, il n'a été dressé, à la charge des employeurs, que 45 procès-verbaux pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur : encore s'agissait-il le plus souvent de déclarations ou d'inscriptions fausses, de dissimulations d'ouvriers, surtout d'enfants, em-

ployés contrairement à la loi; les cas de résistance caractérisée, de refus formel de laisser pénétrer l'inspecteur, sont très rares. Il s'est produit cependant, en 1912, un incident d'une gravité particulière. Dans une verrerie, dont le directeur avait été l'objet à maintes reprises de procès-verbaux pour diverses infractions aux lois sur le travail, notamment pour obstacle, l'inspecteur fut accueilli le 5 septembre 1912, au cours d'une visite, par des manifestations hostiles de la part des ouvriers qui le forcèrent à quitter l'usine et le poursuivirent même hors de l'usine. L'inspecteur retourna dans l'usine le 27 septembre suivant, accompagné des magistrats du Parquet et de gendarmes. Une instruction fut ouverte, elle aboutit au renvoi du maître verrier, de son contremaître et d'un certain nombre d'ouvriers devant le tribunal correctionnel. Le ministère public soutint énergiquement la prévention; par un jugement du 25 février 1913, qui est définitif, le tribunal constata qu'il ressortait de l'instruction et des débats la preuve que « le 6 mars 1912, pendant une inspection à la verrerie de L..., le directeur C... a eu avec l'inspecteur S... une violente discussion, au cours de laquelle il a proféré des menaces contre cet inspecteur et lui a déclaré qu'il avait des manières de voyou et d'apache; que, le 5 septembre 1912, l'inspecteur du travail S..., s'étant rendu à la verrerie, y fut, de la part des ouvriers, l'objet d'une manifestation violente et outrageante; que C... (le directeur de la verrerie), loin de s'employer à calmer les ouvriers, tint des propos qui ne pouvaient que les exaspérer, par exemple, en disant « qu'à cause de l'inspecteur il congédierait 50 ouvriers »; qu'il reprocha aussi à l'inspecteur d'être la cause du désordre, et se retira; qu'il y avait concert évident entre le directeur C... et les contremaîtres de la verrerie pour mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail; que, malgré les avis et les contraventions, on s'obstinait à y employer des mineurs de 13 ans qui devaient abandonner le travail et fuir à l'arrivée de l'inspecteur; que la fuite des enfants a été constatée le 5 septembre et le 27 également... ». En consé-

quence, le tribunal condamna le directeur de la verrerie, pour les délits d'outrages et d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur, à 1,000 francs d'amende; pour les 38 contraventions aux prescriptions concernant l'emploi des enfants, à autant d'amendes de 16 francs et prononça, en outre, diverses condamnations contre le contremaître et un certain nombre d'ouvriers qui avaient participé à la manifestation du 5 septembre.

Si nous avons cru devoir relater cet incident infiniment regrettable, c'est parce qu'il a reçu, au moment où il s'est produit, une grande publicité. Mais nous ne saurions trop insister sur son caractère exceptionnel. Depuis la création du corps de l'Inspection du travail, c'est peut-être la première fois qu'il se produit un fait aussi grave.

23 autres procès-verbaux pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur ont été dressés, dont 16 à la charge d'ouvriers et employés, 7 à la charge d'autres personnes; ces derniers procès-verbaux visent presque tous des irrégularités concernant les livrets de travail des enfants.

A la demande de diverses organisations, les inspecteurs ont fait, en 1912, une quarantaine de conférences sur les lois sociales, notamment sur la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Ils ont continué à saisir toutes les occasions qui se présentaient au cours de leurs visites normales d'inspection pour éclairer officieusement les employeurs et les employés sur les avantages et le fonctionnement de cette loi.

Ils ne sauraient, sans sortir de leurs attributions, apporter une collaboration plus active à l'application de cette loi. Un préfet a demandé au Ministre d'autoriser les inspecteurs à se faire présenter, lors de leurs visites, les cartes d'identité et les cartes annuelles délivrées par les mairies aux assurés obligatoires. Il faisait ressortir que cette autorisation faciliterait à la fois l'application de la loi du 5 avril 1910 et le contrôle de l'âge des enfants. Le Ministre du Travail répondit, par une lettre du 7 mars 1912 (*Bull. de l'Insp. du*

travail, 1912, p. 28), que les documents dont les inspecteurs peuvent exiger la communication sont limitativement énumérés par les lois dont ces fonctionnaires sont chargés d'assurer l'application, que seule une modification de la loi du 5 avril 1910 pourrait leur donner le droit de se faire représenter les cartes d'identité et annuelle; qu'au surplus l'effectif des inspecteurs étant déjà insuffisant, il ne saurait être question, à moins d'augmenter sensiblement leur nombre, d'étendre leurs attributions.

L'application des lois réglementant le travail dans les établissements publics n'a pas soulevé de difficultés qui méritent d'être signalées.

Concours des officiers de police judiciaire. — Les lois réglementant le travail, en confiant aux inspecteurs du travail le soin de surveiller l'application de leurs dispositions, ont stipulé que les règles du droit commun restaient applicables pour la constatation des infractions et habilité par conséquent les officiers de police judiciaire à relever les contraventions à ces lois, au même titre que les inspecteurs du travail. Cette disposition a été reprise dans l'article 111 du livre II du Code du travail.

Des instructions ministérielles ont appelé à diverses reprises, et tout récemment encore le 8 février 1912, l'attention des administrations préfectorales sur le concours important que pourraient prêter au service de l'inspection les officiers de police judiciaire, en relevant les infractions qu'ils pourraient constater au cours de leurs tournées de service, tant en ce qui concerne les infractions aux dispositions réglementaires qui fixent le maximum des charges qu'il est permis de faire traîner ou pousser par les enfants et les femmes, qu'à celles qui visent le travail des enfants sur les échafaudages et leur protection contre les accidents.

D'autre part, le contrôle des tramways, au point de vue de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, est exercé exclusivement par les préfets (circulaire du 17 décembre 1906).

Pour la troisième fois, les préfets ont été invités en 1912 à faire connaître le nombre des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les officiers de police judiciaire, en vertu des dispositions qui précèdent.

Dans 34 départements aucun procès-verbal n'a été dressé par les officiers de police judiciaire pour infractions aux lois sur le travail; dans 8, il n'a été dressé qu'un procès-verbal; dans 27, le nombre des procès-verbaux varie de 2 à 10; dans 18 départements, le nombre des procès-verbaux est supérieur à 10. Parmi les départements dans lesquels les officiers de police judiciaire ont dressé le plus de procès-verbaux, citons: la Seine (542), la Seine-Inférieure (114), le Rhône (99), la Loire-Inférieure (67), le Morbihan (54), la Charente-Inférieure (38), l'Ille-et-Vilaine (33), la Haute-Garonne (33), le Cher (31). Au total, le nombre des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire en 1912 s'élève à 1,310.

Les contraventions relevées dans ces procès-verbaux sont au nombre de 3,241. Le plus grand nombre concerne le repos hebdomadaire (2,856); viennent ensuite les contraventions pour échafaudages non protégés (163), pour surcharges (104).

La presque totalité des contraventions pour échafaudages non protégés ont été relevées dans le Morbihan, à la suite d'un accord intervenu entre le service et la gendarmerie dans les conditions que nous avons relatées dans le rapport de l'année dernière.

Une mention spéciale doit être également faite pour la Seine où la Préfecture de police continue à apporter un concours efficace à l'application des lois règlementant le travail et notamment de la loi sur le repos hebdomadaire, dont elle assume à peu près exclusivement le contrôle dans la grande majorité des établissements commerciaux. Le nombre de ces établissements qui sont visités par les commissaires de police s'élève à 101,588, dont 10,272 sont inspectés par les commissaires de police de quartier et 91,316

par les commissaires inspecteurs des poids et mesures. Les uns et les autres ont dressé 542 procès-verbaux relevant 2,005 contraventions dont 1,939 à la loi sur le repos hebdomadaire et au décret du 24 août 1906 pris pour son exécution. Il a été relevé en outre, sur la voie publique, 55 contraventions pour surcharges d'enfants de moins de 18 ans. Enfin, 3 procès-verbaux ont été dressés par le contrôle des tramways relevant 234 infractions à la loi sur le repos hebdomadaire.

Parmi les officiers de police judiciaire énumérés à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, se trouvent les gardes-champêtres. L'année dernière, 51 procès-verbaux avaient été dressés à Bordeaux par les gardes-champêtres à qui avait été confié le contrôle de l'application du repos hebdomadaire aux cochers des entreprises de voitures de place et de remise. Une de ces entreprises refusa à un garde-champêtre la communication du registre destiné à recevoir la mention des jours de repos donnés à ses agents, en invoquant l'incompétence des gardes-champêtres pour la constatation des contraventions autres que les contraventions de police municipale et rurale. Le Ministre du Travail, consulté au sujet de cet incident, reconnut que la jurisprudence de la Cour de cassation limitait en effet la compétence des gardes-champêtres à la constatation de ces dernières contraventions. En conséquence, les gardes-champêtres ont cessé de dresser eux-mêmes procès-verbal pour infractions au repos hebdomadaire.

Chapitre XII. — Pénalités.

6,265 procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs du travail en 1912. La suite donnée à ces procès-verbaux est indiquée dans le tableau ci-après :

		NOMBRE de procès-verbaux
Suivis de condamnations	pour toutes les infractions relevées.....	5,696
	pour partie des infractions relevées.....	114
Suivis d'acquittement total.....		64
Encore en instance.....		354
Classés par le service.....		23
Classés par le Parquet.....		14
Total.....		6,265

Le petit nombre des procès-verbaux suivis d'acquittement total (1,2 p. 100) est une preuve du soin avec lequel les procès-verbaux des inspecteurs sont établis, comme le petit nombre des procès-verbaux classés par les parquets (moins de 0,3 p. 100) atteste l'appui que les inspecteurs du travail trouvent auprès de ceux-ci.

Le tableau de la page suivante indique le nombre des procès-verbaux dressés et le nombre des contraventions relevées par le service de l'Inspection du travail de 1902 à 1912, avec la répartition des contraventions d'après leur nature.

Les récidives sont relativement peu nombreuses : 177 procès-verbaux seulement sur 6,265 visaient des infractions en récidive aux diverses lois dont les inspecteurs ont à assurer l'exécution.

Par rapport à 1911, on constate, en 1912, une diminution de 509 dans le nombre des procès-verbaux et de 1,104 dans le nombre des contraventions relevées. Les rapports des inspecteurs divisionnaires ne donnent aucune raison particulière de cette diminution, à laquelle ne participent pas d'ailleurs tous les ordres d'infractions. Tandis que les contraventions relatives à la durée du travail de nuit, au payement des salaires sont en diminution, on

Procès-verbaux dressés et contraventions relevées depuis 1902.

ANNÉES.	LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848-30 mars 1910, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892-30 mars 1900. (1)				LOI DU 13 JUILLET 1906. (2)	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.			LOI DU 9 AVRIL 1898.	LOI SUR LES SALAIRES.	LOI SUR LES ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS. (3)	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.
			Article 2.	Article 3.	Article 4.	Autres articles. (Sauf art. 12, 13 et 14.)		Loi de 1892 (art. 12, 13 et 14 et décret du 13 mai 1893)	Surcharges.	Loi de 1893-1903. (2)						
1902.....	267	2,087	621	3,539	1,160	6,249	//	924	42	1,027	443	//	//	15	16,374	2,457
1903.....	639	2,273	639	6,284	823	8,070	//	1,257	151	2,023	484	//	//	5	22,648	2,972
1904.....	369	2,673	511	5,454	813	7,694	//	1,361	150	1,528	505	//	//	37	21,095	3,221
1905.....	471	4,125	434	5,744	1,009	8,805	//	1,532	93	2,724	574	//	//	88	25,599	3,835
1906.....	552	2,741	480	4,565	1,260	5,823	8,603	1,189	116	2,424	443	//	//	38	28,234	5,443
1907.....	216	2,250	577	3,541	509	4,714	12,695	1,110	139	2,713	433	//	//	56	28,953	6,237
1908.....	514	1,270	470	3,123	969	4,672	9,576	815	228	2,062	565	//	//	56	24,320	5,394
1909.....	279	1,389	443	3,514	1,591	5,070	9,574	869	270	2,605	550	//	//	38	26,192	5,889
1910.....	389	1,171	486	2,915	810	4,134	7,678	778	248	2,462	485	31	//	42	21,629	5,525
1911.....	242	2,062	459	3,032	1,439	4,834	10,551	916	214	2,615	667	541	//	43	27,615	6,774
1912.....	169	1,273	544	2,822	915	4,798	10,577	1,193	154	2,729	978	265	11	83	26,511	6,265

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, art. 224 du Code pénal.

constate une augmentation en ce qui concerne les infractions à l'âge d'admission, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, à la loi sur les accidents du travail; quant aux contraventions au repos hebdomadaire, elles restent à peu près stationnaires (10,577 en 1912 contre 10,551 en 1911). On ne saurait tirer aucune conclusion de l'ensemble de ces variations.

Sur 6,265 procès-verbaux dressés en 1912 par les inspecteurs du travail, 354 étaient encore en instance au moment où ont été établies les statistiques, 37 avaient été classés et 64 avaient abouti à l'acquittement des prévenus. Les 5,810 procès-verbaux suivis de condamnation avaient donné lieu à des amendes s'élevant au total à 93,849 francs. En 1911, le total s'élevait, pour 6,167 procès-verbaux suivis de condamnation, à 91,075 francs.

Rappelons que les officiers de police judiciaire ont dressé de leur côté 1,310 procès-verbaux relevant 3,241 infractions aux lois sur le travail.

Sur les 5,874 jugements auxquels ont donné lieu les procès-verbaux dressés en 1912 par les inspecteurs du travail, 42 ont été frappés d'appel. Les décisions illégales sont relativement rares : l'illégalité la plus fréquente est toujours celle qui consiste à appliquer aux premières contraventions à la loi du 2 novembre 1892 l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes. La jurisprudence étant depuis longtemps fixée sur ce point, les inspecteurs du travail se sont contentés, généralement, de signaler aux parquets ces décisions irrégulières.

Au total, 17 jugements ont été déférés à la Cour de cassation soit par les prévenus, soit le plus souvent par le ministère public ou par M. le Garde des sceaux dans l'intérêt de la loi. Nous avons eu l'occasion de citer, dans les chapitres précédents, les arrêts les plus intéressants auxquels ces pourvois ont donné lieu. Nous ne citerons ici que quelques arrêts visant la foi due aux procès-verbaux des inspecteurs et l'application des pénalités prévues par les lois sur le travail.

Saisie d'un procès-verbal d'un inspecteur du travail constatant que des scies circulaires n'étaient pas munies d'organes protecteurs efficaces, une Cour d'appel avait commis un expert qui avait déclaré que le prévenu avait réalisé une protection suffisante et efficace de ces scies : appréciant les éléments de preuve qui lui étaient soumis, notamment l'expertise et le témoignage de l'inspecteur duquel il résultait qu'au jour du constat fait par lui les dispositifs protecteurs visés par l'expert n'existaient pas, la Cour d'appel décida que les scies étaient insuffisamment protégées. Un pourvoi fut formé contre cette décision par le prévenu, par le motif qu'elle s'appuyait sur le témoignage de l'inspecteur, témoignage dénié par le concluant, contredit par l'expertise ordonnée par la Cour et par un autre inspecteur ayant visité antérieurement l'usine. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, attendu qu'en dehors des cas spécialement déterminés par la loi le juge de répression est absolument libre dans l'appréciation des éléments de preuve qui lui sont soumis et peut les accueillir ou les rejeter suivant le plus ou moins de certitude qu'ils ont apportée dans son esprit. [Arrêt du 12 janvier 1912 (*Bull. de l'Insp. du travail*, 1912, p. 172).]

Par un arrêt du 26 avril 1912, la Cour de cassation a cassé un jugement du tribunal de simple police de Constantine qui, saisi d'un procès-verbal d'un inspecteur du travail, avait renvoyé l'inculpé de la poursuite, sur la simple allégation de ce dernier, sans qu'il apparût que cette allégation ait été confirmée par l'un des moyens de preuve autorisés par l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le jugement ne faisant pas mention d'audition d'aucun témoin, ni de production d'aucune pièce. (*Bull. de l'Insp. du travail*, 1912, p. 442.)

Un industriel, poursuivi pour infractions à la loi sur le repos hebdomadaire, invoquait comme un cas de force majeure l'impossibilité où il se serait trouvé de donner le repos à ses ouvriers sans violer une sentence arbitrale rendue par application de la loi du 27 décembre 1909 sur la conciliation et l'arbitrage. La Cour de

cassation, par un arrêt du 2 mars 1912 (*Bull. de l'Insp. du travail*, 1912, p. 37), repoussa cette excuse : attendu, dit-elle, que « la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et qui ne peut être ni prévu, ni conjuré; qu'il ne saurait dépendre ni de la volonté des parties recourant à l'arbitrage facultatif, ni de la décision des arbitres, de créer des dérogations aux dispositions générales et impératives de la loi du 13 juillet 1906 ».

Par une circulaire du 6 décembre 1911, le Ministre du Travail, sur le désir exprimé par ses collègues des Finances et de la Justice, a prescrit aux inspecteurs d'interpeller spécialement les contrevenants aux lois sur le travail sur leurs nom, prénoms, âge et domicile et de consigner soigneusement dans leurs procès-verbaux les indications ainsi fournies.

Des interventions de syndicats professionnels dans les poursuites pour infractions aux lois sur le travail se sont produites dans la circonscription de Marseille : le syndicat des employés d'hôtel d'une part, le syndicat des employés de commerce, d'autre part, se sont portés parties civiles dans les poursuites engagées pour contraventions à la loi de 1906 contre un hôtelier et un marchand de nouveautés. L'inspecteur divisionnaire de Limoges signale que le syndicat des patrons maréchaux ferrants de la Vienne a l'intention de se porter partie civile chaque fois qu'un de leurs confrères sera poursuivi pour violation du repos hebdomadaire.

En résumé l'application des lois réglementant le travail et notamment des lois protectrices des enfants et des femmes, qui intéressent plus spécialement la Commission supérieure du travail, s'est poursuivie normalement en 1912. La proportion du nombre des procès-verbaux dressés, par rapport au nombre des établissements visités, est restée en effet peu élevée (3,6 p. 100) et ne diffère pas très sensiblement des proportions constatées les années précédentes (3,9 en 1911, 3,3 en 1910, 3,6 en 1909). On peut

donc dire que les industriels et les commerçants français, dans leur ensemble, continuent à observer les prescriptions légales et réglementaires protectrices des travailleurs.

Quant aux inspecteurs du travail, ils ont continué à remplir, en 1912, de la façon la plus satisfaisante la mission qui leur a été confiée. Ils ont fait notamment un nouvel effort pour augmenter le nombre de leurs visites et réduire le nombre des établissements industriels et commerciaux qui ont échappé jusqu'ici à leur action. Malgré ce nouvel effort, ils n'ont pu inspecter, cette année encore, que le tiers des établissements existants. Cette proportion peut être considérée comme un maximum, avec l'effectif actuel du service : on ne peut guère demander aux inspecteurs d'effectuer plus de visites qu'ils ne font, sous peine de sacrifier la qualité à la quantité. La Commission supérieure ne peut donc qu'émettre à nouveau le vœu que le nombre des inspecteurs soit augmenté. Ce n'est pas qu'il soit nécessaire que tous les établissements soient visités chaque année : les petits ateliers sans outillage mécanique, les magasins et boutiques n'occupant qu'un personnel restreint peuvent faire l'objet de visites plus espacées. Mais il est regrettable que la moitié des usines, manufactures, ateliers et chantiers soumis aux lois de 1892 et de 1848, que près du quart du personnel occupé dans ces établissements échappent chaque année à l'inspection.

La Commission supérieure renouvelle également le vœu qu'elle émettait l'année dernière en faveur d'une amélioration de la situation matérielle des inspecteurs du travail : elle faisait remarquer, à ce sujet, qu'à la différence de la plupart des fonctionnaires des autres services actifs, ils ne bénéficiaient d'aucune indemnité de résidence et que leurs traitements n'avaient pas été relevés depuis l'institution du corps en 1892. En ce qui concerne le premier point, la question a été mise à l'étude sur l'invitation de la Commission du budget de la Chambre des députés, et des propositions tendant à l'allocation d'indemnités de résidence pour les inspecteurs chefs de famille ont été soumises par le Ministre du

Travail à son collègue des Finances. Quant au relèvement des traitements, il se justifierait par l'accroissement du coût de la vie, par les connaissances juridiques, scientifiques et techniques de plus en plus nombreuses que l'on exige des inspecteurs du travail et qui ont amené la Commission supérieure, en 1912, à développer considérablement le programme du concours d'entrée, par l'augmentation continuelle de leurs attributions. Il ne faut pas oublier, en outre, qu'en raison des qualités de tact, de pondération qu'exigent les fonctions d'inspecteur du travail, les candidats ne peuvent se présenter au concours d'admission avant 26 ans et demi et qu'en fait les inspecteurs n'entrent en fonctions qu'à l'âge moyen de 32 ans.

Le Parlement a déjà, dans ces dernières années, voté un certain nombre de mesures en faveur des inspecteurs du travail : depuis 1910, il a accordé, chaque année, au Gouvernement les crédits nécessaires pour mettre fin progressivement aux retards considérables dont souffraient ces fonctionnaires dans leur avancement; il a alloué aux inspecteurs départementaux une indemnité pour les rembourser, en partie, de leurs frais de bureau qui étaient jusqu'ici complètement à leur charge; par l'article 64 de la loi de finances du 27 février 1912, il a autorisé les inspecteurs à faire entrer en compte, pour leur retraite, les services accomplis par eux, avant 1892, comme inspecteurs rémunérés sur les fonds départementaux. C'est donc avec confiance que la Commission s'adresse encore cette fois au Parlement, assurée que, si la situation budgétaire le permet, celui-ci apportera à la condition matérielle des inspecteurs du travail les améliorations que méritent l'activité et le dévouement dont ils font preuve dans l'exercice de leurs difficiles et délicates fonctions.

Le Président,
POIRRIER.

Le Rapporteur,
CH. PICQUENARD.

ANNEXE

relative à l'inspection du travail, pendant l'année 1912, dans les mines, minières et carrières.

Les Ingénieurs et les Contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'assurer, en qualité d'Inspecteurs du travail, l'application d'un certain nombre de lois dans les industries extractives.

La mission ainsi confiée au service des mines s'exerce non seulement dans les exploitations proprement dites des mines, minières et carrières, ainsi que dans leurs « dépendances légales », mais aussi dans certains établissements où s'effectuent des opérations industrielles ou commerciales considérées comme connexes de l'exploitation minérale proprement dite. Ces établissements ont été désignés sous le nom d'« établissements annexes ».

Les lois dont les Ingénieurs et Contrôleurs des mines sont chargés d'assurer l'application sont les suivantes :

1° Le décret-loi du 9 septembre 1848-30 mars 1900, relatif à la durée du travail dans les manufactures et usines, applicable aux usines annexes des mines en ce qui concerne les ouvriers adultes travaillant seuls, et appliqué aux mines comme aux autres établissements industriels dans le cas d'emploi, dans les mêmes locaux, d'hommes adultes et de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 ;

2° La loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, qui s'applique à tous les établissements industriels de l'industrie extractive. L'article 9 de cette loi vise spécialement les

travaux souterrains. Le décret du 3 mai 1893 sur le travail des enfants dans les mines complète les dispositions de cet article ;

3° La loi du 29 juin 1905, qui limite la durée de la journée de travail des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles ;

4° La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, applicable à tous les établissements industriels et commerciaux et par conséquent à tous les établissements de l'industrie extractive ;

5° La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, applicable, en ce qui concerne l'industrie extractive, aux « établissements annexes » seulement ;

6° Les articles 43, 44 et 45 du Livre 1er du Code du Travail, relatifs au payement des salaires, et les articles 75, 76 et 77 du même livre, relatifs à la suppression des économats ;

7° Les articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Les lois énumérées sous les cinq premiers numéros ci-dessus ont été abrogées par la loi du 26 novembre 1912, portant codification des lois ouvrières, et leurs dispositions ont été insérées dans le Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale. Cette codification n'ayant eu d'effet qu'à dater du 1er décembre 1912, le Livre II du Code du Travail n'a été appliqué en 1912 que pendant un mois. Pour cette raison, les textes continueront d'être cités, dans le présent rapport, d'après les anciennes lois.

Chaque année, les Ingénieurs en chef fournissent au Ministre du Travail des rapports sur l'application de ces diverses lois dans leurs services : la présente note a pour objet de résumer les observations les plus intéressantes de ces rapports.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les Ingénieurs des mines, la

statistique de l'industrie extractive, en 1912, s'établit comme suit:

ÉTABLISSEMENTS.			TOTAL DU PERSONNEL			PROPORTION DU PERSONNEL PROTÉGÉ au personnel total.	
DÉSIGNATION.		NOMBRE.	PROTÉGÉ.	HOMMES (adultes).	TOTAL.	en 1912.	en 1911.
						p. 100.	
Exploitations de mines		588	36,694	199,142	235,836	15.55	15.58
Exploitations de minières et carrières — souterraines	continues	1,420	1,231	17,009	18,240	6.74	6.73
	temporaires	1,792	120	2,912	3,032	3.90	5.57
à ciel ouvert	continues	10,614	3,249	58,361	61,610	5.27	5.30
	temporaires	23,959	1,398	45,299	46,697	2.99	2.71
Établissements industriels dépendant des — mines		168	686	6,730	7,416	9.25	8.47
minières et carrières		299	289	2,120	2,409	11.99	13.39
TOTAUX		38,840	43,667	331,573	375,240	11.63	//
TOTAUX en 1911		38,551	43,134	331,414	374,548	//	11.51
DIFFÉRENCES en 1912		+ 289	+ 533	+ 159	+ 692	+ 0.12	//

Il résulte de ce relevé que le total du personnel occupé dans l'industrie extractive aurait augmenté, en 1912, de 692 personnes (533 personnes protégées et 159 adultes).

En ce qui concerne les mines seules, la comparaison avec les chiffres de l'an dernier montre que le personnel protégé s'est accru de 527 personnes (36,694 en 1912 contre 36,167 en 1911), ce qui représente une augmentation relative de 1.45 p. 100.

Le nombre des adultes occupés dans les mines a passé de 195,973 en 1911 à 199,142 en 1912, soit une augmentation de 3,169 ouvriers représentant une proportion de 1.6 p. 100.

L'augmentation relative du personnel protégé des mines ressort donc comme légèrement inférieure à celle du personnel adulte, à l'inverse de ce qui s'était manifesté en 1911.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que l'augmentation relative

du personnel occupé dans les mines est inférieure de près de moitié à celle qui avait été constatée en 1911 (3.5 p. 100 pour le personnel protégé; 3 p. 100 pour le personnel adulte).

Le personnel occupé dans les mines représentant la plus forte proportion du personnel total de l'industrie extractive (62.8 p. 100, en y comprenant les établissements annexes), il convient de retenir plus spécialement les chiffres qui le concernent.

Le personnel protégé y est réparti de la façon suivante, établissements annexes exclus :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.		DIFFÉRENCES en 1912.
	1912.	1911.	1912.	1911.	1912.	1911.	
Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons....	51	42	111	127	162	169	— 7
Enfants de 12 à 13 ans.. Filles.....	//	//	41	8	41	8	+ 33
Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons....	9,686	9,475	4,727	4,764	14,413	14,239	+ 174
Enfants de 13 à 16 ans.. Filles.....	//	//	3,449	3,345	3,449	3,345	+ 104
Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons....	9,675	9,599	2,460	2,509	12,135	12,108	+ 27
Enfants de 16 à 18 ans.. Filles.....	//	//	2,118	2,105	2,118	2,105	+ 13
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	//	//	4,376	4,193	4,376	4,193	+ 183
	19,412	19,116	17,282	17,051	36,694	36,167	//
DIFFÉRENCES en 1912...	+ 296		+ 231		+ 527		//

Ce tableau fait ressortir une augmentation relative de 1.2 p. 100 chez les garçons de 13 à 16 ans, augmentation qui porte entièrement sur les enfants de cette catégorie employés au fond; de 3.1 p. 100 chez les filles de 13 à 16 ans; de 0.2 p. 100 pour les garçons de 16 à 18 ans; de 0.6 p. 100 pour les filles de 16 à 18 ans; de 4.4 p. 100 pour les filles et femmes au-dessus de 18 ans.

La répartition par sexe s'établit comme suit :

RÉPARTITION PAR SEXE.	TOTAL EN 1912.	PROPORTION PAR RAPPORT au personnel total.	
		1912.	1911.
		p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans	26,710	11.32	11.42
Filles mineures et femmes majeures	9,984	4.23	4.15
TOTAUX	36,694	15.55	15.57

L'augmentation relativement importante du nombre des filles et femmes occupées aux travaux du jour des mines, qui avait déjà été constatée en 1911, se maintient en 1912. Ainsi que l'indiquait le rapport de l'an dernier, cette augmentation paraît devoir être attribuée à la difficulté du recrutement des ouvriers mineurs, qui conduit à employer plus jeunes les garçons aux travaux souterrains et à les remplacer au jour, dans la mesure du possible, par des filles.

Par âge la répartition est la suivante :

RÉPARTITION PAR ÂGE.	TOTAL EN 1913.	PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
		1912.	1911.
		p. 100.	p. 100.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles)	203	0.09	0.08
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles)	17,862	7.57	7.57
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles)	14,253	6.04	6.12
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	4,376	1.85	1.80
TOTAUX	36,694	15.55	15.57

Les tableaux ci-après permettront de suivre l'activité de la surveillance exercée par les Ingénieurs et les Contrôleurs des mines en rapprochant les établissements existants de ceux qui ont été visités en 1912 et le personnel existant de celui qui a été rencontré dans les visites.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS	
	EXISTANTS.	VISITÉS.	1912.	1911.
			p. 100.	p. 100.
Mines	588	543	92.2	95.4
Minières et carrières souterraines. continues	1,420	1,089	76.7	81.2
Minières et carrières souterraines. temporaires	1,792	512	28.6	24.9
Minières et carrières à ciel ouvert. continues	10,614	3,572	33.6	32.1
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires	23,959	3,815	15.9	10.7
Établissements industriels dépendant des mines	168	168	100.0	98.8
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	299	233	77.9	81.0
TOTAUX	38,840	9,932	25.6	//
TOTAUX EN 1911	38,551	8,487	//	22.0

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL PROTÉGÉ		PROPORTION DU PERSONNEL VISITÉ	
	EXISTANT.	VISITÉ.	1912.	1911.
			p. 100.	p. 100.
Mines	36,694	36,634	99.8	99.8
Minières et carrières souterraines. continues	1,231	1,169	95.0	96.7
Minières et carrières souterraines. temporaires	120	58	48.3	38.3
Minières et carrières à ciel ouvert. continues	3,249	1,738	53.5	64.0
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires	1,398	523	37.4	53.2
Établissements industriels dépendant des mines	686	681	99.3	99.5
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	289	230	79.6	78.4
TOTAUX	43,667	41,033	94.0	//
TOTAUX en 1911	43,134	41,054	//	95.1

Comme les années précédentes, l'Administration avait demandé aux Ingénieurs en chef d'indiquer le nombre des exploitations qui

n'ont jamais été visitées. 11 Ingénieurs en chef sur 15 ont répondu d'une façon assez explicite pour qu'il puisse être fait état de leurs indications. Dans ces onze arrondissements qui comprennent 28,598 établissements, soit 74 p. o/o du total, le nombre des établissements qui n'ont jamais été visités serait d'environ 6,000, soit 15 p. o/o du total des établissements.

Le nombre peut paraître élevé à première vue, mais il y a lieu d'observer que la presque totalité de ces établissements non visités sont des carrières, la plus grande partie à ciel ouvert, exploitées irrégulièrement, fort peu importantes, ne consistant même quelquefois qu'en de simples points d'attaque et n'occupant qu'un personnel très réduit.

L'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique du Mans fait de nouveau remarquer à ce sujet que la déclaration des carrières nouvelles n'est pas toujours effectuée et que le Service des mines rencontre parfois des carrières qui n'avaient jamais été visitées par le fait même que leur existence lui était totalement inconnue; il rappelle que les maires pourraient apporter au Service un concours utile en cette circonstance.

Dans tous les arrondissements minéralogiques la totalité des établissements annexes ont été visités au cours de l'année.

Aucune contestation ne s'est élevée au cours de l'année, soit en ce qui concerne l'assujettissement de certains établissements aux différentes lois réglementant le travail et dont les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés d'assurer l'application, soit en ce qui concerne les attributions respectives du Service des mines et du Service de l'inspection du travail.

Le conflit qui s'était élevé en 1911 entre ces deux services au sujet de la surveillance d'une usine de broyage annexée à une mine de graphite a été tranché dans les conditions indiquées par le rapport de l'année dernière.

Âge d'admission.

L'emploi d'enfants âgés de 12 à 13 ans reste exceptionnel. 213 enfants seulement (1.07 p 100 du nombre des enfants de moins de 16 ans), dont 203 dans les mines (51 au fond), sont signalés par les rapports comme se trouvant dans ce cas. Tous les enfants de cette catégorie rencontrés dans les visites étaient munis du certificat d'études primaires et du certificat médical, sauf 3 qui ont été immédiatement congédiés sur simple observation du Service des mines. L'un de ces enfants était employé sur la foi d'un livret contenant des indications inexactes.

Les enfants de moins de 16 ans représentent une proportion variable, tant du personnel protégé que du personnel total, dans les différents arrondissements minéralogiques.

Dans l'ensemble, les 19,788 enfants de moins de 16 ans employés représentent 5.3 p. 100 du personnel total, 45 p. 100 du personnel protégé, 54 p. 100 du nombre des jeunes ouvriers de moins de 18 ans.

Dans les *mines seules* sont employés 18,065 enfants de moins de 16 ans, soit 7.7 p. 100 du personnel total, 49 p. 100 du personnel protégé, 56 p. 100 des jeunes ouvriers de moins de 18 ans. Dans les *travaux du fond,* 9,737 enfants de moins de 16 ans sont employés, soit 5.7 p. 100 du personnel total du fond et 50 p. 100 du personnel protégé, composé ici uniquement de jeunes ouvriers de moins de 18 ans. En 1911, ces différentes proportions étaient : pour les mines en général, 7.7 p. 100, 49 p. 100 et 55 p. 100; pour le fond, 5.7 p. 100 et 50 p. 100.

Dans aucun cas, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a été réclamé.

Durée du travail.

On doit distinguer, en ce qui concerne la durée du travail, deux régimes différents dans l'industrie extractive ; le régime de droit commun des lois du 2 novembre 1892-30 mars 1900 et le régime spécial de la loi du 29 juin 1905. La loi du 9 septembre 1848 n'est pas applicable à l'industrie extractive proprement dite; les « établissements annexes » peuvent seuls être assujettis éventuellement à cette loi.

I. *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — TRAVAIL DU FOND. — Le travail des enfants dans les travaux souterrains des mines peut se faire suivant trois modalités :

a) La première, que l'on peut considérer comme le régime normal, est celle du décret du 3 mai 1893 : la durée du travail effectif, compris d'ailleurs entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, ne peut dépasser huit heures pour les enfants au-dessous de 16 ans, et neuf heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, non compris le repos dont la durée obligatoire est d'une heure au moins. C'est le mode de travail le plus généralement employé pour les enfants et les jeunes ouvriers. Aucune infraction n'a été relevée à ce sujet.

b La sec onde modalité, prévue par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, permet d'occuper les enfants entre 4 heures du matin et minuit, à raison de huit heures de travail effectif et de dix heures de présence au maximum. Les rapports des ingénieurs signalent l'application de ce régime dans deux houillères du Pas-de-Calais (Liévin et Bruay), qui occupent respectivement 136 et 120 jeunes ouvriers au poste du soir.

c)) Enfin, un troisième mode de travail est prévu pour les enfants dans les travaux souterrains par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892; ce paragraphe autorise le travail entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, quand il est réparti

en deux postes ne travaillant pas plus de neuf heures chacun et à la condition que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'une heure au moins. Ce mode de travail a été signalé comme employé dans les mines de Blanzy.

II. *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — Le travail de ces ouvriers — adultes ou enfants, mais qui, en fait, sont presque tous adultes — est régi par la loi du 29 juin 1905. On sait que depuis le 1er janvier 1910 est entré en application le troisième et dernier palier de cette loi qui limite à huit heures la durée de la journée. Les rapports des Ingénieurs ne contiennent aucune observation spéciale au sujet de l'application de cette loi pendant l'année 1912.

Les renseignements fournis par les rapports permettent de dresser le tableau suivant, qui montre dans quelle proportion les ouvriers du fond dans les mines de combustibles sont soumis à la loi de 1905. On se rappellera que cette loi ne vise en effet, parmi les ouvriers du fond, que ceux-là seuls qui sont occupés à l'abatage :

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS soumises à la loi de 1905.	NOMBRE D'OUVRIERS soumis à la loi de 1905.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers du fond.	PROPORTION P. 100.
I. Paris	//	//	//	//
II. Douai	9	13,341	24,566	54
III. Arras	15	35,040	73,001	48
IV. Versailles	//	//	//	//
V. Le Mans	3	72	134	54
VI. Nancy	//	//	//	//
VII. Chalon-sur-Saône	11	3,639	7,565	48
VIII. Poitiers	9	780	898	87
IX. Saint-Étienne	27	2,661	12,732	21
X. Clermont-Ferrand	22	3,149	6,667	47
XI. Grenoble	60	1,479	2,107	70
XII. Alais	19	5,511	9,801	56
XIII. Bordeaux	//	//	//	//
XIV. Toulouse	21	3,232	7,012	46
XV. Marseille	16	1,477	2,111	70
TOTAUX	212	70,381	146,594	48

Ce tableau fait ressortir à 48 p. 100 la proportion des ouvriers du fond occupés à l'abatage dans l'ensemble des mines de combustibles par rapport au nombre total des ouvriers du fond desdites mines.

Les rapports signalent quelques rares exploitations de mines de combustibles dans lesquelles la durée du travail, pour le personnel de l'abatage, est inférieure à la durée de huit heures fixée par la loi du 29 juin 1905 : dans une exploitation de l'arrondissement de Saint-Étienne, occupant 57 ouvriers à l'abatage, sur 246 ouvriers du fond, la durée du travail de ces ouvriers piqueurs et mineurs est de sept heures un quart par poste, plus un repos d'une demi-heure (cette mine pratique le travail à trois postes); dans deux petites exploitations de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, la durée du travail est de sept heures quarante-cinq pour tout l'ensemble du personnel intérieur; dans trois exploitations de l'arrondissement minéralogique de Toulouse occupant 3,077 ouvriers du fond dont 1,375 à l'abatage, la durée du travail est également inférieure à huit heures (sept heures trente dans deux d'entre elles; sept heures cinquante dans la troisième); enfin, dans neuf exploitations de l'arrondissement minéralogique de Marseille, occupant 1,905 ouvriers au fond, dont 1,283 à l'abatage, la journée de travail varie de sept heures à sept heures trente-cinq minutes.

Les repos augmentant la durée du séjour des ouvriers au fond sont variables suivant les arrondissements minéralogiques : les repos sont de vingt minutes à une demi-heure dans l'arrondissement de Toulouse; d'une demi-heure dans les arrondissements de Douai et d'Arras ainsi que dans une mine de l'arrondissement de Saint-Étienne; d'une demi-heure à une heure dans les arrondissements de Chalon-sur-Saône, de Chambéry et d'Alais; d'une demi-heure à une heure et demie dans l'arrondissement de Poitiers; de trois quarts d'heure dans l'arrondissement de Saint-Étienne; d'une heure dans les arrondissements de Clermont-Ferrand et de Mar-

seille; d'une heure et demie dans l'arrondissement du Mans. La durée de repos atteint deux heures dans certains quartiers de mines de l'arrondissement d'Alais dont les ouvriers sortent au jour pour prendre un repas au milieu de la journée. Il en est de même dans une mine de l'arrondissement de Grenoble, située à une altitude élevée (2,300 m.) et dont les ouvriers sont nourris et logés par l'exploitant. Dans certaines exploitations à flanc de coteau de l'Aveyron et du Lot, les ouvriers prennent également leurs repos à l'extérieur.

Il n'a pas été accordé, en 1912, de dérogation permanente à la journée de huit heures pour les ouvriers de l'abatage; il n'existe d'ailleurs à l'heure actuelle qu'une seule dérogation de cette nature, celle accordée, depuis 1906, à la Société des Houillères de Rochebelle. Cette dérogation s'applique aux ouvriers qui sont chargés de faire la visite des chantiers après le tir des coups de mine; il s'agit en l'espèce d'une surveillance spéciale imposée par l'administration en vue de parer au danger des dégagements instantanés d'acide carbonique; l'augmentation de la journée de travail résultant de cette dérogation ne doit pas dépasser deux heures par vingt-quatre heures. Mais elle n'atteint ce maximum que très exceptionnellement et elle est, le plus souvent, bien inférieure. Le nombre d'ouvriers auxquels s'est appliquée cette dérogation en 1912 a été de 40.

10 dérogations temporaires ont été accordées en 1912 pour des motifs de sécurité ou des nécessités exceptionnelles dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône; il s'agit d'augmentation passagère de la durée du travail à la suite d'incidents imprévus (avaries aux cages, aux guidages, aux taquets, visites et réparations de la colonne du puits); le retard de la remonte a varié pour ces 10 cas de 5 à 55 minutes et a porté sur un nombre moyen de 124 ouvriers. Une dérogation temporaire a été accordée à une exploitation de l'arrondissement de Clermont-Ferrand; cette dérogation, qui a été accordée pour un mois, comportait une augmentation de

deux heures de la durée du travail journalier, trois jours par semaine; elle était motivée par une augmentation imprévue du nombre des absences rendant impossible la livraison de commandes urgentes. Une dérogation temporaire a été également accordée à une exploitation de l'arrondissement d'Alais, en raison d'une demande exceptionnellement intensive de charbon à laquelle l'exploitant ne pouvait satisfaire; la dérogation a été accordée pour une période de deux mois, elle comportait une prolongation de la journée de travail, deux jours par semaine, cette prolongation ne pouvant dépasser deux heures par jours et étant d'ailleurs facultative pour le personnel. D'après le rapport de l'Ingénieur en chef, 21 ouvriers seulement, sur 230 assujettis à la loi, ont pris part aux longues coupes autorisées. Il résulte des rapports concernant les autres arrondissements minéralogiques qui comprennent des mines de combustibles qu'aucune dérogation temporaire n'y aurait été accordée.

Il résulte également de tous les rapports, qu'aucune application des pénalités de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905 n'a été faite en 1912.

Longues coupes. — Dans les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais, la journée de travail est fréquemment prolongée d'une heure ou deux au delà de la durée réglementaire, notamment pendant les dernières semaines de novembre qui précèdent les fêtes de la Sainte-Barbe. Ces « longues coupes » sont effectuées suivant une habitude traditionnelle, par suite d'un accord tacite entre l'exploitant et le personnel, et sans autorisation préalable des Ingénieurs en chef des mines.

III. *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La plupart des rapports des Ingénieurs en chef ont fourni des renseignements, ainsi qu'il leur avait été demandé, sur

la durée normale du travail des ouvriers des mines de combustibles non employés à l'abatage, ouvriers auxquels ne s'applique pas la loi du 29 juin 1905.

On entend ici par durée du travail normale, la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou des réductions temporaires.

Les réponses des Ingénieurs qui ont pu être retenues à ce sujet permettent de présenter, pour un certain nombre de catégories d'ouvriers, les résultats d'ensemble suivants :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS pour lesquelles les renseignements ont été fournis.	PROPORTION P. 100 DES EXPLOITATIONS DANS LESQUELLES les catégories d'ouvriers ci-contre ont une durée normale de travail de :										
		Huit heures et moins.	Plus de huit heures et demie moins de huit heures et demie.	Huit heures et demie.	Plus de huit heures et demie et moins de neuf heures.	Neuf heures.	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Plus de onze heures et moins de douze heures.	Douze heures.
Personnel de roulage...	110	74	1	4	3	8	5	3	3	//	//	//
Personnel de l'entretien .	109	76	2	5	6	5	4	3	//	//	//	//
Conducteurs de chevaux.	103	68	//	4	3	2	7	7	9	1	//	//
Surveillants.....	107	64	2	4	1	14	4	7	3	//	//	//
Géomètres.....	80	60	//	3	3	26	6	3	//	//	//	1
Boutefeux.....	90	70	1	6	2	12	4	2	//	//	//	2
Machinistes.....	101	42	//	3	2	2	6	18	7	//	7	14
Chauffeurs.....	73	27	//	4	1	3	4	15	4	//	8	33
Chargeurs d'accrochage.	100	55	7	2	3	2	6	5	5	7	5	3

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les exploitations pour lesquelles des renseignements ont été fournis, la journée de huit heures ou de moins de huit heures est appliquée dans les trois quarts de ces exploitations pour le personnel de rou-

lage et le personnel de l'entretien; dans les deux tiers, pour les conducteurs de chevaux, les surveillants et les boutefeux; dans plus de la moitié, pour les géomètres et les chargeurs d'accrochage; dans un peu moins de la moitié pour les machinistes. La proportion n'est relativement faible qu'en ce qui concerne les chauffeurs, qui ne font huit heures que dans un quart environ des exploitations considérées et dont la journée de travail atteint douze heures dans un tiers des exploitations.

Les renseignements fournis ont été moins précis en ce qui concerne la durée de la journée de travail des ouvriers du jour, dans ces mêmes mines de combustibles.

Dans les arrondissements d'Arras, du Mans, de Poitiers, de Saint-Étienne, de Grenoble, d'Alais et de Chalon, la journée est de dix heures pour l'ensemble des ouvriers du jour. Dans l'arrondissement de Douai, elle varie, suivant les exploitations et les catégories d'ouvriers, entre neuf heures quarante-cinq et onze heures; elle n'atteint d'ailleurs ce dernier chiffre que pour les machinistes, chauffeurs, lampistes et moulineurs. Dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand, elle varie entre huit heures et onze heures pour les ouvriers de l'extérieur des puits, et entre neuf heures et onze heures pour les ouvriers du criblage et du lavage. Dans l'arrondissement de Toulouse, la durée du travail journalier varie entre neuf et dix heures pour les ouvriers du criblage; entre dix et onze heures pour les lampistes et chauffeurs. Dans l'arrondissement de Marseille, elle varie entre huit heures quarante et dix heures quarante.

IV. *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Les renseignements fournis à ce sujet par les rapports consistent le plus souvent dans l'indication des durées minima et maxima de travail pratiquées dans les exploitations de chaque arrondissement minéralogique; il est impossible d'en tirer des indications statistiques d'ensemble.

D'ailleurs la durée du travail dans ces exploitations est très variable.

On peut rappeler que dans les ardoisières des Ardennes, les redoublages d'adultes ayant travaillé pendant le jour avec le personnel protégé ont continué à être tolérés à titre transitoire, comme suite d'errements anciens, en vertu d'une décision ministérielle du 16 juillet 1904; ils ne sont d'ailleurs pratiqués que dans la nuit du vendredi au samedi, chaque quinzaine, par une faible partie du personnel.

On peut signaler également que, d'après les derniers contrats passés avec la commune de Fumay pour l'exploitation des tréfonds des terrains communaux, les ouvriers du fond des ardoisières ne travaillent que six heures les lundis et samedis, alors qu'en général la durée du travail est de huit heures.

D'après les rapports, la durée du travail dans les établissements annexes ne dépasserait pas dix heures dans la majorité des cas.

Travail de nuit.

L'Administration avait demandé aux Ingénieurs d'indiquer le nombre et la nature des exploitations et établissements dans lesquels le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente, périodique ou accidentelle et de faire connaître pour chaque catégorie d'exploitations ou d'établissements le nombre des personnes occupées de jour et de nuit en distinguant les enfants de moins de 18 ans, les femmes et les hommes adultes.

Tous les rapports ont fourni des indications sur ces points; mais les réponses ne sont pas suffisamment comparables pour qu'il puisse être dressé un tableau d'ensemble.

On se bornera à donner ici, à titre d'indication, les renseignements fournis pour les arrondissements minéralogiques de

Douai, Arras, Nancy, Chalon-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Alais et Toulouse :

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES.				
		TOTAL.	EXCLUSIVEMENT de jour.	DE JOUR et de nuit.	PROPORTION P. 100. Jour.	Nuit.
Mines...	Hommes adultes...	170,741	121,240	49,501	71	29
	Enfants de moins de 18 ans.....	29,611	29,339	272	99	1
	Femmes.....	3,265	3,265	//	100	//
Établissements annexes.	Hommes adultes...	5,470	3,640	1,830	67	33
	Enfants de moins de 18 ans.....	364	364	//	100	//
	Femmes.....	144	144	//	100	//
TOTAL.....		209,595	157,992	51,603	75	25

Le travail de nuit du personnel protégé n'est pas pratiqué dans les arrondissements minéralogiques de Paris, Douai, Versailles, Le Mans, Chalon-sur-Saône, Poitiers, Saint-Étienne, Clermont-Ferrand, Grenoble, Alais, Marseille, Bordeaux, Toulouse, exception faite des cas signalés à propos de la durée du travail du personnel protégé dans les travaux souterrains.

Aucune infraction n'a été relevée en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de dix-huit ans.

Il n'a été fait application de la dérogation prévue à l'article 4, § 6 (ancien § 7) de la loi du 2 novembre 1892 (levée de l'interdiction du travail de nuit en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure) que dans quelques exploitations de l'arrondissement de Marseille. C'est ainsi, par exemple, qu'aux mines de Dauphin, dans les Basses-Alpes, on a dû, pendant quelques mois de l'été de 1912, faire travailler le personnel de 2 heures du matin à 9 heures et interrompre tout travail au milieu de la journée parce qu'à ce moment l'aérage naturel s'arrêtait complètement et que l'atmosphère de la mine

risquait de devenir irrespirable au voisinage de régions en feu; lorsque le temps s'est rafraîchi, en septembre, l'aérage naturel a repris une activité suffisante et le poste de jour a pu être rétabli aux heures habituelles, c'est-à-dire de 7 heures du matin à 3 heures du soir.

L'article 2 du décret du 15 juillet 1893 autorisait l'emploi des femmes la nuit, pendant sept heures, à l'allumage des lampes de mines. Cette disposition a été abrogée à partir du 1er janvier 1912, par le décret du 27 décembre 1911 et la pratique qu'elle autorisait a été supprimée en conséquence dans les quelques exploitations où elle était en usage; cette suppression n'a d'ailleurs donné lieu à aucune difficulté.

Livrets. — Registres. — Affichage.

Livrets. — Les prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 relatives aux livrets des enfants de moins de 18 ans sont généralement bien appliquées, sauf cependant dans un certain nombre de carrières à ciel ouvert, peu importantes et souvent temporaires. 5 enfants ont été rencontrés sans livret; dans un cas, procès-verbal a été dressé et suivi de condamnation, dans les autres cas les exploitants ont été mis en demeure de satisfaire aux prescriptions légales et s'y sont conformés immédiatement.

Dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand, des irrégularités ont été constatées dans l'établissement des livrets d'enfants occupés dans une exploitation, pour lesquels des dates de naissance inexactes avaient été portées par la mairie du lieu d'origine. Ces irrégularités étant presque toutes de date ancienne, et la bonne foi des exploitants et du maire n'ayant pas paru devoir être mise en cause, il n'a pas été dressé de procès-verbal.

Aucune observation n'a été faite au sujet de la délivrance des livrets par les communes, non plus qu'au sujet de l'obligation pour les chefs d'industrie, de tenir les livrets à la disposition du service.

Enfants étrangers. — Les prescriptions relatives aux enfants étrangers et, en particulier, la circulaire du 20 avril 1899, ont été régulièrement appliquées.

L'Ingénieur en chef de Nancy signale toutefois que dans l'arrondissement de Briey 25 jeunes italiens étaient occupés sans livret; le maire s'était refusé à leur en délivrer parce qu'ils ne lui avaient pas présenté le certificat consulaire exigé par l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 (rendu exécutoire en France par le décret du 19 février 1912). Le Service des mines ayant mis l'exploitant en demeure de n'embaucher que des enfants munis de livrets, les intéressés ont été invités à faire les démarches pour obtenir des livrets à la mairie. Des livrets ont pu être remis à 7 enfants; 13 ont quitté d'eux-mêmes la mine et 5 ont été renvoyés par l'exploitant, parce qu'ils n'ont pas voulu fournir les pièces demandées et par suite n'ont pu obtenir de livrets.

Registres d'inscription. — Les registres d'inscription prévus par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 sont régulièrement tenus dans les établissements miniers; ils le sont moins régulièrement dans les carrières à ciel ouvert temporaires et peu importantes. L'ingénieur en chef de Toulouse signale d'ailleurs que, dans son arrondissement, la situation s'est améliorée en ce qui concerne cette dernière catégorie d'exploitations; il n'a été trouvé qu'une seule carrière sans registre et deux dont le registre n'était pas à jour. Dans deux exploitations du Mans, le registre n'était pas tenu à jour; des mises en demeure ont été faites aux exploitants et ont été suivies d'effet.

Affichage des lois et réglements, des heures de travail et de repos; duplicata d'horaires. — Les affichages prescrits par la loi sont effectués dans les mines et dans les carrières souterraines. Il est plus difficile d'obtenir l'application de cette prescription dans les carrières à ciel ouvert qui souvent ne possèdent aucun abri; dans

ce cas, le service tâche d'obtenir l'affichage dans le local où se fait la paye. Dans certaines ardoisières de la Meuse, les exploitants font établir des livrets contenant les textes dont l'affichage est prescrit; un exemplaire est remis à chaque ouvrier embauché; on a considéré cette pratique, qui est d'ailleurs préconisée par le projet de loi déposé par M. Viviani le 16 février 1909, comme équivalant à l'affichage légal.

Les duplicata d'horaires sont régulièrement transmis au service des mines en ce qui concerne les mines et les carrières importantes. La communication de ces horaires laisse beaucoup à désirer pour les carrières peu importantes et temporaires; le service s'emploie dans la mesure du possible à se faire adresser ces duplicata.

Hygiène et sécurité.

La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et les décrets pris pour son exécution ne sont applicables dans l'industrie minérale qu'aux « établissements annexes » tels qu'ils ont été définis au début de la présente note. La réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité dans les exploitations minérales a été prévue en effet par la loi du 21 avril 1810 et l'application des dispositions relatives à cet objet s'effectue sous le contrôle du Ministre des Travaux publics; cette réglementation s'applique également, à l'exclusion de la loi de 1893-1903, aux « dépendances légales » des exploitations. On désigne sous ce nom, des établissements ou des opérations qui sont reliés aux chantiers d'abatage par des liens de droit et de fait tels qu'on n'a pas cru devoir les en séparer au point de vue de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité. Mais la loi de 1893-1903, ainsi que tous les décrets pris en vertu de cette loi, s'applique aux « établissements annexes » dont la surveillance, au point de vue des lois réglementant le travail, a été confiée au service des mines, mais qui ne se distinguent en rien, par ailleurs, des autres établissements industriels ou commerciaux.

Les prescriptions de la loi de 1893-1903 et des décrets qui la complètent ont reçu en 1912 une application satisfaisante.

Des améliorations notables ont été apportées dans plusieurs arrondissements minéralogiques en ce qui concerne particulièrement la propreté individuelle des ouvriers dans les fabriques d'agglomérés de houille. Une circulaire ministérielle du 28 novembre 1912 (*Bull. Insp. Trav.*, 1912, p. 411) a d'ailleurs appelé l'attention des Ingénieurs en chef des mines sur ce point

Les prescriptions d'hygiène et de sécurité qui concernent spécialement le personnel protégé ont reçu également une application satisfaisante.

L'article 2 du décret du 3 mai 1893 qui définit la nature des travaux permis aux jeunes ouvriers occupés au fond, dans les mines, a été bien observé.

On sait que cet article qui ne permet d'employer des jeunes ouvriers qu'à des travaux *n'excédant pas leurs forces,* autorise implicitement le service à intervenir en cas de surcharges : aucune intervention à ce sujet n'a été signalée dans les rapports.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 qui déterminent les travaux interdits ou autorisés sous certaines conditions aux personnes protégées, en ce qui concerne les enfants et les femmes occupés dans les établissements annexes.

Repos hebdomadaire.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune remarque particulière dans la grande majorité des arrondissements minéralogiques. Dans les seuls arrondissements de Saint-Etienne, de Clermont-Ferrand et de Toulouse, on signale encore quelques difficultés dans l'application du principe du repos compensateur en semaine pour les ouvriers qui ont travaillé le dimanche dans la mine. L'Ingénieur en chef de ce dernier arrondissement

signale d'ailleurs que les difficultés qui s'étaient manifestées dans certaines exploitations du département de l'Aveyron se sont très atténuées et que les ouvriers se sont parfaitement accoutumés au chômage régulier du dimanche.

Dans la presque totalité des exploitations, à l'exception des usines à feu continu, le régime de repos est le repos collectif du dimanche.

Le travail des machinistes et chauffeurs paraît être généralement organisé conformément aux prescriptions réglementaires.

L'interprétation de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 qui fixe les dérogations pour prévenir ou réparer des accidents ne paraît pas avoir soulevé de questions nouvelles : dans plusieurs cas des observations ont été adressées aux exploitants au sujet de certaines dérogations qui avaient paru trop larges au service.

Aucune difficulté d'interprétation ne s'est élevée non plus au sujet du paragraphe 1^er^ de l'article 5 ; aucune réclamation n'est parvenue au service en ce qui concerne le régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Les dispositions du décret du 31 mai 1910 sur le repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu ont été appliquées dans un certain nombre d'établissements annexes, notamment dans des fabriques de coke. Les réponses fournies à ce sujet par les ingénieurs en chef ne permettent pas de donner le nombre de ces établissements. Elle permettent du moins de donner le nombre des ouvriers spécialistes placés sous un des régimes de repos prévus par le décret; ce nombre s'élève à 1,621.

Contrôle. — Procès-verbaux.

Les agents du service des mines assurent l'inspection ressortissant au Ministère du Travail en même temps que leur service ordinaire de surveillance technique; les visites ainsi effectuées ont un caractère mixte.

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1912 s'est élevé à 9, relevant 33 contraventions.

En somme, il paraît résulter des rapports des ingénieurs que s'il existe encore quelques irrégularités, plus de forme, peut-être, que de fond, et surtout dans les petites exploitations, les lois sociales sont, dans leur esprit comme dans leur lettre, correctement observées dans l'industrie extractive, dans la mesure où les textes actuels le permettent. Nous rappellerons que le Parlement est saisi, en ce moment, d'une proposition de loi qui tend notamment à préciser et à étendre la protection qu'avait entendu accorder le législateur, en ce qui concerne la durée du travail, aux ouvriers du fond des mines de combustibles.

Le Président de la Commission,

POIRRIER.

L'Ingénieur en Chef des Mines, Rapporteur,

WEISS.

NOTE

SUR

L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES

CONCERNANT

LE PAYEMENT DES SALAIRES

ET LA SUPPRESSION DES ÉCONOMATS.

Généralités.

Les inspecteurs du travail ont été chargés, par des dispositions expresses, d'assurer l'application de la loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires dans le commerce et l'industrie et de la loi du 25 mars 1910 sur la suppression des économats.

Ces deux lois ont été ultérieurement abrogées et incorporées, par la loi du 28 décembre 1910, dans le Livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale dont elles forment les articles 43, 44 et 45 (payement des salaires), 75, 76, 77 (économats), 104, 105, 106 et 107 (pénalités et contrôle). Il y a lieu de noter que ces articles sont jusqu'ici les seules dispositions du Livre Ier du Code du travail dont les inspecteurs ont à assurer l'exécution.

La présente note a pour objet de rendre compte des faits qui ont marqué l'application, par les inspecteurs, de ces dispositions depuis la date à laquelle elles sont entrées en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1912.

L'article 76 du Livre Ier du Code du travail, qui prescrit la suppression des économats, n'étant applicable qu'à partir du 25 mars 1912, il a paru qu'il y avait intérêt à attendre cette date pour rendre compte de l'application de l'ensemble des prescriptions relatives au salaire dont les inspecteurs sont chargés de contrôler l'exécution.

I. — Payement des salaires.

Nature et lieu du payement. — L'article 43 du Livre Ier du Code du travail prescrit que « les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en « *monnaie métallique ou fiduciaire* ayant cours légal, nonobstant toute stipu- « lation contraire à peine de nullité ».

Il résulte des travaux préparatoires et de la circulaire ministérielle du 10 mars 1910, que cette disposition a eu pour principal objet d'empêcher le *payement en jetons* qui contraindrait l'ouvrier à se fournir à un économat patronal ou à un établissement déterminé. A cet égard, la législation de 1910 (Code du travail, Livre Ier, art. 75), par la suppression des économats et l'interdiction faite aux employeurs d'obliger leur personnel à se fournir dans des établissements déterminés, consolide et renforce cette disposition.

L'obligation de payer le salaire en monnaie métallique et fiduciaire ayant cours légal, s'étend au *payement des acomptes* qui doivent être considérés comme des fractions du salaire. En conséquence, l'usage de « bons d'acomptes » permettant à l'ouvrier de se procurer des marchandises dans des établissements déterminés, doit être prohibé par application de la disposition susvisée (lettre ministérielle du 16 juillet 1910); à plus forte raison si ces bons sont de moindre valeur que le salaire réel (lettre ministérielle du 5 décembre 1910: *Bulletin de l'Inspection du travail*, 1910, p. 231).

Les prescriptions légales sur le payement des salaires, indépendamment de l'efficacité plus grande que leur donnent les prescriptions relatives aux économats, ont permis de faire cesser certains faits de payement en marchandises. Ces mêmes prescriptions ont été utilement invoquées pour supprimer, à proximité de la frontière belge, le payement en billets n'ayant pas cours en France; de même, à Marseille, le service de l'inspection a obtenu la suppression du payement des ouvriers du port, embauchés à la journée, en jetons échangeables, dans les bars-restaurants, en consommations ou en monnaie.

Le service de l'inspection a également obtenu, dans un cas particulier, que l'employeur ne payerait pas ses ouvriers par groupes, au moyen de billets de banque, en laissant aux ouvriers le soin de trouver la monnaie d'appoint pour la répartition entre eux de la somme globale.

D'après la circulaire du 10 mars 1910, l'obligation de payer le salaire en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, ne saurait avoir pour effet d'interdire la rémunération du travail par des prestations en nature telles que le logement, la nourriture, le charbon qui sont d'un usage courant dans certaines professions.

La question s'est posée de savoir si l'obligation de l'article 43 du Livre Ier du Code du travail n'a pas eu pour effet de renforcer, en leur donnant une sanction pénale, les dispositions de la législation de 1895 qui ont limité le droit du patron d'opérer des *retenues sur les salaires*. Il n'appartient pas aux inspecteurs du travail d'intervenir dans le mode d'établissement du salaire, comme l'indique la circulaire susvisée : les difficultés qui pourraient naître entre employeurs et employés au sujet d'avances ou d'acomptes, restent exclusivement du ressort des tribunaux de droit commun régulièrement saisis par les seuls intéressés. Mais il ne paraît pas douteux que les inspecteurs aient qualité pour contrôler si le salaire non contesté, déduction faite des retenues légales pour retraites, compensations, saisie-arrêt ou cession, est bien payé aux ouvriers et employés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

Effectivement, au cours du contrôle qu'ils ont exercé pour l'application de la législation du 7 décembre 1909, les inspecteurs ont découvert des faits de retenues irrégulières ou excessives qu'ils ont pu faire disparaître. C'est ainsi que des employeurs retenaient sur le salaire de leurs ouvriers le montant total des dettes que ceux-ci avaient contractées à des sociétés coopératives annexées à l'établissement. Des patrons prélevaient, à titre de cautionnement pour l'exécution du contrat, une forte partie du salaire des premières semaines. L'Inspection du travail a encore rencontré des cas de retenues pour abonnement obligatoire à un journal religieux.

En ce qui concerne le *lieu du payement*, l'article 45 du Livre Ier du Code du travail stipule que la paye ne peut être effectuée « dans les débits de boissons « ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées ». Le législateur a voulu proscrire des conditions de payement dont la pratique offrait de nombreux exemples, qui amenaient l'ouvrier, par entraînement ou contrainte morale, à gaspiller en dépenses inutiles une partie du salaire qu'il venait de recevoir.

La principale difficulté juridique qu'ait présentée l'application de cette disposition, s'est rencontrée pour le payement des ouvrières travaillant à domicile dans l'industrie du vêtement, principalement dans la région du Nord. Les patrons qui fournissent le travail à ces ouvrières tiennent fréquemment un commerce d'épicerie ou de mercerie et ils payent leurs ouvrières à domicile, dans ce magasin de vente. Le même fait s'est rencontré dans les Pyrénées-Orientales, en ce qui concerne les ouvriers espadrilleurs. Incontestablement, il se produit, dans ces circonstances, l'abus que le législateur a voulu réprimer, car l'ouvrière est moralement amenée à effectuer des achats dans le magasin du patron et il a même été constaté, chez des passementiers du Nord, que ces achats présentaient une telle régularité qu'ils donnaient lieu à la tenue d'un carnet de comptes. Peut-on, en droit, interdire cette pratique en vertu de l'article 45 ? Sans doute ces ouvrières sont payées dans un magasin de vente dont elles ne sont pas les employées et cette seule constatation nous place dans l'hypothèse de l'article susvisé; mais d'autre part, la boutique du patron apparaît généralement comme partie intégrante de son domicile et c'est au domicile du débiteur qu'en droit commun la dette doit être payée (art. 1247, § 2, du Code civil) : on peut prétendre, toutefois, que l'article 45 du Livre Ier du Code du travail constituerait une dérogation à l'article 1247 du Code civil d'autant que cette dernière disposition n'est pas d'ordre public. Il appartiendra aux tribunaux de régler définitivement cette question : par un jugement, du 4 novembre 1910, le tribunal de simple police de Corbie (Somme) a prononcé une condamnation pour un fait de ce genre. Au surplus, l'article 75 du Livre Ier, comme nous le verrons ci-après, permettra d'atteindre les pratiques de ce genre les plus caractérisées.

Les prescriptions des articles 43 et 45 sont applicables, non seulement en faveur des ouvriers et employés du commerce et de l'industrie, mais encore aux travailleurs de l'*agriculture*. Cette interprétation résulte des termes généraux des articles susvisés et des travaux préparatoires de la loi du 7 décembre 1909 (séance du 9 février 1909, *Journal officiel* du 10 février, p. 85) et du

rapport de M. le sénateur Maxime Lecomte du 23 novembre 1909 (Sénat, *Doc. parl.*, n° 271).

Périodicité et date de la paye. — L'article 44, § 1er, du Livre Ier du Code du travail prescrit que « les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent « être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois ».

Il convient de remarquer, tout d'abord, qu'à la différence des dispositions précédentes, cette prescription ne s'applique que dans le commerce et l'industrie à l'*exclusion de l'agriculture*, où l'on rencontre parfois l'usage que le législateur n'a pas voulu interdire, du payement au mois et à l'année.

L'article 44 édictant des dispositions différentes selon qu'il s'agit d'*ouvriers* ou d'*employés*, ceux-ci devant être payés au moins chaque mois, ceux-là au moins chaque quinzaine, la circulaire du 10 mars 1910 s'est attachée à définir ces expressions :

« Que faut-il entendre par employé et par ouvrier aux termes de la loi? Ces « deux mots, qui n'ont pas de définitions légales, peuvent être interprétés de « deux manières : *a*) par le genre d'occupation, et *b*) par le mode de rému- « nération.

« *a*) Si l'on s'attache au genre d'occupation, on entend couramment par « ouvrier celui qui applique à la matière une main-d'œuvre dans une opération « de transformation. On désigne aussi sous ce nom les personnes qui conduisent « des machines ou sont affectées à la manipulation des fardeaux. Au contraire, « les vendeurs, employés de bureau, contremaîtres, surveillants sont considérés « comme des employés.

« Cette solution est d'ailleurs loin d'être nette. Les employés de magasin font « subir à la matière des manipulations légères et même parfois un certain « façonnage. Il y a aussi des contremaîtres qui prennent part à la production. « Enfin, dans l'industrie des transports, les employés des gares, les cochers « sont difficiles à classer dans l'une ou l'autre des catégories : employés ou « ouvriers.

« *b*) Si l'on prend pour base le mode de rémunération, celle des ouvriers « est établie ordinairement soit à la tâche, soit aux pièces, soit à la journée, « soit à l'heure. C'est le salaire proprement dit. Quant à la rémunération des « employés, elle est ordinairement établie au mois par la stipulation d'appoin- « tements fixes, accrus, il est vrai, bien souvent, de primes à la vente ou autres « suppléments qui dépassent parfois la rémunération fixe. Cette rémunération « présente un caractère de plus grande régularité que celle de l'ouvrier : elle est « maintenue, en général, sauf stipulation contraire, en cas d'absences ou de « maladies de courte durée. Ce sont des appointements.

« Les deux points de vue qui précèdent se complètent l'un l'autre, et il est « d'autant plus difficile de faire abstraction du second qu'il s'agit ici d'une loi « sur le payement des salaires, se rattachant bien plutôt au mode d'engagement « qu'à la nature technique de l'emploi. Il faudra donc, en attendant que la

« jurisprudence soit fixée sur chaque espèce particulière, se borner à combiner « équitablement les deux points de vue précédemment exposés, en faisant « appel à l'une des deux définitions ci-dessus pour trancher les cas qui resteraient « douteux au regard de l'autre.

« Il résulte de ce qui précède qu'il faut, en général, considérer comme « ouvriers les personnes dont les salaires sont établis à la journée, à l'heure, « aux pièces ou à la tâche, mais que, cependant, doivent être classés suivant « l'usage, comme employés, celles de ces personnes qui seraient affectées à une « besogne de vente, de bureau, de surveillance.

« On considérera de même comme employés les personnes dont les appoin- « tements sont établis au mois ou pour une longue période, et non suivant « le rendement de leur travail, ou leur présence horaire ou journalière. On « peut admettre, tout au moins provisoirement et jusqu'à décision contraire « des tribunaux, qu'il n'y a pas lieu de faire d'exception à cette règle pour « les personnes exerçant des métiers manuels, à moins de réclamation for- « melle et motivée. Il y a lieu d'ailleurs d'observer que si, en contestant à « une personne la qualité d'employé, on lui confère le léger privilège d'être « payée tous les quinze jours et non pas tous les mois, on lui fait perdre, par « contre, le bénéfice des usages actuels au cas de brusque congédiement d'em- « ployés. »

L'application de la disposition de l'article 44, en ce qui concerne la distinction entre ouvriers et employés, n'a pas soulevé de difficultés.

De même le payement mensuel des employés est généralement observé. Le *payement par quinzaine* des ouvriers est allé parfois à l'encontre de certains usages locaux qui ont amené quelques résistances, à peu près disparues aujourd'hui.

Le service de l'inspection, dans la circonscription de Dijon, s'est employé à faire disparaître une combinaison qui ne donnait que satisfaction apparente aux prescriptions légales : dans quelques grands établissements il n'était fait, au milieu du mois, qu'une paye facultative qui avait tout le caractère d'une avance et à laquelle ne se présentaient que les ouvriers particulièrement besogneux; d'après l'expression même des ouvriers, c'était la « paye des pauvres ».

Il a été admis cependant, dans l'industrie de la ganterie à Saint-Junien, que les comptes, assez compliqués, ne fussent arrêtés que tous les mois, la paye de la première quinzaine étant effectuée sur la déclaration faite par l'ouvrier de son gain approximatif.

Si dans le cas de louage de services, c'est-à-dire lorsque le contrat rémunère le travail d'après sa durée (journée, semaine, etc.), la détermination du salaire et partant son payement peuvent s'effectuer aisément et exactement chaque quinzaine, il n'en est pas toujours ainsi dans le cas de louage d'ouvrage ou travail à la tâche. Le paragraphe 2 de l'article 44 contient à ce sujet les dispositions suivantes : « Pour tout *travail aux pièces* dont l'exécution doit « durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent été fixées de gré « à gré; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être « intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage ».

Cette exception, prévue par l'article 44, § 2, se fonde d'ailleurs non sur la nature juridique du contrat de travail, mais seulement sur « une raison « d'ordre technique : l'impossibilité matérielle d'achever, dans le délai d'une « quinzaine, l'exécution de la pièce qui constitue l'unité d'après laquelle le salaire est calculé » (Lettre ministérielle du 28 novembre 1910 : *Bull. Insp. Trav.*, 1910, p. 229).

Une lettre ministérielle du 26 octobre 1910 (*Bull. Insp. Trav.*, 1910, p. 223) précise, en ces termes, le cas prévu par la disposition précitée : « Il « faut en premier lieu que les travaux soient payés aux pièces, c'est-à-dire « d'après un prix fixé pour chaque pièce, ou ce qui revient au même, d'après « un certain nombre de pièces identiques, la pièce restant, dans les deux « cas, l'unité; il faut, en second lieu, que la pièce d'après laquelle est cal- « culé le salaire ne puisse être achevée dans le délai d'une quinzaine. Le « salaire étant fixé globalement pour l'ensemble des travaux que comporte la « confection intégrale de la pièce, il s'ensuit que le montant de ce salaire ne « peut être déterminé exactement qu'une fois la pièce achevée. C'est pourquoi « le législateur a admis dans ce cas qu'il pourrait n'être donné chaque quin- « zaine que des acomptes approximatifs, le règlement définitif ne devant inter- « venir que dans la quinzaine qui suit la livraison de la pièce. — Il en est « tout autrement quand, le salaire étant toujours payé aux pièces, chaque « pièce peut être achevée en moins d'une quinzaine. Aucune difficulté ne se « présente pour la détermination exacte du salaire dû à chaque quinzaine, « puisque ce salaire peut être aisément calculé d'après le nombre des pièces « achevées à l'expiration de la quinzaine ». (Cf. jugement du 7 juin 1912 rendu par le trib. de simple pol. de Saulxures-sur-Moselotte, *Bull. Insp. Trav.*, 1912, p. 186.)

Il convient de rapprocher de ces considérations la question des *tarifs progessifs* et *primes* à la production mensuelle utilisés notamment dans les tissages des Vosges : par ces tarifs et primes qui fonctionnaient généralement avec le système du payement au mois, une majoration de salaire était accordée d'après le nombre des unités produites dans cette période. Ces tarifs sont inconciliables avec la prescription relative au payement par quinzaine et ils ne sauraient être assimilés au cas d'impossibilité technique que prévoit le paragraphe 2 de l'article 44. Ils devaient donc être supprimés ou adaptés au payement à la quinzaine. C'est à quoi se résolurent certains industriels soit spontanément, soit à la suite de grèves; ceux qui avaient maintenu cette modalité de payement ont été invités à la faire disparaître dans un délai de six semaines (Lettre ministérielle précitée du 28 novembre 1910). Cependant plutôt que de remanier les tarifs et de fixer les primes d'après un barème à la quinzaine, certains industriels ont préféré maintenir les tarifs progressifs ou les tarifs uniformes avec primes ayant une base mensuelle dans les conditions suivantes : la prime de la première quinzaine est calculée sur le double de la production réelle afférente et celle de la deuxième quinzaine, par différence entre la prime relative à la production totale mensuelle et le premier payement. Cette pratique n'a été admise que sous condition qu'il s'agisse bien d'un compte définitif de la quinzaine et que les règlements

d'atelier soient modifiés pour ramener d'un mois à quinze jours le délai-congé et fixer l'indemnité due en cas de rupture du contrat de travail.

Ajoutons, pour conclure, sur la périodicité du payement des salaires, que le législateur n'a pas voulu fixer deux modalités invariables : paye mensuelle pour l'employé, paye de quinzaine pour l'ouvrier; il a entendu seulement déterminer la *fréquence minima des payes,* mais il n'est pas interdit aux intéressés de les rendre plus fréquentes et les dispositions de l'article 44 n'autorisent pas l'employeur à ne pas exécuter un contrat qui stipulerait la paye hebdomadaire.

Sur la *date de la paye,* il y a lieu de présenter deux ordres d'observations. La question se pose d'abord de savoir quel est le *délai de payement* des salaires : à cet égard la circulaire ministérielle du 18 juin 1910 (*Bull. Insp. Trav.*, 1910, p. 124) indique « qu'il résulte de l'ensemble de la « rédaction de l'article 2 de la loi du 7 décembre 1909 (devenu l'art. 44 du « Livre Ier du Code du Trav.) que le législateur a entendu assurer à l'ouvrier, « non seulement une périodicité de payement de son salaire, mieux adaptée « à sa condition économique, mais encore le payement dans le délai le plus « rapproché du moment de l'échéance. Toute autre interprétation enlèverait « à l'article tout son sens ».

La circulaire tire argument de la disposition de l'article 44, § 2, d'après laquelle le travail aux pièces dont l'exécution demande plus d'une quinzaine, doit être payé intégralement dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage, sans préjudice d'acomptes de quinzaine : « Ce qui signifie nettement « que le payement doit être effectué non seulement à période fixe, mais dans « le temps le plus rapproché de son exécution ».

Toutefois, comme l'établissement des comptes individuels, des fiches de paye, peut, dans certains cas, demander quelques jours, la circulaire susvisée prescrit qu'il y a lieu de tenir compte de ce délai « qui sera d'ailleurs « limité au temps raisonnablement nécessaire à l'élaboration des opérations « comptables.

« Il s'ensuit que le premier règlement de compte d'un ouvrier récemment « embauché pourra n'avoir lieu que quelques jours après l'échéance de sa pre- « mière quinzaine de travail, et que, d'autre part, le salaire des ouvriers « embauchés depuis quelque temps, tout en étant régulièrement payés à la « quinzaine, rénumérera une quinzaine de travail échue depuis quelques « jours. »

Mais il ne faudrait pas inférer du cas particulier réglé à l'article 44, § 2, qu'un chef d'établissement a droit à un délai de quinzaine. Dans la pratique, lorsque des délais de payement ont paru nécessaires aux employeurs, le service de l'inspection a obtenu généralement qu'ils fussent réduits.

Le Code ne fixe pas de *jour de paye.* Mais il est interdit, en vertu de l'article 45 du Livre Ier, d'effectuer le payement « un jour où l'ouvrier a droit au « repos, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention ». Cette disposition a notamment pour effet d'interdire le payement le jour du repos hebdomadaire, qui est normalement le dimanche (Code Trav., L. II, Titre Ier, Chap. IV) : à cet égard, la disposition n'intéresse pas les tâcherons « c'est-à-

« dire ceux qui entreprennent un travail à la tâche, avec la faculté de l'exécu-« ter eux-mêmes ou de le faire exécuter par d'autres », la législation sur le repos hebdomadaire ne leur étant pas applicable (arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1912 : *Bull. Insp. Trav.*, 1912, p. 37). Il advient souvent que les ouvriers et ouvrières des campagnes travaillant à domicile livrent l'ouvrage et reçoivent leur salaire le dimanche matin, en ville, chez l'employeur.

Nous avons déjà indiqué que l'article 45 était applicable à l'agriculture, à la différence de l'article 44. Mais les prescriptions légales sur le repos hebdomadaire n'étant pas applicables dans les exploitations agricoles, l'interdiction de payer le jour du repos ne peut présenter à leur égard de valeur pratique qu'au cas de repos conventionnel, prévu par le contrat de travail ou résultant de l'usage.

Il est à remarquer que l'article 45 prohibe le payement des salaires les jours de repos; l'interdiction ne saurait donc être étendue aux repos qui séparent deux séances ou deux journées consécutives de travail. Signalons que dans plusieurs usines de Roubaix, le service de l'inspection, à la demande du personnel, a pu obtenir à l'amiable que le payement se fasse au cours du travail, au moyen de petits sachets transparents contenant une note avec la somme correspondante du salaire.

Contrôle et sanctions. — Aux termes de l'article 107 du Livre Ier du Code du travail « les *Inspecteurs du travail* sont chargés, concurremment avec les « officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution..., en ce qui concerne le « commerce et l'industrie, des articles 43, 44, 45 du présent livre. — Les « contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions indiquées « par les articles 105 à 107 du Livre II du présent Code ».

Bien qu'il ne s'agisse pas, en la matière, de dispositions de réglementation du travail dont l'application constitue la tâche essentielle de l'Inspection du travail, le législateur a pensé qu'il y avait avantage à donner compétence à ce service pour réprimer les infractions à la nouvelle législation sur les salaires, parce que les inspecteurs sont bien placés, par les conditions mêmes de leur mission habituelle, pour découvrir ces infractions.

La compétence des Inspecteurs du travail se restreint au commerce et à l'industrie qui constituent le champ d'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de l'agriculture. Ils n'ont donc pas qualité pour contrôler l'application de celles des dispositions de la législation sur le payement des salaires auxquelles les exploitations agricoles sont assujetties (art. 43 et 45).

La compétence du service de l'inspection ne restreint pas, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des termes formels du Code, celle des officiers de police judiciaire. Ceux-ci sont seuls compétents pour l'application des articles 43 et 45 dans les exploitations agricoles.

Le Ministre du Travail a donné des instructions aux inspecteurs divisionnaires par la circulaire précitée du 10 mars 1910. D'après cette circulaire, « en l'absence de toute plainte, et lorsque les intéressés, mis au courant des

« dispositions légales, auront reconnu qu'elles sont régulièrement appliquées, « le service n'aura point à intervenir ».

Dans les mines, minières et carrières, les *ingénieurs et contrôleurs des mines* ont été chargés de surveiller l'application de la législation dont il s'agit, conformément à l'avis adopté par le Conseil général des mines dans sa séance du 18 mars 1910 (circulaire du 26 avril 1910 : *Bull. Insp. Trav.*, 1910, p. 30).

Aucun moyen de contrôle spécial n'a été institué par la loi du 7 décembre 1909 et notamment aucune disposition, comme l'indique la circulaire du 10 mars 1910, ne permet au service de demander « aux patrons la présen- « tation des livres, feuilles de paye ou listes d'émargement, en un mot de « toutes pièces qui pourraient faire connaître au service les modalités de « payement adoptées. En l'absence de la présentation bénévole de ces docu- « ments, il semble bien qu'on ne puisse exiger du chef d'entreprise qu'une « déclaration formelle qu'il conviendra de contrôler, le cas échéant, suivant « les modes généraux de preuve prévus par la loi ».

Les inspecteurs sont à peu près unanimes à regretter de ne pouvoir requérir la communication des livres ou feuilles de paye qui rendrait facile un contrôle qui, à défaut de ce moyen, est assez malaisé. C'est évidemment quand cette communication révélerait une infraction qu'elle risque d'être refusée. C'est dans le cas de travail aux pièces que cette lacune apparaît plus particulièrement.

On a fait remarquer que prescrire la présentation des livres ou feuilles de paye aux inspecteurs dans le but exclusif de contrôler l'application des dispositions légales dont il s'agit, n'offrirait pas d'inconvénient, puisque ces fonctionnaires sont tenus au secret professionnel et prêtent serment à ce sujet. D'autre part, il a été signalé que ces documents, par l'effet des polices d'assurance en cas d'accidents du travail, sont communiqués aux agents des compagnies d'assurances.

Sans doute les constatations de l'inspecteur pourraient s'appuyer, comme le recommande la circulaire ministérielle susvisée, sur les fiches de paye que les grands établissements remettent généralement à leur personnel. Mais outre que l'ouvrier appréhende parfois de montrer ces fiches à l'inspecteur, celui-ci, par crainte d'amener des représailles à l'égard de l'intéressé, ne peut guère s'en prévaloir que lorsque l'ouvrier a cessé d'appartenir à l'établissement.

La circulaire ministérielle du 30 mars 1911 (*Bull. Insp. Trav.*, 1911, p. 155) a indiqué aux Services de l'inspection et des mines que, bien qu'ils ne fussent pas compétents pour dresser procès-verbal au sujet d'infraction à l'article 30 de la loi du 9 avril 1898 qui réprime les *retenues* sur les salaires pour le payement des primes d'assurances en cas d'*accidents du travail*, ils devaient « aviser les parquets de toutes les infractions de ce genre » dont ils pourraient avoir connaissance, notamment à l'occasion de l'application des prescriptions légales relatives au payement des salaires.

Les dispositions des articles 43, 44 et 45 du Livre I[er] du Code du travail, sanctionnées par des peines, ont le caractère de *dispositions d'ordre public*

auxquelles il n'est pas possible de déroger par convention. L'article 43 contient d'ailleurs à cet égard une clause formelle puisqu'il prescrit le payement du salaire en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal « nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité ». Bien que ne contenant pas pareille clause, les articles 44 et 45 n'en ont pas moins ce caractère, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 décembre 1912 (*Bull. Insp. Trav.*, 1913, p. 29) concernant l'application de l'article 44.

Les *pénalités* qui sanctionnent les infractions à la législation dont il s'agit, sont prévues par l'article 104 du Livre Ier du Code du travail : cette infraction est une contravention qui est « poursuivie devant le tribunal de simple « police et punie d'une amende de 5 à 15 francs ». L'article 106 stipule que l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable à ces contraventions : aussi le taux de l'amende peut-il être abaissé à 1 franc. Le Code n'ayant pas envisagé le cas de récidive, il s'ensuit qu'en pareil cas, la condamnation sera prononcée par le même tribunal et que l'amende ne sera pas supérieure à 15 francs.

Le législateur n'a pas expressément prescrit que l'amende serait multipliée par le nombre de personnes payées dans des conditions irrégulières. Aussi, même à l'égard de grands établissements, n'est-il souvent prononcé qu'une amende unique et par conséquent modique.

Voici la *statistique des contraventions* relevées par le Service de l'inspection du travail :

NATURE DE L'INFRACTION.	1910.	1911.	1912.	TOTAL.
ART. 43. — Nature du payement.....	2	12	1	15
ART. 44. — Périodicité de la paye.....	21	515	229	765
ART. 45. — Jour et lieu de la paye....	8	14	35	57
TOTAL.....	31	541	265	837

Il ressort nettement de ce tableau que la contravention le plus souvent relevée est celle qui a trait à la périodicité du payement : 765 contraventions sur un total de 837 pour les trois dernières années, soit 91 p. 100. On peut affirmer que ces contraventions à l'article 44, sauf peut-être quelques exceptions, sont relatives au défaut de payement des ouvriers par quinzaine, le payement des employés au mois n'ayant pas présenté de difficultés.

Sur les 837 contraventions relevées depuis l'origine jusqu'au 1er janvier 1913 pour l'ensemble des prescriptions sur le payement des salaires, 5 seulement, constatées en 1911, concernent le commerce; les 832 autres concernent l'industrie. Les principales catégories industrielles où des contraventions ont été relevées sont, en 1910, le terrassement et la construction en pierres (12); en 1911, la manutention (250), le terrassement et la construction en pierres (82), la métallurgie (80); en 1912, la catégorie des cuirs et peaux (64) et les industries textiles (53).

Du tableau ci-dessus, dans la mesure où la faiblesse des chiffres permet de

dégager une conclusion générale, il appert que les inspecteurs, au cours de la première année, ont donné surtout des avertissements et relevé peu de contraventions (31); pendant la deuxième année, en 1911, le service, muni des instructions administratives et connaissant les infractions persistantes à la loi, a exercé la répression nécessaire et 541 contraventions ont été constatées enfin dans la troisième année, en 1912, la législation entre dans sa phase normale et le nombre des contraventions décroît (265).

II. — Économats.

Suppression des économats : 1° Législation. — La loi du 25 mars 1910 supprimant les économats, actuellement codifiée, a été votée à la suite d'une enquête effectuée par l'Office du Travail auprès des syndicats ouvriers et patronaux intéressés, à la demande de la commission sénatoriale saisie d'une proposition de loi sur la matière (on trouvera les résultats de cette enquête au *Bulletin de l'Office du Travail*, année 1910, p. 1189 et 1291).

Les prescriptions essentielles et générales de cette législation sont insérées dans les articles 75 et 76 du Livre Ier du Code du travail. Elles édictent à l'égard de tout employeur une *double interdiction* :

1° Interdiction d'annexer à son établissement un économat où il vende, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit (art. 75, § 1er, 1°) : cette interdiction entraînait, dès la promulgation de la loi, l'impossibilité de créer des économats nouveaux; mais il était laissé, pour la suppression des économats organisés antérieurement au 25 mars 1910, un délai de deux ans qui est expiré depuis le 25 mars 1912 (art. 76);

5° Interdiction d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans des magasins indiqués par lui : cette prohibition était immédiatement applicable (art. 75, § 1er, 2°).

Les interdictions susindiquées ne s'étendent pas au contrat de travail « si ce « contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un « salaire déterminé en argent ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'em- « ployeur cède à l'ouvrier des fournitures à prix coûtant » (art. 75, § 2).

La circulaire du 10 septembre 1910 (*Bull. Insp. Trav.*, 1910, p. 216) a donné aux inspecteurs du travail, d'après les débats parlementaires, des instructions en vue de l'application de la loi. Ces instructions portent principalement sur la première interdiction, la seconde ne soulevant aucune difficulté d'interprétation.

D'après cette circulaire, la *définition de l'économat* proprement dit peut être la suivante, selon les termes mêmes de la loi et les déclarations concordantes des rapporteurs à la Chambre et au Sénat : un magasin *annexe* à un établissement et dans lequel le patron de cet établissement vend directement ou indirectement, lui-même ou par ses préposés, à ses ouvriers et employés ou à leur famille, des denrées ou marchandises de quelque nature que ce soit.

Dans la première discussion à la Chambre des députés, le Ministre du Travail a résumé ainsi cette définition (1) : les économats sont des magasins de vente créés et administrés par les employeurs à l'usage de leurs ouvriers et employés.

M. Zévaès ajoutait, dans la première discussion à la Chambre des députés (2) :

« Fournissant à crédit aux ouvriers et employés de cette entreprise les « objets, marchandises et denrées nécessaires à leur entretien et s'en assurant « le payement à l'aide de retenues sur les salaires ».

Ces caractères complémentaires, comme le fait remarquer M. Poulle au Sénat (3), correspondent aux abus fréquents et non à la définition même de l'économat.

Il ressort de ces définitions que l'économat est un magasin destiné au personnel d'un établissement ou d'une entreprise et annexé à cette entreprise ou à cet établissement. Il s'ensuit que le simple fait par un employeur de vendre à son personnel des produits qu'il vend couramment à tous, qui font l'objet de son négoce, ne constitue pas un fait d'économat. Un magasin de confections n'est pas un économat parce qu'il vend des vêtements à ses employés. Il en est de même de l'agriculteur qui vend à ses ouvriers les produits de sa ferme ou d'une société minière qui vend du charbon à ses ouvriers. Ces diverses pratiques ne constituent pas des faits d'économats; ils ne sont pas interdits, pourvu que l'employeur n'oblige pas ses ouvriers et employés à s'approvisionner dans son établissement.

Par contre, un magasin de vêtements ou de denrées créé et administré par un établissement pour les besoins de son personnel ne perdrait pas son caractère d'économat par le seul fait qu'il serait accessoirement ouvert au public. Ce serait un moyen trop simple de tourner la loi.

L'existence d'un économat suppose une vente de marchandises, non seulement organisée pour le personnel d'une entreprise, mais une organisation régulière et commerciale de cette vente. Si, par exemple, un industriel s'étant procuré une grande quantité de charbon ou de matières premières pour sa consommation en cède à prix coûtant une partie à ceux de ses employés qui le désirent et le lui demandent, il ne crée pas un économat.

Toutefois, il ne saurait s'agir de produits spécialement achetés pour la vente, mais de produits achetés en gros pour l'exercice même de l'industrie et cédés accessoirement au personnel.

Il faut considérer également comme économat le magasin dans lequel l'employeur vend indirectement à ses ouvriers des denrées et marchandises.

Sous le terme de *vente indirecte*, la loi vise le cas où le magasin est possédé et dirigé par une personne se trouvant vis-à-vis du propriétaire de l'éta-

---

(1) Ch. dép., séance du 4 juin 1907 : *J. O.* déb. parl., p. 1167.
(2) Ch. dép., séance du 4 juin 1907 : *J. O.* déb. parl., p. 1164.
(3) Sénat, séance du 24 fév. 1910 : *J. O.* déb. parl., p. 311.

blissement principal dans un état de dépendance assez étroite pour qu'il y ait une sérieuse présomption d'interposition de personne. Un magasin tenu par la femme ou un enfant du propriétaire de l'établissement principal et présentant d'autre part les caractères plus haut définis d'un économat, devra être présumé économat.

Il en est de même si le magasin est tenu par un préposé ou un employé du patron. M. Zévaès dit, dans son rapport du 10 mars 1910 (1), à la Chambre des députés : « Le patron ne saurait vendre lui-même, il ne saurait non plus « faire vendre par sa femme, par ses enfants, par ses employés ». M. Poulle dit, dans son rapport au Sénat : « Qu'il vende par lui-même, par sa femme, « par ses enfants, par des employés sur lesquels il a autorité, l'interdiction « est la même pour l'employeur, puisqu'il lui est interdit de vendre direc- « tement ou indirectement ».

Les mêmes principes doivent être appliqués en ce qui concerne les *cantines*. Il ressort nettement des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu interdire l'existence d'établissements de cette nature dont la création est parfois indispensable dans les chantiers importants, mais qui ne sont organisés que pour un travail d'assez courte durée. Au cours de la discussion devant la Chambre des députés, M. le Commissaire du Gouvernement a indiqué que la loi n'empêchait pas l'organisation de cantines, pourvu qu'elles fonctionnent en dehors de toute ingérence du patron. « Un tiers, fut-ce un employé de « l'entreprise, peut établir une cantine. Ce qui est interdit par le texte que « vous avez voté, c'est au patron, d'établir lui-même une cantine; c'est au « patron, de l'établir sous un prête-nom et d'en être réellement le patron. Ce « qui est interdit également quand des tiers indépendants ont établi des can- « tines, c'est au patron d'obliger ses ouvriers à aller dans telle ou telle cantine. » En résumé, une cantine peut légalement fonctionner pourvu qu'elle ne soit pas organisée par le patron ni à son profit et que le patron n'oblige pas ses ouvriers à la fréquenter.

Les *prestations en nature* qui s'ajoutent aux salaires payés en argent, telles que la nourriture et le logement, qui sont stipulées dans le contrat de travail, sont licites aux termes de l'article 75, § 2. Il faut sur ce point s'en référer aux conventions et aux usages.

Est également autorisée par la même disposition, la vente par l'employeur à ses ouvriers de matières nécessaires au travail, telles que poudre, huile, mèches, outils, aiguilles, etc. Ces fournitures devront être cédées par l'employeur à l'ouvrier à prix coûtant. Sous cette condition, rien ne paraît d'ailleurs s'opposer dans le texte légal à ce que le contrat oblige l'ouvrier à se fournir chez l'employeur des objets de cette nature ou plus exactement à en rembourser le prix.

Suppression des Économats : 2e Application. — Cette suppression s'est effectuée de plusieurs manières : dans la majorité des cas, cette suppression a

(1) Ch. dép., doc. parl., *J. O.* 1910, p. 245, 1re col.

été absolue, en ce sens que l'économat a disparu sans qu'aucune organisation régulière l'ait remplacé; dans d'autres cas, l'économat a été cédé à des personnes non subordonnées à l'autorité de l'employeur et s'est trouvé transformé de la sorte en établissement indépendant; dans d'autres cas enfin, des sociétés coopératives ont remplacé les économats supprimés.

Ainsi la liste des anciens économats, publiée en annexe, se divise en trois catégories suivant le mode de suppression ou de transformation adopté. Cette liste comprend 229 *économats* dont 116 ont été fermés, 51 transformés en établissements indépendants et 62 en sociétés coopératives.

Sur ces 229 économats, 95 figuraient dans la liste établie à la suite de l'enquête effectuée en 1907 par l'Office du travail (Circulaire du 10 septembre 1910, annexe II). Cette liste comprenait 102 économats, mais pour 7 d'entre eux le caractère d'économat qui leur avait été attribué a été, au cours d'une enquête récente, reconnu inexact ou incertain. La nomenclature ci-après comprend en outre 134 économats signalés par le service de l'inspection du travail ou le service des mines.

Indépendamment de ces 229 cas pour lesquels une solution nette est intervenue, il reste un certain nombre de cas litigieux dont l'Administration du travail poursuit l'examen particulier et approfondi. Certaines espèces seront le cas échéant déférées aux tribunaux compétents.

Si la suppression pure et simple de l'économat résout, au point de vue juridique, toute difficulté, il n'en est pas de même de la transformation de l'économat en établissement indépendant ou en société coopérative, car la question se pose alors de savoir si cette transformation est véritable ou si ce n'est qu'un changement d'apparence qui laisse subsister l'ancien économat sous une forme déguisée. Plus particulièrement certaines transformations d'économats en *sociétés coopératives* sont contestables.

Grâce à la législation sur le payement des salaires et à l'interdiction faite à l'employeur d'obliger son personnel à se fournir dans un établissement déterminé, le service de l'Inspection a pu obtenir la suppression, chaque fois qu'il en a eu connaissance, des retenues irrégulières effectuées d'office par le patron pour le compte de sociétés coopératives vendant à crédit et dans la gestion desquelles le patron avait généralement des intérêts.

Très fréquemment les économats se présentaient sous forme de *cantines*. La circulaire du 10 septembre 1910, s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi, a admis que lorsque la cantine n'est pas gérée par le patron, ni à son profit, et que le personnel n'est pas contraint d'y consommer, elle doit être considérée comme régulière. Dès que ces conditions se trouvent observées, il n'est pas illicite, pour le chef d'établissement, de louer à une personne indépendante de l'entreprise un local, situé dans l'établissement, dans lequel la cantine serait ouverte : il est advenu cependant que, dans la pratique, cette faculté donnait lieu à des abus.

Dans un établissement de l'Aisne, des mesures ont été prises pour que le concierge de l'usine cessât de tenir, dans l'usine même, une cantine qui vendait principalement de la bière au personnel. Cet employé apparaissait, en raison des circonstances de l'espèce, comme personne interposée.

Dans quelques cas tout à fait exceptionnels, des cantines patronales ont été provisoirement tolérées, parce qu'elles ont été reconnues nécessaires : il s'agit de cantines annexées à des chantiers de montagne, situés loin de tout centre d'approvisionnement. Mais le service de l'inspection a pris toutes mesures pour leur conserver un caractère désintéressé.

S'il est interdit au patron de vendre des denrées ou marchandises à son personnel, même sans bénéfice, il est admis que des prestations en nature puissent s'ajouter aux salaires payés en espèces et des patrons qui commettaient le fait d'économat en fournissant des denrées contre rétribution ont pu se mettre en règle avec la nouvelle législation en modifiant le contrat de travail, ce contrat stipulant désormais la *nourriture gratuite* et un salaire déterminé en argent (Cf. lettre minist. du 27 déc. 1910 : Bull. Insp., 1910, p. 233). Cette adaptation du contrat de travail s'est rencontrée notamment dans cinq tissages de soieries du Rhône et de l'Ain, parmi lesquels le tissage des Petits-Fils de J. C. Bonnet, à Jujurieux (Ain) que la circulaire du 10 septembre 1910 portait sur la liste des établissements pourvus d'un économat.

Un certain nombre de *cas litigieux* se sont présentés dans lesquels paraît exister l'abus que le législateur a voulu proscrire, sans toutefois qu'on y puisse découvrir les caractéristiques essentielles de l'économat. En voici quelques exemples.

Nous avons déjà indiqué, au sujet du lieu de la paye (p. CXXXI) que des patrons passementiers de la région du nord, occupant des *ouvrières à domicile*, sont également tenanciers de magasins d'épicerie ou de mercerie dans lesquels les ouvrières sont payées et, en même temps, se fournissent. Les mêmes pratiques ont été relevées à l'égard d'entrepreneurs d'équipements militaires, dans la même région, et de patrons espadrilleurs dans les Pyrénées-Orientales. Il est très difficile dans ces cas, de saisir le fait de la vente forcée : il peut n'exister d'ailleurs qu'une pression morale indirecte au sujet de laquelle l'ouvrière ne pourra fournir son témoignage tant qu'elle sera occupée dans l'entreprise.

Dans certains ports de la Manche, les *armateurs* pratiqueraient la vente obligatoire : le patron, désigné par l'armateur, constitue l'équipage du bateau ; l'équipage doit pourvoir, dans ce cas, à sa propre subsistance. Mais, au lieu de laisser les marins libres d'acheter les denrées, l'armateur devenu fournisseur embarque obligatoirement au début et au cours de la campagne de pêche, toutes sortes de denrées et d'objets plus ou moins nécessaires pour la vie à bord ; il en effectue ensuite la vente aux marins embarqués et récupère le prix par un prélèvement sur le produit de la vente de la pêche.

A Paris, certains *cambruriers* dont quelques-uns emploient de 40 à 60 personnes, ont annexé un débit de boissons à l'entreprise et sont munis d'une licence. Ce commerce revêt divers aspects. Dans plusieurs cas, il s'exerce dans une boutique sur rue, ouverte à tout venant, et communiquant avec l'atelier par l'arrière-boutique. Dans un établissement, le débit s'ouvre, non sur la rue, mais dans la cour même où est installé l'atelier. Enfin, il s'agit parfois d'une cantine exclusivement réservée aux ouvriers. Ce qui rend délicate la solution de cette question dans cette industrie, c'est que, même les patrons

qui n'ont pas de débit organisé, ont coutume de distribuer la boisson (du vin généralement) aux ouvriers pendant le travail, afin, déclarent-ils, d'éviter que ceux-ci quittent momentanément l'atelier : on se heurte donc aux exigences d'une coutume professionnelle. Il convient, dans chaque espèce, de se poser les questions suivantes : la vente est elle forcée? La boisson est elle vendue au dessus du prix courant? La vente aux ouvriers, dans le cas de l'existence d'un débit, constitue-t-elle la ressource principale de cet établissement? L'ouvrier, pour quitter l'atelier, est-il obligé de sortir par le débit?, etc.

Selon les réponses que l'examen des faits et des circonstances permettra de donner à ces questions, chaque espèce recevra une solution particulière.

Enfin voici un exemple d'*établissement apparemment indépendant* de l'entreprise principale qui s'est rencontré dans le Nord. Il s'agit d'une cantine annexée à une usine dans un local loué par la direction de l'usine. La tenancière est personnellement indépendante du directeur de l'usine en ce sens qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté, qu'elle ni son mari ne sont au service de l'usine; la vente de la bière a lieu au prix courant et les ouvriers ont la faculté, dont ils usent, d'apporter leur bière du dehors. Mais la location du local est fixée, non d'une manière ferme, mais d'après la quantité de bière vendue; la tenancière de la cantine doit se fournir dans une brasserie désignée par la direction, dont le propriétaire est l'un des principaux actionnaires de l'usine. Une enquête complémentaire pourra seule permettre de déterminer, dans ces deux ordres de faits différents, quels sont ceux qui doivent être retenus comme prédominants, pour déterminer le véritable caractère de cette cantine.

L'interdiction faite aux employeurs d'obliger leurs employés de se fournir dans des établissements déterminés (*art.* 75-2° du Livre I^er^ du Code du travail) n'a pas soulevé de difficultés sérieuses dans la pratique. Dans une importante fabrique de chaussures des affiches, apposées dans les différents ateliers, recommandaient au personnel une épicerie de la localité. Ces affiches ont été enlevées sur simple observation de l'inspecteur. — Un restaurateur débitant de boissons, logé dans les dépendances d'un établissement industriel, avait obtenu de cette entreprise l'insertion dans le règlement d'atelier d'une clause informant le personnel qu'il trouverait crédit au restaurant jusqu'au jour de la paye sur laquelle la maison retiendrait la dépense : cette clause a été supprimée par application de la loi de 1910.

Économats maintenus; chemins de fer. — L'article 77 du Livre I^er^ du Code du travail (ancien article 3 de la loi du 25 mars 1910) admet l'existence des économats des réseaux de *chemins de fer,* qui sont placés sous le contrôle de l'État, sous la triple réserve : 1° que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat; 2° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice; 3° que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée, pour un tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés du réseau.

« Toutefois, le Ministre des Travaux publics fera, cinq ans après la pro-« mulgation de la loi, procéder, dans les formes fixées, par un arrêté ministériel.

« à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'éco-« nomat de chaque réseau. Ce référendum sera renouvelé à l'expiration de « chaque période de cinq ans » (art. 77 § 2).

Les économats des chemins de fer ont fait l'objet d'une enquête spéciale de l'Office du travail qui a été publiée au *Bulletin de l'Office du travail* en 1910 (n° de janvier 1910, p. 33).

Il n'existe des économats que sur les réseaux de l'État, de Paris-Orléans, du Nord et du Midi. Les compagnies de l'Est et P. L. M. n'en possèdent pas.

A l'occasion de la mise en vigueur de la disposition supprimant tous les économats, à l'exception des économats de chemins de fer, des renseignements ont été demandés aux Compagnies sur la composition et les attributions des *commissions de contrôle* prévues par l'article 77, § 1er. Voici le résumé de ces renseignements :

1° *Réseau de l'État.* — Les dispositions relatives à la Commission de l'Économat des Vivres sont insérées dans les articles 3 et 4 du règlement intérieur de l'Économat du 20 mars 1896, dans un arrêté ministériel du 5 avril 1908 et, en ce qui concerne la représentation du personnel, dans l'Ordre général n° 557 du 7 décembre 1912. La Commission se compose de 12 membres, dont 4 chefs de service, désignés par le Directeur et 8 délégués du personnel : ceux-ci sont pris parmi les 16 délégués à la Conférence du personnel, les 8 autres étant considérés comme suppléants. Ces délégués sont élus chaque année : les agents en désignent 12 et les ouvriers 4.

La Commission se réunit une fois par mois et plus souvent s'il y a lieu. Elle porte le titre de « commission administrative » et possède un double rôle de gestion et de contrôle : *a*) elle approuve les cahiers des charges et soumissions, le mode des adjudications, la liste des concurrents dans les adjudications restreintes, les résultats des adjudications, marchés de gré à gré et achats sur facture; *b*) elle procède à la vérification de la concordance des écritures de la caisse et du service administratif, à toute époque; elle contrôle les achats urgents effectués par le chef de service (qui ne doivent pas excéder 5,000 francs pour une même nature de marchandises); enfin elle fait toutes opérations nécessaires pour constater la régularité du service.

2° *Réseau du Chemin de fer Paris-Orléans.* — Cette compagnie possède des magasins de denrées et vêtements, un magasin central à Paris, des magasins divisionnaires à Orléans, Tours, Bordeaux et Périgueux, un réfectoire à Ivry et des caves à Choisy. La commission de contrôle est instituée et régie par le paragraphe XIX de l'Instruction générale n° 2877, du 11 juillet 1910, sur la gestion des magasins de denrées et vêtements. Elle se compose de 12 membres dont 8 chefs de service nommés par le Directeur et 4 délégués du personnel élus pour trois ans, un par circonscription (Paris; Orléans; Tours et Bordeaux; Périgueux).

La commission de contrôle se réunit deux fois par an, plus souvent si l'Ingénieur en chef, président, le juge utile. Sa mission n'est pas exactement précisée : il est stipulé seulement qu'elle prend connaissance des comptes de gestion.

3° *Réseau du Nord.* — Cette compagnie possède 14 magasins pour les besoins de son personnel. La commission de contrôle de la gestion de l'économat est régie par l'Ordre de service du 22 septembre 1911. Elle se compose de 6 membres, dont 4 membres nommés par la Compagnie, qui désigne le président et le secrétaire de la Commission et 2 délégués du personnel élus pour cinq ans; le personnel, réparti en deux circonscriptions, nord et sud du réseau, élit, par circonscription, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La Commission se réunit une fois par an, à Paris, fin mars. Sa mission n'est pas exactement précisée. Il est dit seulement que le service administratif fournit « tous renseignements nécessaires » et que la commission peut visiter les magasins pour se rendre compte du bon état de conservation des marchandises.

4° *Réseau du Midi.* — La commission de contrôle de la gestion de l'économat a été instituée par un Ordre de direction n° 512, du 10 septembre 1910. Elle se compose de 9 membres dont 6 membres désignés par le Directeur qui nomme le président et le secrétaire et 3 délégués du personnel élus pour cinq ans; le personnel, réparti en trois circonscriptions (1er arrondissement et services centraux; 2e et 4e arrondissements; 3e arrondissement), élit, pour chacune d'elles, un titulaire et un suppléant.

La commission se réunit une fois par an, à Bordeaux, fin mars. Elle se rend compte de la légitimité des dépenses imputées au compte de gestion; du prix d'achat, du coefficient de gestion et du prix de vente des denrées et marchandises; de la situation financière de chaque magasin. Le service administratif fournit tous renseignements nécessaires à cet effet. La commission peut, en outre, visiter les magasins en vue de se rendre compte des dispositions prises pour conserver en bon état les denrées et marchandises qui y sont approvisionnées.

L'article 77, après avoir posé les règles relatives aux économats des réseaux des chemins de fer, stipule, dans son paragraphe 3, que « les mêmes règles « s'appliqueront aux économats annexés aux établissements industriels dépendant des *Sociétés* dans lesquelles le capital appartenant, en majorité, aux « ouvriers et employés, retraités ou non, de l'entreprise et dont les assemblées « générales seront statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments ».

Il s'agit là d'un cas exceptionnel dont l'enquête n'a révélé qu'un seul exemple certain : celui de l'économat des établissements Collin et Cie, à Guise (Aisne), plus particulièrement connus sous le nom de « Familistère de Guise ».

Contrôle et pénalités. — D'après l'article 107 du Livre Ier du Code du travail « les *inspecteurs du travail* sont chargés, concurremment avec les officiers de « police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 75, 76 et 77 du présent « livre. Les contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions « indiquées par les articles 105 à 107 du Livre II du présent Code ».

C'est là, comme nous l'avons déjà remarqué en ce qui concerne les pres-

criptions relatives au payement des salaires, une extension de la compétence habituelle des inspecteurs du travail, dont le rôle normal est d'assurer l'application des dispositions de réglementation du travail.

La législation sur les économats étant applicable aux exploitations agricoles comme aux entreprises industrielles et commerciales, puisque l'article 75 vise « tout employeur », c'est aux officiers de police judiciaire qu'il appartient plus particulièrement de surveiller à cet égard l'agriculture. Les inspecteurs du travail n'ont entrée que dans les établissements industriels et commerciaux.

En ce qui concerne les mines, minières et carrières, les *ingénieurs et contrôleurs des mines* sont substitués aux inspecteurs du travail.

Dans la circulaire du 10 septembre 1910, le Ministre du travail adressait aux inspecteurs, pour l'application de la loi, les instructions suivantes : « Vous « devrez me soumettre toutes les espèces dont vous aurez connaissance et qui « seront vraisemblablement peu nombreuses; avant de mettre un industriel « en demeure de fermer, dans le délai légal, un établissement qui vous paraîtra « présenter les caractères d'un économat, vous me ferez connaître les raisons « de votre détermination ».

Le législateur n'a donné au service de l'inspection aucun moyen spécial de contrôle pour l'exécution de la loi sur les économats, notamment les inspecteurs ne peuvent, si l'intéressé s'y oppose, obtenir communication des livres de commerce au moyen desquels ils pourraient parfois établir les relations d'intérêts qui existeraient entre une entreprise industrielle et un magasin de vente voisin, apparemment autonome.

Indépendamment des plaintes anonymes et des réclamations d'ouvriers et de syndicats, le service a reçu un certain nombre de plaintes de commerçants pour lesquels la vente forcée de l'économat constitue un fait de concurrence illicite.

Toute infraction aux articles 75, 76 et 77 a le caractère d'un délit. Elle est punie par le tribunal correctionnel d'une amende de 50 à 2,000 francs, qui peut être portée à 5,000 francs en cas de récidive (C. Tr. L. 1er, art 105). L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est déclaré applicable en l'espèce (art. 106).

Il n'a pas été relevé d'infraction, en vertu de l'article 105, en 1910, ni en 1911. En 1912, 11 délits ont été constatés, dont 6 pour infraction à l'interdiction des économats et 5 pour obligation imposée à l'ouvrier de se fournir dans des établissements déterminés.

ÉCONOMATS FERMÉS

TRANSFORMÉS EN ÉTABLISSEMENTS INDÉPENDANTS OU EN SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

I. — Économats fermés.

AIN.

La Cluse. — Économat Maurel et Chabert, tissage de soieries.

Maillat. — Économat Tronel, tissage de soieries.

AISNE.

Bellenglise. — Économat du tissage Cornaille.

La Bussière. — Économat de la filature Mantel et Zuppinger.

ARDENNES.

Fumay. — Magasins d'approvisionnement du personnel de la Société anonyme des usines de Pied-Selle (fonderie).

AUBE.

Clairvaux. — Économat des fours Saint-Bernard, chaux et ciments.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Salins-de-Giraud. — Économat des établissements Péchiney et Compagnie, produits chimiques et salins.

CHARENTE.

Cherves-de-Cognac. — Économat des carrières de gypse et de l'usine à plâtre de Champblanc.

CÔTE-D'OR.

Comblanchien. — Économat des établissements Sauvin, tailleurs de pierre et carriers. — Économat des établissements Pagani, tailleurs de pierre et carriers.

Corgoloin. — Économat des établissements Sauvin, tailleurs de pierre et carriers.

Lacanche. — Économat de Lacanche.

Montbard. — Cantine de l'usine métallurgique de Montbard.

Premeaux. — Économat des établissements Belin, tailleurs de pierre et carriers.

DOUBS.

Audincourt. — Économat de la Compagnie des forges d'Audincourt.

DRÔME.

Donzère. — Économat de la Société anonyme de la chocolaterie d'Aiguebelle.

Saillans. — Économat du tissage de soieries Noël frères.

GIRONDE.

Belliet. — Économat de la fonderie Destauge (Ernest). — Économat de la fonderie Destauge (Henry).

Terrasson. — Économat de la verrerie de Brardville.

Villenave-d'Ornon. — Économat de la fonderie de Villenave-d'Ornon.

ISÈRE.

Apprieu. — Économat de l'établissement Jay (Louis), tissage de soieries.

Auberives. — Économat de l'établissement Rivière, moulinage.

Les Avenières. — Économat de l'établissement Margon de C^ie^, tissage de soieries.

Bevenais. — Économat de l'établissement Couturier, tissage de soieries.

Bourg-d'Oisan. — Économat de l'établissement Baronat, tissage de soieries.

Chabons. — Économat de l'établissement Gueneau, tissage de soieries.

Charavines. — Économat de l'établissement des fils Alphonse Couturier, tissage de soieries.

Chatte. — Économat de l'établissement Moy, filature de soie.

Chirens.— Économat de l'établissement Durchat, tissage de soieries.

Corbelin. — Économat de l'établissement Donat, tissage de soieries.— Économat de l'établissement Rabatel, tissage de soieries.

Coublevie. — Économat de l'établissement Brun fils, tissage de soieries.

La Frette. — Économat de l'établissement Dubois frères, tissage de soieries.

Grand Lemps. — Économat de l'établissement Couturier frères, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Algoud frères, tissage de soieries.

Massieu. — Économat de l'établissement Frette, tissage de soieries.

Mens. — Économat de l'établissement Petrequin, tissage de soieries.

Moirans. — Économat de l'établissement Martin (Casimir), tissage de soieries.

Nivolas. — Économat de l'établissement Cherblanc, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Monrozier, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Paillet, tissage de soieries.

Pont-en-Royans. — Économat de l'établissement Rey, moulinage.

Renage. — Économat de l'établissement Roche et C^ie^, tissage de soieries.

Saint-Albin-de-Valserre. — Économat de l'établissement Vittoz fils, tissage de soieries.

Saint-Antoine. — Économat de l'établissement Vignal, moulinage.

Saint-Blaise-de-Buis. — Économat de l'établissement veuve Brun, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Durand et Collon, tissage de soieries.

Saint-Bueil. — Économat de l'établissement Mignot, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Veyre et Thomas, tissage de soieries.

Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. — Économat de l'établissement Benvallet, tissage de soieries. — Économat de l'établissement de Nolly, dévidage.

Saint-Nicolas-de-Macherin. — Économat de l'établissement Durand et Collon, tissage de soieries.

Saint-Siméon-de-Bressieux. — Économat de l'établissement Girodon et fils, tissage de soieries.

La Sône. — Économat de l'établissement Laurent frères, tissage de soieries. — Économat de l'établissement de Jarente, tissage de soieries.

Succieu. — Économat de l'établissement Triviot, tissage de soieries.

Tignieu. — Économat de l'établissement J.-B. Martin, tissage de soieries.

La Tour-du-Pin. — Économat de l'établissement Anselme, tissage de soieries.

Tullins. — Économat de l'établissement Besset et Cachard, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Tronc, tissage de soieries.

Vif. — Économat de l'établissement Boé, tissage de soieries.

Vinay. — Économat de l'établissement Moyroud, tissage de soieries.

Virieu-sur-Bourbre. — Économat de l'établissement Michoud, tissage de soieries.

Vizille. — Économat de l'établissement Duplan et Cie, tissage de soieries.

Voiron. — Économat de l'établissement des petits-fils de J. C. Bonnet, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Jourdan, tissage de soieries. — Économat de l'établissement J. B. Martin, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Ogier, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Permezel, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Ruby et Cie, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Vibert, tissage de soieries.

Voissans. — Économat de l'établissement Veyre, tissage de soieries.

LOIRE.

L'Horme. — Économat de l'établissement Balas-Dubouchet, tissage de soieries. — Économat de l'établissement Redon, tuilier.

Saint-Julien-en-Jarez. — Économat de l'établissement Chol, fabricant de saucissons.

Saint-Martin-en-Cailleux. — Économat de l'établissement Bouchet, fabricant de saucissons.

MAINE-ET-LOIRE.

Trélazé. — Chambre des dépenses des ardoisières des Grands Carreaux-Monthibert. — Chambre des dépenses des ardoisières des Petits Carreaux-Hermitage. — Chambre des dépenses des ardoisières de Fresnais.

HAUTE-MARNE.

Rochecourt-sur-Marne. — Économat des forges de Rochecourt, aciéries Micheville.

Vaux-sur-Blaise. — Économat de l'établissement Bouchenot, fonderie.

Wassy. — Économat des mines de Pont-Varin.

MEURTHE ET-MOSELLE.

Hussigny. — Économat de la Société lorraine industrielle.

Villerupt. — Économat de la Société métallurgique d'Aubrives-Villerupt, hauts fourneaux et fonderie de tuyaux. — Économat de la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Villerupt-Lavaldieu.

MEUSE.

Euville. — Économat de la Société Faivre, carriers et tailleurs de pierre.

Tronville. — Économat de la Manufacture française d'outils.

Sorcy. — Économat des fours à chaux de Sorcy.

NORD.

Denain. — Économat de la verrerie Houtart.

Fives-Lille. — Économat de la Compagnie de Fives-Lille, constructions mécaniques.

Onnaing. — Économat de la Société anonyme des établissements métallurgiques d'Onnaing.

OISE.

Saint-Germer-de-Fly. — Économat de la flaconnerie Lapostolle.

ORNE.

Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois. — Économat de la verrerie Dougreville.

Tourouvre. — Économat de la flaconnerie Haroux.

RHÔNE.

L'Abresle. — Économat de l'établissement Fischer, guimpier.

SEINE-ET-OISE.

Montmagny. — Économat de la fabrique de plâtre Audebert.

Saint-Brice-sous-Forêt. — Économat de la fabrique de plâtre, de chaux et de briques Landry.

Senlisses. — Économat de la carrière Maréchaux.

TARN.

Carmaux. — Économat de la verrerie de Carmaux.

VOSGES.

Bussang. — Économat des établissements Depierre, tissage de coton. — Économat des anciens établissements Ancel-Seitz, tissage de coton.

Cornimont. — Économat des établissements des héritiers de G. Perrin, filature et tissage de coton.

Dommartin-les-Remiremont. — Économat de l'établissement de Franould, filature et tissage de coton.

Ferdrupt. — Économat des usines Witz et Feltz, tissage de coton. — Économat des usines A. France et C^ie^, filature et tissage de coton.

Menil-Senonce. — Économat des établissements Gérard, tissage de coton.

Monthureux-sur-Saône. — Économat des établissements Grasset, fabrique de meubles.

Saint-Maurice-sur-Moselle. — Économat de l'usine Lévêque frères, tissage de coton. — Économat de l'usine Mougenot, tissage de coton. — Économat de l'usine Burner et Cheviron, tissage de coton. — Économat de l'usine Mourot, tissage de coton.

Saint-Nabord. — Économat des établissements Crochelet, tissage de coton.

Le Thillot. — Économat de la Société des tissus de laine des Vosges, usine de la Courbe.

YONNE.

Ancy-le-Franc. — Économat de la Société des ciments de l'Aube, carrières et ciments.

Ravières. — Économat de l'usine Rezier, produits chimiques.

II. — Économats transformés en établissements indépendants.

AIN.

Artemare. — Économat de l'établissement Muzare, tissage de soieries.

Montluel. — Économat de l'établissement Heer, tissage de soieries.

AISNE.

Chauny. — Cantine de la Soudière.

Marle. — Magasins d'approvisionnement du tissage Kœnig et Cie.

Sons-et-Ronchères. — Boulangerie du tissage de laines Hubert, Dautigny, Malère et Cie.

ARDENNES.

Monthermé. — Économat des forges de Villerupt et Lavaldieu.

Revin. — Économat de l'usine Faure père et fils.

ARIÈGE.

Montferrier. — Économat des carrières de talc.

Sentein. — Épicerie du syndicat minier, au Brocard. — Débit de boissons au Brocard.

CALVADOS.

Saint-Rémy-sur-Orne. — Économat des établissements Froger et Gosselin.

CHARENTE.

Cognac. — Économat de l'établissement d'Aunizeau, à Champblanc.

DRÔME.

Montboucher. — Économat de la Société des usines Saint-Joseph.

Saint-Donat. — Économat du tissage Eugène Chartron et Cie.

Saint-Jean-en Royans. — Économat du tissage Varenne et Pointet.

EURE.

Serquigny. — Économat de la filature de coton Félix Guillemin.

ISÈRE.

Allevard. — Économat de l'établissement Isoard, tissage de soieries.

Boussieu. — Économat de l'établissement Schwartzenbach, tissage de soieries.

Saint George-en-Valdaine. — Économat de l'établissement Michal-Ladichère, tissage de soieries.

Trept. — Économat de la carrière Saint-Point.

Vizille. — Économat de l'établissement Deglas et C^ie^, tissage de soieries.

LOIRE.

Saint-Paul-en-Cornillon. — Économat de l'établissement Genthon et Descours, tissage de soieries.

Saint-Pierre-de-Bœuf. — Économat de l'établissement Baumann, tissage de soieries.

HAUTE-LOIRE.

Bourg-Argental. — Économat de l'établissement Colcombet, tissage de soieries.

Lapte. — Économat de l'établissement Épitalon, tissage de soieries.

Retournac. — Économat de l'établissement Genthon et Descours, tissage de soieries.

Riotord. — Économat de l'établissement Colcombet, dévidage.

Saint-Didier-la-Seauve. — Économat de l'établissement Colcombet, tissage de soieries.

HAUTE-MARNE.

Bologne. — Économat de la Société des forges de Bologne.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Croimare. — Économat de la Société de verrerie de Croimare.

Maxeville. — Économat de la Société des Hauts Fourneaux.

OISE.

Oarscamp. — Économat de la filature Moritz et C^ie^.

HAUT-RHIN.

Auxelles-Bas. — Économat de la fabrique de porte-mousquetons Schwab frères.

Fallon. — Économat de la fonderie des héritiers de M. de Raincourt.

RHÔNE.

Lyon. — Économat de l'établissement Gindre et C^ie^, tissage de soieries.

HAUTE-SAÔNE.

Gouhenans. — Économat de la Société minière et industrielle (verrerie et produits chimiques).

Plancher-Bas. — Économat de l'établissement Chapuis et Pile (fonderie et fabriques de chaines).

Servance. — Économat de l'établissement Jacquey, Vialley et Goux.

VAR.

Saint-Raphaël. — Économat de la Société des porphyres de Saint-Raphaël.

VOSGES.

Aumontzey. — Économat des établissements Walter, Seitz et Cie (filature de coton).

Basse-sur-le-Rupt. — Économat de l'usine Belzung et Cie, tissage de coton.

Cornimont. — Économat des établissements Veuve Nicolas Caimant, tissage de coton.

Fresne-sur-Moselle. — Économat des établissements Ancel-Seitz (filature et tissage de coton).

Granges. — Économat de l'établissement Ancel-Seitz (filature et tissage de coton.

Harsault. — Économat de l'établissement Dorget fils (tissage de coton).

Saint-Étienne. — Économat de l'usine Géliot, filature et tissage de coton.

Saint-Maurice-sur-Moselle. — Économat de l'usine Godel, tissage de coton.

Uxegney. — Économat des établissements Gluntz, tuilerie.

Wissembach. — Économat des établissements Gouse, tissage de coton.

YONNE.

Chassignelles. — Économat de la Société Faivre et Cie, carrières.

Ravières. — Économat des carrières de Loret.

III. — Économats transformés en sociétés coopératives.

AISNE.

Chauny. — Économat de la Société de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

Saint-Gobain. — Économat de la Société de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

Saint-Michel-Sougland. — Cantine des établissements Dubois, Pinard et Cie.

Vervins. — Boulangerie de la filature de jute Bertin, Bricourt et Cie.

Villeneuve-Saint-Germain. — Économat des établissements « Les Fils de A. Piat et Cie ».

ARIÈGE.

Vernaux. — Économat des carrières de talc.

AUBE.

Bar-sur-Seine. — Économat de la verrerie de Bar-sur-Seine.

Bayel. — Économat des verreries de Bayel.

Clairvaux. — Économat de l'usine Gasne (forges de Clairvaux).

DOUBS.

Boussière-Torpes. — Économat de Boussière-Torpes.

Meslières. — Économat de l'établissement Sircoulon et C^ie^ (horlogerie-tréfilerie).

GARD.

La Grand'Combe. — Économat des Mines de houille de la Grand'Combe.

ISÈRE.

Châteauvilain. — Économat de l'établissement Giraud, tissage de soieries — Économat de l'établissement Terrieux, tissage de soieries.

JURA.

Mesnay. — Économat de la fabrique de carton Hétier frères.

Sellières. — Économat des Hauts Fourneaux et fonderies de Baudin.

LANDES.

Uza. — Économat des forges et domaine d'Uza.

LOIRE.

Néronde. — Économat de l'établissement David et Maigret, broderies.

Saint-Denis-de-Cabane. — Économat de l'établissement Giraud, tissage de soieries.

HAUTE-MARNE.

Saint-Dizier. — Économat des forges de Champagne (aciéries de Micheville).

Vecqueville. — Magasins d'alimentation des usines de fonderie Capitain-Gény, à Bussy.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Blainville — Économat de la Société de la filature de Blainville.

Cirey-sur-Vezouze. — Économat de la Société des glaces de Saint-Gobain.

Gorcy. — Économat des usines métallurgiques.

Haucourt. — Économat de la Société des aciéries de Longwy.

Homécourt. — Économat de la Société des forges et fonderies de la Marine (minières, forges, fonderies).

Hussigny. — Économat des mines d'Hussigny, de Godbrange et des minières de la Côte-Rouge.

Longwy. — Économat de la Société métallurgique de la Chiers.

Lunéville. — Économat de la Société lorraine des anciens établissements Dietrich et C^ie^ (voitures automobiles).

Mont-Saint-Martin. — Économat de la Société des aciéries de Longwy.

Nancy. — Économat des usines Lang, tissage.

Pompey. — Économat des usines Fould, hauts fourneaux, forges et laminoirs.

Villerupt. — Économat de la Société des aciéries de Micheville.

MEUSE.

Cousances-aux-Forges. — Économat de l'établissement André, fonderie.

NORD.

Anzin. — Économat des forges et aciéries d'Anzin.

Denain. — Économat des forges et aciéries de Denain.

Onnaing. — Économat de la Société Venot et C^ie^ (constructions mécaniques).

Trith-Saint-Léger. — Économat des forges et aciéries du Nord et de l'Est.

OISE.

Balagny-sur-Thérain. — Économat des établissements Poiret frères (filature de laine).

Mello. — Économat de la filature Dilliez.

PAS-DE-CALAIS.

Loos. — Économat des établissements Thiriez frères (filature de coton).

Pont-d'Ardres. — Économat de la sucrerie de Pont-d'Ardres.

PUY-DE-DÔME.

Clermont-Ferrand. — Économat de l'établissement Michelin, fabrique de caoutchouc.

RHÔNE.

Saint-Pierre-la-Palud. — Pension alimentaire des mines de Saint-Bel.

HAUTE-SAÔNE.

Héricourt. — Économat des établissements Schwob, filature de coton.

Plancher-Bas. — Économat de l'établissement Spindler fils et C^ie^ (fabrique de chaînes).

Ronchamp. — Économat des houillères de Ronchamp.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Digoin — Économat de la faïencerie Utzchneider.

SEINE-INFÉRIEURE.

Oissel. — Économat de la Société anonyme « La Filature d'Oissel ».

SEINE-ET-OISE.

Essonnes. — Économat des papeteries Darblay.

Évry-Petit-Bourg. — Économat des établissements Decauville.

VOSGES.

Anould. — Économat de la Société anonyme des papeteries de Souche.

Cornimont. — Économat des établissements Chagné et C^ie^, tissage de coton.

Hennezel. — Économat des verreries de Clairey.

Plombières. — Économat des établissements de Pruines et C^ie^ (ustensiles en fer battu).

Portieux. — Économat de la verrerie de Portieux.

Saint-Amé. — Économat des établissements Napoléon Marchal (filature et tissage de coton).

Sapoix. — Économat de l'établissement Flageollet, tissage de coton.

Saulcy-sur-Moselle. — Économat des établissements Clétienne (tissage de coton).

Uxegney. — Économat des établissements « Les Fils de V. Perrin » (filature de coton).

Val-d'Ajol. — Économat de l'établissement de Buyer, ustensiles en fer battu.

Vagney. — Économat des établissements Flageollet, tissage de coton.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1912,

DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

SUR

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

PRÉSENTÉ

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. Albert MÉTIN,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 10 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées dans l'article 109 et dans l'article 110 du Livre II du Code du travail, dispose qu'un rapport d'ensemble, résumant les communications des Inspecteurs du travail sur l'application de ces deux lois, sera publié tous les ans par les soins du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. C'est ce rapport que j'ai l'honneur de vous adresser ci-après, pour l'année 1912.

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Au cours de l'année 1912, deux lois nouvelles, la loi du 26 novembre 1912 et la loi du 31 décembre 1912, sont venues modifier la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903.

La loi du 26 novembre 1912, portant codification des lois ouvrières, a abrogé ces deux dernières lois et en a incorporé les dispositions, sans autres modifications que des modifications de forme, dans le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale. Cette codification n'a eu d'effet que le 1er décembre 1912; la loi du 26 novembre 1912 prévoyait en effet qu'elle n'entrerait en vigueur qu'après qu'un décret, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aurait effectué un nouveau numérotage de ses articles et modifié corrélativement ses références. Ce décret a été pris le 28 novembre 1912 et publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1912. Le livre II du Code du travail n'a donc été appliqué, en 1912, que pendant un mois. Aussi continuerai-je, dans le présent rapport, à citer les textes, non pas d'après le livre II, mais d'après les anciennes lois qui y ont été codifiées.

La seconde loi, qui porte la date du 31 décembre 1912 et qui a modifié certains articles du livre II du Code du travail, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, n'étant exécutoire qu'à partir du 4 juillet 1913, le présent rapport n'a pas à s'occuper de son application. Je me bornerai, en ce qui la concerne, à donner le résumé ci-après de ses dispositions essentielles :

Cette loi a pour objet principal de faire passer dans le Code lui-même, afin de permettre aux Inspecteurs du travail d'en poursuivre l'exécution sans mise en demeure, un certain nombre de prescriptions insérées dans le décret du 29 novembre 1904, dont les termes ne prêtent pas à appréciation et dont l'exécution ne nécessite ni transformations importantes, ni études préalables.

Ces prescriptions sont réunies dans un même article (art. 66 *a*) aux quelques dispositions de même nature qui figuraient déjà à l'ancien article 2 de la loi du 12 juin 1913-11 juillet 1903.

Quant à celles des prescriptions de l'ancien article 2 qui ne posent que des principes et qui, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, sont dépourvues de toute sanction, en dehors

de celles que comportent les règlements généraux et spéciaux qui développent ces principes, elles font l'objet, dans le nouveau texte, d'un article distinct (art. 66) pour éviter toute confusion avec les prescriptions légales dont l'inobservation peut provoquer des poursuites directes et immédiates.

Le nouveau texte apporte, d'autre part, certaines modifications à la procédure de la mise en demeure :

1° Il réduit d'un mois à quatre jours le minimum du délai imparti aux chefs d'établissements pour satisfaire aux mises en demeure. Ce délai minimum n'a pas toutefois le caractère général du délai minimum d'un mois jusqu'ici en vigueur. C'est un minimum extrême pour certains cas déterminés par les règlements eux-mêmes. Pour les autres cas, des délais supérieurs à quatre jours seront fixés également par les règlements eux-mêmes pour chaque nature de prescriptions, en tenant compte de l'importance des études et des travaux qu'exige l'obéissance à ces prescriptions;

2° L'article 90 *a* a précisé l'obligation, pour les chefs d'établissements, d'ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure et de le tenir constamment à la disposition des Inspecteurs. Le nouvel article 70 spécifie expressément, conformément d'ailleurs à la pratique actuelle, que toute réclamation régulièrement adressée au Ministre du Travail, contre une mise en demeure, est suspensive.

La loi institue en outre des mesures nouvelles en vue de faciliter le contrôle des chantiers temporaires. Ces chantiers, en raison de leur dispersion et de leur caractère temporaire, risquent le plus souvent d'échapper à l'attention des Inspecteurs, et cependant ils occupent un grand nombre d'ouvriers et l'exécution des prescriptions d'hygiène et de sécurité a plus de chance d'y être négligée que dans les établissements stables et permanents. Il importe donc, pour la bonne application de la loi, que les Inspecteurs soient avertis de l'ouverture de ces chantiers. Deux mesures sont prises à cet égard par la loi nouvelle. La première est applicable à tous les

chantiers sans exception : elle consiste à en tenir une liste à la disposition de l'Inspecteur au siège de l'établissement. La seconde n'est applicable qu'aux chantiers occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine : avis doit être donné à l'Inspecteur de l'ouverture de ces chantiers.

D'ailleurs, ni la loi du 26 novembre 1912, ni celle du 31 décembre 1912 n'ont eu pour effet de modifier le nombre des établissements auxquels s'applique la réglementation dont l'application fait l'objet du présent rapport, non plus que le nombre des personnes protégées par cette réglementation. Ces établissements sont les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, à l'exclusion notamment des mines et carrières et des entreprises de transport.

D'après les rapports des Inspecteurs du travail, ceux de ces établissements soumis à la loi de 1893-1903 qui sont soumis à leur contrôle seraient actuellement au nombre de 504,905 occupant ensemble un personnel de 4,270,390 ouvriers et employés. En 1911, le nombre de ces établissements avait été évalué à 497,226, occupant 4,174,256 personnes, ce qui donne, pour 1912, une augmentation de 7,679 établissements et de 96,134 personnes. Ces augmentations paraissent devoir être attribuées surtout à une recrudescence de l'activité économique générale en 1912.

Pour avoir le total des entreprises dont le personnel bénéficie de la protection de la loi de 1893-1903, il faut ajouter, à ces établissements visités par les inspecteurs du travail :

1° Les établissements annexes des mines et carrières, qui n'en sont pas dépendances légales et ne sont pas soumis à la police des mines, et dans lesquels l'application de la loi de 1893 est assurée par les ingénieurs des mines : ces établissements étaient, en 1912, au nombre de 467 occupant 9,825 personnes.

2° Les établissements de la guerre et de la marine, dans lesquels le contrôle de l'exécution de la loi est exclusivement confié à des agents désignés à cet effet par le Ministre de la guerre et par le Ministre de la marine; ces établissements sont au nombre de 72 environ occupant 40,000 personnes.

On peut donc, au total, évaluer à 505,444, pour 1912, le nombre des établissements visés par la loi, et à 4,320,215 le nombre des ouvriers et employés qu'elle protège.

Dans les chapitres suivants, j'exposerai successivement les observations intéressantes suggérées par l'application des dispositions générales de la loi elle même, les conditions d'application des décrets généraux et des décrets spéciaux pris pour son exécution, la statistique des accidents du travail, telle qu'elle résulte des avis de déclaration fournis par les mairies au service de l'Inspection du travail, et enfin les améliorations projetées en vue de compléter la réglementation déjà en vigueur.

Chapitre II. — Application des dispositions générales de la loi.

La question de l'assujettissement de certains établissements à la loi s'est posée cette année dans le cas ci-après :

Un inspecteur du travail s'étant vu contester, par les autorités scolaires, le droit de visiter un atelier annexé à une école primaire supérieure, l'incident a été porté à la connaissance de M. le Ministre de l'Instruction publique. Celui-ci a adressé aux inspecteurs d'académie des instructions (1) leur signalant que les dispositions contenues dans la loi du 12 juin 1893 et dans la loi du 11 juillet 1903 sont applicables non seulement aux ateliers de l'industrie, mais aussi à ceux qui sont annexés aux établissements ayant un caractère d'enseignement professionnel, et que les uns comme les autres sont, en conséquence, soumis à la surveillance des Inspec-

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail* (1912, p. 395).

teurs ou des Inspectrices du travail, qui sont légalement qualifiés pour y pénétrer.

Une autre contestation a été soulevée par des entrepreneurs de broyage de chanvre, contestation au sujet de laquelle le rapport de l'inspecteur expose ce qui suit :

En fin 1911, profitant de la période de quatre mois pendant laquelle travaillent les petits ateliers de broyage de chanvre, nous avions mis en demeure à peu près tous les petits industriels qui exercent cette profession, d'éliminer les poussières abondantes et dangereuses qui se produisent dans leurs ateliers La question se posait de savoir si l'on pouvait considérer ces établissements, où l'on travaille moyennant rémunération le chanvre récolté par les cultivateurs du voisinage, comme soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 ou si, à l'exemple des entrepreneurs de battage de grains, ces petits patrons devaient être regardés comme effectuant un travail purement agricole.

Nous avions obtenu, en 1906, du tribunal compétent un jugement condamnant un entrepreneur de broyage pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 (blessure causée par un engrenage). La campagne de 1911-1912 s'étant écoulée sans que les mises en demeure fussent exécutées et les délais impartis aux industriels pour se conformer à la loi étant expirés depuis longtemps, des procès-verbaux ont été dressés à plusieurs broyeurs de chanvre qui ont été renvoyés devant le tribunal de simple police. Maintenant sa jurisprudence antérieure, le tribunal a condamné les contrevenants à se conformer à la loi.

Le directeur d'une usine de fabrication de lampes électriques a refusé de laisser pénétrer l'inspecteur dans le laboratoire de son usine en objectant le secret de la fabrication. Le tribunal correctionnel, saisi de l'affaire, a condamné le prévenu; le jugement (1), qui est devenu définitif, considère notamment « que la loi ne prévoit aucune restriction de cette nature à la mission de l'inspecteur; que celui-ci est tenu, en vertu du serment qu'il a prêté, de ne pas révéler ce dont il serait témoin, dans l'exercice de ses fonctions; que d'ailleurs d'autres employés ou ouvriers travaillaient dans le

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail* (1912, p. 454).

laboratoire et paraissent avoir été au courant de la fabrication ; que l'inspecteur présente au moins les mêmes garanties de discrétion que les employés en question. »

L'article 13 de la loi dispose qu'il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur. L'application de cet article a été envisagée à propos des tuyauteries de vapeur. Mon prédécesseur a consulté sur ce point M. le Ministre des Travaux publics qui a pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, et il a prescrit (1) au service de l'inspection du travail de considérer les tuyauteries de vapeur comme rentrant dans l'ensemble de ce qui constitue les appareils à vapeur, appareils dont la surveillance ressortit exclusivement au service des mines, sous l'autorité du Ministre des Travaux publics.

Établissements publics. — Le dernier rapport de mon prédécesseur a mentionné les améliorations constatées en ce qui concerne l'application de la loi dans les abattoirs communaux, en particulier dans les régions de l'Ouest et du Centre. Les rapports des inspecteurs signalent que ces améliorations ont été poursuivies cette année dans les mêmes régions.

Le second paragraphe de l'article 4 de la loi (art. 94 du livre II du Code) dispose que, pour les établissements de l'État dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, la sanction de la loi est exclusivement confiée aux agents désignés, à cet effet, par les Ministres de la Guerre et de la Marine, la nomenclature de ces établissements devant être fixée par règlement d'administration publique. Le décret du 27 mars 1904 énumère les établissements militaires dans lesquels le contrôle de l'exécution de la loi est exclusivement confié à des agents du Ministre de la Guerre, et cette énumération comprend en particulier « les magasins d'approvisionnement et les ate-

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail* (1912, p. 408).

liers ou parties d'ateliers où fonctionne exclusivement la main-d'œuvre militaire. »

La question s'est posée, en 1912, de savoir si le service de l'inspection du travail avait à exercer son contrôle dans des magasins d'approvisionnement occupant un personnel civil. La question de principe a été réservée, en raison de l'ambiguïté du texte actuel; et elle sera tranchée par une revision du décret dont il s'agit, qui aura pour objet, en particulier, de faire disparaître cette ambiguïté. En attendant, des instructions ont été envoyées aux inspecteurs du travail pour qu'ils s'abstiennent de visiter, dans tous les services de l'Administration de la Guerre, les magasins d'approvisionnement, quelle que soit la nature de la main-d'œuvre qui y fonctionne.

Le service de l'Inspection a poursuivi, d'autre part, l'application de la loi dans les établissements publics soumis à son contrôle.

Il s'est préoccupé notamment d'assurer l'exécution, à la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres, des dispositions réglementaires qui prescrivent l'évacuation des poussières au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production; M. le Sous-Secrétaire d'État des beaux-arts m'a fait connaître que son administration a demandé un crédit de 48,000 francs pour l'établissement d'aspirateurs mécaniques de poussières, et que, pour éviter tout retard dans l'attribution de ce crédit, il ne s'est pas borné à adresser à M. le Ministre des finances une demande de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1913, mais qu'il a fait figurer, en outre, une proposition de relèvement de 49,000 francs dans les prévisions budgétaires de son administration pour 1914.

Les ateliers de l'Imprimerie nationale à la rue Vieille-du-Temple laissent toujours à désirer en divers points intéressant l'hygiène et la sécurité du travail, et le service de l'Inspection du travail a dû intervenir à plusieurs reprises, à cet égard, auprès de la direction

de cet établissement en se conformant à la procédure instituée par le décret du 2 mars 1905 relatif au contrôle de l'Inspection du travail dans les établissements de l'État soumis à la loi du 12 juin 1893.

Mon département étant intervenu à son tour directement auprès de M. le Ministre des finances pour appuyer ces démarches du service d'Inspection, en a reçu le 16 juillet 1912 une lettre explicative qui contient notamment le passage ci-après :

« J'ai l'honneur de vous informer que l'Imprimerie nationale a tenu compte, dans toute la mesure du possible, des observations qui lui ont été adressées par l'Inspection du travail : le service d'incendie a été réorganisé et les organes dangereux de certaines machines protégés. De plus, les mesures nécessaires ont été prises pour améliorer l'hygiène des ateliers en multipliant les nettoyages; enfin l'on étudie actuellement le fonctionnement d'appareils propres à aspirer la poussière.

« Sans doute le manque d'emplacement disponible ne permet malheureusement pas d'effectuer l'installation de lavabos, de vestiaires et de cabinets d'aisance demandés par l'Inspection du travail. Mais je tiens à rappeler que la reconstruction de l'Imprimerie nationale a eu précisément pour objet de remédier aux réels inconvénients de la situation actuelle et j'ajoute que le projet de loi tendant à faire ouvrir à mon Administration les crédits nécessaires à l'achèvement des travaux et au transfert de l'Imprimerie nationale sur les terrains de la rue de la Convention a été déposé sur le bureau de la Chambre des Députés le 9 juillet 1912. »

On peut également mentionner ici, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, l'intervention du service de l'Inspection du travail au bureau de poste de Roubaix. L'inspecteur compétent a dû consigner, à la fin de 1912, sur le registre spécial prévu à cet effet par l'article 1er du décret du 2 mars 1905, de nombreuses observations relatives à l'hygiène des locaux occupés par le personnel et de leurs dépendances. Un certain nombre de ces observations

n'ayant pas encore reçu satisfaction au cours de 1913, le service dut les mentionner à nouveau sur le registre réglementaire. A la suite de cette nouvelle intervention, le Directeur des Postes et Télégraphes du Département du Nord a fait connaître que les travaux de réfection et d'agrandissement du bureau qui devaient faire disparaître les défectuosités signalées par le service avaient été retardées par des causes multiples, mais qu'ils seraient désormais poussés activement jusqu'à achèvement complet.

Le tableau ci-après donne des renseignements numériques qui permettent de suivre le mouvement de l'application de la loi depuis 1900 :

ANNÉE	NOMBRE d'inspecteurs au 31 décembre.	NOMBRE de mises en demeure. notifiées.	NOMBRE de mises en demeure. reconnues exécutées (1).	NOMBRE de contraventions relevées.
1900	106	14,364	16,667	888
1901	108	13,748	12,056	1,446
1902	121	16,720	13,318	1,027
1903	121	17,492	13,854	2,023
1904	121	21,510	15,260	1,528
1905	122	41,397	19,630	2,724
1906	128	33,891	24,143	2,424
1907	128	31,110	22,255	2,713
1908	133	40,042	25,412	2,062
1909	139	36,146	22,698	2,605
1910	139	36,179	22,938	2,462
1911	142	37,324	20,407	2,615
1912	142	43,026	24,713	2,450

Il ressort de ce tableau que le nombre des mises en demeure et celui des contraventions relevées ont subi, depuis 1900, une augmentation très marquée.

---

(1) Parmi ces mises en demeure reconnues comme exécutées, un grand nombre ont été signifiées dans les années antérieures à celle dans laquelle leur exécution a été constatée; c'est ce qui explique que pour l'année 1900, par exemple, les mises en demeure reconnues comme exécutées sont plus nombreuses que les mises en demeure notifiées la même année.

Cette augmentation peut s'expliquer :

1° Par l'élévation du nombre des inspecteurs qui a passé de 106 à 142 pendant la période considérée;

2° Par l'intervention de dispositions législatives et réglementaires nouvelles, soit qu'elles aient soumis aux prescriptions générales de sécurité et d'hygiène des catégories d'établissements qui y avaient échappé jusqu'alors, soit qu'elles aient imposé à certaines industries des mesures particulières. C'est ainsi, par exemple, que l'augmentation considérable du nombre des mises en demeure de 1905 (41,397) sur celui de 1904 (21,510) est due principalement à l'intervention de la loi du 11 juillet 1903, rendent la loi du 12 juin 1893 applicable aux établissements commerciaux, qui est entrée pratiquement en application avec le décret du 29 novembre 1904, qui a mis en harmonie avec la nouvelle loi le règlement général antérieur du 10 mars 1894.

Chapitre III. — Application des décrets généraux.

Aux termes de l'article 3, 1° de la loi du 12 juin 1913, des décrets déterminent les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. Deux décrets de cette nature étaient en vigueur en 1912 : le décret du 29 novembre 1904 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.

I. — Décret du 29 novembre 1904.

Ce décret est le plus important des deux décrets généraux, car il trouve son application, au moins pour quelques-unes de ses dispositions, dans tous les établissements visés par la loi. Son importance résulte d'ailleurs du tableau ci-après qui donne, par années,

le nombre des mises en demeure et des contraventions auxquelles son application a donné lieu.

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	28,648	16,632	1,716
1906	24,742	18,710	1,825
1907	24,734	18,151	1,348
1908	31,781	20,493	1,299
1909	29,184	18,170	1,845
1910	29,048	19,017	1,899
1911	31,455	17,338	2,041
1912	35,867	21,233	2,150
TOTAUX	235,459	149,744	14,123

Le nombre des mises en demeure notifiées est plus élevé en 1905 qu'en 1906 et 1907, parce que le décret du 29 novembre 1904 a remplacé, au cours de 1905, le décret du 10 mars 1894 qui avait le même objet, et que les mises en demeure notifiées sous le régime de ce dernier décret pour l'application de celles de ses dispositions qui ont été modifiées par le décret de 1904 et qui n'avaient pas encore été sanctionnées ont été annulées et signifiées à nouveau sur les bases de la nouvelle réglementation. Cette constatation se vérifie d'ailleurs pour la plupart des articles du décret, tout au moins pour ceux dont les dispositions n'ont pas été modifiées au cours des trois années considérées.

Une augmentation sensible du nombre des mises en demeure se manifeste depuis 1908 : elle est due en grande partie à la mise en vigueur du décret du 7 décembre 1907, qui est venu compléter l'article 12 du décret de 1904 en ce qui concerne les mesures de sécurité contre l'éclatement des engins pesants et tournant à grande vitesse ; elle est due aussi à une augmentation du nombre des inspecteurs en 1908 et 1909.

Nous allons donner, article par article, les principales constatations auxquelles a donné lieu l'application du décret, en réunissant

dans un tableau, pour chaque article important, les renseignements numériques qui le concernent.

ART. 1er. — *Propreté des locaux de travail.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	2,633	1,208	100
1906	2,215	1,673	47
1907	1,946	1,332	40
1908	2,860	1,605	56
1909	2,972	1,787	112
1910	3,598	2,034	106
1911	4,143	2,101	136
1912	4,397	2,697	81
TOTAUX	24,764	14,437	678

Cet article premier dispose notamment que le nettoyage du sol des locaux de travail sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Le sens de cette disposition a été précisé, dans un cas d'espèce, de la manière suivante : le Comité consultatif des Arts et Manufactures a fait remarquer, et cet avis a été adopté par mon prédécesseur (1), que ce texte ne permet pas de prescrire le lavage au moyen de brosses ou de linges humides, mais permet seulement de prescrire soit le lavage, soit, si le lavage est impossible, le nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides.

Presque tous les inspecteurs continuent à mentionner les progrès constatés dans l'entretien des enduits, notamment par le badigeon à la chaux et l'usage des pulvérisateurs à lait de chaux. Un inspecteur de Rouen signale l'influence qu'aurait ce badigeon, au point

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 407).

de vue technique, pour beaucoup d'industries, entre autres pour celles basées sur la fermentation. Il cite un distillateur du Vexin qui, chaque année, en fin de campagne, passe soigneusement au lait de chaux les murs et les charpentes des bâtiments, comme l'intérieur de ses cuves de macération et de fermentation, pour en éliminer les ferments vieillis ou malsains qui pourraient nuire aux produits de l'année suivante. Quelques boulangeries et charcuteries ont réalisé le revêtement des murs des fournils et des laboratoires en carreaux de faïence et un dallage du sol imperméable, en briques vernissées, permettant un lavage rapide et efficace.

Un inspecteur de la région du Nord signale l'influence des tableaux maximes :

Ces tableaux, dit-il, ont une portée éducative certaine : ils contribuent, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir l'observation directe, toujours blessante pour l'amour-propre, à créer chez le personnel de bonnes habitudes d'ordre, de respect des choses et aussi de propreté. L'un de ces meilleurs résultats est la disparition du crachat.

ART. 3. — *Excavations, travaux dans les puits, conduites de gaz, etc.*

Cet article ne donne lieu qu'à un très petit nombre de mises en demeure. L'Inspecteur divisionnaire de Lille mentionne, à propos de son application, une installation intéressante qui tend à accroître la sécurité des ouvriers appelés à pénétrer, à certains moments, dans des cuves reliées à des conduites de liquides corrosifs ou chauds :

Il existe dans une blanchisserie une série de cuves communiquant toutes avec un collecteur de vidange et avec un collecteur d'eau chaude. Un système de robinets permet d'isoler chacune de ces cuves des collecteurs. Ces cuves sont très profondes, les ouvriers pénètrent à l'intérieur par un trou d'homme, pour y disposer convenablement les étoffes à lessiver ou pour en effectuer l'enlèvement ou le nettoyage. Ces ouvriers disparaissent ainsi entièrement dans les cuves où ils travaillent sans que leur présence soit décelée d'une

façon apparente pour qui n'y apporte pas une attention particulière. Dans ces conditions on conçoit les conséquences d'une fausse manœuvre ! Afin de rendre toute erreur impossible, l'ingénieur de l'établissement a imaginé un système de serrure et de clé tel que l'ouverture d'un robinet ne peut avoir lieu sans la fermeture d'un trou d'homme, opération assez longue qui ne peut passer inaperçue de l'ouvrier travaillant à l'intérieur de la cuve. Ce système exige en outre que l'ouverture du trou d'homme soit précédée de la fermeture des vannes dangereuses.

Art. 4. — *Cabinets d'aisance.*

Années.	Nombre de mises en demeure notifiées.	Nombre de mises en demeure reconnues exécutées.	Nombre de contraventions relevées.
1905	1.762	997	77
1906	1,456	1,225	196
1907	1,254	1,015	99
1908	2,514	971	69
1909	1,488	958	58
1910	1,511	1,005	123
1911	1,706	960	124
1912	1,902	1,065	127
Totaux	13,593	8,196	873

La situation continue à s'améliorer sur ce point. Les installations tout à fait satisfaisantes, quelques inspecteurs disent même les installations de luxe, sont de plus en plus nombreuses, non seulement dans les établissements commerciaux, où le souci d'être agréable à la clientèle incite le patron à la bonne tenue des cabinets d'aisance, mais aussi dans les établissements industriels.

L'Inspecteur de Rennes a obtenu de plusieurs entrepreneurs de maçonnerie qu'ils commencent, quand cela est possible, par construire la fosse d'aisance de l'immeuble en construction, sur laquelle on établit des cabinets provisoires à l'usage du personnel de l'entreprise. Un inspecteur de Paris (1) signale un atelier de polissage qui a

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 545).

utilisé le refoulement de l'aspirateur du dépoussiérage pour ventiler les cabinets d'aisance; un tuyau, branché sur la conduite de refoulement de l'air, a été dirigé dans la cheminée d'appel des cabinets; la dépression produite par le courant d'air est suffisante pour créer une aspiration vers le dehors de toutes les odeurs méphitiques qui, autrefois, se répandaient dans les locaux de travail; la puissance vive de l'air refoulé, qui, auparavant, était complètement perdue, est ainsi utilisée d'une manière avantageuse pour l'hygiène.

ART. 5. — *Aération des locaux de travail.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	4,706	1,653	29
1906	3,629	2,668	133
1907	2,826	2,147	109
1908	2.912	2,915	68
1909	2,203	1,710	73
1910	1,752	1,314	62
1911	2,316	1,435	69
1912	1,957	1,356	66
TOTAUX	22,301	15,198	609

Les principales dispositions de cet article ont pour objet de remédier à l'encombrement des locaux de travail, dont le cube d'air par personne employée ne peut être inférieur à 7 mètres cubes, d'assurer, en hiver, un chauffage convenable des locaux de travail et d'empêcher d'autre part que la température y atteigne une élévation exagérée.

En ce qui concerne l'encombrement, les rapports s'occupent toujours plus spécialement de la situation des ateliers de couture et

de mode de Paris. L'enquête générale à laquelle les inspecteurs du travail ont procédé en 1911 (1), enquête dont les résultats ont été résumés dans le dernier rapport, avait déjà montré que la situation était assez bonne dans ces ateliers. Elle s'est encore améliorée en 1912, comme l'indique le passage ci-après du rapport d'une inspectrice de Paris :

Plusieurs établissements ont été transférés dans de nouveaux locaux plus vastes, mieux aérés, ou bien ils se sont agrandis par l'adjonction d'un étage. Tel est le cas d'une des plus importantes maisons de couture de la section, qui a ajouté 4 ateliers aux 9 qu'elle possédait déjà, et cela sans augmentation notable du personnel. La substitution fréquente de l'électricité au gaz pour l'éclairage, les installations de plus en plus nombreuses de radiateurs à circulation de vapeur pour le chauffage, amènent de meilleures conditions pour le maintien de la pureté de l'air dans les grands ateliers.

Un arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1912 (2) apporte des précisions intéressantes à l'interprétation de la disposition de l'article 5 aux termes de laquelle les locaux fermés affectés au travail doivent être en hiver convenablement chauffés. Il résulte de cet arrêt que le seul fait de n'avoir organisé aucun mode de chauffage, de n'avoir pris aucune mesure pour assurer le chauffage, constitue une contravention et que l'infraction ne peut cesser d'exister pour ce motif qu'à un jour déterminé, à raison de la température extérieure, le chauffage serait devenu inutile.

De nombreux établissements installent, pour le chauffage, des radiateurs à vapeur. D'autres refoulent dans les ateliers, à l'aide d'un ventilateur, de l'air pris à l'extérieur et passant ensuite sur un faisceau tubulaire chauffé par la vapeur d'échappement du moteur; ce dispositif a l'avantage d'assurer en même temps le renouvellement de l'air des ateliers, de combiner le chauffage et l'aération.

---

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 389 et suivantes).
(2) — (1912, p. 174).

La question du chauffage avait soulevé quelques difficultés dans les ateliers de pliage de la toile de la région du Nord : on craignait que le chauffage fît perdre aux toiles leurs qualités de souplesse et de brillant par suite de la dessiccation de l'air, et il a été constaté qu'en hiver la température descendait jusqu'à 3° dans les ateliers. Une enquête a conduit à une entente de laquelle il résulte qu'il serait facile d'obtenir de 9° à 10° sans que la toile ait à subir un préjudice quelconque.

En ce qui concerne l'élévation de température, l'attention des inspecteurs s'est plus particulièrement portée sur les verreries, conformément aux instructions de l'un de mes prédécesseurs, rappelées dans le dernier rapport. Plusieurs des procédés, dont le principe a été indiqué dans le précédent rapport, ont trouvé leur application, en 1912, dans de nouvelles verreries (1). Ce sont les suivants : écrans à circulation d'eau; seconde paroi construite en avant de la paroi réfractaire du four et isolant le cueilleur de l'ouvreau, avec lunette pour le passage de la canne et appel d'air sur l'espace intermédiaire; distribution d'air frais, réglable à volonté, aux divers postes de travail; agitation de l'air, également réglable au gré de l'ouvrier; insufflation d'air frais combinée avec une aspiration de l'air chaud chargé de fumées et de vapeurs; fours à carapace d'amiante; transport mécanique des bouteilles, défournement mécanique dans les manufactures de glaces. L'Inspecteur divisionnaire de Marseille mentionne l'adoption (2), dans des verreries de sa circonscription, de deux machines à air comprimé, effectuant chacune, automatiquement, les diverses opérations de cueillage et de soufflage du verre; ces machines réalisent un grand progrès au point de vue de la protection contre l'excès

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (p. 282, 511, 523).
(2) — (p. 507).

de chaleur, comme au point de vue de la fatigue des ouvriers et des diverses affections que peut engendrer le soufflage à la bouche.

Des installations analogues et ayant le même objet ont aussi été réalisées : dans des peignages de laine, par la ventilation des salles de peignage avec encoffrement des lisseuses; dans l'industrie de la cotonnade, par le remplacement des pareuses à ventilateurs indépendants et à circulation de vapeur par des machines à séchage par l'air chaud; dans les salles de turbinage des sucreries (1), par l'obturation des turbines en vue d'empêcher le dégagement de la vapeur d'eau du clairçage à la vapeur; dans une fabrique de bonneterie, par une circulation d'eau froide dans une conduite souterraine traversant l'atelier, avec lequel elle communique au moyen de bouches analogues à celles qui servent au chauffage ou à l'aération dans d'autres établissements; dans diverses usines, par un envoi d'air frais dans les ateliers par utilisation des conduites qui servent, en hiver, au chauffage par insufflation d'air réchauffé. Dans les séchoirs des féculeries, où il ne paraît guère possible d'abaisser la température au-dessous de 40°, on est arrivé à peu près partout à supprimer tout travail dans le séchoir au moment de la haute température : tantôt on installe des étuves où la matière à sécher est amenée, brassée, séchée et mise en sacs automatiquement, tantôt les séchoirs sont chargés avant d'être chauffés et la fécule n'est enlevée qu'après refroidissement des locaux. Enfin, l'Inspecteur divisionnaire de Nancy signale l'installation, dans une usine à gaz de la Marne, d'un système réalisant automatiquement le chargement et le déchargement des cornues, l'extinction et le transport du coke, tous appareils qui ont aussi, par ailleurs l'avantage de supprimer des opérations fatigantes.

---

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 300).

ART. 6. — *Gaz irritants ou toxiques, buées, poussières.* — Le tableau ci-après concerne l'application de l'ensemble de cet article depuis 1905.

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	2,455	1,863	279
1906	2,034	1,492	312
1907	2,161	1,943	293
1908	2,988	1,902	300
1909	2,389	1,450	467
1910	2,157	1,470	325
1911	2,249	1,096	384
1912	2,469	1,221	334
TOTAUX	18,902	12,437	2,694

Un autre tableau donne la situation, en 1912, de diverses catégories d'établissements au regard des principales prescriptions ayant fait l'objet d'instructions spéciales adressées aux inspecteurs du travail.

MATIÈRES À ÉLIMINER.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont applicables.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures ont fait l'objet de mises en demeure.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont appliquées.
Poussières de chaux et de ciment.	459	268	241
Vapeurs de benzine	68	43	42
Poussières de cardes	567	342	369
Buées	620	362	310
Poussières de bois	2,103	1,330	860
Poussières de polissage	1,309	843	588
TOTAUX	5,126	3,188	2,410

Les rapports signalent quelques procédés nouveaux employés pour l'élimination de ces matières :

Une fabrique de vêtements et de chaussures en caoutchouc de la circonscription de Lyon a installé une évacuation des vapeurs de benzine produites par les machines à gommer : l'aspiration est produite, non par un ventilateur, mais par un groupe pneumatique à

piston, avec condensation des vapeurs dans un appareil dont le principe serait nouveau. Dans un atelier de polissage de Paris, où le dépoussiérage s'effectue par aspiration mécanique, on utilise la puissance vive de l'air de refoulement, en l'envoyant sous la hotte surmontant les bains de décapage en vue d'entraîner les buées et les vapeurs nitreuses vers l'extérieur (1). Dans deux filatures de soie de l'Hérault, les buées ont été éliminées par le procédé ci-après : le contour supérieur de chaque bassine est surmonté d'une couronne creuse en tôle de cuivre percée de trous suivant plusieurs circonférences dans le voisinage de la surface liquide; chaque couronne est mise en communication, par un tuyau vertical, avec un collecteur horizontal communiquant lui-même avec le dehors au moyen d'une tuyauterie verticale; l'aspiration naturelle produite par cet ensemble a pour effet d'absorber par les trous, agissant comme par succion, la vapeur qui se produit à la surface.

Une usine de produits chimiques de la circonscription de Toulouse a adopté la vidange mécanique des fours à superphosphates, et le lavage à l'humide des déchets des ateliers de réduction. Un fabricant de boutons de nacre du Pas-de-Calais a renoncé au débitage à sec des coquilles et l'a remplacé par un découpage à l'humide. Enfin l'ensachage automatique du ciment a été adopté dans une usine à ciment de la circonscription de Marseille.

Quant aux méthodes d'élimination dont les précédents rapports ont exposé les principes, elles continuent à recevoir un grand nombre d'applications dont les plus importantes sont les suivantes :

Buées. — Dissipation des buées dans les teintureries, aspiration de la vapeur d'eau dans les fabriques de pâte à papier, sur les rouleaux des lisseuses dans des peignages de laine, au turbinage et aux filtres-presses des sucreries.

---

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 345).

Gaz et vapeurs. — Évacuation des gaz et vapeurs dans la fabrication du fer-blanc et sur les creusets des linotypes; aspiration des fumées des forges, des vapeurs d'alcool au vernissage des capsules pour bouteilles, des gaz toxiques au soudage des chaînes, des produits de combustion des étuves à gaz dans le brûlage des tissus chimiques servant de support à certaines broderies; aspiration localisée et per descensum des vapeurs de sulfure de carbone à la vulcanisation d'instruments en caoutchouc (1).

Poussières. — Aspiration des poussières aux machines-outils du travail du bois, dans les usines à chaux et à ciment, au polissage des métaux (2), aux machines à travailler la nacre dans les fabriques de boutons, aux hache-pailles dans les fabriques de papier de paille avec transport mécanique ou pneumatique de la paille hachée, au triage de vieux papiers dans la fabrication du papier d'emballage (3), au cardage des matelas, au cardage du coton et du velours, au débourrage des cardes (4), aux machines à gratter des fabriques de bonneterie, au broyage dans les teillages de lin, au ponçage mécanique des peaux de mouton chamoisées, aux turbines des fabriques de dragées, au broyage des phosphates, aux machines à concasser et à cribler l'anthracite, aux meules et aux broyeurs dans les fabriques de produits réfractaires, dans les ateliers d'espassage et de retouchage des fabriques de porcelaine; adoption du soufflet aspirant pour nettoyage des casses d'imprimerie; travail en appareil clos pour le bronzage dans les imprimeries et pour le broyage des matières premières de verrerie (5); remplacement des meules horizontales, dans les moulins à pâte à porcelaine, par des broyeurs à boulets fonctionnant en récipients clos; transport mécanique, en

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 566).
(2) — (1912, p. 530).
(3) — (1912, p. 92).
(4) — (1912, p. 322).
(5) — (1912, p. 97).

conduite étanche, des terres broyées dans une usine de broyage de cazettes.

La détermination de la quantité de poussière en suspension dans l'air des ateliers a été faite dans plusieurs sucreries et menuiseries mécaniques; elle a fait ressortir l'effet utile du dépoussiérage. Un inspecteur donne notamment les résultats comparatifs obtenus dans deux établissements, dont le premier seul a réalisé l'aspiration mécanique des poussières de bois :

I. — Scierie et fabrique de caisses, 33 machines, dont 25 scies; bois travaillés : sapin, bois blanc; poids des poussières sèches par mètre cube d'air : 1 à 2 milligrammes.

II. — Atelier des machines à bois d'une menuiserie d'art, 18 machines à bois. Bois travaillés : chêne, acajou, sapin (les poussières se répandaient librement dans l'atelier); poids des poussières sèches par mètre cube d'air : 54 milligrammes.

Les pesées, faites au laboratoire de la station agronomique, se rapportent à des poussières desséchées à 100°. Les résultats ne sont comparables qu'à cette condition, car certains échantillons de poussières, prélevés dans une fabrique de bois de galoches, contenaient 32 p. o/o d'humidité.

ART. 8. — *Propreté individuelle, vestiaires et lavabos. — Eau de boisson. — Repas dans les locaux de travail.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	1.335	544	49
1906	1,519	973	56
1907	2,141	1.262	83
1908	2,319	1,553	75
1909	3,070	1,565	142
1910	3,089	1,804	155
1911	4,177	2,015	208
1912	3,987	2,139	201
TOTAUX	21,637	11,855	969

Le nombre des établissements ayant procédé à des installations convenables de vestiaires et de lavabos est toujours en augmen-

tation; les rapports des inspecteurs mentionnent aussi le développement pris par les installations de bains et de bains-douches. Quelques inspecteurs rapportent de nouveaux exemples montrant que le personnel est plus empressé aux lavabos, aux salles de bains ou de douches quand le temps nécessaire à ces soins de toilette est pris sur la durée du travail.

L'attention des services de contrôle a été tout spécialement appelée, par une circulaire (1) de l'un de mes prédécesseurs, sur les fabriques d'agglomérés de houille, dans lesquelles certains ouvriers, exposés par ailleurs aux souillures ordinaires du travail du charbon, ont en outre à détacher le goudron qui vient parfois adhérer à la peau et à se préserver des lésions qui peuvent résulter du séjour dans une atmosphère chargée de poussières ou de vapeurs de brai. Cette circulaire, résumant les résultats d'une enquête faite sur cette question, a rappelé les installations convenables, et même les installations remarquables, de vestiaires et de lavabos déjà réalisées dans un grand nombre des établissements dont il s'agit; elle a mentionné les divers moyens spéciaux d'assurer la propreté individuelle que plusieurs industriels mettent déjà à la disposition du personnel affecté à la manipulation du goudron et du brai, et elle a invité les services de contrôle à poursuivre la généralisation de ces diverses mesures dans l'ensemble des fabriques d'agglomérés de houille.

L'article 8 prescrit que les chefs d'établissement doivent mettre à la disposition de leur personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson. Certaines difficultés s'étant présentées dans la pratique, soit à l'occasion du choix des laboratoires chargés d'analyser ces eaux, soit au sujet du règlement des frais occasionnés par les analyses, mon département s'est préoccupé de faciliter aux Inspecteurs les moyens de faire analyser les échantillons d'eau qu'ils auront

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 411).

cru devoir prélever : il s'est assuré, à cet effet, d'une part, le concours des laboratoires régionaux agréés par le Ministère de l'Agriculture, pour l'analyse chimique des eaux de boisson, et, d'autre part, celui du laboratoire du Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour les analyses bactériologiques. Des instructions détaillées (2) ont été envoyées aux Inspecteurs du travail, leur fournissant toutes les indications utiles pour le prélèvement des échantillons et leur envoi au laboratoire compétent. En ce qui concerne plus particulièrement la circonscription de Paris, l'Inspecteur divisionnaire s'est entendu avec le service organisé par la Préfecture de la Seine pour le contrôle et la surveillance de la canalisation parisienne d'eau alimentaire et qui a pour principale attribution l'examen des installations privées.

ART. 10. — *Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	3,790	2,512	204
1906	2,821	2,444	289
1907	2,973	2,197	200
1908	3,844	2,432	165
1909	3,838	2,272	301
1910	3,884	2,680	292
1911	3,900	2,283	325
1912	4,506	2,817	292
TOTAUX	29,556	19,637	2,068

En ce qui concerne les échafaudages des chantiers de maçonnerie, le rapport pour 1911 a déjà mentionné le concours actif prêté au Service d'Inspection par les brigades de gendarmerie du Morbihan et expliqué la façon de procéder arrêtée après entente entre l'Inspection et les officiers de gendarmerie. Ce concours ne s'est pas ralenti en 1912 : la gendarmerie a transmis à l'Inspec-

(2) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 152).

teur de Lorient 46 procès-verbaux de renseignements, dont 9 ont été suivis de poursuites et 30 de mises en demeure.

ART. 11. — *Monte-charges, ascenseurs.* — L'application de cet article a donné lieu, en 1912, à 761 mises en demeure et 37 contraventions, contre 838 mises en demeure et 62 contraventions en 1911.

Un rapport (1) de l'un de mes prédécesseurs avait déjà signalé le remplacement des chaînes par des câbles métalliques dans un grand nombre d'appareils de levage utilisés dans les ports de Marseille, notamment dans les appareils de la Chambre de Commerce. L'Inspecteur divisionnaire de Nantes signale cette année que dans tous les appareils de levage de la Chambre de Commerce de Nantes des câbles en fils d'acier tressés ont remplacé les chaînes; le service considère cette mesure comme excellente, le câble d'acier ne se rompant pas brusquement comme la chaîne et sa fatigue se révélant par la rupture des fils qui ne se cassent pas tous à la fois.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	7,918	6,387	885
1906	6,467	5,915	609
1907	7,692	5,922	448
1908	10,015	5,956	474
1909	9,785	5,766	529
1910	9,906	6,550	725
1911	9,875	5,820	620
1912	13,044	7,736	906
TOTAUX	74,702	50,052	5,196

L'augmentation sensible du nombre des mises en demeure depuis 1908 est due à la mise en application du décret du 7 dé-

(1) Rapport pour l'année 1910.

cembre 1907, qui est venu compléter l'article 12 du décret en ce qui concerne les mesures de sécurité contre l'éclatement des engins pesants tournant à grande vitesse. Les rapports continuent à mentionner le développement de ces mesures, même pour les meules en grès de grand diamètre, pour lesquelles on arrive à concilier le souci de la sécurité et les exigences du travail. L'Inspecteur divisionnaire de Lyon signale, pour les petits ateliers de la région de Thiers, la continuation des progrès déjà constatés au sujet de l'adoption, par les émouleurs, des plateaux de serrage pour meules : ce qui, autrefois, dit-il, n'était qu'une exception est devenu la règle.

L'Inspecteur divisionnaire de Lille rappelle combien il importe qu'un appareil de protection reste en place tant que les organes dangereux ne sont pas à l'arrêt absolu et qu'il y soit remis avant la mise en route du métier ou des machines, d'où l'utilité d'une connexion, d'un enclanchement automatique entre la protection et la mise en marche des organes mécaniques. Et il ajoute que plusieurs systèmes de protection basés sur ce principe et ayant fait leurs preuves ont été adoptés cette année. L'application de ce principe a été réalisée par exemple pour un disque de protection des couteaux à hélice des machines à écharner dans les tanneries et mégisseries et pour les presses mécaniques à travailler les métaux.

Les autres dispositifs nouveaux et intéressant ssignalés par les Inspecteurs sont les suivants : protecteur avec débrayage automatique pour minerve d'imprimerie; nouveau protecteur pour laminoirs à pâte de biscuiterie (1); dispositif s'opposant à l'enroulement des peaux sur le cylindre entraîneur des machines à écharner des mégisseries (2) et empêchant le contact des mains de l'ouvrier qui reçoit la peau avec les lames; dispositifs divers de sécurité pour les presses mécaniques employées pour le travail des métaux (3); tam-

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 570).
(2) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 325).
(3) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 549).

bour fou sur son axe, placé en avant de la partie supérieure des scies à ruban et destiné à recevoir et à arrêter le ruban s'il vient à quitter ses poulies et à traverser le volet ordinaire de protection. Enfin, la plupart des Inspecteurs continuent à mentionner l'extension prise par le porte-lame à section circulaire pour dégauchisseuse et d'autres signalent que le nombre des établissements où on fait usage des monte-courroies s'accroît toujours.

Art. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — Le tableau ci-après fournit les indications relatives à l'application, depuis 1905, des articles visant les dangers d'incendie.

Années.	Nombre de mises en demeure notifiées.	Nombre de mises en demeure reconnues exécutées.	Nombre de contraventions relevées.
1905	243	179	3
1906	1,652	368	5
1907	1,797	1,214	23
1908	1 508	1,386	41
1909	1,322	1,162	90
1910	1,168	826	30
1911	1,021	667	30
1912	1,443	876	57
Totaux	10,154	6,678	279

Le nombre des mises en demeure et des contraventions s'est brusquement et considérablement relevé depuis 1906, à la suite de la mise en vigueur du décret du 22 mars 1906, qui avait complété sur bien des points les prescriptions, très insuffisantes auparavant, du décret de 1904 en matière d'incendie. Un relèvement analogue se manifeste en 1912; il est dû sans doute à la mise en vigueur du décret du 2 juin 1911 qui a modifié et complété les articles 16 et 17 du décret en vue de garantir plus efficacement les travailleurs contre les dangers d'incendie et dont les dispositions ont été analysées dans le dernier rapport.

Les principales améliorations signalées cette année par les Inspecteurs portent sur l'aménagement des escaliers, l'installation

d'escaliers de secours et l'adoption de moyens destinés à combattre rapidement et efficacement tout commencement d'incendie. Aucun incendie n'est signalé comme ayant entraîné des accidents mortels. Au sujet d'un incendie ayant détruit une fabrique de chaises et de bois de brosses, l'Inspecteur mentionne que plusieurs ouvriers n'ont pu s'échapper que grâce à un escalier de secours dont l'installation avait été prescrite et réalisée.

L'un de mes prédécesseurs a été consulté, dans un cas d'espèce, sur le point de savoir si l'installation d'un appareil extincteur Grinnell, avec buses placées sous les escaliers en bois, peut être considérée comme équivalente aux hourdis et revêtements prévus par l'article 16, § 6 du décret; il a estimé (1) qu'il n'est pas possible de considérer un escalier muni de cet appareil comme satisfaisant à cette prescription du décret.

II. DÉCRET DU 28 JUILLET 1904 SUR LE COUCHAGE DU PERSONNEL.

Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'impliquait ce décret était fixé au 28 juillet 1905. Le tableau ci-après fournit les données numériques les plus intéressantes concernant l'application du décret depuis 1905.

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1905	11,583	2,679	321
1906	8,054	4,882	474
1907	5,306	3,388	394
1908	4,745	3,801	481
1909	4,116	3,138	452
1910	5,419	2,815	302
1911	4,317	2,213	238
1912	4,791	2,454	243
TOTAUX	48,331	25,370	2,905

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 160).

Les principales améliorations sont signalées cette année dans les briqueteries, sucreries, huileries, cossetteries de chicorée de la région du Nord et de l'Est, tous établissements qui logent de nombreux ouvriers, ouvriers étrangers surtout, ainsi que dans les fabriques de fromage de Roquefort, qui logent plusieurs centaines de jeunes filles et de femmes.

L'Inspecteur divisionnaire de Lille ajoute, à ce sujet, que « lorsque l'entretien de la literie et le nettoyage des locaux sont laissés à la charge des ouvriers, il y a toujours à redire; l'entretien n'est fait convenablement que lorsqu'il est assuré par une personne spécialement désignée par le patron, à cet effet, comme cela a lieu dans les grands dortoirs des sucreries ».

Chapitre IV. — Application des décrets spéciaux.

L'article 3, 2°, de la loi du 12 juin 1893 dispose que des règlements d'administration publique détermineront, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Les règlements qui ont été pris jusqu'au 1er janvier 1913, en exécution de cette disposition, sont les suivants, classés par professions spéciales :

VERT DE SCHWEINFURT.

Décret du 29 juin 1895 réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt.

PLOMB ET COMPOSÉS PLOMBIQUES.

Décret du 18 juillet 1902 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture en bâtiment;

Décret du 15 juillet 1904 étendant à tous les travaux de peinture les dispositions du décret du 18 juillet 1902;

Décret du 21 novembre 1902 interdisant l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain;

Décret du 23 avril 1908 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine;

Décret du 28 décembre 1909 organisant le service médical dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

BLANCHISSAGE.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.

ÉLECTRICITÉ.

Décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié par le décret du 13 août 1912.

AIR COMPRIMÉ.

Décret du 15 décembre 1908 prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé, modifié par le décret du 21 avril 1910.

INFECTION CHARBONNEUSE.

Décret du 22 août 1910 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

COUPERIES DE POILS.

Décret du 2 juin 1911 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie de poils.

SOUFFLAGE À LA BOUCHE DANS LES VERRERIES.

Décret du 8 octobre 1911 relatif au soufflage à la bouche dans les verreries.

EMPLOI DU CIMENT.

Décret du 12 octobre 1911 déterminant les prescriptions particulières relatives au travail du ciment à prise rapide.

OBJETS AYANT SERVI À DES PANSEMENTS.

Décret du 30 novembre 1911 interdisant l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements.

Il ne sera fait état ci-après que des seuls règlements dont l'application a donné lieu, en 1912, à des remarques intéressantes.

Il convient de réunir et de présenter ensemble, tout d'abord, les résultats de l'organisation de la surveillance médicale prescrite par quelques-uns de ces règlements dans les industries particulièrement dangereuses.

C'est l'objet du tableau ci-après :

DÉCRETS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS connus du service dans lesquels le décret est applicable.	le médecin est désigné.	le registre sanitaire est ouvert.	le registre sanitaire est tenu à jour.
Décret du 15 décembre 1908 (Air comprimé)	21	20	19	19
Décret du 28 décembre 1909 (Intoxication saturnine)	249	168	153	139
Décret du 22 août 1910 (Infection charbonneuse)	1,304	436	236	217
Décret du 2 juin 1911 (couperies de poils)	36	19	14	13
Décret du 8 octobre 1911 (Verreries)	133	95	83	70
TOTAUX	1,743	738	505	458

En 1911, ce même tableau avait été dressé pour les trois premiers décrets seulement; il indiquait 1,584 établissements comme soumis à ces décrets : 355 dans lesquels le médecin était désigné et 275 dans lesquels le registre sanitaire était ouvert. Il en résulte que la situation, à l'égard de l'organisation de la surveillance médicale, s'est sensiblement améliorée en 1912; cette situation est toujours bonne dans les chantiers de travaux à l'air comprimé; elle est assez bonne dans les verreries, passable dans les couperies de poils et dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, toujours mauvaise, mais cependant améliorée, dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

Voici les remarques les plus intéressantes auxquelles a donné lieu l'application des divers décrets spéciaux.

Vert de Schweinfurth. — *Décret du 29 juin 1895.* — L'Inspecteur divisionnaire de Marseille signale que les prescriptions de ce décret sont observées dans les trois usines de sa circonscription qui fabriquent le vert de Schweinfurth pour la préparation des couleurs employées dans les peintures sous-marines; des bains-douches y ont en outre été installés, que les ouvriers utilisent volontiers.

Plomb et composés plombiques. — *Décret du 18 juillet 1902 et décret du 15 juillet 1904 réglementant l'emploi de la céruse.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1903	183	15	//
1904	248	305	8
1905	330	197	91
1906	220	212	15
1907	179	150	8
1908	244	124	3
1909	412	179	10
1910	622	222	28
1911	234	152	30
1912	247	110	15
Totaux	2,919	1,666	208

L'application des décrets réglementant l'emploi de la céruse se poursuit normalement. Mais les rapports des inspecteurs ne donnent que fort peu de renseignements sur cette application et ils s'étendent plutôt sur les mesures prises en vue de préparer l'exécution de la loi du 20 juillet 1909, qui interdit l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment, à dater du 1er janvier 1915.

Le service a tenté, cette année, une évaluation du nombre des entrepreneurs ayant déclaré avoir renoncé à l'emploi de la céruse.

5 inspecteurs divisionnaires fournissent des renseignements sur 2,681 des entrepreneurs de peinture de leurs circonscriptions, parmi lesquels 378, soit 14 p. 100, auraient complètement renoncé à l'emploi de la céruse, pour les travaux d'extérieur et les travaux d'intérieur. Il résulte des rapports que cette proportion serait sensiblement plus élevée si on ne considère que les travaux à l'intérieur, mais les renseignements fournis ne permettent pas de fixer cette dernière proportion, même approximativement. Beaucoup d'inspecteurs déclarent que la plupart des entrepreneurs ont diminué l'emploi de la céruse et que plusieurs ne l'utilisent que sur le désir ou sur l'ordre de leurs clients; quelques entrepreneurs épuiseraient leur provision de ce produit sans consentir de commandes nouvelles. Des fabricants de céruse se préparent à fabriquer des succédanés, des ateliers de broyage d'oxyde de zinc ont vu leur production augmenter considérablement et prévoient encore une augmentation. Enfin, la loi a été notifiée à tous les entrepreneurs intéressés, et les inspecteurs s'accordent à espérer que son application ne rencontrera pas de résistance de la part de ces entrepreneurs.

Décret du 23 avril 1908 et décret du 28 décembre 1909 sur les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	de mises en demeure reconnues exécutées.	de contraventions relevées.
1909	130	50	31
1910	182	112	11
1911	103	74	8
1912	133	65	11
TOTAUX	548	301	61

L'Inspecteur divisionnaire de Limoges signale que le service médical est organisé dans tous les ateliers de chromolithographie

céramique de la région, où se rencontraient autrefois de nombreux cas d'intoxication saturnine; le service n'a pas eu connaissance de renvoi d'ouvriers pour cause d'intoxication.

Dans la région du Nord, où les deux décrets dont il s'agit sont applicables dans 52 établissements appartenant à des industries diverses, à celle de la faïencerie surtout, le service médical fonctionne dans presque tous les établissements, mais les inspecteurs estiment que les indications fournies par les certificats médicaux et par le registre sanitaire de la plupart de ces établissements ne réalisent pas encore entièrement le vœu du décret de 1909.

L'Inspecteur divisionnaire de Nantes consacre une mention intéressante à un important établissement de sa circonscription :

L'usine métallurgique de la Société des mines et fonderies de plomb de Pontgibaud a réinstallé les vestiaires-lavabos mis à la disposition des ouvriers. 250 casiers métalliques individuels ont été placés dans le vestiaire. Les lavabos très confortables comprennent 30 robinets pour 125 ouvriers. Une salle de douches est contiguë au vestiaire et un homme est spécialement chargé de la surveillance et de l'entretien de ces locaux. Le registre sanitaire est bien tenu et reproduit exactement les constatations du médecin. Ce dernier dispose pour ses visites d'une salle spéciale placée près du vestiaire des ouvriers. Voici à titre documentaire, pour les 4 dernières années, les nombres de cas de coliques de plomb relevés dans cet établissement rapprochés des nombres de journées de chômage qui en sont résultées et des nombres de journées faites à la métallurgie du plomb.

ANNÉES.	NOMBRE de cas de saturnisme.	NOMBRE de journées de chômage.	NOMBRE de jours de travail à la fonderie.	POURCENTAGE des jours de chômage.
1909	18	236	61,747	0.30
1910	11	160	37,272	0.42
1911	57	715	61,484	1.15
1912	89	1,287	81,120	1.5

On voit par ces chiffres que, malgré les mesures prises, le nombre des cas, loin de décroître, s'élève d'année en année. Aussi la direction, dans le but d'enrayer ce mouvement, a fait apposer dans l'usine un règlement sévère et minutieux qui complète les prescriptions réglementaires. L'usage des

douches, qui n'était permis qu'après le travail, a été autorisé pendant le travail même. Des brosses à dent et du savon contenant du sulfure de sodium sont fournis aux ouvriers par l'établissement.

Il est permis de penser que les progressions accusées par le tableau ci-dessus ne correspondent pas à une augmentation du nombre de cas réels de saturnisme, mais qu'elles tiennent surtout à une rigueur croissante de la surveillance médicale, mettant mieux en lumière, d'année en année, la situation véritable : ce n'est sans doute pas le nombre de cas réels qui augmente, mais bien le nombre de cas dûment constatés.

A la suite de ces remarques relatives à l'application de la réglementation spéciale concernant le plomb et les composés plombiques, je rappellerai ici que la Commission d'hygiène industrielle a été saisie par l'un de mes prédécesseurs de l'étude des mesures qu'il conviendrait de prendre pour réglementer l'emploi du minium de plomb en vue d'améliorer, au point de vue de l'hygiène, les conditions du travail des ouvriers et employés qui manipulent habituellement ce produit toxique.

La Commission s'est trouvée insuffisamment éclairée par la documentation qui lui a été présentée et elle a émis l'avis qu'il fut procédé à une enquête approfondie sur la question, en demandant notamment que des recherches soient effectuées dans les hôpitaux, en vue de tenter une statistique des cas de saturnisme qui pourraient être imputables à l'emploi du minium de plomb.

En ce qui concerne Paris, en particulier, M. le Directeur de l'Assistance publique a bien voulu, à la demande de mon département, faire procéder à des observations méthodiques sur les cas de saturnisme constatés dans les hôpitaux de Paris à partir du 1er avril 1911 (1). Ces observations ont été relevées avec le plus

(1) *Bulletin de l'Inspection du Travail* (1912, p. 483).

grand soin par le service des hôpitaux de Paris. On a pu en tirer une statistique d'ensemble qui, par le nombre et la précision des renseignements relatifs à chaque cas, paraît supérieure aux statis-

ANNÉES.	NOMBRE DE								
	TOTAL.	DU SEXE		DE MOINS	DE 18	DE 30	DE 40	DE 50	DE 60
		masculin.	féminin.	de 18 ans.	à 30 ans.	à 40 ans.	à 50 ans.	à 60 ans.	et au-dessus.
1911 (2e, 3e et 4e trimestres).....	298	298	//	3	92	82	58	51	12
1912.....	361	359	2	2	94	112	88	50	15

BLANCHISSAGE. — *Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.*

ANNÉES	NOMBRE		
	de mises en demeure		de contraventions relevées.
	notifiées.	reconnues exécutées.	
1906.....	875	336	6
1907.....	791	511	15
1908.....	2,853	842	32
1909.....	1,983	983	36
1910.....	662	485	20
1911.....	842	454	20
1912.....	1,265	570	16
TOTAUX.....	9,271	4,181	145

L'enquête générale sur les conditions actuelles d'application de ce décret, dont il a été parlé dans les précédents rapports, est actuellement en cours. Cette enquête, qui porte sur près de 8,000 établissements, s'est poursuivie pendant toute l'année et elle est sur le point d'être terminée.

tiques publiées jusqu'à présent, en France, sur le même objet. Les résultats principaux de cette statistique sont résumés dans le tableau suivant.

MALADES.				DURÉE DU TRAITEMENT EN SALLE.							
EMPLOYANT HABITUELLEMENT			N'EMPLOYANT habituellement ni céruse ni minium.	4 JOURS au plus.	DE 5 à 10 jours.	DE 11 à 20 jours.	DE 21 à 30 jours.	DE 31 à 40 jours.	DE 41 à 50 jours.	DE PLUS de 50 jours.	INCONNUE.
céruse.	le minium de plomb.	la céruse et le minium.									
129	89	44	8	45	145	74	11	3	2	7	11
164	113	47	26	72	189	70	19	7	1	3	//

ÉLECTRICITÉ. — *Décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié par le décret du 13 août 1912.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1908	284	137	6
1909	314	176	6
1910	235	177	6
1911	241	154	10
1912	277	130	10
TOTAUX	1,351	774	38

L'article 8 du décret de 1907 prescrit que lorsque les canalisations électriques sont enveloppées, les enveloppes doivent être convenablement isolantes. La portée de cette interprétation a été précisée dans le cas d'espèce ci-après : deux ouvriers ont été tués par électrocution en déplaçant à la main un câble armé qui trans-

mettait le courant d'une ligne de distribution à un excavateur, ce déplacement du câble ayant pour objet de suivre l'avancement de l'excavateur le long du front d'attaque du terrain; ce câble était muni d'une armature-enveloppe, suffisant, en principe, comme isolement; mais il était mouillé, il trempait dans des flaques d'eau et l'enveloppe était fatiguée. Cet accident confirme le danger des câbles manœuvrés à la main sur sol mouillé et par temps de pluie et montre qu'un isolant jugé suffisant en temps ordinaire peut cesser de l'être dans certaines circonstances. Il importe donc, pour apprécier si une enveloppe est convenablement isolante, de tenir compte des circonstances environnantes et de la nature du travail. Le service a d'ailleurs obtenu, sur le chantier dont il s'agit, que la manœuvre du câble ne fût plus faite à la main, mais à l'aide d'un treuil, et de manière que les ouvriers n'aient plus à toucher le câble.

Le décret du 11 juillet 1907 a été complété et modifié, sur un point particulier, par un nouveau décret qui a reçu votre haute approbation le 13 août 1912, et qui est intervenu dans les conditions et avec l'objet que je rappelle ci-après :

L'article 13 du décret de 1907 dispose notamment que les chefs d'industrie sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la 2e catégorie « une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux termes qui seront fixés par un arrêté ministériel ».

Un arrêté ayant cet objet avait été préparé, en s'inspirant notamment d'une instruction récente rédigée par M. le Ministre des Travaux publics, sur l'avis d'une Commission interministérielle spéciale, en vue de mettre au point et de fondre les diverses instructions relatives aux accidents électriques publiées jusqu'à ce jour par diverses administrations.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures fut saisi de

l'examen de ce projet d'arrêté, qui indiquait notamment aux sauveteurs les moyens d'improviser un matériel de sauvetage et de fortune. Le Comité présenta, sur ce point, les observations ci-après :

« L'instruction préparée par le département des Travaux publics « avait particulièrement pour objet de faire connaître les premiers « secours à porter aux victimes d'accidents causés par le contact « avec un câble conducteur, sur le parcours du réseau de distri- « bution. On comprend donc que ce texte indique aux sauveteurs « les moyens d'improviser un matériel de fortune. Mais le projet « d'arrêté a pour but essentiel de parer aux accidents causés par « l'électricité dans les usines même et il est indispensable que « les industriels soient pourvus d'un matériel de secours. Cette « obligation ne peut d'ailleurs être imposée que par voie de « décret. »

C'est en conformité de cet avis qu'a été pris le décret du 13 août 1912, qui reproduit, en ce qui concerne la composition du matériel de secours, le texte adopté par le Comité. Ce matériel se compose de crochets à manches isolants et d'un tabouret de bois verni avec pieds terminés par des pièces de porcelaine ou de verre.

Enfin l'arrêté ministériel fixant les termes de l'instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques a été pris le 19 août 1912, en tenant compte de l'instruction du Ministre des Travaux publics, de l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures et du décret du 13 août 1912.

Plusieurs inspecteurs mentionnent que ces dispositions nouvelles ont été immédiatement appliquées dans divers établissements. L'inspecteur divisionnaire de Lyon ajoute que « quelques chefs d'établissements ont fait exécuter, sous la direction d'un médecin, de véritables répétitions concernant les premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques. »

AIR COMPRIMÉ. — *Décret du 15 décembre 1908 prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé, modifié par le décret du 21 avril 1910.*

ANNÉES.	NOMBRE de mises en demeure notifiées.	NOMBRE de mises en demeure reconnues exécutées.	NOMBRE de contraventions relevées.
1909	5	2	//
1910	19	5	//
1911	8	8	25
1912	9	6	2
TOTAUX	41	21	27

Les rapports des inspecteurs mentionnent l'existence, en 1912, de 21 chantiers de travaux à l'air comprimé sur lesquels le décret est, en général, bien appliqué. Un seul de ces établissements n'avait pas organisé la surveillance médicale et la mise en demeure nécessaire a été notifiée à l'entrepreneur. Les accidents les plus fréquents et les plus graves sont toujours ceux qui résultent d'une décompression trop rapide.

L'article 13 du décret du 15 décembre 1908 dispose que le préfet peut, par arrêté, accorder dispense permanente ou temporaire de certaines prescriptions du décret. Un seul arrêté de cette nature a été pris en 1912, dans le département de la Seine, pour dispense de l'emploi d'un manomètre enregistreur; cette dispense a été accordée sous réserve que, devant l'orifice de décompression serait disposé un diaphragme percé d'une ouverture calibrée de telle façon que la pression, une fois le robinet complètement ouvert, ne puisse s'abaisser de plus de 1 kilogramme en 5 minutes. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un caisson dans lequel la pression effective par centimètre carré de l'air comprimé devait varier de zéro, au début du travail, à 1 kilogr. 300 lors de l'achèvement.

INFECTION CHARBONNEUSE. — *Décret du 22 août 1910 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.* — Ce décret est applicable depuis le 22 août 1911, sauf toutefois pour quelques-unes de ses prescriptions, dont le délai d'exécution n'expirera que le 22 août 1913. Son application a donné lieu à 66 mises en demeure en 1911, et à 295 en 1912. 94 mises en demeure ont été reconnues exécutées.

Ce décret prévoit trois arrêtés ministériels. Deux de ces arrêtés ont été pris le 11 mars 1912 : l'un détermine la composition de la boîte de secours dont doit être pourvu chaque établissement et le texte d'instructions qui doivent l'accompagner, l'autre fixe les termes d'une affiche relative aux dangers du charbon et qui doit être apposée dans les locaux de travail. Le troisième arrêté a été ajourné dans les conditions qui ont été exposées dans le précédent rapport.

J'ai déjà mentionné, à propos des résultats d'ensemble de l'organisation de la surveillance médicale, que cette surveillance laissait encore beaucoup à désirer dans les établissements dont il s'agit : il résulte cependant du tableau qui résume ces résultats d'ensemble, que la situation s'est déjà améliorée sur ce point en 1912. Ces progrès ont été favorisés dans la région du Tarn par des mesures que l'inspecteur divisionnaire de Toulouse expose dans les termes suivants :

En ce qui concerne la boîte de secours dont doit se munir tout établissement assujetti au décret du 22 août 1910, une intéressante initiative a été prise par la Chambre syndicale des patrons mégissiers de Graulhet (Tarn), qui a fait l'acquisition collective, pour les distribuer à chacun de ses membres, au nombre de 70, de boîtes réglementaires, des avis et des règlements à afficher. En outre, le bureau de cette Chambre a donné des instructions à ses adhérents pour leur faciliter l'organisation du service sanitaire, en particulier la désignation du médecin d'usine, dont le choix, bien entendu, a été laissé à la convenance de chaque industriel.

Et le même inspecteur ajoute :

Il se confirme que les cas de charbon, autrefois si fréquents dans les départements de l'Aveyron et du Tarn, qui comptent de nombreuses et importantes usines pour le travail des peaux, deviennent de moins en moins nombreux chaque année; l'abaissement a surtout été sensible depuis deux ans. Pour les mégisseries de la région de Milhau, le motif de la disparition des cas de charbon serait dû aux mesures d'hygiène qui ont été indiquées, dans des conférences, aux ouvriers, et que ceux-ci ont mises en pratique.

Il résulte de la jurisprudence établie à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1903, que le charbon professionnel doit être considéré comme un accident du travail, au sens de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898. Les cas de charbon professionnel sont donc portés à la connaissance des inspecteurs du travail et une circulaire ministérielle du 20 juillet 1910 a prescrit aux inspecteurs de procéder à une enquête complète sur chaque cas de charbon déclaré depuis 1910. Cette enquête est faite d'après un questionnaire détaillé, qui correspond notamment aux principales dispositions du décret de 1910.

Le tableau ci-après présente une vue d'ensemble de ceux des résultats de ces enquêtes (1) qui sont aisément comparables d'une année à l'autre :

ANNÉES.	NOMBRE de cas déclarés.	NOMBRE de cas mortels.	GARÇONS de moins de dix-huit ans.	FILLES de moins de dix-huit ans.	FEMMES.	HOMMES.	MATIÈRES à l'état brut.	PUSTULE.	OEDÈME.	CHARBON interne.	FORMES multiples.	FORMES douteuse ou inconnue.	CAS dans lesquels l'examen bactériologique a été pratiqué.
1910..	54	8	8	//	15	31	50	42	1	1	6	4	17
1911..	42	3	3	1	6	32	32	40	//	//	//	2	13
1912..	38	3	//	//	9	29	29	33	5	//	//	//	20

COUPERIES DE POILS. — *Décret du 2 juin 1911.* — Le dernier rapport a analysé ce nouveau décret dont les principales disposi-

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail* (1912, p. 480).

tions ont pour objet de diminuer les risques d'intoxication mercurielle et de préserver plus efficacement le personnel contre le dégagement des vapeurs nitreuses. Le délai d'exécution des mesures édictées par le décret étant fixé à six mois au moins à dater de sa promulgation, l'application de la plupart de ses dispositions a pu être requise dès le commencement de l'année 1912, au cours de laquelle 32 mises en demeure ont été notifiées, et 7 mises en demeure ont été reconnues exécutées.

L'article 12 prescrit aux chefs d'industrie de faire afficher dans un endroit apparent des locaux de travail un avis indiquant les dangers de l'hydrargyrisme ainsi que les précautions à prendre pour les prévenir ou en éviter le retour, les termes de cet avis devant être fixés par arrêté ministériel. Un arrêté a été pris dans ce sens le 20 août 1912. Cet article 12 contient à cet égard une innovation : aux termes de son dernier paragraphe, les industriels peuvent remplacer l'affichage par la distribution d'un livret contenant le texte des réglements et les indications prescrites; ces livrets sont naturellement à la charge des industriels.

Les rapports des inspecteurs mentionnent que des essais divers sont poursuivis en vue de supprimer l'emploi du mercure dans la fabrication du secret; il a été recommandé aux inspecteurs de suivre attentivement ces tentatives.

L'article 5 prescrit que l'étuve de secrétage doit être disposée de façon qu'elle ne laisse dégager dans l'atelier ni gaz, ni vapeurs, ni poussières, même quand la porte de l'étuve est ouverte, et que cette étuve doit être pourvue d'un dispositif tel que l'ouvrier ne soit pas obligé d'y pénétrer pour introduire ou retirer les peaux secrétées.

Des résultats positifs sont déjà acquis sur ce point, bien que le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique cet article soit fixé à 3 ans à partir de la publication du décret. Cette transformation a été réalisée dans 3 usines au moins et

l'inspecteur divisionnaire de Toulouse en rend compte dans les termes ci-après :

Les anciennes étuves ont été abandonnées et remplacées par des chambres en maçonnerie et briques placées en plein air et simplement abritées par un toit avec grand lanterneau. Les manœuvres d'entrée et de sortie des peaux se font de l'extérieur, au moyen du dispositif suivant : chaque étuve est desservie par un chariot métallique roulant sur rails; ce chariot porte des tringles auxquelles, à l'aide de crochets, on suspend les peaux secrétées.

Quelques autres dispositions du décret ayant prêté à interprétation, l'un de mes prédécesseurs, pour unifier l'action du service sur ces points, a précisé cette interprétation dans les instructions ci-après (1) qu'il a adressées aux inspecteurs :

L'article 7 prévoit, pour les travaux effectués sur les peaux et les poils après secrétage, la fourniture et l'entretien de blouses et de couvre-têtes. Des industriels ont objecté que les ouvriers n'aimaient pas se servir de vêtements ayant déjà servi à d'autres personnes et que, par suite, le renouvellement de ces objets pourrait devenir fréquent et onéreux pour les établissements dont le personnel ne serait pas stable. Mais vous remarquerez que rien, dans le texte, ne s'oppose à ce qu'un ouvrier occupé successivement dans plusieurs établissements aux travaux comportant fourniture d'un vêtement de travail conserve le même vêtement de travail dans ces divers ateliers. Cette manière de faire pourrait résoudre les difficultés auxquelles je viens de faire allusion et il suffirait sans doute, pour la rendre possible, d'un accord entre les industriels intéressés, accord dont les associations patronales pourraient prendre l'initiative et assurer la réalisation.

Il y a lieu d'observer que la fourniture de blouses n'est pas exigée pour l'opération proprement dite du secrétage; on a fait valoir à ce sujet, au cours des travaux préparatoires du décret, que le nitrate acide projeté à l'état de gouttelettes pendant le secrétage détruit toutes les étoffes, et que les ouvriers préfèrent se munir pour ce travail de vêtements usés et sans valeur.

Au sujet de l'article 11 les industriels ont émis la crainte que le service médical prescrit par cet article n'entraîne, pour les petits établissements, des frais assez élevés.

---

(1) *Bulletin de l'Inspection du travail* (1912, p. 431).

Il y a lieu de remarquer à cet égard qu'il est loisible aux industriels dont les établissements sont voisins, de s'entendre pour désigner en commun le même médecin; cette manière de procéder, outre qu'elle pourrait amener une certaine économie pour les industriels, aurait pour avantage de favoriser la spécialisation du médecin.

Il est entendu d'ailleurs que si un ouvrier, muni d'un certificat médical délivré ou renouvelé depuis moins de trois mois, vient à changer d'établissement, ce certificat est valable jusqu'à l'expiration des trois mois. Pour éviter à l'ouvrier d'avoir à subir une nouvelle visite et au nouveau patron d'assumer, le cas échéant, les frais de cette nouvelle visite, il suffira que l'ouvrier obtienne de son ancien patron le certificat en cours et le remette au nouveau patron au moment de l'embauchage.

A propos du même article 11, il y a lieu d'observer qu'à l'inverse du certificat médical qui doit être libellé ou tout au moins signé par le médecin, le registre spécial, qui se borne à reproduire les conclusions des certificats, peut être tenu par le chef d'établissement ou par son préposé.

J'ai d'ailleurs déjà mentionné plus haut, à propos des résultats généraux de l'organisation de la surveillance médicale, que le médecin est désigné dans 19 des 36 couperies de poils existantes.

Verreries. — *Décret du 8 octobre 1911 relatif au soufflage à la bouche dans les verreries.* — Le dernier rapport a analysé ce décret qui a pour objet de garantir les ouvriers verriers contre les risques de contagion auxquels les expose le soufflage à la bouche. Il a été notifié, pour son application, 59 mises en demeure en 1912 et 39 en 1911; 31 mises en demeure ont été reconnues exécutées en 1912.

J'ai déjà mentionné plus haut, dans les résultats généraux de l'organisation de la surveillance médicale, que le médecin est désigné dans 95 des 133 verreries assujetties; sur les conditions et les résultats du fonctionnement de cette surveillance, les rapports des inspecteurs ne contiennent que quelques indications fragmentaires desquelles il n'est pas possible de dégager, dès à présent, une vue d'ensemble.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici la mention déjà faite, à propos de l'application de l'article 5 du décret du 29 novembre 1904 en ce qui concerne l'élévation de température dans les verreries, de l'adoption de machines à air comprimé qui ont permis, dans deux verreries à bouteilles de la circonscription de Marseille, de réaliser notamment le soufflage mécanique.

Poussières explosibles. — Plusieurs de mes prédécesseurs ont mentionné, dans leur rapport annuel, la préparation d'un projet de décret concernant les dangers de l'accumulation des fines poussières combustibles. De nombreux accidents avaient appelé l'attention de mon département sur les dangers que présente l'accumulation de ces poussières dans les locaux de travail où elles peuvent donner lieu à des incendies et à des explosions redoutables.

Une commission spéciale, instituée par un de mes prédécesseurs, a été chargée d'étudier les mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prescrire, en exécution de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, dans les industries plus particulièrement exposées à ces dangers. Cette Commission a adopté un avant-projet de décret qui fut communiqué, conformément au désir exprimé par la Commission, aux associations syndicales intéressées, en vue de provoquer leurs observations sur son texte. Les résultats de cette consultation ont été soumis à nouveau à la Commission qui a estimé qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de donner un caractère impératif aux dispositions contenues dans son projet. Il s'agit, dans la plupart de ces dispositions, de mesures tout à fait nouvelles ou qui ne sont encore prises que dans un petit nombre d'établissements; d'autre part, l'application immédiate et rigoureuse de quelques-unes d'entre elles exigerait une transformation plus ou moins complète de la grande majorité des établissements auxquels elles seraient imposées. Il est cependant nécessaire de faire connaître ces mesures en vue

de guider les industriels dans la construction ou l'aménagement de nouveaux locaux ou dans les transformations qu'ils seraient amenés à apporter à des locaux actuellement existants. La Commission a donc estimé qu'il y avait lieu en l'espèce de suivre la procédure suivie déjà en certaines circonstances par le Ministère des Travaux publics pour la protection du personnel occupé dans les travaux des mines. Cette procédure consiste, pendant une certaine période préparatoire, à recommander, avant de prescrire impérativement, l'adoption ou l'abandon de certains procédés ou de certaines pratiques. « De pareilles communications, ainsi que le remarque M. Aguillon dans son traité sur la *Législation des Mines en France*, n'entraînent pas pour l'exploitant l'obligation légale de s'y conformer, en ce sens que le fait par lui de n'en pas tenir compte ne constitue pas une contravention tombant sous les pénalités de la loi. . . Mais si un accident survenait et qu'il fût établi qu'il ne fût pas arrivé dans le cas où l'exploitant eût suivi les recommandations ministérielles, sa responsabilité personnelle pourrait être sérieusement engagée. »

La Commission a pensé que cette procédure, en donnant aux inspecteurs la faculté de tenir compte des circonstances de chaque espèce, de distinguer entre les grandes et petites exploitations, entre les anciennes et les nouvelles, permettrait de faire entrer plus facilement dans la pratique les mesures nouvelles recommandées par la Commission. Plus tard, lorsque ces mesures auraient reçu l'épreuve de l'expérience, qu'elles auraient été adoptées à l'amiable dans un certain nombre d'établissements, il serait plus facile d'en faire l'objet d'un règlement obligatoire, après y avoir apporté, le cas échéant, les modifications ou les compléments que la pratique aurait démontrés nécessaires.

Cette manière de voir a été adoptée par mon administration qui, par circulaire du 17 décembre 1912, a adressé au Service de l'Inspection du travail, tels qu'ils ont été arrêtés par la Commission, les « principes à consulter » pour les mesures particulières de sé-

curité à prendre dans tous les établissements où se dégagent des poussières explosibles. Ces principes sont accompagnés d'un commentaire dont la Commission a fait suivre chaque recommandation et qui fournit les indications nécessaires pour l'interprétation, la justification et l'application des mesures qui en font l'objet. Cette circulaire donne en même temps des instructions aux inspecteurs du travail sur les meilleurs moyens à employer pour porter ces mesures à la connaissance des industriels et pour en obtenir l'application.

Chapitre V. — Relevé des accidents du travail.

La statistique officielle des accidents du travail dans les entreprises soumises à la loi du 9 avril 1898 a des sources diverses.

D'une part les chefs d'entreprise sont tenus de déclarer à la mairie tout accident ayant entraîné une incapacité de travail; la même déclaration peut être faite par la victime ou par ses représentants. Avis est donné de ces déclarations à l'Inspecteur du travail ou à l'Ingénieur des mines. De là une première statistique officielle dressée d'après les avis reçus par l'Inspection du travail et par le Service des mines.

D'autre part une statistique des accidents judiciairement réglés en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 est dressée, d'après les ordonnances et jugements rendus, par le service du contrôle des assurances privées; il y a lieu à ce sujet de remarquer qu'il n'intervient une ordonnance ou un jugement en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 que lorsque les accidents donnent lieu à attribution de rentes, soit à la victime, soit à ses ayants droit, c'est-à-dire seulement en cas d'incapacité permanente ou de mort. Les accidents ayant entraîné simplement une incapacité temporaire, ne sont donc pas retenus par cette statistique.

Enfin les sociétés d'assurance contre les accidents du travail

sont avisées par les chefs d'entreprise des accidents survenus au personnel qu'elles assurent. Ceux de ces accidents qui entraînent attribution de rentes et intéressent le fonctionnement du fonds spécial de garantie géré par l'État sont portés par les sociétés, avec documents à l'appui, à la connaissance du service du contrôle des sociétés d'assurance, et la documentation relative au règlement de ces sinistres graves donne lieu à une troisième statistique.

La première statistique est la plus complète, car elle contient tous les accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 4 jours, quelle que soit la nature de cette incapacité, tandis que les deux autres ne tiennent compte que des cas d'incapacité permanente ou de mort ; la 3e statistique ne comprend en outre que les accidents dont les victimes sont assurées par des sociétés d'assurance. La première statistique est, par contre, moins précise quant au classement des accidents d'après la nature de l'incapacité, car elle fait ce classement d'après les indications fournies par l'avis envoyé par la mairie, et ces indications, postérieures à l'accident de 4 jours au plus, ne peuvent pas toujours prévoir avec exactitude comment la lésion pourra évoluer et se consolider ; les deux autres statistiques sont plus exactes à cet égard, car elles saisissent l'accident soit au moment de l'ordonnance ou du jugement fixant l'indemnité, soit au moment du règlement du sinistre par la société d'assurance.

La seule statistique dont il sera fait état dans ce rapport est celle qui a sa source dans les avis transmis aux inspecteurs du travail et aux ingénieurs des mines.

Le tableau de la page ci-contre donne le nombre des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, déclarés pendant les dix dernières années et portés à la connaissance des inspecteurs du travail, dans les diverses catégories professionnelles.

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS									
	en 1903 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.	EN 1909.	EN 1910.	EN 1911.	EN 1912.
Pêche (Établissem^ts ayant un caractère industriel)	86	92	118	114	107	113	136	143	80	61
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel)...	3,359	2,932	2,880	2,714	3,234	3,293	3,421	3 345	3,659	3,617
Industries extractives (Industries annexes des) [1].	220	346	303	385	313	398	365	366	273	336
Industries de l'alimentation.....	13,159	13,374	15,276	17,091	19,315	19,233	22,088	22,837	25,961	26,491
Industries chimiques....	9,575	10,466	13,039	15,643	17,777	17,224	18,210	19,660	22,011	23,312
Caoutchouc, papier, carton.....	3,330	3,608	4,491	5,633	6,577	6,269	6,874	7,008	7,768	8,523
Industries du livre.....	1,859	2,054	2,455	2,737	3,033	3,043	3,516	3,729	4,074	4,284
Industries textiles proprement dites.....	14,618	14,481	16,537	20,419	23,518	22,022	26,302	28,406	29,062	30,264
Travail des étoffes, vêtements.....	1,678	1,721	2,197	2,633	3,246	3,254	3,869	4,401	5,146	5,815
Travail des pailles, plumes, crins.....	218	170	177	250	324	390	432	494	550	511
Cuirs et peaux.....	3,072	3,102	3,697	4,295	4,829	4,589	5,420	5,817	6,078	6,748
Industries du bois.....	15,470	15,540	17,962	20,034	22,869	22,238	23,933	25,330	29,203	32,408
Métallurgie.....	15,750	17,466	22,001	26,676	31,175	28,835	31,096	34,367	38,998	46,713
Travail des métaux ordinaires.....	42,955	45,688	54,796	67,012	74,809	75,575	79,953	87,906	105,767	121,125
Travail des métaux fins..	321	310	367	429	609	478	481	567	593	677
Taille des pierres précieuses.....	57	34	30	41	39	38	36	29	57	65
Taille de pierre et moulage.....	969	1,001	1,084	1,216	1,218	1,277	1,445	1,505	1,724	2,025
Terrassement, construction en pierre.....	29,889	29,030	33,750	38,786	43,905	47,093	49,692	52,507	64,308	74,473
Travail des pierres et terres au feu.....	8,360	8,564	9,939	12,445	14,114	13,699	13,721	14,206	15,725	17,915
Manutention.....	32,215	34,330	38,492	44,959	16,317	12,985	12,791	15,054	18,573	18,150
Transports.....					35,781	37,589	41,342	43,219	47,325	50,623
Commerces divers.....	12,935	15,284	17,218	19,835	27,994	29,274	32,407	35,228	40,535	43,127
Commerce forain, spectacles, agences, etc. ..	.....	.....	.....	.....	174	218	305	347	314	424
Banques, assurances, etc.	.....	.....	.....	.....	24	80	142	101	186	165
Professions libérales.....	86	84	138	123	269	405	559	635	687	675
Soins personnels, service domestique.....	152	141	151	223	342	505	591	750	1,026	1,177
Service de l'État, des départements et des communes.....	2,420	2,306[2]	2,784	3,167	3,835	3,910	4,122	4,321	4,713	5,490
TOTAL.....	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027	383,249	412,278	474,396	525,194

[1] Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'Inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans ce tableau.

[2] Chiffre rectifié.

Pour avoir le nombre total des accidents déclarés conformément à la loi du 9 avril 1898, il faut ajouter aux accidents du tableau précédent ceux survenus dans les mines et carrières et établissements annexes, et ceux occasionnés par les chaudières et récipients à vapeur, dont les avis de déclaration sont envoyés aux ingénieurs des mines. Le nombre de ces accidents a été, en 1912, de 64,120 contre 60,254 en 1911.

Le nombre total des accidents déclarés en 1912 s'élève donc à 589,314 contre 534,650 en 1911. L'augmentation est de 54,664, soit 10,22 p. 100.

Cette augmentation se manifeste, cette année encore, dans toutes les circonscriptions et dans presque toutes les catégories professionnelles. Elle paraît être due, en premier lieu, à l'augmentation du nombre des personnes employées dans l'industrie et le commerce. Ce nombre, évalué à 4,258,617 pour 1911, s'élève à 4,360,761 pour 1912. En réalité l'augmentation du nombre des personnes employées en 1912 est plus grande que ne le font ressortir ces deux nombres: ainsi que la Commission supérieure du Travail l'a indiqué dans le rapport qu'elle a eu l'honneur de vous adresser sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 pendant l'année 1912, la revision des statistiques a amené, cette année encore, en même temps que la suppression d'un certain nombre d'établissements reconnus non existants la suppression du personnel qu'ils étaient censés occuper. Cette revision, déjà très avancée à la fin de 1911, s'est poursuivie en 1912 et elle est actuellement près d'être terminée: les suppressions qu'elle a entraînées en 1912 sont moins importantes que celles de 1911, mais elles portent sur un nombre de personnes assez important pour influer encore assez sensiblement sur les statistiques du personnel employé.

Mais l'augmentation du personnel n'est pas la seule explication de l'augmentation des accidents déclarés. C'est ce dont on peut se

rendre compte en examinant non plus le nombre absolu des accidents du travail, mais le nombre relatif de ces accidents rapporté au nombre de personnes employées. Le nombre d'accidents par 1,000 ouvriers est donné par le tableau ci-après qui, toutefois, ne comprend que les catégories professionnelles soumises en totalité au contrôle des inspecteurs du travail et dont, par suite, ces derniers peuvent évaluer le nombre des ouvriers et employés. Il est évident que les indications fournies par les pourcentages ainsi établis seront indépendantes de l'accroissement du personnel.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS									
	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.
Industries de l'alimentation..	45,1	42,8	47,3	52,3	51,2	58,2	65,5	67,3	77,7	78,0
Industries chimiques.....	93,1	96,9	122,4	144,7	150,9	146,9	143,4	149,6	162,9	173,0
Caoutchouc, papier, carton..	47,5	50,8	59,7	73,7	78,3	73,8	79,0	78,2	81,9	87,3
Industries du livre.....	23,7	25,7	29,5	31,8	35,1	33,5	38,2	38,9	41,6	42,7
Industries textiles proprement dites.....	23,0	22,7	25,9	31,8	35,9	33,6	39,6	42,0	42,6	44,3
Travail des étoffes, vêtements	4,8	4,6	5,8	6,6	8,2	8,1	9,5	10,6	12,0	13,3
Travail des pailles, plumes, crins.....	13,9	9,7	11,2	15,5	20,1	25,4	26,2	28,4	28,9	27,3
Cuirs et peaux.....	24,6	24,8	24,4	32,3	36,2	33,5	38,9	41,9	43,8	49,7
Industries du bois.....	54,6	54,1	63,6	68,8	76,7	73,2	77,2	81,5	94,0	100,1
Métallurgie.....	190,7	213,0	257,4	292,3	298,5	267,3	277,6	303,1	310,9	363,5
Travail des métaux ordinaires.	95,2	97,8	114,5	136,2	152,9	143,9	149,2	155,6	182,7	200,6
Travail des métaux fins.....	17,0	16,3	18,3	21,8	29,7	22,3	21,9	27,1	27,6	31,0
Taille des pierres précieuses.	35,1	18,9	15,5	21,5	16,5	15,8	13,9	8,8	13,8	15,7

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS									
	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.
Taille de pierre et moulage..	49,9	50,1	53,4	59,1	57,6	61,3	67.5	71,0	78,9	95,6
Terrassement, construction en pierre.....	116,3	108,7	123,7	140,3	149,4	153,9	156,8	163,5	190,6	207,8
Travail des pierres et terres au feu.....	54,8	55,9	64,6	79,6	87,2	82,5	82,2	83,7	88,9	102,1
Commerces divers.....	.....	35,9	34,1	44,8	62,4	65,4	71,4	77,1	88,7	93,0
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	.....	.....	.....	.....	12,3	14,1	21,0	26,3	29,2	39,3
Banques, assurances, etc....	.....	.....	.....	.....	0,7	2,3	4,3	2,8	4,4	4,0
POUR L'ENSEMBLE des professions soumises en totalité au contrôle de l'inspection du travail.....	54,9	52,8	61.3	70,7 (1)	80,1	77,9 (1)	82,9	87,2	99,1	108,5

(1) Chiffres rectifiés.

L'augmentation de la proportion qui avait été très élevée en 1911, peut paraître encore très élevée en 1912. Le dernier rapport a fourni une explication de cette élévation excessive de 1911, explication basée sur une sévère revision des statistiques ayant amené, pour 1911, la radiation d'un nombre assez important d'ouvriers qui étaient censés occupés dans des établissements reconnus inexistants. Cette explication vaut encore aujourd'hui, car cette revision s'est poursuivie cette année, comme je l'ai rappelé ci-dessus; l'influence de cette revision est d'ailleurs confirmée par la concordance qui existe entre la diminution de son importance en 1912 et la diminution dans l'amplitude de l'écart du pourcentage de 1912 à 1911.

N.

Mais cette réserve étant faite au sujet de la valeur des écarts entre les chiffres d'années successives, il n'en reste pas moins qu'il y a eu, en 1912, par rapport au nombre d'ouvriers et d'employés occupés, augmentation du nombre des accidents déclarés. L'augmentation, d'ailleurs, a été générale en 1912 pour toutes les catégories professionnelles.

Si l'augmentation du nombre d'accidents par 1,000 ouvriers était due à un accroissement du risque d'accident lui-même, cette augmentation devrait se trouver répartie à peu près proportionnellement sur chacune des différentes catégories d'accidents classés d'après leurs suites (accidents mortels, — accidents suivis d'incapacité permanente, — accidents suivis d'incapacité temporaire).

L'examen du tableau ci-après montre qu'il n'en est pas ainsi. Pour les accidents mortels et pour ceux qui ont amené une incapacité permanente les chiffres des années successives n'accusent que des oscillations sans tendance moyenne à l'accroissement; au contraire, la catégorie des accidents ayant amené une incapacité temporaire supporte pour ainsi dire toute entière l'augmentation constatée.

Or c'est surtout pour cette catégorie que l'augmentation du nombre relatif des accidents déclarés est influencée par la connaissance de plus en plus répandue des avantages de la loi. De tout temps, les accidents graves ont été déclarés assez régulièrement. Au contraire, lorsqu'il s'agissait d'accidents légers ne devant entraîner qu'une incapacité de travail de peu de durée, les intéressés négligeaient souvent d'en faire la déclaration. Cette négligence tend naturellement à disparaître au fur et à mesure que les intéressés se familiarisent avec le fonctionnement de la loi et connaissent mieux les avantages qu'ils peuvent en tirer.

Il est donc extrêmement probable que les chiffres précités révèlent plutôt une augmentation des déclarations d'accidents qu'un accroissement du risque d'accident lui-même.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS (pour 1,000 ouvriers et employés).						INCAPACITÉ PERMANENTE (pour 1,000 ouvriers et employés).						INCAPACITÉ TEMPORAIRE (pour 1,000 ouvriers et employés).					
	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.	1912.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.	1912.	1907.	1908.	1909.	1910.	1911.	1912.
Industries de l'alimentation...	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,7	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8	55,3	56,2	63,5	65,4	75,8	76,1
Industries chimiques.....	0,4	0,5	0,4	0,5	0,6	0,5	1,2	1,2	0,9	1,2	1,2	1,0	146,7	143,5	140,3	145,8	159,2	170,0
Caoutchouc, papier, carton...	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	1,5	1,4	1,3	1,7	1,7	1,7	75,2	71,1	76,6	75,3	79,2	84,5
Industries du livre.....	0,03	0,06	0,07	0,01	0,04	0,04	0,8	0,6	0,7	0,8	0,8	0,6	33,8	32,1	36,8	37,5	39,9	41,0
Industries textiles proprement dites.....	0,06	0,07	0,06	0,05	0,07	0,06	0,8	0,7	0,8	0,7	0,7	0,6	34,9	32,7	38,5	41,0	41,7	43,4
Travail des étoffes, vêtements.	0,02	0,01	0,01	0,04	0,01	0,02	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	8,0	7,8	9,1	10,2	11,7	12,9
Travail des pailles, plumes, crins.....	0,06	//	0,06	0,1	//	//	0,06	0,4	0,3	0,5	0,1	0,3	19,6	24,5	24,8	27,4	28,4	26,5
Cuirs et peaux.....	0,1	0,07	0,09	0,1	0,1	0,04	0,57	0,4	0,6	0,7	0,5	0,8	35,0	32,6	37,7	40,6	42,7	48,3
Industries du bois.....	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	2,4	2,2	2,3	2,4	2,3	2,5	72,6	69,4	73,3	77,5	89,7	95,8
Métallurgie.....	0,78	0,5	0,6	0,6	0,8	1,0	2,4	2,4	2,7	2,7	2,4	3,0	294,3	263,3	273,5	299,2	307,3	359,0
Travail des métaux ordinaires.	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	2,1	2,0	1,9	2,0	2,0	2,0	149,1	140,0	145,5	151,7	178,7	196,5
Travail des métaux fins.....	0,1	0,2	//	//	0,04	0,05	0,2	0,5	0,3	0,4	0,2	0,5	28,8	21,0	21,0	26,0	26,6	30,0
Taille des pierres précieuses..	//	//	//	//	//	0,2	//	0,8	//	0,6	0,2	//	16,5	15,0	13,9	7,6	13,6	15,4
Taille de pierre et moulage...	0,4	0,3	0,2	0,4	0,2	0,3	0,9	1,1	1,0	0,7	0,9	0,9	54,7	58,8	65,0	68,9	76,9	92,9
Terrassement, construction en pierre.....	1,4	1,4	1,3	1,3	1,5	1,4	2,2	2,3	2,0	2,1	2,1	2,0	142,4	146,5	149,9	157,1	184,6	201,1
Travail des pierres et terres au feu.....	0,4	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,98	1,0	0,9	1,0	0,9	0,8	84,7	80,2	80,0	81,8	87,3	100,5
Commerces divers.....	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,4	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6	0,7	60,6	63,0	69,3	74,6	86,1	90,2
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	0,07	0,1	0,2	0,2	0,09	0,4	0,14	0,06	0,7	0,8	0,9	1,1	11,7	13,3	19,3	24,6	27,0	36,2
Banques, assurances, etc	//	//	0,03	0,03	0,07	0,1	0,03	//	//	0,1	0,05	0,2	0,7	2,2	3,6	2,3	3,9	3,6

Les autres renseignements statistiques fournis par les déclarations d'accidents parvenues aux inspecteurs du travail sont exposés dans les tableaux ci-après :

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS									
	en 1903, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.	EN 1909.	EN 1910.	EN 1911.	EN 1912.
I. Moteurs	556	525	531	619	751	780	802	851	997	1,058
II. Transmissions	1,761	1,792	1,917	2,071	(1) 2,229	2,164	2,338	2,653	2,877	3,242
III. Machines-outils, métiers, etc.	17,756	18,892	21,894	25,032	28,100	25,935	27,555	29,753	31,337	33,771
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	1,890	2,114	2,485	2,976	(1) 2,926	2,860	2,689	2,923	3,454	3,494
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	287	275	270	306	341	335	390	330	291	317
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosion de gaz, etc.	336	384	349	491	632	689	662	(1) 822	823	617
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	11,822	12,674	15,330	18,155	20,738	20,279	21,026	22,855	26,323	29,525
VIII. Éboulements, chutes d'objets	31,474	33,109	37,768	45,597	67,483	80,282	91,202	104,306	128,767	148,915
IX. Chute de l'ouvrier	37,476	38,275	45,007	53,418	63,450	60,761	67,626	71,548	83,335	94,266
X. Manutention des fardeaux	41,431	44,574	53,138	63,334	67,013	61,756	65,050	68,974	76,820	81,997
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	15,600	17,787	21,133	23,311	26,397	25,128	27,316	27,919	30,003	32,235
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,214	17,431	21,323	24,427	27,227	25,893	27,342	28,088	32,385	36,229
XIII. Électricité	.....	.....	.....	.....	571	773	778	909	1,027	942
XIV. Infection charbonneuse	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	45	48	45
XV. Air comprimé (coups de pression)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	72	179	238
XVI. Causes diverses	32,372	32,686	37,086	45,279	49,923	44,842	47,014	48,524	54,233	56,769
XVII. Causes inconnues	1,478	1,606	1,651	1,844	1,966	1,550	1,459	1,706	1,497	1,534
TOTAUX	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027	383,249	412,278	474,396	525,191

(1) Chiffres rectifiés.

Il y a lieu de noter ici que la progression du nombre des accidents est, en moyenne, moins rapide pour les causes matérielles des 4 premières catégories, qui sont celles sur lesquelles les efforts du service de l'Inspection du travail au point de vue sécurité du personnel ont le plus d'influence.

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ PERMANENTE.		INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.		SUITES INCONNUES.	
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.	78,0	98	0,3	261	0,8	25,848	76,1	284	0,8
Industries chimiques.....	173,0	72	0,5	137	1,0	22,904	170,0	199	1,5
Caoutchouc, papier, carton.	87,3	21	0,2	166	1,7	8,248	84,5	88	0,9
Industries du livre	42,7	4	0,04	62	0,6	4,113	41,0	105	1,1
Industries textiles proprement dites.....	44,3	43	0,06	430	0,6	29,672	43,4	119	0,2
Travail des étoffes, vêtements	13,3	8	0,02	42	0,1	5,662	12,9	103	0,2
Travail des pailles, plumes, crins.....	27,3	//	//	6	0,3	497	26,5	8	0,4
Cuirs et peaux.....	49,7	6	0,04	113	0,8	6,560	48,3	69	0,5
Industries du bois.....	100,1	82	0,3	833	2,5	31,027	95,8	466	1,4
Métallurgie.....	363,5	126	1,0	383	3,0	46,139	359,0	65	0,5
Travail des métaux ordinaires	200,6	167	0,3	1,208	2,0	118,675	196,5	1,075	1,8
Travail des métaux fins.....	31,0	1	0,05	10	0,5	656	30,0	10	0,5
Taille des pierres précieuses.	15,7	1	0,2	//	//	64	15,4	//	//
Taille de pierre et moulage..	95,6	7	0,3	20	0,9	1,969	92,9	29	1,4
Terrassement, construction en pierre.....	207,8	511	1,4	706	2,0	72,101	201,1	1,155	3,2
Travail des pierres et terres au feu.....	102,1	43	0,2	143	0,8	17,634	100,5	95	0,5
Commerces divers.....	93,0	163	0,4	309	0,7	41,842	90,2	813	1,8
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	39,3	4	0,4	12	1,1	391	36,2	17	1,6
Banques, assurances, etc....	4,0	4	0,1	1	0,02	147	3,6	13	0,3

En ce qui concerne les catégories professionnelles non soumises en totalité aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903, on ne peut donner que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après, pour les accidents signalés aux inspecteurs du travail :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS		SUITES INCONNUES.
		PERMANENTES.	TEMPORAIRES de plus de 4 jours.	
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	2	1	58	//
Forêts-agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	82	182	3,302	51
Industries extractives (Industries annexes des)	3	5	327	1
Manutention et transports	550	561	66,975	687
Professions libérales	3	9	644	19
Soins personnels, service domestique	13	18	1,108	38
Service de l'État, des départements et des communes	38	64	5,261	127

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus, le nombre total des accidents suivis de mort, dans l'ensemble de l'industrie et du commerce (sauf les mines, carrières et établissements en dépendant), a été, en 1912, de 2,052
celui des incapacités permanentes de 5,882
celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de. 511,624
celui des suites inconnues de. 5,636

TOTAL 525,194

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — GARÇONS			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — FILLES			FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	1,760	21,487	82	558	12,653	44	2,042	66,287	31	22,131	239,171	93
Industries chimiques.....	757	3,815	198	189	3,277	57	1,065	22,283	48	21,301	105,358	202
Caoutchouc, papier, carton...	848	6,296	135	358	9,225	39	813	30,110	27	6,504	52,029	125
Industries du livre.....	1,188	15,854	75	161	6,042	27	323	21,811	15	2,612	56,669	46
Industries textiles proprement dites.....	3,979	50,318	79	2,514	89,563	28	5,866	279,099	21	17,905	264,072	68
Travail des étoffes, vêtements.	351	10,367	34	697	118,185	6	1,720	240,970	7	3,047	69,079	44
Travail des pailles, plumes, crins.....	54	996	54	63	2,737	23	113	9,992	11	281	5,025	56
Cuirs et peaux.....	898	13,518	66	225	6,866	33	654	22,767	29	4,971	92,792	54
Industries du bois.....	2,493	32,704	76	242	4,893	49	623	20,706	30	29,050	265,534	109
Métallurgie.....	5,218	11,683	447	14	80	175	42	835	50	43,439	115,920	357
Travail des métaux ordinaires.	18,001	81,446	221	919	8,491	108	2,160	31,081	69	100,045	482,688	207
Travail des métaux fins.....	126	2,613	48	34	1,811	19	53	4,920	11	464	12,520	37
Taille des pierres précieuses...	7	420	17	10	539	19	12	1,145	10	36	2,043	18
Taille et polissage des pierres.	86	1,231	70	3	219	14	22	900	24	1,934	18,840	102
Terrassement, construction en pierre.....	2,611	16,143	162	1	71	14	33	499	66	71,828	341,757	210
Travail des pierres et terres au feu.....	2,671	21,392	125	514	7,382	70	783	20,688	38	13,947	126,045	111
Commerces divers.....	2,479	33,036	75	316	14,461	22	2,369	104,780	23	37,963	311,287	122
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	12	524	23	1	260	4	25	2,359	11	386	7,650	50
Banques, assurances.....	14	3,319	4	//	165	//	15	769	20	136	36,676	4

En ajoutant les accidents signalés aux ingénieurs des mines (mines, carrières et établissements en dépendant, accidents d'appareils à vapeur régis par le décret du 9 octobre 1907), on a :

Nombre d'accidents suivis de mort	2,533
Nombre d'accidents suivis d'incapacité permanente	6,115
Nombre d'accidents suivis d'incapacité temporaire de plus de 4 jours	574,365
Nombre d'accidents de suite inconnue	6,301
TOTAL	589,314

CHAPITRE VI. — AMÉLIORATIONS PROJETÉES.

Tels sont, pour l'année 1912, les résultats de l'application de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, modifiée par la loi du 11 juillet 1903. Cette année a vu aboutir, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, deux projets de loi, un projet de décret et plusieurs arrêtés dont nous avons exposé ci-dessus l'économie.

Mon Département a poursuivi, d'autre part, l'étude d'autres questions touchant à des risques spéciaux d'insalubrité ou d'insécurité.

Ces questions sont les suivantes :

1° Mesures particulières d'hygiène à prescrire dans les ateliers de typographie;

2° Réglementation de l'emploi du minium de plomb;

3° Extension aux établissements de teinturiers-dégraisseurs des prescriptions du décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale;

4° Mesures particulières de sécurité à prescrire pour les voies ferrées des usines;

5° Utilisation du thermomètre mouillé pour apprécier les conditions thermiques et hygrométriques de l'atmosphère des locaux de travail;

Ces projets sont actuellement soumis à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle, à l'exception de celui relatif aux voies ferrées des usines dont est saisi le Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Avec ces projets de décrets je mentionnerai le projet de loi relatif à la sécurité des travailleurs employés aux machines agricoles. Ce projet, qui a pour objet de prescrire des mesures de sécurité pour l'emploi, dans les exploitations agricoles, des moteurs inanimés et des machines mues par ces moteurs, a été présenté le 2 décembre 1911 à la Chambre des députés qui l'a renvoyé à sa Commission du travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre
du Travail et de la Prévoyance sociale,
ALBERT MÉTIN.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1912

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE 1er. — Généralités.

Contrairement à nos espérances, 1912 n'a pas encore permis de faire disparaître complètement de la statistique la totalité des établissements supposés existants. C'est surtout dans les petites communes de Seine-et-Oise que cette revision présente le plus de difficultés. Cependant, les chiffres de cette année accusent une amélioration notable : il ne reste à voir que 470 petits ateliers et 3,658 maisons de commerce ou bureaux.

Le nombre des établissements passe de 90,741 à 94,459, soit une augmentation de 3,718, celui des ouvriers et employés, de 969,577 à 1,007,971, soit 38,394 en plus. En ce qui concerne les établissements, cette différence donne à peu près le chiffre des créations, j'entends des créations réelles; il faut noter, en effet, que les inspecteurs signalent un nombre considérable (double du précédent) d'établissements nouveaux dans leurs sections respectives; mais la plupart existaient ailleurs, il ne s'agit donc là que de simples mutations. Pour le personnel, les 38,394 unités se partagent entre les ateliers nouvellement créés et ceux de la grande industrie qui se développe toujours.

Les ateliers de famille définis à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, du reste peu nombreux, n'ont donné lieu à aucune remarque particulière.

Quant aux établissements publics, leur nombre et le personnel qu'ils occupent, grâce surtout au développement des services postaux et téléphoniques, augmentent sans cesse. Sauf cet accroissement, aucun fait les concernant ne mérite d'être signalé.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

Le nombre d'enfants âgés de moins de 13 ans rencontrés par les inspecteurs au cours de leurs tournées et occupés contrairement aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892 a été cette année de 49. Toutes ces contraventions ont été réprimées par des procès-verbaux.

Dans quelques établissements, les procédés employés pour dissimuler ces infractions témoignent d'un certain raffinement; pour donner un aperçu de cette ingéniosité, nous nous bornerons à deux citations :

Nous exprimions en 1911 l'espoir de voir disparaître des verreries de la section, à bref délai, les enfants en sous-âge, en raison des poursuites incessantes exercées dans cette industrie.

Le résultat escompté ne s'est pas encore produit. Une cristallerie de Choisy-le-Roi a embauché, à un mois d'intervalle, deux enfants italiens, dont l'un en sous-âge, avec deux livrets identiques, l'un ayant été délivré comme duplicata. Les industriels s'étaient abstenus d'inscrire sur leur registre le jeune ouvrier de 11 ans et demi et, malgré cette circonstance aggravante, ils invoquaient l'excuse de bonne foi. Le juge de simple police n'a pas admis cette prétention et a prononcé une condamnation avec le maximum de l'amende.

A deux reprises, nous avons dû sévir contre une société coopérative d'ouvriers verriers de la même localité. Une première fois nous constations que le même livret servait pour les deux frères, dont l'un n'avait pas 13 ans révolus : le père et le contremaître avaient organisé cette fraude. En novembre dernier, 3 enfants espagnols sans livrets étaient encore rencontrés dans cette usine; au cours de notre enquête, le chef de fabrication et le padrone nièrent l'existence de deux de ces enfants dont nous n'avions pu découvrir les pièces d'état civil. Cependant, un mois après cet incident, nous surprenions de nouveau le plus jeune (12 ans et demi) occupé à la manœuvre d'un moule à flacons. Nous avions dû pénétrer dans l'établissement à la tombée de la nuit afin de pouvoir arriver auprès du four de verrerie sans être signalé. La mentalité des ouvriers coopérateurs de cette usine est étrange : ils favorisaient la fuite des enfants employés illégalement, à chacune de nos visites. La tâche de l'inspecteur se complique lorsque, pour faire respecter une prescription légale, humanitaire par excellence, il doit lutter contre la coalition du padrone, du contremaître et du personnel (M. Auribault).

Ce qui aggrave le cas du directeur de cette verrerie ouvrière, c'est qu'il se trouve en état de récidive légale, ayant été condamné dans les douze mois qui précèdent pour des contraventions identiques.

Voici dans quelles circonstances nous avons dû dresser procès-verbal dans une importante verrerie de Saint-Denis :

L'enfant employé en sous-âge (un jeune Espagnol) possédait le livret de son frère cadet âgé de 16 ans. Celui qui, en réalité, était âgé de 16 ans travaillait avec le livret d'un frère plus âgé. Ils étaient tous deux inscrits sur le registre d'usine sous de faux prénoms.

Pour faire coïncider, dans la mesure du possible, l'aspect physique des enfants avec l'âge que leur attribuaient faussement les livrets, on avait gratté et falsifié les dates de naissance assez grossièrement.

Les deux enfants ayant été embauchés le même jour, il était impossible d'admettre que le directeur de l'usine ne se soit pas aperçu de la falsification qui aurait dû éveiller en lui un doute sur l'âge réel du plus jeune; nous en conclûmes que cet enfant avait été embauché en connaissance de cause.

Devant le tribunal, l'industrie fit plaider l'excuse de bonne foi tirée de l'article 26, § 3 de la loi de 1892 — l'enfant ayant produit un livret qui ne lui appartenait pas — mais le juge refusa de l'admettre, estimant qu'en présence d'une

falsification aussi apparente du livret, il appartenait au directeur de s'assurer par les moyens à sa disposition si les renseignements fournis se rapportaient bien à l'enfant qu'il avait devant lui. . Ce directeur fut condamné à une amende de 5 francs pour l'emploi illégal de ce jeune garçon (M. Lavoisier).

Pour certains travaux pénibles, l'examen médical des enfants de 13 à 16 ans a été réclamé; il a donné les résultats ci-après :

L'examen médical visé par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, a été requis pour quatre enfants employés à la cristallerie de Pantin ; ces enfants avaient paru chétifs; néanmoins, le certificat médical produit quelques jours après concluait à l'aptitude de ces enfants au travail qui leur était imposé (M. Bacquias).

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a été réclamé que pour un seul enfant occupé dans une verrerie, et le docteur qui l'a examiné a conclu que le travail auquel il était astreint n'excédait pas ses forces.

D'ailleurs, par suite de la mise en vigueur du décret du 8 octobre 1911, un grand nombre d'enfants occupés en verrerie ont été examinés (M. Lavoisier).

Au sujet du logement des familles ouvrières, l'inspecteur de la 21e section, qui a visité un certain nombre de maisons du Bas-Meudon habitées par des ménages d'ouvriers verriers, dit que l'ordre et la propreté laissent fort à désirer dans ces milieux qu'il décrit ainsi : « Provisions de bouche et autres « pêle-mêle, charbon, escarbilles et pommes de terre répandus sur le sol, « pain déposé sur un paquet de linge sale, etc.', » et il conclut comme suit :

Après cette visite, je relisais la circulaire ayant trait à l'hygiène des logements des ouvriers verriers considérés comme des dépendances d'usines assujetties à la loi de 1893, et je pensais que l'invasion des verreries par les Bretons ne saurait être regardée comme un acheminement vers une amélioration des logements des ouvriers.

Il faut bien reconnaître que, quand une industrie ne peut se procurer la main-d'œuvre dont elle a besoin qu'en s'occupant de loger des familles qu'elle a dû aller chercher très loin, avec toutes les préoccupations secondaires qui se greffent sur toute installation, même modeste, c'est là un métier bien peu attrayant et compliqué au possible.

On a essayé de recruter des enfants sans se charger des familles : il y eut 22 Bretons dès le début, il en reste 20 actuellement. Au point de vue de l'hygiène, cette dernière solution est infiniment supérieure à la précédente et nous serions armés, si besoin était, pour exiger des améliorations du logement mis à la disposition de ces enfants dont quelques-uns, dit le directeur de la verrerie, couchaient en Bretagne sur la litière des étables où on les occupait (M. Chardenal).

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Répartition par catégories professionnelles des établissements industriels d'après ***la durée du travail*** :

Catégories professionnelles.	Durée du travail. Huit heures.	Plus de huit heures et moins de neuf heures.	Neuf heures.	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Plus de onze heures et moins de douze heures.	Douze heures et plus.	Totaux.	Inconnus.
Industries de l'alimentation	1	2	27	62	1,573	74	329	42	264	2,374	4,278
Industries chimiques.	4	8	18	47	684	45	180	9	88	1,083	84
Caoutchouc, papier, carton	//	2	17	34	1,053	7	15	4	8	1,140	138
Industries du livre	20	1	118	90	1,626	2	26	//	12	1,895	96
Industries textiles proprement dites.	4	//	69	18	697	3	1	//	5	797	40
Travail des étoffes, vêtement	6	457	728	1,409	16,977	61	109	3	262	20,012	148
Travail des pailles, plumes, crins	//	4	5	14	468	1	2	1	//	495	66
Cuirs et peaux	//	2	76	9	1,601	64	230	188	93	2,263	151
Industries du bois	4	1	158	164	5,828	243	1,176	193	171	7,938	503
Métallurgie	//	//	//	//	6	2	1	//	2	11	//
Travail des métaux ordinaires	//	6	222	158	7,870	318	955	252	231	10,012	668
Travail des métaux fins	5	2	48	29	1,301	42	24	15	18	1,484	13
Taille des pierres précieuses	//	//	16	4	55	//	//	//	//	75	1
Taille de pierres et moulage	//	2	7	//	344	19	76	11	3	462	57
Terrassement, construction en pierre.	1	//	453	150	1,961	103	631	543	146	3,988	784
Travail des pierres et terres au feu	1	1	5	24	597	33	114	23	38	836	51
Service de l'État, des départements et des communes	1	//	1	3	91	1	5	//	3	105	160
Totaux	47	488	1,968	2,215	42,732	1,018	3,874	1,284	1,344	54,970	7,238

Les chiffres de ce tableau apportent une certaine précision et méritent de retenir l'attention. Ils font ressortir :

Qu'en défalquant de la statistique les 31,332 établissements commerciaux, hospitaliers, etc., les 919 petits ateliers non encore visités, il ne reste, en réalité, que 7,238 ateliers pour lesquels le Service ne possède aucun renseignement;

Qu'au point de vue de la durée du travail, il n'y a aucun changement appréciable.

Mais le jour où la situation des 7,238 ateliers restants sera connue, comme ils appartiennent en très grande majorité aux industries de l'alimentation dans lesquelles les journées sont fort longues et que, d'autre part, ces ateliers n'étant pas soumis à la loi de 1892, aucune réglementation ne peut leur être imposée, il est à craindre que les colonnes de « 11 heures » et de « 12 heures » augmentent notablement et changent les proportions.

Depuis que les effets de la loi du 30 mars 1900 se sont fait sentir, nous avons rendu compte dans nos rapports annuels de tous les faits saillants parvenus à notre connaissance. Les plaintes de l'industrie, les renvois d'enfants, la décadence de l'apprentissage, etc., ont été traités avec tous les développements que comportent d'aussi graves sujets; nous n'avons rien à y ajouter.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Établissements industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué, en dehors des usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi de 1892.

Catégories professionnelles.	Nombre d'établissements.	Nombre d'adultes travaillant la nuit.
Industries de l'alimentation	199	1,100
Industries chimiques	77	1,967
Caoutchouc, papier, carton	3	87
Industries du livre	45	1,716
Industries textiles proprement dites	//	//
Travail des étoffes, vêtements	425	450
Travail des pailles, plumes, crins	//	//
Cuirs et peaux	1	10
Industries du bois	//	//
Métallurgie	9	460
Travail des métaux ordinaires	6	293
Travail des métaux fins	1	20
Taille des pierres précieuses	//	//
Taille de pierres et moulage	//	//
Terrassement, construction en pierre	83	1,133
Travail des pierres et terres au feu	93	373
Divers	5	59
Totaux	947	7,668

La durée du repos de nuit pour les femmes a été inférieure à onze heures consécutives dans 413,755 cas. Ces chiffres sont sûrement au-dessous de la réalité. Le personnel n'ayant eu connaissance de cette question que par le cadre du rapport, plus de la moitié des inspecteurs ont été dans l'impossibilité de vérifier tous les cas.

Aucune infraction n'a été constatée pour emploi de femmes la nuit au

brochage des imprimés ou au pliage des journaux. Plusieurs petites maisons ont renoncé à employer des femmes la nuit pour la mise sous bandes; cette opération n'est plus effectuée que dans des maisons d'expédition ou dans des locaux commerciaux; le nombre des femmes occupées à ce travail a légèrement diminué; il diminuera certainement encore avec le perfectionnement des machines, mais sa disparition complète ne peut être encore entrevue, si jamais elle doit se réaliser.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

L'interdiction du travail de nuit des femmes a été levée pour la Société des buanderies de la Seine, dont l'un des établissements a été complètement détruit par un incendie. Une partie du personnel de cette usine a été employée la nuit dans un autre établissement de la Société. Cette dérogation a été accordée pour 28 femmes pendant 116 nuits.

Les dérogations à la durée du travail donnent lieu cette année à des réflexions fort judicieuses de la part de MM. Touchais, Lebrun et Mme Thibault. Il y est question de dérogations accordées réglementairement pour des travaux ne méritant guère en réalité ce traitement de faveur, et refusées, toujours conformément à la loi et au décret, pour d'autres infiniment plus dignes d'intérêt.

Voici comment s'expriment les inspecteurs :

Sur les 44 établissements qui ont bénéficié de la tolérance, 24 appartiennent à l'imprimerie. Cette année, le travail de ces établissements a présenté une suractivité extraordinaire. L'impression des catalogues commerciaux, notamment pour les grands magasins, et les circulaires financières que les banques ont répandues à profusion cette année dans le public, a pris en 1912 un développement considérable. Certaines imprimeries, pour répondre aux demandes inusitées de leur clientèle, ont été amenées à prendre des commandes supérieures à la production que leur permettaient leurs locaux, leur outillage et leur personnel. Il y a là un fait économique regrettable, car il a apporté dans le personnel ouvrier un surmenage qui a profité évidemment aux patrons imprimeurs, mais qui ne correspond certainement pas à une prospérité générale. En dehors de l'industrie automobile, mise à part, cette abondance des prospectus des grands magasins décèle seulement une concurrence acharnée, et la diffusion des circulaires financières n'a d'autre but que le drainage de l'épargne (M. Touchais).

Nous avons encore reçu en 1912 de nouvelles demandes inacceptables pour déroger à la durée légale du travail, demandes provenant d'un fabricant d'objets de pansements et de deux constructeurs-mécaniciens travaillant pour l'exportation ou pour les administrations publiques. Ces industries ne figurant pas à l'article 5 du décret de 1893, leurs demandes ne pouvaient recevoir satisfaction.

Les refus formulés dans ces conditions ne manquent pas de provoquer un mécontentement réel chez la majorité des ouvriers aussi bien que chez les industriels qui se montrent offusqués qu'une sorte de favoritisme soit réservé à certaines industries qui ne paraissent réellement pas plus saisonnières que celles qui sont exclues du bénéfice des dérogations. Dans l'un des ateliers de construction mécanique où la

dérogation sollicitée n'a pu être accordée, les apprentis occupés dans cet atelier furent renvoyés à la demande des ouvriers adultes pour permettre à ceux-ci de travailler onze heures par jour pendant environ un mois (M. Lebrun).

L'avis prévu en cas de prolongation de travail autorisée d'avance est régulièrement envoyé à l'inspectrice. La limite de soixante jours a été atteinte par un nombre restreint d'établissements. Pour un seul elle n'a pas été suffisante : une maison de fourrures qui crée des modèles pour l'exportation et qui au printemps avait eu un surcroît de travail causé par des expéditions pour la République argentine, s'est trouvée un peu dépourvue à la fin de l'automne pour suffire aux exigences ds sa saison parisienne. L'extension de tolérance qu'elle a sollicitée du Ministère lui a d'ailleurs été refusée. Je crois pouvoir assurer, l'ayant particulièrement surveillée à ce moment, qu'aucune prolongation de la journée ne s'y est faite en fraude. Toutefois, il y a eu une certaine gêne dans l'organisation du travail, du retard dans les livraisons, et le patron s'est plaint assez vivement des entraves apportées à son activité dans un moment où il lui était impossible de recruter un personnel supplémentaire. Il est certain que l'un des principaux arguments invoqués pour la limitation de la journée, c'est-à-dire une meilleure répartition du travail tendant à supprimer le chômage, tombe de lui-même lorsque l'activité générale des affaires amène la pénurie du personnel dans une industrie et que, d'autre part, les ouvrières ne demandent qu'à fournir ce surcroît de besogne qui leur vaut un salaire supplémentaire fixé à un taux plus élevé (M^me^ Thibault).

Ainsi donc, la loi donne lieu à des anomalies :

Les imprimeurs jouissent des dérogations occasionnant un véritable surmenage à leur personnel pour établir soit des circulaires financières n'ayant d'autre but que de drainer l'épargne française, trop souvent au profit de l'étranger, soit des catalogues de grands magasins, pour eux vrais projectiles de guerre, car chacun fixe ses prix après avoir connu ou pressenti ceux des concurrents et veut les lancer aussitôt, sans délai, afin d'attirer à lui la clientèle. Sont-ce là des raisons d'intérêt général? Ces motifs sont-ils de nature à justifier l'autorisation de prolonger la durée du travail effectif jusqu'à douze heures par jour et même davantage?

Inversement, nous pourrions citer de nombreux faits analogues à ceux que relatent M^me^ Thibault et M. Lebrun et que nous déclarons profondément regrettables. Des industries de luxe travaillant pour l'étranger, c'est-à-dire contribuant à enrichir le pays et donnant à leurs ouvriers des salaires élevés, se voient refuser des autorisations parce qu'elles ne sont pas considérées comme saisonnières, ou ne peuvent obtenir les prolongations indispensables à l'achèvement de commandes qui doivent être expédiées sous peine d'être laissées pour compte.

Nous avons souvent, chaque fois que l'occasion s'est présentée, formulé ces remarques et les réflexions qu'elles nous suggèrent. Nous n'hésitons pas à rappeler nos conclusions :

La plupart des industries sont en réalité saisonnières; alors même qu'on pourrait leur contester ce caractère, elles ont des moments de « presse » ou affluence de travail imposant des heures supplémentaires ; le crédit de 60 jours est quelquefois insuffisant pour satisfaire aux exigences de la clientèle; l'embauchage en saison est difficile, sinon impossible, la main-d'œuvre

exercée faisant défaut, et d'ailleurs n'est pas désirable car, la saison finie, le personnel temporaire serait congédié, ce qui, loin de le résoudre, aggraverait le douloureux problème du chômage; les dérogations, à la condition de ne pas être excessives, d'être mesurées et accordées à bon escient, sont favorables au personnel ouvrier qui reçoit généralement, pour les heures supplémentaires, un salaire calculé à un taux plus élevé; en définitive, dans l'intérêt de l'industrie, c'est-à-dire du pays dont elle est l'une des plus importantes sources de richesse, dans l'intérêt également de la classe ouvrière, il serait bon que les lois et règlements eussent, dans les détails de leur application, un certain degré d'élasticité, car les cas d'espèce, les circonstances imprévues d'où résultent ralentissement ou accélération, y sont variables à l'infini.

Aussi conviendrait-il que le Service compétent, l'Inspection du travail, au lieu de faire observer à la lettre les prescriptions édictées, jouît d'une certaine liberté d'appréciation et d'initiative lui permettant de prendre — en assumant, bien entendu, toutes les responsabilités qu'elles comporteraient et, en premier lieu, compte rendu d'urgence au Ministre — telles décisions opportunes : octroi de dérogations, s'il y a lieu, même au delà des limites réglementaires.

Mais ce remède ne pourrait être utilisé que pour les industries inscrites au décret du 15 juillet 1893; il ne serait donc encore qu'un palliatif. Pour être vraiment efficace, il faudrait qu'il puisse être appliqué à toutes les industries, car toutes sont plus ou moins saisonnières et pendant les périodes de ralentissement bien des raisons s'opposent à ce que l'on constitue des stocks : tantôt les marchandises ou objets fabriqués ne peuvent se conserver longtemps en bon état, sont sujets à se détériorer, à s'avarier; tantôt ils sont soumis aux caprices de la mode et leur vente à une date ultérieure n'est pas certaine; parfois encore ils sont volumineux, encombrants et exigeraient pour être remisés une augmentation considérable des frais généraux; au surplus, les stocks exigent une immobilisation de capitaux que tous les industriels ne sont pas en mesure de s'imposer. Il faut donc toujours s'attendre à des à-coups inévitables.

En résumé, tant que l'on n'en viendra pas à une simple distinction entre l'« abus » et l'« usage modéré et justifié » des heures supplémentaires, on commettra, de très bonne foi, des injustices, on indisposera les ouvriers et les patrons, on nuira aux intérêts bien entendus du pays.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Au sujet de la délivrance des livrets et des abus qui résultent de la facilité avec laquelle les enfants peuvent les obtenir, MM. Lebrun et Trévis résument ainsi la situation :

La quantité de livrets abandonnés par les enfants dans les maisons où ils vont travailler augmente constamment, aussi bien dans les établissements qui font des apprentis de métiers que dans ceux où les enfants ne sont employés qu'en qualité d'aides ou de manœuvres. L'enfant n'est plus stable dans son travail ni fidèle à son

métier; il change fréquemment de maison, souvent sous le prétexte de chercher à gagner davantage, mais non moins souvent sans aucun prétexte, pour le seul plaisir de changer de métier ou de maison. Mais comme il ne veut pas laisser connaître ses déplacements fréquents dans les nouvelles maisons où il va demander à s'embaucher, il abandonne son livret déposé dans celle qu'il quitte et s'en fait faire un autre à la mairie pour entrer dans le nouvel établissement qui l'a embauché. Nous avons ainsi trouvé, à la suite d'une manœuvre de ce genre, dans trois maisons différentes, trois livrets abandonnés par le même enfant en moins d'une année. La délivrance *ad libitum* des livrets par les mairies facilite certainement l'inconstance professionnelle des enfants. (M. Lebrun.)

La facilité qu'ont les enfants de moins de 18 ans de se procurer dans différentes mairies, voire dans une seule et même mairie, plusieurs livrets à leur nom, dépasse réellement tout ce qu'on peut imaginer. Une modification de l'article 88 du Livre II du Code du travail s'impose de plus en plus et gagnerait à spécifier qu'il s'agit exclusivement de la mairie du domicile, ou de celle du lieu de travail dans le cas de domicile à l'étranger. (M. Trévis.)

Aucune particularité n'est à relater en ce qui concerne les enfants de nationalité étrangère, à l'exception des incidents relatifs à la colonie espagnole occupée dans les verreries. M. Bacquias rend compte de ces incidents et expose le rôle du Service de l'Inspection comme suit :

L'année 1912 a vu se renouveler les scandales provoqués par les padrones : révolte des pupilles et bataille rangée à Pantin sur un terrain de la zone militaire fut le commencement de la série tristement célèbre des faits à la charge des padrones et de leurs pupilles. En mai, plainte du Consul général d'Espagne, puis enquêtes sur enquêtes; en novembre, descente du Parquet et arrestation de plusieurs padrones. En même temps, campagne d'un journal dramatisant intentionnellement les faits relevés à la charge des padrones afin de soulever l'opinion publique contre les «bagnes d'enfants» dévoreurs de «viande à feu».

Que pouvait le Service en face de tous ces événements? Avait-il le pouvoir d'interdire le travail de nuit des enfants, comme semblaient le croire certains journalistes? Devait-il rendre responsables les maîtres verriers du mauvais logement et de la maigre nourriture fournis par les padrones? Ce serait méconnaître le rôle de l'Inspection que de lui attribuer je ne sais quel pouvoir dictatorial et arbitraire dont aucun fonctionnaire n'est investi en France. Le Service ne pouvait qu'exiger que chaque enfant fût muni du livret délivré conformément à la circulaire ministérielle du 20 avril 1899; il ne pouvait qu'empêcher la durée du travail d'excéder 10 heures et faire respecter la loi sur le repos hebdomadaire : il n'a point failli à sa tâche. (M. Bacquias.)

Pour 38,871 établissements soumis à l'affichage de l'horaire, le nombre des duplicata possédés par les inspecteurs s'élève à 36,192.

Sous ce rapport, il y a encore cette année une notable amélioration : la proportion des duplicata possédés est de 93.10 p. 100.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Il n'y a eu de véritables divergences d'interprétation que dans la 10e section. M. Pouillot en rend compte en ces termes :

Des contestations se sont élevées au sujet du mode de repos hebdomadaire appli-

cable aux ouvriers d'une importante maison de maréchalerie. Le chef de l'établissement envoyait ses ouvriers au siège de diverses entreprises de transports et, s'autorisant de ce fait que les chevaux de ses clients n'étaient au repos que le dimanche, prétendait les ferrer ce jour-là et donner à son personnel le repos le lundi.

Or, si le décret du 14 août 1907 admet que le repos par roulement soit de droit pour le personnel chargé de donner des soins aux chevaux et animaux de trait dans les établissements industriels et commerciaux, la lettre ministérielle du 13 septembre 1906 a interprété cette dérogation comme devant être strictement limitée au personnel occupé à l'entretien des voitures et de la cavalerie, lequel doit avoir des attributions nettement définies ne pouvant être confondues avec celles du personnel restant de l'établissement. Enfin, un arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 1907 a admis qu'un atelier de maréchalerie annexé à une entreprise de camionnage et exclusivement affecté à cet établissement bénéficie du droit de prendre le repos par roulement.

De tout ceci il semble qu'on puisse conclure que, si un ouvrier spécial attaché à un établissement industriel ou commercial pour la ferrure des chevaux peut, de droit, bénéficier du repos hebdomadaire par roulement, ce mode de repos n'est pas applicable aux ouvriers d'un maréchal-ferrant dont l'atelier n'est pas annexé à un établissement industriel, commercial ou de transport. Le chef de l'établissement en question n'ayant pas admis cette interprétation, l'affaire a été portée devant les tribunaux et suivie d'une condamnation.

La même question a été soulevée par des selliers-bourreliers ayant dans leur clientèle des entreprises de transport. Ces dernières se proposaient, au cas où leurs fournisseurs habituels ne pourraient assurer le dimanche, seul jour d'arrêt du matériel, l'entretien du harnachement intimement lié aux soins à donner aux animaux de trait, de monter à leur compte personnel un atelier de sellerie-bourrellerie. Ces ateliers auraient alors bénéficié du repos hebdomadaire par roulement, leurs employeurs se proposant dans ce cas d'invoquer le bénéfice des dispositions prévues par le décret du 14 août 1907.

Une demande d'autorisation préfectorale a été faite par les intéressés, conformément à l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906.

M. le Préfet de police n'a pas encore statué sur cette demande.

Mode de repos connu dans les divers établissements soumis au contrôle des inspecteurs :

RÉGIMES.	ÉTABLISSEMENTS industriels.	ÉTABLISSEMENTS commerciaux.
Repos collectif du dimanche	53,115	7,305
A. Repos collectif un autre jour que le dimanche	127	703
B. Repos collectif du dimanche midi au lundi midi.	585	812
C. Repos du dimanche après-midi et repos compensateur en semaine	65	293
D. Repos par roulement	880	2,314
Repos des spécialistes (Décret du 31 août 1910)	14	//
TOTAUX	54,786	11,427

Nombre des adultes appartenant aux catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret :

15° Fours à feu continu de l'industrie céramique	17
16° Fabriques de produits chimiques	22
17° Fabriques de papier	64
TOTAL	103

Usines à feu continu où le travail est arrêté toutes les semaines, sauf pour quelques spécialistes :

DÉSIGNATION DES USINES.	DURÉE DE L'ARRÊT. douze heures.	dix-huit heures.	vingt-quatre heures.	trente-six heures.
Distilleries de betteraves	//	10	3	//
Fer et fonte émaillée	1	//	//	1
Papeteries et cartonneries	7	1	6	5
Sucre (fabriques et raffineries)	//	18	1	2
Usines métallurgiques	//	//	3	8
Verreries	//	//	12	8
Industries chimiques	2	9	8	12
Chaux, ciments, céramique	//	//	25	27
Minoterie et alimentation	35	//	16	7
Industries textiles	//	//	22	//
Divers	1	//	5	//
TOTAUX	46	38	101	70

Les articles 6 et 7, quant au nombre de jours de suspension du repos, ont été bien observés; il n'y a eu qu'une seule exception relatée par M. Lavoisier :

Un établissement travaillant pour le compte du Ministère de la guerre, la Société des moteurs « Gnôme », ayant épuisé les 15 dimanches de dérogation, a été autorisé par les Ministres interessés, en application de l'article 7, à suspendre le repos hebdomadaire en dehors du crédit prévu par la loi, sous réserve que les ouvriers aient au moins deux dimanches de repos par mois. Cette société a ainsi bénéficié de 20 dimanches de dérogation.

Le repos des jours fériés continue à gêner tous les intéressés, patrons et ouvriers. Nous donnerons simplement deux extraits qui résument l'opinion du personnel :

Tous mes rapports depuis 1909 ont insisté sur les inconvénients qui résultent de l'obligation de chômer les fêtes légales, en particulier dans l'industrie de la blanchisserie qui est seule atteinte, du reste, dans la circonstance. Ces inconvénients sont toujours les mêmes; la suppression de ce chômage serait bien accueillie non seulement par les patronnes, mais encore et surtout par les ouvrières; elles se plaignent amèrement de perdre ainsi le salaire de huit journées ou de travailler, en échange, pendant huit dimanches, au grand détriment de leur vie familiale. (Mme Paitre.)

Je continue à réclamer, avec tous les assujettis, la suppression des jours fériés à caractère nettement religieux : Ascension, Noël, Assomption, Toussaint qui, tombant toujours au milieu de la semaine pour le premier et assez souvent pour les autres, occasionnent une grande gêne aux blanchisseuses en particulier. Beaucoup d'entre elles ne sont pas précisément dévotes et n'admettent pas ce chômage obligatoire, ce en quoi elles ont raison et je ne saurais trop les approuver, car rien n'est plus illogique. J'ai été accusée par l'une d'elles d'être employée par une République cléricale; elle se trompait certainement, mais ce n'est pas agréable à entendre. (M^lle^ Langlois.)

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

L'année dernière, nous avons donné à ce chapitre un très grand développement, citant nominativement les maisons dans lesquelles des installations modèles de captation et d'évacuation des poussières, vapeurs, gaz et buées avaient été effectuées; la continuation de ces citations nous conduirait trop loin et l'espace nous ferait défaut car, tout en réservant la totalité de ce chapitre au personnel, il nous sera impossible de signaler toutes les choses intéressantes.

Tout d'abord, donnons la parole à M^me^ Thibault qui dépeint fidèlement l'état des ateliers visités par M^mes^ les Inspectrices :

Des résultats très satisfaisants ont été obtenus d'une manière générale dans l'installation des ateliers en 1912.

Plusieurs établissements, après réclamation de l'inspectrice ou mise en demeure, ont été transférés dans de nouveaux locaux plus vastes, mieux aérés, ou bien ils se sont agrandis par l'adjonction d'un étage. Tel est le cas d'une des plus importantes maisons de couture de la section, qui a ajouté 4 ateliers aux 9 qu'elle possédait déjà, et cela sans augmentation notable du personnel. La substitution fréquente de l'électricité au gaz pour l'éclairage, les installations de plus en plus nombreuses de radiateurs à circulation de vapeur pour le chauffage, amènent de meilleures conditions pour le maintien de la pureté de l'air dans les grands ateliers.

A ce sujet, il faut bien reconnaître que ces ateliers d'établissements importants, si incriminés autrefois et peut-être à bon droit quand ils étaient encombrés, présentent aujourd'hui pour le personnel ouvrier bien plus de garanties d'hygiène que les locaux étroits prélevés sur le logement privé des petits industriels. Là, après même une application stricte des prescriptions légales, il resterait beaucoup à faire pour atteindre le degré souhaité de netteté et de bonne tenue. Partout il y a surabondance d'étoffes, de tapis, de rideaux, de menus objets sans utilité qui s'entassent sur les murs et sur les meubles, rendant difficile et compliqué le nettoyage. L'aération est le plus souvent insuffisante, non par défaut de fenêtres mais par négligence de les ouvrir. Les odeurs ménagères se concentrent dans les recoins, imprègnent tout le local. L'éclairage mesquin, mal organisé ajoute ses inconvénients à tous les autres. On voudrait là-dedans déblayer, désencombrer, simplifier pour assainir; réaliser dans cette modeste demeure particulière, si mal comprise avec ses apparences de faux luxe et son manque de réel confort, l'amélioration qu'une heureuse initiative est arrivée à obtenir dans les petits hôtels de province. Mais c'est là un domaine où l'intervention est des plus délicates et ne peut s'exercer qu'avec une ex-

trême prudence, car l'atelier est aussi l'habitation, et les usages condamnables sont aussi ceux de la vie domestique.

Si, descendant quelques degrés encore dans cet ordre, on arrive aux ateliers des apiéceurs, giletières, culottiers, tailleurs, on reste confondu de voir quelles conditions de vie l'habitude et la négligence peuvent faire admettre. La misère n'est pas la cause principale de cet état, car les plus pauvres intérieurs de ce genre prennent un air accueillant et rassurant lorsqu'ils sont tenus par une femme ayant le goût de l'ordre et de la propreté; tandis que d'autres, habités par des gens gagnant largement leur vie, gardent l'aspect sordide et répugnant que leur laisse le manque de soin.

Je citerai comme exemple une maison de tailleur récemment établie, où j'ai été appelée par une plainte. L'auteur de la lettre prétendait travailler dans un local où séjournaient des ordures accumulées depuis quatre mois. Si invraisemblable que parût cette déclaration, je me suis hâtée d'aller en vérifier l'exactitude. Dans un sous-sol où travaillaient 4 personnes, et à côté duquel était la cuisine de la famille, j'ai trouvé, entassés au pied de l'escalier, tous les déchets de coupe, les balayure, les cendres du fourneau et aussi les ordures ménagères. Je croyais en avoir vu suffisamment pour être édifiée sur la propreté de la maison, mais une porte restait à ouvrir donnant sur un petit local contigu, et là, l'amoncellement des débris atteignait presque le plafond... Naturellement, j'ai exigé que tout cela fût enlevé dès le lendemain. Or, les patrons de l'établissement sont étrangers; ils ont un magasin de vente vaste et d'assez bon aspect, mais ils trouvent naturel d'occuper leurs ouvriers et de prendre eux-mêmes leurs repas dans une cave mal aérée, uniquement éclairée à la lumière artificielle, et d'ajouter par leur négligence à ces conditions déjà mauvaises des causes d'insalubrité presque incroyables.

Les logements occupés par les étrangers l'emportent en mauvaise tenue sur tous les autres, et ils sont nombreux à Montmartre, à Clignancourt.

Un fait d'une gravité exceptionnelle est cité par M. Lenoury :

Un atelier de dérochage par le sable a été installé passage Barrois il y a environ deux ans, et déjà le patron et son ouvrier, âgés de 30 à 40 ans, sont morts tuberculeux. J'ai signalé cette situation au successeur, qui ne semble s'en émouvoir que médiocrement. L'installation possède pourtant un puissant appareil d'évacuation des poussières, mais son fonctionnement reste à peu près de nul effet, la chambre à poussières étant dépourvue de toute communication avec le dehors. Le propriétaire actuel ne me semble pas beaucoup plus que son prédécesseur en mesure de supporter la dépense que nécessiterait la construction de la cheminée nécessaire et qui devrait être très haute, puisque l'atelier est contigu à des bâtiments de cinq étages.

D'ailleurs, il est à prévoir que, même s'il fonctionnait dans de bonnes conditions, le ventilateur ne pourrait assurer aux ouvriers un air suffisamment pur, puisque ceux-ci doivent nécessairement avoir la face immédiatement au-dessus du jet de sable et que les poussières dégagées sont tellement fines et ténues qu'elles s'infiltrent partout, même à l'intérieur du casque pourvu d'air dont ils sont munis.

Le dérochage par le sable semble être d'invention assez récente. Il remplace le dérochage par les acides dans certains travaux, et particulièrement dans le dérochage des tubes de bicyclettes. On reproche à ce dernier de laisser des acides nuisibles à l'intérieur des tubes. Quels que puissent être les avantages du dérochage au sable, ils ne sont cependant pas tels que ce genre de travail puisse être toléré, ceux qui en sont chargés étant inévitablement voués à la tuberculose, c'est-à-dire à la mort, à très bref délai. Il serait à désirer que la loi permît son interdiction.

Nous ne pouvons nous résigner à voir des ouvriers exposés à un danger aussi redoutable. La question va être étudiée d'urgence et même l'impossible sera tenté pour remédier à cette situation.

M. Frois revient sur la question du dépoussiérage des ateliers de polissage sur métaux et cite une installation intéressante :

Je crois devoir signaler l'installation que j'ai préconisée dans un petit atelier de polissage pour l'évacuation des poussières et qui a donné de très heureux résultats. Comme dans des cas semblables, les buffles et tampons sont entourés de capuchons appropriés mis en communication avec un aspirateur qui refoule l'air et les poussières dans un collecteur ; mais l'air dépoussiéré qui est généralement expulsé au dehors avec une vitesse assez considérable a été ici utilisé pour ventiler les cabinets d'aisance et assainir complètement l'atelier de nickelage et de décapage. Pour atteindre ce but, il a suffi de brancher sur la conduite de refoulement de l'air un petit tuyau et de le diriger dans la cheminée d'appel des cabinets ; la dépression produite par le courant d'air est suffisante pour créer une aspiration vers le dehors de toutes les odeurs méphitiques qui, autrefois, se répandaient dans les locaux de travail. Par ailleurs, la conduite principale a été déviée et introduite sous la hotte placée au-dessus des bains de décapage, et là encore, grâce à la vitesse de l'air, l'entraînement des buées et des vapeurs nitreuses vers l'extérieur se produit par tous les temps d'une façon parfaite.

Ainsi, cette installation a réalisé un triple assainissement : le captage des poussières dans l'atelier de polissage, l'entraînement des mauvaises odeurs provenant des fosses des cabinets d'aisance, l'évacuation vers l'extérieur des buées et vapeurs produites par les bains de décapage. Chose remarquable, il n'a fallu, pour arriver à tout cela, qu'un peu d'attention, et le budget de l'industriel ne s'en est nullement ressenti. C'est que, en effet, dans la plupart des installations de ce genre, l'air est refoulé à l'extérieur avec une assez grande vitesse et, par suite, cette puissance vive du fluide est complètement perdue. La question qui se posait, c'était de pouvoir la mettre à profit sans créer dans l'aspirateur une contre-pression sensible ; elle est résolue d'une manière fort avantageuse pour l'hygiène par les moyens que nous venons de décrire brièvement.

Le tableau ci-dessous donne les renseignements demandés sur l'évacuation des poussières et buées :

MATIÈRES À ÉLIMINER.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont applicables.	ont fait l'objet de mises en demeure.	sont appliquées.
Poussières de chaux et de ciments	18	10	11
Vapeurs de benzine	36	27	22
Poussières de cardes	19	12	15
Buées dans les teintureries	28	19	13
Poussières de bois	348	256	134
Poussières métalliques	345	217	111
TOTAUX	794	541	306

M Pouillot signale deux installations qui méritent d'être publiées.

Chauffage. — Aération. — Une importante maison de mécanique a prévu pour ses nouveaux locaux de travail les moyens suivants pour assurer le chauffage :

Un ventilateur à force centrifuge, actionné par un moteur à vapeur spécial d'une force de 10 chevaux, aspire l'air frais à l'extérieur, le fait passer sur un faisceau tubulaire chauffé par la vapeur d'échappement du moteur et le refoule ensuite dans une canalisation placée sous le plancher de l'atelier. Des ouvertures spéciales laissent cet air se répandre dans l'atelier. Le local a un volume de 63,000 mètres cubes. Le débit du ventilateur est de 28,000 mètres cubes à l'heure, ce qui assure environ le renouvellement de l'air de l'atelier quatre fois dans une journée de dix heures. En été, le même ventilateur sert à envoyer de l'air froid dans le local.

Abaissement de la température en été. — Une fabrique d'uniformes employant environ 250 personnes a tenté d'abaisser la température des ateliers pendant les fortes chaleurs de l'été au moyen du procédé suivant : des ventilateurs helicoïdaux ont été installés de loin en loin et, devant chacun d'eux, on a placé un bloc de glace que venait frapper la colonne d'air projetée par le ventilateur. D'après les déclarations du directeur de l'établissement, l'abaissement de la température, constaté au thermomètre, atteignait 7° C. près des ventilateurs et n'était pas inférieur à 3° dans les parties les plus éloignées. La dépense pour tout l'établissement était, en moyenne, de 2 fr. 50 de glace par jour.

D'une manière générale, de sérieux progrès sont constatés au point de vue de la propreté. Au sujet du blanchiment des murs et des plafonds, M. Lebrun dit :

Une disposition règlementaire qui fait de grands progrès, c'est la réfection au lait de chaux, des enduits des murs et plafonds des ateliers. La majorité des industriels, même chez les constructeurs-mécaniciens et forgerons, n'attendent plus d'être l'objet d'une mise en demeure pour observer cette prescription hygiénique dans leurs établissements. Une simple observation suffit pour les convaincre de l'utilité de cette mesure. Il est vrai que la vulgarisation des appareils pulvérisateurs à lait de chaux, avec lesquels le blanchiment des enduits est devenu facile et rapide, a été d'un heureux concours pour vaincre les résistances de la routine.

Décrets spéciaux visant l'hygiène.

DÉCRETS.	NOMBRE des établissements connus du Service dans lesquels le décret est applicable.	le médecin est désigné.	le registre sanitaire est ouvert.	le registre sanitaire est tenu à jour.
15 décembre 1908. — Air comprimé..	3	3	3	3
28 décembre 1909. — Intoxication saturnine.....	45	37	32	26
22 août 1910. — Infection charbonneuse.	77	24	8	5
2 juin 1911. — Couperies de poils....	16	4	4	4
8 octobre 1911. — Verreries.....	6	5	3	3
TOTAUX	147	73	50	41

Relativement à l'article 13 du décret du 15 décembre 1908, M. Monce formule le vœu suivant :

Un certain nombre d'accidents, peu graves il est vrai, se sont produits par coup de pression dans un chantier du métropolitain, au pont Mirabeau. Ils sont dus très certainement à une décompression trop brusque, malgré les dénégations des ouvriers. Il y aurait lieu de modifier le décret (art. 4) et d'exiger, dans tous les cas, l'installation d'un manomètre enregistreur visible de l'extérieur de l'écluse à air, afin qu'une surveillance puisse être exercée constamment et permettre l'éloignement des ouvriers trop imprudents.

La faculté accordée aux préfets par l'article 13, relative à la dispense d'installation d'un manomètre enregistreur devrait être rapportée, car elle nuit à la surveillance.

La dépense d'installation de ces appareils étant minime, on ne s'explique pas bien pourquoi le Préfet de la Seine, sur l'avis des ingénieurs chargés de la surveillance des travaux, a dispensé l'entrepreneur de cette installation.

Au cas où ce vœu serait approuvé, il y aurait lieu d'inviter l'entrepreneur à tenir les diagrammes journaliers à la disposition de l'Inspecteur : l'examen de ces diagrammes constituerait le meilleur moyen de contrôle du travail dans l'air comprimé.

Le nombre d'entrepreneurs de peinture en bâtiment connus du Service est de 1,305. Combien, sur ces 1,305, ont renoncé à l'emploi de la céruse pour les travaux extérieurs ? Les Inspecteurs en signalent une vingtaine seulement ; les chiffres sont un peu plus élevés lorsqu'il s'agit de peintures à l'intérieur ; sans pouvoir préciser, il résulte des renseignements fournis qu'il y en aurait à peine 200.

A la suite d'enquêtes dans les ateliers de polissage, M. Cavalié a constaté que, pour éviter des difficultés d'interprétation, une modification des tableaux annexés au décret du 13 mai 1893 était indispensable. Voici ses propositions :

Des interprétations différentes se produisent assez fréquemment dans le Service en ce qui concerne l'emploi des enfants et des femmes dans les ateliers de polissage des métaux dans lesquels fonctionne une ventilation aspirante des poussières.

Aux termes du décret du 13 mai 1893, non seulement les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés à l'aiguisage et au polissage des métaux (tableau A), mais l'accès même des ateliers où s'effectuent ces travaux leur est interdit (art. 14).

Raison de cette interdiction : poussières dangereuses.

Dès lors, une question se pose : Si l'unique raison de l'interdiction disparaît, c'est-à-dire si, grâce à une ventilation aspirante efficace, les poussières ne se dégagent plus dans l'atelier, cessant par cela même d'être dangereuses, l'interdiction doit-elle être maintenue ?

Un certain nombre d'Inspecteurs n'hésitent pas à répondre négativement et à considérer comme régulière l'admission des enfants et des femmes dans les ateliers de polissage pourvus d'une ventilation mécanique aspirante permettant de capter et d'évacuer les poussières directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Cette solution est logique ; mais pour qu'elle fût absolument d'accord avec le

texte du décret, il faudrait supprimer du tableau A le polissage des métaux pour l'inscrire au tableau C, où sont inscrits :

Le sciage et le polissage à sec de l'albâtre, du marbre, de la pierre ;
La trituration des composés du cuivre ;
L'extraction et le piquage des grès ;
La pilerie mécanique des drogues, etc.,

travaux tout aussi dangereux pour la santé que le polissage.

Aucun doute ne serait plus possible : les enfants et les femmes ne seraient pas employés au polissage lorsque les poussières se dégageraient librement dans les ateliers.

On obtiendrait ainsi une application uniforme de la loi et les patrons se trouveraient intéressés à se conformer aux mises en demeure du Service de l'Inspection du travail leur prescrivant d'évacuer les poussières au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Je crois devoir ajouter qu'un ancien secrétaire du syndicat des ouvriers polisseurs du département de la Seine a exprimé à maintes reprises l'opinion que l'interdiction actuelle est trop absolue, qu'elle nuit à l'apprentissage et que les enfants, dès l'âge de 16 ans tout au moins, devraient pouvoir être admis au travail du polissage.

Chapitre IX. — **Accidents.**

La seule particularité à signaler dans ce chapitre est que le nombre des accidents, qui était de 130,912 en 1911, passe à 145,321 en 1912, soit une augmentation de 14,409. Pour justifier cette progression déconcertante, nous n'avons aucun argument nouveau à invoquer; elle intéresse presque toutes les catégories, toutes les causes, et reste pour tout le personnel inexplicable.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

La loi sur le payement des salaires ne donne pas lieu à de grosses difficultés ; la plus sérieuse s'est produite dans la 10e section ; l'Inspecteur en rend compte en ces termes :

Un point délicat est le suivant : la plupart des fabricants de vieilles semelles en cuir vendent à crédit de la boisson à leur personnel. Le samedi, les sommes dues pour cette cause sont ajoutées au prêt et le tout est retenu à l'intéressé. Ce mode de payement est évidemment illégal. Tout d'abord, contraire à l'article 43 du Livre I du Code du travail, il l'est également à l'article 50 du même Livre qui dispose qu'aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature (sauf les exceptions prévues).

En présence de cette situation, j'ai pris mes dispositions pour la faire cesser, mais je me suis heurté aux difficultés ordinaires qui attendent ce genre de constatations et, en l'absence d'une présentation bénévole des livres de paye, j'ai dû me contenter de déclarations plus ou moins exactes. D'autre part, aucun bulletin de paye ne permet de contrôler ultérieurement le mode de payement. Les chefs des établissements où ces infractions avaient été signalées ont été tous individuellement pré-

venus de l'illégalité de cette manière de faire. J'ai tout lieu de croire que cette pratique a diminué, aucune plainte ne m'étant parvenue depuis mon intervention. (M. Pouillot.)

Des questions très délicates et non encore résolues se trouvent posées dans les 21e, 10e et 18e sections au sujet de cantines et de restaurants ayant un caractère particulier, ressemblant même à de véritables débits de boissons.

Dans la section de Versailles, à Poissy, une usine située à un kilomètre de toute agglomération a organisé une cantine-restaurant dans laquelle les ouvriers peuvent prendre leur repas de midi au prix de 0 fr. 50. L'usine ne réalise aucun bénéfice, au contraire; mais comme cette cantine est exploitée par la Direction, une campagne de « presse » et de « réunions » a été organisée et l'Inspecteur a dû notifier une mise en demeure. Une réclamation a été adressée à Monsieur le Ministre et, au moment où nous terminons notre rapport, la solution n'est pas encore intervenue.

Dans la 10e section, grâce à la perspicacité de M. Pouillot, des découvertes bizarres ont été faites. En voici la narration :

La question des économats a également été soulevée dans l'industrie des cambruriers. La plupart de ces industriels, dont quelques-uns emploient de 40 à 60 personnes, ont annexé un débit de boissons à leur entreprise et sont munis d'une licence. Ce commerce revêt divers aspects. Dans plusieurs cas, il s'agit d'une boutique sur rue, ouverte à tout venant, et communiquant avec l'atelier par l'arrière-boutique. Dans un autre établissement, la boutique, située dans la même cour que l'atelier, ne communique pas directement avec la rue. Enfin, un dernier type est constitué par une cantine exclusivement réservée aux ouvriers.

Quel que soit le système adopté, l'abus est réel, d'abord parce qu'il facilite les infractions aux articles 43 et 50 du Code du travail (Livre I) et, ensuite, parce que cette disposition incite l'ouvrier à exagérer sa consommation en raison des facilités de payement qui lui sont offertes. L'un de ces industriels a reconnu que le bénéfice de la vente de boissons à son personnel représentait, en moyenne, la moitié de son bénéfice total. Un deuxième m'a présenté l'arrière-boutique du débit comme étant le vestiaire mis à la disposition de son personnel. Dans un autre établissement, le patron passe à certaines heures au milieu des ouvriers avec un récipient rempli de vin. Enfin, des cambruriers n'ayant aucun débit annexé à leur atelier avouent, lorsqu'ils sont presses de questions, qu'ils sont dans l'obligation de faire comme leurs confrères de temps à autre pour empêcher leurs ouvriers de quitter momentanément le travail.

Il s'agit donc là d'une coutume professionnelle, source de nombreux abus. Il convient d'examiner dans quelle mesure le Service de l'Inspection peut intervenir.

En ce qui concerne les établissements ayant annexé une cantine à leur atelier, le fait de vendre exclusivement à leur personnel un produit alimentaire quelconque constitue bien un fait d'économat tel qu'il est défini dans la circulaire ministérielle du 10 septembre 1910 et rappelé dans la lettre ministérielle du 27 décembre de la même année. Les industriels ayant adopté cette manière de faire ont été avisés de l'illégalité de leur situation.

Pour les autres cas, la question est plus délicate. Les chefs d'établissements sont aussi bien industriels que commerçants, et il leur est possible de soutenir avec vraisemblance que leur débit de boissons n'est pas plus annexé à leur atelier que celui-ci n'est annexé au débit; que ce sont deux exploitations nettement distinctes et dans

lesquelles la partie commerciale donne quelquefois un bénéfice plus important que la partie industrielle. En fait, la loi ne défend pas à un employeur d'être en même temps propriétaire d'un débit de boissons ou de denrées alimentaires; elle se borne à lui interdire d'en annexer un à son établissement. Toute la question dépend donc de l'interprétation qu'il convient de donner au mot « annexer ». Convient-il de considérer comme annexé tout débit communiquant avec les ateliers autrement que par l'intermédiaire de la voie publique? Dans ce cas, le fait pour un employeur de vendre des marchandises quelconques à son personnel en même temps qu'à une clientèle extérieure constitue-t-il une contravention à l'article 75 du Livre I du Code du travail? Cette infraction est-elle limitée au temps pendant lequel les ouvriers sont normalement au travail? Ces constatations, dans tous les cas, seraient singulièrement délicates et un examen très attentif de ces questions semble nécessaire.

Une buvette de caractère à peu près identique a été découverte à Aubervilliers; l'exploitant a reconnu que les ouvriers de son usine en étaient les seuls clients; malgré cela, il a déclaré ne pas admettre que la loi lui soit applicable. M. Harlé a dressé procès-verbal, lequel est encore en instance.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Ce chapitre présente cette année un intérêt particulier. L'organisation exposée ci-après mérite d'être révélée et imitée, car elle fait honneur à l'Orphelinat d'Arcueil; elle est avantageuse et instructive pour les enfants :

Certains établissements de bienfaisance ont compris depuis quelques années que l'apprentissage pratiqué dans leurs ateliers était défectueux. Les enfants exécutaient sans émulation la tâche quotidienne parce qu'elles n'en retiraient aucun profit immédiat. Ayant une connaissance imparfaite de leur métier à la sortie de l'Orphelinat, elles étaient incapables de subvenir seules à leurs besoins.

Une organisation nouvelle qui a donné de bons résultats fonctionne à l'Orphelinat des Sœurs de Saint Vincent-de-Paul d'Arcueil-Cachan. L'atelier de lingerie pour dames et de confection pour enfants de cet établissement compte actuellement 55 apprenties, petites-mains et ouvrières, internes et externes.

A 13 ans, l'apprentie est confiée à une bonne ouvrière; au bout de 6 mois elle subit un examen; si elle produit dans sa journée 0 fr. 50 de travail, l'ouvrière la paiera à l'avenir 0 fr. 25. Un second examen a lieu 6 mois après: il élèvera le salaire quotidien de la petite-main à 0 fr. 50 si elle a pu produire un travail évalué 0 fr. 75, et ainsi de suite jusqu'à ce que la jeune fille puisse exécuter seule sa pièce de lingerie. Elle devient alors ouvrière, généralement vers 15 ou 16 ans, mais on ne lui confiera plus tard des apprenties que si elle est bonne confectionneuse.

La maîtresse d'atelier, habile et dévouée, discute les prix de façon avec les magasins de vente. Les tarifs convenus sont connus du personnel de l'atelier dès l'arrivée du travail, qui est réparti suivant les compétences.

Chaque ouvrière possède un carnet sur lequel sont inscrits les articles qu'elle a exécutés et les salaires correspondants. Elle subit une retenue de 10 % pour les frais généraux de l'atelier et le reste lui est acquis. Les carnets de travail contrôlent la comptabilité générale tenue par la contremaîtresse. Dans ces conditions, les ouvrières ordinaires gagnent mensuellement 70 francs, et les bonnes ouvrières 100 ou 110 francs.

Suivant l'âge, la directrice prélève sur le gain des internes 25, 30, 35 ou 40 francs pour la nourriture. Elles sont libres de leurs économies qu'elles devront d'abord employer à l'entretien de leur vestiaire entièrement à leur charge à partir de 13 ans. Ne portant pas d'uniforme, elles effectuent elles-mêmes leurs achats sous le contrôle bienveillant des religieuses.

Chaque dimanche, les jeunes filles sortent librement dans Paris, quelques jeunes guidées par une ancienne.

A notre avis, cette organisation libérée de la routine du couvent donne de multiples qualités à l'enfant. L'amour-propre, l'émulation, le gain l'incitent à une application continue pour franchir rapidement les stades d'apprentie, petite-main et ouvrière. Responsable de l'entretien du trousseau qui lui a été remis gratuitement à 13 ans, elle acquiert l'ordre, le soin, la propreté, l'économie si indispensables aux femmes du peuple. La présence des externes, les sorties la mettent en relation avec l'extérieur; elle n'est pas novice au moment de sa libération. (M. Auribault).

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires.**

Le 3 janvier, un procès-verbal a été dressé pour emploi d'enfants non autorisés; les faits délictueux s'étant passés fin 1911 et commencement 1912, il a été rendu compte de cette affaire dans le rapport de l'année dernière, et les contraventions figurent dans la statistique de cette annnée.

Les théâtres qui ont bénéficié d'autorisations et le nombre d'enfants employés sont indiqués ci-contre :

	THÉÂTRES.	NOMBRE	
		Garçons.	Filles.
	—	—	—
Paris..	Comédie-Française	17	55
	Porte-Saint-Martin	1	3
	Ambigu	5	6
	Antoine	//	2
	Fémina	//	13
	Athénée	1	//
	Arts	4	5
	Populaire	4	//
	Belleville	2	1
	Malakoff	//	23
	Tournée Ch. Baret	//	1
	TOTAUX	34	109

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

Les Commissions départementales de la Seine et de Seine-et-Marne se sont réunies. De leurs délibérations et des vœux émis ne se dégage rien de particulièrement saillant à signaler.

Il n'en est pas de même des Comités de patronage de Paris et de certains cantons de la Seine : l'activité, le zèle et le dévouement déployés par la très grande majorité des membres de ces comités pour faire renaître l'apprentissage est véritablement digne d'éloges. Nous ne pouvons citer tous les comptes-rendus intéressants qui nous sont parvenus ; nous en donnerons trois seulement qui montrent les louables efforts tentés dans cette voie et les résultats obtenus, différents suivants les milieux :

Les Comités de patronage institués dans les divers arrondissements auxquels appartient la 4e section ont régulièrement fonctionné cette année, donnant les preuves de la meilleure volonté, de la plus louable initiative. Il faut avouer que les résultats obtenus sont peu en rapport avec les efforts tentés. Ainsi des conférences ont été faites le soir dans quelques écoles par des hommes compétents, dans le but de faire connaître diverses industries, leurs procédés, leurs avantages, et d'y attirer les enfants encore indécis dans le choix d'un métier. Ils avaient pris le soin de rendre ces leçons plus attrayantes en y adjoignant des démonstrations pratiques, des représentations cinématographiques se rapportant au travail lui-même ou à l'origine des matériaux utilisés. Ils ont pu à peine recruter quelques auditeurs et aucun engagement d'apprenti ne s'en est suivi. Dans un autre Comité, une fondation philanthropique destinée à encourager les jeunes apprentis par l'allocation d'une subvention quotidienne de 0 fr. 50 n'a pas trouvé son emploi, faute d'enfants remplissant l'unique condition exigée d'appartenir à l'arrondissement.

La fusion projetée de tous les Comités en une sorte de fédération centralisant les projets, les études, les renseignements et même les fonds, produira, il faut l'espérer, des résultats meilleurs (Mme Thibault).

La 2e section s'étend sur 3 arrondissements : le 2e, le 9e et le 18e, dans chacun desquels fonctionne un Comité de patronage. Je suis régulièrement convoqué une fois chaque mois aux séances du comité du 2e, un peu moins souvent à celles du 9e, pas du tout à celles du 18e qui ne m'a envoyé qu'un avis pour l'assemblée générale. Les membres de ces sociétés sont tous pleins de bonne volonté et animés du plus grand zèle pour remédier à la crise de l'apprentissage.

Parmi les moyens mis en œuvre, celui qui semble accueilli avec le plus de faveur consiste à porter à la connaissance des parents et des enfants les avantages que présentent les différentes professions répandues dans chaque arrondissement, ainsi que les aptitudes qu'elles exigent, soit au moyen de brochures distribuées dans les écoles, soit au moyen de conférences faites également dans les écoles par des industriels. Ce dernier moyen de propagande a déjà été pratiqué dans le 2e arrondissement où l'on s'efforce de rendre ces conférences aussi intéressantes et attrayantes que possible pour les enfants. D'autre part, on commence à poser dans les mairies des tableaux indiquant les demandes d'apprentis par les patrons et l'on se propose d'en faire de même pour les demandes des parents désireux de placer leurs enfants en apprentissage, ces tableaux étant distincts des tableaux de demandes d'emplois.

De plus, un mouvement se dessine pour créer un organisme permettant de relier entre eux les comités de patronage des différents arrondissements. Il y a, en effet, intérêt à mettre en communication les quartiers du centre où il y a beaucoup d'établissements commerciaux et industriels et peu d'enfants dans les écoles, avec ceux de la périphérie qui se présentent dans des conditions inverses. J'ai employé le mot « commerciaux » parce que certains commerces exigent un apprentissage.

La grosse question pour faire aboutir tous ces projets est la question financière : il faut trouver de l'argent. La taxe proposée par M. Quentin-Bauchard ne semble pas devoir être accueillie favorablement. Elle a l'allure d'un impôt nouveau et en

France, comme partout ailleurs, on n'aime pas les impôts. On a parlé aussi d'un autre projet consistant à recourir à la caisse des chambres de commerce. La question est à l'étude.

En résumé, le fonctionnement des comités de patronage est en bonne voie et l'on peut exprimer l'espoir que le concours de tant de bonnes volontés portera des fruits. (M. Touchais.)

Le comité de patronage des apprentis du canton de Sceaux, fondé en novembre 1911, a régulièrement fonctionné en 1912. Son but primordial est de documenter les parents sur les professions susceptibles d'être embrassées par leurs enfants. Le bureau du conseil d'administration a réuni les directeurs, les directrices d'écoles publiques, privées et de patronages pour s'assurer leur collaboration et leur faire connaître les industries principales du canton. Il a fait remettre à la distribution des prix des livrets de caisse d'épargne aux enfants libérés de l'école ayant rédigé le meilleur devoir sur le sujet suivant : « Nécessité de bien connaître le métier qu'on a choisi ». Il a créé un prix de 100 francs pour récompenser l'auteur du meilleur travail sur les moyens pratiques de convaincre les parents de la nécessité d'un bon apprentissage et d'aider les enfants dans le choix d'une carrière. Des questionnaires précis ont été adressés aux industriels pour centraliser leurs demandes d'apprentis et des réponses intéressantes ont été retournées au bureau.

Le comité de patronage a apporté son aide matérielle et morale à la fondation de cours professionnels à l'imprimerie Charaire, de Sceaux. Cette création est due au zèle tenace d'un de ses membres, M. Soulet, professeur au lycée Lakanal. Les jeunes apprentis y complètent leur culture primaire et y reçoivent l'enseignement technique de leur profession. Les cours ont lieu, trois fois par semaine, de 6 à 7 heures du soir, dans un local de l'imprimerie. Une demi-heure est accordée par le chef d'établissement, sans diminution de salaire; l'autre est prise sur les loisirs des apprentis. L'enseignement technique est confié à deux contremaîtres dévoués de l'usine; l'enseignement général (français, langues vivantes, calcul, dessin) est donné par des professeurs et des instituteurs. M. de Frouville, vice-président du comité de patronage, fait chaque semaine une conférence illustrée sur la technologie du papier. Cette école de perfectionnement professionnel compte actuellement 20 élèves. A bref délai, les jeunes apprenties de l'atelier de composition seront également admises. La durée annuelle de l'enseignement est de trois trimestres, d'octobre à fin juin. C'est un essai heureux de l'école dans l'atelier.

En fin d'année, le comité a créé des cours professionnels d'apprentis et apprenties dans deux écoles primaires de Montrouge. Plusieurs industriels se sont engagés à obliger les enfants qu'ils emploient à les fréquenter.

Ces résultats très satisfaisants sont dus à l'activité, à la compétence des deux vice-présidents du comité de patronage, au dévouement, au désintéressement du secrétaire, du trésorier et de plusieurs membres. (M. Auribault.)

Chapitre XIV. — **Inspection.**

Deux départs ont eu lieu dans notre personnel :

M. Berthiot, Inspecteur chargé du Contrôle, a été appelé au poste de divisionnaire dans la 9e circonscription (Toulouse), laissant à Paris, outre les sympathies qu'il s'y est acquises, le souvenir d'un fonctionnaire intelligent et consciencieux, bien doué pour réussir dans son nouveau rôle de chef de Service;

M. Ploquin, l'un de nos inspecteurs les plus distingués, a cru devoir, pour des raisons de santé, se retirer du Service malgré les regrets et les instances de son chef et de ses collègues qui restent pour lui des amis; nous avons à cœur de lui donner publiquement ce témoignage de particulière estime en notre nom et au nom du personnel de la circonscription.

Le tableau ci-après donne la répartition des plaintes classées d'après leur origine :

ORIGINE.	PLAINTES		
	reçues.	non fondées.	fondées en tout ou en partie.
Anonymes	1.271	793	478
Ouvriers ou employés isolés	343	163	180
Industriels isolés	25	15	10
Associations patronales	9	3	6
Associations ouvrières	553	191	362
Autres personnes	146	84	62
TOTAUX	2.347	1.249	1.098

Notre avis sur ce point est toujours le même. Ce système d'information était à peu près inconnu du Service autrefois; il a été inauguré il y a une douzaine d'années. S'il a pu, à son origine, rendre quelques services, nous n'hésitons pas à dire que, par l'abus qui en a été fait, il a été détourné de son but. Ainsi que le disent les inspecteurs eux-mêmes, si certaines plaintes non fondées accusent simplement une ignorance regrettable des lois, un trop grand nombre manifestent, sous le couvert de l'anonymat, l'intention de nuire, le désir d'exercer une vengeance. Nous nous félicitons de ce que, malgré ces difficultés, les rapports du personnel de l'Inspection avec les patrons restent, d'une manière générale, toujours corrects, même courtois; mais une note différente s'accuse çà et là sur divers points. En voici un témoignage :

Il ne s'est pas produit d'obstacle caractérisé de la part des patrons, mais chez certains il existe un état d'esprit tel qu'ils refusent toute considération, toute autorité à la fonction et qu'ils en viennent à considérer le fonctionnaire à peu près comme un de leurs salariés, ou bien qu'ils s'appuient sur de prétendues relations politiques pour menacer l'inspecteur de représailles s'il leur applique les prescriptions légales.

Nous citons cet état d'esprit non pas parce que nous croyons qu'il est particulier à notre section, mais parce qu'il se présente à un bien plus haut degré que dans les postes de province que nous avons précédemment occupés. (M. Roth.)

CHAPITRE XV. — **Pénalités.**

Les réflexions et appréciations que nous avons formulées au cours de ce rapport trouvent une confirmation manifeste dans la nature des contraventions. Pour permettre d'en juger, nous donnons ci-après le détail des contra-

ventions relevées et déférées aux tribunaux, en les classant d'après les lois auxquelles elles ressortissent :

Loi du 9 septembre 1848	65
Loi du 2 novembre 1892 et décrets qui la complètent	1.629
Loi du 13 juillet 1906 et décrets qui la complètent	1.689
Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et décrets qui la complètent	242
Loi du 9 avril 1898	89
Loi du 7 décembre 1909	1
Loi du 25 mars 1910	1
TOTAL	3.716

Si, maintenant, nous opérons le classement par ordre d'importance des questions, nous trouvons :

Hygiène et sécurité	242
Enfants en sous-âge	49
Travail de nuit des enfants et des femmes	194
Durée du travail des enfants et des femmes	638
Durée du travail des hommes adultes	65
TOTAL	1.188

Ainsi donc, le nombre des contraventions ayant un caractère de gravité est, en chiffres ronds, de 1.200 seulement. Celles qui sont relatives aux simples formalités : livrets, registres, affichages, etc., tiennent une place respectable mais le record est détenu par le repos hebdomadaire et celui des jours fériés : 2,040 !

Le nombre de cas de récidive a été de 7.

Un seul jugement a été déféré à la Cour de cassation.

En terminant, nous avons le devoir de signaler une affaire grave, la seule qui ait eu ce caractère en 1912. Le directeur d'une entreprise de transports a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'Inspecteur de la 15e section et est allé jusqu'à l'injurier. Conformément à notre méthode, nous avons convoqué l'auteur de ce délit à notre bureau afin de lui demander des explications et de savoir s'il ne regrettait pas d'avoir eu une telle attitude. Peut-être qu'en présence de regrets exprimés, l'Inspecteur eût atténué la gravité du cas; mais, l'inculpé n'ayant pas daigné se déranger, le procès-verbal fut transmis à M. le Procureur de la République, et le Tribunal correctionnel a prononcé une condamnation à 200 francs d'amende.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Haute-Vienne, Allier, Creuse).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — De plus en plus se précise la connaissance de la statistique des établissements industriels et commerciaux dans les diverses sections d'inspection du travail.

L'inspecteur de la 6e section, M. Bacquié, déclare que, pour arriver à une connaissance de plus en plus exacte des établissements qui composent la section de Bourges, il a mis à contribution le Bottin des départements, les registres des patentés, les annuaires divers. Cela lui a permis de dresser une liste par commune. Il a soumis ensuite cette liste aux maires, avec prière de vouloir bien inscrire, au regard de chaque établissement, le personnel y occupé; s'il utilise un moteur, etc.

La plupart des mairies se prêtent obligeamment à ce service; mais on conçoit que ce procédé ne puisse être généralisé faute de temps et, surtout, faute de ressources financières.

Ce n'est pas là le seul élément d'information ou plutôt de précision. Il faut encore éliminer les établissements qui, chaque année, disparaissent; arriver à découvrir les petits ateliers en chambre qui, pour échapper au fisc, se dissimulent et fuient toute publicité, loin de la rechercher.

Ces recherches ont permis de constater que déjà, en 1911, nous étions arrivés à une évaluation exacte. Nous avions, en effet, compté pour la 2e circonscription 47,265 établissements soumis aux lois sur le travail; pour l'année 1912, nous arrivons au chiffre presque égal de 47,227.

M. Bacquié, inspecteur à Bourges, déclare qu'en ce qui le concerne, la revision des fiches a été terminée en 1912, en mettant en œuvre les divers moyens ci-dessus indiqués. Mais il ne dissimule pas que ces moyens d'informations sont insuffisants pour arriver à un compte tout à fait exact. Il faudrait pour cela que les ateliers fussent, tous les ans, tenus à déclaration. Cette déclaration est, paraît-il, pratiquée dans la plupart des pays étrangers.

Sur le nombre total de 47,265 il y en avait, en 1911, 10,958 encore

non inspectés; en 1912, ce nombre se réduit à 9,926, soit 1,032 en moins. Ce chiffre de 9,926 se décompose comme suit :

Établissements industriels	4,477
— commerciaux	4,382
Bureaux	1,067
TOTAL	9,926

Dans ce nombre nous estimons que 75 seulement occupent plus de 5 personnes.

§ 2. — 1,398 établissements ont été visités pour la première fois, en 1912, ainsi répartis :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900	213
— — à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848	31
— — aux lois du 12 juin 1893 et 11 juillet 1903	1,144
— — à la loi du 13 juillet 1906	10
TOTAL	1,398

Les 188 établissements, nouvellement visités dans la section d'Orléans, se répartissent ainsi comme importance du personnel occupé :

179 occupant moins de 5 personnes;
7 occupant de 6 à 20 personnes;
2 occupant de 20 à 50 personnes.

Dans la 6e section de Bourges, sur 126 établissements nouveaux, 9 seulement occupent plus de 5 personnes.

L'inspecteur de Poitiers signale qu'il a visité 29 communes nouvelles et 350 établissements nouveaux.

En 1912, il a été visité, par les inspecteurs, 9,819 établissements contre 9,764, en 1911.

Le personnel rencontré, en 1912, a été de 91,340 contre 83,084, en 1911.

Comme total de visites, nous arrivons, en 1912, au chiffre de 10,903 contre 11,107, en 1911; ces différences, peu sensibles d'une année à l'autre, ne comportent aucune explication particulière.

L'inspecteur de Limoges signale cependant que l'accroissement du nombre d'ouvriers rencontré, chez lui, s'explique par une reprise sensible du travail dans les industries de la porcelaine et de la chaussure. Il en est de même à Aubusson pour les manufactures de tapisserie.

§ 3. — *Ateliers de famille.* — Il n'y a rien de particulièrement nouveau à signaler sur ce chapitre. L'inspecteur de Poitiers signale cependant qu'une nouvelle industrie s'établit chez lui, dans le genre de la confection de la lingerie ou des vêtements à domicile; il s'agit de l'article : bonneterie. Sous ce nom, il faut comprendre la fabrication de bas, de gilets et de tricots de laine.

Des industriels répandent à profusion dans les campagnes des métiers à tricoter; ils fournissent également les laines. Des employés parcourent les campagnes, fournissent une machine, laissent de la laine et ils repassent prendre les articles lorsqu'ils sont confectionnés. L'ouvrière n'a donc pas à se déranger. Quels sont les prix payés? Nous l'ignorons pour l'instant.

Pour le surplus, les ateliers de famille ne paraissent pas avoir beaucoup varié. L'inspecteur de Limoges signale que, sur 300 moulins de campagne, 72 n'occupent que la famille. Dans un de ces moulins, une femme a été tuée par un arbre de transmission non protégé, lequel avait saisi et enroulé sa robe. Dans les moulins contenant un moteur, l'inspecteur du travail a bien, il est vrai, le droit de prescrire des mesures de sécurité, mais sa surveillance y est réduite au minimum car ils sont dispersés en des endroits inaccessibles.

Dans les campagnes, existent aussi de nombreuses scieries ambulantes. Dans l'une d'elles, le fils du patron a été grièvement blessé par une scie circulaire non protégée. Ici notre protection est inexistante, lorsqu'il s'agit, tout au moins, de scieries fonctionnant en forêt, ce qui leur constitue un caractère agricole.

A Aubusson, lorsque l'industrie de la tapisserie marche bien, ce qui est le cas actuellement, certains ouvriers quittent l'atelier et s'improvisent tâcherons, c'est-à-dire qu'ils prennent du travail à domicile; ils travaillent alors en famille. Mais, fréquemment aussi, ils occupent des enfants; comme ouvriers ils poursuivaient les abus de travail du patron; comme tâcherons, ils les dissimulent avec soin et c'est certainement chez eux que l'on viole le plus les lois, au point de vue notamment de la durée du travail.

Nous évaluons a 405 environ le nombre des ateliers de famille qui sont soumis aux lois sur le travail ou du moins à certaines dispositions de ces lois.

§ 4. — *Établissements publics.* — Nous avons, dans nos précédents rapports, signalé tout ce qui concerne les établissements de l'État. Je n'y reviendrai pas, sauf pour signaler quelques précisions.

L'inspecteur d'Orléans indique que, dans sa section qui comporte le département du Loiret et l'arrondissement de Blois, il existe 77 établissements dépendant de l'État, occupant 232 femmes, et 409 ouvriers, non compris la manufacture de tabacs d'Orléans et les établissements dépendant des Compagnies de chemins de fer.

L'inspecteur de Bourges compte, dans sa section, 275 établissements dépendant de l'État, des départements et des communes, soumis au contrôle de l'Inspection. Ces établissements occupent 610 enfants, 148 femmes et 654 hommes.

L'inspecteur de Vierzon déclare, dans sa section, 162 établissements relevant de cette catégorie avec 652 garçons, 12 filles, 1,022 femmes et 370 hommes.

A vrai dire, je crois que, sur ce point, la statistique est encore à faire.

§ 5. — C'est tout à fait exceptionnellement que se pose la question de savoir si un établissement est soumis ou non à certaines lois et si la surveil-

lance en incombe au service de l'Inspection du travail ou à d'autres services.

A Lavaveix-les-Mines, dans la Creuse, une briqueterie a été établie sur le carreau de la mine et dans les locaux même de la mine, la brique étant faite avec de la terre provenant de la mine. L'inspecteur du travail a inspecté cette briqueterie sans que se soit élevé le moindre conflit d'attributions; cette question d'attribution a d'ailleurs été réglée d'accord avec le Conseil général des mines.

Jusqu'ici les tribunaux avaient jugé que les ouvriers et employés occupés par les boulangeries coopératives avaient droit à la même protection sociale que les autres employés et ouvriers du commerce et de l'industrie. Or, un juge de paix a acquitté récemment un président de boulangerie coopérative poursuivi pour n'avoir pas donné de repos hebdomadaire à ses employés et ouvriers, pour ce motif qu'une boulangerie coopérative était une *société civile.* Un arrêt de la cour de cassation, en date du 22 novembre 1911, a, en effet, jugé que les sociétés coopératives de consommation qui ne vendent pas au public, n'ont pas le caractère commercial, bien qu'il y soit fait un service d'intérêt aux parts sociales. De telles sociétés sont donc civiles, par suite non soumises à la loi sur les accidents.

Bien que l'arrêt n'ait en vue que la loi sur les accidents, le juge de simple police l'a étendu à la loi sur le repos hebdomadaire; et, en fait, pour l'une comme pour l'autre de ces lois, l'assujettissement ne vise que les établissements industriels et commerciaux.

Un arrêt, en date du 14 mars 1908, avait déjà jugé que le repos hebdomadaire ne s'appliquait pas aux bureaux des compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie parce qu'il ne s'agissait pas là d'établissements industriels ou commerciaux, mais d'une société purement civile.

J'ai soumis le jugement précité au Procureur de la République de Poitiers, en lui demandant si, au cas d'un nouveau procès suivi d'un nouvel acquittement, nous pouvions compter qu'il introduirait ou ferait introduire un recours en cassation. Il m'a répondu par la négative, approuvant l'interprétation donnée par le juge de paix.

J'ai soumis au Ministère la question, parce que j'estime qu'elle est d'assez d'importance pour motiver un nouvel examen sur une documentation mieux informée. Il peut paraître étrange, en effet, qu'un employé ait ou non droit au repos hebdomadaire, suivant que sa société d'assurances est ou n'est pas mutuelle, et deux semblables compagnies peuvent, dans la même ville, avoir leurs bureaux côte à côte.

L'article 3 du Livre II du Code du travail ne vise également que les employés et ouvriers occupés dans un établissement industriel ou commercial.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Il y a une tendance marquée à la suppression des enfants en sous-âge. Seule l'industrie de la verrerie recherche encore une pareille main-d'œuvre; mais partout ailleurs, les industriels évitent leur emploi. C'était souvent, en effet,

dans le seul but de plaire aux parents et aussi de leur venir en aide que les industriels se laissaient apitoyer.

En 1911, il avait été relevé 12 procès-verbaux et 17 contraventions pour emploi d'enfants en sous-âge; en 1912, il n'y a eu que 9 procès-verbaux et 10 contraventions.

2 enfants de 10 ans ont été rencontrés dans une verrerie du Loir-et-Cher. L'un était le fils du garde-champêtre, l'autre le fils d'un charretier de l'usine; tous deux aînés de nombreuses familles. L'un de ces enfants a pu disparaître aussitôt que l'inspecteur du travail a été signalé; l'autre n'en a pas eu le temps. Dans une verrerie à bouteilles de Saint-Yorre (Allier) un jeune porteur de 11 ans a été également rencontré. Ces contraventions ont été relevées.

Dans la 2e circonscription, il n'est plus occupé d'enfants étrangers, sauf quelques espagnols dans la verrerie à bouteilles de Saint-Yorre.

Lorsqu'il y a lieu de placer des enfants en sous-âge, on s'adresse au commerce.

L'inspecteur de Limoges a dû rappeler, à deux maires, que le certificat médical n'avait lieu à être délivré que lorsque les enfants de 12 ans étaient munis du certificat d'études primaires.

A Montluçon, c'est le chef du bureau d'hygiène, docteur en médecine, qui a été désigné par le préfet de l'Allier pour délivrer les certificats d'aptitude physique.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

La journée à tendance a se réduire. Les industriels se sont ralliés, en effet, pour la plupart, à la journée de dix heures et, après avoir longtemps résisté, déclarent que véritablement cette journée est suffisante.

Voici d'ailleurs, sous forme de tableau, quelle est la durée normale de la journée pour les établissements industriels, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	DURÉE DU TRAVAIL. Huit heures ou moins.	Plus de huit heures et moins de neuf heures.	Neuf heures.	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Plus de onze heures et moins de douze heures.	Douze heures et plus.	TOTAUX.
Industries extractives (annexes).....	//	//	//	2	//	//	//	//	//	2
Industries de l'alimentation.....	//	//	3	6	392	259	335	168	526	1,689
Industries chimiques	2	//	1	//	94	23	47	19	49	235
Caoutchouc, papier, carton.....	//	//	//	//	63	2	1	1	21	88
Industries du livre..	//	//	101	19	129	5	1	10	//	265
Industries textiles proprement dites.	//	1	3	//	299	//	13	9	//	325

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	DURÉE DU TRAVAIL. Huit heures ou moins.	Plus de huit heures et moins de neuf heures.	Neuf heures.	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Plus de onze heures et moins de douze heures.	Douze heures et plus.	TOTAUX.
Travail des étoffes, vêtements.....	11	25	95	364	4,308	34	126	426	36	5,425
Travail des pailles, plumes, crins...	//	//	1	//	22	//	//	//	//	23
Cuirs et peaux.....	//	//	15	28	1,077	137	308	167	64	1,792
Industries du bois...	//	//	1	64	1.827	501	791	698	232	4,116
Métallurgie.....	//	2	//	//	//	//	//	//	//	2
Travail des métaux ordinaires.....	1	//	8	55	2,604	287	1,008	690	175	4,828
Travail des métaux fins.....	1	//	3	2	36	//	2	//	//	44
Taille des pierres précieuses.....	//	//	//	//	//	5	//	//	//	5
Taille de pierre et moulage.....	1	//	//	//	305	35	52	63	118	575
Terrassement, constructions en pierre	//	//	//	//	1,154	//	616	560	253	2,583
Travail des pierres et terres au feu.....	1	//	1	2	604	//	78	72	86	844
Commerces divers..	//	//	//	//	8	//	//	//	//	8
Soins personnels...	//	//	//	//	23	//	//	//	//	23
Service de l'État, des départements et des communes...	2	2	4	//	16	//	//	//	//	28
TOTAUX....	19	34	232	542	12,969	1,283	3,378	2,883	1,560	22,900

Il est bien entendu que le tableau précédent n'a pas la prétention d'être d'une rigueur absolue. Ainsi, tous les établissements, soumis aux lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900, ont affiché un horaire de dix heures, mais certains restent fréquemment en dessous; dans ce cas, se trouvent plusieurs imprimeries où le syndicat ouvrier a imposé la journée de neuf heures.

Les établissements indiqués comme travaillant moins de dix heures sont les établissements de bienfaisance et quelques unes des imprimeries ci-dessus indiquées.

A Tours, les ouvriers menuisiers avaient, à la suite d'une grève, obtenu la journée de dix heures; la convention n'a pas tenu.

La journée de douze heures n'existe presque plus. Les établissements qui la pratiquaient y ont renoncé d'eux-mêmes, sauf rares exceptions et cas de poussée exceptionnels. Quant à la journée dépassant douze heures, elle n'est guère plus appliquée que dans les moulins hydrauliques.

Le travail aux pièces se substitue de plus en plus au travail à la journée ou à l'heure. Par certains côtés, ce mode est avantageux, car il a pour corollaire

une plus grande libertée laissée aux ouvriers en ce qui concerne l'entrée et la sortie des ateliers. Ainsi les ouvrières peuvent entrer plus tard et sortir plus tôt pour préparer les repas et aussi pour s'occuper de leurs enfants.

L'inspecteur de Limoges signale que deux établissements de cette ville ont adopté la semaine anglaise, une fabrique de porcelaine et une chocolaterie. Les ouvriers y cessent le travail à midi. La fabrique de porcelaine appartient à un patron américain.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — L'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 prévoit que les femmes et les enfants peuvent travailler la nuit dans certaines catégories d'usines à feu continu et pour certains travaux seulement. Ces usines ont été désignées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893; elles sont au nombre de 7.

L'état statistique n° 9 montre l'importance du personnel occupé de jour et de nuit dans les usines, en tant qu'enfants, femmes et ouvriers adultes. Dans les autres usines à feu continu, usines à gaz, à acide sulfurique, usines électriques, moulins, etc., les hommes seuls au-dessus de 18 ans y peuvent être occupés la nuit.

J'indique ci-dessous la statistique de ces établissements, par catégories professionnelles, en indiquant leur nombre par catégorie, le personnel occupé la nuit seulement et celui occupé en totalité.

CATÉGORIES DES ÉTABLISSEMENTS travaillant la nuit.	NOMBRE.	PERSONNEL de nuit.	PERSONNEL total.
Alimentation (moulins, boulangeries)...	1,446	2,359	5,324
Industries chimiques (gaz, engrais, fabriques d'acide sulfurique).....	139	491	1,572
Caoutchouc, papier, carton.....	2	66	173
Industries du livre.....	2	24	105
Industries du bois.....	1	4	52
Métallurgie.....	1	60	400
Terrassement, construction en pierre, électricité.....	47	139	514
Travail de terres et pierres au feu (fabriques de porcelaine, etc.).....	305	663	11,702
Totaux.....	1,943	3,806	19,842

§ 2. — La convention internationale de Berne, rendue obligatoire par une loi à partir du 1er janvier 1912, a établi que le repos de nuit des femmes devait être de onze heures, sauf dix heures pour certaines catégories de travaux et pendant un certain nombre de jours par an. Cette convention est observée.

§ 3. — *Veillées.* — L'article 1er du décret du 27 décembre 1911, modifiant celui du 15 juillet 1893, stipule que, pour motif de grand deuil, deux industries: la confection de chapeaux et de vêtements pour femmes et enfants,

sont autorisées à faire veiller les ouvrières de plus de 18 ans jusqu'à 10 heures du soir, à la condition de ne pas dépasser une journée de plus de douze heures. Cette tolérance est peu utilisée car elle est peu utilisable. On peut obtenir, en effet, une journée de douze heures en ne dépassant pas 9 heures du soir et, dès lors, il est bien plus simple d'utiliser l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, qui admet également douze heures et permet d'employer des enfants, tandis que le décret précédent ne le permet pas.

Les inspecteurs n'ont reçu que 13 avis de veillée.

§ 4. — On n'emploie plus de femmes la nuit au brochage et au pliage des journaux. Pour ce qui concerne le brochage, il n'y a nulle urgence à le pratiquer la nuit et, de fait, il n'a jamais été pratiqué dans la 2e circonscription.

Pour le pliage des journaux, les quelques imprimeries faisant paraître des éditions de nuit ont adopté des machines à tirer qui effectuent le pliage automatiquement, savoir : une imprimerie de Tours, deux de Limoges, une de Moulins.

L'achèvement du pliage et la mise sous bande se font par des femmes dans des locaux commerciaux.

§ 5. — L'article 4 du décret du 15 juillet 1893 autorisait l'emploi de femmes la nuit dans sept industries à feu continu et pour certaines opérations. Or, dès avant la convention de Berne, aucune femme n'était occupée de nuit, sauf 7 dans la forge de Chatillon-Commentry Neuves-Maisons à Commentry. Aussitôt la convention signée, ces 7 ouvrières ont été supprimées.

Comme alternance d'équipe liée au repos hebdomadaire, l'inspecteur de Bourges cite le cas d'une fabrique d'huile qui ferme du samedi soir 6 heures au lundi matin 6 heures, ce qui permet d'accorder, chaque semaine et par alternance, un repos de quarante-huit heures pour une équipe et de trente-six pour l'autre.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — Aucune tolérance n'a été accordée ni même demandée pour cas de force majeure.

§ 2. — Quant aux tolérances prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié, elles restent pour ainsi dire stationnaires.

477 établissements autorisés y ont eu recours, en 1912, contre 456, en 1911. Le nombre de journées utilisées est, par contre, resté inférieur en 1912.

Un décret du 17 février 1910 a voulu simplifier les formalités d'une demande d'autorisation et, alors, il a été admis qu'un industriel classé à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, pourrait demander une autorisation globale pour un certain nombre de jours, mais aurait le droit de disposer ensuite de ces jours à sa convenance, par un, par deux, par trois, etc., à la

seule condition d'envoyer chaque fois un préavis à l'inspecteur. Ce système ne paraît pas être fort goûté par les industriels et voici ce qu'en disent les inspecteurs :

Celui de Tours : « Mon intention est de revenir au système d'autrefois, c'est-à-dire envoyer une autorisation pour chaque demande. Le personnel ouvrier simpliste comprend mal le système des provisions ».

Celui de Poitiers : « Le régime institué par le décret du 17 février 1910, est peu ou mal compris; l'industriel ayant un crédit annuel de 60 jours, pourquoi l'autoriser à demander 15 ou 20 jours? Il semble qu'il y ait là superfétation ».

Celui de Bourges : « Le régime de tolérance institué par le décret du 17 février 1910 est peu utilisé, soit parce qu'il est mal connu, soit parce qu'il ne répond pas à une nécessité.

« A Aubusson, il a fallu revenir au système de la délivrance d'une autorisation à chaque demande. »

Pour l'inspecteur de Limoges : « Le décret du 17 février 1910 reste inusité. Les industriels n'en saisissent que difficilement les avantages et il leur apparaît surtout comme nécessitant un surcroît de formalités à remplir ».

C'est bien là, en effet, le motif de la défaveur du décret, un surcroît de formalités à remplir. Examinons en effet ce qui se passait antérieurement. Pour chaque demande de tolérance, l'industriel envoyait une lettre contenant un certain nombre de renseignements et, chaque fois, il recevait une feuille d'autorisation qu'il affichait; avec le décret du 17 février qu'advient-il?

A. — L'industriel adresse une demande de tolérance pour une provision de jours, 20 par exemple. Il reçoit la feuille d'autorisation et l'affiche.

B. — Il envoie ensuite un préavis pour chaque utilisation et il affiche ce préavis.

Où est, pour lui, la simplification? Pour chaque utilisation, il est obligé d'aviser l'inspecteur par une lettre contenant tous les renseignements d'autrefois, il est obligé d'afficher son préavis; donc, pour lui, nulle simplification sur le système ancien. Au contraire, il y a une complication en plus, la demande A pour provision.

Pour les inspecteurs du travail, il en est tout de même. Si le système du simple préavis avait prévalu, ils auraient été déchargés d'une besogne sensible, tandis que, comme par le passé, ils doivent envoyer des autorisations pour chaque demande.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

Livrets. — Il se rencontre encore parfois des livrets irréguliers.

Dans le département de la Haute-Vienne, la Préfecture fournit elle-même les livrets aux mairies. La ville de Limoges seule commande les siens. Malgré cela, 11 livrets irréguliers ont été rencontrés par l'inspecteur, provenant de

communes de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne. Ces livrets sont édités par une imprimerie de Lyon qui n'a rien compris à la législation. Ainsi ces livrets portent le titre de livrets ouvriers et ils contiennent le texte de la loi du 2 juillet 1890 qui, précisément, abolit les livrets ouvriers. Plus loin, on rencontre un extrait de la loi du 2 novembre 1892; plus loin enfin, des extraits de la loi du 22 juin 1854 qui a créé le livret ouvrier.

Dans un chef-lieu de canton de la Haute-Vienne, assez industriel, ce sont les enfants qui vont acheter eux-mêmes leurs livrets chez un épicier. Le secrétaire de la mairie les remplit ensuite et les vise. Or, ces livrets sont des livrets d'ouvriers lesquels, paraît-il, servent de livrets d'identité aux maçons qui vont travailler à Paris. Le chef-lieu de canton en question, Châteauponsac, est, en effet, un de ceux qui envoient des maçons limousins dans la capitale. Les usages sont parfois plus forts que les lois. Des observations ont été faites au maire qui a donné au secrétaire de la mairie les instructions nécessaires et nous devons à la vérité de reconnaître que l'incorrection signalée a cessé.

J'ai rencontré moi-même, à Montluçon, des livrets d'ouvriers. A Felletin, il a été rencontré, en 1912, une fillette de moins de 12 ans, sans certificat d'études, à qui le maire, qui est en même temps docteur, avait néanmoins délivré un livret avec certificat médical. Le fait a été signalé au préfet de la Creuse avec accompagnement du livret irrégulièrement délivré.

Dans une grande sous-préfecture du Cher, un imprimeur imprimait les livrets et il les remplissait lui-même au lieu et place du maire. Des contraventions ont été relevées, mais le délit d'obstacle n'a pas été retenu sur la promesse de l'imprimeur que cette pratique délictueuse allait prendre fin.

Il s'est élevé quelquefois des contestations sur le point de savoir lequel doit délivrer le livret, du maire de la commune où se propose de travailler l'enfant ou du maire d'origine; et encore, sur le point de savoir si l'enfant ne doit pas produire lui-même son extrait de naissance. Les instructions ministérielles, en date du 14 avril 1908, doivent alors être rappelées aux maires. C'est à eux qu'il incombe de demander l'extrait de naissance à la mairie d'origine.

Enfants étrangers. — En fait d'enfants étrangers, il ne s'en est rencontré que 13, dans une verrerie à bouteilles de Saint-Yorre (Allier). C'étaient des enfants espagnols qui, sous la conduite d'un padrone, avaient précédemment travaillé dans la région parisienne; ces enfants étaient en règle avec la loi.

L'inspecteur de Bourges a rencontré, à La Palisse, un jeune enfant italien travaillant sans livret chez un peintre; cet enfant a été renvoyé pour ce motif.

Registres d'inscription et d'usine. — Tous les inspecteurs s'applaudissent que désormais il n'y ait plus qu'un seul registre servant à la fois de registre d'usine et de registre d'inscription d'enfants; ils approuvent également que ce registre unique soit revêtu d'une couverture de couleur voyante permettant de le reconnaître du premier coup au milieu de paperasses diverses.

Fréquemment encore, ce registre, quoique existant, ne peut nous être représenté, soit qu'il soit égaré parmi d'autres papiers, soit qu'il se trouve sous clef et le patron absent. Il y a bien là un délit d'obstacle mais les tri-

bunaux correctionnels sont peu enclins à condamner de ce chef et les procureurs eux-mêmes se montrent peu disposés à poursuivre.

Affichage des lois. — L'article 83 du Livre II du Code du travail, remplaçant toutes les lois sur le travail, prescrit l'affichage de toutes les dispositions qui concernent le travail des femmes et des enfants, ainsi que des règlements d'administration publique qui les accompagnent. Cela nécessitera sans doute la confection de nouveaux placards.

J'émets le vœu que ces placards ne contiennent que les dispositions essentielles et en gros caractères.

Des instructions ministérielles nous ont prescrit de tenir la main à ce que nous fussent envoyés, par les établissements assujettis, un duplicata de l'horaire affiché; cela a nécessité une abondante correspondance et de nombreux procès-verbaux. L'inspecteur de Bourges a, de ce chef, relevé à lui seul 30 contraventions. Le nombre d'horaires possédé par le Service est d'environ 7,860.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

J'ai rendu compte plus haut (chap. 1er, *in fine*), du cas d'un tribunal de simple police de la Vienne qui a jugé que les boulangeries coopératives n'étaient pas soumises au repos du dimanche.

Un maréchal de Séreilhac, dans la Haute-Vienne, émettait la prétention de faire travailler son gendre sans lui accorder de repos; le cas a été soumis au Ministère. Dans une autre commune, un maréchal émettait la même prétention vis-à-vis de son frère. (Pour éviter toute difficulté, il a fini par se l'associer.)

Un quincaillier de Limoges s'est associé deux employés. Une dame tenant un salon de coiffure s'est également associé son premier employé pour pouvoir tenir son salon ouvert le dimanche.

Art. 1er et 2.

Régime du repos appliqué.	Établissements industriels.	Établissements commerciaux.	Totaux.
Repos collectif du dimanche	27,738	5,131	32,869
Repos collectif un autre jour	711	814	1,525
Repos collectif du dimanche midi au lundi midi	327	491	818
Après-midi des dimanches avec repos compensateur	316	615	931
Roulement	2,155	2,643	4,798
Repos spéciaux prévus par le décret du 31 août 1910	207	//	207
Repos temporairement tolérés dans certaines professions (boulangeries, hôtels, etc.)	790	252	1,042
Totaux	32,244	9,946	42,190

Le repos collectif du dimanche entre de plus en plus dans les mœurs, c'est-à-dire que la clientèle perd de plus en plus l'habitude d'acheter le dimanche. Partout même, une certaine clientèle met à l'index les magasins qui ouvrent le dimanche, de sorte que ceux-ci sont obligés de fermer.

L'inspecteur de Bourges signale qu'on lui a montré un bail consenti par un propriétaire de four à chaux où il obligeait son preneur à fermer son four le dimanche.

Pendant longtemps, nous avons toléré aux hôtels de Limoges le régime transitoire prévu lorsqu'ils manquent de garçons de remplacement. Nous ne pouvions, en effet, nous renseigner sur ce point faute d'un groupement ouvrier que nous puissions consulter. Cette année, 1912, il s'est fondé un syndicat de garçons d'hôtel et de garçons limonadiers qui tient l'inspecteur au courant de la situation. Nous avons pu ainsi supprimer le régime transitoire toléré.

A Magnac-Laval (Haute-Vienne), les boulangers ont décidé, sous peine d'un fort dédit, de fermer le même jour. A Saint-Yrieix, il en a été de même. Ici, cependant, il s'est produit une difficulté qui a failli faire échouer l'entente. Près de Saint-Yrieix, il existe une école professionnelle pour pupilles difficiles de l'Assistance publique. Or, pour la fourniture du pain, le cahier des charges imposait au boulanger concessionnaire une fourniture de pain frais *tous les jours*. Le préfet, avisé, a promis de faire modifier cette clause.

Les bouchers ont, d'après la loi, le droit de travailler la matinée du dimanche, à la condition de donner un repos compensateur pour l'autre demi-journée. Or, le règlement de l'abattoir de Limoges autorise cet établissement à faire l'abattage et la *marque* de la viande assez tard dans la matinée, de sorte que les ouvriers ne pouvaient être libres à midi. Le maire de Limoges a promis de faire modifier cet état de choses.

A Limoges, 3 dérogations accordant à 3 coiffeurs la dérogation C (dimanche après-midi avec repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine) a été rapportée par le préfet, à la requête du syndicat des patrons, du syndicat des ouvriers et sur avis conforme du conseil municipal de Limoges.

Actuellement il y a, à Limoges, 7 coiffeurs appliquant le repos collectif du dimanche; les autres ont le lundi.

ART. 3. — Ci-dessous un tableau indiquant le nombre d'ateliers à feu continu visés par ledécret du 31 août 1910, utilisant les modes de repos admis par ce décret, ainsi que le personnel admis à en bénéficier.

CATÉGORIES.	NOMBRE D'ATELIERS.	PERSONNEL.
Hauts-fourneaux	1	40
Fours à rechauffer	1	14
Gazogènes des forges de Commentry	1	6
Usines à gaz	8	30
Fabriques de glaces	1	60
Fours continus de tuileries et briqueteries	2	15
Fabriques d'acide sulfurique	3	31
Fabriques de papier et carton	8	90

Quelques usines à feu continu, pour faciliter les changements d'équipe et le repos hebdomadaire, s'arrêtent pendant quelques heures dans la semaine.

Ci-dessous, un tableau rendant compte de l'importance de ces arrêts et du nombre d'industries qui les mettent en usage.

USINES À FEU CONTINU.	DURÉE DU REPOS. douze heures.	vingt-quatre heures.	trente-six heures.	quarante-huit heures.
Fer et fonte émaillés	//	1	1	//
Huileries	//	//	1	//
Fonderies de 2e fusion	//	//	9	//
Distillation du bois	//	1	//	//
Verreries	//	2	3	//
Papeteries	4	9	//	2
Fabriques d'extraits tannants	1	//	//	//
Usines électriques	10	//	//	//
Minoteries	//	4	//	//
Tuileries-briqueteries	//	//	6	//
Pointeries	//	//	1	//
Usines à gaz	//	//	9	//
Fours à chaux	1	//	15	//

Assurément, les usines n'éteignent pas leur feu; elles interrompent seulement la fabrication et couvrent le feu qui est surveillé par un ouvrier.

Je signalerai un exemple de changement d'équipe appliqué par la Compagnie électrique de Limoges. Le service continu, de jour et de nuit, est assuré par trois équipes; deux font douze heures, alternativement de jour et de nuit, tandis que la troisième ne travaille que de jour pendant dix heures. Chaque dimanche il y a changement de faction; l'équipe de jour devient équipe de faction et l'équipe de faction libérée ne travaille plus que de jour pendant dix heures. Chaque semaine donc une équipe est exonérée de faction et a trente-six heures de repos et les deux autres vingt-quatre.

Aux aciéries de l'usine Saint-Jacques, de Montluçon, de la Compagnie Chatillon-Commentry Neuves-Maisons, c'est le repos prévu à l'article 3 du décret du 31 août 1910 qui est appliqué. Il y a 5 fours desservis chacun par trois équipes A B C faisant huit heures, il y a donc cinq équipes de nuit; chaque jour la distribution est faite comme suit:

Équipe A	3 heures à 11 heures;
— B	11 heures à 19 heures;
— C	19 heures à 3 heures.

Le dimanche, il y a changement d'équipe; deux font douze heures, la troisième reprend huit heures :

Équipe A	3 heures à 15 heures;
— B	15 heures à 3 heures;
— C	3 heures à 11 heures.

De la sorte, toutes les deux semaines, une équipe jouit de deux repos de vingt heures et d'un repos de vingt-quatre heures toutes les trois semaines.

ART. 4. — Ci-dessous, le tableau des suspensions de repos hebdomadaire accordées par les maires pour cause de fêtes locales :

	NOMBRE DE JOURS.
Vendôme, Saint-Junien	1
Blois, Chinon, Limoges, Commentry, Gannat, Saint-Pourçain, Desertines, Châteauroux, Argenton	2
Orléans, Bellac, Guéret, Aubusson	3
Loches, Vichy, Issoudun	4
Tours	5
Bourges, Saint-Amand, Poitiers	6
Montluçon	7
Moulins	8

On remarque combien l'arbitraire joue un grand rôle dans l'octroi de ces dérogations. Certains maires accordent le maximum, d'autres rien.

Les maires de Montluçon et de Moulins, comme la plupart des autres d'ailleurs, prennent au début de chaque année, ou à la fin de l'année qui précède, un arrêté fixant les fêtes locales pour l'année entière.

Les grands magasins de Tours ont, comme par le passé, accordé à leur personnel un repos compensateur des repos supprimés, bien que rien dans la loi ne les y oblige. De plus, le maire de Tours n'a accordé que des matinées.

ART. 6. — En comparant les tableaux statistiques 12 et 13 de cette année avec ceux de l'année précédente, on se rend compte que le nombre des établissements ayant recours aux dérogations autorisées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906 et le nombre d'ouvriers et employés intéressés, est resté à peu près le même.

L'inspecteur de Limoges signale que quelques moulins à kaolin de la Haute-Vienne ont renoncé au roulement auquel leur donne droit leur qualité d'usine hydraulique, pour pouvoir bénéficier de 15 suspensions du jour de repos hebdomadaire.

Contrôle. — Les préfets, suivant leur tempérament, accordent peu ou prou de dérogations au repos du dimanche.

Certains même, au début, n'accordaient rien, tandis que d'autres accordaient tout, même le roulement absolu à qui ne le demandait pas. Or, ce mode de repos est le plus difficile à surveiller.

Quelques commissaires de police, très peu, nous prêtent leur concours. En première ligne, je citerai celui de Saint-Junien, dans la Haute-Vienne, qui nous aide à surveiller, non seulement le repos hebdomadaire, mais aussi la durée du travail. Celui d'Aubusson surveille le repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux.

En fait de fêtes légales, nous poursuivons principalement le repos du jour de la Fête nationale. Un industriel de Saint-Junien m'ayant avisé qu'il ferait travailler un certain nombre d'enfants et de femmes le matin du 14 juillet, je n'ai pas hésité à relever les contraventions.

A Vichy, 5 procès-verbaux ont été relevés pour le même objet.

Chapitre VIII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

C'est dans le décret du 29 novembre 1904, rendu en application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, que se rencontrent les principales prescriptions visant la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

De nombreux décrets concernent, en outre, divers points particuliers à l'hygiène. Nous les passerons en revue en nous arrêtant seulement sur les points qui présentent quelque particularité intéressante.

Hygiène. — L'article 1er prescrit que le sol des ateliers sera nettoyé à fond au moins une fois par jour, avant ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. Nous préconisons surtout le balayage le soir après la sortie des ouvriers, car l'atmosphère imprégnée de poussières a le temps de se purifier pendant la nuit.

Une très grande imprimerie de Limoges fait étudier un système de nettoyage des casses par le vide et même de nettoyage du sol par le même procédé.

Art. 2. — Les abattoirs de la Creuse avaient été mis en demeure, il y a deux ans, de se conformer aux prescriptions de l'article 2. Beaucoup se sont améliorés; celui de Felletin n'a encore rien fait, j'ai déjà signalé que cet abattoir était dépourvu d'eau.

Deux fonderies de suif ont été mises en demeure de rendre le sol de leurs ateliers imperméable, de façon à pouvoir subir des lavages. L'une d'elles est poursuivie de ce chef.

Art. 4. — A Orléans, où un procès-verbal avait été dressé parce que des W. C. se trouvaient dans un magasin, il y a eu acquittement, le tribunal estimant que l'isolement était suffisant parce qu'il y avait une double porte.

A Montluçon, l'inspecteur du travail, avec le concours du directeur du bureau d'hygiène, a pu réussir à faire modifier une trentaine de W. C.

Art. 5. — Je m'attache tout particulièrement dans mes visites à l'observation de cet article, fréquemment violé, chez les couturières surtout.

A Commentry, l'inspecteur de Montluçon a rencontré, dans un ancien ouvroir religieux, un atelier de couturières contenant 50 ouvrières dans une salle de 140 mètres cubes. L'inspecteur a, par mise en demeure, réclamé la cessation de cet état de choses dans le délai d'un mois. L'atelier a été sur le champ abandonné et le nouveau offre un cube de 10 mètres par ouvrière.

De nombreux ateliers installent, pour le chauffage, des radiateurs à vapeur; ainsi, à Limoges, deux fabriques de chaussures, trois ateliers de décor sur porcelaine, deux ateliers de reliure, une filature et un atelier de confection.

Art. 6. — C'est l'article qui présente le plus de difficultés, car les évacuations de poussières ne s'obtiennent, en général, qu'au prix de dépenses considérables, dans les vieilles installations surtout.

Dans une usine de peaux d'oie de Poitiers, le propriétaire a installé un système en vase clos qui empêche les vapeurs de benzine de se répandre dans l'atelier. J'en ai rendu compte dans mon rapport de 1911.

L'inspecteur de Limoges cite les installations suivantes qui, grâce à lui, ont été ou vont être réalisées :

Une captation générale des poussières produites par les machines à bois va être installée par la société des ouvriers menuisiers de Limoges. Dans les fabriques de papier de paille, les poussières produites par les hache-pailles ont été supprimées, soit par aspiration, soit par l'encoffrage du hache-paille. De grandes fabriques ont même installé un transport mécanique ou pneumatique de la paille hachée.

Dans trois fabriques de porcelaine, de nouveaux appareils à ventilation ont été mis en œuvre dans les ateliers d'espassage et de retouchage. Une autre grande manufacture de porcelaine fait étudier un système de ventilation générale. Deux imprimeurs de Limoges, employant des enfants au bronzage à la main, ont acheté des machines à bronzer parfaitement closes. Quelques moulins à pâte à porcelaine ont remplacé les meules horizontales par des broyeurs à boulets fonctionnant en récipient clos; ainsi sont évitées les poussières résultant du piquage des meules. Toujours dans la section de Limoges, une usine de broyage de cazettes, afin d'éviter les poussières qui se produisent au tuyau de rejet des bluteries, effectue mécaniquement le transport des terres broyées en conduite étanche. La société générale de literie militaire, pour se débarrasser des poussières provenant du cardage des matelas, a fait établir au-dessus de chaque carde une hotte avec aspiration par ventilateur.

Dans certaines fabriques de papier de paille, les buées provenant du séchage de la pâte s'évacuant difficilement, on a installé au-dessus de chaque machine des radiateurs à vapeur avec cheminées d'appel. Il a été fait de même aux forges de Commentry dans l'atelier de fabrication du fer-blanc; des hottes avec ventilateur ont été établies au-dessus des bains de fusion.

A Vierzon, l'inspecteur a obtenu dans une fabrique de superphosphates l'évacuation des poussières provenant du broyage des phosphates naturels. Mais c'est surtout dans les fabriques de chaux et ciments que le problème des poussières se pose d'une façon aiguë, dans le Cher principalement. J'en ai longuement parlé dans mon rapport de l'an dernier, aussi serai-je bref sur ce point.

Les tribunaux de simple police avaient prescrit un délai pour exécuter les mesures indiquées par l'inspecteur, sous peine de fermeture; le délai étant expiré pour quatre d'entre elles, le tribunal correctionnel de Saint-Amand, saisi d'un nouveau procès-verbal, avant de se prononcer, a commis des experts. On ne saurait, en effet, en pareille matière, s'entourer de trop de précautions.

J'indique ci-dessous, en un tableau, ce qui concerne les établissements à poussières et à buées.

MATIÈRES À ÉLIMINER.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont applicables.	sont appliquées.	sont l'objet de mises en demeure.
Poussières de chaux	55	10	40
Vapeurs de benzine	4	2	2
Poussières de cardes de filature	16	7	3
Buées	8	2	6
Poussières de bois	85	23	30
Poussières diverses, poils, sucres	5	3	2
Poussières de polissage	5	4	1

L'usine à gaz de Limoges va faire installer des bains-douches. A l'usine métallurgique de Rozières, dans le Cher, il va être installé un réfectoire pour 300 ouvriers.

Sécurité. — L'inspecteur d'Orléans demande ce que nous avons souvent demandé nous-même, que, en plus du garde corps prescrit, les échafaudages soient munis d'une plinthe à la partie inférieure pour prévenir la chute des matériaux et celle de l'ouvrier lui-même.

A Montluçon, un entrepreneur avait incorporé à son échafaudage un des poteaux supportant des fils électriques de la distribution urbaine à la tension de 4,800 volts, malgré l'écriteau porté par ce poteau « *danger de mort* ». Procès-verbal lui a été dressé.

De plus en plus se répand l'usage des arbres ronds, système Carstens, en remplacement des arbres carrés dans les dégauchisseuses. On sait que l'arbre rond est sans danger. Un mécanicien constructeur de Vierzon et un contremaître d'une scierie de Salbris (Loir-et-Cher) ont imaginé deux dispositifs qui dispensent de tenir le bois à la main dans le sciage à la scie circulaire.

Dans une fabrique de toiles cirées de Bourges, un jeu de cylindres à gaufrage, entre lesquels on faisait passer la toile, entraînait fréquemment les doigts. L'inspecteur a fait placer, au devant des cylindres et à un centimètre au-dessus de la table, une simple tringle. La toile passe bien dans le vide d'un centimètre, mais les doigts ne peuvent plus passer. Le constructeur de la machine avisé a introduit ce dispositif de fortune dans les machines qu'il construit actuellement.

ART. 16-17. — L'inspecteur de Limoges expose qu'il a fait installer des escaliers de secours en cas d'incendie dans une fabrique de pantoufles en feutre régénéré et dans une fabrique de paillons. Il a fait, en outre, munir de grands établissements d'extincteurs d'incendie.

L'inspecteur de Montluçon a, de même, fait pourvoir d'extincteurs d'incendie les manufactures de tapisserie d'Aubusson, lesquelles sont presque toutes installées dans de vieux bâtiments. De même, un escalier a été modifié

et deux autres vont l'être. Il a aussi fait changer le sens d'ouverture de plusieurs portes.

Je rappelle que plusieurs grands établissements et la compagnie fermière de Vichy possèdent un matériel et un service spécial d'incendie.

L'inspecteur de Limoges constate avec satisfaction que quelques industriels le consultent lorsqu'ils veulent introduire quelques modifications à leurs dispositions; quelques-uns même lui soumettent le plan complet de l'usine qu'ils projettent de construire.

Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage. — A la verrerie à bouteilles de Saint-Yorre, près de Vichy, sont occupés treize enfants espagnols sous la conduite d'un padrone. Le propriétaire de la verrerie fournit au padrone trois chambres, lesquelles sont suffisantes comme cube d'air; mais il n'y a que six lits pour treize enfants. Le maître verrier prétend que cela est suffisant puisque, les enfants travaillant en trois équipes, il n'y en a jamais plus de cinq couchés en même temps. L'inspecteur a exigé un lit et une literie spéciale pour chaque enfant.

L'inspecteur d'Orléans fait remarquer que les patrons qui couchent des enfants s'en désintéressent complètement, dans les industries de l'alimentation surtout, bouchers, charcutiers, pâtissiers, etc. Ces enfants se lèvent le matin à la dernière minute pour se trouver au travail à l'heure indiquée et ils n'ont pas toujours le temps de faire leur toilette, de faire leur lit, de balayer leur chambre. Le soir venu, ils se couchent dans ces conditions. Alors qu'on surveille la litière du cheval, dit l'inspecteur, on ne s'inquiète nullement de la literie de l'apprenti.

Avant de passer en revue les décrets spéciaux concernant l'hygiène de certaines opérations industrielles, je dresse le tableau suivant indiquant la situation de certaines industries assujetties au point de vue de la surveillance médicale.

DÉCRETS APPLICABLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS CONNUS DU SERVICE dans lesquels			
	le décret est applicable.	le médecin est désigné.	le registre sanitaire est ouvert.	le registre sanitaire est à jour.
Décret du 15 décembre 1908 sur l'air comprimé	//	//	//	//
Décret du 28 décembre 1909 sur l'intoxication saturnine	29	20	19	16
Décret du 22 août 1910 sur l'infection charbonneuse	107	52	3	3
Décret du 2 juin 1911 sur les couperies de poil	5	4	4	4
Décret du 8 octobre 1911 sur les verreries	5	4	2	2

Décret du 28 décembre 1909 sur l'intoxication saturnine. — A Limoges même, siège de la 4e section, se trouvent de nombreux ateliers fabriquant des chromo-lithographies pour la céramique, chromos qui contiennent beaucoup

de plomb pour les besoins de la fusion. C'est là une industrie où se rencontraient autrefois les plus nombreux cas d'empoisonnement saturnin. En ce moment, et depuis longtemps déjà, on a pris les mesures nécessaires pour prévenir tout accident. Partout le service médical prévu est organisé; les médecins prescrivent généralement tous les quinze jours un bain sulfureux. Nous n'avons pas connaissance de renvois pour cause d'intoxication. L'inspecteur a seulement noté sur les registres sanitaires de deux usines que trois ouvrières poudreuses avaient présenté un liséré bleuâtre des gencives, mais sans autres symptômes d'intoxication.

Décret du 22 août 1910 sur l'infection charbonneuse. — En 1912, trois cas de pustule maligne se sont produits, tous les trois dans une même mégisserie de Saint-Junien (Haute-Vienne). Ces cas se sont présentés à six jours d'intervalle. Les peaux incriminées venaient d'Espagne; c'est dans le transport des peaux brutes dans l'usine même que la contamination s'est produite par frottement contre le cou. Les trois cas ont été suivis de guérison. On a immédiatement fait usage du sérum Fortineau de Nantes; il y a tout lieu de croire que c'est à ce sérum que l'on doit la guérison des trois ouvriers.

Les mégisseries de la 2e circonscription se sont, sans difficulté, munies de la boîte de secours prescrite par le décret du 11 mars 1912. Seules n'en possèdent pas les tanneries ou mégisseries ne traitant que les peaux françaises et celles où des cas de charbon ne se sont jamais produits.

Décret du 2 juin 1911 sur les couperies de poils. — Les couperies de poils sont des plus malsaines par elles-mêmes. L'opération du secrétage vient ajouter encore à leur insalubrité.

On sait en quoi consiste le secrétage. Les poils de lapin sont naturellement recouverts d'un vernis qui empêche de les feutrer, c'est-à-dire que les poils, au lieu de se lier, glissent les uns sur les autres, il faut donc enlever ce vernis. La laine est, elle aussi, recouverte d'une sorte de vernis, le suint. Mais ici une solution de potasse ou de soude suffit à le dissoudre. Pour le poil de lapin, on n'a trouvé que le nitrate de mercure, composé qui a sans doute été tenu secret au début, d'où son nom de *secret*. Le secret est toxique par son acide nitrique et par son mercure. On a souvent tenté de le remplacer par un produit inoffensif et il semble qu'un industriel de Limoges y ait réussi.

La solution Beaulieu a été, en même temps que d'autres, soumise à une commission nommée par le syndicat des coupeurs de poils, celui des chapeliers, etc., commission qui s'est réunie à Paris le 24 janvier dernier. Trois nouveaux secrets lui ont été présentés; elle a décidé de les expérimenter sous le contrôle d'une commission dont feraient partie deux inspecteurs du travail. J'ajoute que M. Beaulieu se sert déjà de son secret dans son industrie.

Décret du 8 octobre 1911 sur les verreries. — Les ouvriers verriers du Loir-et-Cher sont hostiles au décret et surtout aux visites médicales. Ils prétendent qu'ils sont tous du pays et se connaissent assez entre eux pour qu'on ne se mêle pas de leurs affaires.

Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale. — L'inspecteur de Bourges expose que le linge sale de l'Hôtel-Dieu de Bourges, où se traitent des maladies même contagieuses, était transporté tel à l'hôpital général où il ne se trouve que des vieillards. L'inspecteur du travail a dû intervenir pour obtenir une désinfection préalable avant transport, au moyen d'une solution au 1/500 de créoline Pearson.

Céruse. — Le terme approche où l'emploi de la céruse sera interdit aux ouvriers pour les travaux du bâtiment. L'inspecteur de Poitiers dit que sur 75 entrepreneurs de peinture, 50 ont déjà renoncé à la céruse. L'inspecteur de Montluçon dit que sur 120, la moitié l'a abandonnée également. L'inspecteur de Bourges accuse que sur 145 aucun n'a cessé de l'employer. Enfin, celui de Vierzon indique 7 peintres sur 146 y ayant renoncé. A Limoges, les peintres attendent.

Surcharges. — L'inspecteur de Limoges a rencontré deux enfants de 13 et 15 ans transportant à la brouette des charges anti-réglementaires. C'étaient les fils d'un sous-traitant faisant à forfait l'enfournement et le défournement d'un four de briqueterie. L'inspecteur a rendu le patron responsable.

Loi sur les sièges. — Dans les magasins, il y a bien des sièges où peuvent s'asseoir les employées, mais les inspecteurs constatent qu'on n'en voit jamais d'assises. C'est sans doute pour elles une mauvaise note que de s'asseoir.

Chapitre IX. — **Accidents.**

La progression des accidents se poursuit d'une année à l'autre sans qu'on puisse lui attribuer d'autres causes qu'une plus grande exactitude dans les déclarations. En 1911, il y avait eu, dans la 2e circonscription, 13,486 accidents déclarés; en 1912, il y en a eu 14,518.

En 1911, il y a eu 88 cas mortels; en 1912, il y en a eu 99.

Il semble cependant que le plus grand nombre d'accidents se lie à une activité plus grande dans l'industrie, laquelle prend chaque jour de plus en plus d'importance. Ainsi, dans la catégorie des transports, nous avons eu, en 1912, 1,841 accidents avec 21 morts, contre 1,598 et 17 morts en 1911.

Dans un chantier de terrassements de Sainte-Maure (Indre-et-Loire), quatre ouvriers travaillant à une voie de chemins de fer ont été écrasés dans une tranchée de 6 mètres de profondeur qu'ils avaient creusée dans le tuf sans prendre les précautions nécessaires. Il en a été de même à Vichy pour un ouvrier travaillant aux fouilles d'une maison.

Rien dans le décret du 29 novembre 1904 n'est prévu pour la protection des fouilles et tranchées. On pourrait inscrire à l'article 10 de ce décret, à la suite des paragraphes visant les puits : « *Les fouilles et tranchées seront maintenues par de solides étais au fur et à mesure de leur creusement.* »

Il se rencontre encore quelques mairies qui négligent de nous faire par-

venir les déclarations d'accidents, telle celle de S....., dans l'Allier, où le maire est propriétaire d'une verrerie importante, conseiller général et ancien député. L'inspecteur ne reçoit aucune déclaration d'accident de cette commune. Est-ce négligence ou dédain? Nous penchons pour la seconde hypothèse, car, à sa dernière visite, l'inspecteur a été fort mal reçu. J'ai dû signaler ce fait au préfet de l'Allier.

Il arrive fréquemment que des déclarations d'accidents ne sont pas faites parce que les agents des compagnies d'assurances disent aux industriels qu'ils s'en chargent; or, ils négligent de faire ces déclarations par calcul sans doute, pour que l'accident passe inaperçu. Pour nous, le patron est toujours responsable. A notre connaissance le nombre d'accidents ayant entraîné plus de quatre jours de repos n'ayant pas été déclarés, ne dépasse pas 35.

La Cour d'appel de Bordeaux avait, par arrêt du 13 avril 1911, jugé que, lorsqu'un exploitant de bois était en même temps négociant en bois, il se trouvait soumis à la loi sur les accidents sans qu'il y eut lieu à adhésion de sa part. La Cour de cassation a réformé cette jurisprudence.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

Une plainte, qui se produit d'ailleurs tous les ans et qui provient d'une agence de Paris, a signalé dans la sucrerie de Pithiviers-le-Vieil l'existence de cantines. Il a été reconnu que ces cantines étaient des coopératives tenues par et au compte des ouvriers eux-mêmes, leur permettant de se nourrir aux moindres frais, avec une nourriture et une boisson de leurs pays, car il y a parmi eux beaucoup de Belges.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Dans le département de la Vienne existent depuis longtemps deux établissements à caractère de bienfaisance, savoir : un établissement de sourdes-muettes, à Larnay, que l'on occupe à des travaux de broderie principalement, et un établissement de sourds-muets à Poitiers. Les sourds-muets étaient occupés jusqu'en 1900 à un travail d'imprimerie; depuis lors, ils sont occupés à la corderie, la menuiserie, la brosserie, la coupe et la couture de vêtements, etc.

Ces deux maisons remplissent les formalités prescrites aux établissements de bienfaisance.

A Commentry, dans l'Allier, ont disparu, cette année, deux ouvroirs tenus par des religieuses : l'ouvroir de la forge, l'ouvroir de la mine et en plus une école ménagère. L'ouvroir de la mine a été immédiatement repris par une directrice laïque. L'enseignement primaire est partout donné dans les établissements de bienfaisance aux enfants âgés de moins de 13 ans, soit dans la maison même par des institutrices pourvues des titres requis, soit par les écoles communales dans lesquelles on conduit ces enfants.

Partout également, le travail qui est imposé a cette catégorie d'enfants a un caractère d'enseignement professionnel et ne dépasse pas trois heures.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.**

Les théâtres continuent à faire paraître sur la scène des enfants de moins de 13 ans, mais sans qu'il y ait abus. Au Casino de Vichy, et avec l'autorisation préfectorale, 12 enfants ont paru, en 1912, dans les pièces suivantes : *Carmen, Werther, la Vie de Bohème, Primerose* et *le Mystérieux Jimmy*.

Sur le théâtre de Bourges, ont paru 27 enfants : un avec une autorisation du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts; les autres avec une autorisation globale délivrée, par le Préfet du Cher, à un impresario pour le cours de la saison.

Un enfant de 10 ans ayant paru dans un café-concert à Moulins, l'inspecteur l'a signalé au commissaire de police qui a relevé procès-verbal. Un enfant ayant été blessé dans une course de taureaux à Vichy, le commissaire a également dressé procès-verbal contre l'entrepreneur de ce spectacle.

Il est préférable que, pour tout ce qui touche à la loi du 7 décembre 1874, ce soit la police qui intervienne. Dans la plupart des théâtres de province, il n'y a pas d'appareils mécaniques.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

Presque partout les commissions départementales étaient dans le marasme. Une récente circulaire du Ministre du Travail aux préfets a réveillé une ardeur tout à fait éteinte. C'est ainsi que, dans le Loiret, la réorganisation de la commission départementale est à l'étude et l'inspecteur du travail a été consulté.

A Tours, la commission complètement réorganisée s'est réunie deux fois : une première fois, pour constituer son bureau; dans une seconde réunion, elle a émis divers vœux. Dans le département de la Vienne, on s'est borné à remplacer, dans la commission, les conseillers généraux qui en faisaient partie et c'est tout. Dans le Cher, il y avait cinq commissions, à l'état théorique tout au moins, car elles n'avaient jamais fonctionné. L'invitation ministérielle a eu pour effet de les faire supprimer et remplacer par une commission unique qui ne s'est jamais réunie d'ailleurs, du moins à notre connaissance. (Elle l'a été depuis).

Les deux seules commissions qui, comme les années précédentes, aient fait preuve de vitalité, sont celles du département de l'Allier : *Montluçon-Gannat* et *Moulins-la-Palisse*. Les inspecteurs de Bourges et de Montluçon ne manquent jamais d'assister à leurs séances.

Ces deux commissions ont émis divers vœux que je n'indique pas ici,

parce qu'ils sont communiqués au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale par les préfets.

Il n'y a nulle part de comité de patronage, en activité tout au moins.

Comme les années précédentes, la société d'enseignement théorique professionnel de Montluçon continue à fonctionner. 150 apprentis fréquentent ses cours. Chaque année, il est établi un concours entre ces apprentis et, ce qui montre en quelle faveur ce concours est tenu, c'est que de jeunes ouvriers de 25 à 30 ans y prennent part. Le diplôme délivré à la suite de ce concours est très recherché.

A Montluçon, cette année, a été institué un comité départemental d'enseignement technique.

J'ai indiqué, l'an dernier, que la société des forges Saint-Jacques, de Montluçon, avait institué dans ses ateliers de la Ville-Gozet une école d'apprentis. Cet exemple a été suivi cette année par les forges de Commentry. Il y a une école d'apprentis contenant 16 enfants, tous fils d'ouvriers et où on entre par concours. Les jeunes apprentis travaillent huit heures sous la surveillance d'un vieil ouvrier, et tous les jours, pendant deux heures, une heure le matin et une heure le soir, ils parcourent l'usine où il leur est donné des leçons de choses.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

Le service de l'inspection est fréquemment saisi de plaintes signalant des infractions aux lois sur le travail. Ces plaintes sont pour la plupart envoyées directement aux inspecteurs du travail; quelques-unes cependant sont envoyées au Ministère.

Il y a bien un autre genre de plaintes, à savoir celles de patrons qui se plaignent de la sévérité des inspecteurs du travail; mais ces dernières sont adressées, en général, aux préfets et aux personnages politiques du département. C'est surtout en matière d'application des lois sur le travail qu'il est difficile de contenter tout le monde.

Les plaintes anonymes émanent pour la plupart d'ouvriers renvoyés qui cherchent à se venger; ces plaintes sont fréquemment rédigées en style comminatoire et parfois injurieux. J'ai refusé dernièrement d'instruire une de ces plaintes, qui était adressée a un préfet, et que ce haut fonctionnaire m'avait transmise avec prière d'instruire et de faire un rapport.

Ci-dessous le tableau des plaintes reçues et de celles reconnues fondées :

PLAINTES ÉCRITES.	REÇUES.	FONDÉES.
Anonymes	243	68
Émanant d'ouvriers isolés	63	38
Émanant d'industriels isolés	10	6
Émanant d'associations professionnelles patronales	6	5
Émanant d'associations professionnelles ouvrières	72	49
Émanant d'autres personnes	6	1
TOTAUX	400	167

En outre des plaintes écrites, les inspecteurs reçoivent des plaintes verbales, lesquelles sont, en général, mieux fondées que celles écrites et, en tous cas, plus précises et mieux documentées. Parmi ces dernières, nous mentionnerons des plaintes de maréchaux-ferrants qui, observant le repos, enragent de voir leurs confrères ferrer des chevaux le dimanche avec l'aide de leurs enfants.

Des maréchaux de Cormery, dans l'Indre-et-Loir, m'ont offert de mettre à la disposition de l'inspecteur, le dimanche, une automobile pour parcourir la campagne et faire respecter la loi du repos par les maréchaux disséminés un peu partout. Naturellement, je n'ai pas accepté cette offre.

Le syndicat des maréchaux de la Vienne a manifesté l'intention de se porter partie civile dans les procès-verbaux relevés contre un des siens pour motif de violation du repos hebdomadaire.

Conférences. — Cette année, l'inspecteur de Montluçon a fait deux conférences, à la demande de la section industrielle de l'*Association des amis de Montluçon*. L'une de ces conférences avait pour sujet l'histoire du travail et l'autre la vie industrielle dans le département de l'Allier. En plus, le même inspecteur a fait un cours de législation industrielle en dix leçons à l'association d'enseignement.

L'inspecteur de Bourges a fait, dans cette ville, deux conférences, à la demande de la *Société républicaine de conférences populaires* : l'une sur la réglementation du travail, l'autre sur les habitations à bon marché et le bien de famille. En récompense, cet inspecteur a reçu quelques lettres injurieuses.

Nous trouvons chez les commissaires de police quelques concours précieux, principalement pour faire respecter le repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux. Tels les commissaires de police de Saint Léonard et de Saint-Junien, dans la Haute-Vienne, surtout ce dernier. Le commissaire de police d'Aubusson est dans le même cas.

Quelques procès-verbaux ont été relevés pour délit d'obstacle.

Dans une usine de décolletage du Cher, l'inspecteur arrive un dimanche et sonne. Personne ne répond; enfin, au bout de cinq minutes, une bonne ouvre, mais refuse de laisser entrer l'inspecteur. Ici, il y a eu condamnation pour obstacle, mais avec sursis.

A Poitiers, un ouvrier boulanger cherche à se faire passer pour le patron. Près de Civray, le fils d'un patron, dès l'entrée de l'inspecteur, se répand dans le bourg en annonçant que l'inspecteur du travail est là. Dans les deux cas, les tribunaux ont acquitté pour le délit d'obstacle.

Le soir, dans une imprimerie de Tours, les ouvriers travaillent. L'inspecteur arrive et sonne à plusieurs reprises; on n'ouvre pas, mais on éteint les lumières. L'inspecteur acquiert cependant la preuve qu'on travaillait et relève le délit d'obstacle. Ce procès-verbal n'est pas encore jugé.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

Presque toujours, comme dans le passé, les amendes prononcées par les juges de paix, pour les diverses contraventions en dehors de la loi du 2 novembre 1892, sont d'un franc, quelles que soient les circonstances.

L'inspecteur de Limoges constate le fait, en ce qui concerne les procès-verbaux relevés à Limoges. Ainsi, un boulanger n'a été condamné qu'à 1 franc à son troisième procès. Un loueur de voitures a été condamné à 2 francs à son quatrième procès-verbal et cependant le procès-verbal relevait des circonstances aggravantes.

Comme exception remarquable, j'ai à citer le cas d'un juge de paix du département de la Vienne, qui a prononcé une amende de 15 francs pour une contravention au repos du dimanche. Il est vrai que le prévenu avait fait défaut une première fois.

A Bourges et Henrichemont, dans le Cher, quelques amendes de 5 francs ont été prononcées.

Comme toujours aussi, quelques juges de paix, nouveaux pour la plupart, ont taxé à 1 franc des infractions à la loi du 2 novembre 1892, protégeant les enfants et les femmes.

D'autres juges vont plus loin. Ils acquittent avec une facilité déplorable. Dans un chef-lieu de canton de la Vienne, un juge suppléant acquitta un prévenu tout simplement parce qu'il niait la contravention. Un deuxième procès relevé sur le même chef entraîna, de la part du juge titulaire cette fois, une condamnation à une amende de 1 franc.

Dans une tuilerie mécanique du Cher, où une dérogation avait été refusée, parce que la tuilerie n'était pas de plein air, les patrons occupèrent néanmoins des enfants douze heures par jour; les contraventions furent taxées à 1 franc.

Un ouvrier travaille chez un maréchal le dimanche, le patron est acquitté parce que l'ouvrier travaillait pour son compte et n'avait pas été commandé par le patron.

Très souvent les patrons, les maréchaux surtout, ne demandent pas mieux que d'observer le repos du dimanche; mais que faire devant les bénignes condamnations prononcées contre un confrère défaillant, lorsque ce ne sont pas des acquittements.

A Guéret, il s'est passé mieux encore. Un épicier s'était vu dresser procès-verbal pour avoir fait travailler un employé dans l'après-midi du dimanche; devant le juge, l'épicier nia la contravention. Le juge a acquitté parce que l'inspecteur, ou plutôt le ministère public, n'avait pas fait la preuve contraire de ce que prétendait l'épicier, et cette nouvelle jurisprudence s'étale dans le libellé du jugement dont j'ai demandé une copie. J'ai dû informer ce juge que ce sont les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi, jusqu'à preuve contraire. J'ai aussi saisi le procureur de Guéret de cet incident.

En lisant le jugement, j'ai remarqué que le procureur avait fait procéder à une contre-enquête par le commissaire de police; naturellement le commis-

saire avait recueilli les seuls dires de l'épicier, et c'est sur cette contre-enquête que le juge de simple police de Guéret s'est appuyé pour acquitter :

« Attendu que des documents produits et de l'enquête à laquelle M. le Commis-« saire de police a procédé conformément aux instructions de M. le Procureur de la « République, il résulte que..... et que, d'autre part, il n'est pas établi d'une « façon certaine.....

« Attendu que la contravention relevée contre..... n'est pas *constatée dans un « procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire*, et *que le ministère public ne conteste « pas les dires du prévenu*.....; que dès lors la contravention n'étant pas établie..... »

C'est le commissaire même qui a fait la contre-enquête qui était ministère public à l'audience.

J'ai informé le procureur de Guéret de l'existence d'une circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux, qui recommande à leurs subordonnés de s'abstenir de faire procéder à des contre-enquêtes sur les procès-verbaux des inspecteurs du travail, ces contre-enquêtes ne pouvant que nuire gravement à leur autorité. Si quelques éclaircissements sont nécessaires, ils doivent être demandés de prime abord aux inspecteurs. Je lui ai signalé, en même temps, la nouvelle jurisprudence inaugurée par le juge de paix de Guéret.

J'ai le regret de dire que beaucoup de jeunes procureurs font procéder à ces contre-enquêtes par la police ou la gendarmerie.

La circulaire du Garde des Sceaux recommande aux ministères publics de ne pas convoquer les inspecteurs en témoignage, pour éviter des dépenses d'argent et de temps, d'autant plus que si quelques points sont à éclaircir, les procureurs peuvent en écrire aux inspecteurs avant l'audience. Or, les inspecteurs sont souvent convoqués. A Orléans, à propos d'un procès-verbal pour obstacle, le substitut convoqua l'inspecteur auquel il ne demanda d'ailleurs rien à l'audience, et alors que lui-même, au lieu de requérir la condamnation, plaida l'acquittement. Dans ces conditions, la convocation était presque une injure et, en tout cas, une représaille.

Le procureur de Chinon a convoqué l'inspecteur de Tours.

J'ai déjà marqué que le procureur de Cusset, malgré que je lui aie rappelé la circulaire du Garde des Sceaux, continue à faire procéder à des contre-enquêtes et à citer les inspecteurs en témoignage. C'est ainsi qu'il a cité deux fois l'inspecteur de Montluçon à Cusset, sans d'ailleurs lui rien demander à l'audience, et il y a quelques jours à peine, l'inspecteur de Bourges a été convoqué de même.

Il n'y a eu, en 1912, aucun recours en appel, ni devant la Cour de cassation; mais il en a été porté 18 en police correctionnelle.

Outre les 6, relevés pour obstacle, et dont j'ai déjà parlé, il y a eu 5 procès portés en correctionnelle pour surtravail d'ouvriers adultes et 7 pour récidive.

Sur les 5 relevés, par application de la loi de septembre 1848, il y a eu 4 condamnations. Le cinquième est celui pendant devant le tribunal de Cusset et pour lequel le procureur a convoqué l'inspecteur de Bourges. Ce procès-verbal avait été classé par le procureur pour omission d'un détail qu'il jugeait

indispensable. J'ai fait ajouter ce détail et j'ai demandé au procureur de vouloir bien poursuivre le jugement.

Le procureur a demandé lui-même au tribunal de faire procéder à une enquête.

Les 7 procès pour récidive ont donné lieu a 3 condamnations; un quatrième a été renvoyé, par le procureur de Cusset toujours, au tribunal de simple police de Vichy, bien qu'il y ait eu récidive pour travail le jour de la *Fête nationale*.

Les trois autres récidives sont relatives à des fabriques de chaux de la région de Beffes (Cher). Sur premier jugement de simple police, ces trois industriels n'ayant pas exécuté les travaux demandés, dans le délai fixé par le juge, étaient, sur nouveau procès-verbal, déférés au tribunal correctionnel de Saint-Amand. Celui-ci a renvoyé l'un d'eux des fins de la plainte, parce que le premier jugement visait un ingénieur qui avait disparu; le propriétaire était donc considéré comme n'ayant jamais été l'objet d'un procès-verbal.

Quant aux deux autres, le tribunal a prescrit une enquête pour juger si les travaux demandés étaient possibles.

J'ai mentionné plus haut que le syndicat des patrons maréchaux-ferrants du département de la Vienne aurait l'intention de se porter partie civile chaque fois qu'un des leurs serait poursuivi pour violation du repos hebdomadaire.

Chapitre XVI. — **Vœux divers.**

Les inspecteurs de Montluçon et de Bourges demandent à ne pas être tenus systématiquement à l'écart de tout par le préfet de l'Allier. C'est ainsi que l'un d'eux, tout au moins, devrait faire partie du conseil d'hygiène départemental. Aucun n'est convoqué.

Dans le courant de 1912, il a été créé un comité départemental d'enseignement technique dans l'Allier; aucun inspecteur du travail n'en fait partie. L'inspecteur du travail est cependant le seul fonctionnaire s'occupant du travail des enfants dans l'industrie.

L'inspecteur de Bourges trouve les fiches en carton trop encombrantes; il les voudrait beaucoup plus minces et pouvant se mettre en cahiers.

Je demanderai moi-même qu'il soit établi un fascicule analogue à celui qui contient la réglementation du travail, contenant, lui, la seule jurisprudence.

Limoges, le 14 février 1913.

L'Inspecteur divisionnaire,
A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. HERBO,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Nièvre, Yonne, Aube, Côte-d'Or,
Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire).

CHAPITRE Ier. — **Généralités.**

§ 1er. — Le nombre des établissements qui n'ont pas encore été inspectés s'élève à 4,376, en augmentation sur l'année précédente.

Ces établissements sont répartis dans les catégories suivantes :

1,515 établissements industriels dont 46 occupant plus de 5 personnes;
2,265 établissements commerciaux dont 36 occupant plus de 5 personnes;
596 bureaux dont 21 occupant plus de 5 personnes.

On voit que sur 4,376 établissements 103 seulement occupent plus de 5 personnes.

La revision des fiches est terminée dans presque toutes les sections. Dans la 8e section, 17 communes ne sont pas terminées; dans ce nombre, à côté de communes rurales, on compte des villes importantes de la section. La revision a produit dans cette section une augmentation du nombre des établissements alors que dans les autres sections les nombres ne subissaient que des variations de peu d'importance. C'est ainsi que le nombre total des établissements de la 3e circonscription qui était de 33,372, en 1911, est maintenant de 34,625.

§ 2. — Les établissements visités pour la première fois sont au nombre de 2,064 se décomposant comme suit :

Établissements soumis	à la loi de 1900	668
	à la loi de 1848	154
	à la loi de 1893-1903	1,212
	à la loi de 1906	30
	TOTAL	2,064

Le personnel rencontré dans ces établissements était le suivant :

Garçons âgés de moins de 18 ans	800
Filles âgées de moins de 18 ans	511
Filles et femmes	1,268
Hommes	6,155
TOTAL	8,734

Le nombre total des établissements visités en 1912 est de 11,738 contre 11,101 en 1911 (10,840 + 261). Le personnel total rencontré s'élève à 206,177 contre 194,425 pour 1911. Ces augmentations sont dues à une plus grande activité du Service, à la visite des établissements importants et enfin au développement des usines métallurgiques notamment des ateliers de constructions mécaniques de la région de Belfort.

§ 3. — Le nombre des ateliers de famille soumis aux lois est de 592. Les sections qui en possèdent le plus sont la 2e (Troyes, 200) et la 7e (Lons-le-Saulnier, 173). Les ateliers de famille se répartissent surtout dans les industries de l'alimentation, du bois, des textiles, des vêtements, dans le travail des métaux ordinaires.

Les ateliers de famille de la 2e section qui font presque tous de la bonneterie, et qui ont des moteurs mécaniques, donnent toujours lieu à des critiques. La durée du travail y est excessive, bien souvent de quatorze à quinze heures par jour. D'autre part, beaucoup d'ateliers occupant dans la journée, avec la famille, quelques étrangers deviennent des ateliers familiaux après le départ de ceux-ci et le travail se prolonge jusqu'à l'épuisement des forces des enfants et des femmes.

L'Inspecteur évalue les ateliers de ce genre à 600 environ. Cette situation défavorable a déjà été signalée par la Commission départementale du travail de Troyes: elle vient de renouveler un vœu tendant à soumettre à toutes les obligations de la loi de 1892 (titre Ier du Livre II du Code du travail actuellement), les ateliers de famille quels qu'ils soient.

Les Inspecteurs ne peuvent donner que des renseignements très vagues sur le nombre des ateliers de famille non soumis aux lois. L'Inspecteur de la 4e section (Chaumont) a essayé de faire le dénombrement des ouvriers à domicile et il a trouvé pour une partie de sa section : 728 femmes et 377 hommes travaillant pour la ganterie, la coutellerie, la confection, etc. L'Inspecteur de la 8e section (Chalon-sur-Saône), qui déclare avoir un nombre élevé d'ateliers de famille non soumis aux lois (1,000 environ), signale les ateliers de fabrication de chaises de la région de Tournus (200) et les tissages de soie du Charolais (100).

§ 4. — Les dépôts du chemin de fer de l'Est, à Chaumont et à Chalindrey, ont ouvert des ateliers d'apprentis et ont envoyé à l'Inspecteur départemental

la copie du tableau des heures de travail. Ce dernier n'a pas visité ces ateliers, mon prédécesseur les ayant considérés, à tort suivant moi, comme étant en dehors de l'action du service.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — 30 enfants âgés de moins de 13 ans, employés contrairement aux prescriptions légales, ont été rencontrés par les Inspecteurs :

3 dans une distillerie de bois, 6 dans des tissages, 1 dans une corderie, 3 dans l'industrie du bois, 12 dans le travail des métaux et 1 dans une briqueterie. Ce dernier a été rencontré pour la deuxième fois dans le même établissement de sorte que son patron a été poursuivi pour récidive. Des procès ont été dressés, car c'est encore dans la vigilance et la sévérité des Inspecteurs que résident les plus efficaces mesures contre l'emploi des enfants trop jeunes.

§ 2. — Aucune mesure n'a été prise par les administrations préfectorales ou par les municipalités pour faciliter la délivrance des certificats. Les intéressés se font délivrer le certificat médical sans l'intervention des municipalités. Pour faciliter aux médecins la rédaction du certificat d'aptitude physique, l'Inspecteur de la 5e section (Belfort) a recommandé aux imprimeurs l'insertion de la formule-type dans les livrets qu'ils éditent.

§ 3. — L'examen médical, sous forme de réquisition écrite et dans les conditions prévues par la circulaire du 8 septembre 1911, a été réclamé deux fois par le service :

1° Par l'Inspecteur de la 4e section pour un enfant âgé de 14 ans de la colonie industrielle de Bologne. Le médecin appelé à l'examiner fut frappé, comme l'Inspecteur, de l'aspect chétif et malingre de l'enfant et conclut nettement à son renvoi. La mère vint supplier l'Inspecteur de le laisser travailler mais, renseignements pris, la famille était loin d'être dans la misère et, sur les conseils de l'Inspecteur, l'enfant fut placé dans la culture;

2° Par l'Inspecteur de la 7e section, pour un enfant âgé de 14 ans occupé comme aide aux laminoirs dans une forge et qui lui avait paru anémié et de constitution frêle. La réquisition d'examen médical a été retournée après exécution. Le médecin qui avait examiné l'enfant certifiait que le travail auquel il était employé n'excédait pas ses forces.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — *Établissements industriels dans lesquels la durée normale du travail est connue :*

Catégories professionnelles.	Durée normale du travail. Huit heures ou moins.	Plus de huit heures et moins de neuf heures.	Neuf heures.	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Plus de onze heures et moins de douze heures.	Douze heures et au-dessus.	Totaux des établissements.
Forêts, agriculture (établissements industriels).	//	//	//	//	3	//	//	//	//	3
Industries de l'alimentation	1	//	1	//	357	29	305	45	1,089	1,827
Industries chimiques	//	//	3	7	88	14	60	10	52	234
Caoutchouc, papier, carton	//	//	//	//	73	//	11	//	1	85
Industries du livre	8	7	97	35	133	1	3	//	//	284
Industries textiles proprement dites	2	3	5	20	809	15	7	5	9	875
Travail des étoffes; vêtements	22	28	28	191	2,677	7	47	10	4	3,014
Travail des pailles, plumes, crins	//	//	1	1	15	1	3	1	//	22
Cuirs et peaux	1	//	14	27	401	48	172	20	93	776
Industries du bois	//	//	3	2	1,379	105	756	116	1,005	3,366
Métallurgie	2	//	//	//	16	//	3	//	//	21
Travail des métaux ordinaires	2	//	113	27	2,139	81	466	50	667	3,545
Travail des métaux fins	//	//	5	3	8	//	12	//	//	28
Taille des pierres précieuses	2	2	33	16	22	//	//	1	//	76
Taille des pierres et moulage	//	//	//	//	55	7	49	12	44	167
Terrassement, construction en pierre	2	//	//	//	631	25	364	84	927	2,033
Travail des pierres et terres au feu	3	//	//	1	442	21	66	6	91	630
Manutention	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Commerces divers	//	//	//	//	75	12	//	//	//	87
Service de l'État, des départements et des communes	3	1	1	//	//	//	//	//	8	13
Totaux	48	41	304	330	9,323	366	2,324	360	3,990	17,086

L'application de la semaine anglaise paraît devoir s'étendre dans la région de Saint-Claude parmi les diamantaires : la durée totale du travail pour toute la semaine n'est que de cinquante heures, neuf heures par jour et cinq heures le samedi.

§ 2. — Les difficultés rencontrées dans l'application des lois réglementant le travail restent les mêmes et proviennent du manque de force probante de l'horaire par suite de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans la région de l'Aube, tous les industriels de bonne foi sont unanimes à réclamer, avec le Service de l'Inspection, que l'horaire ait un caractère obligatoire afin d'éviter la concurrence déloyale qui leur est faite par ceux qui peuvent tenir en échec le contrôle. Il est caractéristique de noter qu'un vœu dans ce sens a été émis à l'unanimité par la Commission départementale de l'Aube sur l'initiative d'un industriel.

Malgré ces difficultés, le service a relevé par procès, en ce qui concerne les hommes, 2 infractions à la loi du 9 septembre 1848 (article 6 du Livre II du Code du travail), 51 infractions à la loi du 9 septembre 1848 et à la loi du 30 mars 1900 (article 7 du Livre II du Code du travail), 66 infractions pour durée excessive du travail des enfants et des femmes.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Établissements industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle :*

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL occupé la nuit.	PERSONNEL total.
Biscuits (fabriques de)	2	49	881
Brasseries et malteries	13	57	455
Distilleries de liqueurs	1	4	220
Féculeries	9	92	249
Glace alimentaire (fabriques de)	1	2	15
Glucose (fabriques de)	2	17	76
Minoteries et moulins	219	443	1,016
Râperies de betteraves	1	30	87
Acides et produits chimiques (fabriques d')	18	252	1,042
Colle et gélatine (fabriques de)	2	10	181
Usines à gaz	54	244	1,100
Tubes en papier (fabriques de)	1	3	200
Imprimeries	13	147	551
Scieries mécaniques de bois	9	79	356
Soie artificielle (fabriques de)	1	3	348
Filature de coton	1	40	115
Quincaillerie, pointes, etc. (fabriques de)	18	425	4,824
Galvanisation des métaux (usines de)	1	4	75
Constructions mécaniques (ateliers de)	3	294	6,245
Tubes métalliques (fabriques de)	1	77	856
Traits d'or et d'argent faux (fabriques de)	1	4	195
Scieries de pierres	7	49	192
Usines électriques (éclairage et force)	70	128	297
Usines élévatoires d'eau	4	4	11
Briqueteries et tuileries	52	126	3,295
Chaux et ciments (fabriques de)	4	56	236
Faïenceries, usines céramiques, etc	14	76	2,308
TOTAUX	522	2,715	25,426

Le service a relevé par procès, 33 infractions visant le travail de nuit des enfants et des femmes.

§ 2. — *Repos de nuit de onze heures consécutives.* — Le repos de nuit est partout observé, souvent même lorsqu'il est accordé une autorisation temporaire. C'est ainsi que sur le total élevé des dérogations à la durée du travail, les Inspecteurs signalent 32,830 cas où la durée du repos de nuit n'a été que de dix heures et demie et quelquefois de dix heures.

§ 3. — *Veillées.* — Les veillées ne sont utilisées qu'exceptionnellement. 11 établissements seulement ont fait des déclarations pour 78 veillées. Aucun abus n'a été constaté.

§ 5. — *Travail de nuit temporaire* — Le service n'a reçu qu'un avis émanant d'une distillerie faisant des conserves de fruits.

Aucune des rubriques de l'article 3 du décret ne permettant l'assimilation, j'ai dû refuser la demande d'un préparateur d'escargots sollicitant l'autorisation d'occuper la nuit, une douzaine de femmes pendant les dix jours qui précèdent Noël. Il ajoutait, à l'appui de sa requête, qu'il devait livrer de grandes quantités d'escargots et qu'il employait jusqu'à mille kilogrammes de beurre par semaine.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Dans deux établissements continuant à faire usage de relais (une aciérie et une verrerie), l'affichage des noms est exécuté ce qui permet la vérification des repos. Un duplicata est même envoyé à l'Inspecteur.

Dans une verrerie travaillant par trois équipes ayant chacune huit heures de présence à l'usine, un système de relais est organisé pour permettre aux ouvriers de chaque équipe de prendre, sur place, un repos de vingt minutes en hiver et de quarante minutes en été. La durée effective du travail n'est plus que de sept heures quarante ou de sept heures vingt suivant les saisons. Aucune mesure n'a été prise pour la vérification de ces repos.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes n'a été levée que deux fois en 1912 :

1° Pendant une durée de cinq jours dans un tissage de coton. Cause : surélévation de la cheminée du moteur à vapeur, l'établissement marchant avec la turbine, de jour avec les femmes et les enfants, de nuit avec 3 enfants et 6 femmes seulement et les hommes;

2° Pendant une durée de huit jours dans une tréfilerie et galvanisation de fer. Cause : déplacement des fours et des bassins de galvanisation du fer dans un bâtiment neuf. L'équipe du four en démolition comprenant 3 garçons travaillait la nuit à l'autre four en activité.

§ 2. — Le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910 est surtout employé par les industries féminines de la mode et de la couture. Il permet d'utiliser jour par jour les soixante jours mis annuellement à leur disposition. Comme le fait remarquer l'Inspecteur de la 3e section, « ce régime augmente les difficultés du contrôle »; mais c'est à l'Inspecteur à employer les moyens mis à sa disposition et qui ont toujours leur valeur. On ne peut nier les avantages de ce régime puisqu'il a permis de diminuer le nombre des veillées après 9 heures du soir.

Le nombre élevé des dérogations accordées et figurant à l'état 10 ne veut pas dire, en dehors des industries de plein air, qu'elles ont été toutes utilisées car les chefs d'industries sollicitent la dérogation pour le personnel existant ou prévu et pour un nombre fixé de jours. Or, il arrive souvent que tout le personnel indiqué ne travaille pas et que la période demandée n'est pas toute employée par l'établissement.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affiches.**

§ 1er. — *Livrets.* — Plusieurs irrégularités en ce qui concerne la délivrance des livrets ont été signalées.

Les mairies de Saint-Julien (Aube), de Byans et de Champagney (Haute-Saône) donnaient des livrets à des enfants âgés de moins de 13 ans et non munis du certificat d'études primaires. La mairie de Molinges (Jura) donnait des livrets incomplets et sans vérification préalable de l'état-civil des enfants. Enfin la mairie de Vertamboz (Jura) faisait payer les livrets. Tous ces faits ont été l'objet de démarches de la part des inspecteurs tant dans les mairies que dans les préfectures et tout semble indiquer qn'il en a été tenu compte.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — L'arrangement franco-italien n'a pas été appliqué en 1912. On peut même supposer que les mairies ne se conforment pas toujours aux prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers. Les Inspecteurs ne peuvent que signaler des faits isolés.

C'est ainsi que l'Inspecteur de la 3e section signale que des livrets auraient été remis sur la présentation de passeports non visés par le Consul à 4 enfants italiens par la mairie de Chassignelles et à 34 enfants par la mairie de Dijon. Ces faits ont fait l'oojet d'observations aux maires et ont été portés à la connaissance du Préfet afin d'en éviter le retour. L'Inspecteur a même constaté des divergences entre les signalements et les porteurs des passeports, mais les constatations auraient dû être complétées en temps utile pour arriver à une sanction.

Les mairies de Molinges et de Saint-Laurent (Jura) qui avaient remis des livrets à 1 enfant suisse et à 3 enfants italiens sur le vu des passeports ont reçu la visite de l'Inspecteur.

Enfin 4 enfants italiens et 3 enfants espagnols rencontrés sans être munis de livrets ont fait l'objet de procès-verbaux.

On peut espérer que l'arrangement franco-italien sera appliqué en 1913, les préfectures prenant leurs dispositions pour cela : cependant le nombre restreint des consuls gênera considérablement la vérification. L'Inspecteur de la 5e section (Belfort) déclare que les Italiens, maçons pour la plupart, venant dans sa section, seront obligés d'aller trouver le consul à Besançon, avant de se faire embaucher dans les chantiers, et il craint que cette obligation ne les incite à ne pas se soumettre aux prescriptions de la convention. Il ajoute, et c'est peut-être là un motif sérieux, que le maire de Belfort lui a a dit que les Italiens maçons arrivent directement de Milan par la voie de Delle-Belfort et que, souvent, ils ne peuvent faire leur déclaration à la mairie que quand ils ont gagné les 2 fr. 10, montant des frais d'immatriculation des étrangers.

Tous les Inspecteurs n'ont malheureusement pas relevé, au cours de leurs tournées, le nombre des enfants étrangers rencontrés par eux, voici cependant les renseignements qu'ils ont fournis : 1re section, 1 Italien chez un plâtrier-peintre; 2e section, 10 enfants italiens dans des chantiers de bâtiments; 3e section, 5 Italiens dans 2 usines, 34 Espagnols (dont 2 filles) dans une verrerie, 3 Polonais dans des usines, 5 Allemands dans des hôtels, 7 Suisses dans un orphelinat; 4e section, quelques Italiens comme mousses dans des chantiers, quelques Espagnols dans une verrerie; 5e section, enfants italiens dans les chantiers, le nombre serait assez élevé; 6e section, 10 Italiens avec leurs parents chez des entrepreneurs de plâtrerie; 7e section, 6 Italiens, 1 Suisse, 3 Espagnols dans des chantiers. L'Inspecteur déclare qu'il y a plus de 50 Italiens dans l'arrondissement de Saint-Claude; 8e section, n'a pas trouvé d'étrangers cette année.

§ 3. — *Registres d'inscription*; — Le nouveau registre donne toute satisfaction aux Inspecteurs; ils déclarent que les patrons, surtout les petits, le retrouvent plus facilement.

§ 4. — *Affichage*. — Le nombre des duplicata d'horaires possédés par le service a peu augmenté, les Inspecteurs devront, en 1913, faire l'effort nécessaire pour donner satisfaction aux Instructions. Voici le détail par sections :

DÉSIGNATION.	NOMBRE de duplicata possédés par le service.	NOMBRE d'établissements soumis à l'obligation.
1re Section	451	1,583
2e —	523	1,200
3e —	864	1,062
4e —	209	711
5e —	592	713
6e —	979	1,024
7e —	1,139	1,285
8e —	1,068	1,621
TOTAUX	5,825	9,199

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Art. 30 à 50 du Livre II du Code. — L'assujettissement à la loi sur le repos hebdomadaire de l'hôpital mixte de Chaumont était contesté sans raison valable. L'Administration invoquait la situation spéciale de cet établissement qui assure le service de l'hôpital militaire. A la suite des démarches du service, on accorda d'abord aux infirmiers deux repos de cinq heures par semaine ce qui ne donnait satisfaction ni à la loi ni au personnel. Après de nombreuses tergiversations, la Commission administrative s'est arrêtée au régime de faveur toléré dans les établissements hospitaliers de la ville de Paris.

Des contestations se sont produites dans un moulin où l'inspecteur avait trouvé 3 ouvriers au travail. Le meunier prétendait avoir le droit de les occuper, le premier étant son neveu et pupille, le deuxième son farinier payé au mois, le troisième son domestique travaillant à la culture et au moulin. A la suite du procès relevant deux infractions pour les 2 derniers ouvriers, le tribunal a condamné.

Art. 1er et 2 de la loi ou 30 à 35 du Livre II du Code. — *Modes de repos hebdomadaire.*

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS D'APRÈS LE MODE DE REPOS CONNU.

SECTIONS.	Collectif du dimanche.		Collectif un autre jour que le dimanche.		Dimanche midi au lundi midi.		Dimanche après-midi avec repos compensateur.		Roulement.		Repos spéciaux.		Repos toléré.		TOTAUX.
	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	
1re...	1,945	357	4	93	22	5	80	121	159	94	11	//	30	55	2,976
2e...	2,246	370	//	192	12	35	//	120	79	236	4	//	//	16	3,310
3e...	3,087	830	15	110	//	//	5	6	270	16	3	//	//	86	4,428
4e...	1,520	524	1	46	1	54	//	18	68	251	3	//	1	25	2,512
5e...	1,215	421	//	19	1	3	58	246	68	41	12	//	222	63	2,369
6e...	2,008	412	//	//	//	13	63	131	27	97	//	//	//	121	2,872
7e...	1,879	301	5	52	45	15	52	43	169	129	2	//	//	//	2,692
8e...	3,368	662	6	84	7	30	7	134	72	347	6	//	//	//	4,723
Totaux.	17,268	3,877	31	596	88	155	265	819	912	1,211	41	//	253	366	25,882

Les indications de ce tableau montrent l'augmentation des établissements pratiquant le repos du dimanche. Elles justifient les remarques faites l'année dernière par mon prédécesseur et que je crois inutile de répéter.

Deux autorisations ont été retirées ou plutôt changées. La première concernait un commerçant de Cosne (Nièvre) possesseur de la dérogation cédule B. Ce commerçant voyant que son établissement prenait de l'extension a demandé à bénéficier de la dérogation cédule D qui était accordée à ses confrères. La seconde vise un commerçant de Romilly-sur-Seine (Aube) lequel bénéficiant de la dérogation cédule C et ayant été l'objet de 2 procès-

verbaux de la part du service demanda et obtint la dérogation cédule D. Une troisième autorisation a été retirée à un chapelier qui bénéficiait de la dérogation cédule B depuis 1907. Cette autorisation, pouvant être étendue aux bazars et aux autres établissements ayant un rayon de chapellerie, fut retirée par le Préfet de la Haute-Marne.

Deux arrêtés irréguliers ont été pris dans le département de l'Aube. Dans le premier, l'arrêté accordant l'autorisation à un commerçant, accordait la même autorisation, sans qu'aucune demande eût été faite par eux, aux commerçants de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle, ce qui est contraire à la jurisprudence. Dans le second arrêté, le régime de repos autorisé ne figurait pas à l'article 34 du Livre II du Code du travail. Les mesures nécessaires ont été prises pour régulariser ces deux situations.

Art. 3 ou 38 du Livre II du Code. — Un établissement de marchand de couleurs, vernis et produits chimiques, au Creusot, ayant été visité le dimanche en l'absence du patron, les employés déclarèrent que le repos leur était donné le dimanche après-midi avec un repos compensateur. Obligé de fournir des explications, le patron invoqua qu'il était « droguiste » et qu'il avait droit au repos par roulement. L'inspecteur lui fit comprendre que le mot « drogueries » visait les établissements où l'on vend des matières ou produits médicinaux et que s'il désirait ouvrir son magasin le dimanche, il devait obtenir une autorisation préfectorale. A la suite de ces explications, le commerçant écrivit à l'inspecteur qu'il se soumettait à la loi ainsi que tous ses collègues de la ville.

Le nombre des ouvriers adultes appartenant aux catégories visées par le décret du 31 août 1910 est en augmentation sur l'année précédente. L'application de ce décret provoque la question suivante qui n'a pas été définie par les Instructions. « Par qui doit être « coté et paraphé » le registre spécial dont fait mention l'article 4 » ? Jusqu'ici les inspecteurs se sont contentés du paraphe de l'industriel.

	NOMBRE d'ouvriers adultes spécialistes.
1° Hauts fourneaux et appareils connexes	473
3° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	496
4° Pitts et fours à réchauffer les lingots d'acier	48
5° Fours de cémentation et fours continus pour la fabrication de l'acier au creuset	34
6° Fours à coke	79
7° Gazogènes et fours à récupération autres que les fours à coke	20
8° Usines à gaz	47
13° Autres fours pour la calcination ou le grillage des minerais	2
15° Fours à feu continu dans l'industrie céramique	43
16° Fabrique de produits chimiques	11
17° Fabriques de papier et de carton possédant moins de 3 machines	8
TOTAL	1.261

Répartition des usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine :

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE DE L'ARRÊT HEBDOMADAIRE					TOTAUX.
	Douze heures.	Seize heures.	Dix-huit heures.	Vingt-quatre heures.	Trente-six heures.	
	—	—	—	—	—	
Brasseries-malteries.....	//	//	//	4	//	4
Minoteries et moulins.....	//	//	2	3	//	5
Sucreries et raffineries.....	//	//	//	2	//	2
Glucose (Fabriques de)....	1	//	//	1	//	2
Féculerie.....	1	//	//	//	//	1
Huileries.....	1	//	//	2	5	8
Acide sulfurique (Fab^{ques} d').	//	//	//	3	//	3
Acide pyroligneux (Fab^{que} d').	//	//	//	1	//	1
Colle et gélatine (Fab^{ques} de).	2	//	//	//	//	2
Usines à gaz.	//	//	//	12	1	13
Papeteries.....	11	//	//	4	2	17
Aciéries.....	1	//	//	1	//	2
Forges et laminoirs,.....	5	//	//	6	//	11
Usines métallurgiques diverses	7	//	1	29	//	37
Usines céramiques.....	//	//	//	4	43	47
Chaux et ciment (Fab^{ques} de)	1	//	//	5	11	17
Verreries.....	2	1	//	2	4	9
TOTAUX.....	32	1	3	79	66	181

ART. 4 ou ART. 40 du Livre II du Code. — L'application de cet article a donné lieu à quelques confusions. Certains industriels préviennent le service qu'ils suspendent le repos hebdomadaire pour travaux urgents sans en indiquer la nature. Vérification faite, on constate qu'il ne s'agissait pas d'une réparation urgente, mais de l'achèvement d'une commande plus ou moins pressée.

L'inspecteur de la 2^{e} section ayant exigé, chez un entrepreneur de fumisterie faisant des réparations dans les usines, le repos compensateur prévu pour le personnel occupé à ces travaux, les ouvriers acceptèrent le repos mais sous la condition qu'il leur fût payé, déclarant qu'autrement, ils préféraient se reposer le dimanche. Le chef d'entreprise ayant averti les industriels que dorénavant les heures faites le dimanche par les ouvriers seraient payées double, les réparations du dimanche cessèrent presque complètement.

ART. 5 ou ART. 41 du Livre II du Code. — Le service applique l'excellent moyen de contrôle consistant à faire afficher les noms des ouvriers chargés de l'entretien du matériel et des locaux.

§ 4. — Les localités dans lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés municipaux ont été pris sont les suivantes, classées d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année :

LOCALITÉS.	NOMBRE de dimanches où le repos a été supprimé.
Louhans	1
Besançon, Pontarlier, Vesoul	2
Château-Chinon, Châtillon, Clamecy, Corbigny, Cosne, Decize, Fourchambault, La Charité, Pouilly-sur-Loire, Premery, Romilly-sur-Seine, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Pierre-le-Moutier, Auxerre, Joigny, Sainte-Savine, Châtillon-sur-Seine, Rolampont, Wassy, Mâcon, Autun	3
Bar-sur-Aube, Beaune, Belfort	4
Nevers, Troyes, Lons-le-Saunier, Le Creusot	5
Bourbonne	6
Montier-en-Der	7
Saint-Dizier, Chaumont, Langres	8

Le maire de Saint-Dizier avait porté à 9 le nombre des dérogations. Sur une observation de la Préfecture l'arrêté a été aussitôt modifié.

ART. 6 ou ART. 45, 46, 47 du Livre II du Code. — Les inspecteurs n'ont pas signalé de difficultés sérieuses.

Contrôle. — Il en est de même en ce qui concerne le contrôle. Les inspecteurs déclarent que les commissaires de police se refusent à dresser procès. Quelques commissaires de police, Montbéliard, Lure, Luxeuil, ont signalé à l'inspecteur les jours où ce dernier devait se présenter chez certains négociants pour y opérer un contrôle efficace. Ces magistrats sont, en ce qui concerne l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, mieux placés que les inspecteurs, car ils connaissent le personnel des magasins et boutiques de leur résidence.

Repos des jours fériés reconnus par la loi. — 3 procès relevant 3 contraventions ont été dressés contre un teinturier dégraisseur, une fabrique de couronnes mortuaires et un atelier de modes.

20 contraventions avaient été relevées, par l'inspecteur de la 2e section, le lundi de Pâques, dans les ateliers de modes et de couture de la ville de Sens. Mon prédécesseur, considérant que ce jour-là, il y avait une grosse foire, par suite une grande vente, estima qu'il y avait lieu d'user d'indulgence pour cette fois, mais qu'à l'avenir les contraventions feraient l'objet de procès.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les inspecteurs ont continué à donner l'effort maximum sur les questions d'hygiène et de sécurité. On peut s'en rendre compte en comparant les nombres et la nature des mises en demeure faites en 1911 et en 1912.

En 1911, 1,059 mises en demeures pour les articles 1 à 9 du décret du 29 décembre 1904 et 997 mises en demeure pour le décret du 28 juillet 1904 et autres, soit 2,056 mises en demeure relatives à l'hygiène, plus 1,791 mises en demeure pour la sécurité (art. 10 à 18 du décret du 29 décembre 1904), total général : 3,847 mises en demeure.

En 1912, 1,221 mises en demeure pour les articles 1 à 9 du décret du 29 décembre 1904 et 1,397 mises en demeure pour le décret du 28 juillet 1904 et autres, soit 2,618 mises en demeure relatives à l'hygiène, plus 1,998 mises en demeure pour la sécurité (art. 10 à 18 du décret du 29 décembre 1904), total général : 4,616 mises en demeure.

Les inspecteurs ne se sont pas attachés à certaines catégories professionnelles plutôt qu'à d'autres, mais on peut dire qu'ils ont visité de nombreux établissements commerciaux et qu'ils ont surveillé l'hygiène du couchage ainsi que l'application des derniers décrets. Ils ont tenu aussi à réclamer pour les locaux de travail, de l'air, de la lumière, de la propreté, ces agents indispensables à la vie.

On ne signale pas cette année d'installations ayant un caractère de nouveauté ou d'innovation. On cite cependant quelques créations ou transformations d'établissements réunissant les conditions d'hygiène et de sécurité exigées par les règlements : la tuilerie Brill à Châlon-sur-Saône, la dernière partie des établissements de construction Dubied à Pontarlier, la fabrique de bonneterie Julien Félix à Besançon, etc.

Art. 1er. — Beaucoup de mises en demeure ont été faites dans les boulangeries, pâtisseries, charcuteries, boucheries dans plusieurs sections; dans les ateliers de coutellerie de la région de Langres, où, sous la pression du service, les loueurs de force motrice construisent de nouvelles usines.

Art. 2. — Les efforts du service combinés avec ceux des vétérinaires chargés d'appliquer la loi du 15 février 1902 ont permis d'obtenir des résultats appréciables dans les abattoirs et tueries particulières.

Art. 3 et 4. — Un certain nombre de cabinets d'aisance sont placés dans les ateliers dont ils souillent l'air par leurs émanations. De plus, ces cabinets quelquefois propres le matin sont salis rapidement et mal tenus, ce qui a motivé des mises en demeure et des protestations patronales.

Art. 5. — L'inspecteur de la 2e section, après avoir signalé la température élevée qui règne dans les ateliers d'apprêt de bonneterie ainsi que dans

les fabriques de bonneterie de soie, cite deux installations destinées à y remédier. Dans la première, une disposition ingénieuse de circulation d'eau froide dans une conduite souterraine traversant l'atelier, avec lequel elle communique au moyen de bouches analogues à celles qui servent au chauffage ou à l'aération dans d'autres établissements, a donné d'excellents résultats pendant la période d'été, tant au point de vue de l'abaissement de la température que de l'augmentation du degré hygrométrique facilitant le travail des fibres. Dans la deuxième, qui est dans une usine nouvellement installée, on a adopté, pour répondre aux exigences des articles 5 §§ 4 et 6 *in fine*, le chauffage par insufflation d'air, dispositif qui permettra, en été, d'envoyer de l'air frais dans les ateliers.

Art. 6. — Je ne puis citer ici toutes les installations qui ont été faites pour répondre aux prescriptions légales, imposées ou non par des mises en demeure, et je me borne à rappeler quelques applications intéressantes.

§ 1er. — Dans 4 imprimeries de la 2e section, on a éliminé, au moyen de hottes avec cheminées d'appel, les gaz et vapeurs provenant des creusets des linotypes.

Dans une fonderie de cuivre de Luxeuil, les ventilateurs mécaniques qui avaient été installés antérieurement pour évacuer l'abondant dégagement des fumées vertes métalliques, assez incommodes et lourdes, se grippaient et se détérioraient rapidement. L'industriel a trouvé une solution qui donne un bon résultat. Des appels d'air extérieur venant du toit débouchent directement à la hauteur et autour du manteau de la hotte qui surmonte les fours à creusets. Le courant descendant d'air froid déterminé par le tirage d'air chaud de la coulée repousse vers le lanterneau de la hotte les fumées cuivreuses qui seraient tentées de se répandre dans le reste de l'atelier.

Dans un établissement de construction de machines agricoles d'Auxerre ainsi que dans un atelier du Creusot, les forges à main ont été munies de hottes articulées à bascule, en forme de coquille, disposées sur le côté des foyers.

Les fumées sont éliminées par une puissante ventilation mécanique.

Les essais qui ont été faits dans les teintureries pour l'élimination des buées n'ont pas encore donné de résultats appréciables.

§ 3. — La captation des poussières dans le débourrage des cardes des filatures de coton, dans le délissage et aux coupeuses de chiffons, a été réalisée dans plusieurs usines.

Il en est de même dans les ateliers de polissage, dans de nombreux établissements travaillant le bois sans excepter les fabricants de pipes en bois ou d'articles dits de Saint-Claude.

La ventilation localisée des poussières et duvets produits par les gratteuses a été réalisée dans une fabrique de bonneterie de Chalon-sur-Saône. Cette installation donne des bénéfices, car les bourres et duvets recueillis par nuances

se vendent 30 p. 0/0 plus chers que ceux qui étaient ramassés autrefois, en quantité moindre, et qui étaient mélangés et souillés.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures d'évacuation sont applicables.	ont motivé des mises en demeure.	sont appliquées.
Poussières des fabriques de chaux et ciments	44	37	31
Vapeurs de benzine (caoutchouc)	2	1	2
Poussières des cardes (filatures de coton et d'amiante)	42	18	11
Buées des teintureries et des filatures de soie	37	18	12
Poussières de bois des scieries et autres ateliers mécaniques	416	240	130
Poussières des ateliers de polissage	147	54	104
Poussières diverses (sucre, chiffons, chaussures, pelleteries, etc.)	16	15	9
TOTAUX	704	383	299

Sécurité. — A la suite d'accidents répétés et de ses observations personnelles, l'inspecteur de la 5e section s'est basé sur l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 12 juin 1893 (article 66 du Livre II du Code), pour exiger et obtenir :

1° Dans deux chantiers de terrassement, que les chaînes d'attelages des wagonnets fussent munies d'un déclic ou autre système de sécurité qui puisse se manœuvrer *à distance* pour le décrochage des wagonnets afin d'éviter le passage de l'ouvrier devant ceux-ci lorsqu'il faut dételer les chevaux ou détacher les wagonnets de la motrice.

2° L'atténuation et la suppression du tremblement des planchers des étages d'anciens tissages, tremblement occasionné par le battement de plus en plus rapide des métiers.

3° Dans les fonderies et les fabriques de quincaillerie, le déplacement et l'installation dans des locaux spéciaux des tambours métalliques dans lesquels on met des menus objets pour les polir. La rotation de ces appareils produit un bruit intense qui assourdit les ouvriers.

ART. 10 et 11. — Le service a fait de nombreuses mises en demeure en ce qui concerne les garde-corps et les échafaudages.

ART. 12. — La protection des grandes meules en grès servant à l'aiguisage et au polissage des limes et outils a été contestée par un industriel. Cependant des appareils protecteurs existent. Un industriel a même fait faire une grande meule biconique en grès servant à l'aiguisage et au polissage des limes. L'adoption, après essais, de ce genre de meules, munies de plateaux de même conicité et de différents diamètres, serait un moyen pratique de résoudre la

question de la protection des grandes meules en grès eu égard à la diversité des travaux qu'elles effectuent. Un constructeur finit, sur les indications d'un fabricant de limes, le montage d'un appareil protecteur solide permettant de travailler des deux côtés de la meule.

Le service à constaté que la substitution de l'arbre rond aux anciens arbres carrés des dégauchisseuses se répandait de plus en plus. Ce remplacement est assez coûteux pour les intéressés. C'est sans doute pour ce motif qu'un industriel de la 2e section a imaginé de rendre rond ou presque l'ancien arbre carré par l'adjonction de plaques d'aluminium tournées et vissées à bloc sur l'arbre. Elles remplissent exactement les vides sauf du côté du fer. Mais la partie qui est placée sur ce côté, de manière à ne pas gêner la manœuvre des écrous, est disposée de telle sorte que pendant la rotation elle présente toujours sa partie convexe à la lumière et dans un sens opposé à l'arête.

A signaler aussi un dispositif pour la protection des rubans ou lames de scie. Par suite de la grande vitesse dont on se sert maintenant, il arrive parfois que dans son mouvement de retour, la bille à scier heurte le ruban et l'enlève de dessus les poulies guides. La force acquise par le ruban est telle que les volets en bois placés comme protection sont insuffisants pour l'absorber. Le ruban traverse le volet qu'il a scié dans toute sa longueur et vient tomber sur l'ouvrier. Pour remédier à cet accident, un industriel de la 2e section a placé en avant de la poulie guide supérieure, à hauteur du ruban et en porte à faux sur une chaise spéciale, un tambour fou sur son axe. Ce tambour qui est muni d'une joue du côté opposé au ruban, reçoit celui-ci lorsqu'il est rejeté en dehors des poulies par la bille. Le tambour tourne alors avec la lame et s'arrête lorsque la force vive de la lame est épuisée.

Art. 16, § *b*. — Le service a obtenu, par de simples observations et sans avoir besoin de recourir à la procédure réglementaire, la création d'un escalier de secours en cas d'incendie dans un tissage et dans une fabrique de casquettes.

§ 2. — Le couchage du personnel occupé dans les entreprises de transport laisse souvent à désirer. L'inspecteur de la 2e section a constaté dans deux entreprises de ce genre, que le personnel entier était couché dans les écuries. Dans l'une d'elles, 5 lits servaient à 7 charretiers mais l'inspecteur dut se borner à une intervention officieuse, cette industrie n'étant pas inscrite à l'article 65 du Livre II du Code du travail.

§ 3. — L'inspecteur de la 3e section signale que trois accidents sont survenus, cette année, parmi des ouvriers occupés au chargement sur la plateforme du sommet des fours à chaux et à ciment, par suite de l'absorption des gaz incommodes et toxiques qui s'en dégagent. Comme cette partie du four est en plein air et que l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 ne vise que les *ateliers* et les *locaux*, il n'a pu intervenir et imposer la mesure déjà adoptée dans d'autres usines : installation au-dessus des fours de cheminées qui, sans gêner le chargement, puisqu'elles sont évidées, évacueraient les gaz à une hauteur suffisante pour supprimer leurs dangers.

§ 4. — La promulgation de la loi du 31 décembre 1912 modifiant l'article 90 du livre II du Code du travail supprimera sans doute des faits comme celui qui est signalé par l'inspecteur de la 8e section. Ce dernier n'a eu connaissance que très tardivement d'un chantier important où il était fait usage d'air comprimé (construction d'un pont).

DÉCRETS ET NATURE DES TRAVAUX.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS auxquels s'appliquent les décrets			
	connus du service.	où le médecin est désigné.	où le registre sanitaire est ouvert.	où le registre sanitaire est tenu à jour.
15 décembre 1908. — Air comprimé . .	1	1	1	1
28 décembre 1909. — Intoxication saturnine	20	13	11	7
22 août 1910. — Infection charbonneuse.	78	21	20	14
2 juin 1911. — Couperies de poils.	2	2	1	1
8 octobre 1911. — Verreries	9	7	5	4
TOTAUX	110	44	38	27

Céruse. — L'inspecteur de la 7e section déclare que beaucoup de peintres lui ont dit ne pouvoir se passer de céruse pour certains travaux parce que ceux-ci ne peuvent être exécutés avec les produits qu'ils trouvent dans le commerce. L'inspecteur ajoute que la plupart de ces produits seraient d'origine étrangère et n'offriraient aucune garantie sur la teneur des matières qui les composent.

Quelques inspecteurs n'ont pu fournir de renseignements sur le nombre des entrepreneurs ayant renoncé à l'emploi de la céruse.

SECTIONS.	NOMBRE DES ENTREPRENEURS de peinture	
	connus du service.	ayant renoncé à l'emploi de la céruse.
1re section	63	3
2e section	61	2
3e section	(113) [1]	—
4e section	29	12
5e section	56	50
6e section	(67) [1]	—
7e section	197	20
8e section	(91) [1]	—
TOTAUX (pour les sections ayant fourni le renseignement)	416	87

[1] Ces inspecteurs n'ont pas pu fournir de renseignements sur le nombre des entrepreneurs qui ont renoncé à l'emploi de la céruse.

§ 5. — Un constructeur poursuivi pour avoir occupé un enfant à un tour mû mécaniquement et dont les engrenages n'étaient pas protégés a été acquitté. L'enfant avait été blessé, mais le juge a déclaré : « Attendu que des éléments d'appréciation recueillis, il résulte que la machine n'a causé l'accident qu'au moment où l'on procédait à un premier essai, que n'étant pas encore entièrement installée, elle ne pouvait être encore pourvue de ses organes protecteurs..... ». Un pourvoi aurait dû être fait.

§ 6. — *Surcharges.* — En portant un fourneau pesant 50 kilogrammes environ avec un ouvrier adulte, un enfant de 16 ans fut atteint d'une hernie inguinale. L'affaire fut portée devant le tribunal malgré l'objection du patron que l'enfant n'était pas seul à exécuter cette manœuvre qui n'excédait pas ses forces. Le juge a condamné.

Un inspecteur demande à ce que l'on rende obligatoire l'indication sur les véhicules de leur poids à vide.

Chapitre IX. — Accidents.

§ 1er. — Le nombre total des accidents qui était en 1911 de 25,290 s'est élevé en 1912 à 28,246. L'augmentation qui s'est surtout produite dans les industries de l'alimentation, du bois, dans le travail des métaux, dans le terrassement et la construction en pierre, semble bien provenir d'une recrudescence de l'activité industrielle.

Le nombre des accidents de plus de 4 jours non déclarés en 1912 et dont le service a eu connaissance a été de 36; 34 ont fait l'objet de procès-verbaux.

§ 2. — J'ai cité au paragraphe 3 du chapitre VIII les accidents produits par les dégagements provenant des orifices de chargement des fours à chaux et à ciment.

Chapitre X. — Payement des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Les difficultés signalées les années précédentes subsistent et subsisteront toujours tant qu'une disposition légale ne permettra pas aux inspecteurs, suivant les nécessités du service, d'exiger des patrons la communication des livres de paye. Dans quelques établissements, les inspecteurs ont pu avoir cette communication, dans d'autres, ils se sont abstenus de toute demande pour ne pas s'exposer à un refus. Aussi, tous les inspecteurs sont d'accord pour réclamer la disposition légale qui leur permettrait, le cas échéant, de vérifier l'exactitude des plaintes.

Le Service a reçu 18 plaintes : 15 pour le payement à plus de 16 jours d'intervalle, 1 pour le payement des primes, 2 pour retenues illégales. Enfin, 2 procès ont relevé 4 contraventions pour payement à plus de 16 jours d'intervalle et 1 contravention pour payement le jour du repos.

En ce qui concerne le payement à plus de 16 jours d'intervalle, l'intervention des inspecteurs a suffit dans 8 cas pour donner satisfaction aux ouvriers; dans 6 autres cas, les ouvriers ont déclaré n'avoir rien à réclamer et ont affirmé être payés dans les délais légaux. La quinzième plainte visait un établissement déjà signalé l'année dernière et ayant fait l'objet d'un procès suivi d'acquittement. L'inspecteur n'a pu poursuivre faute de preuves probantes. Le même établissement a encore fait l'objet d'une plainte pour le payement des primes qui ne sont réglées que tous les mois.

La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches constitue toujours un point litigieux. Sur les injonctions du Service deux établissements ont réduit le délai de 15 jours à 8 jours.

Un procès-verbal dressé l'année dernière, relativement à la définition du travail aux pièces, n'a été jugé que cette année. L'industriel se trouvait en récidive, circonstance que la loi n'a pas envisagée; appelée devant le tribunal correctionnel, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal de simple police qui condamna à nouveau et admit le principe du cumul des peines.

Une plainte pour retenues illégales n'a pu être solutionnée, faute de preuves probantes, l'inspecteur n'ayant pu avoir communication des feuilles de paye. La seconde plainte de ce genre visait une tuilerie dans laquelle le tâcheron, suisse d'origine, retenait sur les salaires pour payer l'assurance contre les accidents. L'inspecteur, muni de billets de paye fournis par le plaignant et portant la mention expresse de cette retenue, fit restituer l'argent aux ouvriers.

§ 2. — *Économats.* — Il n'y a plus d'économats. Plusieurs ont été supprimés, les autres ont été transformés en coopératives et en cantines ou magasins d'alimentation exploités par des tiers.

Le Service a reçu une plainte contre une cantine annexée à une tuilerie et exploitée par un étranger à l'établissement. Le propriétaire de la tuilerie s'occupait de la vérification des denrées et surtout retenait aux ouvriers le montant des dépenses faites à la cantine; sur l'intervention de l'inspecteur, il s'est conformé à la loi.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — Le nombre total des établissements de bienfaisance est inférieur à celui de l'année dernière, 4 établissements ayant été fermés.

Les enfants âgés de moins de 13 ans font très peu de travaux manuels. L'instruction primaire leur est donnée soit dans les établissements, soit dans les écoles publiques de la résidence.

§ 2. — Les inspecteurs des 3e et 5e sections ont constaté des infractions pour défaut de livrets, non-inscription au registre, défaut d'affichage, mais ils n'ont pas cru devoir dresser procès.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.**

§ Ier. — Le Service a reçu des préfectures plusieurs avis d'autorisations pour des enfants âgés de moins de 13 ans : Nevers, 12 enfants, *Carmen;* Troyes, 1 garçon, 4 représentations de *Michel Strogoff;* Dijon, 2 enfants, *Marceau;* Besançon, théâtre municipal, 7 enfants dans 15 pièces, Casino des Bains, 1 enfant;

Le Service ayant appris que des enfants âgés de moins de 13 ans avaient figuré sur la scène du théâtre municipal de Dôle dans le *Vieux marcheur*, l'inspecteur fit une enquête. Il apprit que l'autorisation préfectorale avait été donnée mais qu'elle n'avait pas été notifiée au Service par ignorance. L'assurance a été donnée que cet incident ne se reproduirait plus.

A Chaumont, deux fillettes âgées de 8 et 11 ans figuraient sur la scène d'un café-concert comme virtuoses musiciennes, mais le directeur ayant déclaré qu'il ignorait la loi et ayant promis de s'y conformer, l'inspecteur n'a pas dressé procès.

A Belfort, l'inspecteur a dressé procès pour 1 garçon âgé de 12 ans et 1 fille âgée de 10 ans, danseurs et musiciens, qui jouaient sur la scène d'une brasserie café-concert sédentaire (article 8).

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. Comités de patronage.**

Les dernières instructions ministérielles du 28 juin 1912 aux Préfets ont provoqué dans plusieurs départements la reconstitution des commissions départementales. Je résume la situation à la fin de l'année :

Nièvre : La commission aurait été reconstituée, mais il n'y a pas encore eu de réunion.

Yonne : La commission d'Auxerre s'est réunie une fois après reconstitution.
La commission de Sens s'est réunie deux fois.

Aube : La commission de Troyes s'est réunie trois fois.
La commission de Romilly ne s'est pas réunie.

Côte d'Or : La commission de Dijon s'est réunie deux fois avant le congrès de Châlons.

Haute-Marne : La commission a été reconstituée et ne s'est réunie qu'une fois en décembre.

Haut-Rhin : Aucune commission n'est constituée à Belfort.

Haute-Saône, Doubs, Jura : Les commissions, une par département, ont été reconstituées, mais ne se sont pas encore réunies.

Saône-et-Loire : Aucune commission n'est constituée.

L'inspecteur de la 2e section signale les cinq comités de patronage de sa section mais qui ne se sont pas réunis. Les autres inspecteurs n'en connaissent pas.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ Ier. — L'effort du Service a porté sur tous les établissements en général, en ce qui concerne les dispositions relatives aux enfants et aux femmes et à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les inspecteurs n'ont pas perdu de vue la nécessité de terminer la revision des fiches et de visiter les établissements non encore inspectés.

Les projets d'itinéraires ont été régulièrement envoyés et les modifications accidentelles qui y ont été apportées ont été signalées avant leur exécution.

§ 2. — Les plaintes écrites reçues par le Service sont les suivantes :

	NOMBRE DE PLAINTES	
	reçues.	fondées en tout ou en partie.
	—	—
Anonymes	218	96
Ouvriers ou employés isolés	156	94
Industriels isolés	11	5
Organisations professionnelles patronales	—	—
Organisations professionnelles ouvrières	53	34
Autres personnes	22	13
Totaux	460	242

Des explications ont été données et des causeries ont été faites sur les retraites ouvrières par tous les inspecteurs au cours de leurs tournées.

L'inspecteur de la 2e section a fait deux conférences à la Bourse du travail de Troyes, une sur la juridiction prud'hommale et l'autre sur la théorie du risque professionnel en matière d'accidents.

L'inspecteur de la 8e section, au cours d'une distribution de prix d'apprentissage du syndicat des pâtissiers-confiseurs du Charolais, a profité de la présence des patrons et des ouvriers pour faire une conférence sur la loi du 22 février 1851 relative au contrat d'apprentissage.

§ 3. — Sauf le concours indirect de trois commissaires de police, cités au chapitre VII (repos hebdomadaire), le concours des officiers de police judiciaire a été nul. Cependant, dans le département de Saône-et-Loire, la gen-

darmerie a prêté son concours au Service et, notamment, a dressé trois procès pour défaut de protection d'échafaudages.

§ 4. — Trois délits pour obstacle ont été relevés en 1912. Le premier, dans la 3e section, consistait dans le refus persistant du registre d'usine. Le deuxième, dans la 4e section, a été basé sur le même motif : les inspecteurs s'étaient présentés cinq fois de suite sans avoir communication du registre. Les patrons ont été condamnés. Enfin le troisième, dans la 7e section, relevait en même temps le délit d'outrages. Le tribunal n'a retenu que ce dernier et a condamné le patron.

Deux délits pour outrages ont été relevés dans la 2e section, le premier concernait un maréchal-ferrant, le procès a été classé par le Service après excuses du patron et avertissement ; le second visait un ouvrier boulanger qui a été condamné à 16 francs d'amende avec sursis.

Chapitre XV. — Pénalités.

§ 1er. — *Pénalités.* — Les tribunaux de simple police font toujours preuve de la même faiblesse en ce qui concerne les infractions à la loi sur le repos hebdomadaire et même aux autres lois. Les amendes sont toujours de 1 franc, rarement de 2, 3 ou 5 francs. Les circonstances atténuantes sont, à tort, quelquefois accordées pour les infractions relatives au travail des enfants et des femmes.

Les décisions illégales sont toujours signalées aux parquets. Le tribunal correctionnel de Nogent-sur-Seine a fait application de la loi du sursis pour la peine prononcée contre un ouvrier boulanger poursuivi pour outrages à l'inspecteur.

§ 2. — 9 cas de récidive ont été portés devant les tribunaux correctionnels : 4 visaient l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, 1 l'emploi des enfants n'ayant pas l'âge réglementaire, 1 la durée anormale du travail des enfants, 1 le travail de nuit des enfants, 1 le défaut de protection des échafaudages, 1 la non-déclaration d'accident.

On peut y ajouter 2 affaires contraventionnelles auxquelles le Parquet a joint le délit de blessures par imprudence.

Sur ma demande, 2 affaires de simple police ont été portées en appel, le juge n'ayant pas tenu compte du nombre des enfants employés dans des conditions contraires à la loi.

Je crois inutile de rappeler les circonstances ayant amené les deux acquittements prononcés par le tribunal de simple police de Lons-le-Saulnier et visant l'emploi du cabrouet, cette affaire étant maintenant solutionnée par le décret du 26 octobre 1912.

Un jugement du tribunal de simple police de Louhans a acquitté un patron poursuivi pour infraction à l'article 4 du décret du 29 novembre 1904

parce que la disposition des locaux de ce dernier ne lui permettait pas de donner satisfaction à la loi.

Le tribunal de Troyes n'a pas admis la qualité d'ouvrier pour des emballeurs et des empaqueteurs occupés dans le magasin d'une usine parce qu'appointés au mois et ne participant pas à la transformation directe de la matière.

L'inspecteur divisionnaire,

E. HERBO.

RAPPORT DE M. GRÉGOIRE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le nombre des établissements de toute nature existant dans la 4e circonscription et soumis au contrôle du service, s'élève, d'après les derniers relevés statistiques, à 27,502, chiffre inférieur de 392 unités à celui de 1911.

Sur ce nombre, il n'en existe plus que 1,263 n'ayant jamais été inspectés dont : 182 établissements industriels, 960 établissements commerciaux et 121 bureaux. Et, parmi ceux-ci, 15 établissements industriels, 9 établissements commerciaux et 25 bureaux, comprennent plus de cinq personnes.

La révision de la statistique ordonnée par la circulaire du 29 juillet 1910 est terminée dans 7 sections et toutes les fiches possédées par les inspecteurs de ces sections se rapportent à des établissements connus parce qu'ayant été visités.

Dans trois sections, il ne reste à visiter, pour ainsi dire, que de petits établissements commerciaux, car, sauf quarante-neuf, ils occupent moins de cinq personnes.

§ 2. — Pendant l'année 1912, les inspecteurs ont visité, pour la première fois, 1,813 établissements. Ils se décomposent de la façon suivante :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900	604
— soumis à la loi du 9 septembre 1848	214
— soumis aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 13 juillet 1906	981
— soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement	14
TOTAL	1,813

A part une dizaine, de création récente, occupant un grand nombre d'ouvriers, les autres n'employaient que quelques personnes.

Quant au nombre total d'établissements visités dans le cours de l'année, il s'élève à 12,938 occupant 323,639 personnes.

En rapprochant ce dernier chiffre, supérieur de 1,128 unités à celui de l'an dernier, du nombre de personnes occupées dans l'ensemble des exploitations soumises au contrôle du service, et qui est de 384,429, on se rend compte que, parmi ces dernières, toutes celles de quelque importance peuvent être visitées annuellement par les inspecteurs.

§ 3. — Le nombre d'ateliers de famille soumis aux lois sur le travail est

de 269 dans la circonscription, occupant 480 personnes, dont : 92 enfants, 54 femmes et 334 hommes.

Les industries exercées appartiennent principalement aux groupes professionnels ci-après :

Alimentation. — Brasseries, boulangeries, beurreries, fromageries, fabriques d'eau gazeuse, moulins.

Textiles. — Fabriques de broderies, de corsets, apprêts de draps.

Travail du bois. — Fabriques de brosses, de chaises, ateliers de charronnage, de menuiserie, de charpente, de modelage, scieries et tourneries mécaniques.

Travail du fer. — Ferblantiers, fondeurs en cuivre, mécaniciens, maréchaux-ferrants, serruriers.

Les inspecteurs ne signalent pas une augmentation sensible du nombre des ateliers de famille réglementés. Cependant, dans les Ardennes, ce nombre se serait accru, dans une forte proportion, par suite de l'installation de petits moteurs à explosion et surtout en raison de l'emploi de l'énergie électrique qu'une station, de création récente, distribue à une trentaine de kilomètres à la ronde.

Quant aux ateliers de famille non soumis aux lois sur le travail, ils ont tendance à augmenter dans quelques régions ; c'est ainsi que plusieurs patrons vanniers de l'arrondissement de Vouziers, qui, l'an dernier, occupaient encore du personnel dans des ateliers, s'adressent maintenant aux ouvriers à domicile pour assurer leur production. Il en est de même dans la Meuse ; M. Samson signale la disparition de 4 ateliers de broderies qui occupaient 95 ouvrières et d'une fabrique de bourses en or et en argent qui employait une trentaine d'ouvrières. Toutes ces personnes travaillent actuellement chez elles.

Les patrons avouent qu'ils ont tout à gagner avec cette organisation de travail : le prix de la main-d'œuvre serait moins élevé qu'en atelier, de plus, disposant d'un personnel plus nombreux, ils peuvent, au moment des périodes de presse, et sans crainte du contrôle, demander à ces ouvrières une production intensive,

Aussi, n'est-il pas rare, dit l'inspecteur, quand les commandes affluent, de voir des mères de famille passer une partie des nuits autour de leur métier avec leurs fillettes de 12 et 13 ans et quelquefois plus jeunes encore.

§ 4. — Les établissements publics soumis au contrôle de l'inspection du travail sont au nombre de 367 occupant 874 enfants de moins de 18 ans, 1,336 femmes et 2,283 hommes. Les visites effectuées dans ces établissements n'ont donné lieu à aucune remarque.

§ 5. — Une seule contestation relative à l'applicabilité des lois sur le travail s'est produite cette année. Un inspecteur départemental s'était vu contester par les autorités scolaires, le droit de visiter un atelier annexé à une école primaire supérieure professionnelle dans lequel se trouve un moteur à gaz de 10 HP actionnant des machines-outils.

Cet incident ayant été porté à la connaissance de M. le Ministre de l'Instruction Publique, celui-ci adressa aux inspecteurs d'académie une circulaire rappelant que les lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 sont applicables aux établissements ayant un caractère d'enseignement professionnel et invitant les directeurs d'écoles à faciliter, en toutes circonstances, aux inspecteurs et inspectrices du travail, l'accomplissement de leur mission.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Pendant le dernier exercice, les inspecteurs ont rencontré 63 enfants des deux sexes admis au travail avant l'âge fixé par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Un certain nombre de ces enfants étaient employés dans des établissements visités pour la première fois, d'autres avaient été embauchés temporairement et pour la durée des vacances seulement. Des avertissements ont été donnés dans quelques cas, mais 50 contraventions ont été retenues dans 21 procès-verbaux.

Bien que l'emploi des enfants avant l'âge légal n'ait plus lieu d'une façon régulière et suivie par les mêmes industriels, mais seulement de façon accidentelle, la situation demeure stationnaire. Elle serait meilleure sans la négligence ou la complaisance de quelques maires. C'est ainsi qu'un certain nombre d'enfants de moins de 13 ans ont été embauchés, dans une importante localité de la Marne, pour le soutirage des vins, parce que les industriels avaient obtenu de la mairie des dispenses de scolarité et, dans trois localités des Vosges, parce que les maires avaient délivré des livrets aux parents de ces enfants.

Les inspecteurs ont rappelé aux industriels intéressés que la délivrance de ces pièces ne les mettrait pas à l'abri de poursuites, le cas échéant, et ont demandé aux maires que des instructions soient données aux secrétaires afin que ces faits ne se renouvellent plus.

Le précédent rapport signalait que des verreries de la Marne avaient dû faire appel à des enfants espagnols en raison de la difficulté que présente le recrutement des jeunes porteurs de bouteilles. L'emploi des enfants de cette nationalité s'est étendu, cette année, à trois autres gobeletteries de l'Aisne et des Ardennes et à une de Meurthe-et-Moselle; mais, au bout de quelques mois, les jeunes étrangers occupés dans ce dernier établissement ont été rapatriés par les soins de M. le Consul général d'Espagne à Paris.

A la suite d'une enquête faite par le service, il a été constaté que des abus analogues à ceux dont il est question dans le dernier rapport de la Commission supérieure étaient commis par les « padrones » des environs de Reims; de plus, que des enfants ont été admis au travail dans une verrerie avant l'âge fixé par la loi, parce que l'un de ces padrones, soit par des déclarations erronées, soit par la présentation de pièces fausses, a pu obtenir la délivrance des livrets prévus par la loi. Ces derniers faits font actuellement l'objet d'une instruction judiciaire.

§ 2. — La délivrance des certificats d'aptitude physique par les médecins désignés à cet effet s'est faite assez régulièrement pendant le cours du dernier exercice, mais des inspecteurs constatent encore parfois que ces pièces manquent de précision.

Dans les Vosges, l'inspecteur a refusé d'accepter quelques certificats délivrés par des médecins n'ayant pas le caractère officiel, les intéressés ont dû faire établir de nouvelles pièces, régulières, cette fois.

§ 3. — Aucun examen médical n'a été réclamé, en 1912, pour les enfants de 13 à 16 ans : ceux-ci n'ayant pas paru être occupés à des travaux au-dessus de leurs forces.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Le tableau ci-dessous donne, par catégories professionnelles, la statistique des établissements industriels connus du service, d'après la durée normale du travail, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

Catégories professionnelles.	Nombre d'établissements où la durée du travail est de : huit heures.	plus de huit heures et moins de neuf heures.	neuf heures.	plus de neuf heures et moins de dix heures.	dix heures.	plus de dix heures et moins de onze heures.	onze heures.	plus de onze heures et moins de douze heures.	douze heures et plus.	Totaux.
Industries de l'alimentation	3	1	1	178	429	97	369	282	966	2,326
Industries chimiques	2	1	//	2	77	9	34	19	104	248
Caoutchouc, papier, carton	//	//	//	//	84	1	1	3	13	102
Industries du livre	//	//	50	52	191	3	3	//	//	299
Industries textiles	2	//	5	10	1,186	15	20	13	21	1,272
Travail des étoffes	28	18	55	165	2,210	23	50	2	45	2,596
Travail des pailles	//	//	//	//	105	1	27	4	23	160
Cuirs et peaux	//	2	1	16	374	7	121	41	115	677
Industries du bois	//	//	3	11	956	50	620	104	901	2,645
Métallurgie	//	//	//	//	20	1	//	//	22	43
Travail des métaux ordinaires	3	5	4	29	1,881	69	441	119	608	3,159
Travail des métaux fins	//	//	//	1	17	//	//	//	//	18
Taille de pierres, moulage	//	//	//	3	24	1	30	20	49	127
Terrassements, constructions en pierre	//	//	//	1	608	5	438	73	491	1,616
Travail des pierres au feu	10	//	//	3	291	1	33	14	49	401
Industries extractives	//	//	//	//	6	//	//	10	1	17
Service de l'État, des départements et des communes	2	//	1	//	8	//	5	//	3	19
Totaux	50	27	120	471	8,467	283	2,192	704	3,411	15,725
			9,135				6,590			

Il résulte des indications de ce tableau que, sur 15,725 établissements industriels considérés, 6,590, soit 42 p. 100, occupent normalement leur personnel pendant plus de dix heures; et que, parmi ces derniers, 3,411, soit 52 p. 100 ont encore conservé la journée de douze heures. Et c'est dans les industries de l'alimentation, du bois, du travail des métaux ordinaires, du terrassement et de la construction que l'on constate la plus longue durée du travail quotidien.

La situation générale de l'industrie, quant à la durée du travail, est restée la même que celle exposée dans les rapports précédents. Il y a tendance, dans la grande industrie, à adopter la journée de dix heures pour les adultes. C'est ainsi que, dans la Marne, quelques grands établissements se sont décidés, cette année, à adopter la règle générale. Mais il y a encore bon nombre d'établissements qui, pour pouvoir occuper les adultes pendant plus de dix heures, ont conservé des locaux séparés pour les enfants ou bien s'abstiennent de recourir à la main-d'œuvre enfantine, parce qu'ils ne pourraient pas, dans les moments de presse, occuper leurs ouvriers de plus de 18 ans pendant onze ou douze heures.

Ce n'est que contraints positivement par la loi que ces industriels accepteront la réduction du travail à dix heures, pour l'ensemble de leur personnel.

§ 2. — Le service n'a pas rencontré, cette année, de difficultés particulières pour l'application des lois et décrets réglementant la durée du travail. Mais les inspecteurs se plaignent des difficultés considérables qu'ils éprouvent parfois pour la constatation des contraventions à la durée du travail, en raison de la jurisprudence de la Cour de cassation relativement à l'horaire et l'absence de tout moyen de contrôle lorsqu'il s'agit du travail des adultes.

C'est pourquoi les infractions à la durée du travail sont seulement au nombre de 351, en ce qui concerne les femmes et les enfants, et de 54, en ce qui regarde les adultes seuls.

C'est toujours au sujet de la réglementation du travail des adultes que des résistances se produisent de la part des industriels. Les progrès accomplis chaque annnée dans l'application de la loi du 30 mars 1900 eussent été beaucoup plus rapides, on ne saurait trop le répéter, si la loi avait prévu des dérogations pour les adultes, quelles que soient les industries dans lesquelles ils sont occupés.

Des industriels de Meurthe-et-Moselle, possédant des établissements de l'autre côté de la frontière, me faisaient remarquer qu'en Alsace, les prescriptions légales réglementant la durée du travail sont mieux respectées qu'en France parce que, d'abord, un grand nombre de personnes, en sus des inspecteurs, veillent à l'application des lois, et surtout parce que les patrons, sachant qu'ils pourront obtenir les dérogations nécessaires lorsqu'ils auront à satisfaire à un surcroît de commandes, n'ont plus intérêt à se mettre en contravention.

Chapitre IV. — Travail de nuit.

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Le tableau ci-dessous indique, par catégories professionnelles, le nombre des établissements industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle, en 1912, à la connaissance du service, en dehors des « usines à feu continu » visées par l'article 6 de la loi de 1892 et dont il est question plus loin.

Catégories professionnelles.	Nombre d'établissements.	Personnel occupé la nuit.	Personnel total.
Industries extractives	15	82	817
Industries de l'alimentation	240	577	3,485
Industries chimiques	82	1,689	5,206
Industries du Livre	7	81	284
Industries textiles	32	1,581	8,472
Cuirs et peaux	1	4	57
Industries du bois	50	102	144
Travail des métaux ordinaires	28	118	4,866
Terrassements, constructions en pierres	55	270	1,272
Travail des pierres au feu	50	422	5,508
Totaux	560	4,926	30,111

Il résulte de ce tableau que, sur un personnel total de 30,111 ouvriers adultes, 4,926, soit 16 p. 100 seulement, sont occupés la nuit. En dehors des industries textiles, où les ouvriers sont employés au cardage, à la filature et au feutrage, ils sont, en général, chargés du service des générateurs, des moteurs et des fours.

Dans quelques industries, le travail de nuit n'existe que pendant quelques mois de l'année. D'autres, comme les scieries des Vosges, ne fonctionnent la nuit que lorsqu'il y a abondance d'eau.

Il y a lieu de signaler qu'une importante cimenterie de la Marne, qui travaillait précédemment la nuit, a renoncé presque complètement à ce mode de travail, auquel elle n'a plus recours qu'en cas d'affluence de commandes ou pour récupérer le temps perdu à la suite d'un chômage accidentel.

Il en est de même de quelques filatures de coton, en raison de la crise qui a sévi sur cette industrie.

§ 2. — *Repos de nuit de onze heures consécutives.* — Le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie n'a pas, à la connaissance du service, été inférieur au minimum de onze heures consécutives, fixé par la loi du 22 décembre 1911 modifiant l'article 4 de la loi de 1892, sauf lorsque les établissements bénéficient de dérogations à la durée du travail. C'est ainsi que dans 45 établissements, ce repos a été ramené temporairement à dix heures et à dix heures et demie, ainsi que le permet la loi précitée.

§ 3. — *Veillées.* — Le service a reçu 13 déclarations de prolongation de la durée du travail jusqu'à 10 heures du soir, mais pour quelques jours seulement chacune.

Il n'a pas été constaté que les veillées aient été utilisées pour d'autres travaux que la confection de vêtements et de chapeaux de grand deuil pour femmes et enfants, ou après 10 heures du soir.

§ 4. — Les inspecteurs font connaître qu'il n'existe plus de femmes occupées, la nuit, au pliage des journaux dans les locaux industriels des imprimeries, parce que les machines à imprimer livrent les exemplaires tout pliés ou bien parce que ce travail est achevé dans des locaux distincts de l'imprimerie.

Dans trois imprimeries, on occupe encore 17 femmes, au lieu de 23 l'année précédente, pendant deux ou trois heures de nuit, au travail commercial de pliage et de mise sous bande des journaux. Ce nombre tend à diminuer dans un établissement, mais, dans deux imprimeries, l'administration des journaux ne songe pas à se priver du concours des femmes pour l'accomplissement de cette besogne.

§ 5. — *Travail de nuit temporaire.* — Aucune déclaration de dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit n'a été faite en 1912. Une fabrique de conserves de Nancy qui, anciennement, occupait les femmes à partir de 4 heures du matin, a renoncé, cette année, à cette pratique.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — L'application des dispositions du décret du 27 décembre 1911, qui a supprimé, sauf dans les fabriques de sucre brut, à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, toutes les dispositions antérieures qui autorisaient le travail de nuit des femmes dans les usines à feu continu, s'est poursuivie normalement en 1912.

La direction d'une raffinerie de sucre de l'Aisne prétendait cependant pouvoir continuer à occuper quelques femmes, la nuit, à des travaux de démoulage, sous prétexte qu'une réclamation présentée par un industriel parisien n'avait pas été solutionnée. Mais, à la suite des observations présentées par l'inspecteur, il se décida à se soumettre au règlement, de sorte qu'aucune femme n'est plus occupée, la nuit, dans les usines à feu continu de la cir conscription.

L'application des dispositions du décret du 28 mars 1902 donne lieu, dit un inspecteur de Meurthe-et-Moselle, à des correspondances nombreuses avec les industriels en raison des avis illégaux ou incomplets qui lui sont adressés. Sur 175 avis reçus, il n'a pu en admettre que 25, se rapportant au travail exceptionnel de 94 ouvriers.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants a été levée temporairement, sur simple avis, à la suite d'incendies, pour un apprêt, pendant trois jours, et pour un atelier de filerie de paille d'une fonderie de première fusion, pendant quinze jours. De plus, une autorisation a été accordée à cette dernière usine permettant de prolonger pendant trente jours la dérogation en question.

Une autorisation avait été accordée à un fabricant de tuiles, à la suite d'avaries graves survenues au matériel, réduisant la production de 50 p. 100. Mais cet industriel, n'ayant pu trouver le personnel nécessaire pour organiser une équipe de nuit, se vit dans l'obligation de renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 4, § 7, de la loi de 1892.

§ 2. — Pendant l'année 1912, 389 établissements, soit sensiblement le même nombre que l'année précédente, ont bénéficié des dérogations temporaires à la durée du travail prévues à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892. La plupart de ces dérogations concernaient l'industrie du vêtement, la couture et la mode.

Le nouveau régime d'autorisations globales institué par le décret du 17 février 1910 ne tend pas à se généraliser, car seuls, les apprêteurs de la région de Saint-Quentin en bénéficient. Les autres industriels, connaissant généralement à l'avance les époques où ils auront à satisfaire à un surcroît de commandes, préfèrent, comme par le passé, adresser une demande de dérogation pour un certain nombre de jours déterminés.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

Livrets. — Les livrets prévus par l'article 10 de la loi de 1892 pour les enfants de moins de 18 ans sont généralement délivrés regulièrement, mais de trop nombreuses irrégularités ont encore été constatées cette année par les inspecteurs.

Dans 10 communes des Vosges et dans 4 communes de Meurthe-et-Moselle, des livrets ont, en effet, été remis à des enfants de moins de 13 ans et non munis du certificat d'études primaires ou à des enfants de moins de 12 ans et munis de cette pièce; dans deux communes de Meurthe-et-Moselle et dans une commune des Ardennes, chef-lieu de canton, les maires ne fournissaient pas de livrets aux enfants, et ceux-ci étaient obligés de les acheter, et de les apporter ensuite aux secrétaires afin que ceux-ci les remplissent; enfin, il a été constaté qu'on a remis aux enfants, dans diverses communes, des livrets d'ouvriers sans indication de date de naissance ou des livrets n'indiquant pas, pour les jeunes travailleurs de moins de 13 ans, s'ils étaient munis du certificat d'études primaires ou du certificat médical.

Toutes ces négligences ont fait, chaque fois, l'objet d'intervention de la part des inspecteurs, seul moyen pratique et efficace pour en empêcher le retour, et il a été tenu compte de leurs observations.

Dans les petites communes industrielles, les maires ne paraissent pas toujours avoir une indépendance absolue vis-à-vis de leurs administrés. La réponse suivante, que reçut M. Maupin, d'un maire des Vosges, auquel il avait demandé des explications au sujet de la délivrance de livrets à des enfants de moins de 13 ans ne possédant pas le certificat d'études primaires, semble le démontrer surabondamment :

« Il est quelquefois nécessaire de ménager la susceptibilité des familles. En délivrant leur livret, j'avais inscrit à l'encre rouge et bien en évidence le mot « néant » sur la mention du certificat et c'était aux patrons à refuser ces jeunes gens. Je m'attendais, d'ailleurs, à leur renvoi lors de votre prochaine visite et je suis heureux qu'il y ait un précédent pour refuser à l'avenir des livrets aux enfants de moins de 13 ans. Votre lettre sera là pour les rappeler au respect de la loi. »

C'est encore dans une ville des Vosges qu'un maire justifiait la délivrance d'un livret à un enfant de moins de 13 ans en écrivant qu'il était préférable de faire entrer cet enfant à l'usine plutôt que de le voir vagabonder et contracter des habitudes vicieuses; qu'il y a aujourd'hui suffisamment de jeunes garnements pour qu'on ne cherche pas, par tous les moyens, à en enrayer le nombre.

Enfants étrangers. — Il a été constaté que le maire d'une ville importante des Ardennes et le maire d'une localité de la Marne, propriétaire d'une verrerie, ont délivré, à des enfants espagnols, employés dans cette industrie, des livrets, sans que les formalités prescrites par la circulaire du 20 avril 1899 aient été remplies. Dans un cas, l'inspecteur est intervenu directement, et, à la suite de sa démarche, des pièces régulières ont été réclamées aux intéressés. Dans le second cas, le préfet du département a bien voulu intervenir, sur la demande de l'inspecteur, pour faire cesser ces abus.

Au sujet de la délivrance des livrets aux enfants étrangers M. Meurdra fait les remarques très judicieuses suivantes :

La circulaire du 20 avril 1899 prescrit aux maires de ne délivrer des livrets aux enfants étrangers que lorsque ceux-ci établiront d'une manière certaine, par des pièces visées par leur consulat, leur état civil; or, en pratique, que se passe-t-il ? Les « padrones » arrivent à la mairie faire leur déclaration d'étrangers, en fournissant des pièces écrites en langue étrangère, revêtues de cachets, dont il est difficile de connaître la valeur, quelquefois presque illisibles; il est matériellement impossible, à moins d'être tout à fait rompu à la pratique de la langue étrangère des intéressés, de savoir ce que contiennent ces pièces.

Que va faire, en la circonstance, le secrétaire de mairie ? Comme il n'a pas un interprète sous la main, il demandera, la plupart du temps, au padrone de lui faire la traduction des pièces qu'il apporte, et ce dernier lui fera écrire sur les livrets ce qu'il voudra.

C'est ce que nous avons vu se produire dans une verrerie de l'Aisne en 1912; une douzaine d'enfants espagnols possédaient des livrets français et n'avaient fourni à la mairie que des pièces écrites en espagnol, la plupart non visées par le consul et dont nous ne pûmes avoir la traduction que d'une façon très incomplète, en interrogeant les intéressés parmi lesquels deux seulement savaient lire péniblement.

Il serait indispensable, à notre avis, de ne permettre aux maires de délivrer des livrets aux enfants étrangers qu'à la condition que ceux-ci produiront, visées par leur consulat, les traductions françaises de leurs pièces d'état civil.

C'est en raison de pratiques de ce genre que des enfants espagnols ont pu être admis dans une verrerie de la Marne avant l'âge prescrit par la loi, comme il est indiqué au chapitre 2 de ce rapport, et que le secrétaire de la mairie en question a délivré des livrets à des enfants en sous âge.

On ne peut signaler, pour 1912, aucun cas d'application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910.

Registres d'inscription et d'usine. — Les registres d'inscription et d'usine sont tenus régulièrement et sont toujours mis à la disposition des inspecteurs dans la plupart des grands et moyens établissements; mais, dans les petits ateliers, il y a toujours beaucoup de négligence et les inspecteurs éprouvent des difficultés pour obtenir la représentation des registres remis précédemment.

La distribution des nouveaux modèles de registres établis par les soins de l'administration centrale, avec couverture en papier fort et de couleur, et les dispositions inscrites dans la loi du 31 décembre 1912 obligeant explicitement les assujettis à la tenue des registres, permettront, sans doute, dans l'avenir, de constater des améliorations sur ce point.

Aucune remarque particulière n'est à présenter en ce qui concerne l'affichage des lois et décrets.

Quant aux duplicata d'horaires possédés par chaque inspecteur, la situation est la suivante pour chacune des sections.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE d'établissements où l'horaire doit être affiché.	NOMBRE de duplicata adressés à l'inspecteur.
1re	1,300	903
2e	1,072	757
3e	981	580
4e	916	587
5e	900	900
6e	609	609
7e	599	547
8e	684	416
9e	633	610
10e	837	696
TOTAUX	8,531	6,605

Dans quatre sections les inspecteurs possèdent le duplicata de tous les ateliers soumis à la formalité de l'affichage de l'horaire et, dans la plupart des autres, il ne manque que le duplicata des petits ateliers, réclamé différentes fois.

Enfin, en ce qui concerne l'ensemble de la circonscription, la proportion des duplicata possédés par les inspecteurs, par rapport au nombre des établissements tenus à l'envoi de ces tableaux, est passée de 66 % en 1911, à 77 % en 1912.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Quelques propriétaires de distilleries agricoles de l'Aisne avaient, l'an dernier, émis la prétention de se considérer comme n'étant pas assujettis à la loi du 13 juillet 1906. M. Gérin ayant rappelé aux intéressés divers arrêts de la Cour de cassation et l'avocat-conseil du syndicat des distillateurs s'étant rangé à son avis, l'assujettissement ne fut plus contesté par la suite.

Art. 1er et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.* — Le tableau ci-dessous donne la répartition des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service.

Régime de repos.	Établissements		Total.
	Industriels.	Commerciaux.	
Repos collectif du dimanche	15,840	5,694	19,534
Régime A repos collectif un autre jour que le dimanche	24	717	741
Régime B repos collectif du dimanche midi au lundi midi	18	314	332
Régime C repos du dimanche après midi avec repos compensateur	20	1,468	1,488
Régime D repos par roulement	1,077	1,475	2.552
Repos spéciaux tolérés provisoirement	//	925	925
Repos des spécialistes	73	//	73
Totaux	17,052	8,593	25,645

Cette statistique, qui porte sur 90 % des établissements de la circonscription, et qui est à peu près semblable à celle de l'an dernier, démontre que le repos collectif du dimanche continue à être la règle dans l'industrie, et que, dans les établissements commerciaux, les repos généralement pratiqués sont : le repos collectif du dimanche 43 p. 100 ; le repos du dimanche après-midi avec repos compensateur en semaine et le repos par roulement 34 p. 100.

Dans les boulangeries, sauf à Épinal, où, par suite d'une entente entre patrons et ouvriers, ceux-ci continuent à jouir du repos collectif le dimanche, les progrès sont lents en vue de l'application de la loi.

A Reims, une entente eut lieu entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier pour la signature d'un contrat collectif; mais les parties ne purent se mettre d'accord sur la question du repos hebdomadaire et la clause suivante a été définitivement insérée dans le contrat :

« L'ouvrier devra, le jour du repos hebdomadaire, assurer la continuité du travail. »

Etant donné qu'il y a peu de chômeurs sur la place de Reims, on peut presque affirmer, dit M. Gambier, que la loi n'est pas respectée.

Dans les hôtels, il y a une amélioration assez sensible. A Nancy, le syndicat patronal demanda l'autorisation de remplacer, pour les mineurs, le repos légal par deux congés de 8 jours; mais je ne pus autoriser ce mode de repos non prévu par la loi et qui équivaudrait, d'ailleurs, à la suppression de tout repos pour le personnel changeant de maison dans le courant d'une année.

Une pétition a été adressée à M. le Préfet de la Marne par le syndicat des employés de Reims et des marchands détaillants en confections, en vue du retrait d'un arrêté de 1907 autorisant ceux-ci à donner à leur personnel le repos du dimanche midi au lundi midi. Mais une vive opposition s'étant manifestée parmi un groupe de commerçants, l'administration préfectorale ne crut pas devoir donner suite à la demande.

Art. 3. — Le tableau ci-dessous indique le nombre des adultes, appartenant à chacune des catégories visées par le décret du 31 août 1910, auxquels ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

1° Hauts fourneaux et appareils connexes	3,878
2° Mélangeurs de fonte	52
3° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	188
4° Pitts et fours à réchauffer les lingots d'acier	120
5° Gazogènes	96
8° Usines à gaz	66
10° Fours à cuve pour la métallurgie du plomb et du cuivre	4
11° Four d'affinage du cuivre	40
12° Fours rotatifs continus pour la fabrication des ciments	38
14° Fabriques de glaces	70
15° Fours à feu continu de l'industrie céramique	86
16° Fabriques de produits chimiques	530
17° Fabriques de papier et de carton possédant moins de 3 machines	62
Total	5,230

Le nombre élevé des spécialistes des hauts fourneaux, qui représente 74 p. 100 de l'ensemble du personnel bénéficiant des dispositions du décret précité, n'est pas fait pour surprendre, puisque sur 131 hauts fourneaux à feu existant en France, à la date du 1er janvier 1913, il y en a 76 en Meurthe-et-Moselle; ce département fournit, d'ailleurs annuellement, en fonte, plus de la moitié de la production totale française.

Quant aux usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine et énumérées ou

non par les décrets des 15 juillet 1893 et 31 août 1910, elles sont indiquées au tableau ci-dessous avec la durée de l'arrêt hebdomadaire.

DÉSIGNATION des industries.	NOMBRE total d'usines.	NOMBRE d'usines arrêtant.	DURÉE EN HEURES DE L'ARRÊT HEBDOMADAIRE. huit heures.	douze heures.	plus de douze heures moins de dix-huit heures.	dix-huit heures.	plus de dix-huit heures, moins de vingt-quatre heures	vingt-quatre heures.	plus de vingt-quatre heures moins de trente-six heures.	trente-six heures.
Fer et fonte émaillés (fabrique d'objets en)	17	16	//	//	//	//	//	//	1	15
Huiles (Usines pour l'extraction des)	3	3	//	//	//	//	//	3	//	//
Papeteries	29	26	//	11	//	1	//	10	2	2
Sucre (Raffineries de)	3	3	//	//	//	//	//	//	//	3
Usines métallurgiques	47	28	//	9	//	//	//	13	//	6
Verreries	23	23	8	2	1	//	//	5	//	7
Industries chimiques	51	9	//	//	//	//	//	9	//	//
Chaux, ciment, céramique	36	17	//	1	//	//	//	8	//	8
Manufacture de glaces	2	2	//	//	//	//	//	2	//	//
TOTAUX	211	127	8	23	1	1	//	50	3	41

Les râperies et distilleries de betteraves, les sucreries, bénéficient des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906 et n'arrêtent pas pendant la fabrication.

ART. 4. — La suspension du repos hebdomadaire en cas de travaux urgents, prévue à cet article, est surtout mise à profit par l'industrie métallurgique. Mais l'interprétation des dispositions de cet article donne lieu, parfois, à des discussions et à de nombreuses correspondances, certains industriels voulant en bénéficier pour les travaux d'entretien, sans donner de repos compensateur au personnel.

ART. 5. — Des arrêtés déclarant fêtes locales certains dimanches de l'année, ont été pris, à la connaissance du service, par les maires de 8 villes seulement. Le tableau ci-dessous donne la répartition de ces 8 localités, d'après le nombre des dimanches qui ont été déclarés jours de fêtes locales.

	NOMBRE de fêtes locales.
Dans 1 commune	1
Dans 4 communes	2
Dans 2 communes	3
Dans 1 commune	7

Contrôle. — Bon nombre d'inspecteurs signalent toujours qu'ils rencontrent des difficultés dans le contrôle, en raison du grand nombre d'établissements

autorisés, soit de droit, soit par arrêté préfectoral, à donner le repos par roulement. Dans les hôtels, les boulangeries, les boucheries, etc., les registres sont souvent mal tenus, malgré les observations réitérées faites à ce sujet, et il est facile, dès lors, de tromper le service, surtout lorsque le personnel se fait le complice de la violation de la loi.

Quant aux concours des officiers de police judiciaire, il continue à être complètement nul; on cite cependant un commissaire de police de Meurthe-et-Moselle qui aurait dressé plusieurs procès-verbaux en 1912.

Repos des jours fériés. — Le repos des jours fériés est, généralement, bien observé. Cependant, des contraventions ont été relevées, dans une importante brasserie de la Marne, pour emploi de femmes à l'embouteillage, le jour de la fête nationale.

A l'occasion du chômage d'un établissement de l'Aisne, le jour d'une fête légale, il s'est produit, contre le directeur, une campagne de presse qui s'est terminée par une action en diffamation ayant eu sa conclusion devant le tribunal correctionnel. Cet établissement occupait anciennement son personnel certains jours de fêtes religieuses, la direction pensant, à tort, que la loi de séparation des églises et de l'État avait abrogé l'article 5 de la loi de 1892.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Pendant l'année 1912, les inspecteurs ont signifié 2,057 mises en demeure pour assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il a pu être constaté que 505 de ces injonctions ont été exécutées dans l'année.

Les principales mises en demeure ont été inscrites sur les registres en vertu des dispositions du décret du 29 novembre 1904, le plus important des réglements pris en exécution de la loi du 12 juin 1893. J'indique, d'ailleurs, ci-dessous, les principales constatations auxquelles a donné lieu l'application de ce décret.

Art. 1er. — *Propreté des locaux de travail.*— On a continué, dans la plupart des sections, de prescrire le badigeonnage au lait de chaux des murs et plafonds des locaux de travail, même dans des ateliers de ferronnerie et des fonderies. Ces mises en demeure sont, en général, exécutées de bonne grâce, de sorte que l'aspect des anciens établissements a été complètement transformé à la satisfaction des intéressés. Un inspecteur a même obtenu, dans quelques boulangeries et charcuteries, le revêtement des murs des laboratoires en carreaux de faïence, et un dallage du sol imperméable, en briques vernissées, permettant un lavage rapide et efficace.

Dans les Vosges, notamment, les établissements de l'industrie textile sont très bien tenus et dans plusieurs, les murs et les plafonds sont passés à la peinture.

Quelques inspecteurs ont visité complètement les fournils des boulangers,

qui sont assez souvent tenus dans des conditions de propreté très relatives et ils ont signifié les mises en demeure indispensables.

M. Samson donne la description suivante de ceux qu'il a rencontrés dans une ville de sa section.

« Que penser des misérables taudis, noirs, infects, qui constituent les fournils des boulangers et des pâtissiers de la ville ?.

Là, la pioche du démolisseur paraît plus nécessaire, plus urgente que le pinceau du badigeonneur. Peut-être est-ce pour cette raison qu'on n'a jamais cru devoir exiger de ces industriels le moindre nettoyage. Pour atteindre ces fournils, relégués dans le coin le plus reculé de l'habitation, il faut traverser des logements malpropres, dans lesquels vivent les gens. Après une série de cours exiguës, qui semblent être plutôt des terrains d'épandage et qui dégagent, pendant les chaleurs, des odeurs pestilentielles, on atteint le fournil ou ce qui a la prétention d'être un fournil. C'est, généralement, un tout petit réduit sale et nauséabond, éclairé par une petite fenêtre qui donne sur la cour. Les toiles d'araignées énormes, que les poussières de farines, jamais enlevées, ont transformées en d'épais rideaux, pendent au-dessus du pétrin et empêchent les rares rayons du jour de pénétrer dans le local.

Art. 4. — *Cabinets d'aisance.* — Des progrès ont été constatés dans la tenue des cabinets d'aisance; dans un grand nombre d'établissements, on fait usage de désinfectants et même, dans certains, les enduits sont refaits tous les mois. Mais, il y a encore parfois des négligences et les inspecteurs ont dû signifier 91 mises en demeure pour obtenir les améliorations indispensables.

Art. 5. — *Aérage des locaux de travail.* — La question de ventilation générale des salles de travail des peignages de Reims combinée avec la ventilation localisée des lisseuses, où des températures excessives avaient été constatées en 1911, a été étudiée; mais, en raison de la crise qui a sévi sur l'industrie lainière, les industriels n'ont pas encore pris de décision au sujet de cette installation, d'un prix assez élevé. Ils désireraient, d'autre part, en vue d'une étude définitive, connaître la température limite qui ne doit jamais être dépassée, mais l'inspecteur, en l'absence d'une précision inscrite dans le règlement, n'a pu donner satisfaction à leur demande.

Néanmoins, dit M. Gambier, des améliorations considérables ont été apportées dans l'installation des salles de travail : un essai d'encoffrement des lisseuses a été tenté et a donné d'excellents résultats; tout un système d'aspiration et d'évacuation d'air, monté anciennement, a été remis en activité avec des modifications permettant d'assurer, plusieurs fois par heure, le renouvellement de l'air des carderies; la ventilation mécanique a été rétablie dans la plus grande salle de peignage; enfin, dans une salle moins bien installée, on a pratiqué dans la toiture 30 ouvertures de 1 mètre $\times$ $0^{m}50$ pour assurer le dégagement de l'air surchauffé par les peigneuses.

Des procédés ont, en outre, été appliqués dans divers établissements pour mettre les ouvriers à l'abri du rayonnement produit par la chaleur des fours. C'est ainsi que, dans quatre verreries à bouteilles, on a monté, cette année, au-dessus des places occupées par les cueilleurs et souffleurs, des agitateurs

électriques d'air; dans une verrerie où la fabrication a lieu mécaniquement, ce système a été complété par une insufflation mécanique d'air dans une tuyauterie parallèle au four, munie, au-dessus des machines, de tubulures fermées par un papillon, que les ouvriers ouvrent ou ferment à volonté; enfin, dans deux verreries, on a fait l'essai du remplacement de l'écran en tôle placé devant les ouvreaux, par une plaque en tôle à l'intérieur de laquelle se produit une circulation d'eau.

Ces progrès, dont les ouvriers se montrent enchantés, sont plus lents dans les gobeletteries; néanmoins, dans deux usines, on a monté des agitateurs d'air, et, dans une autre, on a mis à l'essai un système d'écran épousant la courbure du four et mobile sur galets.

Enfin, en terminant cet article, je dois indiquer que, dans une manufacture de glaces de Meurthe-et-Moselle on a mis en marche une défourneuse électrique et, dans une usine à gaz de la Marne, tout un système réalisant automatiquement le chargement et le déchargement des cornues, l'extinction du coke et son transport, appareils qui suppriment des opérations pénibles exécutées autrefois par les ouvriers.

Art. 6. — *Évacuation des gaz, poussières et vapeurs.* — Le tableau ci-dessous indique les résultats obtenus jusqu'à ce jour dans l'évacuation des gaz, poussières et vapeurs en dehors des atmosphères industrielles.

NATURE DES MESURES PRESCRITES.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS dans lesquels ces mesures		
		sont applicables.	ont fait l'objet de mises en demeure.	sont appliquées.
		—	—	—
Évacuation des poussières dans les	Raffineries de sucre (casseries)...	3	3	3
	Effilochages et triages de chiffons.	30	23	21
	Carderies de laine	66	40	52
	Carderies de coton (débourrage)..	71	36	33
	Couperies de poils.....	3	2	3
	Tondeuses, laineuses.....	32	12	17
	Fabriques de chaussures.....	30	14	28
	Scieries, fabriques de caisses, de tonneaux, parqueteries, menuiseries et autres industries du bois.....	203	156	123
	Fabriques de bouchons.....	19	5	19
	Établissements où se fait, à sec, le polissage des métaux.....	200	177	178
	Fabriques de chaux, de ciment, de carreaux céramiques, moulins à scories.....	46	33	30
Évacuation des buées dans les teintureries, apprêts, feutreries,.....		43	28	22
Évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers où l'on dissout le caoutchouc.....		3	3	2
Évacuation des vapeurs plombiques dans les fabriques d'émaux et les émailleries d'objets en fonte.....		22	18	15

Les améliorations obtenues pendant l'année 1912 sont les suivantes : évacuation des poussières dans deux fabriques de chaux de l'Aisne et de Meurthe et-Moselle, mais les résultats ne seraient que partiellement atteints bien que la dernière usine ait dépensé 20,000 francs dans ce but; broyage des matières premières en appareil clos dans une verrerie de la Marne; installation de 42 bouches d'aspiration dans un établissement de Reims pour l'évacuation des vapeurs d'alcool provenant du vernissage des capsules pour bouteilles; évacuation des gaz toxiques par aspiration mécanique dans divers ateliers de soudage des chaînes des Ardennes; installation de surtoits et lanterneaux dans les toitures de vieilles fonderies de la Meuse, pour l'évacuation des gaz qui se dégagent au moment de la coulée, etc.

J'avais indiqué, dans un rapport précédent, qu'un nouveau système de débourrage automatique des cardes à coton était à l'étude dans les Vosges. Les études sont terminées et l'application industrielle du procédé vient, dit M. Maupin, d'être réalisée dans un établissement de ce département.

Mais c'est surtout dans l'aspiration des poussières de bois que des progrès considérables ont été réalisés dans l'Est, depuis cinq ou six ans, grâce à la persévérance des inspecteurs et aussi à la bonne volonté des industriels, car ces résultats ont été obtenus, pour ainsi dire, sans poursuites. C'est ainsi qu'à la fin de 1912, le dépoussiérage a été installé dans 123 établissements — certains n'occupant même que quelques ouvriers — et sur 1,325 machines-outils, occasionnant aux industriels une dépense de 436,300 francs et améliorant les conditions d'hygiène de près de 7,000 ouvriers. Les industriels apprécient à ce point les installations étudiées avec soin et montées intelligemment, que le dépoussiérage a été établi, cette année, sans injonction du service, dans deux établissements nouveaux. J'ai même constaté qu'un exploitant de scierie en plein air de la Marne, ne débitant que du bois vert, a spontanément installé l'aspiration mécanique à ses cinq bancs de scie afin d'éviter d'occuper un homme toute la journée au transport des sciures.

Art. 8. — *Propreté individuelle. Eau de boisson.* — Les inspecteurs signalent, dans un certain nombre d'établissements, l'installation de vestiaires et d'armoires, de lavabos en tôle émaillée, de cabines pour bains et douches. Dans un établissement des Ardennes, nouvellement construit, 300 armoires individuelles ont été aménagées et du savon est mis à la disposition du personnel; dans un autre établissement de la Marne, les ouvriers disposent d'un robinet d'eau potable pour 10 personnes.

Art. 11. — *Monte-charges, ascenseurs.* — Sur les conseils de M. Gambier, plusieurs monte-charges, dont les portes laissaient à la partie inférieure et supérieure un espace libre suffisant pour permettre aux ouvriers de causer entre eux, à travers la voie de la cage, ont été munis de treillage métallique, des accidents graves s'étant produits dans les fabriques de vins de champagne, par suite de l'introduction de la tête de l'ouvrier vers l'intérieur du puits.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Cet article a donné lieu à l'inscription de 402 mises en demeure pour assurer la protection des organes dangereux de diverses machines-outils, notamment dans l'industrie du bois.

M. Samson fait remarquer que l'on voit maintenant, dans les ateliers de construction, les usines métallurgiques, les moulins, etc., des machines modernes, américaines ou allemandes, dont les parties dangereuses sont soigneusement couvertes par des appareils protecteurs d'un type uniforme et livrées comme telles par les constructeurs. Et il se demande s'il ne serait pas possible d'en faire autant en France, ce qui diminuerait notablement, dit-il, le nombre des accidents. Bien que cette question ait déjà été examinée, je ne puis que m'associer à la remarque nouvelle faite par l'inspecteur.

ART. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — Un incendie, qui a détruit, au commencement de l'année, une fabrique de chaises et de bois de brosses des Ardennes, et auquel, dit M. César, plusieurs ouvriers n'ont pu échapper que grâce à un escalier de secours dont il avait prescrit l'installation, a mis une fois de plus en évidence la réelle utilité de cette partie de la réglementation.

§ 2. — *Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.* — Les inspecteurs ont poursuivi l'exécution des prescriptions du décret, dans la petite industrie, notamment, où les chambres servant au couchage ne présentent pas toujours les conditions d'hygiène voulues.

Dans une importante briqueterie mécanique de la Marne, de nouveaux dortoirs ont été construits et des lavabos avec serviettes individuelles ont été mis à la disposition du personnel.

Par contre, dans une verrerie de ce département, où il a été constaté que de petits porteurs espagnols couchaient à deux et trois dans un même lit, et dans des chambres peu propres, l'industriel ne s'est pas décidé à faire les améliorations réclamées, car il a fait remarquer que le local où habitent ces enfants, situé en dehors de la verrerie, ne constitue pas une dépendance de l'établissement et, d'autre part, qu'il a été mis gratuitement à la disposition du « padrone » à qui incombe le soin de nourrir, blanchir et loger les enfants.

§ 4. — L'application des décrets spéciaux pris en exécution de l'article 3, 2° de la loi du 12 juin 1893 n'a donné lieu à aucune remarque bien intéressante.

Au sujet de l'industrie de la couperie de poils, on doit cependant retenir la déclaration faite à M. Moreau par un directeur d'établissement de sa section. Cet industriel certifie que l'emploi du mercure n'est pas absolument indispensable dans le secrétage et il déclare être l'inventeur d'un procédé qui donne des résultats aussi bons que l'ancien. Rien, d'après lui, ne s'opposerait à la suppression du mercure dans le travail en question si l'on ne se

heurtait à la mauvaise volonté des fabricants de chapeaux, qui s'opposent à toute modification des procédés actuels.

L'organisation du service médical, prévue par quelques-uns de ces règlements, a eu lieu dans des conditions indiquées au tableau ci-dessous :

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS CONNUS du service dans lesquels			
	le décret est applicable.	le médecin a été désigné.	le registre sanitaire est ouvert.	le registre sanitaire est tenu à jour.
	—	—	—	—
Décret du 15 décembre 1908 (air comprimé).....	//	//	//	//
Décret du 28 décembre 1909 (intoxication saturnine).....	31	30	30	30
Décret du 22 août 1910 (infection charbonneuse.....	63	47	19	19
Décret du 2 juin 1911 (couperies de poils).....	3	3	1	//
Décret du 8 octobre 1911 (verreries)..	21	16	14	13
TOTAUX.....	118	96	64	62

Dans une verrerie, le médecin choisi par le chef d'établissement inscrit ses observations sur des fiches individuelles que lui présente chaque ouvrier.

Ces fiches, remises séance tenante à leurs titulaires, sont ensuite déposées par ceux-ci au bureau, où un employé relève, sur le registre *ad hoc*, les mentions qui y sont indiquées.

Céruse. — Les inspecteurs ne connaissent qu'un petit nombre d'entrepreneurs qui aient renoncé à l'emploi de la céruse.

Les uns déclarent qu'ils ont fait des essais avec divers succédanés qui ne leur ont pas donné satisfaction pour les peintures faites à l'extérieur; les autres attendent parce qu'ils ont des réserves de céruse à épuiser. Tous ont été prévenus de l'échéance de la loi du 20 juillet 1909, mais ils ne paraissent pas beaucoup s'en préoccuper.

§ 5. — *Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.* — L'application des dispositions du décret du 8 octobre 1911 sur les verreries n'a pas présenté de difficultés.

Cependant, dans une fabrique de perles vénitiennes, le directeur a adressé une pétition tendant à obtenir l'autorisation d'occuper, comme dans les autres établissements où se fait l'étirage du verre, des enfants à partir de l'âge de 14 ans, à ce dernier travail : le poids qu'ils portent étant inférieur à 5 kilogrammes. Cet industriel a, d'ailleurs, amélioré considérablement les conditions du travail des jeunes ouvriers qu'il occupe en substituant, en partie, l'étirage mécanique à l'étirage à la main.

§ 6. — *Surcharges.* — Il n'a été relevé que 6 contraventions aux dispositions du décret du 28 décembre 1909.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Le nombre d'accidents de plus de 4 jours non déclarés en 1912 est de 8. Le nombre d'accidents déclarés est de 53,145, présentant une augmentation de 7,483 unités sur celui de 1911. Cette augmentation provient, en partie, des deux groupes professionnels « métallurgie » et « travail des métaux ordinaires » et elle est due à la grande activité qui a régné dans ces industries et à l'augmentation du personnel occupé.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement et le service n'a eu connaissance que de quelques accidents bénins n'ayant pas fait l'objet de la formalité légale. Les prescriptions de la loi de 1898 ont été rappelées aux industriels.

Cependant, des poursuites ont été exercées contre deux industriels parce que deux accidents graves n'ont été révélés que par les déclarations des victimes. Dans le premier cas, une entente était intervenue entre le patron et la victime, à qui une indemnité suffisante avait été promise. Mais, à la guérison de l'ouvrier, l'industriel n'ayant pas tenu sa parole, l'inspecteur fut avisé, ce qui amena la condamnation du patron et le payement à l'ouvrier de l'indemnité prévue par la loi.

Comme les années précédentes, des inspecteurs ont dû faire des observations à plusieurs secrétaires de mairie qui ne transmettaient pas au service les avis de déclaration d'accidents. Un secrétaire de mairie de l'Aisne a même avoué qu'il ignorait les formalités prescrites par la loi du 9 avril 1898.

§ 2. — En raison des accidents graves qui continuent à se produire dans l'industrie métallurgique, par la traction mécanique, et dans l'industrie du bâtiment, par suite de l'emploi de matériel défectueux, je ne puis que demander de nouveau que le décret du 29 novembre 1904 soit complété par des dispositions spéciales visant ces deux industries.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Les inspecteurs ont reçu, en 1912, 9 plaintes seulement signalant des infractions aux dispositions des articles 43 et 45 du livre 1er du Code du travail. Ils ont retenu, par procès-verbal, 21 contraventions à ces dispositions, dont 15 dans les Vosges au sujet de la périodicité du payement des salaires.

Il y a lieu de signaler qu'un commencement de grève s'est produit dans un établissement de ce département parce que le directeur s'était conformé aux prescriptions légales en faisant exactement la paye tous les 15 jours.

Les ouvriers demandaient le rétablissement de la paye tous les 15 jours, le *samedi* : satisfaction leur a été donnée.

L'application des prescriptions ci-dessus a donné lieu aux constatations suivantes :

Dans une manufacture de flanelle de la Meuse, les coupeurs étaient payés au mois, étant considérés comme des employés. L'inspecteur, ayant appris que des retenues étaient opérées sur le salaire de ce personnel, comme sur celui des ouvriers, soit pour absence ou tout autre motif, fit connaître, au directeur de l'établissement, que ces coupeurs ne pouvaient, légalement, être assimilés à des employés et que leur salaire devait leur être payé deux fois par mois. L'industriel s'est incliné.

Dans les Ardennes, un patron qui payait son personnel en marchandises, au lieu de le payer en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, a été l'objet de poursuites et condamné par le tribunal.

De même, dans la Meuse, il a été constaté qu'un industriel, bien connu du service pour sa mauvaise volonté à appliquer les lois, et plusieurs fois poursuivi pour divers motifs, distribuait, au lieu d'acomptes en monnaie métallique ou fiduciaire, des bons de valeur variable et ne faisait pas la paye tous les 15 jours. Ces faits ont cessé à la suite de l'intervention de l'inspecteur.

Dans la Marne, quelques entrepreneurs de maçonnerie qui ne s'étaient pas conformés à la mesure prise par leurs confrères, n'ont cessé de pratiquer la paye au mois que sur la menace de poursuites dont ils ont été l'objet de la part de l'inspecteur.

Par contre M. Maupin signale, qu'en Meurthe-et-Moselle, les entrepreneurs, qui élevaient des objections au sujet de la paye à la quinzaine et voulaient continuer à régler leur personnel chaque mois, même avec acomptes journaliers, au besoin, se sont non seulement conformés à la loi, mais, pour la plupart, ont même adopté la paye hebdomadaire.

Le contrôle des inspecteurs s'est, en général, exercé à l'aide des déclarations des patrons et, dans certains cas, par l'examen des feuilles et registres de paye. Mais plusieurs patrons refusèrent de communiquer tous documents : registres, carnets ou feuilles de paye, permettant d'établir nettement la façon dont le payement des salaires a lieu dans leurs établissements.

§ 2. — *Économats.* — Les quelques économats qui existaient encore l'an dernier ont été fermés ou transformés en sociétés coopératives, administrées généralement par des employés ou des ouvriers des établissements auxquels ces économats étaient annexés. Dans plusieurs cas les statuts des coopératives ont été communiqués aux inspecteurs.

Il n'existe donc plus actuellement, dans la circonscription, à la connaissance du service, aucun économat patronal tombant sous l'application des dispositions de l'article 75 du livre premier du code du travail.

Cependant, bien que l'économat existant dans un établissement de l'Aisne ait été officiellement fermé, le service a reçu une plainte signalant que les ouvriers de cet établissement seraient obligés de se fournir dans un magasin

tenu par la femme d'un contremaître et appartenant au patron. Ces faits n'ont pu être prouvés jusqu'à ce jour.

Des observations ont dû être faites dans une grande usine métallurgique de Meurthe-et-Moselle, où l'on faisait aux ouvriers des avances au moyen de bons qu'ils présentaient ensuite à une société coopérative de la localité. Après explications, ce genre d'avances a été supprimé et remplacé, quand il y a lieu, par des avances en espèces.

Il a été question, au premier paragraphe de ce chapitre, d'un industriel de la Meuse qui payait ses ouvriers au moyen de bons. M. Samson fait connaître que ces bons, détachés d'un carnet à souche et délivrés au personnel ne pouvaient être utilisés que chez des débitants désignés par l'industriel. Ils étaient présentés à la fin du mois, à l'usine, par les fournisseurs et ceux-ci en percevaient le montant, moins un prélèvement de 1 p. o/o opéré par l'industriel à son profit. L'inspecteur a pu mettre fin à ces pratiques.

Dans les Ardennes, il a été constaté, au cours de l'année, que les cantines, annexées à quelques établissements, et fournissant de la bière aux ouvriers étaient, en réalité, gérées pour le compte des patrons. Des observations ont été faites pour faire cesser ces infractions.

De même, dans un établissement de l'Aisne, il a été signalé que la bière débitée dans une cantine et provenant d'une brasserie dont le directeur serait administrateur, était vendue au litre par le concierge de l'usine et payée, soit en argent, soit en jetons délivrés contre espèces par cet employé. Cette affaire fait actuellement l'objet d'une enquête.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Aucune difficulté ne s'est présentée pendant l'année dans le contrôle des établissements de bienfaisance, où toutes les prescriptions légales sont, à la connaissance du service, parfaitement exécutées.

Cependant, dans deux orphelinats dépendant d'hospices, il a été constaté que deux fillettes de moins de 13 ans étaient occupées à des travaux ayant un caractère industriel. Procès-verbal a été dressé.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

§ 1er. — Une fillette de 10 ans, qui interprétait la chansonnette de café-concert dans un music-hall de Saint Quentin, a été renvoyée à la suite de l'intervention de l'inspecteur. Aucune autorisation n'avait été donnée pour l'emploi de cette enfant. Les parents ont prétendu, d'ailleurs, qu'à Paris, où ils donnaient auparavant leurs représentations, la police ne leur avait jamais fait d'observation à ce sujet.

§ 2. — La protection d'un volant et d'une courroie de transmission a été réclamée dans un cinématographe.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales.**

Les commissions départementales des Ardennes et de la Marne, seules, se sont réunies en 1912 : la première une seule fois et la seconde deux fois, pour entendre des communications relatives au congrès des commissions départementales qui eut lieu à Châlons les 26, 27 et 28 juin dernier.

A la suite de la circulaire ministérielle du 28 juin 1912, les commissions départementales de l'Aisne, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges qui, depuis un grand nombre d'années, ne se réunissaient plus, ont été complètement réorganisées; mais elles n'ont tenu aucune réunion avant la fin de l'année.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — Indépendamment des visites d'ensemble, qui ont eu lieu pour enquêtes, dans les imprimeries typographiques, les verreries, les ateliers de blanchissage du linge, l'effort principal de la plupart des inspecteurs s'est porté, de préférence, sur les établissements les plus importants, ceux qui occupent un grand nombre de travailleurs et où un grand nombre de prescriptions trouvent leur application; quelques inspecteurs ont continué la recherche des petits ateliers qui n'avaient pas encore été visités jusqu'alors.

Il a été procédé à 14,868 visites et contre-visites, soit 773 de plus que l'an dernier et ces visites ont eu lieu dans 12,938 établissements occupant 323,639 personnes, soit 82 p. o/o de la population ouvrière totale.

§ 2. — Le tableau ci-dessous donne la répartition des plaintes écrites reçues, en 1912, par les inspecteurs.

PROVENANCE.	PLAINTES		
	reçues.	non fondées.	fondées en tout ou en partie.
Anonymes	248	150	98
Ouvriers et employés isolés	91	51	40
Industriels isolés	14	5	9
Associations patronales	6	1	5
Associations ouvrières	41	12	29
Autres personnes	34	19	15
Totaux	434	238	196

Le nombre de plaintes reçues est quelque peu supérieur à celui de l'an dernier, qui était de 384, mais la proportion des plaintes fondées, qui est de 45 p. o/o seulement du total, est restée à peu près la même que celle de l'exercice écoulé.

tenu par la femme d'un contremaître et appartenant au patron. Ces faits n'ont pu être prouvés jusqu'à ce jour.

Des observations ont dû être faites dans une grande usine métallurgique de Meurthe-et-Moselle, où l'on faisait aux ouvriers des avances au moyen de bons qu'ils présentaient ensuite à une société coopérative de la localité. Après explications, ce genre d'avances a été supprimé et remplacé, quand il y a lieu, par des avances en espèces.

Il a été question, au premier paragraphe de ce chapitre, d'un industriel de la Meuse qui payait ses ouvriers au moyen de bons. M. Samson fait connaître que ces bons, détachés d'un carnet à souche et délivrés au personnel ne pouvaient être utilisés que chez des débitants désignés par l'industriel. Ils étaient présentés à la fin du mois, à l'usine, par les fournisseurs et ceux-ci en percevaient le montant, moins un prélèvement de 1 p. o/o opéré par l'industriel à son profit. L'inspecteur a pu mettre fin à ces pratiques.

Dans les Ardennes, il a été constaté, au cours de l'année, que les cantines, annexées à quelques établissements, et fournissant de la bière aux ouvriers étaient, en réalité, gérées pour le compte des patrons. Des observations ont été faites pour faire cesser ces infractions.

De même, dans un établissement de l'Aisne, il a été signalé que la bière débitée dans une cantine et provenant d'une brasserie dont le directeur serait administrateur, était vendue au litre par le concierge de l'usine et payée, soit en argent, soit en jetons délivrés contre espèces par cet employé. Cette affaire fait actuellement l'objet d'une enquête.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Aucune difficulté ne s'est présentée pendant l'année dans le contrôle des établissements de bienfaisance, où toutes les prescriptions légales sont, à la connaissance du service, parfaitement exécutées.

Cependant, dans deux orphelinats dépendant d'hospices, il a été constaté que deux fillettes de moins de 13 ans étaient occupées à des travaux ayant un caractère industriel. Procès-verbal a été dressé.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

§ 1er. — Une fillette de 10 ans, qui interprétait la chansonnette de café-concert dans un music-hall de Saint Quentin, a été renvoyée à la suite de l'intervention de l'inspecteur. Aucune autorisation n'avait été donnée pour l'emploi de cette enfant. Les parents ont prétendu, d'ailleurs, qu'à Paris, où ils donnaient auparavant leurs représentations, la police ne leur avait jamais fait d'observation à ce sujet.

§ 2. — La protection d'un volant et d'une courroie de transmission a été réclamée dans un cinématographe.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales.**

Les commissions départementales des Ardennes et de la Marne, seules, se sont réunies en 1912 : la première une seule fois et la seconde deux fois, pour entendre des communications relatives au congrès des commissions départementales qui eut lieu à Châlons les 26, 27 et 28 juin dernier.

A la suite de la circulaire ministérielle du 28 juin 1912, les commissions départementales de l'Aisne, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges qui, depuis un grand nombre d'années, ne se réunissaient plus, ont été complètement réorganisées; mais elles n'ont tenu aucune réunion avant la fin de l'année.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — Indépendamment des visites d'ensemble, qui ont eu lieu pour enquêtes, dans les imprimeries typographiques, les verreries, les ateliers de blanchissage du linge, l'effort principal de la plupart des inspecteurs s'est porté, de préférence, sur les établissements les plus importants, ceux qui occupent un grand nombre de travailleurs et où un grand nombre de prescriptions trouvent leur application; quelques inspecteurs ont continué la recherche des petits ateliers qui n'avaient pas encore été visités jusqu'alors.

Il a été procédé à 14,868 visites et contre-visites, soit 773 de plus que l'an dernier et ces visites ont eu lieu dans 12,938 établissements occupant 323,639 personnes, soit 82 p. o/o de la population ouvrière totale.

§ 2. — Le tableau ci-dessous donne la répartition des plaintes écrites reçues, en 1912, par les inspecteurs.

PROVENANCE.	PLAINTES		
	reçues.	non fondées.	fondées en tout ou en partie.
Anonymes	248	150	98
Ouvriers et employés isolés	91	51	40
Industriels isolés	14	5	9
Associations patronales	6	1	5
Associations ouvrières	41	12	29
Autres personnes	34	19	15
Totaux	434	238	196

Le nombre de plaintes reçues est quelque peu supérieur à celui de l'an dernier, qui était de 384, mais la proportion des plaintes fondées, qui est de 45 p. o/o seulement du total, est restée à peu près la même que celle de l'exercice écoulé.

§ 3. — Les inspecteurs ont continué à avoir de bonnes relations avec les industriels, les commerçants ainsi qu'avec les ouvriers et employés.

Quatre conférences ont été faites par MM. Chevalier et Gérin sur la législation du travail et sur les retraites ouvrières.

Le concours des officiers de police judiciaire est, comme je l'ai dit plus haut, pour ainsi dire nul. Cependant quelques commissaires de police ont accompagné bénévolement un inspecteur du travail dans ses visites du dimanche.

§ 4. — Un seul procès-verbal relevant le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur a été dressé à la suite de falsification de pièces ayant permis l'emploi, dans une verrerie, d'enfants avant l'âge légal.

D'autre part, une tentative de corruption d'inspecteur a été commise, en septembre dernier, par un industriel belge, exploitant une briqueterie dans les Ardennes. Cet industriel, qui avait été l'objet de plusieurs procès-verbaux pour infractions aux lois sur le travail, n'a pas craint de faire remettre une somme d'argent à l'inspecteur. Celui-ci a immédiatement déposé une plainte au parquet. L'instruction de cette affaire n'est pas encore terminée.

§ 5. — L'application des lois sur le travail dans les établissements publics n'a donné lieu qu'à deux incidents; j'en ai cité un au chapitre premier de ce rapport.

Quant au second, il s'est produit à l'occasion de la visite d'un inspecteur dans un magasin d'habillement et de harnachement militaire de Reims, où sont occupés 40 à 50 ouvriers civils et 2 ou 3 militaires seulement, et qui avait toujours été inspecté par le service.

Un contrôleur général de l'armée a fait remarquer que le contrôle de cet établissement appartenait, non à l'inspection du travail, mais aux agents du Ministère de la Guerre, en vertu de l'article 1^er^, 4° du décret du 27 mars 1904. Une modification du décret précité, comprenant notamment une nouvelle rédaction de cet article étant en préparation, le service s'est abstenu, à la suite des instructions ministérielles du 7 août 1912, de visiter, dans tous les services de l'administration de la guerre, les magasins d'approvisionnements, quelle que soit la nature de la main-d'œuvre qui y fonctionne.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1^er^. — *Pénalités.* — Pendant l'année 1912, les inspecteurs ont dressé 276 procès-verbaux, relevant 1,795 contraventions aux lois sur le travail, soit 46 procès-verbaux et 538 contraventions de plus que l'année précédente.

En général, le taux des pénalités a été le minimum; cependant, dans un plus grand nombre de cas que par le passé, des contraventions à la loi du 13 juillet 1906 et au décret du 29 novembre 1904 ont été punies d'amendes de 5 francs.

Des juges de simple police ont même prononcé des amendes de 10 et 12 francs pour contraventions à la loi du 13 juillet 1906, au décret du 29 novembre 1904, à l'article 43 du Code du travail et à l'article 16 de la loi de 1892.

Un tribunal correctionnel a prononcé également des amendes de 16 francs pour infractions, en récidive, au décret du 29 novembre 1904. Par contre, un tribunal correctionnel a prononcé des amendes de 1 franc pour infraction, en récidive, à la loi du 13 juillet 1906.

Deux tribunaux correctionnels ont accordé aux délinquants le bénéfice de la loi de sursis : l'un pour infraction à la loi de 1848, l'autre pour infraction, en récidive, à la loi de 1892. Il s'agissait, dans ce dernier cas, de l'emploi d'enfants de moins de 13 ans dans deux verreries de l'Aisne.

Un seul acquittement s'est produit au sujet de poursuites exercées pour infractions aux articles 44 et 45 du Code du travail, les ouvriers étant venus rétracter, à la barre du tribunal, les déclarations qu'ils avaient faites à l'inspecteur.

§ 2. — Parmi les procès-verbaux, dressés par les inspecteurs, 21 ont été jugés par les tribunaux correctionnels en raison de récidive aux lois de 1892, 1906 et au décret du 29 novembre 1904, et 5 par suite de contraventions à la loi du 9 septembre 1848.

Deux décisions illégales ont été rendues par les tribunaux correctionnels. Dans un cas, où 6 infractions à la loi de 1848 étaient relevées par le procès-verbal, le tribunal n'a prononcé que 4 amendes.

Dans le second cas, une amende de 50 francs a été infligée en bloc pour 14 contraventions à la loi de 1848 et 3 à la loi de 1892 retenues par le procès-verbal.

Les chefs des parquets ont déclaré qu'ils faisaient appel de ces décisions.

Enfin, cinq tribunaux de simple police, pour des contraventions à la loi de 1892 et par application de l'article 463 du Code pénal, ont encore abaissé l'amende au-dessous du minimum de 5 francs par contravention prévu par la loi. La circulaire de M. le Garde des sceaux du 28 avril 1894 a été rappelée chaque fois aux juges de paix. Aucune affaire n'a été portée en cassation,

L'inspecteur divisionnaire,

C. GRÉGOIRE.

RAPPORT DE M. BOULIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Il existe environ 2,504 établissements non encore visités. Sur ce nombre on compte 865 ateliers industriels, 1,469 maisons de commerce et 170 bureaux; environ 1/8e de chacun de ces groupes comporte un personnel supérieur à cinq personnes.

La revision des fiches est avancée dans certaines sections, complètement terminée dans d'autres.

Sans que le nombre total des établissements industriels ou commerciaux subisse une modification importante d'une année à l'autre, il y a néanmoins un nombre élevé d'ateliers ou de maisons de commerce qui disparaissent, d'autres qui se créent.

Les fiches sont autant que possible tenues à jour, soit à l'aide des indications fournies par les mairies, soit au moyen de toute autre source d'information : déclarations d'accidents, renseignements puisés au cours des tournées dans chaque localité.

Ce qui montre l'exactitude des renseignements en possession du Service, c'est l'accord que mettent, depuis quelques années, toutes les administrations locales à les demander, lorsqu'elles ont une statistique professionnelle quelconque à établir. Les erreurs ne portent que sur des établissements d'une importance minime qui, pendant plusieurs mois de l'année, échappent au régime de protection par suite d'absence de personnel. Cependant, il arrive parfois qu'un établissement d'une importance relative, et dont la création date de plusieurs années, se découvre; c'est ainsi que M. Cristol (Dunkerque) a eu connaissance au cours de l'année, et a visité un atelier de broderies à la main assez important (35 personnes), bien qu'il se soit cru parfaitement renseigné dans cette catégorie industrielle. Cet atelier avait été créé en 1908, puis avait disparu pendant deux années et s'était reconstitué en 1911. Au début, dit M. Cristol, il comportait un personnel recruté uniquement dans l'assistance publique et il est vraisemblable, ajoute-t-il, qu'on y a occupé des enfants de moins de 13 ans. A l'heure actuelle, il est bien tenu, tout le personnel est externe et il ne se distingue plus guère des autres; on y a

cependant rencontré une fillette en sous-âge que la directrice a montrée spontanément à l'inspecteur; tous les autres enfants avaient un livret régulier.

§ 2. — Le nombre des établissements visités pour la première fois s'élève à 2,800. Ce sont presque tous des ateliers ou des maisons de commerce situés dans des communes éloignées de peu d'importance, ou des établissements nouveaux dont quelques-uns à personnel nombreux.

Le nombre des visites s'est élevé à 19,300, chiffre dépassant de 1,612 unités celui de 1911. Celui des contre-visites a passé de 6,576 en 1911 à 6,309 en 1912.

Ces établissements se répartissent ainsi :

	NOMBRE d'établissements.
Établissements soumis é la loi du 30 mars 1900	313
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848	15
Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893–11 juillet 1903	2,758
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906	14
TOTAUX	2,800

Les chiffres comparatifs, en ce qui concerne le personnel rencontré sont les suivants :

	ANNÉES.		En PLUS.
	1911.	1912.	
Hommes adultes	293,408	309,646	16,238
Femmes et filles de plus de 18 ans	86,075	92,122	6,047
Enfants	89,104	95,033	5,929
TOTAUX	468,587	496,801	28,214

Ces différences en faveur de 1912 proviennent de l'augmentation de l'activité industrielle et commerciale, augmentation parfaitement reconnue par les rapports des chambres de commerce, notamment par celui de la chambre de commerce de Lille où je trouve cette idée exprimée comme suit : « Au point de vue industriel et commercial, l'année 1912 a été beaucoup meilleure que sa devancière, bien que certaines branches de l'industrie aient souffert ».

§ 3. — Le nombre des ateliers de famille où l'on trouve un moteur ou bien où l'industrie exercée est dangereuse ou insalubre est d'environ 600.

Celui des autres ateliers de famille est totalement inconnu, ces derniers étant situés surtout dans les agglomérations les plus éloignées des stations de chemins de fer et des centres industriels.

M. Tissot (Cambrai) parle de la répercussion qu'a eue l'établissement d'ateliers de broderie à fil continu dans la région sur l'industrie de la broderie en général. Le caractère familial se rencontre de plus en plus dans les ateliers de broderie mécanique sans moteur; on sait que la présence d'un enfileur d'aiguilles est indispensable pour faciliter l'exécution du travail. Or, la broderie à fil continu étant parvenue à fabriquer, avec un procédé différent, des travaux d'un aspect similaire, la broderie mécanique s'est trouvée plongée dans une crise très aiguë. Les prix de fabrication ont considérablement diminué; les salaires ont subi une baisse correspondante; tandis qu'un phénomène inverse se produisait dans la broderie à fil continu. L'emploi d'enfileur d'aiguilles, dont il est parlé plus haut, étant peu rémunéré est abandonné par les jeunes enfants qui recherchent de préférence celui de « fileur » ou de « navetteur » mieux payé, dans les ateliers de fil continu. Ce sont alors les membres de la famille, quel que soit leur âge, qui suppléent à cette pénurie d'ouvriers. Que deviennent alors les conditions du travail? Si l'on s'en rapporte aux doléances formulées par des fabricants ou par des ouvriers, la durée du travail serait de beaucoup supérieure à dix heures.

§ 4. — Le nombre des établissements publics est de 456, non compris un atelier de chemin de fer, le personnel occupé est de 4,839 hommes adultes, 1,938 filles ou femmes de plus de 18 ans et 2,092 enfants des deux sexes.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Le nombre des enfants en sous-âge au sujet desquels des contraventions ont été relevées est de 133 contre 135 en 1911, 211 en 1910 et 188 en 1909.

Comme je le fais remarquer dans chacun de mes rapports, c'est dans l'industrie textile (filatures de lin), le travail des étoffes et vêtements, les verreries et le travail des métaux, qu'on rencontre le plus grand nombre d'enfants au-dessous de 13 ans.

En ce qui concerne les verreries, il est à croire que la statistique prochaine fera ressortir une diminution, parce que ceux de ces établissements qui éprouvent des difficultés pour le recrutement de la main-d'œuvre enfantine ont fait appel à la main-d'œuvre espagnole. Quatre verreries sont dans ce cas et le service exerce une surveillance active pour que ces enfants n'aient pas à se plaindre de l'hospitalité qui leur est offerte.

En ce qui concerne sa section, M. Lévêque (Douai) attribue toujours la pénurie des enfants en verreries à la concurrence qui est faite par les compagnies houillères. A son avis, les seuls remèdes pouvant avoir un effet utile seraient: 1° l'élévation de l'âge d'admission des enfants dans les mines; 2° la

transformation des fours d'étenderie ou des fours à recuire; l'âge d'admission des enfants dans les mines étant porté à 15 ans, le recrutement des verreries situées, comme c'est généralement le cas, en territoire houiller, deviendrait aisé. En effet, de 13 à 15 ans, les enfants des ouvriers mineurs, qui sont les seuls habitants de certains centres où sont des verreries, Aniche, Fresnes, etc., pourraient être occupés dans ces derniers établissements comme gamins d'étenderie. En outre, les cueilleurs ne pouvant travailler qu'à partir de 15 ans, il y aurait égalité de traitement pour deux industries situées dans la même région. Les parents ne seraient pas tentés d'envoyer leurs enfants dans les houillères pour qu'ils puissent travailler deux ans plus tôt et les compagnies minières n'exigeraient plus de ces parents qu'ils envoient leurs enfants de 13 à 15 ans à la mine.

Dans mon dernier rapport, j'avais signalé une amélioration des fours d'étenderie qui avait figuré à l'exposition industrielle de Charleroi. Ce procédé ne peut, paraît-il, être employé utilement qu'à certains fours. Il est regrettable que l'ingénosité des industriels ne se mette pas à l'œuvre de ce côté-là et n'arrive pas, par exemple, à faire manœuvrer mécaniquement les pierres des fours d'étenderie.

Dans une verrerie située cependant assez loin du bassin houiller, le personnel enfantin fait également défaut et le patron vient de faire appel à des enfants étrangers à la région. Ces enfants lui sont fournis par un pourvoyeur qui les nourrit et les garde sous sa surveillance pendant tout le temps qu'ils passent hors du travail.

L'institution, dit M. Tissot (Cambrai), si toutefois ce mot peut désigner la chose, porte pompeusement le nom de « Colonie d'apprentis ». Cette dénomination ne doit pas nous illusionner sur sa véritable portée; ces enfants, le plus grand nombre bretons, les autres champenois ou parisiens, la plupart âgés de 13 ans à peine (quelques-uns arrivent à la colonie avant cet âge), sont, en effet, occupés comme metteurs de plumettes, porteurs à l'arche. Ils sont tous affectés au même poste et travaillent la première semaine, de cinq heures du matin à une heure du soir (jour), du lundi au dimanche inclus. Après un arrêt de trente-deux heures, ils commencent une deuxième semaine, le lundi à 9 heures du soir, la terminent le dimanche à 5 heures du matin après avoir ainsi travaillé les nuits de neuf heures du soir à cinq heures du matin. Après un arrêt de vingt-quatre heures, ils recommencent leur semaine de jour en travaillant de cinq heures du matin à une heure du soir et ainsi de suite. On voit que cette organisation de travail est loin d'être régulière; la chose sera examinée plus loin à propos du repos hebdomadaire. Elle est loin également d'être excellente, puisque, sur deux semaines, ils travaillent *tous les jours*, sauf un dimanche, et encore doivent-ils passer celui-ci *au lit*.

L'installation matérielle apporte-t-elle quelque douceur à ces enfants que la misère, ou des calculs trop intéressés ont entraînés loin de leur famille? L'établissement nous paraît avoir sincèrement à cœur de leur donner une installation confortable : elle comprend actuellement une salle de repos convenablement chauffée, une cuisine, un réfectoire, un dortoir, avec literie et armoires individuelles. Un lavabo vient d'être aménagé. Mais cela suffit-il? Le bien être matériel est peu de chose si le cœur ne trouve pas cette chaleur morale que répandent la bonté et la douceur autour d'elles. Quelle sollicitude peut-on attendre d'un direc-

teur qui sermone et morigène avec des mots grossiers? Nous avons un jour trouvé ces enfants assis autour de la grande table de la salle de repos. Les uns écrivaient les autres lisaient. Nous eûmes la curiosité de jeter un coup d'œil sur les documents étalés sous leurs yeux. Nous trouvâmes des recueils de chansonnettes de café-concerts, chansonnettes copiées sous les yeux même du directeur et dont la légèreté, si ce n'est plus, aurait dû être un obstacle à leur entrée dans la maison. Deux enfants se trouvaient alités. Le directeur qui « s'y connaissait en fait de maladies », nous informa que l'un avait la grippe, l'autre une bronchite. Ce dernier parut à peine s'apercevoir de notre visite; ses couvertures traînaient d'un côté jusqu'à terre, sur le plancher, l'enfant avait déposé le morceau de viande et de pain qu'il n'avait pu manger. De soins particuliers! Nous n'osons répondre. Le médecin n'avait pas encore été appelé; car si les accidents du travail sont soignés par le médecin de la verrerie, il n'en est pas de même des affections étrangères au travail. Les visites entraînées par ces dernières sont à la charge du directeur de la colonie. C'est là toute une explication.

Nous estimons que l'intervention du service ne saurait être trop fréquente dans cette institution. Elle peut d'ailleurs s'y exercer légalement, les dortoirs et annexes pouvant être considérés comme une dépendance de la verrerie. Le directeur, rétribué mensuellement suivant le nombre d'enfants nous apparaît en effet comme un salarié de l'usine, c'est d'ailleurs lui qui paye les enfants après retenues faites des fournitures en nature.

Dans les établissements de l'industrie textile, plusieurs des enfants en sous-âge sont d'origine étrangère.

M. Bargeron (Lille) fait remarquer que les écoles libres de la région ont organisé un système de gardiennage qui tient les enfants d'âge scolaire en surveillance pendant les heures que les parents passent à l'atelier; il n'en est pas de même pour les écoles ordinaires. Afin d'empêcher ces enfants de courir les rues, de risquer les intempéries ou les mauvaises fréquentations, les parents cherchent à les occuper dans l'industrie.

§ 3. — Un enfant de 13 à 16 ans, jugé trop faible, a été renvoyé d'une filature de coton après examen médical. L'attention du médecin, qui est en même temps directeur d'un bureau d'hygiène, avait été appelée sur le cas par l'inspecteur du travail.

Dans un autre cas, un enfant de 13 ans, qui venait de subir une opération affaiblissant sa santé, a été jugé comme ayant des forces suffisantes pour être « bacleur » dans une filature de laine. Le médecin qui a fait l'examen se trouvait être précisément celui qui avait pratiqué l'opération.

Chapitre III. — Durée du travail.

§ 1er. — Le tableau suivant fait ressortir, par catégories professionnelles, la durée du travail des établissements industriels de la circonscription.

Groupes d'industries.	Établissemens industriels faisant								
	huit heures ou moins.	plus de huit heures et moins de neuf heures	neuf heures	plus de neuf heures et moins de dix heures	dix heures	plus de dix heures et moins de onze heures	onze heures	plus de onze heures et moins de douze heures	douze heures et plus.
Pêches (établissemens ayant un caractère industriel)	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Forêts, agriculture (établissements ayant un caractère industriel)	//	//	//	//	1	//	40	//	17
Industries extractives (industries annexes des)	//	//	//	//	4	//	//	//	2
Industries de l'alimentation	1	2	10	37	1,353	594	823	224	391
Industries chimiques	//	//	//	7	228	67	66	23	92
Caoutchouc, papier, carton	1	//	//	//	139	4	4	//	5
Industries du livre	//	//	98	108	159	10	10	//	6
Industries textiles proprement dites	23	1	4	152	2,843	23	37	9	31
Travail des étoffes, vêtements	22	19	67	35	4,144	36	80	80	187
Travail des pailles, plumes, crins	//	//	//	//	63	3	//	//	//
Cuirs et peaux	1	//	//	37	664	99	173	83	108
Industries du bois	//	//	15	32	1,557	416	540	305	313
Métallurgie	//	//	//	//	34	1	1	//	3
Travail des métaux ordinaires	1	2	31	45	2,115	536	531	171	399
Travail des métaux fins	//	2	2	//	2	//	//	//	//
Taille des pierres précieuses	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Taille de pierres et moulage	//	2	8	5	100	22	21	39	58
Terrassement, constructions en pierres	//	//	7	36	2,687	22	37	//	312
Travail des pierres et terres au feu	16	7	1	6	766	25	24	14	220
Manutention	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Transports	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Commerces divers	//	//	//	15	90	//	//	//	//
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Professions libérales	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Soins personnels, service domestiques	//	//	//	//	//	//		//	//
Service de l'État, des départements et des communes	//	//	//	//	25	//	//	//	8
Totaux	65	35	243	515	16,974	1,858	2,387	948	2,152

§ 2. — Tous les inspecteurs font remarquer la difficulté extrême qu'il y a à constater les infractions à la limitation de la durée du travail des hommes, particulièrement dans les usines où les entrées et les sorties se font à des heures différentes, comme cela a lieu dans les établissements où existent des équipes de relais ou d'alternance, notamment dans les usines avec équipes

de jour et équipes de nuit, dans les établissements où existent superposées 3 équipes, l'une faisant dix heures, deux autres faisant huit heures, de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

Pour M. Tissot (Cambrai) les difficultés pour les constatations nécessaires, afin de relever des infractions à la durée du travail, vont grandissant et il cite plusieurs exemples où il lui a été impossible de dresser procès-verbal, alors qu'il était pertinemment averti qu'on dépassait le maximum légal :

On sait de quelles représailles sont parfois l'objet les ouvriers qui, répondant aux questions de l'inspecteur, le mettent au courant des infractions commises; on sait, d'autre part, que, pour la même raison, le témoignage de ces ouvriers ne peut être prudemment invoqué devant les tribunaux. Nous estimons donc que le recours aux dépositions du personnel doit toujours être évité dans la mesure du possible.

Depuis que la jurisprudence a fixé qu'aucune disposition légale ne punissait le défaut de concordance entre les heures d'entrée et de sortie affichées et le travail effectif, qu'avons-nous alors à notre disposition, à défaut de l'aveu du patron, pour relever les contraventions pour excès de durée de travail ? Nos propres constatations seulement. Et combien n'est-il pas facile, pour un industriel avisé, de rendre le contrôle presque impossible ! Nous avons pu en juger à plusieurs reprises dans le courant de l'année.

Le 31 janvier, nous constations que l'un des fabricants les plus importants de Caudry avait devancé l'heure d'entrée indiquée au tableau-horaire. Le dépassement durait depuis plusieurs jours déjà par ce moyen. Notre présence n'ayant pu passer inaperçue, le personnel était renvoyé, le soir, à l'expiration de la dixième heure.

Le 4 juin, même difficulté. Nous étions informé qu'un fabricant faisait onze heures, en travaillant de 6 heures du matin à 7 heures du soir. L'horaire affiché mentionnait que le travail devait commencer à 7 heures. Nous nous rendîmes compte que le personnel se trouvait au travail avant 7 heures, mais, cette fois encore, il était libéré le soir à l'expiration de la dixième heure. Ce fabricant nous fit remarquer que nous n'avions *constaté aucun dépassement de durée de travail.*

Dans un cas plus récent, nous aurions été impuissant si nous n'avions pu constater, sans être vu, qu'à 5 h. 1/2 du matin, l'atelier était en activité; nous nous heurtions, en effet, aux déclarations mensongères du patron et de son personnel.

On peut se rendre compte facilement des multiples inconvénients que présentent ces visites et contre-visites faites le même jour dans le même établissement.

Lorsqu'elles ne peuvent avoir lieu sans pénétrer dans l'établissement, elles mettent en éveil l'attention du patron et n'aboutissent à aucun résultat. Elles nécessitent des déplacements multiples, qui occasionnent une perte de temps considérable et souvent le service est accusé hypocritement d'acharnement contre l'industriel.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Dans les établissements ci-après désignés et qui ne comprennent pas les usines à feu continu visées par l'ancien article 6 de la loi du 2 novembre 1892, le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une

façon habituelle à la connaissance du service. Le même tableau fait ressortir le nombre des ouvriers occupés la nuit, ainsi que le personnel de l'établissement. Généralement, il y a alternance pour le travail de nuit; parfois ce sont les mêmes ouvriers qui sont toujours de nuit.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE.	PERSONNEL occupé la nuit.	PERSONNEL total.
Minoteries	73	433	735
Décorticage du riz	1	15	32
Distilleries de grains, de mélasse	21	363	845
Amidonneries	6	70	1,015
Malteries, brasseries	53	173	820
Boulangeries à forme industrielle	14	108	180
Séchage de cossettes de chicorée	137	965	1,013
Fabriques de chicorée	5	23	138
Fabriques de produits chimiques	12	349	2,347
Fabrique de bougies	1	32	290
Fabriques d'engrais	2	30	145
Fabriques de gaz d'éclairage	55	500	1,615
Fours à coke	1	153	300
Raffineries de pétrole	3	35	515
Raffinerie de soufre	1	16	125
Raffinerie d'acide borique	1	12	105
Fabrique d'explosifs	1	16	155
Fabrique d'ocre	1	3	24
Tanneries	1	3	61
Imprimeries	10	102	720
Filatures de coton	3	78	956
Filatures de laine cardée	3	293	1,085
Retorderie	1	5	29
Teintureries	5	102	889
Peignage et lavage de laine	28	2,841	16,240
Fabriques de tulles et dentelles	629	4,862	14,744
Broderie à fil continu	2	12	72
Ateliers de constructions mécaniques	19	2,009	23,133
Tréfilerie	1	210	330
Scieries de marbre	10	48	981
Entreprises de terrassement	1	80	435
Usines pour l'élévation des eaux	5	8	34
Usines électriques	24	126	372
Fabriques de ciment, fours à chaux	18	295	3,687
Industrie céramique	87	392	5,749
Usines de force motrice	27	71	71
TOTAUX	1,262	14,833	79,987

§ 2. — *Repos de nuit de onze heures consécutives.* — La prescription relative à la durée du repos de nuit a permis de réprimer indirectement divers abus qui se produisaient dans les blanchisseries de linge fin de la 13e section, dans les ateliers de broderie du Cambrésis et dans certains ateliers de couture et de modes de Lille. L'horaire de ces ateliers présentait de multiples et longs repos introduits, sans qu'il y ait aucun doute, pour faciliter la prolongation du travail au delà de dix heures. Plusieurs procès-verbaux ont été dressés

visant cette disposition et il y a eu une cinquantaine d'avertissements et de demandes de modification d'horaires.

§ 3. — *Veillées.* — Le service n'a reçu que 280 avis de veillées dépassant 9 heures du soir. Dans les ateliers en cause, aucune contravention n'a été relevée après 10 heures du soir.

§ 4. — La mise sous bande de journaux se fait encore la nuit, par six femmes, dans une seule imprimerie du Pas-de-Calais, mais dans un local de caractère commercial, séparé des ateliers d'imprimerie, le pliage étant fait à la machine. Ces femmes sont occupées jusqu'à 11 heures du soir. C'est, depuis longtemps, la seule imprimerie occupant des femmes la nuit.

§ 5. — Le travail de nuit temporaire est très fréquent dans les ateliers de réparations de navires, soit à Dunkerque, soit à Boulogne, mais on n'y occupe que des hommes adultes.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Le travail des femmes pendant la nuit, qui existait encore en 1911, dans quelques verreries et dans une distillerie de betteraves, a complètement disparu.

Le service a reçu l'avis prescrit par l'article 3 du décret du 28 mars 1902, concernant l'alternance des équipes pour la plupart des usines à feu continu. Il n'a reçu aucun avis relatif au remplacement momentané d'un spécialiste ne se présentant pas au moment du relèvement d'une équipe.

Deux usines usent de la faculté de pouvoir organiser des relais : un laminoir pour l'atelier du « petit train » et une papeterie ou fabrique de carton. Dans cette dernière, les noms sont affichés. Il n'y a aucun contrôle dans la première, l'industriel prétendant que les repos ne peuvent se prévoir d'avance et ce que le service a déjà observé, à savoir qu'il est tenu compte des repos de dix minutes, le confirme dans l'opinion que la durée légale du travail doit y être souvent dépassée. Cela a d'ailleurs été constaté dans une fabrique de sucre, où il n'est pas fait appel à des relais spéciaux, mais où ce sont des hommes des postes voisins qui assurent le remplacement des enfants pendant le temps de repos.

Le nombre des enfants occupés la nuit a augmenté dans les verreries et les usines métallurgiques. Dans le premier cas, cela provient de ce que, dans certains établissements, les mêmes enfants étaient toujours occupés la nuit; depuis ils ont alterné avec l'équipe de jour. Dans la métallurgie, cela découle de la grande activité qui règne dans cette branche de production.

Il diminue dans les fabriques de sucre, dans les émailleries et dans les fabriques d'huiles. Il n'est pas douteux qu'il diminuerait encore si une surveillance plus active pouvait s'exercer sur la nature des travaux exécutés la nuit par les enfants et surtout sur la durée du travail des hommes occupés en même temps.

Une huilerie a supprimé son personnel enfantin et a porté la durée du travail de dix heures à onze heures, tout en interdisant à son personnel adulte

d'augmenter la quantité des graines travaillées. Les tourteaux furent appelés à rester ainsi plus longtemps sous l'action des presses, le rendement en huile fut augmenté et dans une proportion plus élevée que ne le nécessitait l'élévation du salaire dû au remplacement des enfants par des adultes; cette expérience apporte un nouveau fait à la démonstration déjà faite, que l'emploi des enfants la nuit, dans les fabriques d'huile, n'est pas indispensable.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes n'a été levée que dans une filature de laine, pour cause d'incendie. Elle a été levée pendant quinze jours, sur simple préavis, puis pendant une nouvelle période de quinze jours, par autorisation. Le travail était organisé entre 5 heures du matin et 9 h. 1/2 du soir, avec des équipes faisant chacune huit heures de travail coupées par un quart d'heure de repos.

Devant la difficulté d'organiser deux équipes, plusieurs industriels ont renoncé à cette faculté en cas d'interruption accidentelle ou de force majeure.

§ 2. — Les tolérances relatives à la durée du travail se sont ressenties de l'activité de certaines branches industrielles; c'est ainsi que le nombre des filatures qui ont été autorisées à faire des heures supplémentaires a passé de 9 à 18 et le nombre total des jours de 35,915 à 96,450. Cela provient de la demande de fils crépés faite par la fabrique lyonnaise et par les tisseurs de Picardie. Le nombre des imprimeries autorisées à prolonger la durée du travail a également augmenté. Par contre, celui des ateliers de couture et des ateliers de blanchisserie de linge fin a diminué.

Selon Mlle l'inspectrice de Lille, le décret du 17 février 1910 a rendu de réels services aux ateliers de couture et de modes. Ailleurs, il n'en est pas de même, sauf en ce qui concerne les fabriques de dentelles de Calais. La faculté accordée par ce décret d'utiliser, au fur et à mesure des besoins, l'autorisation accordée pour un nombre déterminé de jours, n'a pas une grande valeur pour les grands établissements industriels qui n'ont jamais à subir de changements brusques dans leur régime de fabrication; lorsqu'une autorisation de dépasser dix heures leur est nécessaire, c'est toujours pour une période assez longue, jamais inférieure à une semaine.

M. Gervois (de Calais) estime que la mise en vigueur du décret du 17 février 1910 n'a pas facilité la tâche de l'inspecteur et a rendu le contrôle plus délicat :

Où l'avis seul est nécessaire, le patron a vite fait de ne voir, dans cette prescription, qu'une simple formalité inutile et sans importance : « Puisque j'ai droit à la dérogation, nous dit-il, qu'est-ce que cela peut bien signifier que je vous écrive ou que je ne vous écrive pas, quand j'en use? Je ne suis pas un homme à abuser de mon personnel; je le paye en conséquence et d'ailleurs il ne réclame pas, n'est-ce

pas?», etc. Si l'on exige cependant qu'il satisfasse à ses obligations, il se plaint d'être l'objet d'un zèle intolérable et si on le poursuit il est le «monsieur à qui on a cherché la petite bête».

Malgré le sentiment de cet industriel, il y a des réclamations à ce sujet, les industries autorisées à faire des heures supplémentaires étant les mêmes que celles ayant le droit de suspendre le repos hebdomadaire un certain nombre de dimanches par an, il se trouve que, bien souvent, le travail du dimanche suit une semaine où la durée du travail a été portée à douze heures les jours qui précèdent. Avant le décret du 17 février 1910, il n'en était pas ainsi par suite de l'habitude prise de choisir entre la suspension du repos hebdomadaire et les heures supplémentaires.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — M. Tissot (Cambrai) parle d'une irrégularité grave qui devient heureusement fort rare.

Dans le même établissement, six enfants travaillaient pourvus d'un livret sur lequel l'âge avait été majoré par le maire de la commune. Le même cas se présenta, mais dans une proportion moindre, puisqu'il ne s'agissait cette fois que d'un enfant, dans une commune voisine. Les faits furent portés à la connaissance de l'autorité préfectorale; bien que, dans le premier cas, l'intention frauduleuse ait été nettement établie, la sanction judiciaire fut écartée, un intérêt supérieur demandant qu'il soit plutôt fait appel à un autre ordre de sanctions, en raison du moment où devaient s'exercer les poursuites.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, a été appliquée régulièrement et pour la première fois dans les communes de Roubaix et de Tourcoing (1). Elle ne l'est pas encore dans les autres communes du département, où cependant un grand nombre d'enfants d'origine étrangère sont employés dans des établissements situés sur le territoire national.

Aussi les abus continuent à se produire. M. Maingonnat (Valenciennes) en cite quelques-uns :

Les mairies des communes frontières, principalement, ne s'entourent d'aucune garantie pour donner un livret : il suffit qu'un jeune garçon se présente avec un livret étranger pour qu'on lui délivre un livret français et une feuille d'immatriculation qui lui procure une sorte d'état civil. Il arrive même que cette opération se reproduit plusieurs fois avec le même livret : le cas s'est produit à la mairie de Crespin (Nord). Un jeune garçon s'est présenté à cette mairie avec un livret étranger au nom de B. François; il lui a été délivré un livret français à ce nom. Puis le prénom a été *simplement raye* sur le livret belge et on a mis à côté, *et d'une autre écriture*, celui de B. Joseph; un autre garçon s'est présenté à la même mairie avec le livret

(1) Sauf en ce qui concerne les enfants habitant au delà de la frontière et travaillant le jour en France.

ainsi falsifié (*falsification bien apparente pourtant*) et on n'a fait aucune difficulté pour lui délivrer un livret au nom de B. Joseph. De sorte que, dans la même verrerie, deux garçons travaillaient sous les noms de B. François et de B. Joseph et avaient la même date de naissance. C'est d'ailleurs cette similitude de dates qui nous a fait découvrir la supercherie. Il est d'ailleurs à peu près certain que ce garçon n'avait pas l'âge légal; nous n'avons pas pu l'établir, nos moyens d'investigation n'étant pas suffisants; mais l'aspect physique de ce garçon et le faux livret dont il était pourvu sont des indices presque certains qui prouvent que nous ne nous trompons pas.

Dans un établissement d'une commune limitrophe, un garçon de 11 ans 9 mois était possesseur d'un livret étranger qui lui avait été délivré par la mairie d'une commune de son pays d'origine, alors qu'il n'avait que 11 ans; mais on avait porté sur cette pièce une fausse date de naissance. Le patron a été poursuivi et condamné, car il avait négligé de demander à l'enfant un livret français.

M. Robert (Roubaix) fait remarquer que les livrets d'ouvriers sont encore exigés dans toute la région. Il a reçu diverses plaintes au sujet d'indications qui auraient pour résultat d'empêcher le placement des propriétaires de certains de ces livrets à l'aide de signes conventionnels.

M. Bargeron (Lille) cite le même fait à propos des livrets d'enfants. Il dit avoir reçu la confidence d'un maître imprimeur à ce sujet et avoir vérifié ce fait à deux ou trois reprises. Suivant la disposition du cachet de la maison, qui est apposé sur le livret, le porteur peut être embauché sans crainte ou bien mis à l'index.

La mairie de Tourcoing donne à ceux qui le demandent un livret d'ouvrier sur les premières pages duquel sont condensés, d'une façon très claire, tous les renseignements qu'un ouvrier doit connaître sur la législation ouvrière, durée du travail, hygiène, accidents, retraite, etc.

§ 3. — *Registres d'inscription et d'usines.* — Sauf dans les petits établissements, le registre existe partout.

§ 4. — *Affichage.* — L'affichage est régulièrement fait. Le nombre des duplicata d'horaires possédés par chaque inspecteur varie d'une section à l'autre. Il atteint 95 p. 100 du nombre des établissements soumis à cette obligation dans les sections de peu d'étendue; 80 p. 100 dans les autres et 1/3 seulement dans quelques-unes. Beaucoup d'inspecteurs se plaignent des difficultés qu'il y a pour entrer en possession de ces duplicata, difficultés d'autant plus grandes que les manquants ont toujours trait à des ateliers de peu d'importance.

Nombre de duplicata d'horaires dans les archives.....	11,402
Nombre d'établissements soumis à l'obligation de l'affichage d'un horaire.....	14,170

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Un certain nombre de plaintes émanant de bateliers mentionnent la non-application de la loi sur

le repos hebdomadaire dans les entreprises de transport par eau. Les dispositions de l'article 17 étant formelles, le Service n'a pu intervenir.

ART. 1er, § 2. — *Modes de repos hebdomadaire.* — Le tableau ci-dessous montre la répartition des établissements suivant le régime général de repos hebdomadaire.

		ÉTABLISSEMENTS industriels.	ÉTABLISSEMENTS commerciaux.
Repos....	collectif du dimanche	24,747	4,801
	collectif un autre jour	38	700
	du dimanche midi au lundi midi	138	511
	de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur	398	885
	par roulement	1,480	1,357
	spéciaux du décret du 31 août 1910	93	//
	temporairement tolérés dans certaines professions (hôtels)	//	34
	TOTAUX	26,894	8,288

Il est juste d'ajouter que bon nombre de ces établissements, notamment de ceux qui appartiennent au commerce, n'ont recours au régime spécial qu'une partie de l'année. Ainsi plusieurs magasins de Lille ont droit au roulement, mais seulement pour dix dimanches par an, y compris les dimanches où le repos est suspendu par arrêté municipal.

Aucune des autorisations accordées n'a été retirée. Environ une vingtaine ont été modifiées en ce sens que le régime (C) a été substitué au régime (B) ou *vice versa.*

ART. 3. — Un imprimeur de Lille qui ne fait pas l'impression des journaux quotidiens, mais celle de plusieurs périodiques, a prétendu donner le repos par roulement en vertu de la dérogation contenue au n° 6 « entreprises de journaux ». Des contestations s'étant élevées à ce sujet entre son personnel et lui, il a été convenu que le cas serait soumis à l'appréciation des tribunaux s'il persistait dans sa première appréciation.

Tableau indiquant le nombre des adultes appartenant à chacune des 18 catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

	NOMBRE d'ouvriers.
Hauts fourneaux	1,101
Mélangeurs de fonte	23
Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	803
Fours à réchauffer	35
Fours de cémentation et fours continus pour l'acier au creuset	
Fours à coke	288
Gazogènes et fours à récupération	40
Usines à gaz ayant au plus 2 ouvriers par poste	33

	NOMBRE d'ouvriers.
Fours à zinc	649
Fours à cuve pour la métallurgie du plomb ou de cuivre	56
Fours d'affinage du cuivre	8
Fours rotatifs	6
Autres fours pour le grillage et la calcination des minerais	136
Fabriques de glaces	178
Fours à feu continu de l'industrie céramique	112
Fabriques de produits chimiques	310
Fabriques de carton	8
Électro-métallurgie	0
TOTAL	3,786

Tableau donnant la répartition des usines à marche continue énumérées ou non par les décrets des 15 juillet 1893 et 31 août 1910, s'arrêtant chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire.

	DURÉE DE L'ARRÊT.						
	six heures.	douze heures.	plus de quinze moins de seize heures.	dix-huit heures.	vingt-quatre heures.	trente heures.	trente-six heures.
Minoteries	//	//	//	//	17	//	//
Distilleries	1	//	//	//	5	//	//
Rizerie	//	//	//	//	1	//	//
Amidonneries	//	//	//	//	3	//	//
Huileries	//	//	//	//	22	7	11
Fabriques de produits chimiques.	//	//	//	//	//	//	2
Fabriques de bougies,	//	//	//	//	1	//	//
Gaz d'éclairage	//	//	//	//	//	//	12
Raffinerie d'acide borique	//	//	//	//	1	//	//
— de sucre	//	//	//	//	//	//	3
Fabriques de sucre	//	5	//	//	//	//	//
Usines de l'industrie textile ayant une équipe de nuit	//	//	//	//	27	6	638
Aciéries et usines métallurgiques	//	//	//	//	24	//	11
Ateliers de constructions mécaniques ayant une équipe de nuit	//	//	//	//	//	//	19
Fabriques de ciment	//	//	//	//	//	//	2
— de carreaux céramiques	//	//	//	//	//	//	4
Briqueteries	//	//	//	//	1	//	//
Verreries et fabriques de glaces.	//	2	9	7	8	//	6
Scieries de marbre	//	//	//	//	3	//	//
Usines de force motrice	//	//	//	//	//	27	//
Fabriques de papier carton	//	//	//	//	25	//	1
Fer émaillé	//	//	//	//	5	//	2
Usine électrique	//	1	//	//	//	//	//
— élévatoire	//	//	//	//	1	//	//
Fabrique de chicorée	//	//	//	//	1	//	//
TOTAUX	1	8	9	7	145	40	711

Art. 4. — L'interprétation de cet article a donné lieu à discussion dans un laminoir de Saint-Amand. Des ouvriers sont occupés le dimanche à remplacer des cylindres de laminoirs par d'autres cylindres, ce qui n'est pas un travail de réparation proprement dit. Il a été convenu néanmoins que ce travail serait toléré, car sa suppression aurait pu entraîner la direction de l'usine à faire chômer les lamineurs une partie du lundi pour opérer ce remplacement de cylindres.

Dérogations à la durée du travail et au repos hebdomadaire. — M. Lévêque (Douai) parle des ouvriers occupés à l'entretien en ces termes :

Un grand établissement métallurgique occupant 5,000 ouvriers est divisé en dix services ayant chacun à leur tête un ingénieur chef de service responsable. L'un de ces services, le service de l'entretien, occupe 950 ouvriers dont 350 environ sont affectés spécialement aux réparations de l'usine. La plus grande partie de ces réparations est faite le samedi soir par l'équipe de nuit et par un certain nombre d'ouvriers de l'équipe de jour qui redoublent. Les réparations qui, pour différentes causes, n'ont pu être effectuées dans la nuit, sont confiées, le dimanche matin, à l'équipe de nuit montante (devant normalement prendre le travail le lundi soir) et à un certain nombre d'ouvriers ayant terminé le samedi soir. Voici, du reste, sous forme de tableau, l'organisation de ce service :

Du samedi soir au dimanche matin.	poste de jour	120
	équipe de nuit descendante	25
Dimanche	ouvriers ayant terminé le samedi soir	40
	équipe de nuit montante	25
	Total	210

Les 120 ouvriers du poste de jour font 24 heures et les 40 autres n'ont pas de repos hebdomadaire, soit donc 160 ouvriers (sur 350) qui font plus de six jours de travail par semaine. Le fait doit donc fatalement se reproduire une semaine sur deux environ pour chacun d'eux.

Or, sur quoi sont basées ces dérogations? sur l'article 1er n° 6 du décret du 28 mars 1902 et sur l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 relatifs tous deux aux travaux nécessaires pour réparer et prévenir les accidents. Est-ce que les travaux exécutés ont en fait toujours ce caractère? Le tribunal correctionnel a répondu par l'affirmative, mais il est permis d'en douter. Il est un autre point intéressant. L'article 4 de la loi de 1906 dispose que lorsque les ouvriers sont étrangers à l'entreprise, ils doivent bénéficier d'un repos compensateur. Cette prescription a évidemment pour but de protéger les ouvriers qui font spécialement des réparations de matériel. Le cas d'un service d'entretien n'est-il pas identique? Évidemment si, puisque ce sont toujours les mêmes ouvriers qui font les réparations. Or, ce service d'entretien ayant un chef particulier est en quelque sorte autonome et il me semble qu'on devrait le considérer comme une entreprise faisant les réparations pour le compte d'une autre. Cette thèse est peut-être contestable; mais ce qui est certain, c'est qu'il y a là un abus grave que j'ai tenu à signaler. Le cas n'est du reste pas isolé car c'est celui de la plupart des gros établissements métallurgiques et de constructions mécaniques.

ART. 5, § 4. — Localités dans lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés municipaux ont été pris en vertu de cette disposition et répartition de ces localités d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année.

	NOMBRE de dimanches.
Avesnes	1
Calais	4
Arras-Boulogne, Dunkerque, Lille, Saint-Omer, Tourcoing	5
Hautmont, Berck-sur-Mer	6
Anzin, Béthune, Étaples, Maubeuge, Valenciennes, Touquet, Paris-plage, Wimereux	7
Douai, Denain, Cambrai, Armentières, Solesmes, Saint-Amand, Roubaix	8

ART. 6. — Le directeur des Magasins généraux de Valenciennes a demandé à suspendre le repos hebdomadaire en vertu du paragraphe 3. Cette entreprise ayant un caractère commercial, nous l'avons informé qu'elle n'y avait pas droit, néanmoins la suspension fut admise pour cette année à la condition qu'il serait établi une liste des ouvriers occupés avec l'indication des jours pendant lesquels ils ont été employés, afin de se rendre compte des conséquences du roulement pour l'exercice suivant.

La déclaration paraît se faire régulièrement; cependant MM. les Inspecteurs signalent la difficulté qu'il y a d'obtenir tous les renseignements que doivent contenir les avis. Un certain nombre d'entre eux font savoir qu'en ce qui concerne la suspension du repos pour cause d'intempéries (§ 1) ils n'en sont avertis généralement que le dimanche matin. M. Decailly (Lille) cite le fait suivant : un entrepreneur qui avait suspendu le repos déjà quinze fois depuis le 1er janvier, envoie un nouvel avis qui vint d'ailleurs trop tardivement pour que l'inspecteur ait le temps d'informer le demandeur qu'il ne pouvait plus profiter des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6. Celui-ci ayant fait travailler ses ouvriers répondit qu'il avait envoyé des avis, c'est vrai, mais qu'il n'en avait pas profité chaque fois!

Contrôle. — Presque tous les inspecteurs signalent la difficulté du contrôle dans les établissements commerciaux jouissant de la dérogation (C), après-midi du dimanche avec repos compensateur, ou du droit de donner le repos par roulement. Cette difficulté provient de l'insuffisance du temps nécessaire aux constatations. Nulle part, l'intervention des officiers de police judiciaire n'est signalée.

Repos des jours de fête reconnus par la loi. — M. Vasseur (Arras) et les inspecteurs de Lille et d'Armentières signalent la tendance qu'ont les couturières à vouloir faire travailler les jours de fête reconnus par la loi. Bien qu'elles aient été informées un ou deux jours avant, que le travail était interdit ce jour-là, elles persistent à envoyer un avis de suspension. Si l'avis

arrive le samedi soir, le service prévient immédiatement la signataire; mais généralement, cet avis n'est reçu que le matin du jour de fête; il ne reste plus alors au service du contrôle que l'alternative d'aller faire les constatations et de risquer de passer pour être « trop à cheval sur le règlement » ou de se contenter d'un avertissement dont on ne tient pas compte la fois suivante.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — *Décret du 29 novembre 1904.* — Art. 1er. — M. Tissot (Cambrai) signale l'influence des tableaux maximes dans les établissements de sa section. Ces tableaux, dit-il, ont une portée éducative certaine, ils contribuent sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir l'observation directe, toujours blessante pour l'amour-propre, à créer chez le personnel de bonnes habitudes d'ordre, de respect des choses et aussi de propreté. L'un de ces meilleurs résultats est la disparition du crachat. Le même inspecteur note une diffusion de plus en plus grande de l'habitude de se servir du crésyl mélangé à l'eau d'arrosage.

Art. 3. — Il existe dans une blanchisserie une série de cuves communiquant toutes avec un collecteur de vidange et avec un collecteur d'eau chaude. Un système de robinets permet d'isoler chacune de ces cuves des collecteurs. Ces cuves sont très profondes, les ouvriers pénètrent à l'intérieur par un trou d'homme, pour y disposer convenablement les étoffes à lessiver ou pour en effectuer l'enlèvement ou le nettoyage. Ces ouvriers disparaissent ainsi entièrement dans les cuves où ils travaillent sans que leur présence soit décelée d'une façon apparente pour qui n'y apporte pas une attention particulière. Dans ces conditions on conçoit les conséquences d'une fausse manœuvre!

Afin de rendre toute erreur impossible, l'ingénieur de l'établissement a imaginé un système de serrure et de clé tel que l'ouverture d'un robinet ne peut avoir lieu sans la fermeture du trou d'homme, opération assez longue qui ne peut passer inaperçue de l'ouvrier travaillant à l'intérieur de la cuve. Ce système exige en outre que l'ouverture du trou d'homme soit précédée de la fermeture des vannes dangereuses. Le système se prête par sa simplicité à de multiples combinaisons et peut être adopté pour la fermeture des vannes de conduites de vapeur des chaudières accouplées.

Art. 4. — Les installations de luxe qu'on rencontre sont de plus en plus nombreuses, non seulement dans les établissements commerciaux, où la nature de la clientèle incite les patrons à la bonne tenue, mais aussi dans les établissements industriels, même dans un certain nombre dont l'importance n'est pas en rapport avec la dépense nécessaire.

A l'heure actuelle, il n'existe pour ainsi dire plus un seul cabinet d'aisance communiquant directement avec les ateliers. En l'absence du confort et du luxe dont il vient d'être question et dans les petits établissements, le service

se borne à exiger l'isolement, la propreté et l'absence de dégagement d'odeurs. Il est plus difficile d'obtenir l'usage d'une peinture claire; pour les parties basses tout au moins, cette peinture est remplacée par un goudronnage.

Art. 5. — La question du chauffage a soulevé quelques difficultés dans les ateliers de pliage de la toile à Armentières, les patrons prétendant que le chauffage faisait perdre aux toiles leurs qualités de souplesse et de brillant par suite de la dessiccation de l'air. Or, il a été constaté qu'en hiver la température descendait jusqu'à 3° dans les ateliers. Une enquête a conduit à une entente de laquelle il résulte qu'il était facile d'obtenir de 9° à 10° sans que la toile ait à subir un préjudice quelconque.

La question de ventilation des places de travail autour des fours de verrerie a fait de rapides progrès. Avant un an ou deux il ne restera probablement plus une seule verrerie ayant un four à bassin non ventilé, soit au moyen des canalisations qui ont déjà été décrites, soit par des agitateurs d'air.

Une de celles où la ventilation a été le plus complètement améliorée, puisque l'établissement de la ventilation est venu s'ajouter à d'autres améliorations, telles que transport mécanique des bouteilles, cabinets d'aisance avec parois en céramique, vestiaires confortables, réfectoire, est la verrerie de Masnières. Un troisième four vient d'être ventilé, les deux autres l'ayant été en 1911; mais à l'encontre du système adopté pour ces derniers, et qui consistait à amener de l'air frais et pur à chaque poste de travail, on adopta d'abord l'usage des agitateurs d'air mécanique, genre Blackmann, puis, devant les résultats peu satisfaisants au regard de ce qu'on avait observé pour les deux premiers fours, on en revint au système employé pour ceux-ci. Ce n'est pas tout. Observant que la température régnant dans le hall de fabrication n'était pas simplement la résultante de la chaleur rayonnée par les ouvreaux et par le four lui-même, mais aussi de celle qui se dégageait des matériaux constituant le sol de la plate-forme, soit par suite de la présence des cannes, soit par conductibilité; d'autre part, voyant que les ouvriers avaient plus ou moins à souffrir des gaz et des fumées qui provenaient de la combustion des plumettes, la direction de la verrerie a complété son système de ventilation par insufflation par un autre, fonctionnant par aspiration, qui a déjà été décrit pour d'autres verreries d'ailleurs. Le tout a pour effet de provoquer la formation autour du four d'une chemise d'air frais allant de haut en bas et entraînant les vapeurs âcres et irritantes provenant de l'emploi des plumettes pour les moules.

Art. 6. *Poussières.* — On peut dire, à l'heure actuelle, qu'il n'existe aucune usine un peu importante où l'on fasse le travail du bois et où ce travail laisse dégager des poussières, sans système d'aspiration mécanique. Quelques-unes de ces installations sont particulièrement bien comprises et donnent satisfaction non seulement aux demandes de l'hygiène, mais aussi aux intérêts économiques de l'industrie. Nombre d'industriels, après avoir reculé pendant longtemps devant la dépense prévue pour l'absorption des poussières et des

copeaux de bois, reconnaissent aujourd'hui que des avantages ont été obtenus au point de vue de la bonne marche financière de leur établissement.

Les poussières provoquées par le meulage des métaux sont particulièrement dangereuses ; depuis longtemps on a observé la proportion très grande de tuberculeux chez les aiguiseurs et les meuleurs ; non parce que la tuberculose est la conséquence directe de ces professions, mais parce que les poussières métalliques, que les ouvriers ont à respirer, sont susceptibles d'atteindre très vivement l'intégrité du parenchyme pulmonaire, d'où facilité pour une attaque bacillaire ultérieure. Le service s'efforce donc d'obtenir, partout où les poussières se produisent, une aspiration efficace, ce qui n'est pas toujours facile, beaucoup d'ateliers où elles ont été constatées, étant des établissements peu importants et ne pouvant supporter qu'avec difficulté la dépense relativement élevée qui en résulte.

Les poussières formées de filaments de coton qui se produisent au moment du débourrage des cardes sont moins dangereuses ; mais elles n'ont pas moins pour conséquence de fatiguer considérablement l'appareil respiratoire des ouvriers qui y sont exposés. L'œuvre entreprise les années précédentes s'achève : il ne reste plus qu'un petit nombre d'établissements où le débourrage se fasse sans système quelconque de protection ; la dépense ne laisse pas que d'être parfois importante, surtout si l'on veut réaliser cette amélioration par l'emploi des procédés les plus récents.

En filature de lin, il ne reste plus qu'une œuvre de parachèvement à faire, lente il est vrai, parce qu'il s'agit de substituer aux vieilles méthodes d'aspiration des méthodes plus modernes, plus efficaces, mais qui représentent néanmoins une dépense non négligeable. L'inspecteur d'Armentières signale la transformation de plusieurs usines où l'on travaille des déchets de lin et l'amélioration qui en résulte.

M. Vasseur (Arras) indique que dans une fabrique de boutons de nacre et où les coquillages étaient débités à la scie circulaire, puis découpés avec une fraise, on a renoncé au travail à sec pour opérer sous un filet d'eau sans débitage préalable, ce qui a pour conséquence deux avantages : suppression des poussières, disparition de l'outillage dangereux qu'est la scie circulaire.

M. Robert (Roubaix) décrit une très belle installation ayant pour but la disparition des buées dans une teinturerie. C'est toujours le même principe, envoi d'air sec et à température moyenne ; mais ce qui distingue celle-ci, c'est le soin qui a présidé à son établissement, son importance (elle nécessite 100 chevaux de force) et la satisfaction éprouvée tant par l'industriel que par les ouvriers qui en bénéficient (300).

Dans le Cambrésis, M. Tissot s'efforce d'obtenir, et y a réussi dans une certaine mesure, l'abaissement de la température et la disparition des buées dans les ateliers des filtres-presse et de turbinage des fabriques de sucre.

L'appareil qui a été décrit dans mon dernier rapport et qui est destiné à aspirer la vapeur d'eau qui s'élève de la laine passant sur les rouleaux des lisseuses, est entré dans la pratique et a été monté dans d'autres peignages de laine. Cet appareil réalise une économie sur la production de 10 p. 100, en ce sens que neuf lisseuses qui en sont pourvus font le travail de dix.

Ventilation générale des ateliers de filature et de tissage. — Cette ventilation est installée dans beaucoup de filatures, mais elle se répand moins vite qu'il était permis de l'espérer d'après les premiers résultats obtenus. Cela tient à deux causes. La première est la crise qui a sévi sur l'industrie textile en général; la seconde réside dans la difficulté de trouver une preuve convaincante que le non-renouvellement de l'air ne permet pas de constituer une atmosphère saine au sens du dernier paragraphe de l'article 6.

Si des renseignements généraux relatifs aux progrès réalisés nous passons aux chiffres, nous obtenons les renseignements suivants :

NATURE DES INDUSTRIES.		NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS CONNUS du service dans lesquels certaines des mesures prévues par l'article 6		
		sont applicables.	ont fait l'objet d'une mise en demeure.	sont appliquées.
Poussières.	Fabriques de chaux et ciment....	37	30	16
	Débourrage des cardes à coton (ateliers).....	114	114	93
	Autres ateliers de l'industrie textile.....	500	500	490
	Travail du bois sec.....	290	290	215
	Polissage et meulage des métaux..	390	300	100
	Minoterie (nettoyage des graines, etc.).....	72	50	15
	Produits réfractaires.....	25	20	15
	Fabriques de boutons.....	5	5	5
	Papeteries (ateliers de délissage)..	10	10	9
Vapeurs. — Travail du caoutchouc.....		6	6	5
Buées. — Teintureries, fabriques de sucre, blanchisseries.....		175	105	95
Ventilation générale. — Industrie textile à humidification artificielle (filatures laine, lin, coton, tissages lin, coton).....		350	300	140
TOTAUX.....		1,884	1,730	1,198

Le nombre des mises en demeure est presque aussi élevé que celui des établissements ou ateliers existants. Beaucoup ont été renouvelées ou refaites d'une manière plus précise, avec d'autres délais.

ART. 8. Le nombre des lavabos installés s'est notablement accru. Quelques-uns se sont transformés au point que plusieurs personnes ayant eu l'occasion de visiter des usines et même de simples ateliers m'en ont fait la remarque, notamment un inspecteur général de l'enseignement technique.

Sur la demande du service, les fabriques de ciment commencent à installer des bains-douches. M. Gervois (Calais) en signale trois dans sa section.

Les remarques faites par M. Décailly (Lille) au sujet des vestiaires sont intéressantes; je les résume. L'établissement des vestiaires se fait en deux stades : 1° à de rares exceptions près, l'industriel mis en demeure fait une

installation qui ne donne pas satisfaction aux exigences des prescriptions réglementaires; 2° il se résout à faire une installation convenable. Le premier stade est franchi, on en est au deuxième, mais celui-ci réclamera encore quelques années d'un effort patient et continu. Les ouvriers qui savent très bien apprécier les sacrifices que l'industriel s'impose pour augmenter leur bien-être se servent des installations qui leur donnent satisfaction et négligent les autres, au grand étonnement réel ou simulé des employeurs qui s'empressent de s'en plaindre à l'inspecteur. Avec un peu de patience et de bonne volonté de part et d'autre, on arrive doucement à la solution désirée.

Avant de passer en revue les mesures de sécurité, il est peut être intéressant de placer ici une remarque qui souligne le résultat des efforts faits par le service en matière d'hygiène; elle émane du directeur du bureau d'hygiène de Roubaix, dont le rapport pour l'année 1912 a été résumé récemment par la presse locale :

La bronchite aiguë ou chronique, la pneumonie et les autres affections de l'appareil respiratoire ont provoqué 255 décès alors qu'elles en avaient à leur actif, il y a dix ans, 419. Ici l'action de l'Inspection du travail est indiscutable. La meilleure hygiène des ateliers, la suppression des buées et des courants d'air, l'évacuation des poussières, le chauffage des locaux industriels, les mesures de propreté qu'elle préconise, d'une façon d'autant plus efficace qu'elle agit au nom de la loi, suppriment une foule de maladies graves.

Art. 10. La plupart des mesures prescrites par cet article reçoivent une application facile et n'offrent pas de difficulté.

Il serait utile que les mesures de précaution à préconiser pour les chantiers de constructions ne se bornent pas à la protection contre la chute possible des ouvriers des échafaudages. Cette question importante fait actuellement l'objet d'un rapport détaillé à la branche lilloise de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, rapport qui sera vraisemblablement publié par les soins de cette association.

Art. 11. M. Décailly (Lille) fait ressortir qu'un grand nombre de monte-charges sont pourvus d'un système automatique de fermeture plus apparent que réel et qui ne présente pas toute la sécurité voulue par ce fait que, pour des causes de facilité de travail, les ouvriers calent les portes à l'ouverture. De nouvelles mises en demeure ont été faites.

Art. 12. — C'est un article qui contient des prescriptions très importantes et qui demandent une étude assez sérieuse des conditions de travail et des dispositions des machines pour réaliser le plein effet de sécurité qu'elles ont en vue. Il ne suffit pas de placer un appareil de protection, il faut encore que cet appareil protège l'ouvrier au moment précis où il a besoin de s'approcher de l'organe dangereux. Il faut encore qu'il reste en place tant que tous les organes ne sont pas à l'arrêt absolu, où qu'ils y soient remis avant la mise en route du métier ou des machines. D'où la grande utilité d'un certain automatisme entre la protection et la mise en marche des organes méca-

niques. Cette année a vu naître divers systèmes automatiques de protection qu'il serait trop long de décrire ici, mais qui n'ont pas moins fait leurs preuves.

Il n'y a pas grand progrès dans la protection des outils à travailler le bois; les appareils de protection employés dans ce genre d'industrie gênent plus ou moins le travail. C'est en limitant au strict minimum le nombre des machines les plus dangereuses, par exemple en substituant, quand cela est possible, la scie à ruban à la scie circulaire, en remplaçant l'arbre carré des dégauchisseuses par un arbre rond, en disposant les machines de façon que les parties dangereuses soient bien éclairées, que les ouvriers ne soient pas distraits par les menus événements de l'atelier, qu'ils n'aient pas, en hiver les mains engourdies par le froid, que le nombre des accidents diminuera.

Le nombre des établissements où l'on fait usage des monte-courroies s'accroît toujours.

Art. 15. — Le nombre des accidents provoqués par le nettoyage ou le graissage des transmissions ou mécanismes en marche est toujours élevé. Ce nombre pourrait être diminué par l'application de mesures adéquates. Malheureusement les mises en demeure en l'espèce sont particulièrement difficiles à établir pour plusieurs raisons. Il faut d'abord se trouver présent au moment du graissage ou du nettoyage; étant donné le danger de ces opérations, il est rare qu'on les exécute au moment du passage de l'inspecteur; celui-ci n'apprend qu'elles ont eu lieu qu'à la suite des accidents qu'elles provoquent. En second lieu, la prescription n'est pas totalement impérative puisqu'elle renferme une restriction de « possibilité ».

Art. 16 et 17. — La mise en vigueur de ces mesures n'offre pas une grande difficulté. Les industriels et les commerçants comprenant très bien tout l'intérêt des mesures préventives contre les incendies et leurs conséquences. Le service est d'ailleurs grandement aidé dans cette partie de son action et pour un assez grand nombre d'établissements par les arrêtés préfectoraux qui découlent de l'application du décret de 1910 sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

§ 4. *Industries particulierement dangereuses.* — M. Bargeron (Lille) a étudié de concert avec M. le professeur Imbert, de Montpellier, le travail des gamins de peignage dans les filatures de lin. Il résulte de ce travail que l'effort demandé à ces enfants est supérieur à celui que dépensent les ouvriers du port de Cette. Les conclusions de ces recherches ne peuvent être résumées ici et feront l'objet d'une publication spéciale.

§ 2. *Couchage du personnel.* — Les conditions hygiéniques du couchage des ouvriers flamands dans les briqueteries, sucreries, cossetteries de chicorée, huileries, suivent un progrès constant. Cependant lorsque l'entretien de la literie et le nettoyage des locaux sont laissés à la charge des ouvriers, il y a toujours à redire. L'entretien n'est fait convenablement que lorsqu'il est

assuré par une personne spécialement désignée par le patron, à cet effet, comme cela a lieu dans les grands dortoirs des sucreries.

Dans le commerce, l'amélioration est également constante; on ne rencontre pas, dit M. Bargeron (Lille), de résistance réelle et si toutes les clauses du décret du 28 juillet 1904 ne sont pas exécutées à la lettre, l'hygiène des ouvriers est assurée dans des conditions au moins équivalentes.

M. Maingonnat (Valenciennes) se plaint néanmoins des difficultés qu'il y a à obtenir un couchage convenable pour les employés d'hôtel.

§ 4. Décrets prévus en vertu de l'article 3 de la loi des 12 juin 1893, 11 juillet 1903. — *Air comprimé.* — L'air comprimé n'a été employé que sur un seul chantier où les mesures sont parfaitement appliquées.

Intoxication saturnine. — Le décret du 28 décembre 1909 s'applique à 52 établissements, savoir : 2 fabriques d'accumulateurs, 37 faïenceries, 2 fonderies de plomb partant du minerai, 6 fonderies de deuxième fusion (fabriques de tuyaux, de lames, de joints, etc.), 15 clicheries ou fonderies d'alliage pour caractères d'imprimerie, 9 fabriques de céruse.

Dans tous ces établissements, sauf dans quelques clicheries, un médecin a été désigné et il existe un registre tenu à jour, mais le registre ne contient aucune indication de nature à guider le service, quelques exemples vont illustrer cette appréciation.

M. Maingonnat (Valenciennes) : « Dans deux faïenceries sur six, le service médical fonctionne à peu près; dans les autres il fonctionne aussi, mais les registres n'indiquent jamais la moindre indisposition, ce qui nous confirme dans l'impression que nous avons que les médecins ou ne connaissent et ne comprennent les dispositions du décret ou ne veulent pas indiquer les maladies. »

Ci-après les indications relevées sur le registre des deux premières faïenceries :

	NOMBRE de cas.
Coliques légères	14
Anémies légères	7
Rhumatismes articulaires (1 à changer d'atelier)	3
Troubles gastriques dus à la chloro-anémie	2
Aménorrhée	1
Légères intoxications saturnines	2
Maux de tête légers	1
Douleur du poignet droit	1
Névralgie	1
Angines légères	3
Anémie légère (bain sulfureux)	1
Hémorrhagie	1
Anémie profonde	1
Ne peut travailler au trempage (trop débile)	1
Ne peut supporter ce travail	1
Arthrite	1

La situation est-elle réellement meilleure dans les quatre autres? Voici qui va répondre.

Le 4 juin 1912, sur la demande des administrateurs du bureau de bienfaisance de Saint-Amand, où se trouvent cinq des faïenceries indiquées, l'inspecteur du travail se rendit dans cette localité afin de recevoir les doléances de ces personnes au sujet du grand nombre d'ouvrières atteintes de saturnisme et que le bureau doit secourir. Les administrateurs demandèrent qu'on les renseignât sur les mesures légales s'appliquant aux faïenceries. Il fut convenu que lorsqu'une ouvrière se présenterait au bureau de bienfaisance, elle serait d'abord secourue, puis le secrétaire nous transmettrait son nom ainsi que l'indication de l'usine où elle travaillait. Cette entente fut confirmée par lettre du 17 juin. Depuis le service n'a reçu aucune communication.

Dans un autre groupe de faïenceries, situées dans l'arrondissement de Boulogne, même son de cloche; voici ce que dit l'inspecteur, M. Gervois : « Faïencerie A. . Le médecin a délivré 21 certificats constatant qu'aucun des ouvriers examinés ne présente de symptômes de saturnisme. — Faïencerie B... Le registre porte 70 noms. En face de chaque nom, le médecin a écrit : N'est atteint d'aucune infirmité ou maladie organique l'empêchant de travailler dans un atelier de peinture. — Faïencerie C... Le médecin certifie « n'avoir « relevé aucune trace *sérieuse* d'intoxication saturnine chez les 32 ouvriers examinés ». — Faïencerie D... Établissement bien tenu, sur 52 ouvriers examinés le 3 avril 1912, le médecin a noté 19 ayant le liseré gingival, 5 ayant des coliques, 5 ayant des tremblements, 1 ayant la goutte saturnine, 4 ayant de la gingivite. Il prescrivit l'éloignement des 3 ouvriers présentant les symptômes les plus caractéristiques de saturnisme. »

Dans le groupe de Saint-Amand, il y a 5 faïenceries pour articles de table et 1 fabrique de carreaux; dans celui de Boulogne, on fait de la majolique, du vieux Rouen et des carreaux. La faïencerie désignée par la lettre D est une fabrique de carreaux.

M. Bargeron note 6 cas de saturnisme dans la faïencerie (majolique) qui est dans sa section; tous cas peu graves; 4 autres faïenceries, 2 cas légers.

Je ne trouve dans les rapports aucune mention de cas d'intoxication dans les deux fabriques d'accumulateurs.

Des deux fonderies, une seule compte véritablement, l'autre marchant d'une manière intermittente. Voici le relevé obtenu d'après le registre : 73 malades au service des fours, se décomposant comme suit :

	NOMBRE de cas.
Saturnisme	10
Bronchite	11
Embarras gastrique	27
Coliques (ordinaires)	5
Grippe	5
Rhumatisme	4
Entérite	2
Laryngite	2
Myocardite	1
Divers	6
TOTAL	73

Le nombre des saturnins provenant des céruseries de Lille à l'hôpital Saint-Sauveur est de 15, en diminution sur les années précédentes; sauf pour une usine située dans la section de M. Bargeron (Lille), je n'ai rencontré aucun renseignement sur les précisions que les registres doivent contenir.

Infection charbonneuse. — Deux cas seulement cette année : 1° un dans une tannerie, pustule maligne à la partie postérieure droite du cou, deux mois d'incapacité de travail, l'ouvrier était un manutentionneur; 2° le deuxième est survenu dans un peignage de laines. L'ouvrier est un trieur de 21 ans. Il s'est piqué le dos avec une pointe de chardon infecté en remplissant un sac, opération qui se fait en se plaçant à l'intérieur du sac, lequel est maintenu droit par des cordes. Pustule maligne.

M. Boileau (Tourcoing) signale un autre cas de pustule maligne bien caractérisé par un examen bactériologique, chez un enfant de douze ans ne travaillant pas encore. Le père de cet enfant était occupé à la gare au déchargement des balles de laine. Le siège de la pustule maligne était à la joue droite.

Couperies de poils. — Il n'existe aucune couperie de poils dans la circonscription.

Verreries. — La note pessimiste est donnée par M. Lévêque (Douai) au moins en ce qui concerne les verreries à bouteilles :

Les prescriptions du décret du 8 octobre 1911 sont d'une application plus ou moins facile suivant le genre de verreries.

Dans les gobeletteries et les flaconnages chaque ouvrier possédant son jeu de cannes, ces établissements bénéficient des prescriptions de l'article 5. Dans les verreries à bouteilles, la visite médicale n'a soulevé que peu de difficultés au début. Les ouvriers se sont présentés à la visite d'assez bonne grâce. Cependant on m'a cité des cas où les ouvriers ont préféré quitter le travail; on a appris ensuite qu'ils étaient atteints de maladies contagieuses, l'élimination s'est ainsi faite d'elle-même. Rapidement les ouvriers se sont lassés de cette visite renouvelée chaque quinzaine et, finalement, le médecin choisi par l'établissement en était réduit à mentionner sur le registre médical qu'aucun ouvrier ne s'était présenté à la visite médicale. Comment remédier à cette situation? Le patron est désarmé vis-à-vis de ses ouvriers, aucune obligation n'étant imposée à ces derniers. Le décret dit bien que « les ouvriers ne peuvent être admis au travail, etc. ». En appliquant rigoureusement cette prescription, le patron devrait congédier tous ses souffleurs et par conséquent fermer son établissement. Doit-on recourir à cette extrémité ou bien le décret est-il susceptible de modification pouvant le rendre applicable? La modification importante serait, à mon avis, de prescrire des obligations aux ouvriers comme aux patrons. Cette méthode existe dans tous les règlements anglais qui sont divisés en deux parties : devoirs des employeurs, devoirs des employés.

Dans un autre ordre d'idées, est-il bien indispensable que la visite médicale ait lieu aussi souvent? Scientifiquement peut-être, mais ne pourrait-on se borner à faire cette visite tous les deux ou trois mois? Les ouvriers s'y conformeraient certainement plus facilement.

Les autres inspecteurs ayant des verreries à surveiller ne font aucune remarque analogue.

Tableau indiquant le nombre des établissements soumis aux règlements spéciaux dont il vient d'être question :

DATES DES DÉCRETS	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS			
	Connus du service.	Où le médecin a été désigné.	Où le registre sanitaire a été ouvert.	Où il est tenu à jour.
15 décembre 1908 (air comprimé).....	1	1	1	1
28 décembre 1909 (industrie du plomb)..	52	40	37	37
22 août 1910 (infection charbonneuse)...	105	45	25	15
2 juin 1911 (couperies de poils).....	//	//	//	//
8 octobre 1911 (verreries).....	31	31	31	20

Céruse. — On peut considérer qu'à Lille un grand nombre de peintres ont diminué la consommation de la céruse, soit parce qu'ils recherchent la valeur des divers produits appelés à la remplacer, soit parce que le nombre des maisons avec ornementation extérieure en carreaux céramique, qui ne nécessite pas un enduit à la peinture, augmente. A Roubaix, l'emploi de la céruse a pour ainsi dire disparu.

M. Bargeron (Lille) est sûr que la moitié des entrepreneurs de peinture de sa section, qui en compte 85, a supprimé l'emploi de la céruse. Il conte un fait qui montre la force de l'habitude et les ruses qu'il faut employer pour la vaincre. Un entrepreneur craignant une certaine résistance de la part de son personnel au remplacement du blanc de plomb par le blanc de zinc qui passe pour exiger un coup de main spécial de la part de l'ouvrier peintre, s'est bien gardé de les informer de la substitution; comme par le passé, il leur donne, sous le nom de céruse, l'oxyde de zinc et ses ouvriers travaillent sans élever la moindre objection. S'ils savaient la nature exacte du produit qu'ils emploient il n'est pas douteux, dit l'entrepreneur, qu'il y aurait du « tirage ». « Ça ne couvrirait pas bien », tandis que ça couvre au contraire.

M. Décailly (Lille) pense que les entrepreneurs qui font encore usage de la céruse ne l'abandonneront que contraints par la loi, sans trop de résistance d'ailleurs.

A Tourcoing, il y a 125 entrepreneurs faisant de la peinture, une vingtaine ont complètement renoncé à la céruse, à Valenciennes, une douzaine; à Cambrai, M. Tissot pense que 80 p. 100 des entrepreneurs ont fait abandon de la céruse. A Dunkerque, le nombre est beaucoup plus limité; à Calais, 10 sur 80. L'inertie est encore plus grande à Arras.

Cependant le rapport de la chambre de commerce de Lille pour l'année 1912 déclare que la quantité de céruse fabriquée par les fabriques de cette ville n'a pas diminué; mais ce rapport n'indique pas quelle est l'importance de la consommation locale. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un grand nombre d'industriels se préparent pour la fabrication des succédanés du blanc de

plomb lorsque celui-ci sera interdit dans l'industrie du bâtiment. Il y a d'abord plusieurs cérusiers qui ne tiennent pas à perdre leur clientèle; l'un d'eux a monté une grande usine près de Dunkerque, une autre usine est en construction dans le sud du département du Nord. Il existe déjà des ateliers de broyage de blanc de zinc qui ont vu quintupler leur production et qui prévoient une forte augmentation.

§ 5. — *Mesures d'hygiène et de sécurité spéciales aux enfants et aux femmes.* — Dans toutes les sections où se trouvent des filatures de laine, de coton, de schappe ou de lin, les inspecteurs se plaignent du nombre des accidents qui surviennent pendant le nettoyage à la marche. La mauvaise volonté des contremaîtres intéressés à la production, les habitudes de travail, l'insouciance, la curiosité et l'imprévoyance des enfants, en sont la cause et aussi, dans beaucoup de cas, le travail aux pièces ou avec prime à la production. Dans toutes les usines et pour échapper aux poursuites, les patrons ont fait apposer des affiches portant : « Il est interdit de graisser ou de nettoyer à la marche », et cela sans résultat appréciable. Ces accidents ne disparaîtront que du jour où la responsabilité du patron ou du chef de service sera engagée pour chaque accident dû à une infraction à cet article. Car, ainsi que le fait remarquer M. Décailly (Lille), ces accidents sont engendrés par l'intervention de deux facteurs : l'imprudence des ouvriers et l'organisation du travail. Il n'est pas possible de supprimer le premier, qui est inhérent à la nature humaine et surtout à celle des enfants; c'est donc de la modification du second que dépend tout le succès de la prévention. On peut le faire de deux façons, ou en organisant l'outillage de telle sorte qu'à aucun moment du travail et quelle que soit la position de l'organe en marche, l'ouvrier ne puisse être atteint, ou en prescrivant l'arrêt complet de chaque machine avant une opération de nettoyage, de visite ou de graissage quelconque. Je ne pense pas que cette dernière façon de faire soit possible; dans certains cas cela diminuerait beaucoup la production. Il reste donc la pose d'appareils de protection efficaces. Là, certes, le problème n'est pas exempt de difficultés et laisse apercevoir un côté international qu'on ne doit pas perdre de vue. Beaucoup de machines, on peut même dire la plupart en France, dans les filatures, sont construites à l'étranger, en Angleterre ou en Allemagne. Or, personne n'ignore que les appareils de garantie placés par le constructeur sont infiniment moins gênants pour le travail, mieux conditionnés, plus efficaces, mieux étudiés que ceux posés après coup par l'industriel employant des machines. Il faut donc que dans tous les pays où il y a des filatures, et où le problème se pose avec la même intensité qu'en France, si j'en crois les rapports des inspecteurs du travail, le même genre de prescriptions visant les appareils de protection soient imposées, afin qu'indirectement les constructeurs cherchent, non seulement à vendre les machines produisant le mieux et le plus rapidement, mais aussi celles qui sont protégées de la manière la plus efficace. Il y a une question de prix de revient et par conséquent de vente. Il faut qu'entre deux machines ayant une production différente, toutes deux protégées, mais inégalement; il faut, dis-je, que le choix de l'acheteur se porte en vertu de ses

intérêts immédiats, vers celle qui produit peut-être un peu moins mais qui est munie d'un système de protection absolument efficace. Ce n'est pas le constructeur de machines qu'il faut intéresser, il est tout acquis à la prévention des accidents, c'est l'acheteur, celui qui emploie les machines.

Comme un inspecteur, dont je n'indiquerai pas le nom afin de ne pas faire porter la suspicion sur un certain nombre de constructeurs, faisait remarquer à l'un de ces derniers, que la protection des machines n'était pas encore suffisante, et n'était pas bien comprise, celui-ci lui répondit: « Je comprends bien ce que vous demandez, je conviens que les accidents qui se produisent encore seraient évités, mais ma machine me reviendrait à 50 francs de plus, c'est toute la marge que j'ai sur mes confrères. »

L'article 2 du décret du 13 mai 1893 provoque aussi diverses critiques, non dans sa forme, mais dans l'application qu'en font certains tribunaux. Il y est dit, par exemple, que les enfants, ni les femmes ne pourront être occupés dans les ateliers où se trouvent des machines « dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs ». Eh bien! beaucoup de tribunaux nomment des experts pour déterminer si l'appréciation de l'inspecteur au sujet du caractère dangereux de certains organes de machines est exacte. Ces experts sont généralement des ingénieurs, des professeurs de mécanique, qui ont des connaissances très étendues, très variées sur la théorie de l'outillage industriel, mais qui n'ont, le plus souvent, aucune notion sur la cause réelle des accidents, ni sur leur nombre, leur fréquence ou sur les remèdes à apporter. Telle machine paraît bien garantie ou peu dangereuse à première vue, elle provoque cependant de nombreux accidents à l'usage! Puisque, d'une manière générale, les parquets se contentent de réclamer l'application de la loi dans la plupart des poursuites, ne serait-il pas possible que les inspecteurs du travail soient autorisés à prendre connaissance des rapports de ces experts et invités à soumettre leurs objections s'ils en ont à présenter?

Décret du 8 octobre 1911. — Ce décret, qui est entré en vigueur le 14 octobre 1912, ne soulève de difficultés qu'au sujet de l'âge des cueilleurs dans les verreries d'Aniche, de Fresnes et d'Escautpont. Cela provient de ce que ces verreries sont situées dans des communes où il n'y a pas d'autres industries hormis les mines. Or, les compagnies houillères exigent que tous leurs ouvriers amènent leurs enfants à la mine depuis l'âge de 13 ans; de sorte que les maîtres verriers sont entraînés à occuper les enfants dès l'âge de 13 ans pour avoir un recrutement possible de cueilleurs; ceux-ci étant les véritables apprentis et gagnant plus que les autres ouvriers, les enfants embauchés menacent de quitter l'usine s'ils ne sont pas placés cueilleurs le plus tôt possible. A titre d'exemple : un cueilleur dans une verrerie à bouteilles gagnait 3 fr. 50 à 14 ans, le même enfant, porteur ou metteur de plumettes, ne gagne plus que 1 fr. 50 à 2 francs au même âge.

Certains maîtres de verreries à vitres m'ont affirmé qu'ils préféreraient ne pas employer d'enfants cueilleurs la nuit s'il leur était permis d'en avoir le jour dès l'âge de 14 ans; ceci est en effet techniquement possible. Il y a dans

beaucoup de verreries à vitres des postes sans cueilleurs la nuit; le souffleur, le grand garçon et le gamin n'ont pas un travail continu; en réalité, le souffleur n'a pas un travail effectif de plus de cinq heures sur un poste de huit heures et il y a un cueilleur pour deux postes, ce cueilleur pourrait fort bien être un adulte, ou le cueillage serait fait par un grand garçon.

Mais cette organisation est impossible dans la verrerie à bouteilles, où le travail de chaque ouvrier des postes est continu et où le cueillage doit être fait par un ouvrier spécial. Il n'y a qu'un remède à cela, c'est l'élévation du salaire des enfants employés dans les verreries au point que les conditions du recrutement soient modifiées, ou c'est le relèvement de l'âge des enfants occupés dans les mines, de façon que les verreries puissent avoir un noyau d'enfants propres à former des cueilleurs dès l'âge de 15 ans.

Dès que l'on s'éloigne des points où le recrutement des enfants n'est pas accaparé par les mines de houille, on ne retrouve plus les mêmes critiques. Plusieurs maîtres de verreries se montrent très chauds partisans de la modification apportée par le récent décret.

§ 6. — *Surcharges.* — Il y a une amélioration très sensible au sujet des charges transportées dans les usines : ou bien les charges ne sont plus confiées aux enfants ni aux femmes, ou bien les véhicules ont été transformés de telle sorte que l'effort demandé reste dans les limites fixées par le décret du 28 décembre 1909.

Les entrepreneurs de construction ou de travaux publics se plaignent toujours que, dans les mines, les enfants sont admis à traîner des charges plus importantes qu'à la surface.

Les commerçants employant des enfants ou des femmes au transport des charges envisagent aussi la possibilité de modifier les véhicules dont ils se servent, véhicules généralement mal adaptés pour ménager les forces de ceux qui les traînent.

Contraventions relevées en 1911	115
— — 1912	67

§ 7. — *Loi sur les sièges.* — Il faut reconnaître que cette loi n'a pas donné tous les effets qu'on avait escompté. Il est, en effet, très difficile de faire la preuve qu'un employeur interdit à son personnel d'user des sièges qui paraissent être mis à sa disposition; sauf dans un certain nombre de magasins où la chose aurait été obtenue sans prescription légale, cette interdiction existe plus ou moins directement et domine, dirai-je, moralement et psychologiquement, les employés, si le mot ne paraissait pas un peu prétentieux.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1. — Le nombre des contraventions relevées à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 a été de 320; mais ce chiffre n'indique pas celui des accidents non déclarés. Entrent aussi dans le total les déclarations trop tardives ainsi

que l'absence du certificat médical. Le nombre des accidents non déclarés a été 82.

Beaucoup d'inspecteurs constatent que l'absence de déclarations est souvent due à la négligence, volontaire, paraît-il, de l'agent de la compagnie d'assurance qui prétend se charger des déclarations à faire et qui en néglige quelques-unes.

§ 2. — Le nombre des accidents déclarés était de 77,217 en 1911; il a été de 82,904 en 1912, encore en augmentation de 5,687 unités. Il est vrai que le nombre des ouvriers occupés cette dernière année est plus élevé que le chiffre correspondant tiré des statistiques de 1911 de 15,926 personnes et que l'activité industrielle a été plus accentuée.

Si nous comparons le nombre des morts, ainsi que celui des incapacités permanentes, nous trouvons une différence en faveur de 1912 :

	ANNÉES.		DIFFÉRENCE
	1911.	1912.	en moins.
Nombre des morts	224	219	5
Nombre des incapacités permanentes.	918	892	26

Il ne faudrait cependant point trop s'appesantir sur cet avantage, les relevés d'accidents étant établis sur des données prises au début de l'incapacité, il est certain que le nombre des incapacités permanentes est supérieur aux chiffres indiqués ci-dessus, parce que certaines incapacités ne s'affirment qu'au cours du traitement.

Ce qui est le plus exact, ce sont les comparaisons entre les catégories de blessés. Ainsi, il y a plus de garçons victimes d'accidents en 1912 qu'en 1911; 9,574 d'une part et 8,707 de l'autre. Il y a également plus d'accidents déclarés dans les groupes représentant les industries qui ont montré une activité particulière : métallurgie, travail des métaux. Leur nombre est sensiblement le même dans les industries textiles.

Si nous cherchons parmi les groupes industriels les plus importants du Nord, la proportion d'accidents sur 100 ouvriers occupés, nous arrivons aux résultats suivants :

Alimentation	10.7
Produits chimiques	30.2
Industries textiles	7.1
Travail des étoffes, vêtements	1.6
Industries du bois	10.9
Métallurgie	42.0
Travail des métaux	24.2
Terrassement, constructions en pierres	22.6
Pierres et terres au feu	15.2

Ce sont donc les groupes de la métallurgie, du travail des métaux, des produits chimiques, des terrassements et constructions en pierre qui donnent

lieu au plus grand nombre d'accidents. Le groupe de l'industrie textile vient au 8e rang.

Au lieu de tenir compte du personnel en général et du nombre total des accidents, si nous recherchons la même proportion par rapport au nombre des enfants occupés, nous arrivons aux nombres suivants :

Alimentation	7.7
Produits chimiques	11.5
Industries textiles	6.9
Travail des étoffes, vêtements	1.1
Industries du bois	5.5
Métallurgie	49.9
Travail des métaux	23.9
Terrassements, construction en pierre	18.0
Pierres et terres au feu	15.6

De la comparaison de ces chiffres il résulte : 1° que le travail de la métallurgie déjà si dangereux pour les hommes, l'est encore plus pour les enfants ; 2° que dans les industries textiles, le travail des métaux, celui des pierres et terres au feu, le travail fait presque autant de victimes parmi les enfants que dans l'ensemble du personnel, sinon autant ; 3° que pour les autres industries on donne des travaux moins dangereux aux enfants.

En ce qui concerne les filles de plus de 18 ans et les femmes, nous arrivons à des renseignements d'un intérêt aussi grand pour les industries où elles sont employées. Par exemple, nous voyons que, dans les industries textiles, la femme n'est victime d'un accident du travail que 3.9 p. 100, c'est-à-dire moitié moins souvent que les enfants.

On peut conclure de cela que si on cherche à protéger l'enfance contre les accidents du travail, c'est surtout dans la métallurgie, dans le travail des métaux, dans les verreries et dans les industries textiles que le problème a son intérêt.

On peut alors rechercher parmi les causes d'accidents celles qui se présentent le plus fréquemment dans ces derniers groupes d'industries. Les chiffres donnés par l'état n° 18 afférent à la circonscription nous amènent aux réponses suivantes :

	PROPORTIONS pour cent des accidents provenant de			
	l'outillage mécanique, colonnes 1 à 4, tableau A.	matières incandescentes ou corrosives.	chutes d'objets ou chutes de l'ouvrier.	manutention des fardeaux.
Métallurgie	2.5	15.1	46.8	21.1
Travail des métaux	6.4	8.4	49.9	12.8
Pierres et terres au feu	2.3	7.4	52.6	16.9
Industries textiles	30.1	2.7	40.8	11.0

L'outillage mécanique est responsable de 30 p. 100 des accidents dans les industries textiles ; il ne l'est plus que de 2 ou de 6 p. 100 dans les autres.

Par contre, les brûlures sont fréquentes dans la métallurgie et les chutes d'objets ou chutes de l'ouvrier sont responsables d'un nombre élevé d'accidents dans les quatre groupes. Pour diminuer le nombre d'accidents dans l'industrie textile, il faut donc en améliorer les conditions de protection de l'outillage.

Chapitre X. — **Paiement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Paiement des salaires.* — Il est parvenu au service un certain nombre de plaintes au sujet du temps nécessaire pour l'établissement des fiches de paye. Partout on a obtenu une amélioration parfois sensible : suivant l'importance de l'établissement, suivant aussi le genre d'industrie, ce délai varie de trois à huit jours. Cependant en verreries à vitres les dispositions de l'article 44, § 2, du livre 1e du Code du travail ne sont pas appliquées strictement, cela tient au mode de payement très compliqué. Voici ce que dit à ce sujet M. Lévêque (Douai).

Les souffleurs gamins et étendeurs sont payés de la façon suivante : le 25 de chaque mois on paye à ces ouvriers, approximativement, le salaire gagné du 1er au 15 du mois, mais les comptes ne sont établis régulièrement qu'après la fin du mois et réglés le 10 du mois suivant. Cette façon d'opérer provient de ce que les comptes des ouvriers sont très longs à établir ; on croirait que les maîtres de verreries ont embrouillé à plaisir la manière d'établir ces comptes. Ainsi un ouvrier souffleur est payé 90 francs les mille feuilles de verre, plus des primes qui varient suivant le poids des canons et les dimensions des feuilles. Sur cette somme, on lui retient 80 francs par mois pour le salaire du gamin et 2 fr. 50 par mille feuilles pour le fendeur de canons; il y a encore comme retenues le combustible composé des escarbilles des gazogènes. J'ai déjà essayé de simplifier ces comptes pour arriver à faire la paye régulièrement deux fois par mois, mais je trouve autant de résistance du côté des ouvriers que du côté des patrons. L'un d'eux cependant a réalisé plusieurs simplifications et je ne désespère pas de réussir définitivement.

M. Tissot (Cambrai) dit que de nombreux patrons dans l'industrie de la broderie ne payaient leurs ouvriers qu'une fois par mois, mais qu'il a suffi d'une simple observation pour obtenir le payement par quinzaine.

M. Maingonnat (Valenciennes) signale qu'un entrepreneur payait ses ouvriers dans une cantine, cet abus a disparu à la première observation. M. Vasseur (Arras) a obtenu le même résultat au sujet de la paye faite le jour du repos dans un établissement.

M. Décailly (Lille) fait remarquer que la plupart des contraventions au sujet du payement des salaires n'arrivent à la connaissance du service que par les plaintes. Il se produit parfois des cas où la crainte de faire renvoyer l'ouvrier ou l'employé retient, au moins pour quelque temps, l'inspecteur du travail. Il cite notamment le cas d'un patron qui refusait obstinément de payer ses ouvriers régulièrement. Un de ses derniers lui ayant réclamé respectueusement son salaire, aurait dû ramasser sur le sol les 23 pièces de 5 francs qui représentaient la somme due et non payée à l'échéance. Cet ouvrier n'a

pas osé se plaindre craignant d'être renvoyé et de ne pouvoir, vu son âge, trouver du travail ailleurs. L'inspecteur qui avait obtenu ces renseignements d'une source certaine ne put agir. Le même inspecteur ajoute, qu'à son avis, on ne pourra forcer la main aux réfractaires qu'en spécifiant le droit pour l'inspecteur de se faire représenter les livres de paye. Cela se fait d'ailleurs sans inconvénients par les agents des compagnies d'assurances (accidents).

	NOMBRE des réclamations.
Délai exagéré pour l'établisssment des fiches de paye	10
Jour de paye et heures de paye	12
Local où la paye est effectuée	2
Paye faite une fois par mois seulement ou d'une manière irrégulière	8

Art. 50, livre I du Code. — Un seul cas de cette nature a été soulevé à la connaissance du Service :

Un industriel poursuivi par un de ses ouvriers, dit M. Vasseur (Arras), en remboursement de retenues faites pour casse et usure d'outils, fut condamné à ce remboursement par le conseil des prud'hommes; mais le tribunal civil devant lequel l'affaire a été portée en appel, a estimé que la preuve de la convention intervenue entre patron et ouvrier était suffisamment établie par la remise à ce dernier, au moment de chaque paye, d'une fiche indiquant, avec le décompte du salaire, les retenues faites avec leur motif; en conséquence, il a débouté l'ouvrier de sa demande.

§ 2. — *Economats.* — Les économats signalés antérieurement par le Service ont, ou disparu, ou ont été transformés en coopératives, dont quelques-unes ont à leur tour disparu. Il ne reste plus que celui du Chemin de fer du Nord. M. Lévêque (Douai) se plaint d'ailleurs à son sujet que le comptable de l'économat de Somain refuse, par ordre supérieur, de lui donner les renseignements les plus élémentaires qui ont pour but de lui faire connaître si les conditions imposées par le paragraphe 1^er^ de l'article 77 du livre I du Code du travail sont remplies. Il n'est pas douteux cependant que ce contrôle appartient aux inspecteurs du travail concurremment avec les officiers de police judiciaire (art 105).

Dans mes précédents rapports, j'ai signalé l'existence de commerçants qui ont annexé à leur maison de commerce une industrie pouvant s'exercer à domicile. Tantôt c'est l'entrepreneur d'industrie qui est devenu commerçant, tantôt c'est le contraire. Parfois l'industrie l'emporte sur le commerce au point de vue de l'importance, ailleurs le commerce a plus d'importance que l'industrie. Enfin, pour un certain nombre de cas, il n'a pas été possible de faire une répartition entre les deux. Au surplus, cette organisation qui existe non loin d'Arras pour les objets de l'équipement militaire, entre Valenciennes et Maubeuge pour la passementerie, dans le Cambrésis pour les mouchoirs à jour, aux environs de Lille pour la confection, fait actuellement l'objet d'une enquête plus complète. Généralement, les ouvrières déclarent acheter dans les magasins que tiennent les entrepreneurs d'industrie sans aucune contrainte; elles avouent toutefois qu'il leur serait difficile de faire autrement.

Il existe de très nombreuses cantines annexées aux établissement industriels. Partout le Service a obtenu que ces cantines ne seraient pas exploitées directement par les employeurs ; cependant des liens subsistent dans beaucoup de cas entre la cantine et la direction de l'usine ; celui dont parle M. Tissot (Cambrai) est la reproduction de nombreux cas analogues :

1° La cantine est louée pour une période de 3, 6 ou 9 ans à la tenancière du débit (bail enregistré, en date du 25 mars 1912) ;

2° Le montant de la location annuelle est fixé, non pas d'une manière ferme, mais d'après le nombre d'hectolitres de bière vendus ;

3° La tenancière ne reçoit aucune rémunération de l'établissement ; ses ressources sont constituées par les bénéfices réalisés sur la vente de la bière. Elle n'a cependant aucune liberté pour l'achat et la vente de cette denrée. L'acquisition doit en être faite dans une brasserie désignée par l'établissement ; le demi-litre ne peut être vendu plus de 0 fr. 10, ce qui est le prix courant.

La brasserie fournissant la bière à cette cantine est celle de l'un des principaux actionnaires de l'usine ; c'est à cet actionnaire qu'appartenaient les terrains sur lesquels l'usine est construite et, l'une des clauses de l'acte de vente stipulerait que la société ne permettrait pas la vente, dans l'usine, d'une bière autre que celle du brasseur commanditaire.

La vente est interdite au public.

Aucun lien de parenté n'existe entre le directeur de l'établissement et la tenancière de la cantine ; d'autre part, le mari de celle-ci ne travaille pas dans l'établissement.

Aucune contrainte n'est exercée auprès de l'ouvrier en vue de la consommation ou de l'approvisionnement à la cantine ; une fraction notable du personnel apporte d'ailleurs sa bière du dehors.

Les caractères de l'économat ont-ils disparu? La vente directe qui caractérisait l'ancienne cantine a bien cessé ; mais l'obligation pour la cantinière de s'approvisionner chez l'un des actionnaires de l'établissement industriel ne serait-elle pas de nature à faire considérer l'opération commerciale comme une vente indirecte? Question peut-être discutable, l'établissement étant lié par une clause de vente de terrain. En tous cas, la bière est vendue au prix courant, aucune pression n'est exercée auprès des ouvriers pour les consommations à la cantine ; les abus accompagnant ordinairement les économats n'existent plus.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — Il n'est rien signalé de particulier au sujet du contrôle de ces établissements. Deux procès-verbaux ont été dressés relevant 17 contraventions au total.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

§ 1er. — Le service est régulièrement informé des autorisations accordées en vertu de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892.

Ces autorisations sont d'ailleurs peu nombreuses, elles ne s'accordent qu'aux enfants ayant plus de 9 ans.

§ 2. — La loi du 7 décembre 1874 n'a donné lieu à aucune remarque spéciale.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. Comités de patronage.**

Trois commissions se sont réunies cette année; celle de Lille deux fois, celles d'Avesnes et de Cambrai une fois dans le courant de décembre. La première a étudié la question de la semaine anglaise et est arrivée à la conclusion que cette organisation de travail est assez bien vue d'une catégorie d'industriels, de beaucoup d'ouvriers, bien que les exemples d'application dans le Nord soient particulièrement difficiles, à cause de l'habitude très ancienne et profondément entrée dans les mœurs d'écourter la journée du lundi.

La commission départementale de l'arrondissement de Lille a été renouvelée cette année par le conseil général sur l'initiative de son président et à la demande de M. le Préfet du Nord; elle comprend, outre les membres de droit, un nombre élevé d'industriels et d'ouvriers marquants de la région.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — L'effort du service s'est porté cette année sur les établissements où les poussières ne sont pas encore complètement captées, sur les blanchisseries de linge fin, sur la mise en application de plus en plus complète des prescriptions relatives aux visites médicales et enfin sur la cause des accidents dus à l'outillage dans l'industrie textile.

§ 2. — Les plaintes reçues sont au nombre de 1,745. Elles se répartissent ainsi d'après leur origine et d'après le bien fondé de leur contenu.

PROVENANCE.	NOMBRE DE PLAINTES	
	RECONNUES fondées en tout ou en partie.	NON FONDÉES ou ayant trait à un autre objet.
Anonymes	529	343
Ouvriers ou employés isolés	329	106
Industriels isolés	23	4
Associations professionnelles patronales	2	//
Associations professionnelles ouvrières	264	69
Autres personnes	55	21
TOTAUX	1,202	543

Beaucoup de plaintes figurant dans la deuxième colonne contiennent, en réalité, des réclamations que le service n'a pas qualité pour faire aboutir.

Il y a des plaintes, visant l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, assez nombreuses; les unes signalent la mauvaise volonté manifestée par certaines mairies pour l'échange de cartes; d'autres, les manœuvres plus ou moins ouvertes de quelques employeurs pour empêcher les ouvriers de présenter leurs cartes, afin de laisser s'accréditer cette légende que les ouvriers ne veulent pas de la loi, etc. De nombreuses plaintes ont trait à la durée du travail dans le commerce. L'une d'elles signale la présence d'un tuberculeux à un stade avancé de la maladie, contremaître de l'atelier où sont des jeunes filles et des femmes, qui crache sans aucune précaution et à tout moment.

Enfin, un nombre de plaintes assez élevé protestent contre l'emploi d'enfants trop jeunes dans les professions commerciales et dans les bureaux, ou bien encore contre ces enfants qui ne sont ni à l'école, ni à l'atelier et qui se conduisent de telle sorte qu'on ne peut qu'être inquiet sur leur avenir moral. Désireux de me rendre compte de la véracité des faits avancés par l'une de ces plaintes, je me suis rendu à Saint-Amand (Nord) sur les bords de la Scarpe où l'on déchargeait des bateaux de charbon. Là je trouvai, au moment où ils auraient dû être à l'école, une foule de fillettes et de garçons en guenilles s'efforçant de ramasser, en se disputant, les morceaux de charbon qui tombaient des sacs ou des hottes des déchargeurs.

Plusieurs inspecteurs ont fait des conférences sur les lois sur le travail à la demande des associations d'ouvriers ou d'employés, notamment M. Bargeron (Lille) et M. Robert (Roubaix).

§ 3. — Le service entretient partout les meilleures relations avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire, il ne peut que se louer de l'appui qu'il rencontre soit auprès de M. le Préfet du Nord, soit auprès de celui du Pas-de-Calais. Avec les employeurs, la nature des rapports s'est légèrement modifiée, non dans un sens contraire à l'application des lois sur le travail; à l'heure actuelle aucun industriel n'oserait parler de ses intentions de résister; mais des groupements se sont créés qui ont donné naissance à une sorte de mentalité collective, laquelle proclame son désir d'appliquer toutes les lois dans leur esprit; les difficultés, quand il s'en produit ne se montrent qu'au sujet de « la lettre ». Les ouvriers prennent de plus en plus confiance; ce qui le montre, c'est l'augmentation de plaintes verbales provenant des ouvriers isolés et la diminution de celles qui émanent des associations ouvrières. Ce qui le démontre aussi, c'est la diminution des plaintes qui parviennent aux inspecteurs par des voies détournées.

Le concours des officiers de police judiciaire ne se traduit que par l'intervention, utile c'est vrai, des magistrats faisant fonctions de ministère public devant les tribunaux de simple police. Je n'ai eu connaissance que d'un petit nombre de procès-verbaux (environ une dizaine) dressés à propos des surcharges.

§ 4. — Six procès-verbaux ont été dressés pour « obstacle », tous en ce qui concerne les employeurs.

§ 5. — L'application des lois dans les établissements publics se fait régulièrement et en suivant les formalités prescrites par les instructions ministérielles. Lorsqu'il se manifeste quelque velléité de résistance, celle-ci ne tient nullement à l'administration intéressée, mais plutôt à des questions d'amour-propre des fonctionnaires intermédiaires.

M. Gervois (Calais) a reçu, au sujet d'un établissement dépendant de l'Administration des Finances, diverses réclamations très discrètes. Ces plaintes étaient entourées de mesures spéciales de précaution en vue d'éviter que leur divulgation n'attire des représailles pouvant nuire à la carrière de leurs auteurs. Elles n'en étaient pas moins justifiées car les locaux auxquels elles faisaient allusion sont loin de répondre aux prescriptions habituellement respectées ou exigées dans tout bureau public ou privé (aération et cube d'air insuffisants, malpropreté, défaut de vestiaires, lavabos, cabinets d'aisance et urinoirs, etc.). Le public qui fréquente ces bureaux a manifesté lui-même son mécontentement par des articles de journaux où l'on réclame l'intervention des pouvoirs compétents.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — Presque toujours les tribunaux appliquent les circonstances atténuantes là où il est légal de les admettre. Certains tribunaux correctionnels font un usage plus fréquent que d'autres de la loi de sursis et parfois dans des circonstances qui frappent l'esprit; par exemple : un procès-verbal relevant des infractions du ressort de la simple police en même temps que des contraventions en récidive, au sujet de la même loi, arrive devant un tribunal correctionnel qui prononce pour toutes ces infractions des amendes de 5 francs et qui admet le sursis pour celles qui marquent la récidive, c'est-à-dire l'intention évidente de ne pas appliquer la loi.

Par contre, certaines condamnations frappent par le taux des amendes, tel est le cas pour des infractions à la loi de 1848 ou au décret du 29 novembre 1904 et même à la loi sur le repos hebdomadaire.

§ 2. — Les cas de récidive se classent ainsi :

Durée du travail des enfants on des femmes	4
Emploi d'enfants en sous-âge ou travail de nuit illégal	30
Hygiène et sécurité	14
Repos hebdomadaire	13
Surcharges	3
Non affichage de la loi du 9 avril 1898	2
Total	66

Cinq prévenus ont rappelé des condamnations dont ils avaient été frappés; quatre jugements ont été portés devant la cour d'appel de Douai et il y a eu trois pourvois devant la cour de cassation.

En ce qui concerne les acquittements, dont le nombre atteint 11 pour la

totalité des contraventions, ils ont trait surtout à cette circonstance que la personne poursuivie n'a pas été reconnue responsable pénalement. C'est d'ailleurs une tendance de la jurisprudence actuelle de ne plus reconnaître la responsabilité des chefs d'industrie mais seulement celle des chefs de service; cela n'offre pas d'inconvénients dans des établissements où les chefs de service sont de véritables ingénieurs et ont une autorité incontestable, mais pour les établissements de moins grande envergure le chef de service est souvent un simple contremaître, voire même un ouvrier ou un surveillant. L'esprit simpliste des ouvriers, qui ne se rendent pas compte de la subtilité des distinctions juridiques, en est frappé parfois et voyant condamner un contremaître pour une infraction à la durée du travail par exemple ou pour le travail le jour du repos hebdomadaire, se rendant bien compte que le contremaître n'agit que par les ordres de son employeur, il se demande si la distribution des pénalités a été bien équitable! Cela a aussi un autre inconvénient : c'est de soulever l'animosité de ces modestes collaborateurs de la production, que sont les contremaîtres, contre le service. Un exemple : un entrepreneur de Roubaix est poursuivi pour infraction à l'article 10 du décret du 29 novembre 1904, comme il y avait récidive, le cas vint devant le tribunal correctionnel de Lille. L'entrepreneur apporta un contrat, non enregistré d'ailleurs, par lequel le surveillant du chantier s'engageait à faire appliquer toutes les prescriptions légales; le tribunal acquitta cet entrepreneur. Et cependant, le jour même de la visite, le chef de chantier responsable était absent, ce fut l'entrepreneur lui-même qui reçut l'inspecteur et qui n'avait donné aucune instruction pour la mise des garde-corps aux échafaudages. Quelle autorité peut avoir un chef de service lorsque, devant des infractions aussi visibles, le chef d'industrie lui-même se montre insouciant!

Il est à noter néanmoins que ce chiffre de 11, par rapport au nombre total des procès-verbaux (1,357), ne représente qu'une proposition de 1 p. 100.

Plusieurs cas intéressants de jurisprudence sont à relever soit dans le sens des condamnations, soit dans le sens des acquittements. Un tribunal de simple police s'est déclaré incompétent parce que le prévenu se trouvait être le suppléant du juge de paix, et cela en vertu de l'article 479 du Code d'instruction criminelle. La Cour d'appel de Douai a d'ailleurs prononcé la condamnation devant laquelle avait reculé le tribunal de simple police.

Un fabricant de moulures fut poursuivi après plusieurs accidents suivis d'avertissements, observations et mises en demeure, en vertu de l'article 12, décret du 29 novembre 1904. Condamné à 5 francs d'amende, un délai de sept semaines lui était accordé pour munir ses scies circulaires de protecteurs répondant aux prescriptions réglementaires. Or, moins d'un an après, un grave accident survient chez cet industriel. En utilisant une scie circulaire, un ouvrier expérimenté et sérieux (un contremaître âgé de 30 ans) eut la main gauche coupée par cette scie, seul le pouce fut conservé. Cet accident causa une vive émotion parmi le personnel de l'atelier. Après enquête, l'inspecteur avait dressé procès-verbal motivé par ce double constat :

a) Que le jour de sa visite, deux ouvriers utilisaient deux scies circulaires

au-dessus desquelles, à une grande hauteur, ne se trouvaient que les mêmes chapeaux en tôle insuffisants et inefficaces, dont le service d'inspection, par ses observations et mises en demeure répétées depuis 1904, n'avait cessé de réclamer le remplacement ou la modification;

b) Que l'accident grave enquêté était survenu à l'une de ces deux scies circulaires fonctionnant dans d'identiques conditions d'insécurité.

Malgré ces termes précis du procès-verbal, malgré les déclarations et explications données à l'audience par l'inspecteur, malgré celles qu'il fut appelé à fournir dans une note très détaillée établissant l'inertie dont l'industriel avait fait preuve, le tribunal correctionnel acquitta le prévenu.

« Attendu que des termes du procès-verbal et des pièces versées au débat, il est constant que depuis le jugement du 9 novembre 1911, le sieur X... . a fait procéder à l'établissement des mesures jugées nécessaires pour la sécurité de son personnel en disposant au-dessus des scies des chapeaux en tôle destinés à empêcher dans la mesure du possible les accidents qui étaient susceptibles de se produire;

« Attendu, en effet, que l'industrie du prévenu consistant à fabriquer des moulures de dimensions et d'épaisseurs très variables; l'emploi d'un couvre-scie ou chapeau de sûreté protégeant la partie supérieure du plateau est pour ainsi dire pratiquement impossible; qu'il n'a pu entrer dans la pensée du rédacteur du décret de 1904 de prohiber, par des prescriptions en vue d'éviter un danger possible, l'usage de machines dont la disparition conduirait à la ruine de l'industrie en rendant tout progrès et toute concurrence impossibles. Qu'il apparaît, dans ces conditions, que X....., ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour se conformer aux prescriptions de la loi, la contravention relevée à sa charge n'est pas établie;

« Par ces motifs, acquitte, etc. »

Le chef du Parquet auprès de qui fut mis en relief le véritable esprit de la réglementation de 1894-1904, ainsi que la jurisprudence, n'a cependant pas cru devoir interjeter appel; il a estimé, au contraire, « que, d'une part, la décision ci-dessus ne fait pas échec aux principes posés par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1903 et que, d'autre part, cette même décision aurait pu, dans le sens de l'acquittement, être plus fortement motivée du fait que si l'accident qui a été cause du procès-verbal est survenu, il est imputable, non pas à une imprudence de l'ouvrier victime du défaut de protection de l'appareil, mais à une faute de cet ouvrier qui avait eu le double tort de se servir de cette scie pour son travail alors que son emploi ne se justifiait pas et en tout cas de ne pas abaisser comme il convenait l'appareil protecteur. C'est donc une question d'espèce qu'a tranché le tribunal de Boulogne. Les principes n'étaient pas en jeu; il ne pouvait y avoir lieu d'interjeter appel ».

Cette application est certainement fâcheuse en ce sens qu'elle semble pousser les industriels à faire usage de procédés de protection quelconques, inefficaces et parfois dangereux eux-mêmes et que, pour cette raison même, les ouvriers refusent d'employer.

L'Inspecteur divisionnaire,

P. BOULIN.

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION

(Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados et Manche).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — *Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés :*

	AYANT 5 personnes au plus.	AYANT plus de 5 personnes.	TOTAL.
Établissements industriels	3,587	135	3,722
— commerciaux	8,619	181	8,820
Bureaux	845	4	849
TOTAUX	13,071	320	13,391

Presque tous les inspecteurs constituent pour les établissements non visités et connus du service, une fiche provisoire, remplacée par le modèle réglementaire, lors de la première visite.

§ 2. — *Nombre et nature des établissements visités pour la première fois.* — Les établissements visités pour la première fois, en 1912, sont au nombre de 2,590 se répartissant comme suit, d'après les lois auxquelles ils étaient soumis au moment de la visite de l'inspecteur :

Loi du 30 mars 1900	734
Loi du 9 septembre 1848	130
Loi de 1893-1903	1,707
Loi du 13 juillet 1906	19
TOTAL	2,590

Ce nombre est supérieur de 582 unités au chiffre correspondant de 1911 et permet d'espérer que, d'ici peu d'années, la rubrique « établissements jamais visités » pourra disparaître sur les tableaux de statistique.

Établissements visités en 1912. — Le service a visité 14,504 établissements occupant ensemble 246,080 personnes (39,902 enfants, 56,495 femmes, 149,683 hommes).

En 1911, il avait été visité 14,160 établissements occupant un personnel total de 237,664 ouvriers ou employés (39,451 enfants, 52,524 femmes, 145,579 hommes).

Ces chiffres ne comportent aucune remarque spéciale.

§ 3. — *Ateliers de famille soumis, ou non, aux lois sur le travail.* — Les ateliers de famille soumis aux lois sur le travail sont visités avec autant de soin que les autres; si le Service use envers eux de moins de rigueur, c'est que, souvent, de simples observations suffisent pour faire admettre les prescriptions d'hygiène ou de sécurité qui leur sont applicables; dans ces établissements, l'intérêt personnel est le meilleur auxiliaire de l'Inspection du travail. Le Service ne possède pas de renseignements statistiques sur le nombre, même approximatif, des ateliers de famille non soumis à la réglementation, et aucun abus nouveau n'a été constaté.

§ 4. — *Statistique des établissements publics (y compris les chemins de fer).* Les établissements publics soumis aux lois réglementant le travail comptent 994 établissements occupant 8,268 hommes adultes, 2,638 femmes de plus de 18 ans et 2,912 enfants, soit au total 13,098 ouvriers et employés.

§ 5. — *Catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs pour lesquelles des contestations ont été élevées.* — Les contestations relatives à l'assujettissement d'établissements ou de travailleurs aux lois sur le travail sont de moins en moins nombreuses et, le plus souvent, il suffit des explications de l'inspecteur pour faire admettre l'intervention du Service.

Toutefois, il paraît intéressant de relater les faits suivants :

De M. Desessard (3e section) :

Il ne s'est élevé aucune contestation concernant l'assujettissement de catégories d'établissements. Par contre, le directeur d'une usine de fabrication de lampes électriques appartenant à une société anonyme, appuyé par le Président du conseil d'administration de la société, a contesté que certaine salle de l'usine puisse être visitée par le Service dans les mêmes conditions que les autres parties de l'établissement. Il s'agissait d'un local, dénommé laboratoire par le directeur de l'usine, où seraient mis en œuvre des procédés spéciaux et secrets de traitement du quartz, non pas au point de vue de recherches expérimentales ou du contrôle de la fabrication, mais pour la production de certaines parties des objets destinés à la vente.

L'entrée de ce local, dans lequel étaient occupés trois aides ou auxiliaires du chimiste, ayant été formellement refusée à l'inspecteur, un procès-verbal fut dressé relevant le délit d'obstacle et, par jugement du 21 novembre 1912, le Tribunal correctionnel de Clermont, saisi de l'affaire, adoptant la solution préconisée par le Service, décida que le dit atelier ou laboratoire était, au même titre que les autres parties de l'usine, visé par les lois sur le travail et que l'entrée n'en pouvait être refusée à l'inspecteur du travail.

De M. Nodot (10e section).

De nombreux ouvriers du port de Cherbourg, de toutes spécialités, mais surtout des ajusteurs, des électriciens, des menuisiers et des ouvriers du bâtiment entreprennent à leur compte, en qualité de tâcherons, des travaux de toute nature. Ils se réunissent à trois ou quatre, si ces travaux ont une certaine envergure, et les exécutent en passant une grande partie des nuits et les dimanches entiers. C'est le *sweating system* librement consenti. J'ai été saisi de plusieurs réclamations de la part d'ouvriers et de patrons à qui ces tâcherons font un tort considérable. Mais l'Inspection du travail est impuissante à réprimer ces abus : aucune loi n'interdit à un ouvrier de travailler la nuit ou le dimanche pour son propre compte. Remarquons que, tandis qu'on interdit à des ouvriers de l'industrie privée de faire plus d'un certain nombre d'heures dans les ateliers, on permet aux ouvriers de l'Arsenal de la Marine qui ne travaillent que huit et neuf heures, de faire une concurrence déloyale à leurs camarades de la ville.

Je prouverai ici que la concurrence est déloyale : il vient de se construire à Cherbourg, dans la rue principale, un grand bazar. Dans cet établissement, la majeure partie du rayonnage et des installations électriques ont été faites par des ouvriers du Port, la nuit et le dimanche, à la tâche. J'ai pu m'en rendre compte à la suite de la plainte d'un électricien et du secrétaire du Syndicat patronal des entrepreneurs. Le propriétaire du bazar me l'a avoué lui-même. Le secrétaire du syndicat ouvrier du bâtiment, dans un article de journal, a flétri la manière de faire de ces tâcherons. Ils font, en effet, baisser le prix de la journée de l'ouvrier de l'industrie privée, en entreprenant des travaux à des prix inférieurs aux prix de la série.

Le Ministère du Travail ferait œuvre utile en dénonçant le fait au Ministère de la Marine qui pourrait peut-être mettre un terme à cet état de choses.

Ou les ouvriers de l'Arsenal ne gagnent pas suffisamment dans les neuf heures qu'ils font à l'atelier national et sont obligés de passer des nuits pour nourrir leur famille et il y a lieu de remédier à ce mal....., ou alors on serait en droit de se demander si durant ces neuf heures, ils sont en mesure de fournir un réel effort, après une nuit de veille et de travail dans différents chantiers de la ville ?

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Il a été relevé 35 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 pour emploi d'enfants de moins de 13 ans non pourvus des certificats exigés par la réglementation.

Les 25 procès-verbaux dressés à ce sujet se répartissent dans les catégories professionnelles suivantes : travail des pierres et terres au feu; industries textiles; industries du bois; cuirs et peaux; métaux ordinaires; terrassements; travail des étoffes. Comme précédemment, il faut faire remarquer que les verreries détiennent toujours le plus grand nombre de contraventions.

A ce sujet, M. Orliac (2e section) fait la remarque suivante :

Huit enfants en sous-âge ont été rencontrés dans les verreries de la section. Les infractions correspondantes ont été relevées et ont motivé des amendes dont aucune n'a dépassé 5 francs.

Un maître verrier, poursuivi *pour la troisième fois en récidive*, a été condamné à six amendes de 20 francs par le Tribunal correctionnel de Dieppe.

En présence du peu de rigueur des sanctions prononcées par les tribunaux, les industriels n'hésitent pas à encourir de nouvelles contraventions qu'ils acceptent plutôt que de se priver de la main-d'œuvre enfantine. Il semble que les verriers pourraient y suppléer par l'emploi du ferme-moule mécanique dont les ouvriers accepteraient de se servir, dans la plupart des cas, si les patrons consentaient à leur abandonner, pour surcroît de travail, un supplément de salaire qui pourrait leur être facilement compté par suite de la suppression des gamins. Toutefois l'entente n'est pas encore faite sur ce point et le temps n'est pas près, semble-t-il, où le Service n'aura plus à intervenir, dans des conditions particulièrement difficiles, pour aboutir à des résultats d'autant plus médiocres que les sanctions resteront insuffisantes.

§ 2. — Il n'a été pris aucune mesure nouvelle pour la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans et aucune difficulté n'est survenue à ce sujet.

§ 3. — L'examen médical d'enfants de 13 à 16 ans n'a été requis par aucun inspecteur.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Voici, sous forme de tableau, qu'elle est la durée normale de la journée pour les établissements industriels, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

Catégories professionnelles.	Durée du travail.									Totaux.
	Huit heures ou moins.	Plus de huit heures et moins de neuf heures.	Neuf heures.	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Plus de onze heures et moins de douze heures.	Douze heures et plus.	
Pêche. (Établ. ayant un caract. indust.)	//	//	//	//	18	1	//	//	//	19
Forêts, agricult. (Établ. ayant un caract. ind.)	//	//	//	//	5	5	//	//	//	10
Industries extractives (Ind. annexes des)	//	//	//	//	//	1	6	//	//	7
Industries de l'alimentation	19	9	5	9	1.034	188	639	189	304	2,396
Industries chimiques	//	//	//	4	171	21	87	26	72	381
Caoutchouc, papier, carton	//	//	1	1	71	7	11	//	3	94
Industries du livre	13	//	90	26	312	12	9	//	//	462
Industries textiles proprement dites	1	//	22	10	918	12	64	3	13	1,043

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	DURÉE DU TRAVAIL. Huit heures ou moins.	Plus de huit heures et moins de neuf heures.	Neuf heures	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Plus de onze heures et moins de douze heures.	Douze heures et plus.	TOTAUX.
Travail des étoffes, vêtements	39	36	30	316	5,048	23	169	//	45	5,076
Travail des pailles, plumes, crins	//	//	//	2	62	6	15	3	//	88
Cuirs et peaux	//	//	11	71	831	43	335	180	132	1,603
Industries du bois	1	//	8	42	2.354	170	958	461	572	4,566
Métallurgie	//	//	//	//	6	1	4	//	//	11
Travail des métaux ordinaires	1	//	2	43	2,119	209	678	283	483	3,818
Travail des métaux fins	//	//	//	29	29	//	1	//	//	59
Taille des pierres précieuses	//	//	//	//	8	3	3	//	//	14
Taille de pierres et moulage	//	//	//	5	99	7	83	20	15	229
Terrassement, construction en pierre	5	//	14	25	1,996	221	606	114	505	3,486
Travail des pierres et terres au feu	//	//	//	1	426	68	105	22	83	705
Manutention	24	//	//	//	25	//	//	//	//	49
Transports	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Commerces divers	10	//	//	//	56	//	//	//	//	66
Soins personnels	//	//	//	//	3	//	//	//	//	3
Service de l'État, des département et des communes	4	//	2	//	11	//	2	//	//	19
TOTAUX	117	45	185	584	15,602	998	3,775	1,301	2,227	24,834

§ 2. — *Difficultés spéciales rencontrées pour l'application de la réglementation de la durée du travail.* — M. Alexandre (1re section) signale que certains industriels, au courant des difficultés éprouvées par les inspecteurs pour établir la preuve des infractions en matière de durée du travail, font effectuer les heures supplémentaires le matin. Cette pratique s'est manifestée, cette année, à Albert, centre industriel important.

M. Gandois (8e section) s'exprime ainsi sur le même sujet :

Les difficultés pour l'application des lois réglementant la durée du travail ne font que croître au fur et à mesure que la jurisprudence en la matière est mieux connue des intéressés. Elles sont telles qu'en l'absence du témoignage formel des ouvriers ou de l'aveu du patron, il devient presque impossible de relever des contraventions. Ayant eu à examiner, cette année, la durée du travail dans une fonderie à per-

sonnel mixte et ayant acquis la certitude morale que la durée légale du travail était dépassée, nous avons dû renoncer à retenir des contraventions dont nous n'aurions pu faire la preuve matérielle. Les ouvriers de cet établissement arrivaient les uns après les autres; ils quittaient l'établissement de même. Le patron interrogé nous répondit que ses ouvriers étant aux pièces faisaient ce qu'ils voulaient, arrivaient quand il leur plaisait, que ceux qui étaient venus plus tôt s'en allaient plus tôt, que ceux qui étaient arrivés plus tard quittaient de même plus tard, mais qu'en somme ils ne devaient pas faire chacun plus de dix heures de travail effectif. Pour faire la preuve des contraventions en pareil cas et en dehors du témoignage des ouvriers, il ne reste qu'un moyen à l'inspecteur, c'est de pointer l'entrée et la sortie de chaque ouvrier en admettant que le patron se voyant ainsi surveillé, n'avance le départ de son personnel. Il importe donc qu'un horaire, qui pourra d'ailleurs être changé aussi souvent qu'il plaira à l'industriel, soit affiché dans les ateliers réglementés des adultes, comme dans les ateliers mixtes, et que cet horaire suffise à établir le dépassement de la durée du travail si l'on veut que la loi soit observée rigoureusement sur ce point.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Travail de nuit.*

Désignation [1].	Nombre d'établissements.	Nombre d'adultes travaillant la nuit.	Personnel total.
Alimentation [2]	300	620	1,867
Industries chimiques	126	1,664	5,735
Caoutchouc, papier, carton	1	4	25
Industries polygraphiques	7	188	419
Industries textiles	36	791	3,760
Travail des étoffes	//	//	//
Métallurgie	//	//	//
Travail des métaux ordinaires	4	85	142
Terrassement, construction en pierre	46	342	1,299
Pierres et terres au feu	122	268	3,598
Divers	7	31	81
Totaux	649	3,993	16,926

§ 2. — *Repos de nuit de onze heures consécutives.* — Le repos de nuit des femmes et enfants employés dans l'industrie n'est jamais inférieur à onze heures, sauf lorsqu'il y a dérogation à la durée légale du travail, mais dans ce cas, la durée du repos séparant deux journées de travail n'est jamais inférieure à dix heures.

---

[1] En dehors des usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.
[2] Les boulangeries ne sont pas comptées.

§ 3. — *Veillées.* — Trois contraventions pour travail de nuit ont été relevées chez un tailleur pour dames dont les ouvrières étaient occupées, après 9 heures du soir, à des travaux autres que la confection du vêtement de grand deuil, mais le travail n'a pas été prolongé au delà de 10 heures du soir.

§ 4. — Le brochage des imprimés n'est fait la nuit dans aucun établissement de la circonscription.

§ 5. — *Travail de nuit temporaire.* — Trois avis ont été reçus par le Service; deux concernaient les beurreries et un concernait la confiserie.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Les usines à feu continu de la 6e circonscription, autres que les fabriques de sucre, n'emploient aucune femme la nuit. En ce qui concerne la relève journalière et l'alternance des équipes, il y a lieu de signaler l'organisation adoptée par la ville de Rouen pour son usine d'incinération des ordures ménagères.

Voici ce qu'en dit M. Delastre (4e section) :

La ville de Rouen compte, depuis peu, une usine d'incinération des ordures ménagères, où les foyers sont à feu continu nécessairement. La vapeur produite se perd actuellement dans l'espace, mais elle sera utilisée plus tard à actionner des pompes pour la distribution d'eau en ville. Le service des foyers est assuré par 24 chauffeurs, divisés en 3 équipes de 8 hommes chacune, qui fournissent huit heures de chauffe par vingt-quatre heures et complètent les dix heures par deux heures de nettoyage, entretien, etc., pendant que l'équipe suivante remplace la précédente au service des foyers.

Les lettres A, B, C désignent chacune de ces équipes :

A est en service de 5 heures du matin à 3 heures du soir. Les repas ont lieu de 11 heures à midi.

B est en service de 1 heure du soir à 11 heures du soir. Les repas ont lieu de 7 heures à 8 heures.

C est en service de 9 heures du soir à 7 heures du matin. Les repas ont lieu de 11 heures à minuit; de sorte qu'il y a toujours 2 équipes de service à la fois entre 3 heures et 5 heures, 9 heures et 11 heures du soir, et 5 heures et 7 heures du matin.

Le repos par roulement a lieu chaque semaine par équipe. L'équipe C, par exemple, assure le service de 9 heures du soir le samedi à 3 heures du soir le dimanche, soit dix-huit heures; pendant ce temps, l'équipe A, qui a quitté le samedi à 3 heures du soir, revient le dimanche à 1 heure du soir après vingt-deux heures consécutives de repos, et l'équipe B, partie le samedi à 11 heures du soir, revient le lundi à 9 heures du soir, après vingt-deux heures de repos également. Enfin, l'équipe C, libérée à 3 heures du soir le dimanche ne revient que le lundi à 5 heures du matin après un repos de quatorze heures. Le changement de postes ayant lieu chaque semaine par permutations successives, chaque équipe bénéficie deux semaines sur trois de vingt-deux heures consécutives, la troisième se réduisant à quatorze heures seulement.

L'application des dispositions de l'article 1er, §§ 3 et 4, du décret du 28 mars 1902, ne donne lieu à aucune observation.

L'organisation du travail par relais n'existe dans aucune usine.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail aux enfants et aux femmes n'a été levée, par application des articles 4 et 6 de la loi du 2 novembre 1892, qu'une seule fois dans une filature de coton pour 48 nuits.

Cette filature est actionnée par une turbine de 120 chevaux environ et une machine à vapeur Corliss de 250 à 300 chevaux. Au commencement d'août, la tête de bielle vint à se briser, et la vapeur, agissant à l'avant du cylindre, renvoya le piston en arrière et en défonça le plateau arrière. Le mécanicien ne fut pas atteint, mais la fabrique était immobilisée pour une longue période. On divisa donc le personnel en trois équipes, dont deux alternèrent de jour et de nuit à l'usine sinistrée marchant au tiers de sa puissance, et la troisième alla travailler de nuit dans une seconde filature que possède la Société dans le voisinage. Les ouvriers ne subirent donc aucun chômage. On reprit le travail normal vers le 25 septembre. Les listes furent placardées, le double remis au service, et des contre-visites furent faites pour constater si tout était en règle.

§ 2. — Le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910, en ce qui concerne les autorisations données pour un nombre de jours déterminé, sans indication de la date de ces jours, n'a aucune tendance à se généraliser parce qu'elle n'est pas comprise des intéressés.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que c'est un système bâtard et qu'il vaudrait mieux : ou maintenir l'autorisation, ou établir franchement le système de préavis pur et simple.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — M. Desessard (3e section) fait la remarque suivante :

Il a été constaté que, dans six communes différentes, il a été établi et délivré des livrets pour des enfants de moins de 13 ans non munis des certificats d'études primaires et d'aptitude physique ou uniquement munis du certificat d'aptitude physique. Ces livrets ont été, avec l'assentiment des industriels intéressés, emportés par l'inspecteur qui les a adressés aux maires des communes et a demandé que les dispositions nécessaires soient prises pour que les irrégularités commises ne se reproduisent plus à l'avenir.

Dans l'arrondissement de Compiègne (1re section) un enfant a été rencontré dans une fabrique de sucre muni d'un livret portant une fausse date de naissance. Ce livret avait été délivré *signé en blanc* par le maire et rempli par l'intéressé lui-même. Sur observations du Service, l'enfant a été renvoyé de l'usine.

En outre, M. le Ministre du Travail a signalé à M. le Préfet de l'Oise les

graves conséquences qui pourraient résulter pour le maire du fait que le livret contenait des énonciations fausses et que le magistrat municipal pourrait être impliqué, comme le cas s'est déjà produit, dans des poursuites correctionnelles pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail.

M. Delastre (4e section) et M. Monsavoir (7e section) signalent également que plusieurs communes du département de l'Eure continuent à fournir aux enfants des livrets modèle 1854. M. le Préfet, saisi de cette affaire, a rappelé aux maires intéressés les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 en les invitant à prendre des mesures en conséquence.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Les enfants étrangers sont peu employés dans la circonscription.

On trouve de jeunes Espagnols dans quelques verreries, de jeunes Belges dans les industries du bâtiment et dans les sucreries.

M. Orliac (2e section) signale que la circulaire relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers a été appliquée. Le contrôle des livrets d'enfants espagnols dans les verreries a permis de constater le peu de soin apporté par certaines mairies de Paris et aussi par celle d'Aubervilliers à l'inscription sur les dits livrets, des mentions relatives à l'état-civil de ces enfants. Ces mentions sont incomplètes ou abrégées, elles peuvent à l'occasion être facilement falsifiées et ne permettent aucun contrôle sérieux au Service si des pièces d'identité visées par les consulats (que l'Inspection ne paraît pas avoir le droit d'exiger) ne sont produites à l'appui.

Un enfant italien non muni de livret a été rencontré chez un ramoneur de la 2e section. Des instructions ont été données pour que la situation de cet enfant, au point de vue légal, soit régularisée.

§ 3. — *Registre d'inscription et d'usine.* — Rien à signaler.

§ 4. — *Affichage.* — Nombre des duplicata d'horaires :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMBRE d'horaires.	NOMBRE d'établissements.
1re	834	1,151
2e	1,180	1,227
3e	460	1,486
4e	479	859
5e	953	1,207
6e	1,180	1,495
7e	1,105	1,192
8e	635	1,992
9e	1,110	1,525
10e	850	1,730
11e	1,100	1,129
TOTAUX	9,886	14,993

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Aucune contestation 'a été élevée en 1912 en ce qui concerne l'assujettissement à la loi du 13 juillet 1906; mais, à ce sujet, M. Hoizey (6e section) fait la judicieuse remarque qui suit :

Les ateliers de réparations dépendant des compagnies de navigation, dont certains (comme celui de la Compagnie générale transatlantique qui occupe 750 ouvriers) peuvent être considérés comme de véritables ateliers de constructions, travaillent tous les dimanches en ayant soin, cependant, de nous en aviser. Mais ces ateliers prétendent, avec raison semble-t-il, ne pas être assujettis. Il y a là une situation anormale ayant déjà motivé des réclamations de la part du personnel ouvrier ou de la part des groupements ouvriers.

Il n'est guère possible, en effet, de comprendre que deux ouvriers travaillant, pour le même objet, dans des établissements de même importance, soit soumis à des régimes différents. C'est, cependant, ce qui se passe quand un constructeur du Havre fait travailler à bord d'un navire en même temps que les équipes appartenant aux ateliers de la compagnie de navigation.

Art. 1 et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.*

Régime de repos.	Nombre d'établissements.		
	Industriels.	Commerciaux.	Total.
Repos collectif du dimanche	26,036	3,672	29,708
Régime *a*) Repos collectif un autre jour que le dimanche	81	736	817
Régime *b*) Repos collectif, dimanche midi au lundi midi	201	790	991
Régime *c*) Repos du dimanche après midi et repos compensateur en semaine	440	1,464	1,904
Régime *d*) Repos par roulement	1,196	2,090	3,286
Repos des spécialistes (Décret du 31 août 1910)	22	//	22
Repos spéciaux tolérés temporairement (circulaire du 10 avril 1907)	347	281	628
Totaux	28,323	9,033	37,356

Aucune autorisation accordée par arrêté préfectoral n'a été retirée en 1912. Toutefois, à Trouville-sur-Mer, trois établissements bénéficiant de la modalité D, pendant toute l'année, ont, sur la réclamation d'autres commerçants, vu réduire cette autorisation à la saison balnéaire, c'est-à-dire à trois mois (juillet, août, septembre) et, pendant les neuf autres mois, ils ont bénéficié de la modalité C.

Cette désision préfectorale a été prise à la suite d'une enquête faite par nous à Trouville.

ART. 3. — *Ouvriers adultes visés par le décret du 31 août 1910.*

CATÉGORIES VISÉES AU DÉCRET.	NOMBRE des adultes.
1° Hauts fourneaux et appareils connexes	0
2° Mélangeurs de fonte	0
3° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	36
4° Pitts et fours à réchauffer les lingots d'acier	0
5° Fours divers de cémentation et fours continus pour la fabrication de l'acier au creuset	0
6° Fours à coke	0
7° Gazogènes et fours à récupération autres que les fours à coke	0
8° Usines à gaz	195
9° Fours à zinc	18
10° Fours à cuve pour la métallurgie du plomb et du cuivre	18
11° Fours d'affinage du cuivre et de concentration des mattes	20
12° Fours rotatifs continus pour frittage des minerais ou fabrication des ciments	0
13° Autres fours pour calcination ou grillage de minerais	17
14° Fabrique de glaces	0
15° Fours à feu continu de l'industrie céramique	4
16° Fabriques de produits chimiques	173
17° Fabriques de carton et de papier possédant moins de trois machines	103
18° Fabrications électro-métallurgiques	156

Répartition des usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine :

INDUSTRIES par catégories professionnelles.	NOMBRE.	DURÉE DE L'ARRÊT. trente-six heures.	vingt-quatre heures.	dix-huit heures.	douze heures.
Alimentation	66	4	59	1	2
Industries chimiques	94	46	38	4	6
Papier, carton, etc	14	1	11	1	1
Travail des métaux ordinaires	12	2	6	//	4
Pierres et terres au feu	19	//	18	//	1
TOTAUX	205	53	132	6	14

ART. 4. — Pas de contestation.

ART. 5, § 4.

Nombre de localités dans lesquelles le repos a été supprimé par arrêté municipal.		
	1 fois	1
	2 —	7
	3 —	6
	4 —	4
	5 —	3
	6 —	2
	7 —	3
	8 —	2

ART. 6. — Les déclarations de suppression de repos en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906, paraissent être assez

régulièrement faites; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les avis prévus pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1er, ces formalités sont, de l'avis de tous les inspecteurs, difficilement remplies par les assujettis.

Contrôle. — En général, le Service ne rencontre aucune difficulté nouvelle pour l'application de la réglementation du repos hebdomadaire. Cependant, M. Orliac (2e section) fait remarquer que les patrons boulangers d'Abbeville et les coiffeurs d'Amiens se passent mutuellement leurs ouvriers et qu'ainsi la loi paraît être appliquée, mais ne l'est pas en réalité; que certains ouvriers peintres prétendent effectuer, le dimanche, à leur compte personnel, mais après avoir emprunté le matériel du patron, de petits travaux de peinture et qu'il est difficile au Service d'intervenir utilement.

Les officiers de police judiciaire continuent, surtout dans les grandes villes, à donner une aide appréciée à l'application de la loi du 13 juillet 1906; il en est ainsi, notamment, à Abbeville, au Tréport, à Dieppe, au Havre, à Rouen, Caen, Honfleur, Cherbourg, Granville, etc..

En ce qui concerne le concours des officiers de police judiciaire, M. Hoizey (6e section) donne les renseignements suivants :

Au Havre, les officiers de police judiciaire apportent au Service un concours très actif et appréciable. Ils contribuent à assurer l'application de la loi dans toutes les petites industries de l'alimentation et dans les hôtels, cafés, restaurants, etc.

Les commissaires de police ont fait, cette année, de nombreuses visites dont beaucoup ont été suivies de procès-verbaux.

Repos des jours de fête reconnus par la loi. — Cette rubrique ne donne lieu à aucune remarque particulière.

Chapitre VIII.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Le nombre des mises en demeure faites par le Service en 1912, et visant les prescriptions du décret du 29 novembre 1904, s'élève à 1,729. Les articles le plus fréquemment visés sont :

Article 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté.....	160
— 4.....	Cabinets.....	58
— 6, § 1er....	Évacuation des gaz, poussières, etc.....	54
— 8, § 2.....	Eau potable, vestiaires et lavabos.....	267
— 12, § 1er....	Parties dangereuses non protégées.....	521
— 12, § 2.....	Machines-outils à instruments tranchants.....	103
— 12, § 5 et 6.	Meules.....	72

Les autres prescriptions réglementaires n'ont pas été négligées, mais le relevé ci-dessus indique dans quel sens l'effort du Service s'est fait sentir au cours de l'année.

Le tableau ci-après donne les résultats constatés en ce qui concerne l'évacuation des poussières, buées, gaz, etc.

ÉVACUATION DES POUSSIÈRES, buées, vapeurs, etc.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS dans lesquels ces mesures sont applicables.	ont fait l'objet de mises en demeure.	sont appliquées.
Fabriques de chaux (poussières).....	13	9	5
Fabriques de ciment (poussières)....	1	//	//
Industries employant le caoutchouc (vapeurs de benzine).....	5	//	1
Carderies (poussières).....	94	46	77
Teintureries et blanchisseries (buées).	73	26	49
Scieries et industries du bois (poussières).....	208	82	69
TOTAUX.....	394	163	201

Il ne paraît pas utile de reprendre chacun des articles du décret du 29 novembre 1904; il paraît, cependant, intéressant de faire les remarques suivantes :

ART. 1 et 2. — De M. Delastre (4e section) :

Les ateliers de forge et de serrurerie sont toujours noirs. Nous avons demandé d'en recouvrir les murs et plafonds d'enduits au lait de chaux, ce qui donne plus de clarté et meilleure tenue à l'atelier.

Les fournils de boulangerie sont plus noirs encore. Ils sont, de plus, un réceptacle de toiles d'araignée et de salpêtre, car, sous le prétexte qu'on y travaille pendant la nuit, ils ne reçoivent presque jamais le jour extérieur.

Cependant le badigeon des murs a une influence technique pour bien des industries, entre autres celles basées sur la fermentation. C'est ainsi qu'un distillateur du Vexin ne manque pas, chaque année, de passer soigneusement au lait de chaux, en fin de campagne, les murs et les charpentes des bâtiments, comme l'intérieur de ses cuves de macération et de fermentation, pour en éliminer les ferments vieillis ou malsains qui pourraient nuire aux produits de l'année suivante. Son procédé est simple et peu coûteux : il dilue dans l'eau, pour l'éteindre, la chaux de son appareil à acétylène, et en arrose toutes les surfaces au jet d'une lance alimentée par une pompe à main qui puise le mélange préparé comme il vient d'être dit.

ART. 6. — De M. Orliac (2e section) :

Les mises en demeure relatives à l'évacuation des poussières de nacre dans les boutonneries ont été exécutées, et les dispositifs d'aspiration démolis par le personnel ont été rétablis. D'ailleurs, un nouveau procédé vient d'être mis en pratique dans une boutonnerie de la section. Il consiste, au lieu d'employer une vitesse variable selon les tailles de boutons à découper, mais ne dépassant jamais 200 tours, à travailler à deux vitesses, 4,500 tours à la minute pour les petites tailles, 3,800 à 4,000 tours pour les grandes tailles. Ce procédé double la production, supprime l'aspiration, mais nécessite l'emploi de l'eau en deux jets, l'un qui refroidit la partie externe de la fraise, l'autre qui refroidit la partie interne et est amené par une baguette creuse traversant l'arbre de la machine.

En ce qui concerne plus spécialement les verreries ;

Du même inspecteur :

La ventilation des verreries a donné lieu à des essais intéressants : l'un par adduction d'air au moyen d'une canalisation et distribution aux ouvreaux avec des bouches tournantes dont le débit est réglable à volonté ; l'autre par brassage de l'air aux postes de travail au moyen de ventilateurs hélicoïdes.

Dans une autre verrerie le four est muni d'une carapace en carton d'amiante.

De M. Delastre (4e section) :

Il y a lieu de signaler les améliorations obtenues à la verrerie de Romilly. Elles consistent en des hottes et cheminées à l'aplomb des foyers des fours à recuire, pour évacuer les fumées, et une distribution d'air tempéré au-dessus de chaque ouvreau du four à fusion, à l'aide d'une ventilation mécanique refoulant l'air dans une conduite générale avec autant de branchements et de buses de sortie qu'il y a de postes. On règle le débit de chaque orifice par un registre, ce qui est fort goûté du personnel.

Enfin, le même inspecteur signale un dispositif de fermeture automatique pour monte-charge, remarquable par sa simplicité et son bon fonctionnement.

La description de cet appareil pourra faire l'objet d'une notice pour le *Bulletin de l'Inspection du travail.*

§ 2. — *Couchage.* — 452 mises en demeure, dont 142 visant l'article 3 du décret, c'est-à-dire prescrivant une literie individuelle. — Il n'est pas rare de trouver encore des chambres dans lesquelles il n'existe qu'un lit pour deux personnes. L'inspecteur de la 8e section, M. Gandois, cite même le cas de trois ouvriers boulangers ne disposant que d'une seule literie ; les deux ouvriers s'en servaient ensemble pendant le jour, le porteur l'utilisait la nuit.

L'inspecteur de la 1re section, M. Alexandre, fait la remarque suivante :

Certains fabricants de sucre opposent l'inertie la plus complète aux mises en demeure du Service relatives au couchage du personnel. Les sanctions sont parfois difficiles à appliquer en raison du peu de durée de la période de fabrication et des changements qui se produisent d'une année à l'autre dans la direction des usines. Cependant, un fabricant a été, cette année, l'objet d'un procès-verbal (27 contraventions) suivi de condamnation à 5 francs d'amende pour chaque contravention. Mais c'est le directeur technique qui a été condamné et non l'administrateur de la société qui seul, semble-t-il, avait qualité pour ordonner la dépense et faire dresser les plans de l'installation exigée par la loi (Cour de cassation, 21 janvier 1911).

M. Magnier (5e section) a rencontré les mêmes difficultés dans une sucrerie ; le chef d'industrie prétendait s'être déchargé des obligations que lui crée le décret du 28 juillet 1904 sur un de ses employés qui, pour la circonstance, était entrepreneur de couchage ; cette thèse n'a pas été admise par le tribunal de simple police de Fontaine-le-Dun, qui a décidé que la respon-

sabilité pénale des contraventions au décret du 28 juillet 1904 ne pouvait incomber qu'au chef d'entreprise (Décison conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation).

§ 3. — *Industries ou commerces particulièrement dangereux.* — M. Delastre (4e section) relate les dangers de la fabrication du celluloïd dans la note qui suit :

La section compte une fabrique de celluloïd importante où se produisirent deux explosions accompagnées d'incendie et de mort d'homme.

La première explosion eut lieu par un choc et un frottement fortuit de la nitrocellulose séchée (cellulose à 10/100 d'acide nitrique en poids), qu'on manutentionnait ; la seconde entraînant deux accidents mortels, eut lieu au moment du mélange du camphre et de l'alcool avec cette même nitrocellulose séchée, dans un des malaxeurs mécaniques de la fabrique. Le récipient entr'ouvert, où tournent tête-bêche deux hélices horizontales, était rempli d'alcool camphré ; un homme soulevant une caisse de 50 kilogrammes de nitrocellulose, la versait dedans. On suppose qu'il y eut un glissement des hélices tournant contre un corps dur assez énergique pour produire un échauffement local et, par suite, déflagration de la nitrocellulose non encore imbibée. Les hommes furent tués instantanément.

On admet qu'il serait plus sûr d'opérer le melange de la nitrocellulose, avec l'alcool camphré en petites quantités à la fois, à la main, dans des locaux séparés, et de la transporter ensuite aux malaxeurs.

Mais il est un remède certain, c'est d'éviter à tout instant l'existence de la nitrocellulose pure et séchée. On le peut, en engageant les dépenses nécessaires, par deux méthodes différentes : La première, dite « à l'alcool », consiste à recueillir la nitrocellulose toute imprégnée encore de l'excès d'acide nitrique liquide, sans la porter aux étuves et de la verser dans des essoreuses, qui extraient cet excédent immédiatement remplacé, molécule à molécule, par de l'alcool ; on obtient ainsi, même sec, un produit nouveau qui n'est plus de la nitrocellulose pure et donne beaucoup plus de sécurité. On ajoute ensuite le camphre comme il convient.

La seconde méthode prend la nitrocellulose au même point et lui évite encore le passage à l'étuve. Elle porte le nom de « séchage au camphre », elle se contente de renverser l'ordre des opérations précédentes. On place dans des linges la nitrocellulose humide et le camphre, on en fait ainsi des galettes plates qu'on porte sous la presse hydraulique, pour extraire tout l'acide nitrique en excès. Au sortir de la presse, on possède un produit autre que la nitrocellulose, plus maniable qu'elle même séchée, et l'on y ajoute, après, la quantité d'alcool nécessaire pour en faire du celluloïd.

Toutefois, les règlements n'interviennent pas dans les méthodes de fabrication.

De l'inspecteur de la 5e section, M. Magnier :

Un certain nombre d'accidents sont survenus dans une usine de fabrication d'acide formique à des ouvriers adultes et à 3 garçons de moins de 18 ans, soit par inhalation de l'oxyde de carbone, soit par suite de la manipulation de touries contenant de l'acide formique.

Les accidents dont ont été victimes les trois garçons âgés de moins de 18 ans sont dus à la même cause : brûlures en vidant des touries d'acide formique.

Pour d'eux d'entre eux les incapacités de travail ont été repectivement de dix-sept et douze jours ; le troisième, un garçon de 16 ans et demi, a eu des brûlures

aux deux mains. Il n'a pas reparu à l'usine après son accident car il s'est fait embaucher en accusant faussement plus de 18 ans.

Les accidents 2 et 3 relatés ci-dessus se sont produits la nuit; j'en ai profité pour relever les contraventions qui en résultaient pour infractions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Depuis lors, la direction de l'établissement n'embauche plus d'enfant de moins de 18 ans et prend les précautions nécessaires pour ne pas être trompée sur l'âge exact de son personnel.

§ 4. — *Remarques sur les décrets spéciaux :*

DÉSIGNATION DES DÉCRETS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS dans lesquels			
	ces décrets s'appliquent.	le médecin a été désigné.	le registre sanitaire existe.	le registre est tenu à jour.
15 décembre 1908 (Air comprimé).	6	6	6	6
15 décembre 1909 (Intoxication saturnine).....	4	1	1	1
22 août 1910 (Infection charbonneuse).....	142	40	4	4
2 juin 1911 (Couperies de poils)..	1	1	1	1
8 octobre 1911 (Verreries).....	22	//	//	//
Totaux.....	175	48	12	12

Air comprimé. — En ce qui concerne l'application du décret du 15 décembre 1908 (air comprimé), M. Magnier (5e section) fait la remarque suivante :

Il existe actuellement deux chantiers importants dans lesquels les ouvriers effectuent des travaux à l'air comprimé; le grand nombre d'accidents survenus dans l'un de ces chantiers, bien que les prescriptions réglementaires y soient observées, les constatations des médecins ayant soigné les victimes des coups de décompression, les constatations faites à l'autopsie de l'une des victimes paraissent établir :

a) Que l'examen médical prévu par le décret doit être fait d'une façon très complète, dans des conditions et sur des points à déterminer strictement par règlement;

b) Que la durée du travail dans l'air comprimé ne doit pas dépasser les durées prévues dans l'avis annexé au décret du 15 décembre 1908 et qu'il y aurait lieu d'incorporer les conseils donnés dans cet avis dans le texte même du règlement de manière à leur donner un caractère impératif.

Infection charbonneuse. — M. Hoizey, inspecteur au Havre, relate 3 accidents dus à des cas de charbon professionnel, en faisant observer qu'aucun de ces accidents n'est survenu dans un établissement *industriel* ou *commercial* intéressant les cuirs et peaux.

Par suite, on peut se demander si le décret du 22 août 1910 doit être appliqué à toutes les entreprises de chargement et de déchargement, camionneurs, etc., susceptibles d'avoir des ouvriers piqués par des mouches charbonneuses.

Le seul cas de mort signalé intéresse le « commis de dehors » d'un négociant qui passait sur un quai du Havre. Il paraît impossible d'appliquer, en l'espèce, les prescriptions du décret du 22 août 1910.

Céruse. — L'application du décret du 18 juillet 1902 se poursuit normalement. D'une façon générale, il y a tendance à abandonner la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment; mais il est impossible d'indiquer, même approximativement, le nombre des entrepreneurs de peinture qui ont renoncé à l'emploi de la céruse et autres produits spécialisés renfermant de la céruse et cela, d'autant moins, que pour satisfaire certains clients ceux-là même qui ont déclaré renoncer à l'emploi de la céruse se trouvent accidentellement contraints d'en faire usage.

§ 5. — *Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.* — L'application du décret du 8 octobre 1911 n'a pas amené de difficultés particulières.

Les cueilleurs employés dans les verreries étaient déjà, pour la plupart, âgés de plus de 14 ans au moment de la mise en application du nouveau décret.

M. Desessard (3e section) relate que dans les verreries de la section des panneaux de bois sont disposés pour préserver les enfants du rayonnement des ouvreaux.

En ce qui concerne l'insuffisance des prescriptions du décret du 13 mai 1893, Mlle Charrondière, inspectrice à Rouen, insiste sur la nécessité d'obliger les chefs d'atelier de couture et de lingerie à mettre à la disposition des ouvrières des sièges munis de dossiers. Elle ajoute qu'elle a obtenu des résultats par persuasion, mais que ce moyen est trop aléatoire. Cette année, trois orphelinats, occupant en moyenne 50 jeunes filles à des travaux de lingerie, ont remplacé les bancs par des chaises et un autre a fait ajouter des dossiers aux bancs existants.

Y a-t-il lieu d'incorporer dans le décret du 13 mai 1893 une prescription qui rende obligatoire l'usage des sièges à dossier dans toutes les industries où l'ouvrière travaille assise? Une telle mesure aurait le grand avantage d'assurer le bénéfice de cet usage à toutes les ouvrières et, en particulier, à toutes les jeunes filles élevées dans les orphelinats qui n'ont pas, comme celles de l'industrie libre, la possibilité de quitter leur atelier pour en choisir un plus confortable.

D'autre part, les sentiments d'humanité sur lesquels s'appuie la méthode de persuasion peuvent faire défaut, et on ne voit pas les inconvénients que pourraient avoir pour l'industrie une semblable prescription.

Nous souhaitons donc qu'elle soit insérée dans le décret et pourrait être ainsi libellée :

« Dans les industries où elles travaillent assises, les filles mineures et les femmes devront avoir à leur disposition des sièges à dossier ».

§ 6. — *Surcharges.* — En ce qui concerne les surcharges M. Desessard (3e section) fait la remarque suivante :

Les blanchisseurs de l'Oise ont l'habitude, pour les faibles distances, de transporter le linge au moyen de brouettes; c'est, paraît-il, beaucoup plus élégant que de se servir de poussettes ou de voitures à bras. Ce travail constitue presque toujours une contravention, soit que la personne chargée de ce transport ait moins de 18 ans, soit que la charge transportée pèse, véhicule compris, plus de 40 kilogrammes. Plusieurs patronnes blanchisseuses m'ont déclaré avoir voulu amener leurs ouvrières à se servir d'une poussette, véhicule plus approprié au transport du linge qu'une brouette; aucune n'a pu y parvenir en raison de ce que ce mode de transport serait mal porté.

Une de ces patronnes blanchisseuses possède une poussette dont elle se sert personnellement lorsqu'il lui arrive d'aller faire elle-même les livraisons; les ouvrières, par contre, refusent énergiquement de se servir de ce véhicule; ni la persuasion, ni la manière forte n'ont pu changer la mode. La dite poussette avait naturellement été achetée pour être utilisée par les ouvrières, elle reste la voiture particulière de la patronne; une brouette a du être achetée pour les ouvrières.

Il est, sans doute, prudent d'user à ce sujet d'une certaine tolérance et de n'intervenir que dans le cas où le poids des charges transportées dépasserait notablement 40 kilogrammes, ou bien si les personnes qui effectuent le transport avaient moins de 18 ans.

Chapitre IX. — Accidents.

§ 1er. — Le Service n'a eu à relever que onze contraventions pour défaut de déclaration d'accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 4 jours. Ce nombre est insignifiant, en comparaison du nombre des accidents déclarés (54,272) et semble indiquer que les formalités prescrites par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 sont bien observées.

L'augmentation du nombre des accidents déclarés, déjà signalée dans les précédents rapports, s'est encore accentuée au cours de l'année (54,272 accidents en 1912, contre 48,426 en 1911). L'accroissement est surtout sensible dans la 6e section.

M. Hoizey, inspecteur au Havre, fournit à ce sujet les explications suivantes :

Le nombre des accidents déclarés est passé de 15,501 en 1911 à 18,094 en 1912, soit une augmentation de 2,500.

L'année 1911 marquait elle-même une progression de 4,008 par rapport à 1910, soit :

Année 1910	11,493
— 1911	15,501
— 1912	18,094

Cette progression est inquiétante. Elle l'est doublement : d'une part, au point de vue du bon fonctionnement de la loi puisqu'il est évident que ces chiffres ne résultent qus d'abus flagrants et, d'autre part, au point de vue du Service que le travail de statistique des accidents surcharge, sans intérêt apparent. Notre prédécesseur, en 1911, attribuait l'augmentation de 11,493 à 15,501 à un essor indus-

triel, commercial et maritime considérable de l'agglomération havraise. Cette interprétation des chiffres, qui pourrait être exacte si la différence en faveur de 1911 portait sur 5 ou 600 accidents, est manifestement insuffisante. Le port du Havre et les grandes industries de la section sont, actuellement, très prospères. Mais cette prospérité, de l'avis de tous, n'a rien d'exceptionnel et a déjà été connue.

D'un autre côté, l'augmentation porte à peu près exclusivemnt sur les deux catégories « Manutention » et Transports ». En réalité, la presque totalité des accidents classés dans ces deux catégories sont survenus sur les quais du Havre — et si certains sont classés dans la catégorie « Transports » c'est que l'établissement principal est une entreprise de transports, mais il s'agit en réalité, d'accidents da manutention. Or, il est facile de se rendre compte que le tonnage des marchandises manutentionnées sur les quais est loin d'avoir suivi la même progression que le nombre dss accidents.

D'ailleurs, si l'explication de notre prédécesseur était rigoureusement exacte, le nombre des ouvriers aurait dû augmenter dans les mêmes proportions et le pourcentage des accidents serait resté le même. Il n'en est pas ainsi et rien ne le prouve mieux que le taux des primes d'assurances. Ce taux n'aurait pas varié si le nombre croissant des accidents avait marché de pair avec un accroissement correspondant de personnel, c'est-à-dire de travail ou d'activité commerciale. Il nous suffira de dire qu'actuellement les entrepreneurs de chargements et déchargements, les transitaires, etc., payent des primes fantastiques allant de 20 à 25 p. o/o du salaire.

Chapitre X. — **Payement des salaires et Économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Les seules difficultés qui se soient présentées en ce qui concerne le payement des salaires ont porté sur la périodicité des payements et ont motivé 25 contraventions. En aucun cas, les patrons n'ont refusé de montrer les livres de paye.

§ 2. — *Économats.* — Les économats dont l'existence avait été signalée par le Service ont été tous fermés ou transformés en coopératives.

M. Magnier (5e section) signale à ce sujet le fait suivant qui paraît bien indiquer que la coopérative n'a rien de commun avec l'économat qu'elle remplace.

Un économat, annexé à une filature de coton, a été transformé en coopérative fonctionnant dans des locaux appartenant au chef d'industrie, mais mis gratuitement par lui à la disposition de la Société nouvellement formée. L'administration de la coopérative est complètement distincte de celle de la filature; au cours de l'année, elle a même fait procéder à une saisie-arrêt sur le salaire d'un des ouvriers de la filature qui négligeait d'acquitter les sommes dues à la coopérative pour répartition de marchandises.

Le même inspecteur ajoute :

Dans deux autres filatures, des cantines ne fournissant que des aliments et pas de boissons alcooliques, sont passées sous la direction de personnes autres que les patrons; d'ailleurs, même avant que la loi du 25 mars 1910 ne soit applicable, ces patrons n'obligeaient pas leur personnel à fréquenter ces cantines; ils n'en tiraient, d'ailleurs, aucun profit, bien au contraire.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Aucune contravention n'a été relevée, en 1912, dans les établissements de bienfaisance.

Le Service ne signale aucune difficulté de contrôle.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.**

Rien à signaler.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales.**

Les commissions départementales existent partout, mais elles ne fonctionnent pas toutes avec la même activité.

Les commissions de la Somme ont été convoquées, mais aucune n'a pu délibérer par suite du petit nombre des membres présents.

Des quatre commissions de l'Oise, seule celle de Compiègne s'est réunie en 1912.

Dans la Seine-Inférieure, les deux commissions de Rouen et du Havre continuent à faire preuve d'activité : la commission de Rouen s'est réunie cinq fois; celle du Havre s'est réunie deux fois. Toutes deux ont envoyé des délégués au Congrès des commissions départementales tenu à Châlons-sur-Marne en 1912; elles y ont fait soutenir et adopter le vœu tendant à ce que les commissions départementales soient saisies directement par M. le Ministre du Travail de toutes les questions intéressant la législation ouvrière.

La commission du Calvados s'est réunie deux fois.

Dans les départements d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Manche, les commissions n'ont pas donné signe de vie.

L'Inspecteur divisionnaire et les Inspecteurs départementaux assistent régulièrement aux séances des commissions départementales du travail et participent d'une manière effective à leurs travaux.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — Les projets d'itinéraire régulièrement envoyés sont suivis dans la mesure du possible.

§ 2. — *Plaintes.* — Nous donnons ci-dessous le nombre des plaintes reçues en 1912 :

PROVENANCE DES PLAINTES.	PLAINTES reçues.	non fondées.	fondées en tout ou en partie.
Anonymes	245	122	123
Ouvriers ou employés isolés	125	37	88
Industriels isolés	18	3	15
Associations patronales	10	3	7
Associations ouvrières	68	18	50
Autres personnes	55	26	29
TOTAUX	521	209	312

§ 3. — Les rapports de l'Inspection avec l'autorité préfectorale ont été plus particulièrement fréquents dans les départements du Calvados et de la Seine-Inférieure, où elle consulte le Service sur toutes les dérogations au repos hebdomadaire.

A la suite de plusieurs irrégularités commises par des tribunaux de simple police et des magistrats du ministère public près de ces tribunaux, M. le Procureur général à Rouen, sur le désir que nous lui avons exprimé, a adressé aux parquets de son ressort des instructions pour les inviter à rappeler aux tribunaux précités les prescriptions des circulaires de M. le Garde des sceaux, des 5 juin 1900 et 17 mars 1910.

Nous avons rencontré un concours également empressé auprès de M. le Procureur général à Caen.

Les rapports du Service avec les industriels et patrons d'une part, et les ouvriers et employés d'autre part, ont été très corrects et n'ont donné lieu à aucune remarque particulière.

Nous avons eu l'occasion, au cours de ce rapport (chapitre VII) de parler du concours des officiers de police judiciaire dans plusieurs villes de la circonscription.

§ 4. — Cinq délits d'obstacle ont été relevés en 1912, dans les circonstances suivantes :

1° A la charge d'un patron qui prétendait ne représenter le registre d'inscription des enfants et leur livret qu'à l'heure qui lui conviendrait : — 16 francs d'amende;

2° Pour avoir refusé à l'Inspecteur l'entrée d'un laboratoire où étaient occupés trois auxiliaires de l'ingénieur-chimiste de l'établissement : — 5 francs d'amende;

3° Pour fausse inscription sur le registre de roulement du repos hebdomadaire dans un établissement commercial et fausse déclaration verbale à l'inspectrice; — 50 francs d'amende, avec sursis;

4° Obstacle relevé à la charge d'un contremaître pour avoir fait fuir des

enfants au moment de l'arrivée de l'Inspecteur dans une fabrique de boîtes à fromage.

A l'audience du tribunal, l'affaire s'est compliquée du délit de dénonciation calomnieuse relevé par le ministère public, le prévenu ayant adressé à l'autorité supérieure une plainte accusant l'Inspecteur de s'être présenté dans l'usine en état d'ébriété; — 250 francs d'amende pour les deux délits;

5° Le délit d'obstacle avait été retenu contre un industriel pour déclaration inexacte de l'heure à laquelle était survenu un accident (7 h. 15 du matin au lieu de 4 h. 15 du matin), le Service ayant vu là une manœuvre destinée à éviter des poursuites pour contravention à l'article 4 de la loi de 1892 (emploi d'une femme au travail de nuit). Le Tribunal correctionnel de Lisieux a écarté le délit d'obstacle, mais, par contre, il a prononcé une amende de 15 francs pour infraction à l'article 11 de loi du 9 avril 1898 (déclaration inexacte), bien que le procès-verbal de l'inspecteur n'ait pas relevé cette contravention, mais seulement l'infraction à l'article 4 précité pour lequel une amende de 15 francs a également été prononcée; au total, 30 francs d'amende.

En outre, le délit d'outrage (article 224 du Code pénal) a été retenu contre le mari d'une blanchisseuse qui, publiquement, et à plusieurs reprises, avait injurié l'inspecteur quand celui-ci s'est présenté dans l'établissement géré par sa femme; — 25 francs d'amende.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — *Pénalités.* — Quelques décisions irrégulières ont été constatées, quant au taux de l'amende; elles ont été signalées aux parquets qui ont fait aux tribunaux compétents les observations nécessaires.

§ 2. — *Récidives.* — Le nombre de procès-verbaux en récidive a été de 9. Aucune affaire n'a été portée en appel. Un jugement du Tribunal de simple police de Trouville, en date du 6 juin 1912, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 463 du Code pénal à des contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Une seconde affaire a été portée en Cassation, le Tribunal de simple police de Troarn ayant négligé de se prononcer sur les contraventions relevées dans le procès-verbal, en raison du désistement du ministère public. Ces deux jugements ont été cassés et, sur renvoi, les contrevenants ont été régulièrement condamnés.

Pour deux autres affaires, nous avons demandé au parquet de faire former un pourvoi. A la suite d'entretiens avec le Procureur de la République, nous avons retiré notre demande, sur l'assurance que nous a donnée ce magistrat, dans chacune de ces affaires, que l'erreur commise par le Tribunal de simple police ne se renouvellerait pas.

Une troisième affaire a fait l'objet d'un rapport qui a été transmis par M. le

Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui a signalé au parquet de Pont-l'Évêque l'erreur commise par le tribunal de simple police et l'officier du ministère public et a invité, en même temps, ce dernier à se pourvoir contre toute décision nouvelle, au cas où le magistrat cantonal persisterait dans sa manière de voir (infractions à la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire).

Nous signalons, enfin, une décision illégale du Tribunal de simple police de Janville (Eure-et-Loir) relaxant un contrevenant à l'article 44 du Livre premier du Code du travail (payement des salaires), pour le motif qu'une convention particulière était intervenue entre le patron et chacun de ses ouvriers pour conserver le payement des salaires en fin de mois avec faculté pour les dix ouvriers de toucher des acomptes durant le courant du mois. Ce jugement ne nous ayant pas été signalé en temps opportun pour pouvoir faire former un pourvoi en cassation, a fait l'objet d'un rapport spécial à l'Administration supérieure. D'ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation en date du 5 décembre 1912 a nettement décidé qu'il n'est pas permis de déroger, par aucune convention particulière, à la disposition susvisée. Malheureusement, l'inspecteur, rédacteur du procès-verbal, ignorait cet arrêt lorsqu'il a été appelé à soutenir la contravention devant le Tribunal de simple police de Janville.

L'Inspecteur divisionnaire,

PAUL LE GOUIS.

RAPPORT DE M. GILLET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée).

CHAPITRE PREMIER. — **Généralités.**

§ 1er. — Notre rapport pour l'année 1911 accusait l'existence de 4,214 petits établissements divers n'ayant jamais été inspectés, dont 233 seulement occupaient plus de 5 personnes. La statistique de ces établissements, commencée en 1910, poursuivie en 1911, complétée encore en 1912, ne donne plus que 1,223 ateliers, magasins et bureaux n'ayant jamais été visités, sur lesquels 113 occuperaient plus de 5 personnes.

§ 2. — Comme des modifications incessantes se produisent au cours d'une même année dans le nombre des établissements soumis aux lois sur le travail, il est impossible d'en établir une statistique exacte. Les chiffres recueillis ne sont qu'approximatifs, à cause de ces mêmes changements et des faibles moyens d'investigation dont les inspecteurs disposent, et ils n'ont qu'une valeur toute relative. Ainsi, les rapports des inspecteurs établissent que 4,171 établissements ont été visités pour la première fois en 1912 et, bien qu'il n'en restât que 4,214 non visités au 1er janvier de cette même année, les recherches effectuées au cours de l'année écoulée montrent qu'au 31 décembre il y avait encore 1,223 ateliers divers, magasins et bureaux qui n'avaient jamais été visités. Il en faut conclure qu'un très grand nombre de ces derniers établissements sont de création récente et que les mêmes causes de variation agissant chaque année les chiffres précédents ne varieront guère par la suite.

Établissements n'ayant jamais été inspectés :

NATURE des établissements.	ÉTABLISSEMENTS occupant de 1 à 5 ouvriers.	ÉTABLISSEMENTS occupant plus de 5 ouvriers.	Totaux.
Industriels	281	//	281
Commerciaux	450	41	491
Bureaux	379	72	451
TOTAUX	1,110	113	1,223

Nature des établissements visités pour la première fois, d'après les lois qui les régissent :

Soumis à la loi du 30 mars 1900	1,012
— — du 9 septembre 1848	221
— — des 12 juin 1893-11 juillet 1903	2,926
— — du 13 juillet 1906 seule	12
TOTAL	4,171

§ 3. — L'année 1912 accuse une augmentation de 715 unités sur le chiffre des visites de l'année précédente, 13,893 au lieu de 13,178. L'augmentation porte principalement sur les établissements soumis à la loi du 12 juin 1893, en raison précisément du nombre élevé de magasins et de petits ateliers visités pour la première fois cette année. Ce résultat a eu pour conséquence un léger fléchissement du chiffre des ouvriers rencontrés dans les établissements inspectés : 151,556 au lieu de 154,096 en 1911. Il y a diminution de 3,000 unités sur le personnel protégé et de plus de 4,000 sur le nombre des adultes soumis à la loi du 9 septembre 1848. Au contraire, il y a augmentation de plus de 5,000 unités sur le personnel soumis seulement à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

§ 3. *Ateliers de famille.* — Le nombre des ateliers de famille soumis aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 est évalué à 904 pour la 7e circonscription.

Ces ateliers ont donné lieu à quelques observations intéressantes. M. Saubestre (Laval) signale une diminution progressive, à Fougères, du nombre des ouvriers travaillant à domicile pour l'industrie de la chaussure. Il attribue cette diminution à ce fait que les industriels concentrent de plus en plus la fabrication à l'intérieur de l'usine. Il y a là un phénomène économique maintes fois observé. Par contre, la fabrication de la bonneterie à domicile paraît se développer dans l'arrondissement de Vitré où l'on compterait déjà plus de 200 ouvrières adonnées à ce travail.

M. Chatelard parle en ces termes de l'industrie de la dentelle en Bretagne :

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, sur toute la côte bretonne, de Douarnenez à Concarneau, la population féminine s'adonne presque exclusivement à la fabrication de la dentelle dite d'Irlande. Cette industrie, favorisée par une vogue rapide et soutenue, a pris une extension considérable depuis quelques années. Comme dans la plupart des travaux exécutés dans les campagnes, l'industrie dentellière est aux mains d'un assez grand nombre d'entrepreneurs qui reçoivent les commandes et parcourent le pays pour distribuer le travail, recueillir les travaux terminés, recruter de nouvelles ouvrières. A part un petit nombre d'établissements de quelque importance, il n'est effectué en atelier que l'apprêt des dentelles avant expédition, travail auquel suffit un ou quelquefois deux ouvriers.

Nous reconnaissons volontiers qu'à l'origine l'industrie dentellière, introduite dans la population maritime du sud Finistère pendant une période d'extrême disette de poisson, répondait à une idée hautement philanthropique. Mais il faut bien admettre que l'idée primitive a singulièrement dévié et que cette industrie

prend parfois le caractère d'une véritable exploitation de la main-d'œuvre féminine; les dentellières se recrutant avec facilité, leur nombre augmente sans cesse et naturellement les salaires suivent une gradation inverse pour atteindre des taux dérisoires; c'est ainsi que nous avons constaté que le mètre d'un certain modèle, qui demande une journée entière de travail est payé à l'ouvrière de 0 fr. 50 à 0 fr. 60; ce même modèle se vend, en magasin, de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 le mètre. On voit qu'il reste une très large marge pour les intermédiaires et l'on comprend que les entrepreneurs soient nombreux à exercer un commerce aussi facile que lucratif et exempt d'aléas. Nous estimons à 5,000 environ le nombre des dentellières travaillant à domicile dans l'arrondissement de Quimper.

Dans les autres départements le travail à domicile ne paraît pas avoir envahi les campagnes où la culture florissante protège la main-d'œuvre contre cette forme d'exploitation.

§ 4. — Les établissements publics, y compris les ateliers des chemins de fer, sont au nombre de 944 et 14,967 ouvriers y sont occupés (1,990 enfants, 4,863 femmes et 8,114 adultes).

§ 5. — M. Genet signale une contestation élevée par les entrepreneurs de broyage de chanvre de la Sarthe au sujet de l'assujettissement de leurs ateliers à la loi du 12 juin 1893 modifiée.

En fin 1911, dit-il, profitant de la période de quatre mois pendant laquelle travaillent les petits ateliers de broyage de chanvre, nous avions mis en demeure à peu près tous les petits industriels qui exercent cette profession d'éliminer les poussières abondantes et dangereuses qui se produisent dans leurs ateliers. La question se posait de savoir si l'on pouvait considérer ces établissements, où l'on travaille moyennant rémunération le chanvre récolté par les cultivateurs du voisinage, comme soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 ou si, à l'exemple des entrepreneurs de battage de grains, ces petits patrons devaient être regardés comme effectuant un travail purement agricole.

Dès le début de notre intervention, nous apprîmes indirectement que l'un de ces entrepreneurs de broyage se disposait à ne pas exécuter la mise en demeure et à soulever, en cas de poursuites, cette exception devant le tribunal de simple police d'Écommoy. Mais nous n'avions pas entrepris cette œuvre d'assainissement sans avoir pris nos précautions. Nous avions, en effet, obtenu, en 1906, du même tribunal un jugement condamnant un entrepreneur de broyage de Laigné-en-Belin pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 (blessure causée par un engrenage). La campagne de 1911-1912 s'étant écoulée sans que les mises en demeure fussent exécutées et les délais impartis aux industriels pour se conformer à la loi étant expirés depuis longtemps, des procès-verbaux ont été dressés à plusieurs broyeurs de chanvre qui ont été renvoyés devant le tribunal de simple police. Maintenant sa jurisprudence antérieure, le tribunal d'Écommoy a condamné les contrevenants à se conformer à la loi.

Un entrepreneur de nettoyage de wagons contesta un moment l'assujettissement de son entreprise à la loi du 13 juillet 1906; mais, poursuivi, il fut condamné en simple police et ses protestations ne se renouvelèrent pas.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Au cours de l'année 1912 les inspecteurs ont rencontré 86 enfants employés avant l'âge légal dans les industries les plus diverses. L'industrie de conserves et celle de la verrerie tiennent la tête avec 23 et 14 enfants, viennent ensuite la fabrication des dentelles avec 5 enfants, la broderie avec 2, les orphelinats 3, les teillages de lin 2, l'industrie des soies de porc 3, la menuiserie 2, etc.

Les inspecteurs n'avaient signalé que 27 de ces enfants en 1911. Cet accroissement considérable, que rien ne faisait prévoir, semble dû à deux causes dont l'une au moins à été signalée maintes fois : l'inobservation de la loi de 1882 sur l'obligation scolaire à laquelle les parents se soustraient impunément; la seconde tient à des difficultés d'un autre ordre, au coût de plus en plus élevé de la vie, aux charges toujours croissantes des familles nombreuses, au besoin qu'éprouvent les ouvriers d'utiliser le plus tôt possible le travail de leurs enfants. On peut juger par le chiffre précédent du nombre considérable d'enfants qui désertent l'école pour entrer avant l'âge de 13 ans dans les petites industries non réglementées et dans les maisons de commerce où ils sont maigrement rétribués et, ce qui est plus grave, n'apprennent aucun métier et deviennent des non-valeurs. Il est grand temps que la loi de 1892 soit étendue aux établissements commerciaux quant à l'âge d'admission des enfants et aux formalités du livret et du registre d'inscription, afin d'enrayer cet abus.

Voici ce que rapporte M. Genet (Le Mans) sur l'emploi des enfants en sous-âge à la verrerie de Coudrecieux (Sarthe) :

Des incidents assez sérieux se sont produits à la verrerie de Coudrecieux où, malgré des poursuites répétées, on continuait à occuper des enfants en sous-âge.

Au cours de la première visite, faite en 1912 dans cet établissement, nous avions constaté, en arrivant à la porte du hall des verriers, que notre arrivée avait été certainement signalée, car une certaine agitation s'était manifestée parmi le personnel et plusieurs postes de travail semblaient désorganisés. Le directeur, à qui nous avions fait remarquer que quelque chose d'insolite s'était passé entre le moment où nous avions franchi la porte de l'usine et celui où nous étions arrivé à la porte du hall nous avait répondu en ricanant : « Je n'en sais rien... ; c'est à vous de constater.... ». Comme, en raison de la disposition des locaux, il nous était à peu près impossible de constater, sans être aidé, la fuite des enfants en sous-âge et qu'il fallait essayer d'en finir rapidement avec un abus indéfiniment renouvelé, nous avons signalé cet incident à notre chef de service en lui demandant de visiter avec nous cet établissement, ce qui fut fait dans le courant de juin. Tandis que M. l'Inspecteur divisionnaire se présentait à la porte du hall, ce qui provoquait la fuite des enfants occupés illégalement, nous entrions dans l'usine par la cour et apercevions 6 enfants qui sortaient précipitamment de l'arche. Comme la cour était encombrée de matériaux, en raison de la construction d'un nouveau four, nous dûmes descendre de bicyclette et nous débarrasser d'une pèlerine en caoutchouc que nous portions à cause du mauvais temps. Ceci permit aux enfants de disparaître au coin du bâtiment de l'emballage. Nous pûmes cependant les voir franchir un grillage de 2 mètres de haut qui séparait l'usine d'une prairie voisine. Le délit d'obstacle se trouvait suffi-

samment établi et comme deux enfants en sous-âge n'avaient pu réussir à s'enfuir et qu'une longue enquête permit d'établir leur âge exact, le service se trouva en mesure de sévir énergiquement. Le directeur de la verrerie fut condamné par le tribunal correctionnel de Saint-Calais à 50 francs d'amende pour le délit d'obstacle et à 25 amendes de 5 francs.

Quant à la seconde verrerie où des abus plus graves encore furent constatés, celle de Laignelet, près de Fougères, dont il sera plusieurs fois question dans ce rapport, une enquête longue et laborieuse a révélé des faits navrants.

Les enfants en sous-âge de 10, 11 ou 12 ans (certains ouvriers arrivés aujourd'hui à l'âge d'homme ont commencé à travailler dans cette verrerie dès l'âge de 8 ans) sont pour la plupart livrés à la verrerie par des œuvres charitables, laïques ou religieuses, qui les recueillent dans différentes régions de la Bretagne, Rennes, Saint-Malo, Saint-Brieuc, etc. Une fois à l'usine une vie infernale commence pour ces petits malheureux. Outre le labeur inhumain et écrasant auquel on les astreint, ils sont pliés à une discipline de fer et, pour la plus petite faute, la moindre peccadille, si excusables à cet âge, soumis aux pires traitements. Non seulement on les prive de nourriture quand leur travail n'est pas satisfaisant : le terrible « Quand on ne travaille pas, on ne mange pas » retentit à tout moment à leurs oreilles, mais le soir on les chasse du dortoir et on les condamne à coucher dans la forêt, à se réfugier où ils peuvent, dans les écuries, les greniers des fermes, les soutes à charbon, près des fours, d'où l'on a encore la barbarie de les déloger à coups de bâton. Et comme si ces brutalités ne suffisaient pas à leurs bourreaux, ils sont encore roués de coups par les ouvriers, par les surveillants, les contremaîtres et par le patron lui-même qui les cravache devant les fours et s'enferme parfois dans son bureau pour les frapper plus à l'aise, qui va jusqu'à leur plonger la tête dans des baquets d'eau noire servant à refroidir les moules. Les ouvriers verriers que la pitié n'embarrasse guère ne font pas que les frapper, car ces petits malheureux, qui sont déjà ouvriers à l'âge où les autres sont encore écoliers, portent sur le corps des cicatrices provenant des brûlures que les verriers leur font avec le verre en fusion qui garnit leurs cannes, et ils sont parfois blessés si grièvement que plusieurs d'entre eux ont dû être soignés à l'hôpital de Fougères.

Qu'on ne croie pas que les parents sont instruits du sort misérable de leurs enfants et de leur odieuse exploitation. La correspondance des petits malheureux est soigneusement surveillée; les lettres révélatrices supprimées et leurs auteurs sévèrement punis. On pousse la précaution jusqu'à dicter aux enfants ce qu'ils doivent écrire à leurs parents ou à leurs protecteurs. Les lettres de ces derniers sont elles-mêmes décachetées avant d'être remises aux enfants et on n'hésite pas à les supprimer au besoin.

Il ne reste qu'une ressource aux enfants: fuir. Fuir l'affreuse usine noire et fumante où des âmes charitables et imbéciles les ont jetés. Ils gagnent la forêt qui entoure la verrerie et où ils espèrent échapper à leurs bourreaux, ils « désertent » pour employer leur mot pittoresque. Ils vont loin devant eux, poussés par la faim, aiguillonnés par la peur; ils cherchent à s'embaucher chez les fermiers en échange d'un peu de nourriture.

Mais l'absence des enfants désorganise les places et rend le travail impos-

sible; des battues sont organisées aussitôt pour rattraper les fugitifs et les ramener à l'usine où ils seront punis de leur escapade.

« Par une journée du mois d'août, dit M. Saubestre, 12 enfants avaient fui dans la forêt. Repris par 18 ouvriers qu'on avait envoyés à leur recherche, ils furent ramenés attachés comme des malfaiteurs et, en punition, agenouillés dans le hall sur les « sabots à griffes de fer » en usage dans les verreries. Ils furent contraints de rester, de 1 heure à 5 heures du soir, à 1 m. 50 de la gueule des fours ».

Deux de ces enfants, les frères Houël, dont l'un n'avait pas 13 ans, livrés pour la somme dérisoire de 5 francs par mois par leur père qui habite Rennes, las des traitements barbares qu'on leur infligeait et résolus à « déserter », quittèrent la verrerie un matin, à l'heure du petit déjeuner. Ils s'égarèrent, passèrent par Vitré, couchèrent nous ne savons où et n'arrivèrent à Rennes que le lendemain dans la soirée, exténués, mourant de faim, car ils n'avaient pas mangé depuis leur départ n'ayant pas un sou en poche. Mais que dire de l'infamie du père qui, bien que n'ayant pas touché un centime à la verrerie, a retiré ses fils d'un atelier où ils avaient été depuis placés en apprentissage pour les livrer de nouveau à une verrerie du Nord.

Le 27 septembre, accompagnant les membres du parquet de Fougères qui s'étaient rendus à l'usine à la suite d'une information ouverte contre le directeur, nous avons vu un enfant qui venait de quitter le travail, dont les mains entourées de bandelettes crasseuses portaient des plaies provenant de brûlures. L'enfant avait, en outre, le front barré par une large plaie encore saignante dont le sang coulait goutte à goutte sur sa joue. Dans cet état l'enfant n'avait pas droit au repos, on l'obligeait à travailler.

Ce qu'il faut repéter sans cesse c'est que, pour ces faits, la loi est insuffisante, les peines infligées sont inefficaces. Après chaque procès-verbal dressé au patron, les enfants en sous-âge n'étaient pas renvoyés, on continuait à les occuper mais on s'entourait de nouvelles précautions pour les dérober aux recherches de l'inspecteur. Plusieurs de ces enfants ont été ainsi employés de 10 à 13 ans sans interruption, bien qu'ils aient été plusieurs fois l'objet de contraventions contre le patron.

En Maine-et-Loire, près de Cholet, 21 enfants âgés de 9 ans 1/2 à 12 ans 1/2 ont été employés, malgré des avertissements antérieurs, dans une fabrique de conserves de légumes. Le directeur donna comme excuse à cette grave infraction que les enfants n'avaient été admis que parce que leurs mères travaillaient elles-mêmes à l'usine. L'excuse était mauvaise car les enfants recevaient une légère rémunération pour leur travail et ensuite parce qu'un certain nombre d'entre eux n'avaient aucun parent dans l'usine. Il apparut ainsi que, sous prétexte de rendre service aux parents, le directeur n'avait en vue que de se procurer, pour un travail facile, de la main-d'œuvre à bon marché.

§ 2. — Aucune mesure spécialement prise pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans n'a été signalée par les inspecteurs.

§ 3. — M. Aupetit a relevé aux Forges de Basse-Indre le certificat suivant qui a été délivré à un enfant occupé dans l'atelier d'étamerie de cet établissement :

Je soussigné certifie avoir examiné le jeune Sorin (F.) âgé de 13 ans ; avoir constaté qu'il est d'une bonne constitution et peut se livrer à des travaux manuels, à condition de ne pas se livrer à des travaux de force, comme par exemple soulever des fardeaux. Il peut notamment être occupé à la surveillance d'une machine. Un autre examen médical pourra être pratiqué vers sa quinzième année.

Cet enfant ayant été victime d'un accident de travail la nuit, alors qu'il était occupé illégalement à l'étamerie de fer-blanc, une réquisition médicale a été inscrite sur le registre de l'usine le 30 août 1912, puis transcrite sur la formule annexée à la circulaire du 8 septembre 1911 et remise à l'industriel. La formule était retournée à l'inspecteur assez longtemps après et sur sa réclamation, le médecin concluait à la possibilité d'occuper l'enfant aussi bien de nuit que de jour.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Le tableau ci-dessous donne la répartition des établissements industriels de la circonscription d'après la durée normale du travail de la majorité du personnel, abstraction faite des prolongations ou des réductions temporaires.

	Durée du travail.								
	Huit heures ou moins.	Plus de huit heures et moins de neuf heures.	Neuf heures.	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Plus de onze heures et moins de douze heures.	Douze heures et plus.
Alimentation	28	3	9	11	1,414	371	726	238	949
Industries chimiques	//	//	1	//	131	//	73	13	102
Caoutchouc, papier	//	//	1	//	61	//	2	//	//
Industrie du livre	4	//	128	52	156	//	//	//	//
Industries textiles	3	//	//	//	465	//	64	7	5
Travail des étoffes	//	//	21	101	6,744	5	218	5	13
Travail des pailles, plumes, crins	//	//	//	//	80	//	20	//	4
Industries du cuir	//	//	//	//	2,433	55	438	70	469
Industries du bois	//	//	//	//	3,954	397	1,354	198	1,128
Métallurgie	//	//	//	//	7	//	//	//	2
Travail des métaux ordinaires	//	//	6	3	4,377	479	811	400	909
Travail des métaux fins	//	//	//	1	28	1	17	//	//
Taille des pierres précieuses	//	//	//	//	2	//	//	//	//
Taille et polissage des pierres	//	//	//	//	170	93	116	5	17
Terrassement, constructions en pierres	//	//	//	//	1,767	169	1,095	126	1,000
Travail des pierres et terres au feu	//	//	//	//	257	//	93	26	188
Services de l'État, des départements et des communes	5	//	9	//	10	1	5	//	//
Totaux	36	3	175	168	22,056	1,571	5,032	1,088	4,786

§ 2. — M. Genet expose que la durée du travail sur les chantiers de l'industrie du bâtiment a été réglée en 1912 par un contrat collectif :

Les conditions de ce contrat, dit-il, sont les suivantes : la durée du travail est fixée à onze heures du 1er avril au 15 septembre ; à dix heures, du 15 septembre au 15 octobre et du 1er mars au 1er avril. Du 15 octobre au 1er mars, la durée du travail est inférieure à dix heures.

Nous avons, en apprenant l'existence de ce contrat de travail, contresigné par le maire du Mans et par le préfet de la Sarthe, et entré en vigueur le 1er août, fait remarquer au président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de la Sarthe qu'en fixant à onze heures par jour la durée du travail pendant cinq mois, ce contrat rendait impossible l'emploi, dans l'industrie du bâtiment, des enfants âgés de moins de 18 ans, puisque la durée des dérogations ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours par an. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir du 1er avril prochain que le service devra rechercher s'il existe des enfants occupés sur ces chantiers et, dès à présent, il est permis d'affirmer que, comme par le passé, il y en aura très peu.

M. Grillet (Rennes) dit qu'un grand nombre d'ateliers et d'usines qui n'emploient pas de personnel protégé font dix heures depuis 1904. Il cite toutes les tanneries de Rennes, Dinan, Montreuil, etc., employant au total plus de 600 ouvriers adultes ; les fabriques de chaux de Lormandière et la Chaussairie, occupant 170 ouvriers (depuis 1912 seulement), les chantiers de construction de navires de Saint-Malo, Cancale, etc., les scieries mécaniques et chantiers de bois de Saint-Malo et Saint-Servan, les ateliers de voilerie, etc.

M. Rochard (Brest) expose que la proximité de l'arsenal, où les ouvriers ne travaillent que huit heures, incite les ouvriers de l'industrie privée à réduire autant que possible la durée de leur journée.

Ils ne tiennent pas à faire des heures supplémentaires, dit-il, ils refusent même d'en faire. Dans le bâtiment, les ouvriers font rarement plus de dix heures et pourtant les intempéries leur font perdre beaucoup de temps. Dans les ateliers de couture et de mode, la journée est souvent de huit heures pour les ouvrières et toujours pour les apprenties. Cette durée réduite est imposée par les parents des enfants, parce que le père lui-même, employé à l'arsenal, ne travaille pas plus longtemps.

M. Chatelard (Lorient) a fait les remarques suivantes :

Certains mécaniciens s'occupant de réparations de machines agricoles, se sont plaints amèrement des difficultés que leur crée l'obligation de n'utiliser les journées de douze heures (dérogations accordées en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893) qu'à des travaux de réparation de ces machines. L'un d'eux nous a même déclaré qu'il entendait désormais, afin de conserver sa liberté d'action, ne plus former d'apprentis. C'est d'ailleurs le seul cas de renvoi d'enfants que nous ayons à signaler ; il est beaucoup plus courant d'entendre les patrons se plaindre de ne pouvoir, malgré leur demandes réitérées, recruter d'apprentis.

Signalons aussi, dans un ordre d'idées opposé, qu'un important établissement de constructions mécaniques de Quimperlé qui, depuis dix ans, n'avait jamais pris d'enfants, vient, à la suite d'un changement de direction, d'embaucher quelques apprentis.

D'après M. Aupetit (Nantes), malgré une production intensive et un manque de main-d'œuvre, il y a peu d'infractions à la durée du travail.

Cela tient surtout, dit-il, aux contrats collectifs de travail qui imposent une majo-

ration du salaire des heures supplémentaires, et aussi à une augmentation du matériel. Ainsi, aux aciéries nantaises, on a installé un convertisseur de plus; dans un grand nombre d'ateliers de l'industrie du bois, même dans les campagnes, on trouve actuellement des machines à usages multiples, destinées à suppléer, en partie, à la pénurie d'ouvriers.

L'École industrielle de Nantes donne chaque jour à environ 100 apprentis de divers ateliers de la ville des cours d'une durée totale de deux heures et demie (dessin linéaire et artistique, langue française, physique, chimie). La Commission départementale du travail de la Loire-Inférieure, dans sa séance du 23 novembre 1912, dans le but d'encourager cette initiative et d'inciter les enfants à suivre les cours en plus grand nombre, a émis le vœu que la durée des cours soit prise sur les dix heures d'atelier.

De M. Messsac :

Les tuileries des Deux-Sèvres s'étant vu refuser l'autorisation de faire douze heures de travail l'été, ont pour la plupart renoncé à employer des enfants. Ces établissements sont si peu ou si mal outillés, ils travaillent suivant des méthodes si peu perfectionnées qu'ils ne peuvent trouver quelque rémunération que dans une durée excessive de la journée de travail. Les gens du pays ne se plieraient pas à un tel régime. Il n'y a que des limousins dans les tuileries des Deux-Sèvres.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Nous donnons ci-dessous l'énumération des industries (en dehors des usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892) dans lesquelles le travail de nuit des hommes adultes est pratiqué d'une façon habituelle.

DÉSIGNATION.	NOMBRE des établissements.	PERSONNEL occupé la nuit.	PERSONNEL total.
Agglomérés de charbon	1	4	12
Alcool (rectification)	1	17	60
Alimentation	201	305	551
Briqueteries, fabriques de chaux, ciment	15	29	265
Eaux (Usines de distribution)	6	14	45
Éclairage (usines pour l')	82	288	1,497
Glace artificielle (Fabrique de)	2	4	17
Imprimeries	9	50	340
Malterie	1	4	50
Marbre (sciage et polissage)	3	17	196
Meubles (Fabrique de)	1	6	270
Minoteries	51	374	1,271
Produits chimiques	46	320	1,966
Tanneries	1	3	93
Terrassements (chantiers)	12	45	105
Textiles (Industries)	2	18	94
Travail des métaux	7	21	505
Raffineries de sel	2	5	26
TOTAUX	443	1,524	7,363

§ 2. — M. Genet (Sarthe) rapporte que, dans quelques fabriques de conserves de légumes, la journée, pendant la campagne de fabrication, a duré de 5 heures du matin à 9 heures du soir, avec les repos nécessaires pour que le total des heures de travail ne soit pas supérieur à douze heures. Le repos de nuit s'est trouvé, par là même, inférieur à onze heures, mais cette période de dérogation a été extrêmement courte en 1912, car la campagne de fabrication a été très mauvaise.

M. Bécret (Angers) signale 14 établissements de modes et de couture dans lesquels il a été dérogé au repos de nuit minimum de onze heures pour les femmes seulement et dans 242 cas.

§ 3. — *Veillées.* — Dans la 1re section (Le Mans), les ateliers de vêtements et de chapeaux ont tous des horaires tels qu'à 9 heures du soir la durée du travail atteint douze heures. Ils ne peuvent donc veiller. L'inspecteur n'a reçu aucune plainte au sujet des veillées et il a pu constater, à diverses reprises, que le personnel des ateliers autorisés à travailler douze heures sortait bien à 9 heures du soir.

M. Saubestre (Laval) a constaté que certaines modistes contraintes de cesser les veillées illégalement prolongées dans la nuit, donnent le travail à exécuter à domicile, de sorte que les ouvrières, leur journée d'atelier terminée, en recommencent une autre chez elles.

Pour M. Grillet (Rennes), la veillée semble supprimée. Elle serait remplacée par des autorisations temporaires de douze heures et la journée se terminerait toujours à 9 heures du soir.

A Brest, une modiste qui avait à livrer dans un délai trop court une commande de chapeaux pour un pensionnat devait faire veiller son personnel deux jours de suite jusqu'à minuit. Une visite inopinée de l'inspecteur suivie d'un procès-verbal l'empêcha de mettre son projet à exécution.

§ 4. — Un imprimeur de Nantes a occupé, au début de l'année, 20 femmes au pliage d'imprimés jusqu'à 10 heures du soir. Invité à cesser, il s'est exécuté immédiatement.

§ 5. — L'année 1912 accuse une nouvelle et très sensible diminution dans le nombre d'établissements ayant pratiqué le travail de nuit temporaire en vertu de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié. Le nombre des nuits de travail faites par le personnel protégé qui avait été de 80,281 en 1911 est descendu à 64,044 en 1912. Ce fléchissement est dû à ce que les fabriques de conserves de légumes ont peu travaillé et aussi à l'absence presque complète de sardine sur les côtes.

Un fabricant de viandes de conserves pour l'armée a informé l'inspecteur qu'il occuperait 2 femmes jusqu'a 10 heures du soir. Avis lui a été donné immédiatement d'avoir à cesser ce travail illégal, les dérogations prévues à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié ne s'appliquant qu'aux conserves de fruits, de légumes et de poissons.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Le régime des usines à feu continu de la circonscription, au nombre de 50, n'a subi aucun changement au cours de l'année. Le système des relais n'y est pas pratiqué.

M. Rochard (Brest) cite une usine à feu continu où l'une des deux équipes restait vingt-quatre heures au travail lors de l'alternance, ce qui est légal. Mais ce qui ne l'était plus, c'est que, par surcroît, cette équipe était privée du repos hebdomadaire. Poursuivi pour ce dernier fait, le directeur a organisé une équipe volante supplémentaire qui assure l'alternance.

Par une interprétation abusive de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, le directeur d'une usine métallurgique fabricant le fer-blanc a organisé le travail de nuit avec des enfants à l'étamerie. Invité à supprimer cette organisation considérée à bon droit comme illégale, il refusa. Il objectait que l'étamerie faisant partie de l'usine métallurgique, les dispositions réglementaires qui permettent d'occuper des enfants la nuit à des travaux accessoires devaient s'y appliquer, le travail des enfants ne consistant qu'à ranger les feuilles étamées. La contestation fut portée devant le tribunal. Aux objections du directeur, l'inspecteur opposa que l'étamerie de fer-blanc n'est pas une usine à feu continu et que le travail de nuit n'y est pas imposé par des nécessités techniques, puisque ces établissements ne fonctionnent qu'exceptionnellement la nuit et que, d'ailleurs, les enfants n'étaient pas occupés à des travaux accessoires de rangement, mais exclusivement à l'étamage des feuilles et à la conduite des machines. Le tribunal a condamné le directeur.

A propos de l'application de l'article 1er, 3°, des chefs d'établissements ont fait remarquer que la limite d'augmentation de durée du travail journalier, fixée à deux heures par le décret, pour les spécialistes dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou d'une équipe, est insuffisante dans le cas d'absence inattendue, car si le spécialiste de la seconde équipe n'est pas arrivé deux heures après la reprise du travail, c'est qu'il ne viendra pas, et l'on ne peut renvoyer le premier sans désorganiser le travail. Ils concluent qu'en pareil cas la faculté accordée par le décret devrait être illimitée pendant un jour.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — Aucune industrie n'a usé, en 1912, des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée.

§ 2. — Nous avions enregistré, en 1911, une diminution très sensible des dérogations à la durée du travail délivrées par les inspecteurs, en vertu de l'article 7 de la loi de 92, aux industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893; l'année 1912 marque, au contraire, un accroissement du nombre total de jours pendant lesquels le travail a été prolongé : 846,549 contre 718,006. Il y a eu augmentation pour les travaux extérieurs de l'industrie du bâtiment, la broderie et la passementerie pour confections, la chaussure surtout, la confection pour hommes, la gainerie, l'imprimerie. Par

contre, il y a diminution dans la fabrication des boîtes de conserves, les briqueteries en plein air, les fabriques de conserves de fruits, légumes et poissons, la réparation urgente des navires et des machines agricoles.

Le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910, en ce qui concerne les autorisations données pour un nombre de jours déterminé, sans indication de la date de ces jours, ne tend pas à se généraliser. Seuls les établissements, d'ailleurs peu nombreux, qui avaient suivi ce régime en 1911, ont continué en 1912; ce sont pour la plupart des ateliers de confections. Les autres professions saisonnières continuent à adresser des demandes d'autorisation en spécifiant les jours.

M. Aupetit fait connaître qu'un imprimeur de Nantes a édité un carnet d'avis de dérogations à la durée du travail, établi pour répondre aux dispositions du décret du 17 février 1910; la rédaction des avis est claire et ne peut que faciliter l'application du décret.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

§ 1er. — Des irrégularités trop nombreuses encore ont été constatées dans la délivrance des livrets, par les mairies, aux enfants de moins de 18 ans.

A la suite d'une enquête faite à la verrerie de Coudrecieux, qui employait des enfants en sous-âge, M. Genet (Le Mans) a découvert que des livrets avaient été établis à l'aide de bulletins de naissance grossièrement falsifiés. L'auteur de ces falsifications n'a pu être découvert. Le secrétaire de la mairie qui avait établi les livrets et qui avait reconnu que les bulletins de naissance des enfants qui lui avaient été remis (il ne savait par qui) portaient des grattages et des surcharges faits par des mains maladroites, fut poursuivi pour obstacle, et, bien qu'il eût sciemment établi les livrets sur des pièces qu'il savait fausses, le tribunal l'acquitta. Sur appel du ministère public, qui trouvait cette indulgence excessive, la Cour d'Angers a confirmé ce jugement.

Malgré la décision de la Cour, dit M. Genet, il n'en subsiste pas moins, à la charge du secrétaire de la mairie de Coudrecieux, ce fait indiscutable qu'il a établi, à l'aide de pièces dont la falsification sautait aux yeux, des livrets qui ont permis l'emploi, à la verrerie de Coudrecieux, d'enfants en sous-âge et ainsi joué un rôle qui répugne à la conscience d'un honnête homme.

L'inspecteur de la 2e section a découvert que la mairie de Vitré avait délivré des livrets à des enfants âgés de 11 et 12 ans et non munis des certificats exigés par la loi et, qu'en outre, elle avait remis un grand nombre de livrets en blanc à un établissement de bienfaisance qui comprend un orphelinat et un ouvroir. Les livrets étaient remplis par la directrice de l'établissement qui les faisait ensuite timbrer et signer à la mairie. A la suite d'un sévère avertissement donné au secrétaire de la mairie, ces coupables pratiques semblent avoir disparu.

M. Rochard signale une intéressante initiative : la fourniture des livrets aux communes étant à la charge du département, dans les Côtes-du-Nord, l'in-

specteur a proposé au Préfet d'introduire dans les livrets un certain nombre de dispositions nouvelles. En tête se trouvent des instructions relatives à la délivrance des livrets, vient ensuite une page destinée à recevoir le nom et l'adresse de l'inspecteur départemental et une note résumant la mission des inspecteurs du travail. Le texte de la loi de 92 a été remplacé par des extraits des principales dispositions légales qui réglementent le travail : contrat d'apprentissage, payement des salaires, saisie des salaires, économats, bureaux de placement, réglementation du travail, affiches; un extrait du décret du 28 décembre 1909 sur le transport des fardeaux, une note relative aux veillées, enfin les dispositions essentielles de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. M. Rochard se propose d'y faire ajouter, par la suite, des renseignements relatifs à la loi sur les accidents, au contrat de travail, à la juridiction prud'hommale et à la mutualité. Il estime que le livret ainsi conçu rendra des services aux jeunes ouvriers qui trouveront là, sans recherches, les notions indispensables qu'un ouvrier intelligent doit posséder sur la législation du travail et que les parents des enfants eux-mêmes pourront le consulter avec fruit.

Les mairies de Guéméné-Penfao et de Montoir, dans la Loire-Inférieure, ont délivré des livrets ne portant aucune signature. Ces irrégularités ont été signalées aux maires de ces communes. Le secrétaire de la mairie de Saint-Philbert-de-Grandlieu avait délivré à une petite fille de 12 ans travaillant dans un ouvroir, un livret mentionnant qu'elle possédait le certificat d'études, alors que l'enfant ne possédait qu'un certificat sans valeur délivré par une école libre. Le secrétaire trop complaisant avait enregistré les déclarations des parents sans se faire présenter le certificat de l'enfant et n'avait pas mesuré les conséquences de sa négligence. Le maire a promis que le secrétaire apporterait, désormais, plus d'attention dans la rédaction des livrets d'enfant.

M. Bécret (Angers) a encore constaté que plusieurs mairies délivraient aux enfants des livrets de la loi de 1874 et de la loi de 1851.

Pour éviter, dit-il que ces errements se perpétuent, nous avons confisqué ces livrets, que nous avons retournés directement aux maires de ces localités en les priant de faire établir des livrets réglementaires et de nous les transmettre. Nous avons obtenu ainsi un résultat plus rapidement, mais il est probable que le même fait se reproduira encore dans les petites localité où l'inspecteur ne passe pas fréquemment.

M. Messac (Niort) cite aussi le fait suivant : le secrétaire de la mairie de Challans (Vendée), dans l'intervalle de deux visites faites le même jour dans une tuilerie, ayant délivré au patron des livrets non signés par le maire, dont un à un enfant de moins de 13 ans dépourvu de tout certificat, a été averti que si le même fait se reproduisait il serait poursuivi en vertu de l'article 29 de la loi de 92.

M. Messac ajoute ce qui suit :

La difficulté que font maintenant les tuileries des Deux-Sèvres pour embaucher des enfants incitent les jeunes limousins à se faire passer pour plus âgés qu'ils ne sont réellement. Ils sont embauchés par correspondance, comme ayant 18 ans ou

plus. Rendus à l'établissement, ils ne produisent pas de pièces d'identité justificatives de leur âge. Si le patron a des doutes, il hésite néanmoins à les renvoyer, ayant payé leur voyage. Nous en avons rencontré plusieurs de 16 à 17 ans embauchés ainsi, mais au sujet desquels, en raison de leur développement physique, la bonne foi de l'industriel n'était pas douteuse. Par contre, nous avons poursuivi un tuilier au sujet d'un enfant de quinze ans qui déclarait ignorer son âge et ne savoir ni lire ni écrire. La commune d'origine (Eyburie [Corrèze]), invitée à nous adresser un extrait de naissance, nous adressa celui d'un frère aîné de l'enfant et, sur notre réclamation, celui enfin qui nous intéressait et qui établissait que l'enfant n'avait que 15 ans.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Un enfant de nationalité italienne âgé de 14 ans et neveu du patron qui l'occupait a été rencontré dans la 4e section. Comme il ne possédait qu'un livret italien, son patron a été invité à lui procurer un livret français.

Trois Algériens, âgés de 15 à 17 ans, ont été occupés sans livrets à la verrerie de Vertou (Loire-Inférieure).

§ 3. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Il n'y a rien à ajouter à ce qui a été dit à ce sujet dans les rapports précédents.

§ 4. — *Affichage.* — Il manquait encore, en 1911, un nombre assez élevé de duplicata d'horaires qui n'avaient pas été adressés aux inspecteurs des 1re, 2e, 4e, 5e, 7e et 8e sections par les chefs d'atelier soumis à la loi du 30 mars 1900. Tous ces horaires sont rentrés et les inspecteurs ont reçu comme instruction d'établir sur le champ, au cours de leurs visites, les duplicata des horaires nouveaux ou modifiés et de les emporter.

De cette façon ces documents se trouveront toujours au complet dans les archives de chaque section.

Le nombre des établissements régis par la loi du 30 mars 1900 et, par suite, soumis à la formalité de l'affichage de l'horaire est de 17,236. Les inspecteurs possèdent 17,107 horaires, soit une proportion de 99 p. 100.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Les inspecteurs signalent les efforts faits de divers côtés par les commerçants pour soustraire des employés à la protection de la loi et l'indulgence excessive des tribunaux pour ce genre de fraude qui devient de plus en plus fréquent.

M. Grillet (Rennes) en cite trois cas dans la 3e section. Le patron d'un magasin de confections, qui dirige personnellement son établissement avec l'aide de son associée qui est caissière, a passé avec son coupeur qui reçoit la qualification de fondé de pouvoirs, un contrat aux termes duquel celui-ci « déposera au Crédit Lyonnais toutes les sommes formant les recettes des deux maisons de la société ; il en remettra un reçu entre les mains des associés. . . » le contrat ajoute: « Comme M. X. . . viendra au magasin les dimanches matin,

lorsque l'on ouvrira, il lui sera accordé, à cet effet, sept jours de congé par an ».

Le « fondé de pouvoirs » ayant été trouvé au magasin un dimanche matin, le patron fut poursuivi en vertu de la loi de 1906. Il fit plaider que son coupeur était gérant du magasin. L'inspecteur ayant été appelé à fournir des explications, l'avocat présenta l'affaire sous un jour différent : pour les besoins de la cause le coupeur devint l'associé du patron. L'argument était détestable puisque l'établissement appartenait à une société dont le coupeur ne faisait pas partie. Malgré cela le juge acquitta. Un pourvoi fut formé immédiatement par le ministère public.

Le même patron occupait également le dimanche une caissière et un jeune employé de 18 ans, payé 80 francs par mois, dans un second magasin que sa société exploite à Rennes. Pour échapper à la loi, il déclara, à la suite d'un procès-verbal qui lui fut dressé, que l'employé était son gérant et que la caissière étant sa maîtresse devait être considérée comme la patronne. Le juge, que le pourvoi précédent avait sans doute fait réfléchir, prononça deux amendes de 6 francs. Le patron a fait appel du jugement. Le tribunal correctionnel n'a pas encore statué.

Un commerçant de Dinan, qui avait été poursuivi deux fois dans l'année pour avoir occupé son personnel le dimanche, fut encore trouvé en contravention lors d'une troisième visite. Avec une visible satisfaction il expliqua à l'inspecteur qu'il était en règle avec la loi. Il lui présenta un acte de société dont les caractérisques étaient les suivantes : Le patron avait formé avec sa mère une société en commandite dont le fonds social de 2,000 francs seulement ne représentait pas la vingtième partie de la valeur de la maison de commerce. Les bénéfices étaient entièrement partagés entre les commanditaires dont l'un, le patron, avait seul la signature sociale. Quant au gérant, il n'avait aucun pouvoir ; son apport représentait trois mois d'appointements qui, comme de juste, lui étaient remboursés à la fin du premier trimestre. Sa rémunération mensuelle était fixe, mais, en retour de si beaux avantages, il devait travailler tous les dimanches. Le tribunal correctionnel a été saisi de cette affaire et donnera son avis sur cette singulière commandite.

Un autre commerçant de Dinan, poursuivi dans les mêmes conditions que le précédent, pour violations réitérées de la loi de 1906, a passé avec l'unique employée du magasin qu'il dirige lui-même un contrat de gérance, afin de permettre à cette employée de tenir le magasin ouvert le dimanche. Ce contrat a été soumis au procureur de la République et il a été décidé que le commerçant serait poursuivi après que la précédente affaire aurait reçu sa solution.

A la suite d'un procès-verbal dressé au directeur de l'usine à gaz de Nantes, qui contestait l'assujettissement des allumeurs de becs de gaz à la loi de 1906, suivi d'un jugement de condamnation confirmé en appel, la Cour de cassation, saisie de l'affaire, avait cassé la décision des tribunaux parce que les juges ne s'étaient pas prononcés sur la qualité d'ouvriers ou de tâcherons des allumeurs de becs de gaz, et avait décidé dans son arrêt que les tâcherons n'étant pas visés par la loi de 1906 ne pouvaient bénéficier de ses dispositions. Le tribunal correctionnel d'Ancenis, devant lequel l'affaire avait été renvoyée,

après avoir entendu l'inspecteur du travail, a déclaré que les allumeurs de becs de gaz ne sont pas des tâcherons, mais des ouvriers à qui toutes les dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire sont applicables. Il a donc condamné de nouveau le directeur de l'usine à gaz qui a formé un nouveau pourvoi contre cette décision.

Un entrepreneur de nettoyage de wagons, poursuivi pour avoir illégalement occupé son personnel le dimanche dans une gare, se prévalut devant le tribunal des dispositions de l'article 17 et prétendit pouvoir donner régulièrement à son personnel trois jours seulement de repos par mois. Condamné, il a appliqué la loi sans autre protestation.

Art. 1 et 2. — La répartition des établissements industriels et commerciaux de la circonscription, d'après le mode de repos qui y est appliqué normalement, est donnée par le tableau ci-dessous.

MODALITÉS DE REPOS.	INDUSTRIE.	COMMERCE.	TOTAUX.
Repos collectif : le dimanche	34,552	6,088	40,640
Repos collectif : un autre jour	28	574	602
Du dimanche midi au lundi midi	5	271	276
Dimanche après-midi et repos compensateur	2	1,306	1,308
Roulement	601	2,412	3,013
Repos des spécialistes	18	//	18
Modes temporairement tolérés	//	494	494
TOTAUX	35,206	11,145	46,351

A Fougères, dit M. Saubestre, où les boulangers cuisaient tous les jours de la semaine et ne donnaient pas de repos à leurs ouvriers, nous avons entrepris d'amener ces industriels à renoncer complètement au travail le dimanche. Nous y avons réussi, grâce à l'adhésion immédiate du président de la Chambre syndicale à notre projet et au concours très actif qu'il nous a prêté. Aujourd'hui un accord est signé par les 42 patrons boulangers de la ville dont 6 n'occupent pas de personnel. Par cette convention ils s'engagent à verser à la caisse syndicale une somme de 100 francs s'ils chauffent leur four le dimanche. En revanche, et c'est l'argument qui a rallié les hésitants, en cas de surcroît extraordinaire de travail, ils peuvent cuire quinze dimanches par an. Pour cela ils doivent en avertir d'avance le président de leur chambre syndicale qui transmet les avis à l'inspecteur. Il est juste de faire remarquer que quelques-uns seulement ont usé de cette faculté et ne l'ont pas utilisée plus de cinq fois dans l'année. Nous avons essayé de réaliser un accord semblable parmi les pharmaciens de Vitré, mais nous avons échoué à cause de la résistance d'un seul.

A Brest, 6 commerçants titulaires d'arrêtés préfectoraux les autorisant à donner le repos selon la modalité *c*, y ont renoncé et pratiquent maintenant le repos du dimanche. Les arrêtés, dont ils avaient bénéficié, vont être rapportés.

Dans la Loire-Inférieure, deux arrêtés préfectoraux ont accordé la déroga-

tion *d* à un marchand de nouveautés d'une bourgade rurale et à un maréchal ferrant. A noter que ce maréchal peut se faire aider le dimanche par son fils et que les autres maréchaux de la localité sont hostiles à cette mesure et réclament la suppression de toutes les dérogations. Le Service n'a pas été consulté à propos de ces dérogations qui ne paraissent pas des plus justifiées.

Dans la 8e section (Niort) 400 boulangers ont renoncé au roulement en faveur du repos collectif le dimanche.

ART. 3. — Les nombres d'adultes soumis aux régimes de repos institués par le décret du 31 août 1910 sont donnés ci-dessous pour chacune des catégories établies par ce règlement.

	NOMBRE des adultes.
Hauts fourneaux et appareils connexes	152
Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	256
Fours à réchauffer les lingots d'acier	45
Usines à gaz	18
Fours à feu continu de l'industrie céramique	9
Fabriques de produits chimiques	14
Fabriques de papier	2
Fabrications électrométallurgiques	2
TOTAL	556

La répartition des usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine est donnée dans le tableau suivant d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire.

NATURE DES INDUSTRIES.	DURÉE DE L'ARRÊT.			
	douze heures.	dix-huit heures.	vingt-quatre heures.	trente-six heures.
Usines métallurgiques	//	//	1	2
Fonte émaillée (fab. d'objets en)	//	//	//	1
Huileries	//	//	1	6
Papeteries	3	2	2	4
Produits chimiques	1	//	5	2
Raffineries de sucre	//	//	6	//
Verreries	//	1	//	2

ART. 4, § 1er. — Il s'est élevé en 1912, dit M. Bécret (Angers), dans une fabrique de bijouterie de Saumur, une contestation relativement à l'interprétation de la dérogation prévue à ce paragraphe pour le nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux.

Le chef d'un établissement faisait venir le dimanche matin, sur un personnel d'une quarantaine d'ouvriers, 13 hommes adultes et 5 enfants pour procéder, non seulement au nettoyage du local, mais aussi au nettoyage des tables de travail et des machines-outils. Il prétendit qu'il ne pouvait effectuer de nettoyage le samedi soir, à la lumière artificielle, parce que les ouvriers manipulant des matières de valeur doivent travailler sur des claies qui ne peuvent être enlevées et nettoyées soigneusement qu'à la lumière du jour.

Outre que l'emploi des enfants, le dimanche, à des travaux de nettoyage, ne pouvait être toléré, l'interprétation de l'industriel nous parut abusive, eu égard au nombre considérable d'ouvriers appelés à effectuer des travaux de nettoyage le jour fixé pour le repos collectif. Un procès-verbal fut dressé et l'affaire portée devant le tribunal de simple police. Le juge n'ayant voulu retenir que les contraventions relatives à l'emploi illégal des enfants, un pourvoi a été formé sur les instructions du procureur de la République. Il n'est pas douteux que si l'interprétation du tribunal de Saumur faisait jurisprudence, le repos hebdomadaire serait réduit à une demi-journée dans de nombreux établissements où actuellement les travaux de nettoyage s'effectuent sans inconvénient le samedi.

Art. 5, § 2. — Le Syndicat des employés de commerce de Nantes a soulevé une contestation au sujet de la vente autorisée le dimanche matin dans les établissements qui détaillent les denrées alimentaires. Il voulait que fût interdite aux patrons eux-mêmes la vente, le dimanche, de denrées ou d'objets, savons, bougies, brosses, etc., autres que des denrées alimentaires et avait invité l'inspecteur à aller constater dans les épiceries ce qu'il considérait comme une violation de la loi par les patrons. L'inspecteur s'y étant refusé, le syndicat requit les commissaires de police d'aller verbaliser dans plusieurs établissements. Les épiciers poursuivis étant venus nous exposer leurs doléances, nous avons averti le commissaire central de l'impossibilité de poursuivre les faits relevés par ses subordonnés. Mais il ne voulut pas se rendre à nos raisons. Le tribunal a acquitté tous les contrevenants.

Attendu, dit le jugement, qu'en... vendant et livrant lui-même un savon à un acheteur... le prévenu n'a pas commis la contravention qui lui est reprochée; qu'il n'a fait, dans la circonstance, qu'user d'un droit qui ne saurait lui être contesté, sous le prétexte qu'au moment même où il livrait ce savon, son employé servait des produits alimentaires à d'autres clients de la maison.

Attendu que la dérogation accordée par l'article 5 est indépendante du droit reconnu aux patrons ou gérants;

Que rien dans la loi ne permet de décider que ces droits ne peuvent être exercés simultanément et que l'exercice de l'un fait perdre le bénéfice de l'autre;

Attendu qu'en matière pénale tout est de droit étroit;

Par ces motifs..... relaxons.....

§ 4. — Le repos du dimanche a été suspendu en 1912, en vertu d'arrêtés municipaux :

	NOMBRE de suspensions
Dans 6 localités	1
Dans 6 localités	2
Dans 5 localités	3
Dans 3 localités	4
Dans 5 localités	5
Dans 3 localités	6
Dans 1 localité	7
Dans 1 localité	8
Dans 1 localité	9

Il est à remarquer, dit M. Messac (Niort), qu'une partie seulement des magasins de détail profitent de la faculté qui leur est ainsi accordée. C'est que les arrêtés en question ne répondent pas toujours à un besoin général. Nous avons reçu à ce sujet les doléances de chefs d'établissements qui se plaignent de ce que ces arrêtés ne répondraient pas également aux vœux de tous les commerçants. Les arrêtés pris à l'occasion des fêtes de Noël et du 1er janvier favorisent les bazars, non les commerces de chaussures et de vêtements. Ceux ci souhaiteraient qu'ils fussent pris de préférence à l'occasion des changements de saison.

Le maire de Saint-Maixent avait pris, en fin d'année, un arrêté supprimant le repos hebdomadaire « à partir du 22 décembre au 5 janvier 1913 inclus ». Or les magasins de Saint Maixent sont autorisés à donner le repos par roulement et d'après la rédaction de l'arrêté ils pouvaient se croire autorisés à ne pas le donner pendant la période considérée. Sur l'intervention de l'inspecteur cet arrêté fut rapporté.

M. Messac cite encore le cas suivant :

Le maire des Sables, à l'occasion du passage, dans cette localité, de régiments venus pour exécuter des tirs de guerre, supprima le repos hebdomadaire en ce qui concerne les boulangeries, lesquelles donnent le repos par roulement, ce qui était irrégulier.

Art. 6. — Les inspecteurs se plaignent de la difficulté d'obtenir des chefs d'établissements qui usent des dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 l'indication des deux jours de repos mensuels réservés au personnel.

Les négociants en bois de la Loire-Inférieure ont réclamé pour leurs chantiers la faculté de suspendre le repos hebdomadaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 6. Comme il s'agissait de simples établissements commerciaux, l'inspecteur a refusé.

M. Grillet, au sujet de l'application aux hôtels, par le décret du 16 mars 1908, de la faculté de suspendre le repos 15 fois par an, fait les remarques suivantes :

L'inscription des hôtels, restaurants-traiteurs, rôtisseurs au décret du 16 mars 1908 a pour conséquence la suppression du repos hebdomadaire toute l'année ou à peu près pour le personnel des établissements de cette nature exploités par des sociétés qui possèdent des hôtels, restaurants, dans des régions différentes de la France, lorsque les périodes d'ouverture de ces exploitations commerciales ne sont pas les mêmes pour ces diverses régions. Bien souvent, c'est le même personnel, en partie tout au moins, qui après avoir travaillé trois mois à Dinard, par exemple (juillet, août, septembre) où il aura été privé de repos, ira à Nice où il ne jouira pas du moindre repos, puis de là à Enghien, Chantilly ou ailleurs où il sera encore privé du repos hebdomadaire. Il y a là, semble-t-il, une situation éminemment défavorable pour ce personnel d'employés, principalement pour les enfants et les femmes, et il paraît difficile dans l'état actuel d'y porter remède. Cet état de choses n'est pas sans léser gravement, d'autre part, les hôtels de la même station qui restent ouverts toute l'année avec un personnel restreint et qui occupent en saison 30 ou

40 employés ou même davantage. Ces derniers établissements doivent donner au moins deux jours de repos par mois et, néanmoins, pour la grande partie de leur personnel, ils sont placés dans la même situation que les hôtels de saison.

Les trois hôtels dont nous avons parlé plus haut (Dinard, Nice, Enghien) paraissent pourtant bien ne constituer qu'une seule exploitation qui se déplace selon les déplacements de la clientèle. Cette situation paraît bien être analogue à celle d'un restaurateur ambulant, comme il en existe dans l'est de la France, qui se déplace de foires en marchés. Ce dernier change de résidence tous les jours de la semaine. L'hôtel dont nous avons parlé se déplace trois fois dans l'année. Ce n'est donc plus un établissement de saison, car il est constitué non par l'immeuble, mais par la réunion des services administratifs du personnel et de la clientèle sur un même point. Si cette interprétation était admise, la suppression des 15 jours de repos devrait se répartir sur l'ensemble des exploitations successives, et pour toute l'année, dans les conditions indiquées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi de 1906 et non du paragraphe 2, et, pour exercer son contrôle, il serait nécessaire que l'inspecteur de chaque section fût avisé par ses collègues des dérogations déjà utilisées, ou qu'un mode particulier de contrôle soit établi.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les inspecteurs ont eu la satisfaction de constater que, dans les petites industries de l'alimentation, des efforts très sérieux ont été faits de divers côtés pour améliorer les conditions générales d'hygiène des locaux de travail.

Les patrons boulangers, dit M. Genet, que nous voyons souvent en raison du contrôle du repos hebdomadaire, frappés de la pénurie d'ouvriers qui sévit constamment dans leur corporation, ont fini par comprendre que si cette profession ne tente plus les jeunes gens aujourd'hui, bien qu'elle conduise rapidement au patronat, c'est peut-être parce qu'elle n'offre à ceux qui la pratiquent qu'un ensemble de conditions de travail réellement très inférieur. Le boulanger de la ville travaille la nuit, ne jouit que d'un repos hebdomadaire irrégulier, en semaine, exerce sa profession dans des locaux dont l'hygiène laisse souvent à désirer, toutes conditions dont l'ouvrier d'usine ne voudrait certainement pas. Pour tâcher d'améliorer un peu cette situation, les patrons boulangers se mettent un peu partout à installer des pétrins mécaniques. Ces appareils font la partie la plus pénible du travail et peuvent parer à l'insuffisance numérique du personnel. D'autre part, on fait de plus en plus les levains avec des appareils spéciaux et presque tous les boulangers du Mans se sont arrangés pour que le dimanche le travail soit terminé à six heures du matin. Quelques patrons boulangers ont même fait des installations accessoires intéressantes : c'est ainsi qu'une des plus fortes boulangeries du centre de la ville possède une scie circulaire actionnée électriquement, avec laquelle on débite tout le bois destiné au chauffage du four.

L'usage du pétrin mécanique présente encore des avantages au point de vue social. Il régularise le travail, diminue l'effort et le répartit mieux. La voie se trouve ainsi ouverte à des réformes à peine entrevues et qui, sous la pression des nécessités sociales, seront réalisées quelque jour : nous voulons parler de l'interdiction du travail de nuit, de la fixation d'un maximum de durée du travail et — pourquoi pas? — de l'interdiction du travail le dimanche, réforme qui déjà, en maints endroits, a pu être réalisée en dehors de toute intervention du législateur.

Art. 1er. — L'entretien des locaux de travail dans les conditions de propreté fixées par l'article 1er du décret du 29 novembre 1904 a exigé 934 mises en demeure en 1912. Aussi, à ce point de vue, l'entretien de ces locaux laisse-t-il moins à désirer que par le passé. M. Saubestre (Laval) a constaté des progrès dans la propreté des ateliers. Dans les usines importantes on aurait généralement renoncé à nettoyer pendant les heures de présence du personnel. Le nettoyage est fait par des équipes spéciales après le départ des ouvriers. Ce qu'il faut regretter, c'est que ce nettoyage soit encore bien imparfait et que l'on néglige trop souvent les moyens hygiéniques prescrits par le décret.

De son côté M. Rochard a remarqué que les efforts faits en vue de rendre les locaux de travail plus propres, mieux aérés, plus sains, font des progrès indéniables dans tous les genres d'établissements. Ainsi, dit-il, il arrive fréquemment que lorsque le nettoyage à fond du sol, des murs et des plafonds a été obtenu à la suite d'une mise en demeure, certains patrons comprennent enfin la nécessité de nettoyages fréquents et par la suite maintiennent d'eux-mêmes leurs ateliers dans un état de propreté satisfaisant. Il cite, parmi les améliorations réalisées, le blanchissage et le cimentage des boulangeries, des laboratoires de pâtissiers et de charcutiers, le nettoyage des forges et des ateliers de mécaniciens et l'évacuation complète des fumées qui, dans ces industries, noircissent si rapidement les murs et les plafonds, etc.

M. Chatelard (Lorient) s'est attaché particulièrement à obtenir le nettoyage des boulangeries et des pâtisseries. Il rapporte « qu'il était d'usage courant dans un grand nombre de fournils de boulangeries de recouvrir les murs de gravures provenant de journaux illustrés. Au bout de quelque temps ces gravures se déchirent, tombent en lambeaux et donnent abri à des poussières et à des insectes. Tous ces papiers malpropres ont été enlevés et les murs blanchis à la chaux ».

M. Aupetit (Nantes) cite le fait suivant :

Certains ouvriers boulangers ont prétendu qu'il est impossible soit de laver, soit de nettoyer par voie humide le sol des fournils, même cimenté : ils disent que la farine tombée sur le sol forme pâte avec l'eau et devient adhérente au sol. Dans une grande boulangerie industrielle de Nantes des garçons boulangers, à qui il exposait la nécessité de procéder au nettoyage réglementaire, ont mal accueilli ses conseils et l'ont quelque peu rudoyé. Il faut voir, sans doute, dans cette attitude le désir d'échapper à un travail qu'ils considèrent comme une corvée et dont ils ne comprennent pas encore les avantages.

Art. 2. — La santé publique est intéressée aussi à l'assainissement des locaux dans lesquels on prépare certaines denrées alimentaires inaltérables, où l'on abat les bêtes de boucherie. Aussi les abattoirs sont régulièrement visités et l'application des prescriptions réglementaires y est requise chaque fois que la tenue de ces établissements laisse à désirer sous le rapport de l'hygiène. La réfection du sol et des enduits des murs de plusieurs échaudoirs ont été demandés à l'abattoir de Sablé.

Dans une ville d'une certaine importance, dit M. Saubestre, les bouchers

avaient pris l'habitude de déposer le sang provenant de la saignée des animaux dans des tonneaux en bois enfermés dans une cabane attenante à l'abattoir. Le sang ainsi recueilli était enlevé par un industriel à des intervalles parfois très éloignés. Les tonneaux s'emplissaient, débordaient; le sang corrompu se répandait sur le plancher, passait à travers les planches disjointes et pourries. Sur notre intervention, le maire a retiré à l'industriel l'autorisation qui lui avait permis jusqu'alors de conserver ce dépôt d'infection.

Dans une autre ville (La Guerche-de-Bretagne), l'abattoir a été établi dans une ancienne minoterie. L'installation, dit encore M. Saubestre, laisse particulièrement à désirer au point de vue hygiénique. Le nettoyage y est mal fait, les éviers sont dépourvus de pente, il n'y a pas d'eau en quantité suffisante, les rigoles d'écoulement s'emplissent, retenant des détritus de toutes sortes qui séjournent ainsi des semaines entières dans ces conduits et dont le trop-plein s'écoule enfin dans des fosses recouvertes de planches disjointes et déborde même à travers ces planches non jointives qui se recouvrent ainsi de matières organiques corrompues. L'une de ces fosses se trouve même sur la voie publique.

A l'abattoir de Château-Gontier, l'infiltration des eaux corrompues imprègne le sol à tel point que pendant les fortes chaleurs les émanations remplissent les échaudoirs où la viande ne peut séjourner. Elle devient « noire » au bout d'une heure, disent les bouchers. Les mises en demeure nécessaires ont été faites dans chacun de ces établissements.

Les mises en demeure faites précédemment dans les abattoirs de Concarneau et de Douarnenez ont été exécutées et l'hygiène de ces établissements considérablement améliorée. Seule la municipalité de Pont-l'Abbé était restée sourde à tous les avertissements. Sur nos pressantes instances, le maire s'est enfin décidé à ordonner l'exécution des travaux d'assainissement sans attendre le vote du budget de 1913.

De M. Bécret (Angers) :

L'imperméabilité du sol et son nivellement n'existaient pas dans plusieurs ateliers d'équarrissage; les murs n'étaient recouverts d'aucun enduit et les résidus putrescibles n'étaient pas enlevés au fur et à mesure, conformément aux prescriptions réglementaires. Malgré les objections des chefs de ces établissements, prétendant être inspectés déjà par le vétérinaire départemental, nous les avons mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 2 et nous tiendrons la main à ce que les mesures prescrites soient exécutées dans les délais fixés.

De M. Messac (Niort) :

Les tueries et plumeries de volailles sont dans des conditions d'hygiène très défavorables. Ces établissements, dont quelques-uns occupent 15 à 20 personnes, saignent le gibier et les volailles et plument ces dernières dans des locaux de fortune (chais, sous-sols, bûchers) dont le sol est formé de terre battue et dont les murs ne sont pas même crépis. Mal éclairés et aérés, bas de plafond, ils sont d'un nettoyage difficile. Les plumes et les peaux, souillées de sang, jonchent le sol, maculent les murs et les vêtements des ouvrières. Le sol et les murs perméables s'imprègnent de matières organiques et ne peuvent être lavés à grande eau. Le per-

sonnel ne dispose d'aucun moyen de propreté individuelle. Nous avons mis les chefs de ces établissements en demeure de se conformer aux articles 1, 2 et 8 du décret.

Art. 3. — M. Genet (Le Mans) a obtenu amiablement le déplacement d'une fosse à fumier qui empoisonnait l'atmosphère d'un tailleur, à Aubigné.

M. Aupetit (Nantes) dit que les ouvriers qui sont occupés au nettoyage et au grattage intérieur des cylindres des grands moteurs à gaz des hauts fourneaux de l'usine métallurgique de Trignac refusent absolument de se laisser attacher. Ils expliquent que l'espace libre, à l'intérieur des cylindres, est très restreint et que l'attache, qui les gênerait considérablement dans leur travail, ne serait d'aucun secours pour les retirer en cas d'asphyxie, en raison de la position courbée qu'ils occupent.

Art. 4. — L'application des dispositions de cet article a donné lieu à 618 mises en demeure. Il en avait été fait 395 en 1911. On peut voir par ces chiffres que dans un très grand nombre de cas les installations sont encore loin de répondre aux prescriptions du décret.

M. Rochard (Brest) cite à cet égard les faits suivants :

Nous avons rencontré sur la côte un établissement qui, bien qu'occupant 50 ouvriers, était dépourvu de cabinets d'aisance. Le patron nous déclara que ses ouvriers préféraient se rendre sur la grève. Ils trouvaient par là le moyen de perdre un moment, et comme un débit est tout près de là, c'est aussi pour eux l'occasion de prendre un verre. Sur notre conseil, des cabinets fort convenables ont été installés, mais nous avons pu constater que les ouvriers ne s'en servent pas.

A Paimpol, où les 200 ouvriers des chantiers de constructions navales ont des habitudes aussi déplorables, nous avons obtenu également la construction de cabinets sur les chantiers. Ces cabinets sont propres, étant lavés à chaque marée, mais les ouvriers ne veulent pas s'en servir. Bien qu'il n'y ait pas de cabaret à proximité, ils passent sous les palissades et vont satisfaire leurs besoins sur la grève, malgré les plaintes des riverains et des promeneurs. Bon nombre de touristes ont déjà protesté. Un syndicat d'initiative s'est ému à son tour, mais ç'a été en pure perte. La police laisse faire. Elle est impuissante ou indifférente.

Sur l'intervention du service, la municipalité de Saint-Nazaire a formellement promis de faire établir sur les quais de déchargement des navires, pour les mettre à la disposition des ouvriers dockers, des cabinets d'aisance dont ces ouvriers avaient été privés jusqu'ici. De l'eau potable sera également mise à leur disposition.

Un des points qui ont particulièrement attiré notre attention, dit M. Grillet (Rennes), c'est l'installation dans les chantiers du bâtiment de cabinets d'aisance convenables. Certains entrepreneurs se désintéressent complètement de cette question et il nous est arrivé de visiter un chantier important (plus de 400,000 francs de travaux) dépourvu de cabinets d'aisance et dans lequel les ouvriers de plusieurs professions utilisaient les sous-sols de l'immeuble en construction pour y satisfaire leurs besoins naturels. En rédigeant

les mises en demeure nécessaires, nous avons demandé aux entrepreneurs de commencer, partout où cela serait possible, par construire la fosse d'aisance de l'immeuble sur laquelle on pourrait établir, au besoin, des cabinets provisoires. Aucune objection n'a été faite à nos propositions. Nous avons pu constater cette année qu'elles ont été suivies.

Art. 5. — Les ouvrières d'un atelier de couture de Saint-Calais ont demandé à l'inspecteur de prescrire le chauffage de leur atelier. Il a été fait droit à leur demande.

M. Saubestre (Laval) a encore rencontré un atelier de couture occupant 26 ouvrières et ne cubant que 105 mètres. La suppression d'une cloison a permis d'utiliser un local voisin et de donner à l'atelier la capacité réglementaire.

Mme l'inspectrice a du intervenir à propos du chauffage défectueux de certains ateliers. Si les grands ateliers sont bien chauffés, dit-elle, il n'en va pas de même dans les petits à moins qu'on ne travaille dans la cuisine. Presque partout règne la détestable habitude des chaufferettes à braise dont les émanations vicient rapidement l'air. Une seule patronne que nous avons priée de sortir dans son jardin puis de rentrer à l'atelier a consenti à le reconnaître.

Art. 6. — De M. Genet :

Les tissages de chanvre n'ont aucune ventilation et nous ne pensons pas que ces usines soient nulle part ventilées. Cependant il s'y produit une certaine quantité de poussières, quantité assez faible à la vérité, mais qui finit par incommoder certains ouvriers. Un jour que nous visitions au Mans un petit atelier de bourrelerie, l'apprenti nous déclara qu'il nous avait déjà vu alors qu'il travaillait au tissage de chanvre d'Yvré-l'Évêque et comme nous lui demandions pourquoi il avait quitté cette usine, il nous répondit que le médecin lui avait ordonné de ne plus travailler le chanvre et que plusieurs ouvriers avaient depuis quelques années dû quitter l'usine pour raison de santé et sur le conseil du médecin.

Les propriétaires des ateliers de broyage de chanvre de la Sarthe qui utilisent une force motrice inanimée et qui travaillent moyennant rémunération les chanvres récoltés par les cultivateurs de la contrée ont été mis en demeure en 1911 d'assurer, dans les conditions prescrites par le décret de 1904, l'élimination des poussières que produisent en grande abondance les machines à nettoyer le chanvre brut. Mais ils ont opposé une résistance passive aux injonctions du Service. Il a été nécessaire de dresser des procès-verbaux à plusieurs d'entre eux et de porter la question devant le tribunal. Ces industriels ont fait plaider que leurs ateliers échappaient à la loi du 12 juin 1893 parce qu'il s'agissait d'une industrie purement agricole. Ils ont néanmoins été condamnés et il faut espérer qu'ils s'exécuteront avant la prochaine campagne.

M. Genet a encore demandé l'évacuation des vapeurs produites par la fusion dans les creusets des alliages de cuivre et de zinc à la fabrique de cloches, clochettes, sonnettes, grelots, etc., des Cochereaux, au Mans. Le propriétaire de cette usine, qui ne dispose que d'une force motrice à peine suffisante, a déclaré à l'inspecteur qu'il était dans l'impossibilité d'établir un ventilateur

et lui a demandé de l'autoriser à faire un essai d'évacuation en isolant le local des fours à creusets du reste de l'atelier de fonderie et en installant sur la toiture des lanterneaux d'évacuation. Comme le paragraphe 2 de l'article 6, ajoute M. Genet, n'exige pas expressément que l'évacuation soit faite par un procédé mécanique, nous avons autorisé cet essai en faisant toutes réserves.

L'évacuation des fumées par cheminée d'aspiration fonctionne dans des conditions satisfaisantes, d'après M. Genet, à l'usine des Jumeaux où l'on fabrique la barre de laiton. En été, un aspirateur d'air mû électriquement renouvelle l'air de la salle de fonderie et contribue à l'élimination des fumées.

M. Grillet (Rennes) signale l'évacuation des poussières de chaux réalisée dans deux fabriques de chaux appartenant à la même société. Ces installations remontaient à plusieurs années déjà, mais ne donnaient que de médiocres résultats; néanmoins on recueillait chaque jour dans l'une des fabriques 7 sacs de chaux dans la chambre à poussières. Modifiée une première fois en 1910 sur la demande de l'inspecteur, l'installation a permis de recueillir 22 sacs de poussières de chaux par jour, au lieu de 7 qu'elle donnait précédemment. Encouragée par ces résultats, la direction des deux usines a fait remplacer en 1912 les appareils de dépoussiérage par un système d'évacuation plus perfectionné qui donnera, pense-t-on, 35 sacs de chaux par jour, soit en chiffres ronds 20,000 sacs par an dans les deux usines. On conçoit aisément qu'un rendement aussi élevé permette d'amortir les deux installations en peu d'années et laisse un bénéfice important.

M. Rochard (Brest) expose que l'évacuation des poussières par des procédés mécaniques a été réalisée à peu de frais dans tous les teillages de lin des Côtes-du-Nord. Dans ceux de ces établissements où les étoupes sont secouées à la main, ce travail dégage des poussières si abondantes que les ouvriers sont obligés de l'exécuter dans les cours. Un tambour rotatif à claire-voie permet de faire mécaniquement ce travail dans un local clos. Par ce moyen, l'ouvrier ne se trouve dans la poussière que pendant un court instant pour enlever les étoupes secouées et recharger l'appareil. Ce dispositif, très simple et peu coûteux, réalise une amélioration très sensible de cette industrie et l'inspecteur en poursuit amiablement l'installation dans tous les teillages.

D'après M. Aupetit (Nantes), l'usine métallurgique de Basse-Indre a réalisé l'aspiration des vapeurs de chlorure de zinc et d'acroléine de l'atelier d'étamerie du fer-blanc. L'École d'industrie de Nantes, les Chantiers de l'Atlantique, à Saint-Nazaire, l'usine de constructions mécaniques Huard, à Châteaubriant, les Chantiers de Bretagne, à Nantes, ont réalisé l'aspiration mécanique des fumées des forges, et cette amélioration est très appréciée du personnel.

M. Aupetit a fait plus de cinquante analyses d'air par le procédé simple Hébert et Heim, dans des locaux où l'air est peu renouvelé, où les dégagements gazeux sont abondants : fournils de boulangeries, ateliers de biscuiteries, ateliers de machines à composer dans les imprimeries, ateliers de cou-

ture, manufacture des tabacs, etc. Dans ce dernier établissement on a trouvé les résultats suivants dans l'atelier de fabrication des cigares :

	TEMPÉRATURE.	CO^2 PAR LITRE.
Atelier n° 1 (220 ouvrières).....	22° C.	0^{cm3} 30
Atelier n° 2 (235 ouvrières).....	21° C.	0^{cm3} 45

La détermination de la quantité de poussières en suspension dans l'air de plusieurs ateliers a été faite dans plusieurs scieries et menuiseries mécaniques. Voici les résultats comparatifs obtenus dans deux établissements, dont l'un seulement a réalisé l'aspiration mécanique des poussières de bois.

I. — Scierie et fabrique de caisses, 33 machines, dont 25 scies, bois travaillés : sapin, bois blanc ; poids des poussières sèches par mètre cube d'air : 1 à 2 milligrammes.

II. — Atelier des machines à bois d'une menuiserie d'art. 18 machines à bois. Bois travaillés : chêne, acajou, sapin (les poussières se répandaient librement dans l'atelier) ; poids des poussières sèches par mètre cube d'air : 54 milligrammes.

Les pesées, faites au laboratoire de la station agronomique, se rapportent à des poussières desséchées à 100°. Les résultats ne sont comparables qu'à cette condition, car certains échantillons de poussières prélevés dans une fabrique de bois de galoches contenaient 32 p. o/o d'humidité.

La question de l'évacuation des poussières dans les fabriques de chapelets de Saumur, qui n'a jamais été obtenue malgré des mises en demeure antérieures et des poursuites, a été reprise en 1912. En raison de son importance et des difficultés rencontrées, nous croyons utile de rappeler cette affaire. M. Bécret l'expose en ces termes :

Des mises en demeure furent faites, en 1896, aux trois fabricants de chapelets de Saumur d'avoir à assurer l'évacuation des poussières se dégageant des machines diverses. Le Comité des Arts et Manufactures, saisi d'une réclamation, émit l'avis que les fabricants devaient se conformer aux mises en demeure. Ceux-ci refusèrent. Deux procès-verbaux furent dressés en 1897 ; le tribunal de simple police de Saumur, se basant sur les conclusions du Dr Perreau, commis comme expert, qui déclarait que les poussières n'étaient ni incommodes, ni insalubres, ni toxiques et ne pouvaient nuire à la santé des ouvriers, par un jugement du 4 octobre 1897 acquitta les contrevenants. Un pourvoi fut formé devant la Cour de cassation qui, par un arrêt du 27 mai 1898, cassa le jugement et renvoya l'affaire devant le tribunal de simple police de Gennes. Ce dernier tribunal, par jugement du 8 juillet 1898, acquitta également les contrevenants. Un nouveau pourvoi fo mé devant la Cour de cassation fut rejeté. Les choses restèrent en cet état. Il y eut bien, sur de nouvelles injonctions, de nouvelles protestations des fabricants qui se plaignaient que l'inspecteur revînt sur une affaire jugée et assuraient que les travaux qu'on leur demandait n'étaient faits chez aucun de leurs concurrents, mais ce fut tout. Depuis, l'un des fabricants de chapelets de Saumur a reconstruit son usine et, prévoyant sans doute que la question serait reprise un jour, a fait monter un ventilateur assez puissant pour aspirer les poussières de toutes ses machines, mais qu'en homme avisé il ne relia qu'aux bancs de scies.

Après un examen de cette affaire, nous avons estimé que, dans les conditions actuelles, la ventilation des machines-outils, scies et tours, pouvait être réalisée sans plus de difficultés que dans des industries analogues où elle fonctionne depuis plusieurs années. Nous avons donc visité les fabriques de chapelets de Saumur et, après avoir exposé aux patrons les principes généraux suivis dans les installations modernes de ventilation, nous avons obtenu d'eux la promesse qu'ils se conformeraient à la loi dans le délai d'un an. Les mises en demeure ont été refaites, en conséquence, dans les trois fabriques, et nous avons le ferme espoir que l'assainissement sera réalisé dans le délai fixé.

Le ponçage des peaux de mouton chamoisées donne lieu à un abondant dégagement de poussières dont la captation a été obtenue, d'après M. Messac, dans un établissement où le ponçage se fait mécaniquement. Mais il existe à Niort et dans les environs une quinzaine d'ateliers de 6 à 10 ouvriers en moyenne où cette opération se fait à la main sur un chevalet. Le dégagement des poussières n'en est pas moins abondant, mais l'absence de force motrice dans ces établissements, l'ancienneté et le mauvais état de ces installations n'ont pas permis jusqu'à ce jour d'exiger la captation des poussières.

Le tableau ci-dessous résume l'état actuel des industries à poussières de la circonscription d'après les constatations des inspecteurs :

NATURE DES POUSSIÈRES.	NOMBRE des établissements.	NOMBRE des mises en demeure.	NOMBRE des installations réalisées.
Bois	155	82	28
Chanvre, lin (nettoyages, teillages, etc.)	127	22	107
Charbon	15	8	10
Chaux, ciments, phosphates	25	20	17
Chiffons	15	13	9
Cuir (fabriques de chaussures)	44	8	42
Laines, crins	12	8	10
Ouate	2	//	2
Métalliques (polissage)	8	2	2
Minoteries (nettoyage des grains)	12	1	12
Plumes, duvets	3	2	2
Sucre	3	1	//
Tan (broyages)	9	7	3
Vapeurs, buées, etc.	39	21	34
Poussières diverses	22	12	10
TOTAUX	491	207	288

ART. 8. — Il a été signifié, par voie de mise en demeure, à un fabricant de produits chimiques, d'avoir à interdire aux ouvriers de prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail. Cette mesure s'imposait d'autant plus, dit M. Saubestre qui la signale, que l'usine n'avait mis à la disposition de son personnel aucun moyen d'assurer la propreté individuelle, ni ves-

tiaire, ni lavabos, et que les ouvriers prenaient leurs repas les mains souillées de goudron de bois.

M. Saubestre (Laval) a remarqué que les industriels mettent aujourd'hui quelque amour-propre à établir des lavabos confortables et que les ouvriers montrent un plus grand empressement à s'en servir. Les vestiaires, quoique encore en nombre insuffisant, sont également fréquentés par les ouvriers. Il voit dans ce fait un encouragement pour les industriels de bonne volonté qui, l'an dernier encore, craignaient de faire des dépenses inutiles parce que, pensaient-ils, les ouvriers négligeraient de les utiliser.

Tous les ateliers de la manufacture des tabacs de Morlaix sont pourvus de lavabos. La direction a fait installer des baignoires et une salle de douches très propres. Chaque jour des bons de bains sont délivrés pendant le travail au personnel qui s'en montre très satisfait.

Une salle de bains avec lave-pieds a été établie dans la fabrique d'engrais Jouan, à Nantes. Cette installation est très fréquentée par les ouvriers. Dans la rizerie de Chantenay, un confortable vestiaire-lavabo chauffé, contenant 52 porte-manteaux et 14 robinets, a été mis à la disposition des ouvriers, mais personne n'en fait usage. M. Aupetit estime que cette indifférence tient surtout à ce que l'installation est quelque peu éloignée des ateliers.

Une autre raison pour laquelle les ouvriers négligent souvent les soins de propreté à la sortie des ateliers, c'est que le temps nécessaire à la toilette est pris sur le repos. Chaque fois, par contre, que ce temps est pris sur la durée du travail, les ouvriers se montrent beaucoup plus empressés aux lavabos, aux salles de douches ou de bains. En voici un nouvel exemple rapporté par M. Aupetit. Sur ses conseils, les chantiers de navires de Nantes ont accordé aux ouvriers, matin et soir, cinq minutes pour procéder, dit une affiche apposée dans les ateliers, « à la mise en ordre des outils, au lavage des mains et au changement de vêtements ». Cette mesure a été très appréciée des ouvriers, et, depuis ce moment, ils font un usage régulier des lavabos.

M. Aupetit (Nantes) a fait procéder à l'analyse de l'eau mise à la disposition des ouvriers pour la boisson. Sur 6 échantillons d'eau prélevés dans les puits de 6 établissements de Nantes, 5 ont été reconnus impropres à la consommation. Une eau a été reconnue si impure que l'examen bactériologique en a été jugé nécessaire. Conformément à la circulaire du 25 juin 1912, cet examen a été demandé au laboratoire du Conseil supérieur d'hygiène à Paris. Mais, dit M. Aupetit, ce procédé est presque impraticable. Le laboratoire envoie 4 tubes et 3 flacons stérilisés qu'il faut envoyer prendre en gare, remplir et retourner à Paris. Puis, comme l'examen microbiologique n'est jamais fait sans une analyse chimique effectuée par le même laboratoire, il faut encore se munir d'un récipient de 10 litres, le remplir et l'expédier en même temps. Le transport de tous ces objets dans la ville et par le chemin de fer occasionne des frais élevés. Il impose, en outre, à l'inspecteur des pertes de temps qui ne sont pas sans répercussion sur son service. Aussi, pour éviter ces difficultés, il a été convenu avec le Directeur du Bureau d'hygiène de la ville de Nantes que, chaque fois qu'une eau dont l'examen bactériologique serait jugé nécessaire servirait en même temps aux ouvriers d'un établisse-

ment et à des usages privés, le bureau d'hygiène serait prévenu, ferait opérer les prélèvements nécessaires et procéder à l'analyse dont les résultats seraient ensuite communiqués au service. On obtient ainsi les résultats désirables par ce moyen beaucoup plus simple et plus économique que le premier. 8 analyses ont été faites, dans ces conditions, au cours de l'année.

Sécurité. — M. Genet fait remarquer que les prescriptions relatives à la sécurité sont de celles que les industriels exécutent sans trop récriminer. Un accident dans une usine, dit-il, est toujours, surtout quand il est causé par l'outillage, un événement extrêmement désagréable ; on voit se succéder dans l'usine des personnages divers chargés d'enquêtes officielles ou officieuses, et, à la première occasion, la compagnie d'assurances augmente lourdement le taux de la prime.

Les articles du décret du 29 novembre 1904, qui visent la sécurité, ont donné lieu, en 1912, à un nombre de mises en demeure (3,013) plus élevé encore que celui de l'année précédente (2,552). Ces chiffres témoignent de l'attention que les inspecteurs apportent dans l'étude de toutes les causes d'accidents dues à l'outillage mécanique et du soin avec lequel toutes les machines sont examinées à ce point de vue.

Art. 10. — Les dispositions réglementaires qui prescrivent que les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides sont des plus faciles à observer, c'est pourtant celles qui, au moins dans certaines régions, sont les plus négligées, aussi le nombre des mises en demeure signifiées et des contraventions relevées pour les faire exécuter est-il toujours élevé.

Il est à remarquer, dit M. Chatelard, que nombre de patrons ne veulent pas se rendre compte de l'utilité des garde-corps à l'intérieur des immeubles qu'ils construisent. L'un d'eux s'excusait ainsi de ne pas avoir mis de garde corps aux échafaudages d'une maison en construction dans l'intérieur d'une propriété : « Si nous avions été sur la rue, j'aurais mis des garde-corps ». Nous lui avons fait comprendre qu'il s'agissait d'une mesure de sécurité et non d'une installation décorative. Un autre patron nous déclara qu'il mettait des garde-corps quand le travail était dangereux et qu'à 4 mètres de hauteur il ne l'était pas. Il fallut deux procès, dont l'un en récidive, pour le faire changer d'avis. Cet état d'esprit explique le nombre élevé de contraventions relevées pour défaut de garde-corps.

Nous avons signalé, l'an dernier, le concours actif prêté au service par les brigades de gendarmerie du Morbihan, dans la recherche des infractions à l'article 10, § 5. Nous avons constaté avec satisfaction que ce précieux concours ne s'est pas ralenti en 1912. La gendarmerie nous a transmis, en effet, 46 procès-verbaux, dont 9 ont été suivis de poursuites et 30 de mises en demeure.

M. Aupetit (Nantes) signale le danger des échafaudages dits « en bascule » dont on fait encore usage dans presque toute la Bretagne. Ils sont constitués par des traverses que l'on dispose à cheval sur le mur en construction et que l'on recouvre ensuite d'un plancher de chaque côté du mur. Pour demeurer en équilibre, ces planchers doivent être également chargés. Si cette précaution est négligée, le frêle édifice bascule et les ouvriers sont précipités pêle

mêle sur le sol avec les matériaux. Huit accidents de ce genre se sont produits cette année dans la Loire-Inférieure et ont occasionné deux morts. Il faudra bien des années sans doute pour amener les entrepreneurs à renoncer à ce genre d'échafaudages, auquel ils ne tiennent tant que parce qu'il est économique.

En raison de ce que les échafaudages volants peuvent s'écarter à volonté des murs le long desquels on les installe, il est indispensable de les munir de garde-corps sur leurs quatre faces, ainsi que le prescrit le décret. Les ouvriers protestent souvent contre cette mesure dans laquelle ils voient, au moins pour ce qui concerne la face en contact avec le mur, une mesure qui les gêne dans leur travail. Cette protestation devient sans objet avec le type d'échafaudage volant inventé par un entrepreneur de Nantes qui, au point de vue de la sécurité, offre sur les autres un avantage marqué.

On sait, dit M. Aupetit qui signale cet appareil, que tous les échafaudages volants sont suspendus par des palans à cordes et que pour en modifier la hauteur il faut agir sur ces palans soit de l'échafaudage, soit du sol même. Ces manœuvres sont longues, font perdre du temps et ne sont pas sans péril. Elles doivent être répétées plus souvent lorsque l'échafaudage est muni du garde-corps réglementaire sur la face qui regarde le mur, parce que l'ouvrier ne peut travailler plus bas que la barre supérieure de ce garde-corps.

Dans le système Richard, l'échafaudage est suspendu par un câble d'acier qui s'enroule sur un treuil à vis sans fin dont la manivelle est à la portée de l'ouvrier travaillant sur l'échafaudage. Cet ouvrier a donc, par ce moyen simple, la possibilité de se déplacer rapidement et avec la plus grande facilité. Le système offre toute sécurité, car le câble ne peut se dérouler, comme cela arrivait de temps à autre avec les palans à cordes.

Art. 11. — Un accident, qui a causé la mort d'un homme, s'est produit par la négligence ou l'ignorance d'un chef de matériel qui, dans une usine, a fait réparer la chaîne d'une grue avec un maillon en deux parties assemblées à mi-fer par quatre rivets posés à froid. La résistance de ce maillon était forcément très faible et le calcul montre que sa charge de sécurité ne devait pas dépasser 1,130 kilogrammes. On lui fit enlever une benne de 2,800 kilogrammes. La chaîne se rompit et un ouvrier fut écrasé sous la benne. Une contravention a été relevée contre le chef d'atelier coupable.

Tous les appareils de levage de la Chambre de commerce de Nantes sont munis de câbles en fils d'acier tressés qui remplacent les chaînes. M. Aupetit, qui signale cette mesure, la considère comme excellente parce que les câbles d'acier ne se rompent jamais brusquement comme une chaîne. La fatigue du câble se révèle par la rupture des fils qui se cassent un à un. On peut donc le remplacer à temps et éviter un accident.

Art. 12. — De M. Saubestre :

Parmi les machines qui occasionnent de fréquents et graves accidents, il faut citer les presses à plateau employées dans les fabriques de chaussures pour le découpage des semelles. Un plateau commandé par un excentrique s'élève et s'abaisse alternativement. Pendant la course montante, l'ouvrier engage sous le plateau le

billot de bois sur lequel il a placé la pièce de cuir et l'emporte-pièce tranchant qui doit découper la semelle. En poussant ainsi cuir et billot, il arrive souvent que l'emporte-pièce se dérange ou se renverse. L'ouvrier, instinctivement, veut le rattraper et se fait écraser les doigts par le plateau qui descend. Il n'existe pas, paraît-il, de dispositif de protection pratique pour ces machines, et nous avons enregistré cette année 19 accidents causés par ces presses à découper et entraînant tous mutilation.

Le seul remède paraît être la substitution, à ces presses qui produisent peu, de machines d'un type différent déjà en usage dans une fabrique, dont le maniement est sans danger et dont le rendement est supérieur à celui des premières. Mais le remplacement du matériel actuel ne peut se faire que lentement et exigera certainement un temps fort long.

De M. Chatelard (Lorient) :

Le grand nombre des mises en demeure faites pour défaut de sécurité s'explique : 1° par l'installation de très nombreux appareils mécaniques dans des industries diverses : machines à sertir dans les fabriques de conserves, pétrins mécaniques, machines-outils mues mécaniquement dans l'industrie du bois; 2° par l'état d'insécurité dans lequel se trouvaient de nombreuses minoteries qui n'avaient pas été visitées depuis longtemps. Nous nous souvenons d'une minoterie dans laquelle un passage était limité par les deux brins d'une courroie verticale traversant le plancher et par une poulie dont la partie inférieure était à 1 m. 40 du sol; en se relevant, au sortir de ce passage, on se heurtait à une roue d'angle, le tout sans aucune protection. Dans une autre minoterie, l'ouvrier chargé du graissage d'un certain palier devait faire cette opération en se glissant, en marche, entre le mur et une énorme roue d'engrenage.

De M. Aupetit (Nantes) :

Nous avons parlé, dans nos précédents rapports, des accidents causés par les petites presses d'imprimeries dites « Minerves ». Nous devons signaler un dispositif protecteur destiné à empêcher la main de l'ouvrier d'être écrasée par le plateau. Il s'agit du protecteur « Schelter », qui est constitué par une barre caoutchoutée qui arrête la main de l'ouvrier lorsque celle-ci vient à être entraînée par la platine. Cette barre, disposée horizontalement au-dessus et en avant de la forme, agit sur un débrayage instantané qui fonctionne sous la moindre pression.

La protection des meules qui servent à polir les versoirs de charrues dans les fabriques d'instruments agricoles a été réalisée — en même temps que l'aspiration des poussières — d'une manière très satisfaisante dans un établissement important de la Loire-Inférieure.

M. Aupetit a obtenu des chefs d'atelier des écoles professionnelles que les arbres carrés des machines à dégauchir le bois fussent transformés en arbres ronds. On sait que ce dispositif très simple rend ces machines beaucoup moins dangereuses.

Nous estimons d'ailleurs qu'il est du devoir des administrations qui concourent à la direction et à l'entretien des écoles d'enseignement professionnel de toute nature, d'appliquer dans ces établissements toutes les mesures de sécurité et d'hygiène prescrites par les lois qui règlementent le travail industriel, afin que les élèves aient sans cesse sous les yeux les appareils de sécurité, les moyens de protection et d'hygiène en usage dans les établis-

sements industriels bien tenus, se familiarisent avec leur emploi et puissent s'employer plus tard à en répandre l'usage dans les ateliers où ils sont appelés à travailler.

Art. 15. — De M. Chatelard :

L'application de cet article a donné lieu à quelques mises en demeure. Certaines minoteries sont commandées par une roue hydraulique et par une machine à vapeur. Il arrive parfois que l'on répare la roue ou le coursier pendant la marche du moteur; mais comme la commande hydraulique ne comporte pas de débrayage, on crée une solution de continuité en enlevant à la grande roue dentée de cette commande quelques-unes de ses dents à alluchons. Si, par inadvertance, on touche à la roue hydraulique, le moindre déplacement fait engrener le pignon denté, qui est toujours en marche, avec les alluchons restés en place sur la grande roue dentée et il se produit un déplacement de la roue en réparation. A la suite d'un accident mortel qui nous a révélé ce dangereux procédé, nous avons mis les intéressés en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 15.

Art. 16. — *Escaliers.* — L'élargissement d'un escalier a été exigé dans une fabrique de bonneterie. Il devait livrer passage à 60 personnes et sa largeur ne dépassait pas un mètre. L'industriel a fait construire un escalier incombustible pour remplacer le premier, qui était en bois.

Décret du 28 juillet 1904. — M. Genet (Le Mans) cite les faits suivants :

Certains locaux sont parfois très exigüs. C'est ainsi qu'un petit meunier d'un faubourg du Mans avait imaginé de coucher son unique employé, un enfant de 15 ans, dans un réduit pratiqué sous les marches de l'escalier du moulin et offrant juste l'espace nécessaire pour le lit. L'escalier étant en mauvais état, les poussières passaient à travers les fentes des marches, et ce réduit était une véritable chambre à poussières. Cette situation a été immédiatement modifiée.

C'est d'ailleurs, ajoute M. Genet, dans les petits moulins que l'on rencontre le plus souvent cette pratique du couchage des ouvriers dans les locaux de travail. Parfois on constitue pour le farinier une petite chambre au moyen de cloisons de bois, installation qui peut, à la rigueur, être acceptée, quand les dimensions de cette chambre sont convenables et qu'il existe une fenêtre donnant sur le dehors. Parfois le farinier couche, tout simplement, sur un grabat, au milieu des sacs de grains ou de farine, sans que rien le sépare des appareils. Dans un petit moulin, à Piacé, le farinier était couché sur un matelas étendu sur le plancher du moulin et avait, en guise de couvertures, toute une collection de vieux sacs.....

Parfois encore, l'ouvrier partage le logement des animaux. C'est ainsi qu'à Duneau et à Sablé nous avons constaté chez deux boulangers que l'ouvrier couchait dans l'écurie, séparé des chevaux par une simple cloison de planches. Dans les deux cas c'était, paraît-il, l'ouvrier qui avait demandé à coucher là, pour être libre de sortir et de rentrer à toute heure de la nuit.

M. Saubestre (Laval) a constaté des faits analogues qu'il expose en ces termes :

Nous avons encore rencontré, dans nos tournées, les « loges » décrites dans notre rapport de l'an dernier et affectées au couchage des maréchaux de campagne. Un

grand nombre sont encore en usage dans des régions bretonnes que nous n'avons pu visiter jusqu'ici. En d'autres endroits, mais toujours en Bretagne, la couchette de l'ouvrier est placée dans l'écurie. Elle sert de perchoir aux volailles de la basse-cour; l'ouvrier couche parmi les bêtes et le fumier constitue sa descente de lit. Les mises en demeure risquent fort de rester sans résultat, car ce sont surtout les mœurs qu'il faudrait transformer, les mœurs des patrons, sans doute, mais aussi, et surtout, les mœurs des ouvriers.

A propos des dortoirs, M. Aupetit fait remarquer qu'il est désirable qu'une disposition du décret sur le couchage vise le sens d'ouverture des portes des dortoirs. On se demande avec anxiété, dit-il, ce qui pourrait survenir dans un dortoir d'orphelinat, notamment, si le feu prenait brusquement la nuit, avec des portes généralement peu larges et disposées pour s'ouvrir de dehors en dedans. Il ajoute que les escaliers des dortoirs un peu importants devraient être construits en matériaux incombustibles ou protégés contre l'incendie.

Air comprimé. — M. Rochard (Brest) expose qu'un accident mortel survenu à un scaphandrier a appelé son attention sur l'ignorance des ouvriers et des patrons appelés à exécuter ou à faire exécuter des travaux dans l'air comprimé :

Un scaphandrier, occupé à repérer une épave par un fond de 25 mètres, sortit brusquement de l'eau, eut une congestion et mourut. Je vis le patron, entrepreneur de sauvetage de navires; il ignorait la cause des accidents qui atteignent si souvent les ouvriers scaphandriers. Lui-même, ayant plongé très souvent, avait éprouvé des malaises; il lui était même arrivé de se faire remettre sous pression, mais il ne savait pas pourquoi. Il serait donc à désirer que les travaux exécutés dans l'air comprimé par les scaphandriers fussent aussi soumis à une réglementation.

3 chantiers à l'air comprimé ont fonctionné, en 1912, dans la Loire-Inférieure. On y a enregistré 6 coups de pression. La visite médicale n'était pas passée dans l'un d'eux. Une mise en demeure a été signifiée à l'entrepreneur. L'application du décret ne laissait rien à désirer sur les deux autres.

Intoxication saturnine. — 3 ouvriers ont été atteints de coliques de plomb dans une fabrique de capsules en plomb à Nantes.

1 ouvrier a été éliminé de la fabrique de céruse Vilmot, à Nantes, à la suite de la visite médicale.

L'usine métallurgique de la Société des mines et fonderies de plomb de Pongibaud a réinstallé les vestiaires-lavabos mis à la disposition des ouvriers. 250 casiers métalliques individuels ont été placés dans le vestiaire. Les lavabos très confortables comprennent 30 robinets pour 125 ouvriers. Une salle de douches est contiguë au vestiaire et un homme est spécialement chargé de la surveillance et de l'entretien de ces locaux. Le registre sanitaire est bien tenu et reproduit exactement les constatations du médecin. Ce dernier dispose pour ses visites d'une salle spéciale placée près du vestiaire des ouvriers. Voici à titre documentaire, pour les 4 dernières années, les nombres de cas de coliques de plomb relevés dans cet établissement rapprochés des nombres de

journées de chômage qui en sont résultées et des nombres de journées faites a la métallurgie du plomb.

ANNÉES.	NOMBRE de cas de saturnisme.	NOMBRE de journées de chômage.	NOMBRE de jours de travail à la fonderie.	POURCENTAGE des jours de chômage.
1909	18	236	61,747	0.30
1910	11	160	37,272	0.42
1911	57	715	61,484	1.15
1912	89	1,287	81,120	1.5

On voit par ces chiffres que, malgré les mesures prises, le nombre des cas, loin de décroître, s'élève d'année en année. Aussi la direction, dans le but d'enrayer ce mouvement, a fait apposer dans l'usine un règlement sévère et minutieux qui complète les prescriptions réglementaires. L'usage des douches, qui n'était permis qu'après le travail, a été autorisé pendant le travail même. Des brosses à dents et du savon contenant du sulfure de sodium sont fournis aux ouvriers par l'établissement.

Infection charbonneuse. — 4 cas de charbon se sont produits dans des manufactures de crins et de laines. Traités par la pyocyanéine du docteur Fortineau, ils ont tous été suivis de guérison.

Verreries. — Le décret du 8 octobre 1911 ne s'applique que dans 2 verreries de la circonscription qui font le petit flaconnage. Il n'y a pas de difficulté à signaler en ce qui concerne celle de Coudrecieux, dans la Sarthe; mais aucune disposition n'a été prise dans la seconde, celle de Laignelet, en vue de l'application du décret, comme d'ailleurs de bien d'autres prescriptions édictées par les lois qui protègent les travailleurs.

DÉCRETS.	NOMBRE d'établissements.	MÉDECIN désigné.	REGISTRE ouvert.
Décret du 15 décembre 1908	3	2	1
— du 28 décembre 1909	18	4	4
— du 22 août 1910	155	45	10
— du 8 octobre 1911	2	//	//

Céruse. — Il résulte des rapports des inspecteurs que, d'une façon générale, les petits entrepreneurs de peinture rencontrés en 1912 ne se préoccupent guère de l'échéance du 1er janvier 1915. A la vérité, ils n'utilisent pas de bien gros stocks de céruse et attendront au dernier moment pour s'émouvoir. Ils se trouveront alors, dit M. Genet, devant une situation de fait qui pourrait bien avoir pour leur bourse de fâcheuses conséquences. Ils seront, sans nul doute, avertis assez longtemps à l'avance par les chambres syndicales auxquelles la plupart d'entre eux sont affiliés, mais de leur côté les inspecteurs ne manqueront pas de les revoir en 1913 de manière que toute surprise leur soit évitée.

Sur les 745 entrepreneurs de peinture occupant ordinairement des ouvriers que comprend la circonscription, 39 seulement sont signalés comme ayant définitivement renoncé à l'emploi de la céruse. Un fait qui paraît être cause que beaucoup d'entre eux hésitent ou refusent même d'employer les produits proposés pour remplacer la céruse, c'est que ces produits sont mal préparés, de mauvaise qualité et d'un prix élevé.

Surcharges. — De nombreuses contraventions pour emploi d'enfants au transport de fardeaux trop lourds ont été relevées à Fougères. C'était en effet une coutume très ancienne, dans les fabriques de chaussures, d'envoyer le dernier enfant entré à l'usine et, par conséquent, le plus jeune bien souvent, faire les courses, porter des colis à la gare ou en rapporter à l'usine. Cette coutume déplorable était une cause d'abus journaliers dont les chefs d'établissements ne se préoccupaient guère. Après des avertissements demeurés sans effet, des procès-verbaux ont été dressés dont le résultat a été le remplacement des petits coursiers par des adultes.

Chapitre IX. — Accidents.

L'année 1912 accuse encore un accroissement très sensible du nombre des accidents déclarés en vertu des lois du 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 18 juillet 1907. Il a été en effet enregistré 3,667 déclarations de plus qu'en 1911, ce qui porte à 31,185 le nombre des accidents déclarés. Cet accroissement prévu reconnaît pour causes principales une connaissance plus exacte de la loi dans les petites industries rurales et l'intervention des inspecteurs auprès des maires qui, trop souvent encore, négligent d'aviser le service des accidents qui leur sont déclarés.

Dans la 2e section seule, l'accroissement des déclarations a été de près d'un tiers. Les filatures et les tissages de la Mayenne ne déclarent qu'un nombre infime d'accidents; la verrerie de Laignelet qui occupe plus de 300 ouvriers n'en déclare pas un seul. Enfin, à Louvigné-du-Désert, 75 accidents ayant occasionné des incapacités de travail, toutes supérieures à quatre jours, n'avaient pas été déclarés. C'était une habitude chez les tailleurs de pierre de cette localité et les ouvriers ne s'en préoccupaient nullement.

M. Chatelard (Lorient) dit que, dans les campagnes, nombre de petits patrons, notamment dans les entreprises de bâtiments, ne sont pas assurés et se gardent bien de faire à la mairie les déclarations prescrites en cas d'accidents. Ils s'arrangent à l'amiable avec les victimes. Ce n'est que dans le cas d'accidents graves que l'inspecteur est avisé. Il ajoute qu'il a constaté de nombreuses irrégularités dans la transmission des avis de déclaration par les mairies, il a ainsi recueilli 71 avis en retard. Parmi les irrégularités constatées, il signale les suivantes : la mairie de Concarneau resta pendant quatre mois sans envoyer d'avis. A Gourin, un enfant de 13 ans tomba d'un échafaudage de 6 mètres de hauteur; l'accident parut suffisamment grave pour motiver une enquête de la gendarmerie, enquête dont le dossier lui fut com-

muniqué par le parquet; mais le maire estimant qu'il s'agissait d'un accident sans gravité ne lui transmit aucun avis.

La mairie de Ploërmel a montré une négligence ou une mauvaise volonté encore plus manifeste. L'inspecteur sachant que des accidents survenus dans des établissements de cette localité avaient été régulièrement déclarés, mais n'en ayant pas été avisé, réclama ces avis au maire qui ne répondit pas. Nous dûmes signaler le fait au préfet pour obtenir, non pas une réponse du maire, mais le dépôt, par ses soins, des avis de déclarations qui furent remis sans un mot d'explications à la sous-préfecture qui les transmit au service.

Le même inspecteur n'a pu obtenir l'avis de déclaration d'un accident mortel survenu dans la commune de Ploërdut.

Il a été relevé 71 contraventions dans 23 procès-verbaux pour non déclaration d'accidents.

§ 2. Citons, pour terminer ce chapitre, ce passage du rapport de M. Messac (Niort) :

De toutes les catégories professionnelles, la catégorie « Forêt, agriculture » vient en deuxième rang, après le travail de métaux ordinaires, pour le nombre des accidents occasionnés par les moteurs, transmissions et machines-outils. Elle est la première pour le nombre des morts et des incapacités permanentes. On diminuerait très sensiblement le nombre et la gravité des accidents de cette catégorie professionnelle par l'assujettissement à la loi du 12 juin 1893 des entreprises de battage, chaque année si douloureusement éprouvées.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. *Payement des salaires.* — M. Genet (Le Mans) dit que c'est surtout dans les minoteries que l'on a conservé l'habitude de payer le personnel au mois. Au Mans, le syndicat des ouvriers en métaux a adressé au service deux plaintes visant l'article 44; sur une simple observation de l'inspecteur, les patrons se sont conformés à la loi.

M. Saubestre (Laval) a pu constater que ce n'est qu'à partir du mois de juillet que, malgré les avertissements qui lui ont été donnés et les promesses formelles qu'il avait faites, le maître verrier de Laignelet a fini par abandonner la paie au mois et payer ses ouvriers à la quinzaine. Mais, dit M. Saubestre, cette paie est toute théorique, puisque l'économat annexé à la verrerie continue à fonctionner en dépit de la loi et absorbe en entier, et même au-delà, le salaire des malheureux ouvriers.

Voici, d'après M. Saubestre, comment s'effectue la paie dans cette verrerie : « Chaque ouvrier reçoit un carnet à son nom et ne peut le garder que quelques instants. Sur l'une des pages, sous la mention « Avoir » figurent les sommes gagnées par le chef de famille, sa femme et ses enfants, qui souvent travaillent avec lui à la verrerie. Sur la page en regard, sous la mention « Doit », sont inscrites les retenues de toute nature subies par les ouvriers : Frais généraux et assurance, pélerinage, sociétés diverses, gymnastique, syn-

dicat, casse de verres, etc., le loyer, le montant, sans aucun détail, des fournitures faites par l'économat, les avances en argent faites par le patron (quelques francs par quinzaine, quand il y consent), de sorte que le « Doit » est toujours supérieur à l'« Avoir ». Une soustraction entre les deux totaux et la paie est faite. Le résultat « Redoit » est inscrit à la page suivante. On reprend le carnet, mais l'ouvrier n'a pas touché d'argent. »

Sur un carnet de paye, l'inspecteur a pu relever qu'un ouvrier devait à son patron, en entrant à la verrerie :

Avances pour mobilier	66f 50
Avances pour voyage	37 00

au total 103 fr. 50 sur lesquels l'ouvrier acquitta 25 francs. Il devait donc en définitive 78 fr. 50. Lorsqu'il quitta la verrerie avec sa famille, trois ans après, ayant gagné en moyenne 200 francs de salaires par mois sur lesquels il n'avait reçu que des avances dérisoires, il redevait encore 139 fr. 30 à son patron et si sa dette n'était pas plus élevée, c'est que le maître verrier avait taxé à plusieurs reprises à un maximum de 2 fr. 50 à 3 francs par jour le crédit qui devait lui être consenti par l'économat. Ces jours-là la dépense de pain s'élevait à 2 francs; la famille entière ne recevait que du pain sec comme aliments.

§ 2. *Économat.* — Le seul économat qu'il y eût dans la circonscription, celui de la verrerie de Laignelet a fonctionné, malgré la loi, jusqu'en novembre. Il s'est alors transformé en une société coopérative dont presque toutes les actions sont entre les mains du patron, de sorte que, pour les ouvriers, il n'y a rien de changé. Des poursuites ont été engagées par le parquet de Fougères contre le maître verrier, le résultat n'en est pas encore connu.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Nous avons dit plus haut que le maire d'une ville importante délivrait des livrets en blanc à la directrice d'un orphelinat-ouvroir qui les remplissait elle-même. Sur l'intervention de l'inspecteur cette pratique paraît avoir disparu.

M. Bécret a constaté que le travail effectué par les enfants de moins de 13 ans n'avait pas le caractère industriel, mais il doute qu'un enseignement professionnel soit réellement donné à ces enfants.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.**

§ 1er. Les abus déjà signalés dans l'emploi des enfants sur la scène des théâtres n'ont pas diminué. Il semble que de plus en plus les directeurs de

théâtres recherchent les petits figurants comme une attraction pour le public et à laquelle, est-il besoin de le dire, l'art est absolument étranger.

Voici les faits signalés par les inspecteurs :

M. Genet rapporte qu'un préfet a autorisé, le 5 mars 1912, l'emploi d'une fillette de 10 ans dans les pièces *Occupe-toi d'Amélie* et *Papillon, dit Lyonnais le Juste*. Une autorisation ayant été accordée le 5 octobre visant l'emploi de trois enfants de 12, 9 et 7 ans « pour la saison d'opérette dans les différents spectacles où leur présence sera indispensable », nous avons protesté, dit-il, en faisant remarquer que l'autorisation devait être accordée « pour la représentation de pièces déterminées ». L'autorisation a été rapportée et le directeur du théâtre, invité à faire connaître les pièces dans lesquelles il se proposait d'employer les enfants âgés de moins de 13 ans, a adressé une nouvelle demande pour l'emploi de trois enfants dans *Rêve de Valse*, *Surcouf* et *La Petite Mariée*, et indiqué les jours d'emploi de ces enfants.

Enfin, l'emploi d'un enfant de 4 ans, Borel Jean, né le 8 février 1908, a été autorisé pour la représentation de *Les Deux Gosses*, donnée le 15 décembre 1912.

Un procès-verbal a été dressé au directeur du théâtre municipal de Brest pour avoir fait figurer sur la scène une petite fille de moins de 13 ans sans y être autorisé. Le préfet du Finistère ayant ensuite autorisé le même directeur, sur sa demande, à employer dans ses représentations deux enfants, un petit garçon et une petite fille âgés de 11 et 9 ans, M. Rochard, qui avait des doutes sur l'âge véritable des enfants et qui nous en avait fait part, exigea du directeur l'état-civil des enfants; celui-ci, fort embarrassé, fit d'abord des réponses évasives, mais, poussé, finit par reconnaître que les enfants n'avaient que 6 ans, ce qui était exact. Pris de peur, il fit rapporter l'arrêté d'autorisation délivré pour seize pièces désignées. Les enfants n'ont pas reparu sur la scène.

Deux autorisations ont été accordées par le préfet de la Mayenne.

Une autorisation a été délivrée au directeur du théâtre de Quimper pour l'emploi d'un enfant dans la représentation de la pièce *Papillon, dit Lyonnais le Juste*.

Le directeur du théâtre municipal de Nantes a été autorisé à faire figurer trois enfants « dans toutes les pièces où cela serait nécessaire ». Nous n'avons pas été avisé de cette autorisation. C'est, paraît-il, le commissaire de police qui, sur les indications du directeur du théâtre, établit la liste des enfants qui lui sont désignés, la signe et la fait approuver par la préfecture. L'enquête à laquelle M. Aupetit a procédé établit que l'âge des enfants avait été majoré de deux ans.

Le directeur du théâtre d'Angers a été autorisé par le préfet à faire figurer trois enfants de 9 ans, trois de 10 ans, un de 11 ans, deux de 12 ans et un de 13 ans dans les pièces suivantes : *Faust, Carmen, Hérodiade, Samson et Dalila, la Tosca, le Chemineau, Werther, la Vie de Bohème, Mireille, Lakmé, Cavalliera* et *Paillasse*.

§ 2. — Un procès-verbal a été dressé à Lorient contre le directeur d'un cirque (*Australian circus*) dont le personnel se composait presque exclusivement d'enfants, le plus jeune ayant 10 ans 1/2. Le directeur déclarait qu'il parcourait la France depuis deux ans avec cette troupe d'enfants sans avoir jamais été inquiété. Le même cirque nous ayant été signalé comme devant séjourner dans plusieurs villes de la circonscription, nous avons donné des instructions aux inspecteurs en vue d'obtenir des municipalités l'interdiction des représentations dans le cas où les enfants figureraient toujours dans des exercices interdits par la loi dé 1874. Voici ce que dit M. Bécret à ce sujet :

Nous avons pu constater que, malgré les démarches effectuées à la suite des infractions constatées en vue d'obtenir l'interdiction des représentations, conformément à l'article 5 de la loi, les autorités municipales n'ont nullement interdit les représentations. C'est ainsi que le maire de Cholet objecta « qu'il ne lui paraissait pas possible de prendre un arrêté en ce sens, parce que le cirque était déjà installé, qu'il avait commencé ses représentations, qu'il ne s'y produisait rien de contraire à la morale et que le directeur ayant acquitté ses droits de place il pourrait en résulter une responsabilité pour le ville ». C'est évidemment regrettable car l'interdiction des représentations, prévue à l'article 5 de la loi, supprimerait radicalement l'emploi et l'exploitation des enfants dans ces établissements et produirait un effet moral dans les localités. On obtiendrait ainsi, par le concours des mairies, l'application effective de la loi du 7 décembre 1874 beaucoup mieux que par des poursuites pénales dont les directeurs de cirque paraissent peu se soucier.

Le même cirque ayant donné des représentations à Niort, l'inspecteur intervint. La municipalité, dit-il, que nous avions informée des contraventions constatées aux articles 1.er et 4 de la loi du 7 décembre 1874 et qui avait promis d'interdire les représentations, est revenue sur cette décision. Elle a autorisé, avec l'assentiment des bureaux de la préfecture, et, sans que le préfet en fût informé, le directeur à employer l'enfant en cause « jusqu'à ce qu'il pût être remplacé ». Et en effet le cirque continua d'employer le pauvre enfant puis s'en fut vers d'autres localités. Et cependant un peu de fermeté mettrait un terme à de tels abus. La preuve en est que le directeur incriminé nous demanda avec inquiétude si nous contrôlions aussi les Charentes où il se rendait, auquel cas il aurait congédié l'enfant s'il eût dû être pour lui une cause incessante d'ennuis.

Chapitre XIII. — Commissions départementales. Comités de Patronage.

Les Commissions départementales de la Sarthe, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée se sont réunies une fois en 1912. Les Commissions de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine ne se sont pas réunies. Dans ce dernier département les membres ouvriers ont refusé jusqu'ici de participer aux travaux des Commissions départementales.

Chapitre XIV. — Inspection.

§ 1er. Les projets d'itinéraires sont régulièrement envoyés et les modifications qu'il est parfois nécessaire d'y apporter, au cours des tournées, pour raison de service sont aussitôt signalées.

L'effort du service s'est porté en partie sur la recherche et la visite des établissements qui n'avaient jamais encore été visités. Aussi le nombre des visites n'est peut-être pas tout à fait aussi élevé que l'augmentation des frais de tournées pouvait le faire espérer, en raison même des recherches que les inspecteurs ont dû effectuer dans des communes qui n'avaient pas été visitées depuis longtemps et dont beaucoup, dans les sections très étendues, ne l'avaient jamais été. Ce travail commencé dès 1910 peut être considéré comme à peu près terminé.

§ 2. *Plaintes reçues en 1912.* — Ces plaintes, quant à leur origine et aux résultats qu'elles ont donné, peuvent se classer de la manière suivante :

NATURE DES PLAINTES.	PLAINTES.		
	Fondées.	Non fondées.	Totaux.
Anonymes	96	158	254
Ouvriers ou employés isolés	65	37	102
Patrons isolés	24	6	30
Associations patronales	3	7	10
Associations ouvrières	80	26	106
Autres personnes	12	7	19
Totaux	280	241	521

Sur la demande des syndicats ouvriers de Fougères, M. Saubestre, inspecteur à Laval, a fait une conférence sur la loi du 9 avril 1898 relative à la responsabilité des accidents du travail. Cette conférence a été résumée, par les soins de l'Union des syndicats, en une petite brochure destinée à servir de guide aux ouvriers en matière d'accidents de travail.

En dehors des conférences de législation ouvrière et sociale dont il est chargé à l'école technique de Rennes, M. Grillet a fait neuf conférences sur les retraites ouvrières, pour la caisse régionale de Rennes. En outre, il a fait deux autres conférences : l'une sur l'organisation de l'enseignement technique et la seconde sur la solidarité entre les diverses catégories de travailleurs.

§ 4. Il a été relevé 18 contraventions pour obstacle en vertu des lois de 1892 et 1893 et 10 contraventions pour outrage aux inspecteurs.

Un procès-verbal pour obstacle a été dressé à un ouvrier coiffeur de Brest qui s'était interposé dans la rue au moment où l'inspecteur constatait un cas de surcharge, l'avait injurié et avait engagé à plusieurs reprises l'enfant à ne pas dire son nom et à fuir. L'inspecteur eut beaucoup de peine à découvrir l'identité de cet individu qu'il ne connaissait pas.

Un maître tuilier de la Vendée a été poursuivi et condamné pour obstacle et outrage à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Surpris en contravention à la durée du travail, au travail de nuit et au décret sur le couchage, il injuria l'inspecteur, s'opposa à la visite des locaux servant de logement aux ouvriers et intima à ceux-ci l'ordre de ne pas répondre aux questions de l'inspecteur.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

Il a été dressé, en 1912, 806 procès-verbaux relevant 3,398 contraventions aux diverses lois qui règlementent le travail.

Les infractions à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire sont de beaucoup les plus nombreuses : 1,211 contraventions. Il en avait été relevé 1,592 en 1911.

Les contraventions à la loi du 2 novembre 1892 sont au nombre de 1,093 et celles relatives à l'hygiène et à la sécurité atteignent le chiffre de 616.

Seize affaires de récidive ont été portées devant les tribunaux. En outre il a été formé six pourvois en cassation contre des décisions jugées illégales.

L'Inspecteur divisionnaire,

Ch. GILLET.

RAPPORT DE M. DRANCOURT,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — La recherche des établissements inconnus du service s'est continuée cette année. On peut la considérer comme terminée. Les inspecteurs ont mis à contribution, à cet effet, la complaisance des Maires, qui ont répondu à l'attente du service. Seuls ceux des grandes villes ont été écartés de cette consultation. Pour ces localités, les renseignements que possède le service sont encore incomplets, mais cette circonstance ne peut qu'influer très peu sur les statistiques qui viennent d'être établies et d'après lesquelles le nombre des établissements non encore visités par les inspecteurs s'élèverait à 13,992, en diminution de 3,600 sur celui de l'année dernière. Ces établissements se répartissent ainsi :

Établissements industriels	8,373
— commerciaux	4,275
Bureaux	1,344
TOTAL	13,992

Ils sont très peu importants. Le nombre de ceux qui occupent plus de 5 personnes est infime. La plupart sont situés dans des communes éloignées des stations de chemin de fer, où l'inspecteur ne pourrait aller que difficilement ; leur visite entraînerait des dépenses hors de proportion avec les résultats qu'elle donnerait. Ce sont des établissements, en un mot, dont la visite n'est pas désirable et qui encombreront toujours les statistiques. Mais on ne saurait les en faire disparaître tant que théoriquement ils resteront soumis à la réglementation. A mon avis, il y aurait intérêt à ce que la législation fasse une distinction entre les établissements, suivant qu'ils appartiennent à des communes urbaines, industrielles, ou au contraire à des communes rurales et exclusivement agricoles. Cette distinction s'établit en effet fatalement dans la pratique. S'il en était autrement, si l'Inspection du travail se laissait absorber par la visite de ces innombrables petites communes sans industrie, mais où cependant il existe toujours quelques ateliers assujettis aux lois en vigueur actuellement, les résultats de son action seraient nuls.

§ 2. — *a*) Le nombre des établissements visités pour la première fois, qui était l'année dernière de 2,976, s'élève cette année à 4,289.

Ces établissements se répartissent ainsi :

Établissements soumis à la loi de 1900	1,708
— soumis à la loi de 1848	93
— soumis à la loi de 1893	2,218
— soumis à la loi de 1906	270
TOTAL	4,289

J'ai dû réagir contre la tendance de certains inspecteurs à visiter toujours les mêmes établissements, et j'ai recommandé, au commencement de l'année, à mes collaborateurs, de porter leur effort sur les établissements qui n'avaient pas encore reçu la visite du service, en commençant par les chefs-lieux d'arrondissements, c'est-à-dire là où l'on ne s'expliquerait pas que le contrôle fût négligé. En exécution de ces instructions, le nombre des établissements visités pour la première fois a été très élevé dans plusieurs sections; il a atteint 710 dans la 4e, 868 dans la 7e et 900 dans la 8e.

Tous les établissements existants ont maintenant été visités dans les chefs-lieux d'arrondissements des 5e et 7e sections; ils sont sur le point de l'être et, en tout cas, le seront avant la fin de 1913 dans les 3e, 4e, 6e et 8e; mais, avec les éléments dont je dispose actuellement, je ne saurais dire dans combien de temps ils le seront dans les 1re et 2e sections (Gironde et Charente-Inférieure).

b) Le nombre total d'établissements visités, ou, plus exactement, le nombre d'établissements où des « visites », au sens des instructions, ont été faites cette année, est de 8,191. Il était de 10,174 l'année dernière. En réalité, les établissements où l'inspecteur a exercé un contrôle quelconque, ne serait-ce que sur un point de la législation, pour l'application de la loi sur le repos hebdomadaire par exemple, sont bien plus nombreux; mais on sait que si le contrôle n'a pas porté sur l'ensemble de la législation, la visite est appelée contre-visite. Or le contrôle partiel, le plus efficace et par conséquent le plus recommandable à mon avis, a été particulièrement actif cette année. Aussi le nombre des contre-visites effectuées s'est accru de 2,545 par rapport à l'année dernière.

Pour la même raison, le personnel rencontré au cours des « visites » a fléchi cette année, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
Personnel rencontré en 1911..	14,504	26,688	60,244	101,436
en 1912..	10,936	22,962	47,657	81,555

Mais le personnel qui a été soumis uniquement à un contrôle spécial (visites en dehors des horaires pour contrôler la durée de la journée de travail; visites faites le dimanche pour le contrôle du repos hebdomadaire), ne figure

pas dans les chiffres de cette année. En apparence, le contrôle aurait porté sur un personnel moins nombreux qu'en 1911, en réalité, c'est le contraire qui a eu lieu et la qualité du contrôle dont il a bénéficié a été bien supérieure à celle de l'année précédente.

Les enfants de 12 à 13 ans sont toujours très peu nombreux, 21 ont été rencontrés cette année.

§ 3. — Aucun renseignement nouveau n'a été recueilli sur les ateliers de famille soumis aux lois sur le travail. Leur nombre s'élève à 843.

§ 4. — La statistique des établissements publics ne peut être donnée d'une façon complète, car certains inspecteurs ont compris les bureaux de poste dans cette catégorie d'établissements et d'autres les ont laissés de côté. Sous cette réserve, il existe dans la 8e circonscription 951 établissements publics occupant 927 enfants, 3,752 femmes, 10,537 hommes, soit au total 15,219 personnes.

L'année dernière, le nombre des enfants occupés dans les ateliers de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, à Périgueux, était de 36; il est actuellement de 85 et sera prochainement porté à 120. Ces enfants, âgés de 15 ans au moins, sont recrutés exclusivement parmi les fils d'ouvriers attachés aux ateliers. C'est à la suite de réclamations des délégués du personnel que la direction a décidé d'accroître le nombre des apprentis.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — 26 enfants de moins de 13 ans, employés illégalement, ont été rencontrés par les inspecteurs départementaux, savoir : 13 par M. Marin (Pau) et 13 par M. Bailly (Angoulême). J'en ai trouvé moi-même 54. Ils étaient occupés dans un moulinage de soie (33), des fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles (25), des verreries (5), une corderie (4), une fabrique de lainages (4), une filature de coton (3), une scierie (2), une imprimerie (1), une fabrique de chaussons (1), un ouvroir de bienfaisance (1), une fabrique de sacs en papier (1).

Une déclaration d'accident a, en outre, fait découvrir l'emploi illégal d'un enfant de 12 ans dans une fabrique de treillage de la 1re section (M. Ségui). L'enquête à laquelle j'ai procédé au sujet de cet accident, en l'absence de l'Inspecteur départemental, a établi que les blessures causées à cet enfant, et qui ont entraîné une incapacité permanente de travail, avaient été produites par un engrenage non protégé. Le Parquet a engagé des poursuites contre le patron devant le tribunal correctionnel pour blessures par imprudence.

Dans les fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles, il s'agissait d'enfants de 7 à 12 ans admis au travail soit définitivement, soit, le plus grand nombre, temporairement, pendant les vacances scolaires ou en dehors

des heures de classes. Des avertissements avaient précédé les procès-verbaux qui ont été dressés.

La violation de la loi dans le moulinage de soie avait été masquée par l'existence de livrets qui attribuaient faussement l'âge légal à de toutes petites filles. Quelques-unes, pressées de questions, finirent par m'avouer leur âge véritable : une se reconnut âgée de 9 ans. Mis ainsi sur la trace de fraudes graves, je procédai à une enquête, qui porta sur toutes les filles dont l'embauchage avait eu lieu au cours des trois dernières années et qui travaillaient encore à l'usine. Elle a établi que 48 enfants, dont 33 n'ayant pas encore 13 ans, avaient été admises au travail, savoir : 1 à l'âge de 8 ans, 3 à 9 ans, 7 à 10 ans, 21 à 11 ans, 16 à 12 ans! Le patron a invoqué sa bonne foi; il s'est retranché derrière l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, aux termes duquel aucune sanction n'est applicable si l'infraction a été le résultat d'une erreur provenant de la production de livrets contenant de fausses énonciations. L'instruction judiciaire qui, sur ma demande, a été ouverte sur ces faits n'a pas établi qu'il ait eu connaissance de l'âge réel des enfants. Il faut reconnaître cependant qu'une certaine complaisance était nécessaire pour accepter comme ayant 13 ans des enfants de 8 ou de 9 ans. Ces petites ouvrières de 8 à 12 ans vivaient en commun, à l'usine; elles allaient dans leur famille le samedi soir et en revenaient le lendemain, apportant avec elles les aliments nécessaires à leur subsistance pendant la semaine. Travail excessif, alimentation au moins défectueuse sinon insuffisante, tel était le lot de ces pauvres enfants. Les robustes mères de famille qu'on préparait là!

De faux livrets avaient également facilité l'admission au travail des 7 enfants dont j'ai découvert l'emploi dans une fabrique de lainage et une filature de coton.

M. Bailly (Angoulême) expose qu'il a rencontré assez fréquemment des enfants de moins de 13 ans employés comme aides ou garçons de courses dans les établissements commerciaux. L'un d'eux, occupé dans un petit restaurent, était âgé de 11 ans seulement et il avait été admis au travail dès l'âge de 10 ans.

Les enfants employés dans ces conditions risquent fort de grossir le nombre des illettrés. D'autre part, on peut présumer qu'ils sont le plus souvent chargés d'un travail au-dessus de leurs forces, et leur développement physique peut être gravement compromis. Il semble donc nécessaire de réglementer l'âge d'admission au travail dans les établissements commerciaux.

§ 3. — L'examen médical d'enfants de 13 à 16 ans n'a pas été réclamé.

Chapitre III. — Durée du travail.

§ 1er. — Le tableau suivant donne la répartition d'un certain nombre d'établissements industriels d'après la durée normale du travail :

Groupes d'industries.	Nombre d'établissements faisant : huit heures ou moins.	plus de huit heures et moins de neuf heures.	neuf heures.	plus de neuf heures et moins de dix heures.	dix heures.	plus de dix heures et moins de onze heures.	onze heures.	plus de onze heures et moins de douze heures.	douze heures et plus.	Totaux.
Alimentation	3	//	4	55	327	58	141	48	284	920
Industries chimiques	//	//	//	//	99	8	23	5	53	188
Caoutchouc, papier	//	//	//	2	82	//	3	//	28	115
Industries du livre	1	//	135	6	155	1	1	//	//	299
Industries textiles	//	1	1	1	217	3	15	//	7	245
Travail des étoffes	6	9	24	83	4,618	26	44	2	8	4,820
Pailles, plumes	//	//	//	//	84	//	1	//	//	85
Cuirs et peaux	//	3	3	3	384	27	62	32	70	584
Bois	//	1	2	1	1,535	81	624	91	289	2,624
Métallurgie	1	//	//	//	2	//	//	//	3	6
Métaux ordinaires	4	2	6	4	1,399	129	340	88	214	2,186
Métaux fins	//	//	//	//	7	//	//	//	//	7
Pierres précieuses	//	//	//	//	1	//	//	//	//	1
Taille de pierre	2	1	//	//	36	5	17	//	//	61
Terrassements	10	19	4	2	558	44	234	7	125	1,003
Pierres et terres au feu	5	1	//	//	184	6	50	8	82	336
Manutentions	//	//	9	//	2	//	2	//	//	13
Transports	//	//	1	//	5	//	//	//	//	6
Commerces divers	//	//	//	2	95	//	//	//	//	97
Établissements de l'État	1	//	9	//	36	//	//	//	//	46
Totaux	33	37	198	159	9,826	388	1,557	281	1,163	13,642

Ce tableau montre que la journée de dix heures est généralement pratiquée dans l'industrie.

La journée de travail inférieure à dix heures est en vigueur notamment dans quelques verreries à bouteilles (sept heures et demie), une usine métallurgique (huit heures), des imprimeries (neuf heures et même dans un cas huit heures), des fabriques de cognac (neuf heures et demie), quelques ateliers de couture et de modes.

Quant à la journée de plus de dix heures, elle est surtout en usage : 1° dans des usines soumises à la loi de 1848 (moulins, brasseries, usines à gaz, fabriques de chaux et ciment); 2° dans les établissements à personnel mixte où la majorité du personnel est formée par des hommes adultes travaillant dans des locaux séparés (fabriques de papier, par exemple), 3° dans certains chantiers du bâtiment et un grand nombre de petits ateliers ruraux

(cordonniers, bourreliers, menuisiers, charrons, maréchaux-ferrants, serruriers, etc.).

Mais la journée de dix heures tend à s'implanter, même dans ces dernières catégories d'établissements. M. Marty (Agen) signale que, cette année, les maçons de Villeneuve-sur-Lot et de Bergerac se sont entendus avec leurs patrons pour que cette limite ne soit pas dépassée. Ils faisaient auparavant onze heures l'été.

§ 2. — Le service se trouve toujours en présence des mêmes difficultés; il n'a à sa disposition aucun moyen d'établir si la durée du travail journalier a été dépassée, depuis que la Cour de cassation refuse d'appliquer une sanction au fait d'employer les ouvriers en dehors des heures inscrites sur l'affiche de l'emploi du temps. On peut dire que cette jurisprudence rend facultative l'application de la disposition la plus importante de la loi du 2 novembre 1892 : la limitation de la durée du travail.

Je me fais l'interprète de tous mes collaborateurs en exprimant le vif désir de voir le Sénat ratifier le projet de loi voté par la Chambre des députés en vue de porter remède à cette situation, dont la prolongation ne s'explique pas.

Le service a néanmoins réussi à relever 202 contraventions relatives à la durée du travail, dont 138 concernant les enfants et les femmes.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Le tableau ci-dessous indique le nombre et la nature des établissements industriels où, à la connaissance du service, le travail de nuit des hommes adultes est pratiqué d'une manière habituelle.

Nature des établissements.	Nombre d'établissements.	Personnel de nuit.	Personnel total.
Boulangeries	845	1,634	2,277
Brasseries	3	8	81
Distilleries de vin	10	42	50
Minoteries	90	164	760
Raffineries de sel	5	25	123
Raffineries de pétrole	4	25	615
Usines à gaz	49	300	1,503
Fabriques d'extrait tannique	6	72	206
Fabrique de stéarine	1	6	85
Fabriques de produits chimiques	16	187	2,293
Imprimeries	5	91	198
Fabriques de feutre pour papeteries	5	8	552
Fabriques de paumelles	1	5	70
Tréfilerie et pointerie	1	20	191
Usines électriques	98	209	420
Usines élévatoires d'eau	4	4	10
Travaux publics	4	517	1,726
Briqueteries, fabriques de produits réfractaires, de plâtre, de ciment	19	109	1,586
Totaux	1,164	3,426	12,746

§ 2. — Le repos ininterrompu de onze heures au moins est observé dans tous les établissements industriels pour les femmes et les enfants.

§ 3. — Dans 6 maisons de couture ou de modes, le service a constaté l'emploi de femmes et même d'enfants, après 9 heures du soir, à la confection de vêtements ou de chapeaux de fantaisie. L'une des constatations a eu lieu à 11 heures du soir. Dans ce cas, il y avait une autorisation de l'Inspecteur pour prolonger jusqu'à 9 heures la durée de la journée; dans un autre, une autorisation de même nature, sans indication de date, avait également été accordée, mais sous réserve de l'envoi d'un avis d'utilisation qui n'avait pas été expédié.

Le nombre d'avis de veillées motivées par la nécessité de confectionner des vêtements ou des chapeaux de grand deuil ne s'est élevé qu'à 8.

§ 4. — Des femmes sont encores occupées la nuit au pliage des journaux dans les locaux industriels de deux imprimeries de Bordeaux. L'interdiction légale de ce travail leur a été de nouveau rappelée récemment. Les deux autres imprimeries de journaux ont modifié ou complété leur outillage de façon à ce que toute la partie industrielle au moins du pliage se fasse mécaniquement.

§ 5. — Outre les fabriques de conserves de poisson du bassin d'Arcachon, qui, par suite d'une meilleure pêche, ont dérogé plus souvent que l'année dernière à l'interdiction du travail de nuit, deux fabriques de conserves de légumes de la Gironde ont usé de la faculté de faire travailler des femmes la nuit, l'une cinq fois, l'autre vingt fois. Il s'agissait d'équipes spéciales travaillant toute la nuit.

Mais comme j'avais appris que, à la saison des haricots verts, les fabriques de conserves commençaient quelquefois la journée à 4 heures du matin, sans envoyer l'avis réglementaire, j'ai chargé M. Marty (Agen) de se présenter de bon matin dans ces établissements. Ses constatations ont confirmé mes renseignements : une équipe de femmes travaille généralement à l'émondage du haricot de 4 heures du matin à midi, et exceptionnellement jusqu'à 2 heures du soir. Les usiniers ont été rappelés à l'observation de l'article 6 du décret du 15 juillet 1893. M. Marty évalue à 2,475 le nombre des dérogations qui, dans sa section, ont été utilisées sans déclaration préalable.

§ 6. — J'ai constaté la présence d'une vingtaine de femmes dans les équipes de nuit de deux verreries. Elles étaient employées à porter dans les fours à recuire et à en retirer les bouteilles. Les chefs d'établissements ont été invités à faire cesser ces infractions.

La situation n'a pas changé dans les papeteries en ce qui concerne l'alternance des équipes. Dans la plupart de ces usines, les équipes se relèvent à midi et à minuit. M. Bailly (Angoulême) dit à ce sujet :

Ces heures sont celles que les ouvriers préfèrent, car ils sont toujours libres pendant une partie de la journée, tantôt la matinée, tantôt l'après-midi, ce qui permet

à beaucoup d'entre eux habitant la campagne de demander aux travaux agricoles un petit supplément de ressources. En revanche, cette organisation de travail peut avoir pour conséquence le surmenage de l'organisme ouvrier, puisque les travaux des champs s'ajoutent au travail de l'usine. Divers fabricants de papier de la Charente prétendent que leurs ouvriers reprennent parfois leur service à la papeterie après avoir accompli au dehors un travail très pénible et que l'état de fatigue de leur organisme les exposerait ainsi à de graves accidents.

Aucune usine à feu continu n'a usé de la faculté d'organiser des relais.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit n'a été levée dans aucun établissement à la suite de chômage pour cause de force majeure.

§ 2. — 475 établissements ont sollicité des dérogations.

Le nombre des dérogations est à peu près le même que l'année dernière. Une variation sensible n'existe que pour la fabrication des chaussures. Je notais l'année dernière une diminution dans cette industrie. Cette année, il s'agit d'une augmentation qui la compense exactement.

J'ai eu l'occasion de constater que, assez fréquemment, les autorisations ne correspondaient pas à des besoins réels. Il arrive qu'elles sont demandées à tout hasard, mais ne sont pas toujours utilisées. Elles figurent néanmoins dans les statistiques, qui, par suite, ne sauraient servir de base à une appréciation de l'activité industrielle de l'année.

Le régime des autorisations pour un nombre de jours déterminé sans indication de la date de ces jours a été appliqué dans l'industrie de la conserve de poisson, dans 2 fabriques de conserves de légumes, dans une imprimerie et dans les ateliers de couture et de modes. Il exige un contrôle fréquent, sinon les avis d'utilisation ne sont pas envoyés au service.

J'ai recommandé à mes collaborateurs de ne pas délivrer d'autorisations sans nécessité, et de les restreindre le plus possible en ce qui concerne les enfants, notamment les apprentis non salariés de l'industrie du vêtement, dont la présence à côté des ouvriers et ouvrières n'est pas indispensable après la journée normale.

M. Bailly (Angoulême) pense que la journée de 12 heures, très pénible pour les femmes adultes, peut être considérée comme excessive en ce qui concerne les jeunes enfants, surtout lorsque ceux-ci habitent loin de l'usine et sont dans l'obligation de faire plusieurs fois par jour un trajet qui contribue à accroître leur fatigue et à réduire leur temps de repos, et, pour ce motif, il est d'avis de restreindre la durée de la prolongation de la journée des femmes et des enfants, notamment dans les usines de façonnage de papier, très nombreuses dans sa section. Après s'être mis d'accord avec moi sur ce point, il s'est efforcé, au cours de l'année, de faire comprendre aux industriels intéressés que les veillées, peu avantageuses au point de vue de la productivité du travail, sont entièrement nuisibles au personnel protégé, et ceux

qui demandent les dérogations les plus étendues ont été invités à prendre leurs dispositions pour réduire à l'avenir la durée du travail supplémentaire sollicité pour les femmes et surtout pour les jeunes enfants.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — J'ai à signaler cette année des fraudes graves dans la délivrance des livrets par les mairies. Le contrôle auquel j'ai procédé dans deux usines d'une localité des Basses-Pyrénées, m'y a fait découvrir l'emploi de 7 enfants de moins de 13 ans, munis de livrets leur attribuant l'âge légal. L'un des enfants n'avait que 11 ans. Ces livrets avaient été établis par le secrétaire d'une mairie, sur l'ordre du maire. Ce dernier a reconnu sa faute et a promis que désormais les livrets seraient établis avec la plus grande régularité. Dans ces conditions, j'ai estimé que l'affaire pouvait ne comporter qu'une sanction administrative, qui a consisté en des observations sévères faites verbalement, sur ma demande, par M. le Préfet des Basses-Pyrénées au magistrat coupable.

Dans le Cantal et la Corrèze, la fraude a atteint de plus fortes proportions. Elle durait depuis longtemps. J'ai trouvé 48 livrets faux dans une même usine de la Corrèze établie à la limite de ce département et du Cantal. Ils émanaient de trois mairies du Cantal et d'une mairie de la Corrèze. L'une d'elles en avait délivré 26 pour sa part, une autre 18. Les maires, dont un docteur en médecine, les secrétaires de mairies, instituteurs publics, et même la femme de l'un des magistrats municipaux en question, qui signait elle-même les livrets, avaient participé à leur établissement. C'était en connaissance de cause que toutes ces personnes semblaient avoir agi. J'ai donc relevé contre elles le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail. Une information judiciaire a été ouverte dans les deux départements. La commune de la Corrèze n'avait à sa charge qu'un livret faux. La bonne foi du maire a paru certaine à M. le Procureur de la République d'Ussel, qui a cru devoir laisser sans suite le fait reproché à ce magistrat municipal. Dans le Cantal, l'information est sur le point d'être terminée et il paraît dès maintenant certain à M. le Procureur de la République de Mauriac, qu'il y aura lieu de retenir définitivement comme inculpées et de poursuivre toutes les personnes — maires, secrétaires de mairies ou autres — qui ont établi ou signé les livrets en question.

Pour que des faits de cette nature n'échappent pas au Service, j'ai recommandé à mes collaborateurs de toujours interroger des enfants sur leur âge et le mois de leur naissance, de rapprocher leurs déclarations des énonciations des livrets et, s'il n'y a pas concordance, de se renseigner à la mairie du lieu de naissance. Il arrivera toujours un moment où l'enfant dévoilera son âge réel et où la fraude sera découverte.

§ 2. — De nombreux enfants espagnols sont employés dans les usines des Basses-Pyrénées. Au cours d'une tournée dans cette région, il m'était apparu

que les livrets dont ils étaient porteurs n'avaient pas été établis régulièrement. Un chef d'usine m'avait déclaré notamment qu'il établissait lui-même les livrets des petits Espagnols et qu'il y enregistrait quelquefois la simple déclaration des intéressés. J'ai donc prié M. Marin de procéder à une enquête sur ce point et il en est résulté que les mairies ne se conformaient pas à la circulaire du 20 avril 1899. En effet, sur 29 enfants compris dans l'enquête, 13 avaient des pièces d'identité non visées par le consul, 4 n'avaient aucune pièce d'identité; deux contradictions graves ont été relevées entre les pièces d'identité de deux autres — pièces non visées au Consulat — et les livrets qui avaient été établis à leur nom; enfin deux erreurs matérielles s'étaient glissées dans l'établissement de 2 livrets.

Les instructions ministérielles ont été rappelées aux maires des communes où sont employés le plus d'enfants espagnols.

Bien que nous ne soyons pas fondés à croire que des fraudes soient commises pour faciliter l'entrée des usines à des enfants espagnols âgés de moins de 13 ans, je serais d'avis que des négociations soient engagées avec le Gouvernement espagnol en vue de la conclusion d'un arrangement analogue au franco-italien, qui, par contre, ne trouve pas son application dans la circonscription.

§ 4. — Les inspecteurs ont pour instructions de tenir plus particulièrement la main à l'affichage de l'horaire du travail et des adresses des inspecteurs.

Le nombre de duplicata d'horaires possédés par les inspecteurs est, à ce jour, le suivant :

DÉSIGNATION DE LA SECTION.	NOMBRE d'horaires.	NOMBRE d'établissements soumis à l'affichage de l'horaire.
1re Section	549	2,644
2e —	1,476	1,693
3e —	526	1,405
4e —	1,401	2,334
5e —	493	834
6e —	640	667
7e —	1,720	2,229
8e —	1,532	1,838
TOTAUX	8,337	13,644

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — La question de l'assujettissement à la loi s'est posée quatre fois pour des gérants, deux fois pour des associés.

Gérants. — 1. Un coiffeur de Villeneuve-sur-Lot avait passé un contrat de gérance avec un de ses ouvriers. Ce contrat prévoyait qu'en ce qui concerne les ouvriers qu'il emploiera pour son service, le gérant devra se conformer

aux lois et règlements, et notamment à la loi sur le repos hebdomadaire, « de façon à mettre le patron à couvert ». En ce qui concerne la rétribution du gérant, il spécifiait qu'il sera logé, nourri et blanchi dans la maison, et recevra en outre une rétribution de 30 francs par mois. Les conditions faites à ce prétendu gérant ne différaient pas de celles qui sont en usage dans la corporation. D'autre part, M. Marty, inspecteur à Agen, avait constaté que le patron habitait l'immeuble où était établi son salon de coiffure, qu'il travaillait lui-même à côté des ouvriers et qu'il avait reçu l'inspecteur lors de ses visites, notamment le jour où procès-verbal lui fut dressé. Néanmoins le tribunal correctionnel de Villeneuve, qui avait à connaître de l'infraction en raison de l'état de récidive du contrevenant, acquitta celui-ci, par ce motif qu'il existait un contrat de gérance, qu'il n'était pas possible d'admettre sans preuve que ce contrat était fictif et qu'en outre le patron avait déclaré que le gérant était patron absolu, vendant, achetant, donnant des ordres aux garçons. Les déclarations du patron étant infirmées, à mon sens, par les constatations de l'inspecteur énoncées dans le procès-verbal, j'ai prié M. le Procureur général de vouloir bien relever appel du jugement, qui fut réformé par la cour d'Agen. Le patron fut condamné à 16 francs d'amende.

2. Un négociant d'Agen, qui s'absente le dimanche pour aller ouvrir un magasin dans une commune voisine, avait pensé qu'en transformant un de ses employés en gérant, celui-ci pourrait tenir ouvert le dimanche son magasin d'Agen. Un contrat fut établi à cet effet. Il donnait plein pouvoir à l'employé, en l'absence du patron, sur tout le personnel et pour les achats. Il spécifiait que cet employé assisterait aux achats quand ceux-ci seraient faits par le patron, et déterminait ses émoluments, qui consistaient en des appointements fixes et un tant pour cent sur les affaires. Bien que M. Marty eût spécifié dans son procès-verbal que ce négociant avait l'entière direction de son entreprise, qu'il habitait l'immeuble où est situé son magasin et qu'il avait délégué à son employé une partie de son autorité, mais seulement en son absence et afin de pouvoir tenir lui-même un second magasin, qu'il ouvre tous les dimanches, sans être obligé de fermer celui d'Agen, le tribunal de simple police prononça l'acquittement du contrevenant. Son jugement faisait tout simplement état des termes du contrat et des explications développées à l'audience par le prétendu gérant, d'après lesquelles il assumait une responsabilité inconciliable avec celle d'un simple employé. Sur ma demande, ce jugement a été déféré à la Cour de cassation.

3. A Bayonne, le Service s'est aussi trouvé en présence d'un commerçant qui, pour tourner la loi, a donné par contrat à un employé la gérance d'un magasin dont il a conservé la direction. Le procès-verbal dressé par M. Marin, inspecteur à Pau, relatait que, sur 6 visites effectuées à différentes époques, il avait rencontré 5 fois le patron à son magasin, que, lors de trois de ces visites, le prétendu gérant était absent et le patron assurait seul la vente; il mentionnait en outre que le patron s'occupait seul des achats, de la comptabilité et de la réception des voyageurs et que ses absences n'étaient qu'accidentelles et de courte durée. Nous avons encore été battus. Le tribunal cor-

restionnel de Bayonne, saisi de l'affaire en raison de la récidive, a relaxé le contrevenant, attendu qu'il est établi que le gérant « fait lui-même des commandes, en l'absence de son patron, qu'il paie les traites, engage et renvoie les employés, fixe et paye les salaires, toutes chose que ne pourrait faire un simple employé ».

M. le Procureur général de Pau, que j'avais prié de vouloir bien examiner s'il ne lui serait pas possible de relever appel de ce jugement, m'a fait connaître que les circonstances relatées au procès-verbal ne peuvent suffire à démontrer que le gérant en question n'est qu'un simple employé et qu'il n'est pas juridiquement exact d'affirmer que la présence du patron exclut nécessairement toute gérance.

4. Des infractions ont enfin été relevées par M. Bailly, inspecteur à Angoulême, contre un épicier de Périgueux, qui possède plusieurs établissements dont l'un compte trois employés participant aux bénéfices, mais non associés au patron. Un procès-verbal ayant été dressé parce que ces trois employés ne jouissaient pas du repos légal, le chef d'entreprise a allégué que la loi de 1906 ne leur était pas applicable en raison de leur qualité de gérants. Bien qu'aucun de ces employés ne parût être un gérant au sens de la loi de 1906, le tribunal correctionnel de Périgueux a admis que le principal employé était un gérant non soumis au repos hebdomadaire, mais que les deux autres étaient des employés auxquels la loi doit s'appliquer.

Associés. — 1. Un patron coiffeur de Cognac, qui occupait ses deux ouvriers le dimanche sans autorisation préfectorale, a représenté à l'inspecteur un acte d'après lequel une association dite en participation était constituée entre lui et ses ouvriers pour l'exploitation du salon de coiffure, les ouvriers n'apportant dans l'association que leurs outils personnels et leur travail. Aux termes de cet acte, le patron prélevait pour lui seul sur la recette une somme déterminée par barbe, taille, friction, etc., et l'association prélevait le reste, les pourboires étant répartis entre les associés à l'exception toutefois du patron. En réalité, l'acte dont il s'agit constituait seulement un contrat de travail et non un acte d'association, puisque les ouvriers ne contribuaient pas aux pertes éventuelles de l'exploitation du salon de coiffure. Ces ouvriers restaient d'ailleurs étrangers à la gestion générale des affaires de l'établissement et ils se trouvaient vis-à-vis du patron dans un état de dépendance incompatible avec la qualité d'associés.

L'acte représenté à l'inspecteur paraissait donc n'avoir été établi que dans le but d'éluder l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. C'est à la suite du refus opposé par le Préfet de la Charente à différentes demandes de dérogation présentées par le chef d'établissement que le subterfuge avait été imaginé par ce dernier. Pour mettre fin à cette situation irrégulière, des poursuites ont été engagées par le Service; le patron a été condamné par le tribunal de simple police et, sur appel, par le tribunal correctionnel de Cognac.

2. Un commerçant de La Rochelle a également argué d'un contrat de participation passé avec son employée pour échapper à la loi sur le repos heb-

domadaire. Aux termes de ce contrat, la participation comprend toutes les marchandises que l'employée réussit à vendre dans le magasin de son patron ; les bénéfices sont représentés par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat suivant les factures, ce dernier augmenté des divers frais accessoires d'achat, tels que port, livraison, encaissement et autres ; ils sont partagés dans la proportion d'un quart pour l'employée, de trois quarts pour le patron.

Ce contrat ne saurait, à mon avis, constituer une association, car il laisse au patron tout le fardeau des pertes. Ce n'est qu'un simple contrat de louage de services avec rémunération spéciale. Le fait que, en raison du mode de calcul de cette rémunération, celle-ci est influencée par le prix de vente, et que, par suite, l'employée est incitée à élever ce prix le plus possible, ne paraît pas de nature à changer le caractère du contrat de louage de services : l'employeur reste seul tenu aux charges et risques de toute nature, l'employée ne fournit que son travail.

Le tribunal de simple police de La Rochelle, saisi de cette question, a admis que le mode de détermination des bénéfices fixé par le contrat permettait aux intéressés de tenir compte des frais généraux et des pertes, et que, d'autre part, il n'y avait pas, dans l'espèce, contrat de louage de services, parce que la rémunération de l'employée n'est pas un salaire fixé à l'avance, mais qu'elle est imprévue, incertaine, aléatoire. Il a donc prononcé le relaxe du patron. Ce jugement a été porté à ma connaissance après l'expiration du délai accordé aux parties pour se pourvoir. J'ai proposé à M. le Ministre de le déférer à la Cour de Cassation dans l'intérêt de la loi.

Art. 1 et 2. — La répartition des établissements d'après le mode de repos appliqué est la suivante :

MODES DE REPOS.	ÉTABLISSEMENTS	
	industriels.	commerciaux.
Repos collectif du dimanche	23,759	2,043
Repos un autre jour que le dimanche	165	1,034
Repos du dimanche midi au lundi midi	176	236
Repos du dimanche après-midi et d'un jour par quinzaine	138	835
Repos par roulement	2,108	1,769
Repos des spécialistes	13	//
Repos spéciaux tolérés temporairement	//	233
Totaux	26,359	6,150

Art. 3. — Personnel auquel ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret du 31 août 1910, relatif au repos des ouvriers spécialistes :

Hauts fourneaux	208
Fours pour la fabrication de l'acier	73
Fours à coke	46
Fours de l'industrie céramique	4
Fabriques de produits chimiques	21
Fabriques de papier	241

Le tableau ci-après donne la répartition, d'après la durée de l'arrêt hebdomadaire, des usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine.

	DURÉE DE L'ARRÊT.				
	Huit heures.	Douze heures.	Dix-huit heures.	Vingt-quatre heures.	Trente-six heures.
Huileries	//	//	//	2	//
Industries chimiques	//	1	//	//	//
Papeteries	//	11	3	7	1
Usines métallurgiques	//	//	//	2	//
Verreries	4	//	//	3	//
TOTAUX	4	12	3	14	1

ART. 4. — Le nombre des avis de dérogation adressés au service en cas de travaux urgents est très faible. Il est certain que les déclarations n'ont pas été faites régulièrement.

ART. 5, § 4. — Localités dans lesquelles des arrêtés municipaux ont été pris, à la connaissance du service, pour la suspension du repos hebdomadaire :

	NOMBRE de suspensions.
La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély	6 dimanches.
Angoulême, Bergerac, Royan	4 —
Agen, Dax, Jarnac, La Rochefoucault, Cahors	3 —
Tulle, Tarbes, Auch, Blaye, Libourne, Marennes, Châteauneuf, Barbezieux	2 —
Surgères, Brive	1 —

Le maire de Barbezieux — où divers commerçants sont autorisés à donner à leur personnel le repos collectif du lundi — a pris un arrêté ainsi libellé :

« Sont déclarés fêtes locales, les dimanche 29 et lundi 30 décembre 1912. »

Cet arrêté n'ayant pas été notifié au service, M. Bailly, inspecteur à Angoulême, a dû se borner, après coup, à rappeler à ce magistrat municipal que la loi ne permet de supprimer le repos hebdomadaire que dans les établissements où le repos a lieu le dimanche. Comme ce n'est pas la première fois que cette erreur est commise, j'ai cru devoir, de mon côté, faire remarquer au maire qu'un tel arrêté, s'il était renouvelé, n'aurait pas pour effet de soustraire à des poursuites ceux de ses administrés qui sont tenus de donner à leurs employés le repos collectif du lundi.

Le maire de Brive a pris deux arrêtés illégaux, l'un suspendant une semaine le repos que des établissements commerciaux sont tenus de donner le samedi, l'autre autorisant les bouchers et charcutiers à le suspendre un di-

manche, à l'occasion des jours gras. Je n'ai eu connaissance de ces arrêtés que ces jours derniers. Le nécessaire a été fait pour éviter le retour de ces illégalités.

Art. 6, § 1er. — 50 établissements seulement ont avisé le service de la suspension du repos hebdomadaire en compensation d'un chômage causé par des intempéries. C'est dire que les déclarations réglementaires n'ont pas été faites par tous ceux qui ont usé des dérogations.

Il arrive le plus souvent d'ailleurs que l'avis de suspension du repos invoque un chômage antérieur de plusieurs jours et qui n'a pas été lui-même notifié. Dans ce cas, je recommande de considérer l'avis comme s'appliquant à une dérogation prévue par les paragraphes 2 ou 3 de l'article 6.

§ 2. — Les dérogations prévues par ce paragraphe sont utilisées surtout par les entrepreneurs de l'industrie du bâtiment et par les hôteliers des villes d'eaux. Le plus grand nombre de ces derniers se dispensent d'adresser au service l'avis réglementaire. M. Ségui, inspecteur à Bordeaux, fait remarquer notamment qu'il existe à Royan 19 hôtels ne travaillant que pendant la saison des bains, et ne donnant aucun repos à leur personnel, et qu'un seul l'a avisé de son intention de bénéficier des dérogations légales. Il les avait cependant tous visités et mis au courant de leurs obligations au commencement de la saison.

Mes collaborateurs évaluent à 44 le nombre d'hôtels qui n'ont pas rempli la formalité de la déclaration. Conséquemment, le nombre des dérogations qui figurent dans les états statistiques nos 12 et 13 est inférieur à la réalité de 4,540 en ce qui concerne les hommes, de 6,750 relativement aux enfants et aux femmes.

§ 3. — Le nombre des établissements industriels qui utilisent la dérogation de ce paragraphe s'accroît dans certaines sections. Cette augmentation trouve son explication dans ce fait que les patrons sont de plus en plus soucieux de se mettre en règle avec la loi.

Mais les préavis adressés au Service sont souvent incomplets. Il en résulte que l'inspecteur est fréquemment obligé de les renvoyer à leur auteur pour obtenir les renseignements qui font défaut. L'affichage d'une copie du préavis est plus négligé encore. Cet affichage est pour le personnel une garantie de l'accomplissement des formalités auxquelles le législateur subordonne le bénéfice des dérogations. Il pourrait cependant arriver que le patron affiche la copie d'un avis qui n'aurait pas été envoyé au Service et qui serait mis à la poste seulement au cas d'une visite inopinée de l'inspecteur.

Un fait du même genre s'est produit dans la section de M. Bailly, qui l'expose ainsi :

Visitant, le dimanche matin, une fabrique de chaussons où le personnel était au travail, j'ai constaté qu'aucun avis de suspension du repos hebdomadaire n'était affiché, mais le contremaître m'a affirmé que le patron m'avait écrit la veille et, comme

preuve, il m'a montré le copie de lettres renfermant, en effet, la copie d'un avis de dérogation. Néanmoins, à l'heure de ma visite, cet avis ne m'avait pas encore été adressé; il ne m'est parvenu que le lendemain et le timbre de la poste prouvait, d'une manière incontestable, que la lettre n'avait été déposée à la poste que postérieurement à mon passage. L'industriel a été poursuivi et condamné.

Contrôle. — J'ai insisté dans mon rapport de l'année dernière sur les difficultés du contrôle dans les établissements autorisés à donner le repos par roulement et sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le décret du 24 août 1906 précisât à quel moment le jour de repos accordé au bénéficiaire doit être inscrit au registre. Je n'y reviendrai pas.

Le contrôle absorbe un temps considérable. La plupart des plaintes parvenues au Service sont relatives à l'inobservation du repos hebdomadaire. Les visites sont faites le jour et à l'heure convenables. Elles n'ont pas pour objet, dans les établissements bénéficiant du roulement, de constater si le registre est tenu à jour : cette constatation pourrait être faite évidemment a un moment quelconque; l'inspecteur se propose de voir si le repos est réellement pris. Cela l'oblige à faire de nombreuses visites dans les boulangeries entre 9 et 10 heures du soir ou entre 6 et 8 heures du matin.

Les visites faites le dimanche ont été particulièrement nombreuses : 2,281. Le nombre de dimanches où les inspecteurs ont fait du contrôle varie de 35 à 45, suivant les sections. Je ne puis que louer mes collaborateurs du grand effort qu'ils ont fait et des résultats qu'ils ont obtenus.

Le concours des officiers de police judiciaire est très précaire. Quelques commissaires de police ont relevé un petit nombre de contraventions.

La question de savoir si les gardes-champêtres ont qualité pour constater les infractions a été tranchée par la négative. Cette solution est venue contrarier l'application de la loi sur le repos hebdomadaire aux cochers des entreprises de voitures de place et de remise de Bordeaux, qui avait été confiée à deux brigadiers gardes-champêtres, dont je louais le zèle dans mon rapport de l'année dernière. Elle a mis le Service dans la nécessité de prendre de nouvelles dispositions. M. le Commissaire central et moi, nous avons pensé qu'il était encore possible d'utiliser le concours des gardes champêtres. Munis de la liste des jours de repos des cochers que les inspecteurs ont relevés sur les registres des chefs d'entreprises, ils signalent par un rapport au Commissaire de police compétent les infractions qu'ils constatent sur la voie publique. Ce rapport n'a la valeur que d'un simple renseignement. Mais il provoque l'intervention du commissaire de police et, si celle-ci était immédiate et personnelle, cette manière de faire donnerait encore des résultats appréciables. Malheureusement, l'enquête à laquelle procède le commissaire de police a lieu au commissariat, où les intéressés sont convoqués et où ils présentent le registre de contrôle : les énonciations du registre ont été changées dans l'intervalle et la contravention tombe.

L'année dernière, les gardes-champêtres avaient dressé 51 procès-verbaux. Depuis la modification du mode de constatation des infractions, il n'en est plus fait.

Repos des jours fériés. — Il est généralement bien observé. 98 visites (28 en 1911) ont été faites pour le contrôler.

Chapitre VIII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — *Décret du 29 novembre 1904.*

Art. 1er. — Des mises en demeure ont été faites en assez grand nombre (98) par M. Bailly (Angoulême), qui s'est attaché, avec raison, à faire comprendre aux chefs d'établissement l'intérêt que présente le blanchîment des murs et des plafonds des ateliers. Il a obtenu sur ce point des résultats très appréciables. Un constructeur l'a même remercié de lui avoir imposé cette mesure : ses ateliers, lui a-t-il dit, sont maintenant plus clairs, plus agréables, et il a réalisé sur l'éclairage une économie non négligeable. L'exploitant d'une fonderie de 2e fusion a reconnu également que le blanchîment des murs à la chaux produisait un très bon effet et lui a manifesté l'intention de recommencer ce travail sans attendre les injonctions du Service.

Aux ateliers de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans à Périgueux, on blanchit les murs chaque année. La Direction a reconnu que cette réfection des enduits est très utile au double point de vue de l'hygiène et du bon éclairement des locaux de travail.

M. Marty (Agen) a également obtenu des améliorations très sensibles sous ce rapport dans les fabriques de bouchons et dans certaines imprimeries, qui ont renoncé à l'antique habitude de placarder sur les murs des modèles d'affiches multicolores.

Art. 2. — L'imperméabilité du sol et des murs a été obtenue dans une usine de dégraissage d'os et dans des laboratoires de charcuteries.

Art. 4. — De rares progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'aménagement des cabinets d'aisance. M. Bailly (Angoulême) a obtenu le déplacement de cabinets d'aisance installés dans les fournils de deux boulangeries, à proximité du pétrin.

A Bordeaux, le nombre de cabinets communiquant directement avec les ateliers est très élevé. Souvent ils sont dépourvus de toute communication avec l'extérieur et non éclairés. Un pâtissier possédant une nombreuse clientèle et dont le laboratoire renfermait une installation de cette nature, a été l'objet d'un procès-verbal pour ne pas avoir donné suite à une mise en demeure qui lui avait enjoint de la modifier.

Par contre, les usines nouvellement créées, agrandies ou transformées présentent, sauf de rares exceptions, des cabinets répondant à toutes les exigences de l'hygiène. Une installation luxueuse vient d'être faite dans une raffinerie de sucre de Bordeaux.

Art. 5. — L'intervention du Service a été nécessaire pour l'agrandissement d'un des bureaux de la succursale de Périgueux d'un grand établissement de crédit de Paris, et le déplacement d'un bureau de la succursale de Bordeaux du même établissement qui était dépourvu d'ouverture donnant sur le dehors et où pénétraient des émanations d'une fosse d'aisance.

Parmi les progrès réalisés au point de vue du chauffage, il est bon de signaler, qu'à Angoulême, une importante maison de confection pour hommes a installé un système de chauffage à la vapeur, à la suite d'une mise en demeure du Service.

De même, en vue de soustraire à l'action de la chaleur les ouvriers appelés à travailler dans le voisinage des fours, des améliorations ont été obtenues à la verrerie de Cognac et dans une usine métallurgique.

A la verrerie de Cognac, on a eu recours à l'agitation de l'air. M. Bailly (Angoulême) décrit ainsi l'installation qui a été faite :

L'agitation de l'air a été obtenue par des ventilateurs à ailettes hélicoïdales commandés électriquement. Onze grands ventilateurs de 1 m. 50 de diamètre et tournant à 200 tours par minute ont été installés au-dessus des ouvriers préposés au cueillage du verre. En outre, au-dessus de chaque ouvrier chargé de la fabrication mécanique des bouteilles est disposé un ventilateur de dimensions plus réduites (0 m. 30 de diamètre environ), mais animé d'une grande vitesse de rotation (1,500 tours par minute). Le nombre de ces petits ventilateurs est de 22 et les frais d'installation se sont élevés à plus de 10,000 francs. Les résultats obtenus ont été excellents. L'agitation de l'air procure une agréable sensation de fraîcheur ; l'ouvrier travaille plus aisément, avec moins de fatigue. Aussi n'est-il pas surprenant que le rendement de son travail ait augmenté. Le chef de l'établissement évalue à 15 pour cent au moins pendant le printemps et l'automne, à 25 pour cent pendant les mois de juillet et d'août, l'accroissement de production dû à l'installation des ventilateurs.

Une société électro-métallurgique vient de mettre en service une nouvelle usine. En visitant l'ancienne, au milieu de l'année, j'avais été frappé de la température vraiment intolérable au milieu de laquelle travaillaient les ouvriers affectés au service des fours électriques. Et j'avais prié l'administrateur de la Société de se préoccuper d'offrir aux ouvriers, dans la nouvelle installation projetée, des conditions plus humaines de travail. M. Bories (Tarbes) expose que le hall de la nouvelle usine est plus haut, plus vaste et plus aéré que celui de l'ancienne, que les fours y sont plus espacés, plus éloignés des postes de surveillance ainsi que des murs de la salle et que, par suite, les ouvriers y sont moins exposés à la chaleur rayonnante. Il décrit ainsi qu'il suit les inconvénients du travail et les moyens qui ont été mis en œuvre pour y remédier dans une certaine mesure :

L'ouvrier est exposé à la chaleur rayonnante : 1° sur la plate-forme des fours ; 2° sous cette plate-forme, pour la coulée et le démoulage des lingots.

En ce qui concerne ces deux dernières opérations, ce n'est que par une organisation judicieuse du travail qu'on peut s'efforcer de réaliser quelque amélioration et je ne pense pas que le Service y puisse contribuer par une intervention légale ou réglementaire.

Sur la plate-forme, deux hommes assurent la marche des deux fours actuellement en activité (il est prévu pour l'ensemble deux batteries de trois fours chacune). Leur travail consiste à assurer la régularité de l'opération : 1° en faisant varier la position des électrodes de manière que le débit demeure constant; 2° en opérant le chargement du four chaque fois qu'il est nécessaire.

Dans le premier cas, l'ouvrier est posté derrière le bâti supportant les appareils de contrôle et de manœuvre, ce qui lui permet de s'abriter en grande partie contre la chaleur rayonnante. Les températures relevées au poste de travail ont été : 25° 5 à l'abri de la chaleur rayonnante et 28° 6 sous l'action de la chaleur rayonnante.

Le chargement est effectué à la pelle; il exige deux minutes environ tous les quarts d'heure. Pour l'effectuer, l'ouvrier doit venir assez près du niveau supérieur du four; mais il se place à des distances très variables et comme l'intensité de la chaleur rayonnante est inversement proportionnelle au carré de ces distances, il serait malaisé de déterminer exactement la température au poste de travail. Cette température était de 30 à 32 degrés environ le 27 décembre, Ce même jour, elle était de 14 degrés à l'extérieur de l'usine, à l'heure où j'ai relevé celles de l'intérieur.

De l'exposé qui précède, il ressort que la protection contre la chaleur rayonnante est réalisée en fait pour le temps que l'ouvrier reste au poste d'observation. On peut chercher à la réaliser pour l'opération du chargement, sans perdre de vue cependant que, quel que soit le mode de protection, il n'agira que pendant deux minutes tous les quarts d'heure.

Art. 6. — Deux inspecteurs signalent quelques légères améliorations obtenues dans les fabriques de chaux. M. Marty (Agen) s'exprime comme suit à ce sujet :

Les fabricants de chaux et de ciments ont atténué le dégagement des poussières aux meules en mettant en communication avec l'extérieur, à l'aide d'un tuyau, les tambours qui renferment ces appareils. L'une des opérations les plus malsaines, dans ces fabriques, est celle de l'ensachage. Les appareils automatiques essayés en divers endroits et la ventilation appliquée à ces appareils ne donnent pas des résultats appréciables. Les fabricants emploient pour leurs sacs des toiles de qualité inférieure qui laissent filtrer la poussière au moindre choc. Dans certains cas, pour provoquer le tassement du produit, les ouvriers frappent sur le sac à l'aide d'un maillet, ce qui augmente singulièrement le dégagement.

Certains industriels ont mis à leur disposition des masques respirateurs. Ces appareils sont rarement employés; les ouvriers montrent une répugnance invincible à s'en servir.

Et M. Bailly (Angoulême) :

L'attention du Service a continué à être retenue par la question de l'évacuation des poussières dans les fabriques de chaux. Il faut reconnaître que, dans cette industrie, il est particulièrement difficile de soustraire les travailleurs à l'action pernicieuse des poussières; le défournement, l'extinction de la chaux, sa mise en sacs après blutage sont des opérations qui ne paraissent pouvoir être rendues plus salubres que par une transformation complète des installations actuelles et l'adoption de procédés nouveaux de fabrication. Quant aux appareils mécaniques (meules, broyeurs, bluteries), le règlement prescrit qu'ils soient entourés de tambours en

communication avec une ventilation aspirante énergique. Les mises en demeure faites à ce sujet en 1911 n'ont pas encore obtenu satisfaction. Cependant quelques améliorations de détail ont été réalisées sur mes instances : des bluteries anciennes ont été remplacées dans quelques fabriques par des appareils plus modernes d'une étanchéité plus parfaite et donnant lieu à un moindre dégagement de poussières. Certains fabricants ont cherché à assainir les locaux de travail par l'installation d'auvents ou de cheminées d'appel ; mais ce procédé ne répond pas aux prescriptions de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 ; les poussières ne sont, en effet, rejetées au dehors qu'après s'être répandues dans les locaux de travail ; leur évacuation est, du reste, subordonnée aux conditions atmosphériques (température extérieure, vitesse et direction du vent, etc.).

Le même inspecteur, qui a dans sa section huit établissements où l'on fabrique des boîtes d'emballage en carton ondulé de plus en plus employées aujourd'hui à cause de leur légèreté et de leur prix modique, signale les essais qui ont été faits en vue de capter les poussières du découpage. Il dit :

La confection de ces boîtes nécessite le découpage des feuilles de carton à la scie circulaire ; ce travail est rendu insalubre par la production d'une abondante poussière, dont une notable partie, projetée de bas en haut par le mouvement de la scie, suit une trajectoire parabolique et vient parfois atteindre l'ouvrier scieur en plein visage.

Pour enlever cette poussière, le mode d'aspiration « per ascensum » paraît tout indiqué, en raison même de la direction suivie par les particules en mouvement. C'est dans ce sens qu'un fabricant d'Exideuil-sur-Vienne a cherché la solution du problème ; mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès, car l'installation au-dessus de la scie d'une capote d'aspiration en communication avec un ventilateur gêne considérablement le travail, à tel point que les ouvriers préfèrent ne pas utiliser les appareils de ventilation.

Dans une autre fabrique de carton ondulé d'Exideuil, on utilise la ventilation « per descensum », qui a l'avantage de laisser libre la partie supérieure de la table de sciage, mais qui n'évacue au dehors qu'une partie des poussières produites. Une autre usine emploie un procédé du même genre.

Les autres fabriques de carton ondulé n'ont pas encore installé d'appareils de ventilation mécanique des scies circulaires. Quelques-unes ont cherché à empêcher la dissémination des poussières en plaçant les scies dans un local séparé, ce qui assure la propreté des autres ateliers, mais n'améliore aucunement les conditions d'hygiène des ouvriers scieurs.

Dans le triage des plumes, l'assainissement des ateliers présente des difficultés à peu près insurmontables. M. Marty cite l'exemple suivant :

Dans un atelier de triage de plumes, un essai de ventilation avait été fait au moyen d'un ventilateur placé dans le haut de l'atelier et qui devait, dans la pensée de l'industriel, amener la création d'un courant d'air emportant avec lui les poussières. Les résultats furent insignifiants. L'installation a été modifiée ; des tuyaux reliés au ventilateur débouchent dans diverses parties de l'atelier. L'aspiration se fait bien au niveau des ouvertures, mais ne s'étend pas à l'ensemble du local. Il faut reconnaître que, dans ce cas, le problème est particulièrement délicat : le moindre choc, le moindre courant d'air suffit pour soulever les duvets très légers et remplir l'atelier d'un nuage de poussière.

Les inspecteurs ne signalent aucune installation nouvelle de captation de poussières dans les scieries. Trois sont cependant en voie d'exécution dans la section de M. Caire (Bordeaux).

Enfin, M. Bailly (Angoulême) a constaté que, dans une fabrique de papier d'Exideuil-sur-Vienne on a installé depuis peu un transporteur mécanique qui conduit la paille hachée aux fosses de macération, de sorte que les ouvriers ne sont plus obligés de se tenir au voisinage immédiat du hache-paille, où ils respiraient d'abondantes poussières.

Le tableau suivant résume la situation dans les industries où la captation des poussières ou des vapeurs est nécessaire.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS existants.	ayant reçu une mise en demeure.	ayant réalisé l'évacuation.
Poussières. Carderies	10	9	8
Poussières. Industrie du bois	91	38	18
Poussières. Ciments, chaux	82	29	12
Poussières. Polissage des métaux	11	2	//
Buées	3	3	3
Vapeurs de benzine	2	//	1
Fumées	2	1	2
TOTAUX	204	82	44

ART. 8. — Il existe, en bien petit nombre, des vestiaires et des lavabos dignes de ce nom. Une installation de ce genre particulièrement remarquable vient d'être faite dans une raffinerie de sucre pour les ouvrières de l'atelier de casserie. Le lavabo est en grès vernissé, pourvu d'eau chaude et d'eau froide. Le vestiaire est muni de compartiments individuels. Le tout est installé dans un local dont les murs sont recouverts de carreaux blancs en céramique se prêtant admirablement au lavage. Le même établissement construit un vestiaire identique pour les hommes et des bains-douches.

M. Bailly (Angoulême), enregistre cette année des résultats très appréciables sous ce rapport. Il les décrit ainsi :

Quelques établissements industriels ont aménagé les vestiaires et lavabos dans un local spécial, notamment un constructeur mécanicien à Angoulême (55 ouvriers), une fabrique de papier ondulé à Exideuil-sur-Vienne (71 ouvriers), un triage de chiffons à Périgueux (115 ouvriers).

D'autres établissements, en plus grand nombre, ont installé dans les ateliers des meubles ou placards avec compartiments individuels, où les vêtements du personnel peuvent être conservés à l'abri des poussières ou autres souillures. Les ouvriers manifestent une préférence marquée pour ces vestiaires individuels, surtout lorsque ceux-ci sont placés à proximité des postes de travail. C'est ce genre de vestiaires qui a été adopté aux ateliers de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans à Périgueux (1,580 ouvriers). Des installations analogues ont été faites en 1912 dans de nombreux établissements, parmi lesquels je citerai : une manufacture de papiers à

Beaumont, près Angoulême (420 ouvriers); une fonderie à Angoulême (40 ouvriers); une fabrique de meubles à Angoulême (50 ouvriers); une fabrique de futailles à Cognac (60 ouvriers); une scierie mécanique à Ruffec (20 ouvriers); une fonderie à Périgueux (25 ouvriers), une tréfilerie-pointerie à Périgueux (190 ouvriers).

Ailleurs, les industriels ont installé des placards collectifs, par exemple une papeterie à Angoulême (120 personnes). Enfin dans les ateliers où les poussières sont peu abondantes et n'ont aucun caractère nocif, j'ai toléré l'emploi de porte-manteaux placés le long des murs des locaux de travail et protégés par une planche horizontale et un rideau mobile, exemple une fabrique de feutres à Châteauneuf (60 ouvriers).

Ces résultats, obtenus par l'action persévérante du Service, n'ont nécessité aucune mesure répressive.

Art. 10. — La protection des échafaudages continue d'être mieux assurée. Mais on constate encore une grande négligence à ce sujet de la part des entrepreneurs, notamment à l'égard des échafaudages intérieurs constitués par des madriers placés sur des tréteaux reposant eux-mêmes sur les solives destinées à supporter le plancher de l'étage en cours d'exécution. Ces échafaudages sont très usités à Angoulême. Le danger qu'ils présentent pourrait être très réduit par l'établissement d'un plancher provisoire qui supprimerait les vides existant entre les solives et par lesquels des chutes sont possibles.

17 procès-verbaux ont été dressés dont un en récidive.

Art. 12. — De nombreuses mises en demeure ont été signifiées pour la protection des organes dangereux des machines. Des améliorations ont été constatées.

La protection des meules en émeri laisse encore beaucoup à désirer. Certaines des enveloppes dont les meules ont été munies n'ont pas une résistance suffisante pour constituer une protection vraiment efficace. Ce n'est guère que dans les usines importantes que les couvre-meules ont été bien étudiés et donnent toute garantie. Il en est ainsi dans les ateliers de la Compagnie d'Orléans à Périgueux : deux cas d'éclatement de meules se sont produits en 1912; les éclats ont tous été retenus par le protecteur et on n'a eu à déplorer aucun accident, dit M. Bailly.

Art. 16 et 17. — L'ouverture des portes de dedans en dehors a été obtenue dans une fabrique de bouchons du Lot-et-Garonne, dans deux papeteries de Beaumont et d'Angoulême, dans de grands magasins de Bordeaux, d'Angoulême et de Cognac. L'élargissement d'un escalier desservant les ateliers d'un grand magasin de Bordeaux a également été effectué.

La protection des escaliers contre l'incendie a nécessité un certain nombre de mises en demeure. Leur exécution a été reconnue dans une fabrique de boîtes métalliques, une papeterie, une fabrique de feutre, etc. Elle s'effectue actuellement dans un grand magasin qui vient d'être reconstruit à Bordeaux et dont l'architecte avait omis, outre cette précaution, celle relative au sens d'ouverture des portes.

§ 2. *Décret du 28 juillet 1904, sur le couchage du personnel.* — Pour échapper aux conséquences d'une mise en demeure, un épicier de Bordeaux a fait à l'enregistrement une déclaration de location verbale du local affecté au couchage de ses deux employés. La location aurait été faite à l'un des employés, qui aurait sous-loué une partie du local à l'autre. Ce subterfuge pour tourner la loi n'a pas été accepté par le service, qui a dressé procès-verbal pour inexécution de la mise en demeure. Le tribunal de simple police n'a pas encore statué sur l'infraction.

§ 4. — *Décret du 15 décembre 1908 (air comprimé).* — Deux chantiers où les ouvriers travaillent dans l'air comprimé existent dans la section de M. Ségui, l'un à Branne, l'autre à Bordeaux. La pression atteignait un demi-kilogramme dans l'un et dépassait un kilogramme dans l'autre. Le nombre d'accidents causés par l'air comprimé ne s'est élevé qu'à 4; la durée de l'incapacité de travail a varié de 10 à 12 jours.

M. Ségui a constaté, lors de sa seconde visite des chantiers dont il s'agit, que le décret du 15 décembre 1908 y avait reçu complète satisfaction, sauf toutefois, en ce qui concerne celui de Bordeaux, la prescription relative à l'existence sur le chantier d'un tube d'oxygène et d'une boîte de secours; l'application de cette prescription est d'autant plus nécessaire qu'il n'existe pas de pharmacie dans le voisinage du chantier. Elle a été rappelée à l'entrepreneur

Décret du 22 août 1910 (infection charbonneuse). — Deux cas de pustule maligne ont été déclarés. Ils se sont produits dans un lavage de laines des Basses-Pyrénées et ont été suivis de guérison. L'origine des matières suspectes n'a pas pu être établie exactement. On a lieu de croire cependant qu'elles provenaient d'Espagne.

Décret du 2 juin 1911 (couperies de poils). — Un seul établissement existe dans la circonscription. M. Ségui lui a signifié une mise en demeure pour l'application du décret du 2 juin 1911; elle a reçu un commencement d'exécution.

Décret du 8 octobre 1911 (verreries). — Un cas de transmission de la syphilis a été signalé pendant l'année. Mais il n'est pas imputable à l'usage en commun de la canne à souffler. L'ouvrier qui aurait communiqué cette affection n'était pas un souffleur, et la transmission se serait accomplie par l'intermédiaire d'un verre à boire.

Dans les verreries à flacons, les cannes à souffler sont personnelles; mais les ouvriers n'ont pas encore à leur disposition les placards fermant à clé qui doivent leur permettre de les serrer.

Dans les verreries à bouteilles, où les cannes ne sont pas personnelles, un médecin visite les ouvriers tous les quinze jours et le registre sanitaire est régulièrement tenu.

Au point de vue de l'organisation du service médical dans les établisse-

ments soumis aux décrets des 15 décembre 1908, 28 décembre 1909, 22 août 1910, 2 juin 1911, 8 octobre 1911, la situation est la suivante :

		DÉCRETS					
		du 15 déc. 1908.	du 28 déc. 1909.	du 22 août 1910.	du 2 juin 1911.	du 8 octobre 1911.	TOTAL.
Nombre des établissements.	connus du service.	3	2	63	1	6	75
	où le médecin est désigné	3	2	16	//	4	25
	où le registre sanitaire est ouvert.	3	2	7	//	4	16
	où le registre est tenu au courant.	3	1	7	//	4	15

Céruse. — Il est très difficile de savoir si l'emploi de la céruse diminue dès à présent. M. Ségui (Bordeaux) déclare que sur 84 peintres visités, un seul lui a dit avoir renoncé à l'emploi de la céruse. Dans la section de M. Marty (Agen), les peintres seraient unanimes à déclarer que la quantité de céruse qu'ils emploient décroit sans cesse, mais aucun n'y a renoncé complètement. Même situation dans la section de M. Marin (Pau). Dans la section de M. Bories (Tarbes), la note est différente: un tiers des patrons auraient déjà renoncé à employer de la céruse. Chez M. Bailly (Angoulême), divers entrepreneurs auraient également cessé son emploi : quelques-uns épuiseraient leurs provisions, mais ne feraient plus de commandes nouvelles; d'autres enfin n'emploieraient plus ce composé que pour les travaux extérieurs et chercheraient à limiter progressivement son usage.

Si je puis terminer par une note personnelle, je dirai que, au cours des travaux de peinture du nouvel appartement que j'occupe, j'ai insisté vivement à plusieurs reprises, pour qu'on ne mît pas de céruse dans la salle de bains, et qu'on n'a tenu aucun compte de mon désir.

Je vais prier mes collaborateurs de voir dans le courant de 1913 les entrepreneurs de peinture des villes les plus importantes, pour leur rappeler l'échéance du 1er janvier 1915.

En ce qui touche l'emploi du minium de plomb, M. Bailly fait connaître qu'il n'en est plus employé dans les ateliers de la Compagnie d'Orléans à Périgueux pour la peinture des chaudières de machines à vapeur; on lui a substitué il y a 18 mois environ le minium de fer, dont l'emploi a donné des résultats satisfaisants.

§ 5. — L'application du décret du 8 octobre 1911 ne rencontre aucune difficulté. La verrerie à bouteilles de Cognac fabrique par procédés mécaniques; les ouvriers occupés au cueillage du verre sont tous âgés de plus de 18 ans et aucun enfant de moins de 16 ans n'est employé aux machines à bouteilles. Dans les verreries à bouteilles et les verreries à flacons de Bordeaux, les jeunes cueilleurs et souffleurs sont très peu nombreux; ils ont l'âge réglementaire. De même ceux occupés, en plus grand nombre, dans les verreries à flacons de la Dordogne.

§ 6. — M. Bailly (Angoulême) a dressé 2 procès-verbaux, l'un à un entrepreneur de travaux en ciment pour emploi d'un enfant de 14 ans au roulage d'une charrette à bras pesant 470 kilogs, l'autre à un épicier dont un des employés âgé de 15 ans traînait une voiture à bras surchargée et déchargeait des sacs pesant chacun 50 kilogs.

A Bordeaux, où un si grand nombre de femmes sont employées au transport du pain à l'aide de voitures à bras, des améliorations ont été réalisées dans la construction de ces voitures. On est arrivé à en fabriquer qui ne pèsent que 102 kilos et peuvent contenir au moins 80 kilos de pain. Ces voitures sont en bois, avec couvercle doublé d'une tôle d'acier très mince, ressorts et roues cerclées de fer de 0m 95 de diamètre. Certes, elles n'auront pas la même durée que celles habituellement en usage et dont le poids atteint 160 et même 170 kilogs, mais elles sont suffisamment robustes pour donner toute satisfaction. Les voitures dont le poids ne dépasse pas 120 kilos sont déjà nombreuses. Elles permettent de transporter 80 kilos de pain sans dépasser les limites de la tolérance admise par la circulaire ministérielle du 12 octobre 1910. Au lieu de renouveler son matériel, une importante Société coopérative l'a fait transformer : certaines voitures ont été allégées de 50 kilos; en outre, la charge de pain a été diminuée de 40 à 50 kilos, afin de respecter la tolérance ministérielle.

Une société constituée par des producteurs pour la vente du lait a remplacé ses voitures. Les nouvelles ne pèsent plus que 92 kilos; le poids mort transporté a été diminué de 50 kilos. La caisse est constituée par un cadre en fers cornières recouvert sur ses faces latérales d'un treillage en fer ondulé; le couvercle est constitué de la même manière, le fond est en bois ajouré. Elle est montée sur ressorts. Les roues dont le diamètre est de 0m 90, sont en bois et cerclées de fer. Le chargement comprend généralement 50 bouteilles, dont le poids est de 87 kilos; ce nombre peut être doublé au besoin, grâce à l'adjonction d'un second plancher.

Il serait de la plus haute importance que le décret relatif au transport des fardeaux contînt une disposition imposant aux chefs d'établissements l'affichage du poids des voitures à l'intérieur de celles-ci.

§ 7. — L'application de la loi sur les sièges n'a donné lieu qu'à une seule observation. M. Ségui (Bordeaux) rapporte que dans un grand magasin de Rochefort, le directeur comptait comme sièges les escabeaux destinés à atteindre les objets placés dans les rayons; il l'a prié d'augmenter le nombre des sièges véritables mis à la disposition de ses employés.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Le nombre des accidents déclarés s'est élevé à 23,952; il dépasse de 1,174 celui de l'année dernière.

11 accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 4 jours

et non déclarés par les patrons sont parvenus à la connaissance du service. 6 procès-verbaux ont été dressés pour défaut de déclaration.

Les maires de Mauléon (Basses-Pyrénées), Bergerac, Mussidan, Saint-Astier (Dordogne) et Aragnouet (Hautes-Pyrénées) avaient omis d'adresser au service les avis réglementaires de déclaration. A Mauléon, cette omission portait sur 74 accidents dont 1 ayant entraîné la mort et 6 une incapacité permanente de travail. L'intervention de M. Bailly auprès du maire de Mussidan, bientôt suivie de la mienne, n'a pas eu raison de l'indifférence de ce magistrat municipal. J'ai dû prier M. le Préfet de la Dordogne de lui rappeler ses obligations a cet égard.

§ 2. — Les inspecteurs sont très sobres de renseignements au sujet des accidents survenus dans leur section.

M. Marty (Agen) expose que les accidents par brûlures, dans les diverses manipulations de la fonte liquide, sont des plus fréquents. La cause doit en être attribuée pour une large part, dit-il, à la défectuosité des chaussures dont se servent les ouvriers; dans certaines fonderies il n'est même pas rare de les voir circuler pieds nus au milieu des pièces incandescentes et du sable brûlant. M. Marty ajoute que des modifications sont actuellement à l'étude aux fonderies de Fumel (Lot-et-Garonne) pour le transport mécanique de la fonte liquide; cette amélioration diminuerait certainement le nombre des accidents.

M. Bories (Tarbes) fait connaître que les accidents graves se sont produits surtout dans le groupe « Terrassements, construction en pierre », où règne une exceptionnelle activité pour l'exécution des grands travaux destinés à l'électrification des lignes du Midi. 7 accidents mortels s'y sont produits, qui ont eu pour cause l'éboulement d'un bloc de rocher (1 cas), l'effondrement d'une « poche » terreuse (4 cas), la chute d'un moellon (1 cas), la chute de l'ouvrier (1 cas).

A la vérité, les inspecteurs, que d'autres tâches ont retenus, ont dû nécessairement négliger cette partie du service. Leurs enquêtes ont porté sur un trop petit nombre d'accidents. Je me propose de leur recommander de diriger leurs efforts de ce côté, en raison de l'intérêt qu'il y a à veiller à la sécurité des ouvriers, et de me faire communiquer, à titre de contrôle, les déclarations d'accidents et les notes prises au cours des enquêtes.

Chapitre X. — Payement des salaires et économats.

§ 1er. *Payement des salaires.* — Le service a été saisi de 10 plaintes visant l'espacement des payements et de 5 relatives à la fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye.

Un constructeur-mécanicien d'Angoulême dans l'usine duquel ce délai était fixé à dix jours a prétendu qu'il était en règle puisque la loi prescrit seulement que le payement des salaires doit être effectué deux fois par mois; sans fixer de délai pour l'établissement des comptes individuels. Menacé de poursuites, cet industriel a réduit à cinq jours le délai primitif. Il semble que

ce délai est plus que suffisant pour l'exécution des feuilles de paye et qu'il constitue la limite extrême de ce qui peut être toléré.

Des procès-verbaux ont été dressés contre trois entrepreneurs qui, malgré les avertissements reçus, ne payaient les salaires de leurs ouvriers que le deuxième dimanche de chaque mois. L'exploitant d'une scierie mécanique, qui effectuait la paye le premier dimanche du mois, a également été poursuivi.

L'inobservation de l'article 43 du livre 1er du Code du travail a motivé une réclamation dans les circonstances suivantes: un industriel de la Charente payait une partie du salaire de ses ouvriers avec des bons de pain valables dans une boulangerie déterminée; les bons étaient délivrés aux ouvriers lors de la paye et la valeur en était retenue sur le salaire à la paye suivante. Sur la plainte d'un patron boulanger de la localité, M. Bailly a dû intervenir pour faire cesser cette irrégularité et l'industriel contrevenant s'est conformé à la loi.

Les inspecteurs n'ont pas eu l'occasion de constater d'une manière précise les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 à 63 du livre 1er du Code du travail. M. Bailly croit savoir cependant que les patrons qui ont fait des avances en espèces à leurs ouvriers ne limitent pas toujours leurs retenues au dixième du montant des salaires exigibles.

Là où les inspecteurs l'ont demandée, la communication des livres de paye a été faite sans difficultés.

§ 2. — Tous les économats, sauf ceux établis sur les chantiers de travaux publics exécutés en montagne dans les Hautes-Pyrénées, ont disparu.

Une décision ministérielle du 29 mai 1912 a estimé qu'en raison de la situation de ces chantiers et de leur éloignement de toute agglomération où les ouvriers puissent pratiquement s'approvisionner, il y avait lieu, jusqu'à ce qu'une autre solution ait été trouvée, de tolérer le fonctionnement des économats établis sur ces chantiers, aux conditions suivantes: 1° qu'il n'existe pour les ouvriers aucune obligation de s'y fournir; 2° qu'il n'en résulte aucun bénéfice pour l'entrepreneur; 3° que les salaires soient payés intégralement aux ouvriers sans retenues.

A part le fait rapporté au § 1er (payement à l'aide de bons), qui a le caractère d'une pression exercée par l'employeur sur ses ouvriers pour les obliger à se fournir dans un magasin déterminé, aucune infraction au 2° de l'article 75 du livre 1er du Code du travail n'a été constatée.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — La durée du travail manuel des enfants de moins de 13 ans ne semble pas dépasser 3 heures par jour, sauf peut-être le jeudi, où, ainsi que je l'ai constaté dans un établissement, ces enfants restent quelquefois à l'ouvroir le même temps que leurs aînés.

On est également porté, dans ces établissements, à employer les enfants

tout le jour dès qu'elles approchent de leur 13e année. M. Marin (Pau) a dressé un procès-verbal pour un fait de cette nature.

L'hygiène ne laisse généralement pas à désirer dans les établissements de bienfaisance. Une mise en demeure a dû être faite cependant par M. Bailly (Angoulême) pour insuffisance de chauffage d'une salle de travail. J'ai également rencontré des ateliers et des dortoirs n'offrant pas le cube d'air réglementaire dans un grand établissement des Basses-Pyrénées.

§ 2. — Aucune difficulté n'a été rencontrée dans le contrôle de ces établissements.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

§ 1er. — Le directeur du grand théâtre de Bordeaux a dû être rappelé au respect des prescriptions de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892. Habituellement, à la faveur d'une autorisation demandée et obtenue pour l'emploi d'enfants de moins de 13 ans dans une pièce déterminée, il faisait figurer des enfants de cet âge, suivant son bon plaisir, dans de nombreuses pièces. Son attention fut appelée sur l'illégalité de cette pratique. Mais comme elle lui tenait à cœur, il usa d'un subterfuge qui, à ses yeux, devait la rendre conforme à la loi: il présenta au commencement de la saison théâtrale dernière, une demande d'autorisation globale portant sur l'emploi d'une douzaine d'enfants de 10 à 12 ans dans les pièces dont il donnait une liste, d'ailleurs non limitative. Conformément à mon avis, M. le Préfet de la Gironde l'invita à présenter pour chaque pièce une demande spéciale, indiquant les noms et âges des enfants appelés à y figurer et les motifs qui rendaient leur emploi tout à fait nécessaire. Aucune suite n'ayant été donnée à cette invitation, qui lui fut rappelée plusieurs fois, M. Caïre lui dressa un premier procès-verbal pour emploi de 7 enfants dans *La Bohème,* puis un second pour 4 enfants dans *Lackmé.* Depuis lors, le Directeur, à qui j'avais fait connaître que je ne donnerais un avis favorable que pour les enfants dont la présence serait absolument indispensable, a décidé de n'en plus occuper du tout, sauf toutefois, dans *Madame Butterfly,* une fillette de 8 ans, qui a fait l'objet d'une autorisation régulière. M. Caïre s'est d'ailleurs assuré qu'une enfant plus jeune, en faveur de laquelle l'autorisation avait tout d'abord été sollicitée, n'avait pas été substituée à celle-ci.

Au palais d'hiver de Pau, l'emploi des enfants est certainement abusif. Ont figuré cette année sur cette scène, savoir: 2 garçons et 1 fille dans *Cavalleria Rusticana;* 5 garçons et 1 fille dans *La Glaneuse;* 3 garçons et 2 filles dans *Manon;* 10 garçons dans *Messaline,* 10 garçons dans *Mis Million;* 3 garçons dans *La Tosca;* 2 garçons et 2 filles dans *La Vie de Bohème;* 4 garçons et 1 fille dans *Werther;* au total 39 garçons et 7 filles. Ces enfants ont fait l'objet d'autorisations régulières de M. le Préfet des Basses-Pyrénées.

A cette occasion, j'émettrai le vœu que MM. les Préfets soient invités à

demander l'avis des inspecteurs avant de statuer sur les demandes des directeurs de théâtres. Nous pourrions leur signaler les cas où il serait possible et désirable de substituer aux enfants pour lesquels l'autorisation est sollicitée, des enfants âgés de plus de 13 ans. Mieux renseignés, MM. les Préfets limiteraient leur agrément aux cas exceptionnels, comme le veut l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892. Nous y gagnerions en outre un peu d'autorité auprès des directeurs de théâtres, qui ne sont que trop portés à faire fi des recommandations du service.

En passant à Royan, j'ai constaté que des enfants figuraient sur l'affiche des représentations du théâtre du Casino. Aucune autorisation n'avait été sollicitée. M. Ségui est allé rappeler au Directeur de cet établissement l'interdiction légale.

Chapitre XIII. — Commissions départementales. — Comités de patronage.

La commission départementale de la Gironde se réunit régulièrement une fois par mois. Son ordre du jour porte sur l'ensemble des questions qui intéressent le monde du travail.

Les commissions départementales du Gers et des Landes, qui ont été reconstituées à la fin de l'année, se sont réunies une fois. Elles ont tenu une séance de pure forme.

L'activité des Comités de patronage de la Gironde s'est manifestée par une fête où des récompenses ont été distribuées aux apprentis méritants.

Chapitre XIV. — Inspection.

§ 1er. — Le service avait pour instructions de consacrer le plus de temps possible à la visite des établissements non encore inspectés des chefs-lieux d'arrondissements, de procéder dans une large mesure au contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements tenus de donner à leur personnel le repos collectif du dimanche, enfin de s'assurer, par des visites faites en dehors des heures normales du travail, de l'application des prescriptions relatives à la durée du travail. On a vu aux chapitres Ier et VII que, sur les deux premiers points, ces instructions ont été suivies avec un zèle louable.

L'activité de mes collaborateurs a été, cette année, particulièrement remarquable, sauf dans les 5e et 6e sections, dont les titulaires ont été obligés d'interrompre leur service pendant plusieurs mois pour raison de santé. Abstraction faite de ces deux sections, le nombre des visites et contre-visites s'est élevé à 1,700 en moyenne par inspecteur (1,500 en 1911); il a atteint 2,232 dans la 7e section, où la qualité des visites et les résultats obtenus méritent à M. Bailly les plus grands éloges.

Les projets d'itinéraires de tournées me sont régulièrement envoyés. Cepen-

dant, en cas d'urgence — contraventions ou accidents graves — les inspecteurs sont autorisés à quitter leur résidence après m'en avoir simplement donné avis.

§ 2. — Le nombre des plaintes a été particulièrement élevé dans les sections qui se partagent la ville de Bordeaux (408 dans la 2e, 199 dans la 1re); assez élevé dans la section d'Angoulême (117) et dans celle de Pau (70); faible dans les autres sections. Le nombre des plaintes est fonction de l'importance industrielle et commerciale des localités, de l'activité des syndicats qu'elles renferment; il participe également de l'activité des inspecteurs et de la confiance qu'ils ont su inspirer.

Le tableau ci-après donne l'origine des plaintes reçues et des indications sur leur valeur :

ORIGINE DES PLAINTES.	NOMBRE DES PLAINTES.		
	Fondées.	Non fondées.	Total.
Anonymes	182	189	371
Ouvriers ou employés isolés	68	49	117
Industriels isolés	21	20	41
Associations professionnelles patronales	3	2	5
Associations professionnelles ouvrières	172	152	324
Autres personnes	13	4	17
TOTAUX	459	416	875

La proportion des plaintes reconnues fondées est de 52 p. 100. Les trois quarts de ces plaintes visaient l'inapplication des dispositions relatives au repos hebdomadaire et surtout les industries de l'alimentation. Leur instruction a pris un temps énorme aux inspecteurs, notamment à M. Caïre, dont la section comprend la plus grande partie de Bordeaux, et qui a dû s'y consacrer presque exclusivement et faire souvent plusieurs visites dans le même établissement pour arriver à saisir l'infraction signalée.

§ 3. — Les relations avec les employeurs sont bonnes. Je dois cependant signaler qu'un industriel a été poursuivi pour injures et outrages et s'est vu condamner à 50 francs d'amende (avec sursis) par le tribunal correctionnel de Périgueux.

Quant aux relations avec les organisations syndicales, elles sont très satisfaisantes.

L'aide que nous prêtent les officiers de police judiciaire est tout à fait inefficace. Je pense toujours que leur concours n'est pas désirable. Ils ne connaissent pas et on ne peut pas leur demander de connaître la législation dans tous ses détails, et c'est cependant nécessaire à qui veut saisir les contraventions; enfin ils procèdent la plupart du temps non à des constatations personnelles sur les lieux du travail, mais à des enquêtes à leur commissariat, où ils convoquent les contrevenants, et les résultats d'une telle intervention ne peuvent être que médiocres.

Les commissaires de police ont dressé cette année 3 procès-verbaux à Saint-Jean-d'Angély, 2 à Oloron, 2 à Bayonne, 2 à Bordeaux, 1 à La Rochelle. Les gendarmes de Briscous (Basses-Pyrénées) qui, pas plus que les gardes-champêtres, n'ont qualité pour relever des contraventions de cette nature, ont dressé 1 procès-verbal à un entrepreneur pour absence de garde-corps à des échafaudages ; leur constatation n'ayant pas été précédée de la mise en demeure exigée par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, il n'y avait pas lieu à poursuites.

§ 4. — 5 cas d'obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs ont été l'objet de poursuites. Pour avoir dissimulé ses ouvrières lors de la visite de l'inspecteur un jour de fête légale, une maîtresse couturière a été condamnée à 50 francs d'amende avec sursis par le tribunal correctionnel de Cognac. Un buffetier de gare qui avait ordonné à son employé de se cacher lors de la visite de l'inspecteur et qui avait fait à celui-ci une fausse déclaration a été condamné à 16 francs d'amende par la Cour d'appel de Pau. La même peine a été infligée par le tribunal correctionnel d'Oloron à un fabricant de couvertures qui, à l'arrivée de l'inspecteur, avait plongé l'usine dans l'obscurité, retardé son entrée et fait dissimuler ses ouvriers. Le tribunal correctionnel de Bayonne a puni de 50 francs d'amende un boulanger qui avait inscrit des mentions mensongères sur le registre de contrôle du repos hebdomadaire. Enfin, comme il a été dit au chapitre VI, diverses personnes sont actuellement poursuivies pour avoir établi des livrets faux en vue de faciliter l'admission au travail de toutes jeunes fillettes.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — Le taux des pénalités est toujours aussi variable. En simple police, l'amende est fixée uniformément à 5 francs pour les contraventions à la loi de 1892, très fréquemment à 1 franc pour celles à la loi sur le repos hebdomadaire et à la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; elle a cependant été élevée à 2 francs pour ces dernières lois par les tribunaux de Cahors, Rochefort, Bagnères-de-Bigorre, Tonneins, Lauzun, Carbon-Blanc, et à 5 francs par les tribunaux d'Angoulême, Auch, Arcachon, Audenge, Bergerac, Bayonne, Bort, Bazas, Barbezieux, Cognac, Dax, Lesparre, Mussidan, Mugron, Pauillac, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Laurent, Thiviers, Ussel et Uzerche. Le tribunal de Saint-André-de-Cubzac a même appliqué le maximum, 15 francs, à un boulanger qui avait à répondre le même jour de contraventions commises à deux mois d'intervalle. Par contre, dans un cas semblable, le tribunal de simple police de Cognac n'a condamné un minotier qu'à des amendes de 1 franc.

Les tribunaux correctionnels de Bordeaux et de Tarbes, appelés à statuer sur des contraventions de simple police connexes à des délits, ont prononcé le premier une amende de 10 francs, le second une de 15 francs.

Pour contravention à la loi de 1848-1900, la peine appliquée par les tri-

bunaux correctionnels a été de 1 franc (Libourne, Ribérac) et de 5 francs (Bordeaux, Saint-Palais). Les cas de récidive ont été plus sévèrement punis : pour défaut de protection d'un échafaudage, le tribunal correctionnel de Bordeaux a prononcé une amende de 50 francs; pour inapplication de la loi sur le repos hebdomadaire, le même tribunal et celui de Tarbes ont prononcé des amendes de 25 francs et de 16 francs, le tribunal de Bayonne, des amendes de 20 francs et de 10 francs, la Cour d'appel d'Agen et les tribunaux correctionnels de Périgueux et de Barbezieux, des amendes de 16 francs; le tribunal de Saint-Sever a été plus indulgent : 8 francs; enfin le tribunal de Sarlat a estimé que 5 francs d'amende réprimaient suffisamment des infractions à la loi du 2 novembre 1892.

Le bénéfice de la loi de sursis a été accordé par le tribunal correctionnel de Périgueux à un récidiviste, en matière de repos hebdomadaire, par le tribunal correctionnel d'Angoulême, dans un cas d'obstacle.

§ 2. — Il y a eu 26 cas de récidive : 2 pour la loi de 1892; 23 pour celle de 1906, 1 pour la loi du 12 juin 1893.

J'ai encore à signaler cette année que des récidivistes n'ont pu être traduits devant les tribunaux correctionnels par suite du défaut de signification des jugements rendus par défaut sur les premières infractions. Le cas s'est produit à Bordeaux et à Bagnères-de-Bigorre. Sur mes instances, M. le Procureur de la République de Bordeaux a bien voulu donner des instructions au magistrat faisant fonction de ministère public près le tribunal de simple police de cette ville pour faire cesser cet état de choses : les jugements de défaut de ce tribunal sont signifiés depuis la fin de novembre 1912. Mais M. le Procureur de la République de Bagnères, puis M. le Procureur général de Pau, auprès de qui j'avais fait appel de la décision de son substitut, n'ont pas consenti à suivre cet exemple. J'avais cependant invoqué la circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 5 juin 1900, qui prescrit de faire procéder à la signification des jugements de défaut rendus pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Dans ces conditions, je ne pouvais que saisir l'Administration supérieure de cette question. C'est ce qui a été fait le 30 décembre 1912.

Deux affaires ont été portées en appel sur ma demande. Dans chacune d'elles, les Cours d'appel ont donné gain de cause au service. Il a été question de la première au chapitre VII. La seconde soulevait un cas intéressant : le tribunal correctionnel de Tarbes avait admis que les buffets des gares sont des dépendances du chemin de fer et que, par suite, les inspecteurs du travail sont sans qualité pour y faire appliquer la loi du 13 juillet 1906, cette loi ayant, par son article 11, § 2, chargé de son exécution, dans les établissement soumis au contrôle du Ministère des Travaux publics — tels les gares de chemins de fer — les fonctionnaires chargés de ce contrôle. La Cour d'appel de Pau a, au contraire, décidé que si les buffets sont des dépendances des chemins de fer, ils n'en forment pas moins des exploitations commerciales absolument distinctes de celles du chemin de fer et sont; dès lors, soumis à toutes les dispositions de la loi de 1906, notamment au paragraphe 1er de

l'article 11, en vertu duquel la compétence de l'inspecteur du travail s'étend à tous les établissements assujettis à la loi et n'est aucunement limitée par le paragraphe 2, qui se borne à attribuer la même compétence à une autre catégorie de fonctionnaires. L'intéressé a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Pau.

J'ai saisi M. le Procureur général de Pau d'une troisième affaire dont il m'a paru utile de relever appel. Il l'examine en ce moment.

Enfin un condamné a fait appel d'un jugement du tribunal de simple police de Cognac, qui a été confirmé par le tribunal correctionnel, ainsi qu'il a été dit au chapitre VII.

Trois affaires ont été portées en cassation. Dans la première, il s'agissait de remédier à une erreur matérielle commise par le tribunal de simple police d'Angoulême. La Cour suprême a cassé le jugement. La contravention a été retenue par le tribunal auquel elle avait été renvoyée.

La seconde a fait trancher la question de savoir si l'inspecteur du travail avait le droit de pénétrer la nuit dans un atelier de couture où il a trouvé des ouvrières au travail en violation de la loi. Le tribunal de simple police de Dax s'appuyant sur l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui interdit les visites domiciliaires après certaines heures, s'était prononcé pour la négative et avait en conséquence acquitté la contrevenante. La Cour de cassation maintenant sa jurisprudence antérieure vient de casser son jugement et le tribunal devant lequel l'affaire a été renvoyée l'a condamnée.

J'ai mentionné la troisième affaire au chapitre VII. La Cour de cassation ne l'a pas encore examinée.

Les jugements illégaux n'ont pas été très nombreux. Les tribunaux de simple police d'Angoulême et de Coutras ont statué, aux lieu et place des tribunaux correctionnels compétents, sur deux procès-verbaux qui leur avaient été envoyés par erreur; il s'agissait pour le premier d'un cas de récidive concernant la loi de 1906, pour le second de contraventions à la loi de 1848.

Trois tribunaux ont appliqué des amendes de 1 franc à des contraventions prévues par la loi du 2 novembre 1892 : le tribunal correctionnel de Tulle qui, par application des règles de la connexité, avait à connaître d'une contravention commise pour la première fois, le tribunal de simple police de Saintes, qui a commis cette faute deux fois dans l'année, et le tribunal de simple police de Soustons, qui était saisi d'un procès-verbal relevant « une contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 prévue et punie par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 » et a retenu une contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 punie par l'article 7 de la dite loi. Cette erreur est d'autant plus regrettable qu'il s'agissait de réprimer une contravention dont l'existence a rendu possible un accident grave survenu à un enfant.

Le tribunal de simple police de Vieille-Aure (Hautes-Pyrénées), qui avait à statuer sur un procès-verbal relevant 22 contraventions à la loi du 13 juillet 1906 dont la matérialité était reconnue par le délinquant, ne l'a condamné qu'à 5 francs d'amende pour toutes les contraventions. Celui de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) n'a prononcé, dans un premier jugement, que 2 amendes pour 4 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, et, dans un second,

que 2 amendes également pour 8 contraventions; il s'agissait cependant de faits graves : emploi d'enfant en sous-âge, emploi de femmes la nuit.

De même le tribunal de simple police de La Rochefoucault n'a appliqué qu'une amende pour 2 contraventions, motif pris de ce que le ministère public aurait abandonné la prévention relativement à l'une d'elles : il a oublié ici que cette circonstance ne le dispensait pas de l'obligation de statuer sur toutes les contraventions. Une autre fois il a déclaré nul un procès-verbal relevant 20 contraventions contre un cordier qui avait employé des enfants en sous-âge et renvoyé, en conséquence, celui-ci des poursuites exercées contre lui. « Attendu, dit-il, que le contrevenant a reconnu les faits qui lui sont reprochés tout en y protestant, disant que son établissement ne devait pas être compris parmi ceux visés par la loi du 2 novembre 1892 sus-relatée; « Attendu que l'établissement de R... se trouve placé en dehors de toute agglomération, situé en plein air, actionné par aucune force motrice et ne présentant aucun danger pour le personnel qui y est employé; « Attendu que les enfants qui ont fait l'objet du procès y sont employés à tourner à la main une roue qui sert à filer et qu'ils se trouvent placés sous un hangar abrité des intempéries; « Attendu que ce travail ne nécessite aucune force musculaire et qu'ils peuvent le faire sans éprouver aucune fatigue. »

Ce jugement est du 3 juillet 1912. Il a été porté à ma connaissance le 20 du même mois, c'est-à-dire très longtemps après l'expiration du délai de pourvoi en cassation. Il est donc devenu définitif. J'avais déjà donné à l'auteur du procès-verbal, M. Bailly, les instructions que comportait la situation faite au service par ce jugement, dont il était impossible d'accepter les conséquences, quand j'ai appris que le contrevenant avait décidé de se soumettre à la loi.

Toutes ces illégalités ont été signalées aux chefs des parquets, afin qu'elles ne se renouvellent pas.

§ 3. — Aucun syndicat patronal ou ouvrier n'est intervenu comme partie civile dans les poursuites pour infractions aux lois réglementant le travail.

Chapitre XVI. — Vœux.

J'ai eu l'occasion d'utiliser la voie télégraphique dans la correspondance avec les Procureurs de la République et les inspecteurs départementaux du travail. Il m'arrive aussi fréquemment d'écrire à des Commissaires de police. Or les inspecteurs divisionnaires ne bénéficient pas de la franchise télégraphique avec les premiers, ni même de la franchise postale avec les seconds. Ce sont des lacunes que, dans l'intérêt du service, il y aurait lieu, à mon avis, de combler. J'appelle sur ce point toute la bienveillante attention de M. le Ministre.

L'Inspecteur divisionnaire,
A. DRANCOURT.

RAPPORT DE M. BERTHIOT,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION

(Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le nombre approximatif des établissements n'ayant jamais été visités, qui était de 5,157 l'année dernière, est tombé à 2,841 cette année. Le plus gros appoint est fourni par la 4e section avec 1,137 établissements représentés presqu'exclusivement par de petits ateliers de maréchaux-ferrants, de forgerons, de charrons et des boulangeries disséminés dans les campagnes des départements de l'Aveyron et du Cantal et dont la visite se trouve retardée par suite de l'absence de moyens de communication. Vient ensuite la 2e section avec 1,093 établissements. L'inspecteur explique ce fait par l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé, depuis la création de sa section, qui remonte à peine à un an, de visiter tous les établissements dont l'existence avait été révélée par les recensements précédents. Les chiffres fournis dans les autres sections sont peu élevés et même les 6e et 7e sections ne signalent plus d'établissements de ce genre.

Sur les 2,841 établissements restant à visiter, on présume que 25 à peine, appartenant aux catégories commerciales, peuvent occuper plus de 5 personnes; ils se décomposent comme suit :

Établissements industriels	260
Établissements commerciaux	2 503
Bureaux	78
TOTAL	2,841

La révision des fiches d'établissements non encore visités est entièrement terminée dans les 5e, 6e et 7e sections. Elle se poursuit normalement dans les autres et les inspecteurs ont été invités à la terminer d'une façon définitive pour la fin de 1913.

Il importe, en effet, de hâter la disparition de ces sortes d'établissements dont l'existence légale ne repose pas toujours sur des renseignements d'une exactitude rigoureuse, comme l'ont démontré les investigations faites précé-

demment. Celles-ci ont révélé un déficit considérable dans le nombre des établissements présumés assujettis d'après les indications recueillies par les inspecteurs en s'adressant à diverses sources d'information plus ou moins exactes.

2,539 établissements provenant de création nouvelle ou du contingent des établissements non visités ont été inspectés pour la première fois cette année.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Établissements soumis à la loi de 1900	451
Établissements soumis à la loi de 1848	328
Établissements soumis à la loi de 1893	1,600
Établissements soumis à la loi de 1906	160
TOTAL	2,539

Ce sont en immense majorité de petits ateliers de l'industrie et des magasins de commerce occupant moins de 5 personnes. Il n'y a guère d'exception que dans la 7e section où la construction du chemin de fer transpyrénéen a été cause de l'ouverture de trois chantiers occupant chacun plus de 100 ouvriers.

On ne signale cette année la disparition d'aucun établissement important.

Le nombre des établissements visités, qui était de 9,872 en 1911, a passé en 1912 à 11,383. L'augmentation de 1,511 établissements en faveur de cette année provient, en grande partie, des visites faites par l'inspecteur de la nouvelle section créée à Béziers en septembre 1911 et dont, par conséquent, le plein effet n'a pu se faire sentir dès l'année dernière.

Si on compare le personnel rencontré cette année : 6,662 garçons, 8,096 filles, 29,217 femmes, 62,323 hommes adultes, au total 106,298 personnes avec celui de l'année précédente : 5,084 garçons, 6,861 filles, 25,656 femmes, 52,124 hommes, au total 89,725 personnes, on constate dans tous les groupes des augmentations qui se traduisent par un total de 16,573.

Ce résultat n'est autre que la conséquence exclusive du plus grand nombre des établissements visités à l'actif de la section de Béziers.

On ne saurait aucunement l'interpréter comme une preuve de l'activité plus grande de l'industrie ou du commerce dans la 9e circonscription pendant l'exercice 1912.

§ 3. — Les ateliers de famille ne présentent pas de particularités bien saillantes.

Ceux de ces ateliers assujettis à la réglementation sont toujours les mêmes : petites scieries, moulins, petites filatures de laine et petits tissages à façon. Ils n'ont aucune tendance à se développer et leur nombre, qui était de 614 l'année dernière, est même en décroissance cette année où il n'atteint que le chiffre de 595.

Quant aux ateliers du travail à domicile, les renseignements statistiques sur leur nombre et leur nature possédés par le Service sont assez vagues. On peut dire toutefois que ce genre de travail ne paraît pas développé dans le Midi comme dans d'autres régions de la France et on peut presque affirmer qu'il n'a aucune chance de s'accroître dans un pays essentiellement agricole et viticole. L'Inspecteur de la 3e section signale bien la création, à Montpellier, de quelques ateliers familiaux de couture entreprenant à façon le travail des grands magasins de confection; mais ce sont là des cas isolés.

Par contre, dans le département du Tarn, les ateliers de tissage à domicile, avec des métiers à main, qui, il y a cinquante ans à peine, assuraient la fabrication presque exclusive des étoffes communes du pays de Castres, disparaissent de jour en jour. De même, les fabricants de bonneterie de Castres et Mazamet ont moins recours que précédemment au travail à domicile pour la confection à façon. Enfin, la société du Saut-du-Tarn opère aujourd'hui mécaniquement, dans son usine de Saint-Juéry, la taille des limes qu'elle confiait ces dernières années à des ouvriers travaillant à domicile.

§ 4. — Il existe, dans la circonscription, 1,072 établissements exploités par l'État, les départements et les communes.

En dehors des bureaux de postes, qui forment la partie principale des établissements de ce groupe, on ne rencontre, comme ayant un caractère industriel, que la manufacture des tabacs de Toulouse, deux ateliers de réparation de wagons, deux ateliers de réparation du matériel de l'Administration des ponts et chaussées et quelques usines municipales d'éclairage.

§ 5. — Aucune contestation ne s'est élevée au sujet de l'assujettissement.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — L'emploi d'enfants âgés de moins de 13 ans occupés contrairement à la loi du 2 novembre 1892 demeure exceptionnel dans la 9e circonscription. En 1910, le nombre des enfants en sous-âge était de 9; il était de 12 en 1911 et est revenu à 9 cette année.

Les contraventions de ce genre étant sans excuses, il a été dressé chaque fois procès-verbal.

§ 2. — Les enfants de 12 à 13 ans embauchés avec les certificats légaux ont été sensiblement plus nombreux que les années précédentes. De 35 en 1910 et de 22 en 1911, leur nombre s'est élevé à 45 en 1912. A part un cas dans le département de l'Aude, et un second dans les Pyrénées-Orientales, ils ont été rencontrés exclusivement dans des établissements industriels situés dans deux départements seulement : l'Hérault et le Tarn, avec 24 enfants dans le premier de ces départements et 19 dans le second. Il n'est pas sans intérêt de signaler que le département du Tarn fournit chaque année la presque totalité des enfants de cette catégorie. Quant au département de

l'Hérault, le chiffre de 24 est tout à fait exceptionnel et l'inspecteur n'a donné aucune explication à son sujet.

La rédaction des certificats médicaux est toujours imprécise; elle peut même devenir fantaisiste, ainsi qu'en témoigne le libellé d'un certificat délivré par un médecin du Tarn et ainsi conçu : « Je soussigné, certifie que la jeune X... est douée d'une bonne santé et jouit d'un excellent appétit. »

Le nombre d'enfants possesseurs du certificat d'études primaires qui se placent dans l'industrie est si peu élevé chaque année qu'on ne voit pas l'obligation de prendre des mesures spéciales en vue de faciliter la délivrance du certificat d'aptitude physique.

§ 3. — L'examen médical prévu par l'article 264 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été requis au cours de cette année.

Chapitre III. — Durée du travail.

§ 1er. — La répartition des établissements industriels d'après la durée du travail est indiquée au tableau ci-dessous :

Groupes d'industries.	Nombre d'établissements faisant								
	huit heures ou moins.	huit heures à neuf heures.	neuf heures.	neuf heures à dix heures.	dix heures.	dix heures à onze heures.	onze heures.	onze heures à douze heures.	douze heures.
Alimentation	2	2	61	60	950	81	97	39	179
Produits chimiques	2	1	2	7	297	8	9	4	6
Caoutchouc	//	6	12	1	44	2	//	//	16
Livre	10	4	157	10	135	//	//	//	//
Industries textiles	//	//	11	7	850	2	4	//	5
Travaux-Étoffes	23	26	220	142	4,020	1	12	11	80
Pailles, plumes	//	//	//	//	42	//	//	//	//
Cuirs et peaux	2	1	34	182	346	69	58	//	//
Industries du bois	10	10	90	33	1,280	42	101	12	138
Métallurgie	3	//	//	//	12	//	//	//	//
Travail des métaux ord.	5	7	16	12	3.442	14	48	1	14
Taille des pierres	//	//	1	1	207	//	16	//	//
Terrassements	27	7	25	13	1,566	5	71	16	287
Travail des pierres et terres au feu	4	1	1	8	594	//	5	//	64
Totaux	98	65	630	476	13,785	224	421	83	789

§ 2. — Aucune difficulté vraiment sérieuse ne s'est présentée du fait de la limitation des heures de travail. Un tel resultat n'a rien de surprenant si on examine le tableau ci-dessus qui témoigne que sur un total de 15,571 établissements industriels de toute nature, 15,054, c'est-à-dire les 90 p. 100, ne travaillent que pendant 10 heures ou moins. Il est plus rationnel de dire que, devançant la législation qui pourra intervenir, l'immense majorité des

établissements industriels de la 9e circonscription ont adopté la journée de 10 heures. Et même la durée de 10 heures doit être considérée comme une limite supérieure qui n'est atteinte que dans les moments de grande activité. Le département de l'Hérault se distingue tout particulièrement à cet égard. Sur 753 établissements industriels, 40 seulement font plus de 10 heures et dans 370, c'est-à-dire près de la moitié, cette durée n'est même pas atteinte.

Toutefois, une filature de ce département, pour donner à sa production le rendement maximum qu'on peut obtenir avec la limitation de la journée, a imaginé une organisation de travail qui, si elle devait rencontrer quelques imitateurs, ne tarderait pas à reproduire les mêmes abus que ceux dont on pouvait croire la disparition absolue, sans possibilité de retour, par l'interdiction de l'organisation de relais et l'obligation de la simultanéité des repos.

En premier lieu, l'atelier de préparation a été isolé de la salle de filature, de manière à pouvoir y faire travailler des adultes pendant 12 heures. Ensuite, quatre équipes, dont deux, se succédant tout en se juxtaposant à de certains moments avec les deux premières, assurent, entre les heures extrêmes du jour légal industriel et ensuite la nuit, la marche continue de la filature de la façon suivante :

1° Une première équipe ou équipe normale, composée exclusivement d'hommes adultes, effectue une journée de 10 heures de travail effectif, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec deux heures de repos à midi ;

2° Une deuxième équipe, formée d'enfants, de femmes et d'adultes, travaille de 5 heures du matin à 1 heure de l'après-midi pendant huit heures consécutives ;

3° Une troisième équipe mixte relève l'équipe n° 2 à 1 heure de l'après-midi et fonctionne jusqu'à 9 heures du soir, après avoir travaillé également pendant huit heures consécutives ;

4° Une quatrième équipe, enfin, formée exclusivement d'adultes, relève à 6 heures du soir l'équipe normale d'adultes ayant travaillé le jour et assure la marche de la filature jusqu'au lendemain matin 6 heures.

Cette combinaison, si complexe soit-elle, puisqu'en réalité il y a toujours une équipe mixte qui se juxtapose à l'équipe d'adultes au travail, n'en est pas moins conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation dont elle a su mettre à profit les distinctions les plus subtiles.

Il est permis cependant d'émettre le regret que pareille organisation puisse se produire, car elle est par essence d'une surveillance très difficile, sinon impossible, et, par suite, ne peut manquer d'engendrer des abus.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le tableau ci-après indique le nombre, la nature des établissements travaillant habituellement la nuit, en dehors des usines à feu continu, ainsi que

le nombre des ouvriers faisant partie des équipes de nuit, rapproché de celui du personnel total de ces établissements.

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE d'établissements travaillant la nuit.	PERSONNEL occupé la nuit.	PERSONNEL total des établissements.
Industries de l'alimentation	450	525	1,878
Industries chimiques	74	862	3,648
Industrie du papier, carton	2	8	77
Industrie du livre	7	163	626
Industries textiles	78	204	2,821
Travail des métaux ordinaires	29	156	1,325
Terrassement, construction	136	358	800
Pierres et terres au feu	8	16	156
TOTAUX	784	2,292	11,331

Les principales industries composant ces diverses catégories professionnelles sont représentées par des moulins et des distilleries de marcs pour les industries de l'alimentation, des usines à gaz, des fabriques d'acides, de colle, d'extraits tannants et de produits chimiques pour le groupe des industries chimiques, par des papeteries pour les industries du papier, par des imprimeries de journaux pour le livre, par des tissages de laine et principalement des délainages pour les industries textiles, une fabrique d'outils pour le groupe du travail des métaux, des usines électriques pour le groupe de la construction en pierre et enfin par des briqueteries pour le groupe des terres au feu.

§ 2. — Par application de la dispense prévue au paragraphe 2 *in fine* de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, le repos de nuit des femmes a été réduit à dix heures dans 41 cas, à l'occasion de dérogations temporaires, par 35 fabriques de chapeaux de paille et de veillées par 6 ateliers de couture et de mode pour la confection de vêtements et chapeaux de grand deuil.

§ 3. — *Veillées.* — Le Service a été avisé 12 fois seulement de l'usage de la veillée par des couturières et des modistes à Toulouse et à Carcassonne. Les inspecteurs de Toulouse ont fait des visites de contrôle pour s'assurer que la veillée était bien justifiée par la confection de chapeaux ou de vêtements de grand deuil. Dans un cas, une ouvrière a été rencontrée employée à un travail autre que celui de grand deuil. La patronne ayant pu établir sa bonne foi, cette infraction a été l'objet d'une simple remontrance.

§ 4. — Sauf l'imprimerie d'un grand journal de Toulouse qui n'a pas tenu les promesses faites l'année dernière au Service et qui vient d'être l'objet d'un dernier rappel, les sept autres imprimeries de journaux de la circonscription ont pris leurs dispositions, quelquefois après des aménagements de locaux assez coûteux, pour que les femmes chargées du pliage et de la

mise sous bandes soient placées dans un local bien distinct de celui de l'imprimerie.

Les imprimeurs de journaux, pris au dépourvu par la Convention de Berne, avaient bien donné l'assurance d'installer des machines pour opérer mécaniquement le pliage et la mise sous bandes; mais, en présence de la facilité qui leur a été accordée de donner satisfaction à l'accord international sans renoncer à l'emploi des femmes, ils semblent avoir perdu complètement de vue leurs promesses antérieures. Les essais de pliage mécanique, qui avaient été signalés l'année dernière de la part de l'imprimerie d'un grand journal, ont été abandonnés et la machine n'a pas été installée.

§ 5. — *Travail de nuit temporaire.* — Aucune industrie n'a eu recours au travail de nuit temporaire.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Au cours de l'année 1912, les verreries à bouteilles, suivant la promesse faite, ont supprimé l'emploi des femmes la nuit pour le triage et le rangement des bouteilles.

Cette question était cependant des plus délicates, puisqu'elle pouvait avoir pour conséquence, tant à Albi qu'à Carmaux, le licenciement de 142 femmes réparties entre trois postes fonctionnant parallèlement, avec les mêmes heures de relève, aux trois équipes d'ouvriers adultes qui se partagent la journée de 24 heures, à raison de 8 heures chacune.

La solution eût été singulièrement facilitée si les heures de relève, qui se font actuellement à 3 h. 30 du matin, 11 h. 30 du matin et 7 h. 30 du soir avaient pu être fixées à 5 heures du matin, 1 heure du soir et 9 heures du soir : alors, il eût suffit simplement de remplacer par des hommes adultes les femmes travaillant dans l'équipe allant de 9 heures du soir à 5 heures du matin, c'est-à-dire pendant les huit heures de la nuit légale.

Mais des raisons diverses ont empêché de renoncer aux habitudes prises concernant les heures des alternances des équipes des ouvriers verriers. Ces heures ont donc été maintenues et on a tourné heureusement la difficulté en faisant du triage et du rangement des bouteilles un service autonome réparti entre trois équipes, dont deux composées de femmes se partagent les seize heures du travail de jour, de 5 heures du matin à 9 heures du soir, à raison de huit heures chacune, par une alternance à 1 heure du soir, et la troisième formée d'ouvriers adultes pendant les huit heures de nuit, de 9 heures du soir à 5 heures du matin qui marquent les limites extrêmes du travail de nuit.

Grâce à cette organisation, la Convention de Berne a eu satisfaction et les deux tiers du personnel féminin menacé de renvoi ont pu être maintenus à leur travail habituel, l'autre tiers ayant été affecté à des travaux extérieurs de jour.

Aucune modification ne s'est produite dans l'organisation signalée précédemment du travail de nuit dans les usines à feu continu.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux de nuit tolérés pour les enfants du sexe masculin, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que les tra-

vaux « trier et ranger les bouteilles » inscrits au décret ne correspondent pas à des travaux accomplis effectivement par les enfants, le jour comme la nuit.

Cette mention ne figurait pas dans le texte primitif du décret de 1893; elle y fut introduite corrélativement au travail des femmes la nuit dans les verreries par le décret du 24 février 1898. Les travaux ainsi dénommés, en effet, sont effectués exclusivement par des femmes. Il en résulte que la suppression du mot « femmes » dans le texte du décret nouveau du 27 décembre 1911 devait avoir pour corollaire logique la radiation des travaux tolérés la nuit pour les femmes.

Le texte actuel semble vouloir dire que les enfants pourraient être appelés la nuit au rangement et au triage des bouteilles.

C'est là une prévision qui, heureusement, ne correspond pas aux habitudes industrielles; elle n'a aucune signification et sa disparation aurait pour avantage de mettre en harmonie le texte réglementaire et la réalité.

Le Service n'a reçu aucune déclaration d'usines à feu continu ayant mis en application les dispositions du décret du 28 mars 1902 visant ces sortes d'établissements.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — Une seule demande tendant à la levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit est parvenue cette année au Service.

Elle provenait d'un filateur qui arguait de la nécessité dans laquelle il se trouvait d'utiliser toute la force hydraulique dont il pouvait disposer pour compenser, par le travail de nuit, un chômage partiel occasionné par la sécheresse. L'enquête à laquelle il a été procédé a démontré que le niveau des eaux était normal et nullement inférieur à ce qu'il était les autres années au moment des basses eaux. L'interruption invoquée, d'ailleurs partielle, ne provenait donc pas d'un fait accidentel ou fortuit, mais bien d'un événement périodique, parfaitement connu d'avance et dont il était possible à l'industriel d'éviter les conséquences par l'installation d'un moteur de secours. Dans ces conditions, la demande n'a pu être accueillie.

§ 2. — Les fabricants de tissus de la région de Mazamet qui s'étaient vus jusqu'ici refuser le bénéfice des autorisations temporaires prévu en faveur des « tissages d'étoffes de nouveauté destinées à l'habillement » ont fait valoir cette année, en appuyant leurs arguments par la production d'échantillons en vue de comparaison, que l'autorisation de faire des heures supplémentaires avait été accordée dans d'autres circonscriptions à des fabricants de tissus absolument semblables aux leurs. Dans ces conditions, à moins de les placer dans une situation inférieure vis-à-vis de leurs concurrents, il m'a paru impossible de ne pas faire droit à la requête des pétitionnaires qui, de plus, apportaient toutes les autres justifications.

Chapitre VI. — Livrets, registres, affiches.

§ 1er. — *Livrets.* — Les inspecteurs, cette année encore, ont été obligés d'intervenir près de quelques maires, principalement dans le département de l'Hérault, pour qu'ils se munissent de livrets ou qu'ils les délivrent suivant le modèle réglementaire et non en se servant d'anciens livrets d'ouvriers ou de livrets se rapportant aux lois abrogées.

En général, les maires se conforment bien aux indications qui leur sont données.

Toutefois, le Service a rencontré une véritable résistance de la part de la mairie de Hérépian (Hérault) qui, malgré les invitations verbales ou par écrit de l'inspecteur, et les demandes réitérées des patrons ou parents des enfants, s'est refusé pendant près d'une année à se pourvoir de livrets. A l'occasion de procès-verbaux dressés contre des patrons de cette commune, le défaut de livret fut retenu à l'égard de quatre d'entre eux. Le juge de paix prononça relaxe de ce chef de contravention, estimant que la mairie seule était responsable. En présence de ce véritable cas de force majeure, le Ministère public hésita à former un pourvoi, mais le Procureur de la République de Béziers intervint directement près du maire de Hérépian pour attirer son attention sur les conséquences graves que pouvait avoir sur ses administrés le refus de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Enfin, le maire se rendit à ces raisons.

Une autre localité de l'Hérault, la commune de Cessenon, fait un véritable commerce avec la vente d'anciens livrets d'ouvriers dont le prix n'est pas fixé d'une façon uniforme, mais varie, de 0 fr. 25 à 0 fr. 50, suivant les cas. Cette double illégalité a été l'objet de réclamations très vives des intéressés et de plusieurs interventions de l'inspecteur qui n'a pu obtenir jusqu'ici du maire qu'une promesse vague de rectification, d'ailleurs non tenue. Cette situation est vraiment intolérable et peu digne d'une municipalité. Je la signale d'urgence à M. le Préfet de l'Hérault.

La mairie de Montredon-Labessonie (Tarn) a délivré un livret d'identité à un enfant âgé de 12 ans et dépourvu du certificat d'études.

Des faits de ce genre, de la part de petites localités, peuvent s'excuser dans une certaine mesure, mais ils deviennent tout à fait impardonnables quand ils proviennent de villes importantes comme Béziers, par exemple, cette année.

Les mairies de Saint-Juéry et de Cordes (Tarn) ont une façon singulière de procéder à la remise des livrets. Cette pièce n'est délivrée que sur la présentation d'un certificat d'aptitude physique exigé pour tous les enfants jusqu'à 18 ans. Il est vrai que ce certificat est uniquement réclamé pour la forme, étant dépourvu de toute garantie comme délivré aux parents sur simple demande et sans examen des enfants. Cette formalité extra-légale n'aurait pas en elle même d'inconvénient si elle n'était onéreuse pour les parents qui rémunèrent le médecin certifiant. J'ai pensé que dans l'intérêt de

familles de telles pratiques devaient cesser, et j'ai invité l'inspecteur à engager les maires à y mettre terme.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Les enfants d'origine étrangère sont peu employés dans la 9e circonscription. On en rencontre quelques-uns (petits espagnols) dans les Pyrénées-Orientales, les arrondissements de Béziers et de Narbonne, et dans la région de Decazeville (Aveyron). Sauf dans un seul cas, qui a été d'ailleurs régularisé immédiatement, ces enfants étaient munis de livrets conformément aux règles établies par la circulaire du 20 avril 1899.

Les enfants d'origine italienne sont très peu nombreux, quelques unités seulement. L'arrangement franco-italien n'aura donc pas un effet très grand dans la 9e circonscription. Aucune contravention n'a été relevée du fait de l'emploi irrégulier d'enfants étrangers.

§ 3. — *Registre d'inscription et d'usine.* — La tenue obligatoire du registre d'usine à la disposition des inspecteurs prévue par la loi du 31 décembre 1912 va faire disparaître enfin toutes les difficultés que le Service rencontrait à cet égard.

§ 5. — *Affichage.* — Le nombre des duplicata d'horaires possédés par chaque Inspecteur rapproché du nombre des établissements soumis à cette obligation est indiqué comme suit :

	NOMBRE des établissements assujettis.	NOMBRE d'horaires.
1re Section	1,515	1,515
2e Section	1,069	748
3e Section	590	402
4e Section	713	650
5e Section	1,739	1,451
6e Section	1,803	203
7e Section	1,716	1,716
TOTAUX	9,145	6,685

Il n'y a de disproportion vraiment digne d'être remarquée entre les nombres des établissements assujettis à l'envoi de l'horaire et ceux de ces établissements qui s'y sont conformés que dans la 6e section. Mais ce fait est imputable à l'ancien inspecteur qui avait cru, à tort, ne devoir exiger cette pièce que des établissements importants. Le titulaire actuel, au contraire, s'emploie activement à combler cette lacune en réclamant l'horaire et mieux encore en le faisant établir lors de ses visites chez les petits patrons qui perdent de vue bien vite cette formalité.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — La question de l'application du repos hebdomadaire aux choristes des théâtres a été soulevée par les choristes du théâtre municipal de Toulouse qui ont réclamé le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906 en qualité « d'ouvriers », sous le titre duquel ils sont inscrits dans la 2e catégorie de la section commerciale pour l'élection des conseils de prud'hommes. Une intervention officieuse du Service près de leur directeur a permis de leur donner satisfaction.

Une question analogue, ayant même provoqué un conflit entre le directeur et son personnel, a été soulevée par les musiciens attachés à un établissement de cinématographie, mais sans donner de résultat.

L'exonération dont bénéficient les gérants succursalistes a été l'objet d'une protestation de la Fédération des syndicat patronaux professionnels du Tarn qui a émis le vœu que les gérants des établissements à succursales multiples soient classés dans la catégorie des personnes protégées par la loi du 13 juillet 1906.

Un commerçant détaillant, à Toulouse, en vue de garder avec lui un employé le dimanche, avait imaginé de passer un contrat d'association avec un enfant de 15 ans. Cet acte a paru suspect au Service qui a invité ce commerçant à ne pas persister dans ce moyen dilatoire. Sur son refus, procès-verbal a été dressé et suivi de condamnation.

Art. 1 et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.*

La répartition des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service d'après ce régime est faite dans le tableau ci-dessous :

MODES DE REPOS.	ÉTABLISSEMENTS industriels.	ÉTABLISSEMENTS commerciaux.	TOTAL.
Le dimanche	18,908	5,829	24,737
Un autre jour de la semaine	31	1,156	1,187
Dimanche midi au lundi midi	95	315	410
Dimanche après-midi avec repos compensateur d'un jour par quinze jours	48	349	397
Par roulement	1,098	1,795	2,893
Repos spéciaux (31 août 1910)	20	//	20
Non soumis au repos et repos inconnus	130	1,707	1,837
Totaux	20,330	11,151	31,481

Le repos, selon la cédule A, qui avait été primitivement accordé aux marchands de nouveautés de Pamiers a été converti en repos par roulement par M. le Préfet de l'Ariège, à la suite d'autorisations selon ce dernier mode de repos délivrées en 1912 à des magasins similaires de la même localité.

Pour tenir compte de la situation particulière de deux veuves de coiffeurs

qui se voyaient concurrencées, pendant le jour du repos collectif fixé à la corporation, par les patrons qui tenaient eux-mêmes leurs établissements ouverts, M. le Préfet de l'Hérault a modifié pour elles son arrêté primitif en leur accordant le roulement.

Le repos collectif du mardi accordé aux coiffeurs de Lodève a été reporté au lundi, les intéressés ayant trouvé ce jour plus commode.

Un cas particulièrement intéressant de refus à un commerçant d'une autorisation accordée à son prédécesseur s'est produit dans le département du Tarn. Le chef d'un magasin de commerce de Castres avait bénéficié de l'autorisation accordée aux autres commerçants de cette ville comme faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle. Une importante société à succursales multiples ayant repris ce magasin et l'ayant tranformé en un grand magasin, type bazar vendant plusieurs spécialités, le directeur revendiqua, au nom de sa société, le bénéfice accordé au premier patron. M. le Préfet du Tarn estima, avec raison, qu'il n'y avait plus identité d'affaires et de clientèle entre ce magasin ainsi transformé et le magasin primitif, et refusa de faire droit à cette demande.

Art. 3. — Aucune difficulté ne s'est produite au sujet de l'interprétation des diverses rubriques contenues au paragraphe 1° de l'article 3.

Les modes spéciaux de repos prévus par le décret du 31 août 1910 pour les ouvriers spécialistes ont été mis en pratique dans les 11 catégories professionnelles énumérées ci-dessous :

CATÉGORIES.	NOMBRE d'adultes.
1° Hauts fourneaux et appareils connexes	264
2° Mélangeurs de fonte	6
3° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	158
4° Pitts et fours à réchauffer les lingots d'acier	15
5° Fours divers de cémentation et fours continus pour la fabrication de l'acier au creuset	25
6° Fours à coke	22
7° Gazogènes et fours à récupération autres que les fours à coke	8
8° Usines à gaz	38
9° Fours à zinc	48
15° Fours à feu continu pour l'industrie céramique	8
17° Fabriques de papier, de carton possédant moins de trois machines	6
TOTAL	598

Ce régime de repos va être prochainement abandonné par une verrerie et une papeterie qui préfèrent le roulement.

Le Service a dû recourir à un procès-verbal pour obliger une usine métallurgique de l'Ariège à tenir à jour le registre du repos des spécialistes. Les autres établissements se conforment très exactement aux formalités prévues pour permettre le contrôle.

Les usines à feu continu énumérées ou non par les décrets du 15 juillet 1893 et 31 août 1910 qui s'arrêtent chaque semaine sont au nombre de 86.

Elles se répartissent, d'après la durée de l'arrêt hebdomadaire, de la façon suivante :

Arrêt de trente six heures.

2 usines métallurgiques.
15 minoteries.
7 usines de produits chimiques.
6 fabriques de chaux.
12 distilleries.
1 usine électrique.
4 fabriques de tartre.

Arrêt de vingt-quatre heures.

10 moulins.
5 usines de produits chimiques.
2 usines métallurgiques.
1 filature de laine.
6 papeteries.
10 forges et machines.

Arrêt de seize heures.

2 verreries à bouteilles.

Arrêt de quatorze heures.

1 minoterie.

Arrêt de douze heures.

4 usines d'extraits tanniques.
6 papeteries.
2 usines électriques.

Art. 5. — § 4. — Le repos du dimanche a été suspendu à l'occasion de fêtes locales dans les 11 villes ci-dessous :

Albi	4 dimanches.
Montpellier, Pézenas et Castres	3 dimanches.
Béziers, Narbonne, Millau, Saint-Affrique, Montauban et Mazamet	3 dimanches.
Rodez	1 dimanche.

Art. 6. — Aucune difficulté d'interprétation.

Les avis de suspension du repos hebdomadaire par application de l'article 6 sont de plus en plus nombreux. L'inspecteur de la 5e section y voit l'indice de l'amélioration progressive qui s'est réalisée dans l'application du repos

hebdomadaire depuis la mise en vigueur de la loi de 1906. Il est vraisemblable, en effet, de supposer que la régularité que montrent les patrons à aviser le Service toutes les fois qu'ils suspendent le repos est une preuve qu'en dehors de ces suspensions exceptionnelles ils se conforment rigoureusement à la loi.

Contrôle. — Le concours prêté aux inspecteurs pour l'application du repos hebdomadaire a été particulièrement actif de la part des commissaires de police de Narbonne, Perpignan, Rivesaltes, Carcassonne, Lézignan, Limoux, qui ont fait des visites fréquentes et dressé 30 procès-verbaux. Partout ailleurs, l'intervention des officiers de police judiciaire n'a jamais été spontanée, quand elle n'a pas été nulle. Selon un inspecteur, cette apathie aurait sa cause dans des considérations d'ordre local ou municipal.

M. le Préfet de l'Hérault a pris une initiative heureuse en adressant par une circulaire, en date du 15 novembre dernier, des instructions précises aux commissaires de police de ce département pour qu'ils apportent au Service un concours plus efficace, notamment en ce qui concerne les professions commerciales.

Repos des jours fériés. — Quelques procès-verbaux ont été dressés contre des blanchisseuses à Luchon et des couturières à Montauban pour inobservation des jours de fête reconnus par la loi.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les inspecteurs départementaux apportent, sans exception, un zèle bien louable à la réalisation complète des mesures propres à assurer l'hygiène et la sécurité, telles qu'elles sont prévues par les règlements. La preuve de leur activité est mise en évidence par l'inscription, cette année, de 3,133 mises en demeure, au lieu de 1,840 en 1911, pour l'exécution des diverses prescriptions réglementaires.

Des améliorations appréciables, dont quelques-unes correspondent aux derniers progrès, ont été réalisées, notamment dans les établissements de la grande et moyenne industrie. Les résultats sont moins satisfaisants dans la petite industrie, où l'on se trouve en présence de considérations financières qui ne permettent pas toujours d'exiger d'un seul coup la réalisation du vaste programme que comportent les règlements, mais commandent de procéder par étapes progressives. Les progrès sont plus lents, ils n'en seront pas moins complets avec le temps.

En attendant cette perfection, les petits établissements, au même titre que les grands ou les moyens, ont donné satisfaction aux prescriptions essentielles réglementaires correspondant au minimum de mesures qu'il est indispensable de prendre pour assurer la sécurité et sauvegarder l'hygiène.

Les exemples d'améliorations les plus saillants diminuent chaque année, à mesure que les prescriptions réglementaires ont davantage satisfaction. C'est

pourquoi les cas de ce genre rapportés par les inspecteurs sont peu nombreux. Toutefois, en matière d'hygiène, l'inspecteur de Castres cite une installation intéressante établie à la verrerie de Carmaux pour la ventilation des fours à soufflage mécanique par propulsion d'air frais. Une canalisation distributive se termine par une double bouche mobile; l'une à la disposition du mouleur assis devant sa machine et l'autre à celle du cueilleur, mais agencée de telle façon que l'air s'étale en une nappe horizontale sur tout le parcours qu'effectue ce dernier ouvrier entre le four et la machine.

Dans une manufacture de chaussures, à Toulouse, des travaux d'une certaine importance ont dû être exécutés pour mettre un atelier à l'abri d'émanations provenant de l'égout public dans lequel se déversaient les eaux usées.

La décision de la Cour de cassation, en matière de chauffage des locaux de travail, facilitera l'application de cette mesure. Les inspecteurs ne pensent pas moins, cependant, qu'il serait indispensable de fixer, sinon un chiffre déterminé devant s'appliquer uniformément, tout au moins des limites minima variables suivant les industries et à partir desquelles le chauffage devrait être effectif.

ART. 6. — *Poussières, buées et vapeurs.* — Les résultats obtenus en matière d'évacuation de poussières, vapeurs ou buées sont résumés dans le tableau suivant :

NATURE DES OPÉRATIONS VISÉES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les mesures sont applicables.	dans lesquels les mesures ont fait l'objet de mises en demeure.	dans lesquels les mesures sont appliquées.
Évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et ciments	31	19	17
Évacuation des poussières dans des ateliers de broyage de talc ou de baryte	4	4	//
Évacuation des poussières dans les raffineries de soufre	//	//	//
Évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers de teinturier-dégraisseur	4	//	4
Évacuation des poussières des cardes	40	13	29
Évacuation des buées dans les teintureries	14	4	10
Évacuation des buées dans les filatures de soie	17	12	5
Évacuation des poussières de bois dans les scieries et ateliers mécaniques à bois	78	31	13
Évacuation des poussières dans les couperies de poils (éjarrages)	5	//	5
Polissage des métaux	5	2	2
TOTAUX	198	75	85

Les indications de ce tableau montrent que la situation laisse à désirer, surtout dans les usines à bois. Les inspecteurs devront porter leur attention

de ce côté, d'autant plus que la question de l'évacuation des poussières de bois est aujourd'hui complètement résolue.

Des dispositifs ingénieux, pour l'élimination efficace des buées provenant des bassines accessoires à main ou mécaniques des filatures de soie, ont été installés dans deux établissements du département de l'Hérault. Le contour supérieur de chaque bassine, qui est à double fond, est surmonté d'une couronne creuse en tôle de cuivre percée de trous suivant plusieurs circonférences dans le voisinage de la surface liquide. Chaque couronne est mise en communication, par un tuyau vertical, avec un collecteur horizontal communiquant lui-même avec le dehors au moyen d'une tuyauterie verticale. L'aspiration naturelle produite par cet ensemble a pour effet d'absorber par les trous, agissant comme par succion, la vapeur qui se produit à la surface portée à la température de l'ébullition.

Une seule installation d'évacuation des poussières de bois mérite d'être relatée; c'est celle qu'a faite une scierie de la Lozère sur toutes ses machines-outils avec enlèvement des sciures et copeaux.

La question de la captation absolue des poussières dans les usines à chaux et à ciment est toujours bien loin d'avoir été résolue; les installations qui ont été faites jusqu'ici n'ont eu comme effet que de donner des résultats satisfaisants avec amélioration notable de la situation, mais jamais complets.

L'usine à zinc de la Société de la Vieille-Montagne, à Viviez, a apporté, dans son installation primitive, d'importantes transformations, qui ont eu pour effet d'améliorer les conditions d'hygiène en général, notamment en ce qui concerne les ateliers de séchage des creusets dont le chauffage se faisait à l'air chaud, exposant les ouvriers à des émanations malsaines, et s'opère aujourd'hui au moyen de la vapeur. Aux fours à réduction, les étouffoirs ont été agrandis, de façon à obtenir une meilleure condensation des poussières. A la fabrication des superphosphates, la vidange à la main des fours, qui était des plus pénibles, se fait maintenant mécaniquement. Les lavages des déchets de l'usine de réduction s'opèrent sur des matières humidifiées dès leur entrée dans l'atelier de la laverie, de manière à éviter toute poussière.

Art. 8. — *Propreté individuelle.* — L'installation de vestiaires avec lavabos de l'usine d'antimoine de Massiac a été complétée par l'adjonction de bains-douches.

De son côté, la Société de la Vieille-Montagne continue à améliorer la partie de ses services réservée aux soins de propreté individuelle. Les cabines de bains-douches et baignoires vont être doublées et disposées sur le pourtour d'une salle dans laquelle auront été placés les vestiaires avec cases individuelles. Les ouvriers de cet important établissement apprécient pleinement les mesures mises à leur disposition pour leur permettre les soins de propreté, ainsi qu'en témoigne l'importance du nombre de bains et de douches pris par eux pendant 1912. Ce nombre s'est élevé à 65,828, dont 8,156 bains et 57,672 douches. Il a été remarqué que la moyenne mensuelle des bains et douches était aussi élevée en hiver qu'en été; c'est donc une preuve que les ouvriers ont pris l'habitude des soins de propreté. Cet heureux résultat,

d'autant plus appréciable qu'il a été obtenu sans contrainte, est dû aux efforts persistants et persuasifs du directeur et aussi à la perfection de l'installation qui est luxueuse.

Art. 12. — *Mesures de sécurité.* — En vue d'éviter les accidents nombreux dus à l'entraînement de la main vers le couteau à hélice de la machine à écharner dans les mégisseries, un constructeur mécanicien, à Graulhet, a imaginé un appareil protecteur dont le principe consiste en un disque mobile commandé par les pédales qui mettent la machine en mouvement; ce dispositif vient, au moment du danger, masquer, à la façon d'un écran, le couteau à hélice contre lequel la main de l'ouvrier ne peut plus porter. Cet appareil sera ultérieurement l'objet d'une description par l'inspecteur en vue d'une communication au *Bulletin de l'inspection du travail*.

La protection des meules à émeri tournant à grande vitesse se poursuit dans des conditions satisfaisantes. En particulier, l'inspecteur de la 6e section a rencontré un système qui lui a paru des plus intéressants et dont il se propose de faire une relation pour le *Bulletin*.

§ 2. — *Couchage du personnel.* — L'application du décret du 28 juillet 1904 s'est poursuivie normalement sans soulever de difficultés. L'inspecteur de la 2e section rapporte que les mesures concernant l'hygiène du logement sont rigoureusement observées par les fabricants de fromage de Roquefort qui logent plusieurs centaines de jeunes filles et de femmes.

§ 3. — Les industries particulièrement dangereuses de la circonscription ont été signalées dans les rapports précédents.

§ 4. — *Décret du 11 juillet 1907. — Électricité.* — L'inspecteur de la 5e section mentionne un cas vraiment extraordinaire d'insouciance de la part de l'administration d'une usine électrique, qui avait confié la direction de l'établissement à un ouvrier se qualifiant électricien, mais qui, en réalité, ignorait tout de cette profession, à tel point qu'il a été incapable de discerner les conducteurs primaires ou secondaires placés sous ses yeux et d'émettre la moindre notion sur les courants à haute tension. En raison des conséquences très graves que pourraient avoir des faits de ce genre s'ils venaient à se multiplier, l'inspecteur émet le vœu que des garanties de compétence soient réglementairement exigées du personnel admis à travailler dans les usines électriques.

Le même inspecteur estime qu'il serait prudent d'imposer un plancher isolé électriquement pour la face *arrière* des tableaux de distribution portant des appareils de la seconde catégorie, comme il a été fait pour la face *avant*, de façon à assurer également la garantie du personnel de service qui peut être appelé à passer de ce côté pendant la marche.

Décret du 15 décembre 1908. — Air comprimé. — Un chantier à l'air comprimé a été établi à Toulouse en vue du fonçage d'une pile de pont. L'inspec-

teur qui l'a visité n'a pas eu de mise en demeure à faire, toutes les mesures réglementaires ayant été prises par l'entrepreneur pour se conformer très exactement aux dispositions du décret du 15 décembre 1908.

Décret du 28 décembre 1909. — Intoxication saturnine. — La fabrique de céruse de Toulouse continue à observer toutes les mesures réglementaires qui lui ont été précédemment prescrites. Mais elle n'a pris encore aucune disposition en vue de l'échéance de la loi du 20 juillet 1909.

En dehors de cet établissement, les industries dans lesquelles les ouvriers peuvent être exposés à l'intoxication saturnine sont peu nombreuses et surtout peu importantes dans la 9e circonscription. Il existe bien, dans une commune de l'arrondissement de Toulouse, quelques très petits établissements pour la fabrication de poteries communes qui, par eux-mêmes, sont dépourvus d'importance, mais méritent cependant de retenir l'attention en raison des conditions vraiment défectueuses et par trop routinières dont se fait la préparation de l'oxyde vert de plomb et ensuite son application à l'intérieur des poteries pour la formation du vernis plombifère. La fabrication de l'oxyde s'obtient par la fusion de saumons de plomb dans des chaudières nues, en remuant avec une spatule jusqu'à dessiccation complète et formation d'une poussière jaune verdâtre d'oxyde de plomb, qui est ensuite placée dans une sorte de tamis en crin pour être projetée, en secouant avec la main, sur les poteries, avant leur cuisson. Ces diverses opérations sont le plus souvent faites par les femmes et les enfants, tandis que les ouvriers confectionnent les poteries, et il n'est jamais venu à l'idée de prendre la moindre précaution contre les accidents du plomb. Ceux-ci, cependant, se sont manifestés d'une façon malheureusement trop évidente, par l'accroissement de mortalité que présente, depuis des années, cette commune par rapport à la moyenne générale.

La plupart des potiers travaillent en famille et les autres n'occupent qu'un ou deux ouvriers. Tous paraissent être dans une situation financière très précaire. En raison de cette dernière circonstance, le service s'est borné à imposer les mesures absolument indispensables pour remédier à une situation aussi lamentable.

Décret du 22 août 1910. — Infection charbonneuse. — En ce qui concerne la boîte de secours dont doit se munir tout établissement assujetti au décret du 22 août 1910, une intéressante initiative a été prise par la Chambre syndicale des patrons mégissiers de Graulhet (Tarn), qui a fait l'acquisition collective, pour les distribuer à chacun de ses membres, au nombre de 70, de boîtes réglementaires, des avis et des règlements à afficher. En outre, le bureau de cette Chambre a donné des instructions à ses adhérents pour leur faciliter l'organisation du service sanitaire, en particulier la désignation du médecin d'usine, dont le choix, bien entendu, a été laissé à la convenance de chaque industriel.

Il en résulte que dans cette région, où l'industrie du travail des peaux est représentée par de nombreux établissements, la disposition concernant la

boîte de secours a eu spontanément satisfaction, sans que le service eût à intervenir autrement que pour donner des indications d'ordre accessoire.

L'obligation prévue par l'article 3 de mettre des tabliers et jambières imperméables à la disposition du personnel, a soulevé des objections de la part des ouvriers qui opèrent le lavage mécanique des peaux de mouton dans les usines de délainage. Ces ouvriers ont pris jusqu'ici l'habitude de se protéger, contre les projections d'eau provenant de la machine à laver, en s'enveloppant le corps de peaux brutes avec leur laine, étendues et liées par des ceintures de cuir ou de simples ficelles. Les ouvriers laveurs tiennent beaucoup à cet accoutrement bizarre et qui paraît plutôt gênant. L'inspecteur a insisté cependant, avec raison, pour qu'on renonçât à ce genre de protection un peu trop primitif et qu'on adoptât un moyen plus moderne répondant mieux aux prescriptions de l'article 3. Les représentants des patrons délaineurs et le syndicat ouvrier se concertent actuellement en vue de choisir un genre de surtout efficace et pratique pouvant être généralisé dans les usines de délainage.

Deux cas de charbon, peu graves, se sont produits dans la 9e circonscription en 1912. Le premier, complètement guéri aujourd'hui, a été constaté dans une usine de délainage où on travaillait des peaux provenant du Maroc. Le second, en voie de guérison, s'est présenté dans une mégisserie avec des peaux d'agneaux provenant d'Espagne. L'inspecteur de Castres signale bien le décès d'un enfant survenu dans un délainage des suites d'une complication septique consécutive à une légère piqûre faite au doigt par un crochet d'étuve. Bien que ce cas eût été considéré comme un accident du travail, il ne doit pas, cependant, se placer dans la catégorie du charbon, le genre spécifique de l'affection n'ayant pu être reconnu et isolé.

Il se confirme donc que les cas de charbon, autrefois si fréquents dans les départements de l'Aveyron et du Tarn, qui comptent de nombreuses et importantes usines pour le travail des peaux, deviennent de moins en moins nombreux chaque année; l'abaissement a surtout été sensible depuis deux ans. L'inspecteur de Castres ne s'explique pas les causes de ce résultat aussi brusque. Pour l'inspecteur de Béziers, qui a, dans son service, le contrôle des mégisseries de la région de Millau, le motif de la disparition des cas de charbon serait dû aux mesures d'hygiène qui ont été indiquées, dans des conférences, aux ouvriers, et que ceux-ci ont mises en pratique.

Décret du 2 juin 1911. — Couperies de poils. — Sur les 5 couperies de poils de la 9e circonscription, 3 ont transformé leurs étuves et les 2 autres ont promis de commencer prochainement les travaux de transformation. Les anciennes étuves ont été abandonnées et remplacées par des chambres en maçonnerie et briques placées en plein air et simplement abritées par un toit avec grand lanterneau. Les manœuvres d'entrée et de sortie des peaux se font de l'extérieur, au moyen du dispositif suivant : chaque étuve est desservie par un chariot métallique roulant sur rails; ce chariot porte des tringles auxquelles, à l'aide de crochets, on suspend les peaux secrétées. Les conditions imposées par l'article 5 du décret sont ainsi réalisées.

Ces installations ont entraîné une dépense de 600 francs environ par étuve; dépense évidemment bien minime, si on la compare à l'urgence qu'il y a à transformer les étuves actuelles.

La grosse difficulté réside moins dans les frais eux-mêmes d'installation ou de transformation que dans la place à trouver. Le déplacement du chariot-wagonnet exige, en avant de l'étuve, une place à peu près équivalente à la superficie intérieure de l'étuve même.

L'inspecteur de la 6e section, dans le service duquel se trouve l'établissement principal, a entrepris une étude complète de l'industrie de la couperie des poils, qui trouvera sa place au *Bulletin de l'inspection du travail*, dès qu'elle sera terminée.

Décret du 8 octobre 1911. — Verreries. — Le fonctionnement du service médical dans les verreries a donné lieu, de la part des médecins, à des objections déjà signalées dans les rapports précédents. Voici, à ce sujet, comment s'exprime M. l'inspecteur Cavaillé, qui a suivi cette question de très près :

En ce qui concerne les indications à fournir pour justifier les absences des ouvriers malades, les médecins consentent à faire toutes déclarations utiles, lorsqu'il s'agit de maladies banales, non ou peu contagieuses, curables : c'est ainsi que j'ai relevé sur un registre médical la mention de certificats délivrés pour cas de grippe, bronchite, accident. Mais s'il s'agit de maladies spéciales, particulièrement contagieuses et réputées incurables, les médecins réservent leur attestation écrite et, en effet, le registre médical est muet sur ce point.

La même attitude est observée dans la délivrance des certificats exigés, deux fois par mois, pour les ouvriers admis à un travail comportant l'usage en commun de la canne. Au lieu de délivrer des certificats individuels, ce qui, en raison de la fréquence des visites et du nombre des ouvriers à examiner, compliquerait sa tâche, le médecin de service rédige et signe une sorte d'attestation collective résumant les constatations de sa visite et formulée à peu près en ces termes : « A l'heure actuelle, aucun des verriers à la main (souffleurs à la bouche) n'est atteint de maladie contagieuse, au moins apparente ».

Il résulte donc de cet exposé que la délivrance des certificats médicaux exigés par l'article 2 et la mention au registre prévue par l'article 3 du décret du 8 octobre 1911 se font pour la forme, mais qu'en fait on ignore les cas de maladies transmissibles, la syphilis ou la tuberculose en particulier.

En ce qui concerne la première de ces affections, le même inspecteur signale, tout au moins dans la plus importante verrerie à bouteilles de sa section, l'existence d'une prophylaxie extra-légale, mais autrement rigoureuse que celle prévue par le décret : tout ouvrier porteur d'une syphilis arrivée à une période contagieuse est immédiatement renvoyé par le directeur de l'établissement avisé confidentiellement des résultats de la visite médicale.

Quant à la tuberculose, les médecins opposent une fin de non-recevoir irréductible. Les arguments qu'ils font valoir sont ceux sur lesquels se basent les nombreux adversaires de la déclaration obligatoire de cette maladie. Il faut bien reconnaître qu'il y a là une question extrêmement délicate.

Les indications relatives à l'application des règlements spéciaux sont résumées dans le tableau suivant :

DATE DES DÉCRETS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA SURVEILLANCE MÉDICALE. Nombre des établissements	ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS : le médecin est désigné.	le registre sanitaire est ouvert.	le registre sanitaire est tenu à jour.
15 décembre 1909. — Air comprimé	1	1	1	»
28 décembre 1908. — Intoxication saturnine	20	2	2	2
22 août 1910. — Infection charbonneuse	383	81	81	81
2 juin 1911. — Couperies de poils	5	2	2	2
8 octobre 1911. — Verreries	5	4	4	4
TOTAUX	414	90	90	90

Céruse. — Les avis sont très partagés sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments. Tandis que les inspecteurs des 1re et 4e sections affirment que cet emploi est devenu insignifiant par les entrepreneurs de leurs sections, les inspecteurs des 2e, 6e et 7e sections prétendent, au contraire, que rien n'est changé. Entre ces opinions extrêmes, il me semble que la note juste est donnée par M. l'Inspecteur de Castres, qui déclare que l'emploi de la céruse s'est très restreint en ces dernières années, mais qu'il n'y a pas d'entrepreneur qui y ait renoncé complètement.

§ 5. — *Prescriptions spéciales aux femmes et enfants.* — Les prescriptions concernant les femmes et les enfants sont généralement bien observées. Toutefois, un procès-verbal a été dressé dans une fabrique de gants pour emploi à la machine à coudre de 3 jeunes filles âgées de moins de 16 ans et un autre dans un atelier de construction mécanique, où un enfant avait été blessé en procédant au nettoyage d'une machine en marche.

A l'échéance réglementaire, les modifications apportées, par le décret du 8 octobre 1911, à l'article 7 du décret du 13 mai 1893, concernant les travaux des enfants dans les verreries, ont reçu leur application dans les verreries de Carmaux et d'Albi, sans soulever de difficultés.

§ 6. — *Surcharges.* — Aucun cas de surcharge n'a été constaté par les inspecteurs et ceux-ci n'ont pas été avisés qu'un fait de ce genre ait été relevé par les officiers de police judiciaire.

§ 7. — *Sièges.* — Aucune observation.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — 14 accidents de plus de quatre jours ont été portés à la connaissance du Service comme n'ayant pas été déclarés. Après enquête, il a été reconnu que l'omission de déclaration provenait d'une négligence inexcusable de la part des patrons et même était voulue par quelques-uns d'entre eux : aussi des procès-verbaux ont-ils été dressés.

La transmission des avis des déclarations reçues laisse encore à désirer de la part de quelques mairies. C'est ainsi que des observations ont dû être faites aux mairies de Lavaur et de Gaillac.

§ 2. — Aucune industrie ne cause plus spécialement des accidents nombreux.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Aucune contestation ne s'est présentée au sujet de la distinction des ouvriers et employés.

La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye dans le cas de travail aux pièces n'a soulevé de difficultés que dans la 7e section, à Toulouse, où l'inspecteur a dû intervenir, à la suite de la réclamation d'une ouvrière entreprenant du travail à domicile, et dresser un procès-verbal actuellement en instance. A cette occasion, l'inspecteur fait remarquer que la prétention du patron qu'il a poursuivi était de ne payer, que quinze jours après l'arrêté du compte de chaque quinzaine, le salaire afférent aux travaux effectués pendant cette quinzaine et livrés chaque jour; aussi formule-t-il le vœu qu'un délai maximum fût légalement fixé pour éviter de telles pratiques.

En dehors du cas précédent, une seule réclamation est parvenue au Service au sujet du jour de paye, qui avait été fixé au dimanche par un des entrepreneurs de la construction du chemin de fer transpyrénéen. L'enquête a démontré qu'elle était fondée et procès-verbal a été dressé suivi de condamnation.

Au cours d'une enquête faite sous ma direction par l'inspecteur de la 1re section, à la suite d'une plainte émanant des ouvriers espadrilleurs de Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales) et visant le payement en nature, j'ai constaté qu'un ouvrier avait été l'objet d'une retenue dépassant les limites de la saisie-arrêt et de la cession de salaire fixées par les articles 61 et 63 du livre I du Code du travail. J'ai pris soin de faire mentionner expressément cette circonstance dans le procès-verbal dressé à l'occasion du payement en nature dont la preuve a pu être établie dans les conditions que je vais préciser au paragraphe ci-dessous des économats.

§ 2. — *Économats.* — L'économat annexé à la verrerie de Carmaux a régulièrement cessé ses opérations à l'échéance fixée du 25 mars 1912. Quant

à la coopérative de consommation fonctionnant à côté de la verrerie ouvrière d'Albi, sous le nom d'*Aurore sociale*, le lien qui la reliait à la verrerie n'existe plus aujourd'hui.

Comme je l'ai indiqué au paragraphe précédent, les ouvriers espadrilleurs de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans se sont plaints à nouveau que leurs patrons, qui tiennent en même temps des magasins ou boutiques d'épicerie et d'autres marchandises, annexés à leurs ateliers, les obligeaient à dépenser une grosse partie de leurs salaires pour le remboursement, à chaque règlement de compte, des marchandises prises par eux, dans les magasins ou boutiques patronaux, sous peine de se voir privés de travail. Des plaintes de ce genre ayant été précédemment portées à la connaissance de mon prédécesseur, qui les avait reconnues fondées après enquête minutieuse, j'ai présidé moi-même la nouvelle information à laquelle l'inspecteur a procédé suivant mon invitation.

Les confidences unanimes que j'ai reçues des intéressés me permettent d'affirmer qu'il y a incontestablement pression morale des patrons espadrilleurs, dont la situation industrielle est pénible, pour obliger leurs ouvriers à faire leurs achats d'épicerie et autres marchandises dans les magasins tenus par eux. Ces patrons, en effet, qui font travailler à domicile, ne donnent pas d'ouvrage à leurs façonniers si ceux ci ne prennent à crédit, sur un carnet spécial différent de celui de l'ouvrage exécuté, les marchandises nécessaires à eux et à leurs familles et dont le compte est soldé chaque quinzaine par retenue sur le salaire provenant de l'ouvrage livré dans la quinzaine en question.

Les témoignages ainsi recueillis ont présenté un caractère si confidentiel que je n'ai pu faire état de tous, par crainte d'exposer les ouvriers à des représailles. Toutefois, j'ai recueilli, près d'un ouvrier renvoyé et qui m'a autorisé à me servir de son nom, des preuves qui m'ont paru suffisantes à l'établissement d'un procès verbal que j'ai transmis à M. le Procureur de la République à Céret, en attirant spécialement son attention sur l'importance qu'il y aurait à obtenir une sanction qui, seule, peut mettre un terme à des pratiques condamnables et d'autant plus déplorables que les ouvriers qui en sont victimes appartiennent à une catégorie de travailleurs très laborieux, dans une région isolée de la haute montagne.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Aucune observation.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts. — Professions ambulantes.**

§ 1er. — En dehors de l'autorisation accordée par M. le Sous-Secrétaire d'État aux Beaux-Arts à une troupe donnant en province des représentations de la pièce *Les Petits*, pour l'emploi d'une fillette de 11 ans, MM. les Préfets

de la Haute-Garonne et de l'Hérault ont été les seuls à délivrer des autorisations de faire jouer ou figurer des enfants de moins de treize ans sur les scènes des théâtres sédentaires de Toulouse et Montpellier, ainsi que sur celle du casino de Palavas (Hérault) pendant la saison balnéaire.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

§ 1er. — La commission départementale de la Haute-Garonne a été reconstituée sur des bases nouvelles. Elle comprend actuellement, en plus des membres de droit, des représentants, en nombre égal, des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers.

Des trois commissions existant dans le département du Tarn, celles de Castres et d'Albi se réunissent périodiquement.

Dans le département de l'Hérault, la commission de Béziers se réunit chaque mois.

Les inspecteurs assistent régulièrement aux séances des commissions dont ils suivent les travaux avec intérêt. Moi-même, je suis présent à toutes les réunions de la commission de Toulouse, qui a émis des résolutions extrêmement pratiques en vue de remédier à la crise de l'apprentissage, après une étude très approfondie de cette délicate question.

§ 2. — Le comité de patronage des apprentis, à Toulouse, apporte, dans les limites de ses ressources, malheureusement trop restreintes, une aide morale et pécuniaire bien précieuse à ses pupilles, en surveillant les conditions de leur apprentissage et leur allouant des mensualités pendant toute la durée de cet apprentissage. Il a procédé cette année, pour la première fois, à une distribution solennelle de récompenses, présidée par M. le député Cruppi, ancien ministre, assisté de M. le Préfet de la Haute-Garonne. J'avais été convié à cette cérémonie, à laquelle je me suis rendu, accompagné de MM. les inspecteurs départementaux en résidence à Toulouse.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

Dans les sections où il existe encore un certain nombre d'établissements non visités, l'effort des inspecteurs s'est porté à réduire ce nombre dans de notables proportions. Ce résultat a été acquis puisque, sur 5,157 établissements de cette nature figurant à la statistique précédente, il n'en reste plus que 2,841 cette année. J'ai déjà fait pressentir, à l'occasion de la rédaction du chapitre premier, qu'à l'avenir nous n'aurions plus, ou tout au moins un chiffre insignifiant, de ces sortes d'établissements, qui absorbent le meilleur temps du service pour des résultats trop souvent insignifiants.

Dans les autres sections, les inspecteurs portent plus spécialement leur attention sur les établissements importants, et en particulier sur ceux de ces

établissements occupant des femmes et des enfants. Tout en reconnaissant bien volontiers l'activité qu'apportent, en général, les inspecteurs, je crois cependant qu'il est possible, en établissant un roulement judicieux pour les visites des ateliers et commerces assujettis seulement à la loi de 1893 et dont l'importance est très secondaire par rapport aux visites des établissements réglementés par les lois de 1892 et de 1848, d'augmenter le nombre des visites des établissements occupant des femmes et des enfants, ainsi que celui des établissements soumis à la loi de 1848 seulement, mais qui, par l'importance du personnel rencontré, se placent dans la catégorie de la grande industrie.

Les sections n'étant plus chargées comme autrefois, on ne voit pas pourquoi, par exemple, les inspecteurs ne visiteraient pas chaque année la totalité des établissements en question qui existent dans leur résidence. C'est tout au moins un essai à tenter, et qui va l'être, suivant les instructions à cet effet que je donne aux inspecteurs départementaux.

§ 2. — Le tableau suivant contient la répartition des plaintes reçues par les inspecteurs d'après leur origine :

NATURE DES PLAINTES.	NOMBRE de plaintes.	PLAINTES fondées.
Anonymes	192	69
Ouvriers ou employés isolés	62	36
Industriels isolés	23	15
Associations professionnelles patronales	2	1
— ouvrières	112	64
Autres personnes	20	9
TOTAUX	411	194

Sur ce total de 411 plaintes, l'inspecteur de Montpellier en a à lui seul 131, tandis que l'inspecteur de Carcassonne n'en a été saisi que de 12. Cette différence entre deux départements limitrophes ne manque pas d'être surprenante.

Cette année, l'inspecteur de la 2e section a été le seul à faire des conférences à la Bourse du travail de Béziers, sur l'application de la loi du 13 juillet 1906.

§ 3. — Les rapports du service avec les diverses autorités continuent à être excellents. En général, il en est de même des relations des inspecteurs avec les patrons et les ouvriers. Au chapitre du repos hebdomadaire, j'ai eu l'occasion de signaler le concours utile que les commissaires de police ont prêté aux inspecteurs de Béziers et de Carcassonne, pour l'application de la loi du 13 juillet 1906.

§ 4. — Le seul procès-verbal dressé pour délit d'obstacle concernait un boulanger d'Albi, qui a refusé à l'inspecteur l'entrée de son fournil la nuit.

§ 5. — L'application des lois réglementant le travail s'est poursuivie normalement, sans soulever de difficultés, dans les établissements publics, comme dans les établissements ordinaires.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — *Pénalités.* — Le taux des pénalités ne varie pas : 5 francs pour les contraventions réprimées par la loi du 2 novembre 1892 et les règlements pris pour son application, et 1 franc pour les contraventions aux autres lois appliquées par les inspecteurs.

Une seule exception à cette règle a été faite par le tribunal de simple police de Toulouse, qui a prononcé la peine maximum de 15 francs d'amende pour une contravention à la loi du 13 juillet 1906, en raison de la mauvaise attitude à l'audience du contrevenant, qui contestait le droit, à l'inspecteur, d'entrer dans son fournil.

Quelques applications illégales de l'article 463 du Code pénal ont encore été faites par les tribunaux de simple police de Couïza (Aude), de Cordes (Tarn), de Capestang (Hérault), de Saint-Chinian (Hérault) et de Bagnères-de-Luchon.

Dans tous ces cas, les observations nécessaires ont été faites aux juges de paix, par l'intermédiaire des parquets, pour que pareilles illégalités ne se renouvellent plus.

La loi de sursis n'a pas été appliquée.

§ 2. — Un procès relevant le délit d'obstacle pour refus d'entrée, la nuit, dans une boulangerie, pour application de la loi du 12 juin 1893, a été suivi d'acquittement. Le tribunal a estimé que si le texte invoqué de la loi du 12 juin 1893 donne formellement le droit d'entrée, dans tous les établissements que visent ces lois, aux inspecteurs et inspectrices du travail, il ne dit rien de plus et ne précise pas que ce droit leur soit accordé la nuit comme le jour.

Sur appel, cet acquittement a été confirmé par la Cour de Toulouse, pour les mêmes motifs que le premier juge.

En présence de la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation (chambre criminelle) sur le droit des inspecteurs de pénétrer la nuit, pour l'accomplissement de leur mission, dans les ateliers, pendant leur fonctionnement, l'arrêt de la Cour de Toulouse est une décision isolée ne présentant aucun intérêt jurisprudentiel.

Deux autres affaires ont été portées en appel : l'une par le ministère public, à la suite d'un acquittement, et l'autre par la partie adverse. La décision d'appel de la première affaire ne m'est pas encore connue; quant à la seconde affaire, la Cour a confirmé la condamnation prononcée par le premier tribunal.

La Cour de cassation a cassé, dans l'intérêt de la loi, un jugement rendu par le tribunal de simple police de Mèze, qui avait prononcé relaxe en ma-

tière d'emploi d'un enfant sans livret, pour le motif que cet enfant, étant élève d'une école industrielle, n'avait été pris en apprentissage que pour la durée des vacances scolaires.

Sur renvoi, après cassation, d'un jugement du tribunal de simple police de Mirepoix (Ariège) qui avait acquitté un industriel poursuivi pour n'avoir pas pris les mesures en vue de permettre le chauffage de son atelier, le tribunal de Pamiers a prononcé condamnation, établissant ainsi définitivement ce point de jurisprudence.

§ 3. — Les syndicats patronaux ou ouvriers ne sont jamais intervenus comme partie civile dans les poursuites pour infractions aux lois réglementant le travail.

L'Inspecteur divisionnaire :

BERTHIOT.

RAPPORT DE M. VILLARD,

INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DE LA 10e CIRCONSCRIPTION

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été visités dans la 10e circonscription, s'élève à 10,595 et se décompose comme suit :

Établissements industriels	2,187
Établissements commerciaux	7,569
Bureaux	839

Parmi ces établissements, le nombre probable de ceux ayant un personnel de plus de 5 unités paraît être de 609, savoir :

Établissements industriels	103
Établissements commerciaux	396
Bureaux	110

Pour la ville de Marseille, l'épuisement des établissements à personnel réduit reste problématique.

L'état d'avancement des fiches est un travail lent à mener toujours, car il se complique des changements annuels pour les maisons qui changent d'exploitants et même d'affectation.

§ 2. — Au cours de l'exercice 1912, ont été visités pour la première fois 2,397 établissements, savoir :

Établissements industriels	1,439
Établissements commerciaux	925
Bureaux	33

Le nombre total des établissements visités a été de 14,455, pour un personnel rencontré de 211,856.

L'année précédente comptait 12,060 établissements, avec un personnel de 202,126; l'augmentation de 2,395 ateliers est en bonne partie la conséquence d'une section nouvelle.

§ 3. — Les *ateliers de famille* soumis à la loi, du fait de leur installation mécanique, sont à peu près connus du service. Mais les autres ne peuvent comporter qu'une appréciation très vague : tel grand confectionneur dit faire travailler au dehors 500 personnes; tel autre parlera à l'avenant, et l'on ne peut faire le départ entre ces ateliers familiaux où une personne travaille seule et ceux où un autre membre de la famille intervient. D'ailleurs, dans l'industrie en chambre, on doit renoncer à connaître si cet autre membre n'est pas quelque voisin, quelque jeune lingère ou confectionneuse employée plutôt pour apprendre son métier qu'en salariée.

Un accroissement de ces ateliers, dits de famille, est signalé dans le Gard, pour les travaux du cartonnage, du vêtement, de la chaussure; dans quelques localités du Var, pour la chaussure. A l'occasion des grands travaux qui, dans les environs de Marseille, Saint-André, Saint-Henri, l'Estaque, ont amené un fort contingent d'ouvriers, il a été rencontré plus d'une centaine de petits tailleurs, cordonniers, mais dont la présence ne peut être qu'éphémère.

§ 4. — La situation des établissements publics est la même qu'aux années précédentes.

§ 5. — Pas de catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs pour lesquelles des contestations aient été élevées, au cours de 1912, sur le point de savoir si elles sont ou non visées par les lois sur le travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Au cours de l'année 1912, il a été rencontré cinquante-deux enfants employés illégalement avant l'âge de 13 ans dont trente-et-un dans la 7e section : à elle seule une fabrique de conserves en occupait vingt.

§ 2. — Pour les enfants de 12 à 13 ans, l'Administration préfectorale a partout et depuis longtemps pris les mesures propres à faciliter la délivrance des certificats, sauf dans la 5e section. Mais dans celle-ci, une circulaire de M. le Préfet du Var a rappelé à tous les maires lesdites mesures à observer.

§ 3. — Deux examens médicaux ont été demandés, dans les verreries de la 3e section : l'un a conclu à l'aptitude physique; l'autre a reconnu la faiblesse ou du moins l'état de santé précaire de l'enfant, lequel a quitté l'usine.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Au point de vue de la journée habituelle du travail, la répartition des établissements industriels est la suivante :

Catégories professionnelles.	Durée du travail.									
	Huit heures ou moins.	Plus de huit heures et moins de neuf heures.	Neuf heures.	Plus de neuf heures et moins de dix heures.	Dix heures.	Plus de dix heures et moins de onze heures.	Onze heures.	Plus de onze heures et moins de douze heures.	Douze heures et plus.	Totaux.
Pêche (à caractère industriel)..	//	//	//	//	5	//	//	//	//	5
Forêts, agriculture (à caractère industriel).....	//	//	//	//	31	//	//	//	//	31
Industries extractives (travaux annexes).....	//	//	//	//	24	//	//	//	//	24
Industries de l'alimentation....	//	//	1	6	1,028	159	145	91	61	1,491
Industries chimiques.....	5	//	3	10	646	37	7	12	26	746
Caoutchouc, papier, carton....	//	//	1	2	204	//	//	//	//	207
Industries du livre...	5	9	113	19	240	//	//	//	//	386
Industries textiles, proprement dites.....	//	//	//	2	1,051	18	7	//	//	1,078
Travail des étoffes; vêtements..	96	109	315	199	4,286	30	20	//	//	5,055
Travail des plumes, pailles, crins.....	//	//	//	2	194	//	7	//	//	203
Cuirs et peaux.....	//	//	16	9	892	63	177	//	//	1,157
Industries du bois.....	1	7	6	9	3,539	42	182	23	41	3,850
Métallurgie.....	//	//	//	//	19	//	2	//	//	21
Travail des métaux ordinaires..	1	//	10	28	3,428	34	58	5	60	3,624
Travail des métaux fins.....	//	//	1	2	100	//	//	//	//	103
Taille des pierres précieuses. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Taille de pierres et moulage...	//	//	//	//	358	4	//	//	3	365
Terrassement, construction en pierre.....	1	//	//	10	3,201	152	66	//	12	3,442
Travail des pierres et terres au feu.....	4	//	//	3	601	23	68	4	27	730
Services publics.....	//	//	34	//	//	//	//	//	//	34
Totaux.....	113	125	500	301	19,847	562	739	135	230	22,552

Donc 92 p. 100 ne dépassent pas dix heures.

§ 2. — Quelques difficultés ont été signalées, dans les 1re et 6e sections. A Marseille, pour les réparations urgentes des navires, les patrons constructeurs-mécaniciens, chaudronniers en fer et en cuivre font travailler la nuit leurs ouvriers qui ont déjà accompli la durée normale de dix heures. Le travail est mené de façon qu'à minuit, on ait atteint les douze heures

prévues par la loi de 1848. Et le travail se poursuit jusqu'au matin. Les ouvriers se reposent jusqu'au lendemain. D'où des plaintes pour prolongation indue de la journée de travail. Sur des chantiers de ce genre, le contrôle est rendu difficile, la nuit, surtout quand il s'agit de navires ancrés dans les bassins et qu'il faut y accéder.

Dans un grand nombre d'ateliers de couture, à Nice, on augmente de deux heures le repos de midi, de manière à ce que la journée normale se poursuive jusqu'à 9 heures du soir. Ce n'est donc qu'une modification occasionnelle de l'horaire et dont l'industriel avise le service. Mais comme cet avis ne parvient que le soir ou le lendemain, à un moment où il n'est plus possible de constater ce repos et la rentrée des ouvrières à 3 h. 1/2, on peut se demander si pareil avis n'est pas là pour masquer quelque fraude et permettre au patron des journées indûment prolongées, sans toucher au crédit annuel que réserve le décret du 15 juillet 1893 modifié.

Ce fait démontre que non seulement l'horaire affiché devrait avoir force de loi, mais encore qu'en cas de modification, celle-ci ne devrait être faite que dans un délai déterminé qui, sans gêner l'industriel, soit suffisant pour le contrôle.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Travail des hommes adultes pratiqué d'une façon habituelle, en dehors des usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892.

Catégories.	Nombre d'établissements.	Personnel occupé la nuit.	Personnel total.
Industries de l'alimentation	693	1,249	3,338
Industries chimiques	147	2,082	8,502
Imprimeries	14	198	673
Textiles	4	24	150
Industries du bois	1	4	31
Métaux ordinaires	1	100	3,200
Pierres taillées	6	20	50
Terrassements, construction en pierre, production d'électricité	101	168	1,113
Pierres et terres au feu	121	519	4,724
Totaux	1,088	4,364	21,781

§ 2. — Dans la 6e section à Nice, le service a dû intervenir pour que, dans quelques blanchisseries, le travail ne fût pas repris avant 7 heures du matin, étant donné qu'il finissait à 9 heures du soir, du fait de dérogations. Les industriels prévenus se sont soumis sans difficultés.

Dans des établissements ayant obtenu des dérogations analogues, M. l'inspecteur de Valence cite les cas suivants où ce repos ininterrompu a été

réduit : à dix heures et demie, pendant soixante jours, dans un tissage; à dix heures dans trois ateliers de couture, pendant respectivement deux jours, quatorze jours, douze jours; à dix heures, dans une imprimerie, pendant seize jours; à dix heures, dans deux cartonnages, pendant douze et vingt-deux jours.

§ 3. — *Veillées.* — Dans la 6e section, 7 ateliers ont pratiqué la veillée pour des besoins légitimes. Mais 58 contraventions ont été retenues dans d'autres qui ne limitaient pas ce travail aux commandes de grand deuil.

Dans la 7e section, 24 déclarations ont été reçues. Deux dans la 5e; une dans la 8e. Les unes et les autres d'ailleurs contrôlées.

A Marseille, Mlle l'inspectrice dit ceci :

Les veillées après 9 heures du soir ne sont guère utilisées pour la confection de vêtements de deuil. L'usage n'étant pas que les femmes assistent aux enterrements, le deuil n'est jamais nécessaire dans les vingt-quatre heures : ce qui laisse donc aux modistes et couturières la possibilité d'exécuter le vêtement dans les limites diurnes de la journée de douze heures.

§ 4. — L'emploi des femmes, la nuit, au pliage et à la mise sous bande des journaux s'est réglé par l'affectation d'un local distinct pour ce travail, dans les 2e, 5e et 6e sections, dans lesquelles cette question s'était posée. Un procès-verbal a dû être dressé à Nice.

§ 5. — Le bénéfice de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié a été mis à profit dans 9 établissements, après avis régulier.

Un de ces avis, adressé à l'inspecteur de la 1re section, n'avait servi que de prétexte à prolonger le travail d'un personnel mixte jusqu'à 10 et 11 heures du soir, personnel ayant déjà accompli la journée normale. D'où procès-verbal et condamnation.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Pas de systèmes nouveaux pour la relève journalière. Une verrerie, dans le Gard, qui travaillait à deux équipes, en a constitué une troisième, d'où travail journalier de huit heures chacune.

L'article 1er, §§ 3 et 4, du décret du 28 mars 1902 n'a pas reçu d'application. Il n'est pas organisé de relais.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

§ 1er. — Aucune interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants n'a été levée, en 1912. Une fabrique de pâtes alimentaires ayant été en partie incendiée, l'industriel avait demandé une prolongation du travail général d'une heure, pendant trente jours. Satisfaction n'ayant pu lui être donnée, il s'arrangea pour faire face à ses commandes, avec un autre fabricant.

§ 2. — Le régime de l'autorisation globale, donnée pour un nombre de jours déterminés, sans indication préalable de la date de ces jours, est diversement apprécié par les inspecteurs.

Dans les 3e et 8e sections, cette forme globale est tenue comme simplifiant les choses, sous réserve que de nouveaux imprimés n° 10 soient mis en service, sur lesquels seraient bien spécifiées les obligations à remplir par l'industriel.

Dans les 4e et 6e sections, cette façon de procéder serait critiquable. M. l'inspecteur de Nice la déclare d'une interprétation confuse pour les patrons :

Malgré les circulaires spéciales envoyées, malgré des explications données en cours de visite, les uns considèrent l'autorisation en blanc comme suffisante et n'envoient pas d'avis; les autres ne l'ayant pas encore demandée, envoient un avis quelconque au moment même où ils ont besoin d'effectuer des heures supplémentaires, c'est-à-dire trop tard pour se pourvoir de cette autorisation préalable. Et même la majorité ne demande rien, n'avise pas et s'ingénie à se dérober au contrôle. Cela non seulement chez les petits patrons, en grande partie d'origine étrangère, qui ont peine à comprendre et admettre les formalités qui leur sont imposées, mais encore chez des industriels plus importants, comme les parfumeurs de Grasse, qui ont à leur disposition tous moyens d'information et d'exécution.

A Marseille, Mlle l'inspectrice procède de la sorte :

Dans l'ameublement, le repassage de linge fin, les couronnes funéraires et les confections en fourrure, industries comportant des époques de surcroît bien déterminées, les autorisations ont été données à jours fixes; dans la mode et la couture, les autorisations sont données sous la forme globale. En effet, il peut se trouver dans ces deux dernières industries, en dehors des saisons proprement dites, des surcroîts inattendus de travail pour des mariages, des fêtes, des départs de navires, etc., qui nécessitent cette manière de procéder.

Avant la loi sur le repos hebdomadaire, cette prolongation de la journée et le repos du dimanche comportaient une même réglementation. Depuis, le repos dominical en a été soustrait, et il suffit pour l'industriel d'envoyer un préavis, sans aucune autorisation globale antérieurement accordée. Somme toute, il ne serait pas illogique d'étendre ce mode nouveau au crédit des soixante prolongations de journées : d'où simplification de formalités pour les patrons, et, pour l'inspecteur, suppression d'un travail de bureau de plus en plus absorbant.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er — Quelques irrégularités sont signalées en ce qui concerne la délivrance des livrets, notamment en Corse. Ainsi, malgré les démarches faites par l'inspecteur de la 6e section, auprès du maire de Bastia, les livrets étaient remis en blanc aux religieuses de l'orphelinat du *Bon Pasteur*, et celles-ci les

remplissaient. A la mairie de Sartène, on refusait de se pourvoir de livrets. L'inspecteur est d'ailleurs intervenu, auprès des maires, pour que ces faits soient régularisés.

Dans la 4e section, est signalée la négligence de la mairie du Rove, près de Marseille, qui délivre aux enfants, surtout de nationalité étrangère, des livrets qui ne sont pas établis suivant le modèle légal. Ces jeunes étrangers, lorsqu'ils ont quelque difficulté à se procurer ladite pièce à la mairie de Marseille, où le contrôle est très correct, s'en vont à celle du Rove qui la leur délivre incontinent. Pareille intervention de l'inspecteur auprès de cette mairie.

Dans la 8e section, deux livrets avaient été fournis à des enfants trop jeunes, mais avec mention d'âge régulier, et cela parce qu'on avait accepté les déclarations des parents sans exiger les bulletins de naissance.

Dans la 9e section, un livret ne portait même pas la date de naissance de l'enfant.

Les industriels tiennent, en général, les livrets à la disposition du service. En cas de négligence grave ou de mauvaise volonté, des poursuites sont d'ailleurs exercées.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers, comporte les incorrections ci-dessus exposées.

L'application de l'arrangement franco-italien ne peut qu'heureusement intervenir pour faire, à l'occasion de l'embauchage, cesser des abus où le patron peut toujours arguer de sa bonne foi et où le contrôle est lui-même souvent désarmé. Un pareil arrangement s'impose avec l'Espagne, car l'élément espagnol semble s'accentuer.

M. l'inspecteur de la 8e section regrette qu'un représentant du Consul d'Italie n'ait pas été désigné à Valence, car l'obtention du certificat consulaire, en nécessitant un déplacement jusqu'à Lyon, entraînera des frais onéreux. Mais c'est là une situation commune avec bien d'autres régions. Les futurs comités de patronage pourraient fort bien remplir le rôle d'intermédiaires entre l'intéressé et son consul.

§ 3. — Comme par le passé, les registres, que les petits industriels ne retrouvent souvent qu'avec une certaine peine, disparaissent avec grande facilité dans les établissements commerciaux et les bureaux.

§ 4. — Le nombre des affiches gagnerait fort à être réduit, d'autant que rares sont les gens qui les lisent. On pourrait s'en tenir, comme effets pratiques, à l'affichage des noms et adresses des inspecteurs, des heures de travail et repos, des avis de veillées et toutes dérogations. Et aussi quelques affiches spéciales, comme les soins à donner dans les accidents par l'électricité, les précautions contre la tuberculose, le charbon, etc.

Les duplicata d'horaires possédés par les inspecteurs, et rapprochés du nombre des établissements soumis à cette obligation, sont :

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE de duplicata.	NOMBRE d'établissements.
1re	495	1,105
2e	595	1,164
3e	468	805
4e	355	660
5e	625	963
6e	1,236	1,859
7e	896	1,359
8e	656	1,036
9e	1,187	1,342
10e	1,012	1,137
11e	721	2,053
	8,246	13,483

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Champ d'application de la loi. — Pas de constestations nouvelles, au cours de l'année 1912, ni de litiges nouveaux concernant certaines catégories d'employés. Dans les 3e et 8e sections, la question s'est encore posée du repos hebdomadaire obligatoire ou non pour les membres de coopérative faisant acte d'ouvriers ou employés, l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1911 décidant par la négative.

Art. 1er et 2. — Répartition des établissements dont le régime général du repos ordinaire est connu du service, d'après ce régime :

		ÉTABLISSEMENTS industriels.	ÉTABLISSEMENTS commerciaux.
Nombre des établissements pratiquant :	le repos collectif, le dimanche	19,023	7,145
	le repos collectif, un autre jour	1	1,204
	le repos, du dimanche midi au lundi midi	112	476
	le repos, l'après-midi du dimanche avec le repos compensateur	269	2,998
	le repos par roulement	1,228	2,922
	les repos spéciaux (décret du 31 août 1910)	20	//
	les repos temporairement tolérés	//	249

Aucune autorisation préfectorale n'a été retirée. Cinq ont été modifiées : un marchand de chapeaux a passé du régime D au régime B; quatre coiffeurs, qui donnaient le repos le mardi, bénéficient du roulement.

ART. 3. — La répartition des ouvriers dits spécialistes, prenant le repos hebdomadaire selon les indications du décret du 31 août 1910, est celle-ci :

1° Hauts fourneaux et appareils connexes	292
6° Fours à coke	120
8° Usines à gaz	60
15° Fours à feu continu de l'industrie céramique	14
16° Fabrique de produits chimiques	350

Dans la 3e section, une fabrique de ciments artificiels avait adopté cette pratique d'après la rubrique 12e. Mais comme il ne s'agissait pas de fours rotatifs, le directeur a été invité à y renoncer, malgré le désir des ouvriers qui demandaient le bénéfice du décret. On y est revenu au roulement ordinaire.

M. l'Inspecteur de la 8e section expose la tolérance suivante :

Une fabrique de porcelaine à feu possède un four continu conduit par deux équipes, de quatre hommes chacune. Soit, huit hommes en tout. Mais la fabrique, étant à sa période de début, ne produit pas assez pour alimenter le four, d'une manière suivie : ce four n'est allumé que par intermittences. Les deux équipes de spécialistes travaillent alors, de douze à vingt jours de suite; puis, les hommes prennent, au bout de cette période, plusieurs jours consécutifs de repos. Nous avons toléré provisoirement cette manière de faire, étant entendu que, lorsque le four marchera continuellement, il y aura trois équipes organisées, et chaque homme aura vingt-quatre heures de repos par semaine.

Les usines à feu continu, énumérées ou non par les décrets du 15 juillet 1893 et 31 août 1910, s'arrêtant chaque semaine, sont :

NATURE DES USINES	DURÉE DE L'ARRÊT PAR SEMAINE. douze heures.	vingt-quatre heures.
Huiles (usines pour l'extraction des)	19	41
Papeteries	8	18
Sucres (raffineries de)	//	3
Usines métallurgiques	1	//
Verreries	4	//
Industries chimiques	85	5
Fabriques de chaux et ciment	12	2

Les moulins à huile d'olive, nombreux dans la région, mais ne travaillant guère plus de deux mois, arrêteront ou continueront de fonctionner, le dimanche, suivant l'abondance de la récolte. Aussi ne peut-on les comprendre franchement dans le tableau ci-dessus.

ART. 4. — Cet article est fréquemment appliqué à Marseille : les réparations urgentes d'usines et de navires obligent les patrons à faire travailler leur

personnel le dimanche. Dans les avis donnés, le repos compensateur est toujours indiqué, et d'ailleurs contrôlé.

Art. 5. — Suspensions du repos hebdomadaire par arrêtés municipaux : deux dimanches, à Arles; trois, à Saint-Remy; un, à La Seyne; trois, à Hyères; deux, à Brignoles; sept, à Nice; sept, à Cannes; huit, à Grasse; trois, à Menton.

Art. 6. — Les avis de dérogations sont envoyés plus régulièrement, mais les indications sur le nombre d'ouvriers sont difficiles à obtenir. A propos du paragraphe 1er, les entrepreneurs, les briquetiers négligent d'aviser des interruptions pour intempéries, de telle sorte que leurs avis ne peuvent compter que pour les quinze jours de travaux urgents.

Contrôle. — La surveillance que réclame cette loi du 13 juillet 1906 est toujours un poids lourd pour le service, en particulier en ce qui concerne la ville de Marseille. Dans les hôtels et restaurants, le contrôle est peu commode, car trop souvent les employés, même après avoir adressé des plaintes, feront le jeu des patrons. Dans les restaurants espagnols, ils affecteront de ne pas comprendre ce qu'on leur dit, au point que l'inspecteur de la 4e section souhaiterait d'être accompagné d'un interprète-juré.

La participation des officiers de police judiciaire, quant à cette loi du 13 juillet 1906, se réduit à bien peu.

Repos des jours de fêtes reconnus par la loi. — Sept procès verbaux relatant vingt-cinq contraventions.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — *Décret du 29 novembre 1904.* — 4,276 mises en demeure ont été notifiées. 272 contraventions ont été retenues. 2,983 mises en demeure ont été reconnues exécutées. Il n'y a pas eu, pour cette année 1912, de catégories d'établissements sur lesquels ait porté particulièrement l'effort du service.

Art. 1er. — En ce qui concerne le blanchiment des murs et plafonds des ateliers, la situation continue à s'améliorer. Un assez bon nombre de patrons boulangers n'hésitent pas, une fois l'an, à faire usage du badigeon au lait de chaux, pour leurs gloriettes.

Art. 4. — Un procès-verbal a été dressé. Le tribunal a acquitté, admettant la thèse de l'impossibilité. Mais, conformément aux prescriptions limitatives de l'article 20, et le patron n'ayant point réclamé auprès de M. le Ministre du travail, à l'occasion de la mise en demeure, l'affaire a été portée

en cassation. Il s'agissait d'un manque total de cabinet d'aisance, dans un établissement de la section.

M. l'Inspecteur de la 4e section fait cette remarque :

La ville de Marseille n'a pas le « tout à l'égoût » dans tous ses quartiers et elle interdit en principe d'installer des fosses d'aisance. Il s'ensuit que le nombre des ateliers utilisant encore les « tinettes » est sensiblement élevé. L'enlèvement de cet récipients est assuré, une fois par jour, par un service municipal *ad hoc*. Elles sont placées n'importe où dans l'immeuble et sentent toujours très mauvais, surtout l'été. Comment, en pareil cas, exiger une désodorisation complète, même suffisante ? Nous exprimons le vœu que l'emploi de ces tinettes soit formellement interdit ailleurs que dans des locaux situés en plein air ou spécialement aménagés.

Art. 5. — L'aération des gloriettes, dans les boulangeries, offre fréquemment des difficultés, quand on rencontre des locaux en arrière de boutiques, sur le four à cuire le pain et qui sont comme enclavés entre des murs sans ouvertures et n'en pouvant recevoir. Puis, il est un préjugé suivant lequel la chaleur est une condition indispensable pour que la pâte lève bien.

M. l'Inspecteur de la 8e section dit :

Seize mises en demeure ont été faites pour demander l'ouverture de fenêtres avec châssis mobiles en nombre suffisant, particulièrement dans les moulinages de soie. Il faut lutter, dans cette industrie, avec le préjugé que la soie dévide mal dans un atelier où l'air est renouvelé, qu'elle dévide bien au contraire dans une atmosphère confinée. Préjugé non fondé, comme le démontrent les usines où la ventilation existe et où l'on fait plus de travail que dans les vieilles fabriques à installation hygiénique défectueuse. Sans doute, une certaine humidité dans l'air est réclamée pour un bon dévidage, mais ce degré peut être obtenu avec une ventilation suffisante à la santé des ouvrières.

M. l'Inspecteur de la 6e section dit :

Il paraît indispensable de prescrire pour les locaux de travail, de même que pour les dortoirs, un minimum de hauteur de plafond, surtout dans les cuisines, les laboratoires de pâtisseries, charcuteries, boulangeries, etc., qui sont établis en grand nombre dans les sous-sols, et, de la sorte, obtenir une réduction de la température excessive provenant des fours et fourneaux.

Dans deux grandes imprimeries de Nice, la toiture a été surélevée, le nombre des ouvertures augmenté, réalisant ainsi un plus grand volume d'air et son renouvellement facile.

L'article 6 est toujours l'objet d'une attention particulière, au cours des visites dans les ateliers où se produisent des vapeurs, buées, poussières diverses. Les principaux résultats obtenus, en 1912, sont les suivants :

Dans deux importantes usines de Marseille, où fonctionnent des machines à concasser et cribler l'anthracite, les poussières se produisaient abondamment. La ventilation a été réalisée dans des conditions remarquables : les poussières sont aspirées à leur foyer de production et refoulées dans un cyclone séparateur. L'un de ces patrons a même commandé une chambre spéciale,

devant retenir les poussières fines qui s'échappent encore de la cheminée du cyclone et qui n'ont pu être centrifugées dans l'appareil. Mais des installations de ce genre sont coûteuses, 6,000 et 8,000 francs.

Dans les ateliers de cardage de coton, par un meilleur enveloppement du grand tambour, des « travailleurs et balayeurs », on a pu prévenir la dissémination des menus débris dans les locaux où le personnel, surtout féminin, est occupé.

A Aix, les fabricants de dragées réalisent tous, par ventilation localisée, l'enlèvement des poussières de sucre produites par les turbines ou machines Laurent Peysson.

M. l'Inspecteur de Toulon a eu connaissance de quelques cas de saturnisme, mais légers, dans une imprimerie, attribués par le personnel aux vapeurs plombiques provenant des chaudières à refonte. Mais l'inspecteur a estimé que les coliques ont pu également provenir des crasses enlevées sur le plomb en fusion, que l'on jette sur le sol et qui vont ensuite aux balayures. Et, à ce propos, il serait peut-être indiqué que, dans les imprimeries, les balayures et les crasses de plomb en fusion fussent enfermées dans un récipient clos et humecté, pour en prévenir la dissémination.

Dans les usines à chaux et ciment, des améliorations nouvelles ont été obtenues. Dans l'une, par suite de la construction de nouveaux fours, le produit est entraîné immédiatement à la sortie des fours dans les appareils de concassage et de broyage, sans subir le triage préalable qui s'effectuait en dégageant une grande quantité de poussières. Dans une autre, de nouveaux silos en construction avec ensacheurs automatiques suppriment, du côté ciment, l'ensachage à la main.

Dans une imprimerie, on utilise pour le nettoyage des casses, un soufflet muni à son embouchure de soies qui permettent le brossage des lettres et des fonds de cassetins, sans abîmer l'œil des caractères. Ce soufflet très simple, au lieu de chasser les poussières dans l'air ambiant, les aspire et les retient. Peu coûteux et d'un maniement facile, il est à désirer, ajoute l'inspecteur, que l'usage s'en répande, surtout dans les petits ateliers où des installations plus importantes ne sont pas toujours possibles, étant trop onéreuses.

Application plus spéciale de l'article 6 :

NATURE	NOMBRE d'établissements.	de mises en demeure.	d'établissements où les mesures ont été prises.
Poussières de chaux et ciment	50	35	22
Vapeurs de benzine dans les ateliers travaillant le caoutchouc	6	3	4
Poussières de cardes	22	10	13
Buées dans les teintures et filatures	111	57	42
Poussières de bois dans les scieries et autres ateliers mécaniques du bois	70	40	21
Poussières dans les ateliers de polissage	6	1	1

ART. 8. — L'installation de vestiaires et lavabos, avec de l'eau de bonne qualité pour la boisson, se poursuit de façon satisfaisante. Dans les locaux d'installation récente, ils sont généralement prévus.

ART. 10. — La protection des échafaudages a comporté 326 mises en demeure et 37 procès-verbaux. L'obligation prochaine, pour l'entrepreneur, d'avoir à faire connaître au service de l'Inspection chaque ouverture de chantier un peu important aidera grandement la surveillance.

ART. 11. — 83 mises en demeure ont été signifiées et 5 procès-verbaux dressés pour les monte-charges. M. l'Inspecteur de la 4e section se propose de rédiger pour le Bulletin une notice décrivant quelques dispositifs originaux employés.

ART. 12. — Les inspecteurs ont, comme par le passé, recommandé ou exigé fréquemment l'observation des divers paragraphes : soit 1,115 mises en demeure au paragraphe 1er, 146 au paragraphe 2, 137 au paragraphe 3, 9 au paragraphe 4, 58 au paragraphe 5, 4 au paragraphe 6.

Dans les 2e et 3e sections, quelques genres de protection des toupies dus à l'initiative des patrons feront l'objet d'une note pour le Bulletin.

A propos du maniement des courroies et leur replacement sur les arbres de couche, plusieurs accidents graves se sont produits. Mais toujours le patron fournit l'excuse d'une inobservation du règlement d'atelier de la part de l'ouvrier. Un cas mortel étant survenu dans ces conditions, et la mise en demeure ayant été faite quelques mois auparavant, le procès-verbal fut rédigé. Bien que le cas fût mortel, le patron n'eut qu'un franc d'amende en simple police : sa responsabilité ne pouvait pas être moins diminuée.

§ 2. — Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel est d'une observation généralement satisfaisante. Dans l'Ardèche et ses établissements pour le travail de la soie, l'inspecteur signale l'obligation faite par certains patrons aux ouvrières de se pourvoir elles-mêmes de serviettes. Ces infractions ont fait l'objet de plusieurs procès-verbaux.

Air comprimé. — Dans la 6e section, quelques travaux de courte durée et n'ayant donné lieu à aucune remarque particulière.

A Marseille, deux entreprises sont en cours de pleine exécution, et pour l'une on prévoit une durée de cinq années. Le travail à l'air comprimé comportera plus tard une pression de 2 kilogrammes. Les accidents portés à la connaissance du service ont été peu graves, sauf celui d'un ouvrier ayant dû chômer soixante-cinq jours, à la suite d'un coup de pression à la jambe droite.

Sur un chantier, se trouve un poste de secours avec tubes d'oxygène comprimé et appareil spécial pour la respiration de cet oxygène détendu.

Incidemment, M. l'inspecteur de la 1re section signale l'heureux concours

apporté par l'administration des Ponts et Chaussées en vue de l'observation des prescriptions du décret.

Saturnisme. — Les travaux de cette catégorie n'ont pas donné lieu à critique spéciale, en 1912. Dans la 8e section, un procès-verbal pour inexécution d'une mise en demeure amena l'inspecteur à prélever, en présence du représentant de l'industriel, des échantillons d'un vernis supposé plombifère. Ledit représentant, averti qu'on les ferait analyser par des experts qualifiés, déclara que la composition des vernis était un secret de fabrication et qu'ils étaient bien d'une composition plombeuse. Le procès-verbal suivit son cours.

Dans la 6e section, les essais, qui avaient été tentés par la Société industrielle pour l'application à la poterie d'un émail sans plomb, ont été abandonnés. Cet abandon paraît imputable à une certaine augmentation dans les prix de revient de cette nouvelle poterie, alors que les produits par anciens procédés trouvent un écoulement facile.

A Marseille, dans les deux fabriques de minium, le décret du 28 décembre 1909 est bien observé.

Infection charbonneuse. — Sept cas figurent à la statistique des accidents, ayant fait l'objet de la déclaration à la mairie.

Un huitième est relaté par M. l'inspecteur de la 1re section, mais dans des conditions quasi-familiales du travail :

Une jeune fille de dix-huit ans a contracté le charbon en travaillant comme piqueuse de bottines chez une femme, sa voisine de logement, et dont le mari était ouvrier dans un triage de laines. Très vraisemblablement c'est ce dernier qui, par ses vêtements souillés, aura véhiculé les spores de la bactéridie charbonneuse.

Quant aux sept cas enregistrés, un paraît s'être produit en dehors de toute occupation industrielle ; deux autres sont purement occasionnels, gardiennage de sacs de légumes, manutention de fûts dans un chais. Bref, quatre rentrent vraiment dans les travaux visés par le décret du 29 août 1910.

Actuellement, grâce aux affiches apposées dans les ateliers, dans les magasins, sur les quais des ports, par suite des conseils donnés au cours des visites, les ouvriers n'hésitent pas à recourir aux soins médicaux, dès la première manifestation du mal.

Entre autres précautions, avait été demandée la ventilation des laines exotiques, très poussiéreuses : les patrons ont tourné la difficulté en faisant opérer ce triage en plein air.

Verreries. — Dans les cinq verreries de la 10e circonscription, en fonctionnement, le décret du 8 octobre 1911 est d'une application très satisfaisante. Le soufflage est mécanique dans deux verreries ; partie mécanique et partie à la bouche, dans deux autres ; à la bouche seulement, dans la cinquième.

Les appels mécaniques d'air frais ou l'installation d'ailettes atténuent très sensiblement la chaleur, au voisinage des fours.

Service médical.

NATURE DES DÉCRETS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS où le décret est applicable.	où le médecin est désigné.	où le registre est ouvert.	où le registre est tenu à jour.
15 décembre 1908	2	2	2	2
28 décembre 1909	19	17	13	13
22 août 1910	59	20	20	20
2 juin 1911	2	2	//	//
8 octobre 1911	3	3	3	3

Céruse. — Bien réduite doit être la proportion de céruse actuellement employée dans la 10e circonscription. Pour les travaux du bâtiment, ce produit donne d'ailleurs de mauvais résultats, dans les régions rapprochées de la mer. Tous les entrepreneurs de peinture, que l'on rencontre au cours des visites, déclarent ne pas l'employer ou n'en faire qu'une consommation restreinte et donner la préférence aux blancs de zinc et produits analogues, à moins qu'il n'y ait une demande formelle du client.

Arsénicisme. — M. l'inspecteur de la 1re section signale quelques manifestations cutanées chez les ouvriers fabricant le vert de Scheele et de Schweinfurth. Trois usines fabriquent ces produits, mais plutôt le vert de Schweinfurth, destiné à la préparation des couleurs sous-marines. C'est la marine de guerre qui en consomme le plus : l'une de ces usines est adjudicataire de cette fourniture pour les navires de guerre de la Russie.

Les prescriptions du décret du 29 juin 1895 sont observées dans ces établissements. Les patrons ont installé des bains-douches que les ouvriers utilisent volontiers, sachant très bien à quels dangers leur profession les expose journellement.

Blanchisseries (décret du 4 avril 1905). — M. l'inspecteur de la 4e section dit :

Nous avons pu constater qu'à l'Hôtel-Dieu de Marseille, les linges ayant servi aux pansements, encore maculés de sang et de pus, gisaient en tas et en plein air, dans une cour. Ils étaient couverts de mouches. Une laveuse nous raconte qu'une de ses camarades, piquée par une mouche, avait été gravement malade. Nous avons fait aussitôt les mises en demeure nécessaires pour mettre fin à cet état de choses. Les mêmes pratiques d'ailleurs étaient suivies, dans les hospices d'Arles et de Tarascon. Nulle part on ne désinfectait les linges de pansements; nulle part on n'enfermait les linges des malades dans des récipients clos. Les eaux d'essangeage s'écoulaient en canalisation ouverte.

§ 5. — *Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et femmes.* — N'était la difficulté de réaliser une protection bien complète des scies mécaniques, notamment des scies circulaires, l'observation des divers textes légaux est satisfaisante, y compris celle du décret du 8 octobre 1911 sur les verreries.

§ 6. — Deux procès-verbaux ont été dressés pour transport de fardeaux par cabrouet, fait par des filles ou femmes, dans des triages d'amandes ou de légumes secs.

Le décret du 28 décembre 1909 a donné lieu à 22 contraventions relatées dans 15 procès-verbaux.

M. l'inspecteur de la 8e section cite un fait :

Nous rencontrâmes un jour, dans les rues de Valence, un enfant de dix ans poussant une charrette à bras pleine de pains; et comme c'était à une montée, le pauvre gamin se dépensait en efforts pénibles pour faire avancer sa charge. Nous lui demandâmes son nom, le nom de son employeur, et nous apprîmes ainsi qu'il était employé par son père, boulanger à Valence. Nous nous rendîmes chez ce dernier : il n'occupait aucun ouvrier étranger à la famille et n'était donc pas soumis à la loi des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903, ni à celle du 30 avril 1909. Nous lui fîmes cependant observer que son petit garçon faisait un travail interdit aux enfants de son âge et hors de proportion avec ses forces. S'il avait connu la loi, ce patron aurait pu très bien nous répondre que notre intervention était abusive. Mais il fit la promesse de ménager son petit. Or, depuis, nous avons plusieurs fois rencontré l'enfant, ne poussant plus la charrette, mais portant de lourdes corbeilles de pain.

Tout en maintenant l'exception accordée aux ateliers de famille en ce qui concerne l'âge d'admission, la durée du travail, le repos hebdomadaire, il nous paraît juste d'appliquer, même aux enfants travaillant avec leurs parents, les prescriptions légales interdisant les travaux dangereux, insalubres ou excédant les forces. L'emploi de l'enfant par ses parents devient ici un abus.

Dans la 2e section, il convient de signaler le transport mécanique des bouteilles adopté par une verrerie et ayant permis de supprimer 3 enfants sur 5 : c'est le mode qui a été décrit dans un récent numéro du *Bulletin de l'Inspection du Travail.*

§ 7. — Au sujet de la loi du 29 décembre 1900, Mlle l'inspectrice résume la situation :

L'application de cette loi ne souffre plus aucune difficulté. Il n'est pas de patron qui refuserait aujourd'hui de mettre des sièges à la disposition de ses employées. Cet usage est complètement entré dans les mœurs.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Quarante contraventions ont été retenues pour non-déclaration d'accidents.

A ce propos, l'on a constaté maintes fois que les agents de compagnies

d'assurances promettent à leurs clients de se charger de toutes ces formalités de la déclaration, puis ne les remplissent qu'incomplètement et même pas du tout. Pour les accidents sérieux, où cette négligence peut gêner l'intervention du juge de paix, procès verbal a été dressé. Et, dans tous les cas, les patrons ont été prévenus qu'ils restaient responsables des négligences de leurs commettants : le plus sûr était, pour le client, de leur réclamer la remise des deux récépissés que délivrent les mairies.

A la mairie de Marseille, le bureau préposé aux déclarations s'est plaint au Service de ce que les agents de compagnies d'assurances lui remettaient ou adressaient des paquets de déclarations après le délai légal. Des procès-verbaux s'en sont suivis.

§ 2. — Parmi les industries ou travaux dans lesquels les accidents seraient plus fréquents ou plus graves, les remarques suivantes ont été faites par le Service.

Dans les fabriques de boîtes métalliques, de capsules à bouteilles, de boutons, etc., les machines à presser, emboutir, estamper offrent cela de fâcheux que la plus petite distraction suffit pour que l'ouvrier (et souvent c'est une ouvrière) ait les doigts, ou même la main, écrasés. L'inspecteur de la 1re section a noté des protecteurs en celluloïd armé donnant un bon résultat, aux presses à emboutir et à estamper, dans un atelier de boîtes métalliques.

A propos des explosifs, M. l'inspecteur de la 4e section insiste sur le danger très grave qu'offre le maniement des explosifs dans les grands travaux de percement des tunnels ou de construction de voies ferrées. L'entreprise du tunnel du canal de Marseille au Rhône a eu, en 1912, quatre ouvriers tués et un assez grand nombre d'ouvriers estropiés ou gravement blessés, à la suite d'explosions inattendues de cartouches oubliées. Il nous paraît, ajoute l'inspecteur, que des règlements spéciaux, dont l'inobservation éventuelle entraînerait la mise en cause de la responsabilité patronale, devraient être étudiés. Les Parquets concluent toujours à la faute accidentelle de l'ouvrier, parce qu'aucun texte précis ne réglemente la question.

Dans un autre genre de travail, M. l'inspecteur de la 8e section parle de deux accidents graves survenus dans une fabrique d'amorces fulminantes pour cartouches de chasse, et ce par des explosions de l'appareil de chargement. Le travail est celui-ci :

La poudre fulminante — mélange de fulminate de mercure, de chlorate de potasse et de trisulfure d'antimoine — détonant très facilement sous le choc, est placée à l'aide de sébiles, par portions de quarante grammes environ, dans une trémie en laiton dont le fond est percé de trous et sous laquelle vient se glisser le chargeur ; celui-ci porte les culots d'amorces à remplir et que des ouvrières y ont disposés. Cette trémie est séparée des ouvrières par un mur épais percé d'une ouverture blindée, ouverture pour la course du chargeur. S'il y a éclatement, les ouvrières ne seront jamais atteintes, car cet éclatement peut survenir à l'occasion du démontage de la trémie. Ce démontage, qui se fait environ toutes les deux heures, est une opération dangereuse, même pour un ouvrier expérimenté.

En effet, la trémie à démonter n'est pas vidée complètement. La raison en est qu'on doit la charger, non quand elle est vide, mais quand la poudre ne remplit plus complètement les culots, et cette indication arrive alors qu'une portion notable de poudre y reste encore. Dans ce démontage, il faudra desserrer des écrous, faire glisser la trémie, tant et si bien qu'une explosion peut avoir lieu, pendant que l'appareil est entre les mains de l'ouvrier: celui-ci court grand risque d'être mutilé.

Aucun texte précis n'existait, nous permettant une mise en demeure explicite. Néanmoins nous intervinmes verbalement de par l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. Et il fut reconnu par l'industriel que le moyen d'éviter le retour de ces accidents, c'est, avant de démonter la trémie, de la noyer par l'eau. Sans doute il y a ainsi perte du restant de la poudre, mais cette perte ne peut entrer en ligne de compte avec le risque permanent auquel l'ouvrier démonteur est exposé.

Après le deuxième accident, l'usine fut arrêtée durant quelques jours pour permettre l'installation de l'appareil de nettoyage. Cet appareil consiste en ceci : au-dessus de chaque trémie est disposée une pomme d'arrosoir terminant un tube d'arrivée de l'eau. Quand l'indication vient de changer une trémie, l'ouvrier, avant même de rentrer dans la cabine de chargement, peut provoquer l'écoulement d'eau et noyer ainsi la poudre restante.

Dans la 6e section, une usine pour le traitement des grignons d'olives (extraction des corps gras) a remplacé le sulfure de carbone par le tétrachlorure d'éthane.

A propos des chutes d'objets, M. l'inspecteur de la 6e section recommande, pour l'ascension des monte-seaux, dans l'industrie du bâtiment, l'usage de crochets à fermetures à ressort, en remplacement des crochets simples.

Parlant des chutes d'ouvriers, M. l'inspecteur de la 2e section dit :

Nous devons signaler la disposition adoptée par certains entrepreneurs de travaux publics dans le chantier pour éviter que des ouvriers devant monter à des hauteurs assez grandes — dans le cas, par exemple, de construction de piles de ponts, — ne soient pris de vertige et ne tombent de l'échelle verticale qui les conduit au chantier. L'échelle est munie parallèlement à elle-même, à une distance telle que l'ouvrier puisse passer, d'une cloison en planches. Non seulement l'ouvrier ne voit plus le vide, mais encore, s'il lâchait les barreaux de l'échelle, il serait retenu par cette cloison qui est derrière lui et pourrait le rattraper.

Parlant des opérations de chargement et de déchargement des navires, et des transports sur les quais, M. l'inspecteur de la 1re section estime qu'il pourrait y avoir réelle utilité à rédiger un décret analogue à l'arrêté royal belge du 20 novembre 1906 et d'ainsi réglementer les travaux des ouvriers dockers des ports.

Pour d'autres transports, M. l'inspecteur de la 4e section fait cette remarque :

Des accidents mortels et toujours graves se produisent dans les grandes entreprises de terrassement, sur leurs voies ferrées de service intérieur. Les rampes y sont trop rapides pour les charges et pour la force des locomotives et des freins. Le système des signaux est trop sommaire. Enfin, le défaut de réglementation précise autorise toutes les pratiques, notamment celle pour le personnel de monter sur les wagons en marche. Les patrons, qu'aucun texte de loi ne lie, laissent faire, et il

s'ensuit des traumatismes extrêmement graves, ayant même entraîné la mort. Nous pensons qu'il serait possible d'étudier et d'établir une règlementation simple et d'application facile.

M. l'inspecteur de la 6e section dit :

Étant donné le grand nombre d'accidents qui se produisent dans l'entreprise du transport, j'insiste à nouveau sur la nécessité qu'il y aurait d'interdire l'emploi d'enfants de moins de dix-huit ans comme chauffeurs d'automobiles ou comme charretiers. Chez les premiers, l'accident le plus fréquent est déterminé par la mise en marche du moteur avec la manivelle. J'ai rencontré, cette année, plusieurs enfants de treize à quinze ans conduisant des tombereaux lourdement chargés et traînés par deux chevaux.

Cette interdiction d'emploi d'enfants de moins de dix-huit ans pourrait faire l'objet d'un article à insérer au décret du 13 mai 1893.

Soixante-trois accidents sont au compte de l'électricité, dont sept mortels. Dans ces derniers l'un survint dans un caisson à air comprimé : la victime avait touché de la tête un des fils conducteurs du courant triphasé de 190/110 volts employé pour l'éclairage des lampes à incandescence dans la chambre de travail.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Les seules critiques visent les filatures et moulinages de soie de l'Ardèche. M. l'inspecteur de la 10e section les exprime ainsi :

Nous avons appris que nombre d'industriels de la soie retiennent à leur personnel huit jours, quinze jours et même un mois, tout en pratiquant cependant la paye par quinzaine, le patron présentant ce fait comme un dépôt consenti par l'ouvrière économe et désireuse de pouvoir à un moment donné, disposer d'une somme plus forte. Mais l'ouvrière ne peut quitter l'usine à son gré, car le patron, qu'elle quitterait brusquement, lui retiendrait une partie de ses gains, tout en lui payant sa quinzaine; et cette retenue peut atteindre jusqu'à un mois et même davantage. C'est une façon pour le patron d'obliger son personnel à rester à l'usine. Les ouvrières considèrent même comme un droit cette retenue patronale.

Des procès-verbaux ont été dressés.

§ 2. — *Économats.* — Il n'en existe plus dans la 10e circonscription. Tels locaux affectés autrefois à cet usage peuvent être loués à des cantiniers, mais ni patrons, ni contremaîtres n'interviennent dans cette exploitation.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Sauf trois procès-verbaux (un enfant trop jeune pour prendre part au travail de l'atelier et deux affichages défectueux), la situation de ces établissements est correcte.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.**

§ 1er. — Des autorisations préfectorales ont été données, à Marseille, pour les représentations du *Tour du Monde en 80 jours ;* à Nice, pour celles de *Manon, Paillasse, Faust, Lakmé, Phryné, La Bohème, Fortunio, Werther, Mignon, Carmen, Madame Butterfly, Hensel et Cretel, l'Enfant prodigue, Enfant de Roi, Cavalliera Rusticana.*

§ 2. — Nous n'avons pas eu à faire appliquer l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, dans ces établissements, ni la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. Comités de patronage.**

Dans l'Ardèche, la Commission départementale s'est réunie une fois, au cours de 1912, mais simplement pour nommer son bureau. Dans le Gard, les deux Commissions ont continué à faire preuve d'activité.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — 18,132 visites et contrevisites sont la part de la 10e circonscription. Comme dans les années précédentes, le Service a recherché les établissements non encore visités et s'est occupé de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans grand nombre de ceux déjà connus. Pour ces derniers, on pouvait espérer une sorte de tassement et qu'aux périodes de début succèderait un calme relatif : c'est le contraire qui a lieu, à Marseille particulièrement.

Les projets d'itinéraires sont régulièrement soumis à la division et ont été correctement suivis.

§ 2. — La répartition des plaintes reçues par le Service est celle-ci :

	Nombre de plaintes écrites.	
	Reçues.	Reconnues fondées en tout ou en partie.
Anonymes	287	76
D'ouvriers ou employés isolés	119	74
D'industriels isolés	15	11
D'associations professionnelles patronales	5	4
D'associations professionnelles ouvrières	101	57
D'autres personnes	20	7
Totaux	547	229

Douze conférences ont été faites par MM. les inspecteurs des 2e et 6e sections, aux organisations ouvrières, ayant eu pour objets le repos hebdomadaire et la loi sur les retraites.

§ 3. — Les rapports se maintiennent toujours en excellents termes avec les autorités préfectorales, judiciaires, avec les employeurs et employés.

Sauf la question du repos hebdomadaire, les rapports avec les officiers de police judiciaire ne comportent aucune critique.

§ 4. — Trois cas d'obstacles, de la part des patrons : deux pour déclarations mensongères, un pour obstacle proprement dit et même avec outrages.

§ 5. — Application des lois dans les établissements publics. Rien à signaler.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — Règle générale, les contraventions à la loi de 1892-1900 ont comporté 5 francs d'amende, et les autres ont été réduites à 1 franc. Pas d'application de la loi de sursis.

Un cas d'obstacle a comporté 10 francs d'amende; un autre s'est réglé par réprimande du tribunal. Ce dernier cas était celui d'un patron qui avait obligé un ouvrier à s'appeler d'un nom différent de son vrai nom, après huit heures du soir et à l'occasion d'une prolongation incorrecte de la journée. Mais il faut ajouter que le délinquant s'entendit condamner pour d'autres contraventions.

§ 2. — Récidives, douze cas. Appels de jugements correctionnels, deux cas : l'un pour obstacles, compliqué d'outrages, avec une amende de 16 francs, d'où appel à minima; l'autre pour un acquittement en récidive. Deux pourvois en cassation ont été formés, l'un pour un jugement n'ayant retenu qu'une condamnation sur trois, et l'autre pour un acquittement après mise en demeure.

Un jugement du tribunal de Menton a acquitté un entrepreneur sous prétexte que le tribunal correctionnel avait acquitté le contremaître, ce dernier poursuivi pour inobservation des règlements à l'occasion d'un accident. Il s'agissait d'un enfant tombé dans une trappe non clôturée, et le jeune ouvrier fut tué. L'accident fut laissé au compte de la victime et de son imprudence.

Quatre autres acquittements définitifs.

Les décisions illégales sont : des condamnations à 1 franc d'amende, pour infraction à la loi du 2 novembre 1892 (tribunal de simple police de Marseille); pareil minimum irrégulier et pour de pareilles infractions (tribunal de simple police de Saint-Rémy); deux relaxes, sous prétexte que les procès-verbaux avaient été dressés en opposition aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 3 septembre 1906 (tribunal de simple police de Trets); fusion de quatre contraventions distinctes en une seule (tribunal de simple

police de Borgo). Et quelques décisions illégales, dans le Gard, par les tribunaux de Pont-Saint-Esprit, Saint-Jean-du-Gard et Uzès pour des amendes de 1 franc, relativement à la loi du 2 novembre 1892. Pareillement par les tribunaux de Montélimar, de Valence, de Chabeuil et de Bourg-de-Péage.

§ 3. — A Cannes, le syndicat des employés d'hôtels, d'une part, et le syndicat des employés, d'autre part, sont intervenus comme parties civiles, dans des poursuites exercées pour infractions à la loi de 1906 contre un hôtelier et un marchand de nouveautés. Dans les deux cas, le tribunal a admis cette intervention et a condamné les contrevenants à 1 franc de dommages-intérêts et aux dépens.

Pour l'Inspecteur divisionnaire en congé :

L'Inspecteur départemental délégué,

M. VILLARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION

(Ain, Rhône, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Savoie, Haute-Savoie).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — 6,358 établissements de la 11e circonscription, légalement soumis à l'inspection, n'ont jamais été visités; ils se répartissent comme suit : 1,957 établissements industriels; 3,336 établissements commerciaux; 1,065 bureaux.

Sur les établissements non visités 200 d'entre eux, environ, occupent plus de 5 personnes, savoir : 30 à caractère industriel; 170 à caractère commercial. Ces derniers comprennent les banques, les assurances et les bureaux de postes, parmi lesquels quelques-uns situés dans les villes d'eau, ne sont susceptibles d'employer plus de 5 personnes que pendant l'été.

En ce qui concerne les établissements industriels la plupart sont de création récente.

On peut considérer comme tout à fait terminé le recensement des établissements soumis au contrôle de l'inspecteur.

§ 2. — 2,414 établissements ont été visités pour la première fois en 1912, savoir : 674 soumis à la loi de 1892-1900; 284 soumis à la loi de 1848; 1,322 à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1906, dont 138 commerciaux; 134 à la loi du 13 juillet 1906.

Le personnel rencontré dans ces établissements a été de :

	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
A	836	1,196	678	2,710
B	//	//	809	809
C	140	296	2,671	3,107
D	1	1	172	174
TOTAUX	977	1,493	4,330	6,800

Bien que pendant l'année courante les inspecteurs se soient attachés à éliminer les fiches établies depuis longtemps et se rapportant soit à des établissements disparus, soit à des établissements qui ne sont pas soumis à l'inspection parce qu'ils n'occupent pas de personnes étrangères à la famille, la

diminution résultant de ce travail a été plus que compensée par la découverte d'établissements nouveaux; aussi enregistrons-nous de ce chef une augmentation de 250 établissements par rapport à 1911.

Cette augmentation du nombre des établissements, jointe à la prospérité du caoutchouc, de la métallurgie et du travail des métaux, a amené, à son tour, une augmentation dans le total du personnel employé : 398,501 personnes en 1911 et 400,714 en 1912.

L'élévation eut été plus sensible encore si nous n'avions pas à constater un fléchissement dans le personnel de l'industrie textile, qui subit les caprices de la mode et dont la crise s'est encore accentuée.

§ 3. *Ateliers de famille.* — Le nombre des ateliers de famille soumis aux lois sur le travail, très variable, à cause des fluctuations de certaines industries, s'élève approximativement à 2,940. Il comprend :

Ateliers de passementiers, tisseurs de soie ou de coton	1,150
Ateliers de polissage ou d'émoulage (région de Thiers)	550
Moulins	150
Boulangeries à pétrin mécanique	190
Ateliers divers constitués par de petits artisans (menuisiers, scieurs, serruriers des campagnes)	900

En dehors des moulins et de quelques scieries, ces établissements sont pourvus de moteurs électriques. Rien de nouveau à signaler au sujet des ateliers de famille, si ce n'est que par suite de l'extension de certains réseaux électriques, de nouveaux petits tissages de cotonnades et de soieries se sont installés, notamment à Roanne, Montagny, Le Cergne et Lyon-Croix-Rousse On en compte une cinquantaine, environ. Chacun d'eux renferme de deux à six métiers.

§ 4. — Les établissements publics soumis au service de l'inspection sont au nombre de 1,045 ; ils comprennent des manufactures et magasins de tabac, bureaux de postes, hôpitaux, hospices, écoles professionnelles, ateliers de chemins de fer et occupent 1,291 garçons et 178 filles de moins de 18 ans, 862 filles ou femmes de plus de 18 ans et 2,820 hommes adultes, soit au total 5,151 personnes.

§ 5. — Nous indiquerons plus loin, dans le chapitre réservé au repos hebdomadaire, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la surveillance des ouvriers des entrepreneurs travaillant pour le compte des compagnies de chemin de fer, nous bornant pour le moment à mentionner que les pensions de famille, assez nombreuses à Grenoble, peuvent et doivent être considérées comme hôtels lorsque les pensionnaires sont suffisamment nombreux pour nécessiter un personnel plus ou moins important. A notre sens, il n'y a pas de doute et nous n'excluons que les pensions qui accueillent des étrangers au seul titre d'échange. Les hôteliers font d'ailleurs de notables efforts pour soumettre ces pensions à l'impôt de la patente.

D'autre part, la question s'est posée de savoir si les fabricants de postiches

en cheveux (compris dans le groupe professionnel « Soins personnels, services domestiques ») étaient ou non soumis à la loi du 2 novembre 1892. Nous avons résolu la question par l'affirmative, étant donné le caractère industriel du travail. D'ailleurs, les intéressés se sont facilement soumis aux prescriptions de la loi.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Il a été rencontré 81 enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi, dont 40 dans les moulinages de soie de la Haute-Loire et les verreries de la région. Les autres étaient employés dans des industries diverses.

Dans un moulinage, l'inspecteur de la 8e section a rencontré des enfants de 9 ans, 10 ans et 10 ans et demi, faisant la journée de travail entière, c'est-à-dire restant debout dix heures par jour devant les métiers. — On ne sait ce qu'il faut le plus blâmer, en présence de ces abus, de l'inconscience des parents ou de la dureté des patrons qui peuvent, les uns sans remords, vouer leurs enfants à des fatigues prématurées, les autres sans pitié voir ces enfants s'épuiser en excès de travail.

Dans les verreries de Saint-Étienne, l'inspecteur a eu le regret de constater la complicité des ouvriers avec les patrons pour l'emploi et la dissimulation des enfants en sous-âge. L'ouvrier verrier donne trop facilement son enfant à l'usine, à 10, 11, 12 ans ; il gagne cependant des salaires plus élevés que beaucoup de ses camarades d'autres professions et peut donc, avec moins de raison, excuser cette faute en alléguant sa misère; en réalité, il s'agit, dans cette profession, d'une tradition détestable. Même lorsqu'il n'est pas intéressé comme père, l'ouvrier verrier favorise volontiers la fuite des enfants irrégulièrement employés, sans doute parce qu'il craint de manquer au cours de son travail des auxiliaires que les enfants constituent pour lui. M. Perret a dû prévenir formellement plusieurs ouvriers verriers qui avaient fait échapper des enfants à son arrivée dans des verreries, qu'il n'hésiterait pas, le cas échéant, à provoquer contre eux, s'ils recommençaient, des poursuites correctionnelles.

Toutes les infractions relatives à l'emploi des enfants en sous-âge ont été relevées.

Dans les verreries de la région lyonnaise on n'emploie plus d'enfants en sous-âge, mais le nombre de femmes et de filles employées comme tendeuses de moules et porteuses a sensiblement augmenté.

Enfin M. Hubert signale dans quelques verreries à bouteilles de sa section la tendance à suppléer à l'insuffisance de la main-d'œuvre enfantine par l'emploi d'adultes et même de vieillards.

§ 3. — L'inspecteur de la 8e section a demandé l'examen médical d'un enfant de moins de 16 ans, occupé à Tence (Haute-Loire) dans un moulinage. Le certificat médical délivré à la suite de cet examen a permis à cet enfant la continuation de son travail.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — La répartition par catégories professionnelles des établissements industriels connus du service relativement à la durée du travail est consignée dans le tableau n° 1 ci-après.

Catégories professionnelles.	Huit heures ou moins.	De huit heures à neuf heures.	Neuf heures.	De neuf heures à dix heures.	Dix heures.	De dix heures à onze heures.	Onze heures.	De onze heures à douze heures.	Douze heures et plus.
Industries de l'alimentation	//	1	3	63	1,221	226	156	71	526
Industries chimiques	7	1	1	1	296	9	57	4	71
Caoutchouc, papier, carton	//	2	6	2	381	8	5	//	13
Industrie du livre	3	//	276	49	141	//	//	//	//
Industries textiles proprement dites.	7	7	14	67	6,229	15	60	//	18
Travail des étoffes, vêtements	15	15	13	20	4,212	5	46	//	1
Travail des pailles, plumes, crins	//	//	1	//	32	1	1	//	//
Cuirs et peaux	//	//	11	4	769	39	112	1	29
Industrie du bois	//	//	2	7	3,314	432	652	68	248
Métallurgie	2	//	//	15	12	//	//	2	//
Travail des métaux ordinaires	//	//	4	6	4,469	367	392	75	282
Travail des métaux fins	//	//	//	2	115	//	//	//	//
Taille des pierres précieuses	//	//	33	//	36	3	//	//	//
Taille des pierres et moulage	//	//	//	//	250	14	42	1	3
Terrassements, constructions en pierre	2	//	//	2	1,334	193	306	16	196
Travail des pierres et terres au feu	12	7	4	25	281	5	11	2	126
Totaux	48	33	368	263	23,092	1,317	1.840	240	1,513

§ 2. — Le manque de force probante de l'horaire affiché, rend très difficile l'application des lois et décrets réglementant la durée du travail. Dans diverses circonstances, notamment à la suite de plaintes où l'inspecteur était convaincu que la durée du travail était dépassée, il lui a été impossible d'établir d'une façon indiscutable les infractions commises.

A défaut de moyens de contrôle plus efficaces, les inspecteurs essayent,

autant que possible, de se rendre compte de la durée du travail en vigueur, dans les établissements qu'ils visitent, en interrogeant le personnel rencontré.

A ce sujet on est frappé de constater combien, dans certains ateliers, notamment dans les moulinages de la Haute-Loire, ces tentatives donnent peu de résultat. Les enfants déclarent souvent « ne pas connaître les heures » et ne pas pouvoir, par suite, répondre aux questions qu'on leur pose. Ignorance voulue ou imposée? Nous ne savons ce qu'il faut conclure.

La diversité des heures marquées par les horloges des différentes usines, soit à la campagne, soit même à la ville, constitue une difficulté regrettable de contrôle : suivant les fantaisies, l'heure de l'usine avance ou retarde considérablement sur l'heure légale; de sorte qu'au même moment il est, par exemple, 9 heures dans une usine, 9 h. 1/2 dans une seconde, 9 h. 3/4 dans une troisième. L'inspecteur se présente-t-il pour contrôler l'observation d'un repos à l'heure légale où il doit avoir lieu? le personnel est au travail, mais l'heure marquée par l'horloge de l'usine le permet. Il nous est même revenu que, dans certaines usines, on ne se ferait pas faute d'avancer la pendule le matin et de la retarder le soir. Il serait donc désirable que l'observation de l'heure légale soit rendue obligatoire pour le contrôle de la durée du travail.

Nous avons dû à plusieurs reprises refuser d'approuver les dérogations qui nous étaient notifiées par un grand établissement métallurgique en vertu de l'article 1er (6°) du décret du 28 mars 1902 et tenu la main à ce qu'on n'usât de ces dérogations qu'en présence de véritables accidents, c'est-à-dire de faits soudains, ne rentrant dans aucune prévision normale, ne découlant pas du jeu régulier des appareils ou mécanismes et non pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires.

Certains ateliers de mode, ainsi que certains ateliers de retouche annexés aux magasins de confections, avaient l'habitude de ne pas observer la simultanéité des repos prescrite par la loi du 30 mars 1900. — On y avait organisé le travail *à deux tables;* une moitié des ouvrières prenait son repas de 11 heures à 12 h. 1/2 et l'autre moitié de 12 h. 1/2 à 14 heures. De cette façon l'atelier travaillait en permanence de 7 h. 1/2 du matin à 7 heures du soir, c'est-à-dire pendant tout le temps d'ouverture du magasin; Mme l'inspectrice s'opposa à cette pratique. Le changement se fit sans trop de récriminations. Seul, nous dit-elle, un grand magasin de confections adressa une réclamation à M. le Ministre, dans le but d'obtenir le maintien du système des deux tables. Les raisons données par le pétitionnaire sont fort bonnes, mais il ne nous appartient pas de décider si les nécessités du commerce exigent réellement cette grave dérogation. Pour lui donner satisfaction il faudrait remettre la loi sur le chantier. Les ouvriers pompiers et ouvrières retoucheuses sont bien des ouvriers effectuant un travail industriel et non des employés de commerce, et c'est dans ce sens que s'est prononcé M. le Ministre.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Le nombre et la nature des établissements industriels, dans lesquels le travail des hommes adultes a été pratiqué la nuit d'une façon habituelle, sont donnés dans le tableau ci-après :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL de nuit.	PERSONNEL total.
Laminage d'aluminium	1	16	48
Fabriques de chlorates	3	213	561
— de soude, chlorure de chaux	1	80	150
— d'électrodes	1	10	20
— de phosphore	2	18	38
— de cyanamide calcique	1	36	90
Usines à gaz	73	615	1,532
Fabriques de lacets	5	60	336
Malteries	6	8	69
Fabriques de faulx. — Taillanderies	17	252	866
Construction mécanique	4	32	162
Forge	4	64	630
Usines électriques	132	762	1,497
Fabriques de dentelles de fil	1	2	17
— de pointes	1	3	7
Minoteries	110	318	745
Manufactures de caoutchouc	1	700	5,200
Distillation de schiste	1	2	25
Filatures de laine	8	135	322
Effilochage	2	16	27
Foulonnage	6	22	48
Galvanisation	1	8	25
Produits chimiques	11	260	1,799
Fabriques de bleu d'outremer	1	1	223
— de tulles	98	400	2,172
Teinture	1	8	1,206
Moulinages	3	10	145
Fabriques de carbure	7	348	862
— de celluloïd	4	48	272
— de chaux et ciment	28	42	850
— de coke	3	172	450
Imprimeries	9	142	661
Féculeries	11	48	141
Fabriques de dentellès mécaniques	3	15	51
Tuileries	34	75	992
Poteries	5	7	94
Elévation des eaux	4	9	32
Sciage de marbre	8	34	338
Fabrique d'acide gallique	1	30	59
Brasseries	5	32	80
Usines frigorifiques	4	9	12
Rizeries	1	2	9
Usines électro métallurgiques	10	992	2,488
Entreprises de travaux publics (tunnels)	1	100	704
Totaux	633	6,156	25,875

§ 2. — En temps normal le repos de nuit des femmes et des enfants a toujours atteint onze heures au moins. En période d'heures supplémentaires, il arrive que certains industriels pratiquant le tissage de soieries, indiquaient sur leur demande d'autorisation un horaire ne réservant pas un repos consécutif de onze heures. Il a suffi de le leur faire observer pour en obtenir aussitôt la modification régulière avant la mise en vigueur.

Il a été signalé à l'inspecteur de la 8e section que, dans une importante usine de tissage, les ouvrières logées à l'usine étaient astreintes à se lever à 4 h. 1/2 du matin pour assister, avant le travail, à un office religieux; il est incontestable que de telles pratiques sont nuisibles au repos des femmes et des enfants à qui elles sont imposées, et vont à l'encontre de l'intention du législateur; toutefois, comme elles ne sont pas visées par la loi, qui ne se préoccupe que du temps consacré au travail industriel, nous ne pouvons les interdire. Nous n'en rapportons pas moins le fait à toutes fins utiles.

Sur 1,084,817 dérogations à la durée du travail, faites par des enfants, des filles mineures et des femmes, 27,694 utilisées par la mode et la couture, ont laissé un repos inférieur à onze heures, mais égal ou supérieur à dix heures.

§ 4. — Aucune femme n'est employée la nuit au brochage des imprimés et au pliage des journaux dans des locaux industriels.

§ 6. — Aucune femme n'est employée la nuit dans les usines à feu continu de la circonscription. La verrerie à bouteilles de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme) comprend un service de relais allant de 6 heures du matin à 6 heures du soir et un autre de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Lors de sa dernière visite dans cet établissement, l'inspecteur a demandé au directeur d'afficher les noms des différentes catégories d'ouvriers. Le directeur lui a fait la promesse, par écrit, de se conformer à cette demande, aussitôt que les placards destinés à recevoir les affiches seraient terminés.

Une organisation du travail spéciale à la verrerie de Saint-Just-sur-Loire (verres de couleur pour vitraux et signaux) mérite d'être citée. En raison des couleurs variées à produire, la fusion des matières premières a lieu dans des creusets. L'opération dure environ 18 heures. Lorsque la fusion est achevée, c'est-à-dire, lorsque la matière des creusets est bien liquide, les verriers proprement dits arrivent. Le verre coloré est soufflé, transformé en manchons et porté à l'étendage. Ce travail dure jusqu'à épuisement de la matière fondue (8 heures environ). Ensuite les creusets sont remplis à nouveau de mélange vitrifiable et le même cycle recommence. Comme on le voit, la durée du cycle est d'environ 26 heures, ce qui fait que l'équipe des porteurs, cueilleurs et souffleurs commence le travail chaque jour avec deux heures de retard. Or, cette équipe comporte des jeunes gens de moins de 18 ans (porteurs) qui travaillent ainsi tantôt le jour, tantôt la nuit sans qu'un horaire puisse être établi.

C'est là une nécessité technique qu'on ne saurait éviter; la verrerie en question n'a pas d'horaire, mais les jeunes gens y travaillent avec leurs parents et aucun abus n'a jamais été signalé.

Je crois devoir signaler qu'un certain nombre d'enfants, dont quelques-uns d'âge scolaire, sont employés dans des pâtisseries à partir de 2 ou 3 heures du matin. L'interdiction de cette pratique n'entraverait pas l'industrie et améliorerait très sensiblement le sort de ces enfants.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 2. — Le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910 est de nature à donner satisfaction tant à l'industriel qu'au contrôle et il se généraliserait rapidement si l'Inspecteur possédait un moyen commode d'en vulgariser le mécanisme. Ce moyen réside dans une rédaction appropriée des imprimés d'autorisation.

Le nouveau régime a été utilisé par des modistes, des couturières, des teinturiers, des teinturiers-apprêteurs, etc.

Pour la généralité des industries le travail supplémentaire correspond à une prospérité certaine. Dans la cotonnade roannaise, les fabricants, faute de commandes importantes et à longue échéance, ont dû accepter un certain nombre de commissions de peu d'importance portant sur des articles fantaisie et qu'il fallait livrer dans un délai très court.

Cette industrie, peu prospère en ce moment, cherche des débouchés et tente des essais ; aussi, malgré le malaise dont elle souffre, a-t-elle usé 110,000 heures supplémentaires.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — L'Inspecteur de la 11e section mentionne une grave irrégularité qui s'est produite au sujet de la délivrance d'un livret : un père de famille a acheté le livret, l'a fait signer en blanc par le maire et y a inscrit ensuite de fausses indications relatives à l'âge de son fils. Les circonstances de l'affaire étaient telles qu'il n'a pas été possible de verbaliser, l'intention de faire obstacle n'étant pas suffisamment établie.

Le maire d'Arlod (Ain) a délivré à un enfant de moins de 13 ans un livret sur lequel l'âge était majoré. Plusieurs maires ont délivré des livrets à des enfants de 12 à 13 ans non munis du certificat d'études primaires.

Enfin, au point de vue de la gratuité des livrets, l'Inspecteur de la 8e section a dû intervenir auprès du maire de Tence (Haute-Loire). Ce magistrat estimait que l'expression « délivrer gratuitement » contenue dans l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ne s'appliquait qu'au travail consistant à inscrire sur le livret les indications qu'il comporte, mais n'impliquait pas la mise à la charge du budget communal de la fourniture matérielle des livrets. L'Inspecteur a réussi à le convaincre de son erreur d'interprétation et à obtenir qu'il délivre les livrets sans aucune indemnité.

Le nécessaire a été également fait pour faire disparaître toutes les autres illégalités.

§ 2. — Un enfant a été rencontré dans une usine de Villeurbanne avec un livret allemand ; un second dans une fabrique de peignes à Oyonnax, avec un livret italien.

Nous avons exigé que ces livrets fussent remplacés.

L'arrangement franco-italien a été porté à la connaissance des maires, mais, à notre avis, cet arrangement ne s'appliquera d'une façon satisfaisante que dans les villes ou leur voisinage où se trouvera un Consul ou un agent consulaire. Partout ailleurs il s'appliquera tant bien que mal, plutôt mal que bien, et toute exigence aveugle du service aurait pour résultat probable le renvoi d'enfants, pour la plupart nécessiteux et presque toujours vigoureux.

A l'appui de cette manière de voir, M. Gros nous fait connaître que le Chancelier du Consulat de Chambéry, au cours de l'entretien qu'il a eu avec lui, lui a objecté que l'application stricte de l'arrangement présentait des difficultés en ce qui concerne les enfants employés dans les localités situées à une assez grande distance du siège du Consulat, et qu'il lui paraissait exagéré de les obliger à venir donner leur signature en présence du Consul ou faire viser leur photographie par ce dernier. Cette formalité, lui a-t-il dit, pourrait aussi bien être faite en présence du Maire chargé de la délivrance des livrets.

Jusqu'à ce jour nous ne connaissons que la constitution d'un comité de patronage, à Chambéry, mais MM. les Préfets de la Loire, du Rhône et de l'Isère ont demandé des renseignements au service en vue de la création de ces comités dans leurs départements.

§ 3. — Les registres sont généralement tenus à la disposition des Inspecteurs ; il arrive cependant que par suite de l'absence du patron le registre ne peut être présenté. Dans ce cas, l'Inspecteur se le fait adresser par le canal du maire.

§ 4. — L'affichage des lois et des règlements est fait d'une façon satisfaisante et le service possède 12,266 duplicata d'horaires sur 14,045 établissements soumis à cette obligation.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.**

§ 1er. — *Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906.*

Il me paraît utile de signaler l'imprécision des instructions en ce qui concerne la surveillance des chantiers ouverts par des entrepreneurs à l'intérieur de l'emprise des compagnies de chemin de fer d'intérêt général.

La circulaire du 30 mars 1897 était très nette et décidait, conformément à un avis du Conseil d'État, que ces chantiers échapperaient au contrôle de l'Inspection du travail. La seule raison motivant cette décision est la suivante : Ce sont des chantiers publics : donc ils ne sont pas visés par la loi du 12 juin 1893. Mais la loi du 11 juillet 1903 en étendant les dispositions de

la loi de 1893 a rendu caduc l'avis du Conseil d'État dont il s'agit et annulé les instructions contenues dans la circulaire du 30 novembre 1897 (*Lettre ministérielle du 23 juin 1910*). La circulaire du 20 janvier 1904 place sous la surveillance de l'inspection du travail les lignes non encore en exploitation; faut-il en conclure que les lignes en exploitation échappent complètement à cette surveillance?

Pour les ouvriers et employés appartenant à la compagnie de transport la réponse n'est pas douteuse: mais que décider lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs de maçonnerie, de terrassement, de charpente, de plomberie, qui eux, n'exercent pas une entreprise de transport?

Le fait pour un entrepreneur de travailler pour une compagnie de chemin de fer le soustrait-il à l'application de la loi de 1893-1903 parce que cette compagnie échappe elle-même à la loi?

Dans l'affirmative il devrait en être de même pour l'entrepreneur travaillant chez un camionneur ou un loueur de voitures.

Les mêmes questions se posent au sujet de l'assujettissement à la loi sur le repos hebdomadaire.

Les articles 11, § 2 et 17 de cette loi qui s'appliquent sans aucun doute au personnel des compagnies, peuvent-ils être invoqués quand il s'agit d'ouvriers choisis, payés, commandés, assurés contre les accidents par des entrepreneurs travaillant à l'intérieur de l'entreprise de la voie ferrée? Si l'on admet que ces entrepreneurs ne sont pas assujettis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, il faut admettre aussi qu'ils échappent à la loi du 13 juillet 1906 toutes les fois qu'ils travaillent à la voie ou aux bâtiments des chemins de fer. Mais alors comment concilier cette situation avec l'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1908 qui reconnaît la compétence de l'Inspecteur du travail dans les buffets des gares établis sur le domaine public et avec la lettre ministérielle du 22 février 1908 ayant le même objet.

Nous croyons personnellement qu'aucun texte ne soustrait au contrôle de l'inspection du travail, tant au point de vue de la loi de 1893 qu'à celle de 1906, les entreprises privées travaillant pour le compte des compagnies de chemin de fer et nous serions heureux que des instructions viennent confirmer notre manière de voir.

Nous avons signalé dans un rapport antérieur les poursuites intentées contre deux exploitants de fromageries importantes qui s'étaient déchargés d'une part de responsabilité de leur établissement, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, en donnant le titre de gérant au chef fromager chargé d'une partie de la fruitière. La validité du contrat qu'ils ont passé à ce sujet ayant été admise en premier ressort, en appel et en cassation, il en résulte que la responsabilité dans lesdits établissements se trouve complètement émiettée et incombe, tantôt au chef fromager, tantôt au chef exploitant de la fruitière. Il y a là une situation regrettable. Il résulte en effet de ce fâcheux précédent, que les mêmes chefs d'établissement contre lesquels le service a eu tout récemment à intervenir en ce qui concerne l'hygiène des locaux de couchage de leur personnel étudient en ce moment un moyen analogue en vue de se décharger sur une tierce personne de la responsabilité qui leur incombe à ce

sujet ; et comme la personne sera très probablement un cafetier ou un restaurateur du voisinage il y a tout lieu de craindre que le tribunal, en cas de poursuites, le considère comme un simple logeur n'occupant pas lui-même le personnel. Dès lors, l'intervention du service devient impossible bien que les locaux utilisés pour le couchage soient enclavés dans l'établissement industriel.

Art. 1 et 2. — Le tableau ci-après donne la répartition des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service, d'après le mode de repos qu'ils pratiquent :

Modes de repos.	Nombre d'établissements		Totaux.
	industriels.	commerciaux.	
Collectif du dimanche	28,405	4,187	32,592
Collectif un autre jour	54	886	940
Dimanche midi au lundi midi	21	74	95
Après-midi du dimanche avec repos compensateur	519	889	1,408
Par roulement	904	2,501	3,405
Repos spéciaux du décret du 31 août 1910	38	//	38
Modes de repos temporairement tolérés.	//	159	159
Totaux	29,941	8,696	38,637

M. Tourrette signale qu'un mouvement en faveur de la fermeture obligatoire des magasins le dimanche se dessine au sein de l'Association du commerce et de l'industrie qui englobe une grande partie des commerçants de Clermont-Ferrand. Un nouveau fait, dit-il, est venu prouver cette année que la fermeture le dimanche ne peut être obtenue que par voie législative. Les quincailliers de Clermond-Ferrand ont décidé de fermer le dimanche ; ils ont vu baisser dans des proportions considérables le chiffre de leur vente au détail, et cela au profit des détaillants des petites localités. Il s'est produit un véritable déplacement de ce genre de commerce. Les quincailliers de Clermont-Ferrand faisant aussi le commerce de gros et vendant aux petits négociants des campagnes n'ont pas subi un gros préjudice et ont pu maintenir leur décision ; mais il n'en serait pas de même dans beaucoup d'autres spécialités.

§ 4. — Nombre d'adultes auxquels ont été appliqués les modes de repos prévus par le décret du 31 août 1910.

Fonderie de plomb	18
Hauts fourneaux	51
Four à feu continu pour la fabrication de l'acier	640
Four à feu continu pour la fabrication au creuset	60
Industrie céramique	90
Usines à gaz	50
Produits chimiques	12
Fabrication électro-métallurgique	12
Total	933

Les usines qui font l'objet du tableau ci-après arrêtent chaque semaine la fabrication pendant le laps de temps mentionné au tableau.

NATURE DES USINES.	NOMBRE des usines.	DURÉE de l'arrêt hebdomadaire.
Papeteries	14	24 heures.
Idem	1	30 —
Idem	1	18 —
Idem	27	12 —
Usines métallurgiques	7	24 —
Gobeletteries	14	36 —
Usines électriques	2	12 —
Idem	2	18 —
Fabriques d'huile	19	24 —
Idem	1	18 —
Verreries à bouteilles	8	16 —
Fonderies d'antimoine	3	24 —
Fabriques de fonte émaillée	1	24 —

ART. 4. — Nous rappellerons que la distinction entre les travaux autorisés par cet article est difficile à établir. En général les industriels font exécuter le dimanche les réparations qu'il n'est pas possible d'effectuer en semaine sans arrêter une partie de la fabrication.

ART. 5, § 2. — Deux arrêtés municipaux pris par le maire de Clermont-Ferrand ont permis de considérer comme fête locale les dimanches 9 juin et 29 décembre 1912.

Le maire de Vienne (Isère) a pris deux arrêtés suspendant le repos hebdomadaire pendant trois dimanches.

A ce sujet les boulangers se crurent autorisés à suspendre le repos hebdomadaire par ces arrêtés. Sur plainte du syndicat ouvrier l'inspecteur fit quelques constatations dans les fournils, mais ne crut pas devoir y donner suite en présence de la bonne foi des contrevenants.

A Saint-Étienne un arrêté municipal a suspendu le repos hebdomadaire les 27 octobre, 3 novembre, 22 et 29 décembre.

A Grenoble le repos a été suspendu 5 dimanches; à Voiron, Saint-Marcellin, Roanne et Chambéry, 3.

ART. 6, § 2. — Les coiffeurs du Mont-Dore ont demandé au début de la saison de 1912 à bénéficier des exceptions accordées par ce paragraphe aux industries qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. L'inspecteur leur a fait connaître qu'il était impossible d'assimiler un coiffeur à un industriel et que, par suite, on ne pouvait leur reconnaître le droit de suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Ils se sont inclinés devant cette interprétation, conforme d'ailleurs aux lettres ministérielles des 13 avril 1908 et 20 février 1909.

Contrôle. — Le décret du 24 août 1906-13 juillet 1909 n'ayant pas été modifié, les difficultés signalées antérieurement n'ont pas disparu. L'insuffisance des moyens de contrôle dont dispose l'Inspecteur est, à notre avis, l'obstacle le plus sérieux à la bonne application de la loi sur le repos hebdomadaire.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — *Décret du 29 novembre 1904.*

Art. 1er. — L'importante manufacture française d'armes de Saint-Étienne a réalisé une remarquable installation de nettoyage par le vide de ses vastes ateliers et magasins. Dans tout l'établissement, se ramifient des conduites à l'intérieur desquelles des groupes aspirateurs formés par des pompes actionnées par des dynamos, exercent une forte dépression. De distance en distance, des bouches d'aspiration permettent l'adaptation d'un tuyau flexible terminé par une embouchure pourvue d'une brosse que l'on promène sur le sol, les murs, casiers, etc. Cette installation coûte 25,000 francs; la direction de l'établissement espère trouver une compensation de ce sacrifice dans le fait que les peintures des murs nécessiteront des réfections moins fréquentes, que le matériel, les marchandises pourront être mieux entretenus.

Art. 5. — Des aspirations mécaniques ont été installées dans une usine d'apprêts de la Croix-Rousse.

Deux sous-sols, les plus importants de la 1re section, ont été désaffectés.

Une réforme excellente, autant pour la moindre fatigue des yeux que pour la santé générale, a été réalisée dans une usine de tulles où, pour le raccommodage, des supports bien étudiés ont été mis à la disposition du personnel.

A signaler également l'apparition, dans les usines de teinture, de l'éclairage par tubes au gaz carbonique raréfié et dont l'éclat identique à la lumière diurne permet l'appréciation des nuances, même durant la nuit.

L'éclairage des couloirs conduisant aux ateliers d'émoulage de Thiers, situés en sous-sol, est maintenant assuré d'une façon convenable.

Certains locaux de travail continuent à présenter des températures élevées, mais tous sont en voie d'amélioration :

1° Le remplacement des pareuses à ventilateurs indépendants et à circulation de vapeur par des machines à séchage par l'air chaud se continue à Roanne. Une troisième usine s'installe en ce moment dans ces conditions. Les industriels ont reconnu que la méthode était réellement économique; aussi la lenteur de la transformation devrait-elle étonner si l'on ne savait quelle crise l'industrie de la cotonnade traverse en ce moment;

2° Dans les séchoirs des féculeries, la température dépasse souvent 40 degrés et il ne paraît guère possible de l'abaisser; mais on est arrivé à peu près

partout à supprimer tout travail dans le séchoir au moment de haute température. Tantôt on installe des étuves où la matière à sécher est amenée brassée, séchée et mise en sacs automatiquement, tantôt les séchoirs sont chargés avant d'être chauffés et la fécule n'est enlevée qu'après refroidissement des locaux.

Art. 6. — Dans le courant de l'année 1912, nous avons enregistré les améliorations suivantes :

Poussières. — 1° Dans deux maisons de Roanne qui font le concassage de l'anthracite, l'évacuation des poussières a été réalisée ;

2° Une imprimerie a remplacé une ancienne machine à bronzer qui dégageait d'abondantes poussières par une machine bien ventilée et hermétiquement close ;

3° Dans cinq nouveaux établissements, la captation des poussières de bois a été effectuée ;

4° L'aspiration des fines poussières provenant du cardage des velours a été obtenue dans une usine ;

5° La captation des poussières provenant du polissage est également réalisée dans une fabrique de croix d'Ambert. L'installation — la première de ce genre dans la région — est basée tout simplement sur le principe de l'aspiration localisée. Le patron, d'abord hostile à cette amélioration, en reconnaît aujourd'hui d'autant mieux l'utilité qu'il récupère 0 fr. 75 à 1 franc par jour de poussières de cuivre ;

6° Enfin, une fabrique de produits réfractaires a réalisé l'aspiration des poussières provenant des meules et des broyeurs.

Vapeurs. — *a*) Une fabrique de vêtements et de chaussures en caoutchouc a terminé cette année l'installation qui lui permet d'évacuer les vapeurs de benzine produites par les métiers à gommer.

La nature des tissus à traiter et des produits employés, la nécessité de vernir certains tissus, n'ont pas permis d'utiliser la méthode déjà suivie dans les autres usines de caoutchouc. L'aspiration est produite, non pas par un ventilateur, mais par un groupe pneumatique à piston ; leur condensation est réalisée dans un appareil dont le principe est nouveau et que l'inventeur ne nous a pas permis de décrire. Les résultats au point de vue de l'hygiène des travailleurs sont excellents ;

b) Deux apprêts, l'un de velours, l'autre de soierie, ont substitué le gaz au charbon de bois, aux terrasses des rames. Pour l'apprêt de velours, la chaleur est fournie par une rame à flamme directe ; pour l'apprêt de soierie, la chaleur est produite à l'aide de plaques de fonte à pointes chauffées, analogues aux rôtissoires des réchauds à gaz. De l'avis du personnel, les conditions du travail sont bien meilleures que dans l'ancien procédé ;

c) Deux ateliers qui brûlent les tissus chimiques servant de support aux broderies « Planen », ont opéré l'évacuation à l'extérieur des produits de combustion des étuves à gaz.

Buées. — Enfin, la suppression des buées est un fait accompli dans deux nouvelles teintureries.

Le tableau ci-après fournit les renseignements statistiques relatifs à l'évacuation des poussières, vapeurs et buées.

NATURE DES PRODUITS À ÉVACUER.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS connus du Service où les mesures réglementaires sont applicables.	ont fait l'objet de mises en demeure.	sont appliquées.
Évacuation des poussières de chaux et ciment..	57	36	40
Évacuation des poussières de cardes.....	62	28	24 (1)
Évacuation des buées.....	99	84	50
Évacuation des poussières de bois.....	156	102	79 (2)
Évacuation des poussières de polissage.....	125	57	43
Évacuation des vapeurs de benzine.....	3	//	3
TOTAUX.....	502	307	239

ART. 8. — En ce qui concerne l'article 8, de remarquables progrès ont été réalisés au point de vue des vestiaires et des lavabos. De plus en plus, la solution admise pour l'installation d'un vestiaire est constituée par la mise à la disposition de chaque ouvrier d'un placard individuel aménagé pour recevoir les chaussures, le chapeau et les vêtements. Cette solution est d'ailleurs en très grande faveur auprès du personnel.

En ce qui concerne l'eau potable, la sécheresse exceptionnelle de 1911 avait tari ou modifié le régime d'un certain nombre de sources alimentant des usines isolées, éloignées d'un réseau communal d'adduction d'eau. En 1912, ces usines ont dû recourir soit à de nouvelles sources, soit à des sources anciennes dont l'origine restait douteuse en raison de l'appel d'éléments nouveaux. Dans ces conditions, le Service n'a pas hésité à demander l'analyse complète de certaines eaux potables. De même, les usines électriques génératrices de force motrice, dont le lieu d'installation est subordonné dans son choix à l'aménagement hydraulique des rivières qui les actionnent, sont toujours construites sans qu'il soit tenu compte de l'existence reconnue scientifiquement de l'eau potable, ce qui a amené le Service à prescrire aussi l'analyse des eaux mises à la disposition du personnel de quelques stations électriques. Ces analyses ont été faites par le laboratoire municipal de Grenoble annexé au bureau d'hygiène. Elles ont toujours été jusqu'ici satisfaisantes. Les industriels ont spontanément offert d'y faire procéder à leurs frais,

---

(1) 29 cardes sont celles de l'industrie drapière de Vienne; elles travaillent des matières grasses.

(2) La plupart des ateliers où les mesures ne sont pas appliquées sont de peu d'importance.

estimant que c'était bien leur intérêt immédiat. Dans ces conditions, le Service qui a reçu notification des résultats n'a pas cru devoir intervenir.

Dans certains tissages de soieries déjà anciens et pourvus depuis longtemps d'une eau démontrée potable par l'usage, sans analyse préalable, les chefs d'industrie ont pris la sage mesure de filtrer ces eaux à l'aide d'appareils demi-scientifiques, demi-industriels.

En ce qui concerne les vestiaires et les lavabos, nous croyons cependant devoir renouveler nos observations antérieures relatives à leur installation. Il nous paraît, en effet, absolument nécessaire qu'une définition exacte en soit donnée légalement, notamment au point de vue des dispositions, de la distance du poste de travail des ouvriers, du chauffage, de la propreté, en ce qui concerne les vestiaires; du nombre de robinets, de l'approvisionnement en eau, en savon, en linge d'essuyage, en ce qui concerne les lavabos. A défaut de cette mesure, les prescriptions de l'article 8 peuvent être facilement éludées, car il suffit d'avoir à faire à un chef d'établissement réfractaire pour que nous nous trouvions dans l'impossibilité absolue d'obtenir satisfaction.

Art. 12. — Le progrès signalé l'année dernière au sujet de l'adoption des axes à plaque continue pour la protection des meules s'est accentué à Thiers, et ce qui n'était qu'une exception il y a deux ans est devenu aujourd'hui la règle Deux accidents y ont d'ailleurs contribué : le premier s'est produit chez un émouleur; une meule munie d'un axe à plaque a éclaté, l'ouvrier et sa planche ont été renversés dans la fosse, mais l'ouvrier n'a eu que des écorchures insignifiantes et il reconnaît lui-même que sans le plateau de serrage il aurait été tué. Le second est survenu chez un polisseur, absolument hostile à toute mesure de sécurité; un jour, une polisseuse éclate : une des moitiés blesse l'ouvrier qui était au travail; l'autre moitié, brisant une fenêtre, tombe du second étage auprès d'un groupe de personnes qui ont failli être mutilées. Depuis, cet industriel a fabriqué lui-même les systèmes de sécurité qu'il jugeait irréalisables et qui sont constitués tout simplement par une capote composée de deux parties fixées à un châssis par de robustes glissières à boulons, dont l'une, inférieure, est fixe, tandis que l'autre, mobile autour d'une charnière, laisse à découvert l'arc nécessaire au travail. Ce chef d'établissement a expérimenté diverses catégories de meules, et a conclu, qu'à conditions de travail égales, la meule d'émeri éclatait moins souvent que la meule en grès. Il exige, enfin, que l'émouleur travaille assis et non couché. Il a rencontré des résistances au début, mais a fait preuve d'énergie et mis ses ouvriers en demeure de quitter l'usine ou d'accepter les nouvelles conditions de travail (position assise). Souhaitons que cet exemple soit suivi.

Dans les fabriques de limes, de taillanderie, d'outils, l'Inspecteur de la 8e section a prescrit la protection des grandes meules en grès dont on y fait usage et dont le danger a été affirmé une fois de plus, il y a deux ans, par un accident mortel. Certes, cette protection offre quelques difficultés; elle ne comporte pas une solution uniforme, mais des solutions appropriées à chaque espèce, à chaque genre de travail. L'étude de la question l'a d'ailleurs convaincu que, sauf quelques cas particuliers desquels il faut tenir compte, la

protection des grandes meules en grès était réalisable ; l'on peut d'ailleurs déjà citer des exemples de ces réalisations. C'est ainsi qu'aux Aciéries et Forges de Firminy, de grandes meules de 2 m. 80 de diamètre ont été pourvues depuis plusieurs mois de capots de protection conciliant de façon très satisfaisante le souci de la sécurité et les exigences du travail.

Chez un aiguiseur de limes du Chambon-Feugerolles, même résultat obtenu.

Le Service s'appliquera à généraliser ces progrès, en tenant compte des difficultés à surmonter et des délais raisonnables à consentir, lorsque, dans l'aiguisage des limes, par exemple, il se trouvera en présence d'industriels très peu fortunés pour qui le sacrifice pécuniaire à consentir est assez lourd.

Art. 16 et 17. — L'Inspecteur de la 11e section nous fait connaître que de grands efforts ont été faits cette année dans le but de faire prendre les précautions de nature à éviter les accidents de personnes en cas d'incendie. Des portes ont été modifiées de telle sorte que leur ouverture se fait de dedans en dehors; des escaliers en bois ont été remplacés par des escaliers métalliques; le matériel d'incendie a été renouvelé, complété et modernisé. C'est ainsi qu'une usine possède une pompe chimique à secours immédiat mise sous pression au moyen du gaz carbonique liquéfié, et des arroseurs automatiques « Sprinklers » fonctionnant d'eux-mêmes lorsque la température des locaux atteint un degré déterminé.

Un inspecteur a pu constater un procédé de travail qui paraît dangereux et que les règlements actuels ne permettent pas d'interdire : dans un dépôt de pétrole on pratiquait des soudures au fer à souder sur des bidons de pétrole et même d'essence après que le remplissage avait été effectué.

§ 2. — *Couchage.*

1° En ce qui concerne le couchage du personnel, l'Inspecteur de la 8e section s'est heurté, dans les moulinages de la Haute-Loire, à une véritable obstruction, organisée par les chefs d'établissements, pour déjouer son contrôle. Le mot d'ordre était de déclarer qu'il n'y avait pas de dortoir et qu'on ne logeait pas du personnel. On conçoit combien il est difficile de faire la preuve contraire de semblables allégations lorsque, ainsi que c'était le cas, on se trouve en présence d'ouvrières intimidées par les patrons et prêtes à confirmer leurs déclarations mensongères. Aussi, l'Inspecteur n'a-t-il pas hésité, dans le cas où la mauvaise foi des industriels se montrait le plus persistante, à mener, pour la déjouer, une action très vigoureuse. Les mesures essentielles, telles que la ventilation des dortoirs, étaient négligées, les lavabos ignorés et le couchage à deux était pratiqué en plusieurs établissements encore.

2° A la suite de plainte, Mme l'Inspectrice a dû intervenir chez un fabricant de broderies dont toutes les ouvrières prirent successivement la gale. Elle eut assez de peine à obtenir la désinfection du dortoir. Et si la résistance de l'industriel se fût prolongée, elle se fût trouvée désarmée, car l'article 7

du décret du 28 juillet 1904 ne parle que de la destruction des *insectes*. Or, l'acarus de la gale n'est pas un insecte. Il eût donc mieux valu employer dans le texte le mot « parasites ». Nous signalons cette lacune à toutes fins utiles.

Décrets spéciaux et maladies professionnelles.

§ 3. — La fabrication de la cyanamide de calcium à Notre-Dame de Briançon (Savoie) a fait l'objet d'une étude sur place de la part de M. le Docteur Langlois, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris, délégué par M. le Ministre. Les conclusions de M. le Docteur Langlois nous sont inconnues à l'heure actuelle. Le service avait obtenu antérieurement à sa visite, à la suite de mises en demeure et de poursuites, une notable amélioration dans cette usine au point de vue de la production des poussières. Il est incontestable, cependant, que cette fabrication présente de sérieux inconvénients pour la santé des ouvriers, et il nous paraît nécessaire de prescrire des mesures spéciales de protection qui devront porter surtout, nous semble-t-il, du côté des soins de propreté à imposer aux ouvriers (lavages, bains, douches). Peut-être conviendrait il en outre d'adresser à ce même personnel, sous forme de conseils, des recommandations au point de vue de l'alimentation.

Le service a eu à prescrire les mesures nécessaires pour soustraire les ouvriers trempeurs de limes au danger de saturnisme dont certains d'entre eux ont déclaré à l'inspecteur ressentir quelques symptômes. A cet effet il a été exigé l'installation de hottes avec cheminée d'appel assurant un tirage efficace au-dessus des bains de plomb dans lesquels sont trempées les limes; cette installation assure en même temps la combustion du charbon de bois dont on recouvre les bains de plomb.

§ 4. — La statistique des établissements qui doivent organiser un service médical est fournie par le tableau ci-après :

DATES DES DÉCRETS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS connus du service dans lesquels : le décret est applicable.	le médecin a été désigné.	le registre sanitaire est ouvert.	le registre sanitaire est tenu à jour.
15 décembre 1908 (air comprimé).	1	1	1	1
28 décembre 1909 (industrie du plomb.....	[1] 9	2	2	2
22 août 1910 (charbon).....	72	45	39	39
2 juin 1911 (couperies de poils)...	1	1	1	1
8 octobre 1911 (soufflage à la bouche dans les verreries).....	23	21	17	17
TOTAUX.....	106	70	60	60

[1] 7 petits potiers sont compris dans ce chiffre.

Charbon. — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit l'an dernier au sujet de l'infection charbonneuse.

Le service a porté à la connaissance des chefs d'établissements : 1° Le texte de l'avis qui doit être affiché dans les locaux de travail. — 2° La composition de la boîte de secours qui doit exister. — 3° Le texte des instructions que doit contenir ladite boîte.

Verreries. — Les mesures sanitaires sont prises dans 17 verreries sur 23 et l'essentiel (désignation d'un médecin) est fait dans 21.

Céruse. — D'une manière générale, l'emploi de la céruse est en décroissance; mais il n'est pas possible d'indiquer le nombre des entrepreneurs qui ont renoncé dès à présent à ce produit : tous en emploient si le client le désire, et à plus forte raison, s'il l'exige, ainsi que cela se produit quelquefois.

Minium. — On nous a signalé au cours de l'année une peinture à base de silicate double d'alumine et de zinc remplaçant très avantageusement le minium, même au point de vue économique, dans les travaux de peinture sur fer. Elle peut d'ailleurs être également employée pour le bois. Cette peinture, de teinte grise, est beaucoup plus légère que le minium ou la céruse; d'un emploi très facile, de l'avis des ouvriers qui l'emploient, elle couvre bien, ne tire pas au pinceau et donne de bons résultats au point de vue de la solidité. Dans une usine où tout est peint au moyen de ce produit, nous dit M. Gros, tuyauterie de vapeur, bacs à eau chaude et à eau froide, charpentes métalliques ou en bois, portes, fenêtres, etc., nous avons pu constater que des peintures faites depuis 2 ans, n'avaient subi aucune altération, même appliquées sur des bâches à eau placées à l'extérieur et exposées à toutes les intempéries. Les industriels qui l'ont employée en sont satisfaits. Il semble dès lors que l'interdiction du minium pour les travaux de peinture, peut être envisagée sans inconvénients et pourrait faire l'objet d'une mesure législative comme cela a eu lieu pour la céruse.

Blanchissage. — Rien de particulier à signaler en attendant que l'enquête commencée dans les blanchisseries soit terminée.

§ 5. — L'emploi d'enfants au polissage des métaux, sans aspiration des poussières, a donné lieu à 5 infractions. L'un des contrevenants se trouvant en récidive a été condamné à 16 francs d'amende.

Électricité. — La modification apportée au décret du 11 juillet 1907 par le décret du 13 août 1912 a été notifiée aux chefs d'établissements. Les premiers soins à donner aux personnes victimes d'accidents électriques ont été affichés. Le matériel de sauvetage (crochets à manches isolants, tabourets à

pieds de porcelaine) est également mis à la disposition du personnel. Quelques chefs d'établissement ont même fait exécuter, sous la direction d'un médecin, de véritables répétitions concernant le soin à donner aux victimes.

Les ouvriers du bâtiment sont fréquemment exposés, au cours de leur travail, à se trouver en contact avec des conducteurs électriques à haute tension; aucune mesure protectrice ne peut être actuellement invoquée en leur faveur; dans ces circonstances il conviendrait de noter cette lacune en vue de la combler lorsqu'interviendra un règlement spécial aux industries du bâtiment.

Surcharges. — Un procès-verbal a été dressé à l'encontre d'un patron qui faisait traîner à une jeune fille de 18 ans une charge de plus de 50 kilogs sans compter le poids de la brouette. Divers avertissemements ont été donnés pour le transport sur voitures à deux roues, par des jeunes gens de moins de 18 ans, de charges excédant 130 kilogs.

Il faut bien avouer, d'ailleurs, que ces limites de charges à transporter sur véhicules auront toujours quelque chose d'arbitraire, un règlement de ce genre ne pouvant tenir compte de toutes les circonstances qui influent sur l'effort à développer pour traîner une charge déterminée (état des rues, topographie de la ville, côtes ou paliers, nature des pavages, etc.).

L'inspecteur de la 8e section a constaté que dans les fabriques de boulon de Saint-Étienne et du Chambon-Feugerolles les enfants étaient fréquemment surchargés; divers accidents avaient d'ailleurs attiré son attention sur ce point. Il a commencé par inviter les industriels en défaut à assurer à l'avenir l'application des dispositions légales, puis, cet avis n'ayant pas toujours suffi, il a infligé les sanctions nécessaires.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Cette année 25 contraventions ont été relevées pour non-déclarations d'accidents.

Nous avons enregistré, en 1912, 46,411 accidents contre 39,862 en 1911.

Le nombre des morts est monté de 168 à 179. Par contre un abaissement sensible est à noter dans le chiffre des incapacités permanentes: 635 au lieu de 750.

Quant aux accidents ayant entraîné une incapacité temporaire, elle a surtout été sensible dans les groupes professionnels suivants: Métallurgie, Travail des métaux, Terrassement, Construction en pierres, Transports et Commerces divers. Or se sont là les groupes qui ont bénéficié d'une grande activité et ont accusé une augmentation de personnel.

§ 2. — Nous signalerons un essai intéressant tenté par un maître de forges occupant 90 ouvriers. Ayant remarqué avec quelle fréquence les accidents légers produisaient une incapacité de 11 à 12 jours, il a stipulé dans sa police

d'assurance que le demi-salaire serait payé dès le premier jour, quelle que soit la durée de l'incapacité temporaire. La compagnie qui a accepté cette combinaison n'a pas demandé un taux plus élevé que celui auquel l'industriel était précédemment assuré.

L'expérience n'ayant commencé que le 1er janvier 1912, il serait prématuré de vouloir en tirer des conclusions absolues, mais à l'heure actuelle le patron estime que la combinaison est bonne; pour les ouvriers d'abord, qui ont moins perdu de salaire, pour lui, ensuite, qui a eu moins de chômage par suite d'accidents, ce qui est très appréciable en raison de l'activité industrielle et de l'extrême rareté de la main-d'œuvre dans la région; enfin, le montant des indemnités journalières payées par l'assurance a été moins élevée que les années précédentes.

Chapitre X. — **Payement des salaires.**

§ 1er. — La loi sur le payement des salaires n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse.

§ 2. *Économats.* — Les économats qui existaient en assez grand nombre dans la 11e circonscription ont disparu; les uns ont été transformés en coopératives, les autres ont été pris en charge par des personnes étrangères à l'entreprise occupant le personnel usant des économats et absolument indépendantes des chefs de ces entreprises. Nous n'avons jamais eu à constater une pression plus ou moins déguisée exercée par un patron quelconque sur son personnel pour obliger celui-ci à se servir dans les magasins désignés par lui. Aucune plainte écrite ou verbale, aucune allusion même, n'a jamais été formulée devant les inspecteurs à ce sujet.

En ce qui concerne le contrôle des cantines non exploitées par les employeurs, et ne tombant pas, par suite, sous le coup de la loi des économats, le service a pu observer sur certains chantiers d'entreprises de terrassement éloignés de tout centre de ravitaillement que ces cantines étaient indispensables et que l'honnêteté de leur gestion dépendait de l'honnêteté même des gérants. D'ailleurs, toutes les contestations qui ont pu s'élever entre les tenanciers de ces cantines et les ouvriers qui les utilisaient, dont le service a eu connaissance, n'étaient pas de notre ressort et aucune ne se rattachait, même de loin, aux dispositions visant le payement des salaires ou l'installation des économats.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Rien d'intéressant à signaler.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts.**

M. le Préfet de la Loire a autorisé le directeur du théâtre de St-Étienne à faire figurer dans la pièce « *Le vieux marcheur* » 2 fillettes de 9 et 10 ans et un garçonnet de 7 ans. — 2 autorisations concernant 3 enfants ont été accordées au directeur du théâtre de Clermont-Ferrand. Il s'agissait des pièces intitulées « *Le Jour et la Nuit* » et « *Rip* ». — Le directeur du théâtre de Grenoble a obtenu l'autorisation de M. le Préfet de l'Isère de faire figurer un certain nombre d'enfants de moins de 13 ans, dans deux représentations de « *Carmen* ». — Enfin, M. le Ministre de l'Instruction publique a autorisé la troupe de la tournée Barret, qui a joué dans plusieurs villes de la circonscription, à faire figurer un enfant de moins de 13 ans dans la « *Représentation des Petits* ».

Chapitre XIII. — **Commissions départementales.**

Deux commissions départementales ont été constituées : l'une dans le département de l'Isère, l'autre dans le département de la Savoie. La première s'est réunie à Grenoble en novembre, la seconde à Chambéry le 3 février 1913. Elles ont arrêté le programme de leurs travaux ainsi que leur méthode de travail. Aucune question visant la règlementation du travail proprement dite n'a été abordée dans cette première réunion.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — L'orientation de l'action du service ne varie pas sensiblement d'une année à l'autre; néanmoins son effort s'est plus particulièrement porté sur l'application de la loi du repos hebdomadaire, l'installation des vestiaires et lavabos, l'application des décrets spéciaux, etc.

Le nombre des visites de jour a été de 18,108 et celui des contrevisites de 2,743.

Le nombre des visites de nuit a été de 23 et celui des contrevisites de 90; enfin, les visites de contrôle de l'Inspecteur divisionnaire ont atteint le chiffre de 673, ce qui donne un total de 21,637 visites ou contrevisites.

En 1911 ce total s'élevait à 22,761. La diminution provient de ce que l'Inspecteur de la 3e section a dû suspendre son service pour raisons de santé pendant le dernier semestre et de ce que le poste de la 3e section est resté vacant pendant près de 3 mois.

Tous les projets d'itinéraires m'ont été soumis. Ils ont été établis de façon à obtenir le plus d'effet possible et ont été suivis.

§ 2. — Le tableau ci-après fournit le détail des plaintes parvenues au service.

ORIGINE DES PLAINTES.	NOMBRE TOTAL des plaintes.	NOMBRE des plaintes reconnues fondées.
Anonymes	243	86
Ouvriers et employés isolés	51	26
Industriels isolés	8	2
Associations patronales	3	1
Associations ouvrières	207	113
Autres personnes	17	5
TOTAUX	529	234

§ 3. — Il a été relevé 18 délits d'obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs, savoir :

9 en vertu de la loi de 1892 dont 7 contre des patrons, 1 contre 1 ouvrier et 1 contre une autre personne;

9 en vertu de la loi de 1893 dont 6 à la charge d'ouvriers et 3 à la charge de patrons.

A l'heure actuelle, 6 patrons ont été condamnés à des amendes allant de 25 à 40 et 50 francs. 4 ouvriers ont également été condamnés à des amendes variant entre 20, 25 et 30 francs.

2 procès-verbaux ont été classés par le Service; les autres ont donné lieu à des acquittements, le juge ayant estimé que le fait intentionnel n'était pas suffisamment établi.

Des conférences ont été faites: par M. Hubert à la Bourse du travail de Saint-Étienne (aperçu général sur la législation du travail); par M. Garaud à la Bourse du travail de Thiers (tuberculose et alcoolisme); par M. Beauquis, 3 conférences : 1° à la demande des ouvriers boulangers (le repos hebdomadaire); 2° à la demande de l'Association post-scolaire (les retraites ouvrières); 3° à la demande de la même association (les accidents du travail); par M. Perret, 2 conférences aux membres de la Chambre syndicale des maîtres teinturiers de Saint-Étienne et d'Izieux au sujet des buées.

§ 3. — Nous n'avons qu'à nous louer de l'appui que nous avons trouvé auprès de MM. les préfets et chefs des Parquets.

M. le préfet de la Loire avait bien voulu déléguer M. Perret au Congrès de prévention des accidents et d'hygiène industrielle tenu à Milan.

CHAPITRE XV. — **Pénalités.**

Le taux de la pénalité varie généralement de 1 à 2 francs pour les contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire.

Une patronne qui avait décoché à Mme l'inspectrice le mot de Cambronne a été condamnée à 50 francs.

M. Perrin, juge de paix à Saint-Étienne, s'est montré d'une sévérité exemplaire dans la répression de contraventions constatées à la charge de deux maitres verriers : il leur a appliqué à tous deux le maximum de la peine ; ces sanctions ont produit un effet salutaire, mais des cas pareils sont rares et c'est presque toujours le minimum qui est appliqué.

§ 2. — Nous avons enregistré 14 cas de récidive : 10 pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire, 3 pour absence de livrets ou de registre, 1 pour inexécution d'une mise en demeure. En ce qui concerne ce dernier le tribunal correctionnel de Roanne a condamné le délinquant à 50 francs d'amende. Pour les autres, le taux de l'amende a varié entre 5, 8 et 16 francs.

Jugements illégaux et acquittements. — Au sujet d'un procès-verbal relevant une infraction à la loi du 2 novembre 1892 et une au décret du 13 mai 1893, M. le juge de paix de Saint-Chamond a condamné à 2 amendes, l'une de 5 francs, l'autre de 3.

Deux tribunaux de simple police n'ont pas retenu toutes les contraventions.

Le tribunal de simple police du Pont-de-Beauvoisin (Isère) a condamné à 2 francs d'amende pour 6 contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire.

Le juge de paix de Villeurbanne a acquitté un industriel poursuivi : 1° pour avoir occupé un enfant de 17 ans au polissage des métaux ; 2° n'avoir pas présenté le livret de cet enfant à l'inspecteur ; 3° n'avoir pas inscrit cet enfant sur le registre. L'acquittement est basé sur ce que l'enfant, en entrant dans l'usine en qualité de polisseur, a produit des certificats établissant qu'il avait travaillé chez des industriels du même genre et qu'en conséquence la bonne foi de l'industriel avait été surprise. Le bulletin qui accompagnait le procès-verbal ne m'étant revenu que 19 jours après le prononcé du jugement, j'ai dû me borner à protester auprès de M. le Procureur de la République. 4 affaires ont été portées en appel et 1 en cassation. Cette dernière est la seule intéressante au point de vue de la jurisprudence. Elle a trait à des poursuites engagées contre un industriel qui occupait dans son usine, pendant onze heures par jour, un jeune italien de moins de 18 ans pour lequel il n'avait pas rempli les formalités prescrites (livret, inscription au registre, affichage de l'horaire). L'industriel ayant produit devant le Tribunal un certificat du secrétaire de la mairie déclarant que ce jeune homme, « âgé de 18 ans », s'était présenté pour retirer sa feuille d'immatriculation, à titre d'étranger, a été acquitté en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 de la loi de 1892. Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement d'acquittement car nous pensons, d'une part, que les pièces visées par ledit article 26 doivent être celles qui sont prévues aux articles 2 et 10 de la même loi, d'autre part, que ces pièces doivent avoir été délivrées par les personnes qualifiées à cet effet (maires ou médecins), mais non par un secrétaire de mairie.

Nous n'avons à signaler l'intervention d'aucun syndicat patronal ou ouvrier comme partie civile dans les poursuites pour infractions aux lois réglementant le travail.

CHAPITRE XVI.

Mme l'inspectrice demande à ce que son indemnité fixe de 400 francs soit portée à 600 francs.

Il en a été ainsi autrefois, mais l'inspectrice faisait toute l'agglomération lyonnaise, tandis que Mme Caubet n'est jamais sortie de la ville proprement dite. D'ailleurs, il ne me paraîtrait pas logique que l'on augmentât l'indemnité de Mme l'inspectrice sans augmenter en même temps celle des inspecteurs.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1912

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. BÈS DE BERC,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À PARIS.

Chapitre Ier. — Généralités.

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine sont des carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-après indique, d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1912 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ans,		de 13 à 16 ans,		de 16 à 18 ans,		FILLES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL d'ouvriers		OBSERVATIONS.
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	
Pierre à bâtir....	8	9	//	//	//	//	1	1	//	//	36	39	37	40	
Meulière.....	//	12	//	//	//	//	//	//	//	//	//	26	//	26	
Sable, silex.....	//	94	//	//	//	//	//	3	//	//	//	368	//	371	
Plâtre.....	17	2	//	//	//	//	//	3	//	//	204	135	204	138	
Craie.....	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	1	7	1	
Marnes et argiles.	10	33	//	//	//	//	//	3	//	//	25	272	25	275	
Totaux.	37	150	//	//	//	//	1	10	//	//	272	841	273	851	
	187												1,124		

3 exploitations souterraines de gypse ont occupé au jour chacune 1 enfant de 16 ans pour l'accrochage des bennes, la manœuvre des freins et autres légers travaux du puits aux fours de cuisson.

Une exploitation souterraine de pierre à bâtir emploie, au fond, un jeune ouvrier de 17 ans.

Enfin, 7 jeunes gens de 16 à 17 ans ont été employés dans 5 carrières à ciel ouvert pour le transport au wagonnet, le criblage, etc.

Les carrières du département de la Seine ont été visitées, en moyenne, plus de deux fois dans le courant de 1912. Le personnel rencontré est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il n'existe, dans le département, comme dépendances de carrières soumises à l'inspection du Service des mines, qu'une fabrique de blanc de Meudon, installée dans la crayère d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides des anciennes carrières ou caves occupées, comme champignonnières ou caves, ont donné lieu à 111 visites en 1912; on y a rencontré 5 jeunes gens, de 16 à 18 ans, occupés à la cueillette des champignons.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Les agents du Service des mines ont rencontré 11 enfants de 16 à 18 ans dans les carrières au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1912.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

La durée du travail journalier dans les carrières est de dix heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à huit et sept heures en hiver. La journée comprend deux reprises avec repos de une heure et demie au moins, à midi. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente, et souvent avec leur père, à des travaux accessoires : manœuvre de freins, treuils ou ventilateurs, rangement ou roulage de matériaux.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Aucun travail de nuit ne s'est effectué dans le département de la Seine en 1912.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Les enfants de moins de 18 ans sont employés irrégulièrement dans les carrières du département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle et l'observation au point de vue du livret. Les exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre Service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont apposées dans les exploitations.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles et généralement d'une façon intermittente.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1912.

Dans la fabrique de blanc de Meudon mentionnée au premier chapitre, 3 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils, très simples, employés sont des meules mues par un moteur électrique; ils ne paraissent présenter aucun danger spécial pour la sécurité des ouvriers.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment dans les glaisières souterraines, le repos dure quelquefois deux et trois jours.

Le Service des mines a reçu, pendant l'année 1912, 14 avis d'industriels relatifs à la suspension, pendant une journée ou une demi-journée, du repos hebdomadaire; 5 de ces avis étaient relatifs à un chômage causé par les intempéries (art. 6, § 1 et 2) et 9 avis étaient motivés par des réparations urgentes auxquelles quelques ouvriers étaient employés (art. 4).

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

L'application de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté en ce qui concerne les carrières du département de la Seine. La paye est faite au bureau tous les huit jours, ou par quinzaine, en dehors des jours de repos, et, dans un grand nombre d'exploitations, des acomptes sont payés journellement aux ouvriers qui les demandent.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

Aucune exploitation du département n'a de délégué mineur.

Chapitre XI. — **Contrôle.**

Les agents du Service des mines assurent l'inspection ressortissant au Ministère du Travail en même temps que le service ordinaire. En 1912, le Service des mines a effectué 127 visites de carrières souterraines, 316 de carrières à ciel ouvert et 111 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 9 de carrières souterraines, 32 de carrières à ciel ouvert et 11 de champignonnières ont eu spécialement pour but le contrôle du travail.

Chapitre XII. — Observations générales.

Néant.

Paris, le 20 mars 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BÈS DE BERC.

RAPPORT DE M. METTRIER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

Chapitre premier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Douai comprend 9 mines de houille, 724 carrières et 25 établissements annexes, dont 20 pour les mines et 5 pour les carrières.

Les mines occupent 33,606 ouvriers dont 6,174 protégés, les carrières 3,064 ouvriers dont 75 protégés, et les établissements annexes 1,913 ouvriers dont 133 protégés.

A l'exception de 35 carrières à ciel ouvert qui constituent des exploitations temporaires et fort peu importantes, il n'existe aucune exploitation connue du Service des mines qui n'ait jamais été visitée.

3 carrières souterraines et 3 carrières temporaires à ciel ouvert ont été visitées pour la première fois en 1912.

Les dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines sont d'une part les usines à coke et à agglomérés annexées aux mines, ainsi que les bureaux des mines, et, d'autre part, des ateliers de lavage annexés à certaines carrières de craie phosphatée. Toutes ces dépendances ont été visitées en 1912.

Il n'y a eu ni contestations au sujet de l'assujettissement à la loi de certains établissements, ni conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Les enfants sont généralement embauchés à 13 ans. Les houillères du département du Nord ont toutefois occupé en 1912 86 enfants de 12 à 13 ans, tous munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique.

Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892.

Aucune mesure n'a été prise à notre connaissance, soit par l'administration

préfectorale, soit par les municipalités, en vue de faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans.

§ 2. — Les exploitations soumises au contrôle du Service des mines ont employé 3,510 enfants de 13 à 16 ans, soit 9,09 p. 100 de leur personnel total. Il n'y a eu lieu de réclamer pour aucun de ces enfants l'examen médical prévu par l'article 2 du Livre II du Code du travail.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail des enfants et des femmes.* — Le Service n'a constaté d'infraction ni au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 4 du Livre II du Code du travail.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.*

§ 1er. — Les dispositions du Chapitre II, Section II, du second livre du Code du travail s'appliquent à 9 exploitations de mines.

Sur 24,566 ouvriers du fond attachés à ces exploitations, 13,431, soit 55 p. 100, tous âgés de plus de 18 ans, bénéficient de ces dispositions.

§ 2. — Aucune exploitation n'a une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi.

§ 3. — La durée de la journée de travail est augmentée d'un repos d'une demi-heure pris au fond.

§ 4. — Il n'a été sollicité aucune dérogation permanente.

§ 5. — Il n'a été sollicité aucune dérogation temporaire.

§ 6. — Il n'a pas été fait application des pénalités de l'article 6.

III. *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Nous faisons connaître ci-après la durée normale du travail effectif des ouvriers des mines de combustibles non soumis aux dispositions précitées et âgés de plus de 18 ans; comme on le verra, cette durée est très variable suivant les exploitations et, dans une même exploitation, suivant les catégories d'ouvriers.

Compagnies des mines d'Anzin, Crespin, Thivencelles et Vicoigne. — Pour les ouvriers du fond, la durée du travail est de neuf heures en ce qui concerne

le personnel de l'entretien, les rouleurs, les surveillants et les boutefeux ; de dix heures trente en ce qui concerne les conducteurs de chevaux, les palefreniers et les machinistes, et de onze heures pour les chargeurs d'accrochage.

Pour les ouvriers du jour elle est de onze heures en ce qui concerne les machinistes, les chauffeurs et les moulineurs ; de dix heures trente en ce qui concerne les ouvriers divers du carreau, et de dix heures en ce qui concerne les ouvriers des criblages, des lavoirs, des ateliers et des rivages.

Compagnie des mines d'Aniche. — Pour tous les ouvriers du fond et du jour appartenant aux catégories considérées, la durée du travail effectif est de dix heures.

Compagnie des mines de l'Escarpelle — Pour les ouvriers du fond, la durée du travail est de huit heures. Pour les ouvriers du jour, elle est normalement de dix heures trente, mais elle est réduite à dix heures lorsque les ouvriers travaillent avec du personnel protégé dans un atelier mixte.

Compagnie des mines de Douchy. — La durée du travail des ouvriers du fond est de huit heures trente. Celle de la plupart des ouvriers du jour est de neuf heures quarante-cinq ; elle atteint dix heures quarante-cinq pour les électriciens ; elle est réduite à huit heures quarante-cinq pour les ouvriers des lavoirs.

Société houillère de Flines-les-Raches. — La durée du travail est de dix heures pour les ouvriers du fond et pour la plupart des ouvriers du jour, elle est de onze heures pour les machinistes, chauffeurs et lampistes.

Mines d'Azincourt. — La durée du travail est de huit heures trente pour les ouvriers du fond et de dix heures pour les ouvriers du jour.

IV. *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Dans les carrières, la durée du travail effectif est généralement de huit heures à neuf heures en hiver et de dix heures en été.

Dans les usines annexes des mines, la durée du travail effectif est de dix heures trente aux mines d'Anzin, de Crespin, de Thivencelles, de Vicoigne et de l'Escarpelle ; dix heures, aux mines d'Aniche ; neuf heures quarante-cinq aux mines de Douchy, et onze heures aux mines de Flines-les-Raches et d'Azincourt.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Toutes les mines et leurs établissements annexes pratiquent le travail de nuit d'une façon permanente. Dans les carrières on ne travaille que le jour.

Le tableau suivant indique, pour les mines et leurs établissements annexes,

d'une part le nombre des personnes occupées exclusivement de jour, d'autre part le nombre des personnes occupées de jour et de nuit.

		NOMBRE de personnes occupées	
		exclusivement de jour.	de jour et de nuit.
Mines	Hommes adultes	27,767	5,565
	Enfants de moins de 18 ans.	6,031	//
	Femmes	163	//
	TOTAUX	33,961	5,565
Établissements annexes.	Hommes adultes	937	733
	Enfants de moins de 18 ans.	110	//
	Femmes	22	//
	TOTAUX	1,069	733

Les enfants et les femmes ne travaillent pas la nuit.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir (art. 27 du Livre II du Code du travail) n'a pas été pratiqué en 1912. La possibilité de recourir à cette dérogation pourrait être supprimée sans inconvénients en ce qui concerne notre région.

Aucune mine n'a recours au travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit (art. 28 du Livre II du Code du travail).

Il n'est pas fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes).

L'interdiction du travail de nuit n'a pas été levée temporairement pour cause de chômage en vertu de l'article 25 du Livre II du Code du travail

CHAPITRE V. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

Livrets. — Le Service des mines n'a pas rencontré d'enfants sans livrets. Il n'a eu l'occasion de signaler aux Préfets aucune commune démunie de livrets ou ne les délivrant pas gratuitement. Les livrets sont tenus constamment à la disposition du Service par les chefs d'industrie.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, a été régulièrement appliquée. Nous n'avons eu connaissance d'aucun abus dans l'emploi de ces enfants et aucune contravention n'a été relevée.

Registre d'inscription. — Il n'a été rencontré aucune exploitation occupant des enfants de moins de 18 ans qui fût dépourvue de registre ou dont le registre ne fût pas à jour. Les registres sont tenus constamment à la disposition du Service des mines.

Affichage des lois, règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — Sur 62 établissements tenus de fournir des duplicata de leurs horaires, 29 les ont fait parvenir aux ingénieurs des mines. Ils constituent tous des mines ou des établissements dépendant des mines. Les 33 établissements qui n'ont pas fourni de duplicata sont des carrières qui ont occupé, en 1912, du personnel protégé.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le Service des mines doit assurer l'application du Titre II du Livre II du Code du travail, comprennent les usines annexes des mines de houille, où l'on fabrique du coke et des agglomérés, les bureaux des mines et les annexes des carrières.

Le tableau suivant indique le nombre de ces établissements et le personnel qu'on y occupe.

	USINES annexes des mines.	BUREAUX des mines.	ANNEXES des carrières.	TOTAUX.
Nombre d'établissements	11	9	5	25
Hommes adultes	1,376	552	110	2,038
Femmes	22	//	//	22
Enfants	100	18	1	119
TOTAL DU PERSONNEL	1,498	570	111	2,179

Parmi les 10 usines à agglomérés annexées aux mines de houille, une seule était munie de lavabos ou de bains-douches antérieurement à 1912. On en a muni quatre nouvelles au cours de cette année, et les installations des autres vont suivre à bref délai.

§ 2. — L'article 2 du décret du 3 mai 1893, qui définit la nature des travaux interdits aux enfants employés au fond, est appliqué d'une manière satisfaisante. Les enfants ne sont pas employés à des travaux excédant leurs forces, et le Service des mines n'a pas eu l'occasion d'interdire des travaux trop pénibles par application du paragraphe 1 dudit article.

§ 3. — Les articles 72 et 73 du Livre II du Code du travail et le décret du 13 mai 1893 sont observés d'une manière satisfaisante.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — L'application des dispositions du Chapitre IV du Livre II du Code du travail n'a donné lieu à aucune difficulté.

Dans les mines, les machinistes et chauffeurs sont répartis en deux équipes

qui sont alternativement de jour et de nuit. Leur alternance se fait soit par la suppression complète du poste de jour du dimanche, soit par un poste de 24 heures, soit par deux postes de 18 heures; un repos compensateur est fréquemment accordé en semaine à ceux d'entre eux qui ont travaillé le dimanche.

§ 2. — Toutes les exploitations minérales et leurs annexes, exception faite des fours à coke, pratiquent le repos collectif du dimanche.

§ 3. — L'interprétation de l'article 40 du chapitre précité n'a donné lieu à aucune contestation.

§ 4. — Il n'y a pas eu de difficultés au sujet de l'interprétation de l'article 41, § 1er.

§ 5. — Les houillères vivent, en ce qui concerne leurs travaux de nuit, sous le régime de l'article 2 du décret du 14 août 1907; aucune réclamation ne s'est produite à cet égard.

§ 6. — La plupart des fabriques de coke ont adopté le régime de l'article 2, § 1er, du décret du 31 août 1910, et 417 spécialistes sont soumis à ce régime, avec inversion des équipes le dimanche par un poste de 24 heures, et allocation de 26 jours de repos compensateur par an. Il n'existe qu'une seule fabrique, occupant 45 ouvriers, où le régime du repos hebdomadaire soit celui du paragraphe 2 du même article: le dimanche on n'y fait travailler que la moitié de l'équipe, en sorte que chaque ouvrier est de repos un dimanche sur deux.

Les spécialistes soumis aux régimes prévus par le décret du 31 août 1910 sont les ouvriers et surveillants des fours à coke, faisant partie des catégories énumérées au 6° de l'article 1er du décret à savoir le personnel chargé de la conduite même des fours, des appareils de récupération des sous-produits et des moteurs annexes.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Le Service n'a pas eu connaissance d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de 4 jours et n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration.

§ 2. — Les enquêtes d'accidents qui ont été faites n'ont révélé aucune relation entre les accidents et des contraventions aux Titres I et II du Livre II du Code du travail ou aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Les industries annexes des mines ne sont le siège que d'accidents peu fréquents. Aucune mesure nouvelle, offrant un intérêt spécial, n'a été prise cette année pour prévenir les accidents qui se produisent dans ces

industries. Nous n'avons aucune proposition à formuler au sujet des modifications qu'il conviendrait d'apporter aux décrets des 13 mai 1893 et 29 novembre 1904.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

Payement des salaires. — L'interprétation des dispositions du Chapitre II, Section I, du Titre III du Livre I du Code du travail n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucune difficulté particulière. Le Service n'a été saisi d'aucune réclamation et il s'est dès lors abstenu, conformément aux recommandations de la circulaire du 10 mars 1910, d'intervenir à cet égard.

Le Service n'a pas eu l'occasion de constater les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du Chapitre IV, du même titre du Code du travail.

Économats. — Il n'existe pas d'économats dans les établissements placés sous le contrôle du Service des mines. Le Service n'a par suite pas eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du Livre I du Code du travail.

Nous ne connaissons pas de cantines dans les mines, carrières ou dépendances.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Les 9 exploitations de mines de houille comprennent 49 sièges d'extraction et 46 circonscriptions de délégués mineurs.

§ 2. — Le tableau suivant fait connaître la répartition des délégués mineurs titulaires et suppléants d'après leurs occupations :

	TITULAIRES.	SUPPLÉANTS.
Travaillant au fond { dans leur circonscription	5	26
Travaillant au fond { en dehors de leur circonscription	//	4
Ne travaillant pas dans les mines ou carrières	41	16
TOTAUX	46	46

Le prix moyen réel de la journée de visite des délégués, pour un salaire de base de 7 fr. 50, s'est élevé à 14 fr. 83. Le prix moyen de la journée des 20,443 ouvriers adultes employés au fond a été de 6 fr. 38.

§ 5. — Parmi les observations formulées par les délégués, 967 ont été retenues et spécialement examinées par le Service. Les suites qu'elles ont reçues ont figuré sur des états adressés chaque mois à M. le Préfet du Nord.

En outre, 85 observations plus importantes ont fait l'objet de rapports détaillés.

Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont fait 178 visites souterraines avec les délégués, et, dans la plupart des visites souterraines ou de la surface, le Service a eu l'occasion de s'occuper des observations des délégués.

§ 6 — Parmi les 44 délégués titulaires qui touchent un salaire correspondant à 20 journées au moins de travail, 20 habitent des maisons à usage d'estaminet; 13 d'entre eux habitent des débits inscrits au nom de leur femme et 7 des débits inscrits au nom de membres de leur famille.

A la suite d'un incident survenu au cours de la tournée d'un délégué mineur, la question a été soulevée de savoir si les délégués mineurs doivent être considérés ou non comme des fonctionnaires chargés d'un service public. Résolue négativement par deux juridictions, cette question est actuellement soumise à la Cour de cassation.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des visites effectuées en 1912 par les Ingénieurs et Contrôleurs des mines. Toutes ces visites ont été consacrées en partie à la surveillance technique et en partie au contrôle de l'application des lois sur le travail.

		Ingénieur en chef et ingénieurs ordinaires.	Sous-ingénieurs et Contrôleurs.
Mines	Travaux souterrains	59	574
	Travaux du jour	17	456
Totaux		76	1,030

		Ingénieur en chef et ingénieurs ordinaires.	Sous-ingénieurs et Contrôleurs.
Établissements annexes des mines.	Usines annexes	8	56
	Bureaux	25	25
Totaux		33	81
Carrières souterraines		//	30
Carrières à ciel ouvert		16	419
Annexes des carrières		//	5
Totaux		16	454
Ensemble des exploitations		125	1,565

Il a été dressé 3 procès-verbaux relevant 14 contraventions sur le repos hebdomadaire; toutes ces contraventions ont été suivies de condamnations devant le tribunal de simple police.

Chapitre XIII. — **Observations diverses.**

Néant.

Douai, le 19 mai 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,

M. METTRIER

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Les exploitations soumises à la surveillance des Ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme :

19 grandes entreprises minières, avec 103 puits d'extraction formant 83 sièges distincts en activité.

33 carrières souterraines, dont.. { 15 continues, 18 temporaires.

518 carrières à ciel ouvert, dont. { 267 continues, 251 temporaires.

32 établissements industriels, dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit au total 602 établissements d'importance très inégale.

Parmi les entreprises minières, les 4 concessions de Vimy-Fresnoy, Gouy-Servins, Vendin et Hardinghen ne sont encore que dans la période préparatoire.

Le tableau ci après, dressé d'après les états statistiques joints au présent rapport, indique les nombres d'ouvriers adultes et de personnes protégées occupés dans ces différents établissements.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.			NOMBRE.	PERSONNEL protégé.	OUVRIERS adultes.	PERSONNEL total.	PROPORTION du personnel protégé au personnel total.
Exploitations de Mines.....			19	20,109	74,525	94,634	21.25
Exploitations de carrières	souterraines:	continues..	15	4	182	186	2.2
		temporaires	18	6	61	67	8.95
	à ciel ouvert :	continues..	267	91	1,396	1,487	6.1
		temporaires	251	55	904	959	5.75
Établissements industriels dépendant	des mines...		9	65	1,408	1,473	4.4
	des carrières.		23	9	392	401	2.25
TOTAUX.....			602	20,339	78,868	99,207	20.50

Sur les 20,339 personnes protégées, 7,854 sont occupées au jour, et 12,485 sont occupées au fond. Il n'y a pas eu d'ouvriers protégés employés

au fond dans les carrières souterraines pendant l'année 1912; les 12,485 ouvriers protégés dont il vient d'être question ont été occupés dans les travaux souterrains des mines.

Ainsi sur 99,207 ouvriers de tout âge et des deux sexes, 20,339 (soit une proportion de 20.50 p. 100) bénéficient des dispositions du Livre II du Code du travail relatives au personnel protégé. Cette proportion varie d'ailleurs de 2.2 p. 100 pour les travaux au jour des carrières souterraines, à 21.25pour les exploitations de mines, ainsi que l'indique la dernière colonne du tableau précédent.

On voit que les mines seules ont une réelle importance dans notre arrondissement minéralogique, tant par le nombre absolu des personnes protégées que par le rapport de ce nombre au total des personnes employées.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 20,109 personnes protégées, dont le Service a constaté la présence dans les exploitations minières du Pas-de-Calais.

DÉSIGNATION.		AU FOND.	AU JOUR.	NOMBRE de personnes protégées.	P. 100 DU PERSONNEL protégé (20,109 personnes.)	P. 100 DU PERSONNEL total (94,634 personnes.)
Enfants de 12 à 13 ans.	Garçons..	34	36	70	0.35	0.07
	Filles....	//	36	36	0.20	0.04
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons..	6,971	1,648	8,619	42.80	9.1
	Filles....	//	2,470	2,470	12.40	2.62
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons..	5,480	737	6,217	30.80	6.57
	Filles....	//	1,398	1,398	7.00	1.5
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....		//	1,284	1,284	6.45	1.35
TOTAUX		12,485	7,624	20,109	100.00	21.25

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées a très légèrement augmenté (de 0.03 p. 100). Mais le nombre de personnes protégées, d'une part, et le nombre total des ouvriers, d'autre part, ont tous deux beaucoup augmenté en valeur absolue. Cette augmentation est la conséquence de l'activité de l'industrie houillère.

Toutes les exploitations minières du Pas-de-Calais ont été visitées plusieurs fois; au total, elles ont reçu 1,634 visites et contre-visites, chiffre faisant ressortir une moyenne de 20 visites par siège d'extraction.

Le Service a visité 20 carrières souterraines sur 33 et 135 carrières à ciel ouvert sur 518. Il a vu environ deux fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 602 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 206, soit 34.2 p. 100; sur 99,207 personnes employées, 97,163, soit 98 p. 100; sur 20,339 personnes protégées, 20,270 soit 99.65 p. 100. Le petit nombre relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers expliquent et justifient ces proportions, au premier abord difficilement conciliables.

13 exploitations ont été visitées pour la première fois en 1912; 12 d'entre elles sont des carrières à ciel ouvert, à peu près toutes temporaires; la treizième est la concession de Vimy-Fresnoy, où les concessionnaires ont commencé le fonçage de deux puits.

Toutes les dépendances de mines ou de carrières ne rentrant pas dans la police des mines ont été visitées en 1912.

Le nombre des carrières en activité qui n'ont jamais été visitées s'élève à 45.

Par une lettre en date du 8 mai 1912, l'inspecteur départemental du travail dans le Pas-de-Calais nous a demandé si le Service des mines considérait comme soumise à son contrôle une entreprise de construction de chemin de fer pour le nouveau siège n° 6 des mines de Bruay.

Nous avons répondu que la voie ferrée en construction était un chemin de fer minier déclaré d'utilité publique par application de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 et que, l'article 7 du cahier des charges prescrivant que les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du Ministre des Travaux publics, nous les considérions comme relevant du Services des mines.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — D'une manière générale, les conditions prescrites par la loi pour l'admission des enfants dans les établissements soumis à notre surveillance sont bien observées.

70 enfants de 12 à 13 ans ont été employés en 1912 dans les mines du Pas-de-Calais, dont 34 seulement dans les travaux souterrains. Un certain nombre de mines n'embauchent pas les enfants avant l'âge de 13 ans.

A notre connaissance, il n'a pas été employé d'enfants de moins de 13 ans dans les carrières de l'arrondissement minéralogique d'Arras.

Tous les enfants âgés de 12 à 13 ans, rencontrés dans les visites, étaient munis du certificat d'études primaires institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 et le décret du 27 juillet 1882, et aussi du certificat d'aptitude physique prescrit par l'article 3 du Livre II du Code du travail. Ces derniers certificats sont délivrés, en général, soit par des médecins légistes, soit par des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge. Ils contiennent toutes les indications relatives à l'identité du médecin et à celle de l'enfant; le plus souvent ils indiquent d'une manière explicite le travail auquel peut être occupé l'enfant; quelque fois aussi ils se bornent à constater la bonne santé de l'enfant et son aptitude au travail sans préciser de quel travail il s'agit; mais on peut compter qu'en délivrant les certificats les médecins ne perdent pas de vue que les enfants sont destinés à travailler dans les mines.

La délivrance des certificats prescrits par la loi, pour les enfants de 12 à 13 ans, s'étant faite, en 1912, d'une manière satisfaisante, aucune mesure spéciale n'a été prise pour la faciliter, ni par l'administration préfectorale, ni par les municipalités.

§ 2. — Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 11,155 (2,473 filles au jour; 6,971 garçons au fond; 1,711 garçons au jour); ils représentent donc 55 p. 100 du personnel protégé, 11.25 p. 100 du personnel total.

Le Service n'a pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 4 du Livre II du Code du travail.

Chapitre III. — Durée du travail.

I. — *Durée du travail du personnel protégé.* — Dans toutes les mines en exploitation active, sauf 2 (Bruay et Liévin), le travail souterrain s'effectue exclusivement suivant le régime réglementé par l'article 1 du décret du 3 mai 1893 (huit ou dix heures de travail effectif, non compris le temps d'aller au chantier et d'en revenir et les repos, dont la durée totale est d'au moins une heure).

Les enfants ne sont occupés qu'au poste du matin.

La descente du personnel protégé s'effectue entre 5 et 6 heures du matin; quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures — 3 h. 30 pour les enfants de moins de 16 ans; vers 4 heures — 4 h. 30, pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

La durée de la présence (qui n'est d'ailleurs pas limitée par le décret du 3 mai 1893) a varié de huit heures à dix heures pour les enfants de 13 à 16 ans, et de huit heures un quart à onze heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, dans la très grande majorité des cas. Aux mines de Nœux, la durée de présence des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans est alternativement de dix heures et douze heures, de manière que le travail effectif ne dépasse pas cinquante-quatre heures par semaine.

La durée de travail effectif est, le plus souvent, de huit heures pour les enfants de 13 à 16 ans, et de neuf heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; elle ne dépasse, en tous cas, jamais les limites légales.

Le temps compté pour aller au chantier et en revenir varie de trente minutes à une heure. Les repos, dont la durée totale dépasse fréquemment une heure, sans tomber en dessous de ce minimum réglementaire, sont toujours pris au fond, et sont généralement au nombre de deux ; l'un, entre 9 et 10 heures du matin, à l'heure du « briquet », ou repas des ouvriers, l'autre après midi.

Seules les deux compagnies de Bruay et Liévin ont recours au régime de travail prévu par l'article 28 du Livre II du Code du travail, comme nous le verrons plus loin, au chapitre du travail de nuit.

Le délégué mineur de la fosse n° 1 des mines de Nœux à adressé au Service, en novembre 1912, une plainte relative à la durée du travail de certains jeunes ouvriers âgés de moins de 16 ans employés dans les travaux souter-

rains. L'enquête a montré que les jeunes ouvriers avaient une tendance à ne pas respecter l'horaire malgré les ordres donnés par les surveillants. La compagnie a été invitée à faire exercer une surveillance plus efficace sur l'heure de la remonte du personnel protégé et à prendre le cas échéant les sanctions nécessaires.

Dans les travaux du fond des carrières souterraines de notre arrondissement minéralogique, il n'a pas été employé d'enfants de moins de 18 ans.

Dans les travaux du jour des carrières souterraines ou des carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif des travailleurs protégés ne dépasse pas dix heures, la durée totale des repos est toujours supérieure au minimum légal.

Presque toutes les exploitations régulières et continues de carrières qui employaient normalement du personnel protégé ont renoncé à se servir de cette catégorie de travailleurs ou les ont occupés dans des locaux spéciaux et distincts pour éviter de réduire à dix heures la journée de travail effectif de tout le personnel.

Dans les dépendances légales et les industries annexes des mines, la durée du travail effectif et celle des repos sont bien conformes aux prescriptions légales. Dans ces établissements, les heures des repos sont assez variables et, le plus souvent, ils n'ont pas lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées.

Le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs de la fosse n° 7 des mines de Nœux a signalé, le 29 août, que la durée du travail des enfants était excessive aux ateliers de criblage de la fosse. L'enquête du Service n'a pas permis de relever de contravention assez nette pour qu'un procès-verbal ait pu être dressé, mais une surveillance très active a été exercée pour vérifier que l'horaire affiché était strictement observé.

Une dérogation temporaire a été accordée, le 27 juin, à l'entrepreneur des maçonneries des installations extérieures du nouveau siège n° 6 des mines de Bruay, pour prolonger pendant deux mois la durée du travail de 7 ou 8 aide-maçons de 13 à 18 ans, par application de l'article 5 du décret des 15 juillet 1893-14 août 1903 (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du bâtiment).

Dans les industries annexes des carrières, qui sont à peu près toutes des usines de broyage de phosphates ou de préparation des ciments, les repos ont bien lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1. — Depuis le 5 janvier 1906, les dispositions des article 9 et suivants du Livre II du Code du travail sont régulièrement appliquées dans les 15 mines de houille du Pas-de-Calais; sur les 73,001 ouvriers occupés au fond, 35,040 (soit 48 p. 100) sont employés à l'abatage et bénéficient, par conséquent, des dispositions de cette loi.

§§ 2 et 3. — Le troisième et dernier palier de la loi du 29 juin 1905 (art. 9 et suivants du Livre II du Code du travail) est entré en application le 5 janvier 1910.

Les heures de descente et de remonte n'ont subi aucun changement

en 1912; la descente du personnel adulte du poste du matin se termine à 5 heures, la remonte commence à 1 h. 1/2, c'est-à-dire huit heures et demie après. Un repos d'une demi-heure est pris au fond vers 9 heures.

Il n'y a pas, dans notre arrondissement minéralogique, d'exploitations soumises aux articles 9 et suivants du Livre II du Code du travail et dans lesquelles la durée de travail soit inférieure à celle fixée par la loi.

§§ 4 et 5. — Aucune dérogation, soit temporaire, soit permanente, n'a été demandée ni accordée.

§ 6. — Il n'a pas été relevé de contravention à l'article 13 du Livre II du Code du travail.

III. — *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La durée du travail normale des ouvriers des mines de combustibles est en somme très variable; elle varie d'abord, dans une même exploitation, en passant d'une catégorie de travailleurs à une autre; elle varie ensuite, pour une même catégorie de travailleurs, en passant d'une exploitation à une autre.

Conformément aux instructions ministérielles, nous avons entendu par durée du travail normale la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires. Malgré cela, il faut bien reconnaître qu'il est très difficile d'apporter quelque peu de précision dans l'évaluation de cette durée, qui n'est, en général, pas uniforme dans une même exploitation, même pour une catégorie déterminée d'ouvriers, et qui varie d'un jour à l'autre sans que la moyenne soit bien facile à établir. Il ne faudra donc pas vouloir attacher une valeur trop absolue aux chiffres qui vont suivre.

Le tableau ci-dessous indique comment se répartissent les entreprises minières du Pas-de-Calais suivant la durée du travail effectif (repos déduits) de chacune des catégories d'ouvriers du fond qui ne sont pas employés à l'abatage :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	NOMBRE d'exploitations	DURÉE DU TRAVAIL. Huit heures et moins.	Plus de huit heures et moins de huit heures et demie.	Huit heures et demie.	Plus de huit heures et demie et moins de neuf heures	Neuf heures	Plus de neuf heures et moins de dix heures	Dix heures	Plus de dix heures et moins de onze heures	Onze heures	Douze heures
Personnel de roulage....	14	3	1	//	1	3	5	//	1	//	//
Personnel de l'entretien..	14	3	2	2	6	//	1	//	//	//	//
Conducteurs de chevaux..	14	2	//	//	1	//	3	4	3	1	//
Surveillants.....	17	3	2	1	//	2	2	4	2	//	1
Géomètres.....	13	8	//	//	//	4	1	//	//	//	//
Bouteseux.....	17	5	1	2	1	5	1	//	//	//	2
Machinistes.....	17	2	//	//	//	//	1	9	//	//	5
Chauffeurs.....	16	//	//	//	//	//	//	4	//	//	12
Chargeurs d'accrochage..	14	2	//	//	//	//	2	2	2	3	3

Dans les dépendances légales, le travail commence, en général, à 5 ou 6 heures du matin pour se terminer à 4 ou 5 heures (quelquefois 6 heures) du soir; la durée de présence n'excède pas onze ou douze heures; celle du travail effectif ne dépasse jamais dix heures.

IV. — *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Les heures auxquelles commence et finit le travail journalier sont les mêmes pour les carrières souterraines et les carrières à ciel ouvert. Ces heures varient suivant les saisons.

Pendant l'été, le travail s'étend entre 5 h. 30 – 6 heures du matin et 5 h. 30 — 7 heures du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est coupée habituellement par trois repos, dont un pour le repas de midi, d'une durée de une heure trois quarts. La durée totale de ces repos partiels est d'environ deux heures et demie.

Pendant l'hiver, le travail s'étend entre 6 h. 45 – 7 heures du matin et 5 heures du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est coupée habituellement par deux repos d'une durée totale de une heure et demie. dont un pour le repas de midi d'une durée de une heure un quart.

La durée du travail des adultes varie entre dix heures et onze heures.

Dans les établissements annexes des mines et des carrières, le travail est organisé à peu près dans les mêmes conditions que dans les dépendances légales.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué dans les exploitations minières du Pas-de-Calais, tant pour les travaux de mines proprement dits que pour le service de la plupart des établissements annexes.

Le tableau ci-dessous fait connaître, pour les diverses catégories de personnel, le nombre d'ouvriers qui sont occupés exclusivement de jour, ou bien de jour et de nuit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES employées exclusivement de jour.	de jour et de nuit.	TOTAL.
Mines	Hommes adultes	54,194	20,331	74,525
	Enfants de moins de 18 ans..	18,554	256	18,810
	Femmes	1,299	//	1,299
	TOTAUX			94,634
Établissements annexes.	Hommes adultes	820	588	1,408
	Enfants de moins de 18 ans..	59	//	59
	Femmes	6	//	6
	TOTAUX			1,473

Personnel protegé.— Au jour, les enfants et les femmes ne participent pas au travail de nuit.

Au fond, le travail de nuit des enfants (c'est-à-dire le travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) est permis par le Livre II du Code du travail suivant deux modalités :

1° Conformément à l'article 27, le travail des enfants est autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. Aucune des compagnies de mines de notre Service n'a utilisé ce régime.

2° Conformément à l'article 28, le travail des enfants est permis à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

Ce mode d'organisation du travail a été adopté aux mines de Liévin et de Bruay qui occupent respectivement 136 et 120 jeunes ouvriers au poste du soir.

Au poste du matin, les enfants et les jeunes ouvriers descendent à 5 heures ou 5 h. 1/4 et sont remontés à partir de 1 h. 1/2 et jusqu'à 3 heures au plus tard; au poste d'après-midi, la descente a lieu à 3 heures ou 3 h. 1/4, la remonte est terminée à minuit. La durée de présence n'atteint donc pas dix heures; celle du travail effectif n'excède pas huit heures.

Le Service n'a pas eu l'occasion de lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage, en vertu de l'article 25 du Livre II du Code du travail. (Circulaire du 21 septembre 1912.)

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichages.

Les prescriptions des articles 88 et 89 du Livre II du Code du travail ont été partout bien appliquées.

Nous n'avons pas eu connaissance que la délivrance des livrets par les maires ait donné lieu à des difficultés. Les indications des livrets sont toujours très complètes. Pour qu'on puisse établir leur livret de la Caisse des retraites, les enfants occupés dans les mines doivent présenter un extrait de leur acte de naissance; on peut ainsi vérifier aisément les indications portées sur les livrets que les maires délivrent.

Les livrets sont toujours tenus à la disposition des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

Enfants étrangers. — Les livrets délivrés aux enfants étrangers portent toujours des indications très complètes; pour embaucher ceux-ci, les compagnies de mines exigent, en plus du livret, la feuille d'immatriculation délivrée par le maire et constatant qu'il a été satisfait à la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France.

La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, a été régulièrement appliquée.

Registres d'inscription. — Les registres prévus par l'article 90 du Livre II du Code du travail ont été régulièrement tenus et ont toujours été présentés.

Affichage. — L'affichage des lois, règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos a été régulièrement fait, en 1912, aussi bien dans les carrières que dans les mines.

Tous les ans, au début de l'année, nous nous faisons adresser un exemplaire de l'affichage relatif aux heures de travail et de repos dans les mines et leurs établissements annexes, afin de procéder à une revision générale des conditions du travail du personnel protégé.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des mines comprennent, dans le Pas-de-Calais, les 9 ateliers de Lens et Nœux (agglomération et carbonisation), de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (carbonisation seulement), de Meurchin, Carvin et Ostricourt (agglomération seulement), occupant ensemble 1,473 ouvriers; sur ces 1,473 ouvriers, 65 personnes protégées (dont 30 enfants de 13 à 16 ans, 29 de 16 à 18 ans et 6 filles de plus de 18 ans) ont été employées dans lesdits établissements.

Les établissements annexes des carrières comprennent, dans la Somme, 14 usines d'enrichissement, séchage et tamisage des craies phosphatées, occupant ensemble 210 ouvriers (dont 5 garçons de 16 à 18 ans) et, dans le Pas-de-Calais, 9 usines de préparation des ciments.

A la suite d'une dépêche ministérielle du 1er juin 1911, une enquête a été faite sur les conditions d'application de l'article 8 du décret du 29 novembre 1904 dans les fabriques d'agglomérés des mines du Pas-de-Calais. Un rapport sur cette affaire a été adressé à l'Administration, le 30 juin, et les compagnies de mines ont été invitées à se conformer strictement aux prescriptions légales dans leurs usines d'agglomération et de carbonisation; elles avaient décidé diverses améliorations, dont notre Service a surveillé l'exécution.

Le nécessaire a été fait par les compagnies pour assurer la propreté individuelle des ouvriers, dans les conditions indiquées par la circulaire ministérielle du 28 novembre 1912 qui peut être considérée comme ayant reçu satisfaction dans les établissements annexes dépendant des mines de notre Service.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention pendant l'année, mais il a été fait 8 mises en demeure concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes.

§ 2. — Les prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893, relatives à la nature des travaux permis aux enfants du sexe masculin employés au fond, ont été bien observées. Le Service n'a pas eu l'occasion de faire application du paragraphe 1er de cet article en cas de surcharges.

§ 3. — Les prescriptions des articles 72 et 73 du Livre II du Code du travail et celles du décret du 13 mai 1893 n'ont pas trouvé leur application pendant l'année 1912 dans les établissements soumis à notre surveillance.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — Le 10 septembre 1912, l'Administration supérieure a transmis au Service local une plainte anonyme signalant l'inobservation de la loi sur le repos hebdomadaire et la durée excessive du travail à l'atelier central des mines de Liévin. L'enquête a montré que certains ouvriers avaient effectivement travaillé plusieurs dimanches, mais cela en vertu des dérogations prévues par l'article 40 du Livre II du Code du travail et dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 24 août 1906. (Rapport du 6 octobre 1912.)

Le Service a relevé une contravention à la charge des mines de Ferfay-Cauchy qui avaient suspendu plus de 15 fois le repos hebdomadaire, par application de l'article 47 du Livre II du Code du travail. Cette irrégularité ayant été la conséquence d'un changement de direction de la mine, il n'a pas été dressé de procès-verbal, mais la Compagnie a été invitée à se conformer strictement aux prescriptions de la loi et du décret du 24 août 1906.

Ces cas mis à part, la loi a été appliquée d'une manière satisfaisante dans l'ensemble des établissements soumis à notre surveillance.

Dans nos rapports des années précédentes, nous avons indiqué les difficultés auxquelles a donné lieu la mise en vigueur des dispositions de la circulaire du 1er juillet 1908, en ce qui concerne les machinistes d'extraction et les chauffeurs, en signalant spécialement les difficultés de recrutement des chauffeurs; on peut considérer maintenant que le nouveau régime fonctionne normalement et d'une manière tout à fait générale.

§ 2. — Le régime général de repos hebdomadaire des mines, des carrières souterraines et des établissements annexes de notre arrondissement minéralogique nous est connu; ce régime est celui du repos collectif du dimanche. Il est bien entendu toutefois que, pour les travaux spéciaux des mines visés par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908, le personnel occupé à ces travaux a son repos hebdomadaire par roulement.

Nous connaissons aussi le régime général du repos hebdomadaire d'environ 200 carrières à ciel ouvert; ce régime est également celui du repos collectif du dimanche.

§ 3. — Le repos hebdomadaire a été suspendu, par application des dispositions de l'article 40, 76,077 fois dans les mines et 1,597 fois dans les industries annexes. Il avait été suspendu 84,097 fois dans les mines et 1,031 fois dans les industries annexes en 1911. Le nombre de suspensions est en diminution assez sensible sur l'année précédente, et reste moins élevé qu'en 1907. L'application de la circulaire du 1er juillet 1908 a été la cause

de cette diminution par rapport à 1907; il faut d'ailleurs remarquer que, bien que le nombre de suspensions de l'article 40 ait diminué par rapport à 1911, l'activité de l'industrie houillère a beaucoup augmenté.

L'interprétation de l'article 40 n'a donné lieu à aucune contestation.

§ 4. — Nous n'avons à signaler aucune difficulté d'interprétation pour l'application de la dérogation de l'article 41, § 1er, du Livre II du Code du travail.

§ 5. — Aucun établissement n'a explicitement fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ 6. — Le décret du 31 août 1910 a été appliqué cette année dans les 6 usines à coke et à récupération de sous-produits qui existent, aux compagnies de Drocourt, Dourges, Lens, Béthune, Nœux et Ferfay.

Le personnel de ces usines se compose de 1,232 ouvriers, dont 702 spécialistes soumis au régime du décret du 31 août 1910 et se répartissant comme suit :

Surveillants préposés à la marche des appareils	51
Enfourneurs	200
Régaleurs	56
Pilonneurs	47
Règleurs aux brûleurs et aux barillets	87
Personnel de la récupération des sous-produits	127
Machinistes des moteurs annexes	134
Total des emplois de spécialistes	702

Par mesure transitoire, le repos compensateur, prévu au paragraphe 1er de l'article 2, pouvait être réduit à vingt jours (au lieu de vingt-six) pendant la deuxième année d'application. Ce minimum a été partout accordé; en général le nombre des repos a été plus élevé et certaines compagnies ont adopté, dès le début, le chômage annuel de vingt-six jours. Dans certains cas, les compléments de repos ont été donnés au début de 1913, conformément à l'article 2 du décret.

Chapitre VIII. — Accidents.

§ 1er. — Le nombre total des accidents dont les déclarations nous ont été transmises par les mairies en 1912 a été de 18,522, dont 141 accidents mortels.

Les nombres correspondants, de 1911, avaient été de 19,471 accidents, dont 72 mortels.

En réalité, ces chiffres ne présentent pas beaucoup de garanties d'exactitude, la transmission des certificats laissant à désirer dans un grand nombre de cas, malgré les réclamations que nous avons adressées à un certain

nombre de mairies dans le courant de l'année, comme nous l'avons signalé dans notre rapport annuel de l'an dernier.

Nous voyons par exemple que les déclarations transmises par les mairies ne font ressortir aucun accident mortel pour la concession de Nœux, 4 seulement pour celle de Béthune alors que le Service a eu connaissance de 17 accidents mortels à Nœux, et de 15 à Béthune.

Il résulte des renseignements recueillis directement par notre Service que le nombre de toutes les morts survenues à la suite d'accidents dans le courant de l'année a été de 197, dont 7 dans les carrières et 3 dans les industries annexes.

Notre dernier rapport signalait 95 accidents mortels pour 1911 : la différence résulte surtout de la catastrophe de la Clarence qui a fait 79 victimes et en partie de l'augmentation de la production du bassin.

§ 2. — Le Service des mines a instruit dans l'année 343 accidents survenus dans les mines, dont 262 dans les travaux souterrains et 81 dans les installations de la surface.

20 enquêtes ont été effectuées sur les accidents survenus dans les carrières de la Somme ou du Pas-de-Calais et leurs dépendances.

Aucun des accidents en question n'a permis de relever de contraventions aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Sur les 18,522 accidents déclarés, 18,369 se rapportent à l'industrie extractive (mines, carrières et dépendances légales) et 143 aux industries chimiques, seule catégorie du tableau A annexé à notre état n° 19, dans laquelle puissent figurer les industries annexes des mines et carrières.

Pour ce qui concerne spécialement les mines, nous donnons ci-après des renseignements complémentaires qui ne figurent pas dans les états statistiques joints au présent rapport.

Proportionnellement au personnel occupé et à l'extraction, la fréquence des accidents mortels a été la suivante dans les dix dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE d'accidents mortels.	PAR 1,000 ouvriers occupés.	PAR 1,000,000 de tonnes.	NOMBRE de tonnes extraites par accident mortel.
1903	85	1.27	5.11	195,456
1904	75	1.06	4.74	210,832
1905	77	1.06	4.38	227,934
1906	1,181	15.96	74.58	13,408
1907	79	1.01	4.58	217,929
1908	64	0.76	3.43	290,616
1909	88	0.97	4.78	209,198
1910	100	1.11	4.97	201,085
1911	86	0.95	4.16	239,995
1912	187	1.97	8.45	188,297

Pour permettre de mieux apprécier le risque professionnel dans l'industrie houillère, nous avons fait relever par les compagnies les nombres totaux d'ouvriers blessés au fond et au jour, ainsi que les nombres totaux des journées d'incapacité de travail par accidents en 1912.

Pour l'ensemble du bassin, les résultats totalisés et rapprochés de ceux de l'année précédente sont les suivants :

		1911.	1912.
Nombres totaux des ouvriers blessés.	Du fond.....	19,419	19,714
	Du jour.....	2,848	2,766
	TOTAL.....	22,267	22,480
Nombres totaux des journées d'incapacité de travail.	Fond.....	350,774	382,011
	Jour.....	58,705	56,532
	TOTAL.....	409,479	438,543

Si l'on compare ces nombres aux chiffres du personnel, y compris les industries annexes, on obtient les moyennes suivantes :

		1911.	1912.
Nombre des ouvriers blessés par 100 ouvriers occupés.	Du fond.....	27.8	27.3
	Du jour.....	12.9	12.8
	De l'ensemble.....	24.2	23.6
Nombre des jours d'incapacité de travail pour 1,000 journées de travail.	Fond.....	18.00	18.86
	Jour.....	8.80	8.17
	Ensemble.....	15.75	16.18

Les mesures prises pour prévenir les accidents relèvent surtout dans notre Service de la police des mines.

CHAPITRE IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Le Service a été saisi dans le courant de l'année d'un certain nombre de réclamations d'ouvriers mineurs se plaignant de retenues excessives faites sur leurs salaires. Ces réclamations ont été examinées, mais les enquêtes n'ont pas fait ressortir de contravention au titre III du Livre I du Code du travail.

Nous n'avons pas eu connaissance que l'application de la loi du 12 janvier 1895 ait donné lieu à des difficultés spéciales dans le courant de l'année.

L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a soulevé aucune difficulté particulière.

§ 2. — *Économats.* — Il n'existe pas d'économats annexés aux établissements dont nous avons la surveillance et nous n'avons pas eu connaissance d'infractions au n° 2 du paragraphe 1er de l'article 75 du Livre II du Code du travail.

L'Administration supérieure a communiqué le 22 avril au Service local une plainte de M. Basly visant la situation de sociétés coopératives créées dans la région de Lens et qui fonctionneraient dans des maisons mises gratuitement à leur disposition par les compagnies minières. Dans un rapport du 21 mai, nous avons fait connaître que l'enquête n'avait fait ressortir aucun fait permettant d'établir que le fonctionnement des coopératives de consommation ait été en opposition avec les prescriptions de l'article 75 du Livre II du Code du travail.

Les cantines établies dans le voisinage de certaines carrières ne sont pas exploitées par les employeurs. Elles n'ont donné lieu à aucune critique.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Il existait, au 31 décembre 1912, 75 circonscriptions de délégués pour les 19 mines de houille en activité dans le Pas-de-Calais.

Dans le courant de l'année, 6 nouvelles circonscriptions ont été créées aux mines d'Ostricourt, Courrières et Bruay, par arrêté du 26 janvier, de Vendin, par arrêté du 22 juin, de Vimy-Fresnoy, par arrêté du 8 juillet et de Drocourt, par arrêté du 7 décembre. Les élections n'avaient pas encore eu lieu en fin d'année dans cette dernière circonscription.

Un arrêté du 26 juin a réduit à une seule les deux circonscriptions qui existaient à la fosse n° 4 des mines de Carvin.

Bien que trois circonscriptions de délégués aient été instituées, en 1908, pour les carrières du département de la Somme, une seule est pourvue de délégués.

§ 2. — Sur les 74 délégués titulaires des mines, 16 travaillaient au fond dans leur circonscription, 4 travaillaient au fond en dehors de leur circonscription et les 56 autres ne travaillaient pas dans les mines en 1912.

Parmi les 74 délégués suppléants, 40 travaillaient au fond dans leur circonscription, 10 travaillaient au fond, mais en dehors de leur circonscription, 24 ne travaillaient pas dans les mines.

Les deux délégués de la Somme travaillent au fond dans leur circonscription.

§ 3. — Les délégués des mines du Pas-de-Calais ont consacré, dans l'année, 9,312 journées aux visites réglementaires. Ils ont employé 1,854 journées de visites aux enquêtes d'accidents, 260 journées de visites pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines; les unes et les autres de ces visites ne prennent, en général, qu'une demi-journée. On voit que le nombre des visites faites pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines est élevé, il dépasse de 25 journées le chiffre de 1911.

Le délégué des carrières souterraines de la Somme a consacré 8 journées et demie aux visites réglementaires et une demi-journée aux enquêtes d'accidents.

§ 4. — Le nombre total des journées de visites effectuées par les délégués des mines du Pas-de-Calais a donc été de 11,426. Le nombre de journées de visites, payées au taux de 7 fr. 50 par journée, a été de 21,258. Ces délégués ont donc reçu dans l'ensemble une somme de 159,435 francs. Le taux de la journée de visite effective ressort à :

$$\frac{159{,}435 \text{ francs}}{11{,}426} = 13 \text{fr.} 95.$$

Le prix moyen de la journée des ouvriers du fond, tel qu'il est fixé pour le calcul des charges et avantages des délégués participant aux sociétés de secours, a été, pour l'année 1912, de 5 fr. 85, contre 5 fr. 75 en 1911.

Le prix moyen de la journée des ouvriers employés au fond des mines du Pas-de-Calais a été, d'après les statistiques qui nous sont adressées par les compagnies houillères de 6 fr. 01, pour l'année 1912, au lieu de 5 fr. 87, en 1911.

Le nombre total des journées de visites effectuées par les délégués de la Somme a été de 9; le nombre de journées payées de 17 1/2, ce qui fait ressortir à 11 fr. 66 le taux de la journée de visite effective.

§ 5. — Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines voient très fréquemment les délégués; ils se sont fait accompagner par eux dans 516 visites de travaux souterrains, soit en moyenne plus de six fois par siège d'extraction.

Les rapports des délégués sont analysés avec soin ; il a été procédé à 78 visites spéciales ou demandes de renseignements sur le vu des rapports de visites ou d'enquêtes.

Le Service des mines n'a pas eu l'occasion, dans le courant de l'année, de faire application de l'article 68 de la loi de finances du 27 février 1912. Lorsqu'il font une tournée avec les agents de service, les délégués se bornent à consigner sur leur rapport qu'ils sont descendus accompagner l'Ingénieur ou le Contrôleur dans sa visite.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu à intervenir, en 1912, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 137 du Livre II du Code du travail. (Délégués débitants.)

Chapitre XI.

L'état C indique le nombre de visites faites par les Ingénieurs et les Contrôleurs pour l'application des lois sur le travail; nous y avons fait figurer, comme les années précédentes, le nombre total des visites faites tant pour la

surveillance ordinaire confiée au Service des mines que pour l'Inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention pendant l'année 1912. Le Service a eu toutefois à adresser aux exploitants un certain nombre de mises en demeure ou d'invitations à se mettre en règle; satisfaction a été donnée par les intéressés, sans qu'il ait été besoin d'avoir recours à la répression judiciaire.

Chapitre XII.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines.

G. LÉON.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À VERSAILLES.

(Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)

Chapitre Premier. — **Généralités.**

Les exploitations suivantes étaient en activité, en 1912, dans l'arrondissement minéralogique de Versailles : 12 mines de fer, 1,633 carrières souterraines, dont 232 continues, 6,336 carrières à ciel ouvert dont 2,897 continues, avec 19 établissements annexes.

Elles ont occupé un personnel total de 31,252 ouvriers dont 2,506 personnes protégées.

Toutes les mines ont été visitées une ou plusieurs fois; les visites ont porté, en outre, sur 423 carrières souterraines, 1,577 carrières à ciel ouvert et 14 établissements annexes. Les entreprises visitées occupent 16,653 ouvriers dont 1,045 personnes protégées.

Trois cents exploitations environ n'ont jamais été visitées; outre quelques marnières récemment ouvertes, elles comprennent de petites carrières à ciel ouvert de faible importance et temporaires, échappant à la surveillance par leur dissémination sur des points peu accessibles et la faible durée des périodes d'exploitation active qu'elles comportent.

332 carrières ont été visitées pour la première fois.

Aucun conflit d'attribution ne s'est produit avec le service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Il n'est employé dans les travaux souterrains qu'un très petit nombre d'enfants de moins de 16 ans. La plupart des enfants employés dans les carrières sont fils ou parents d'ouvriers qu'ils accompagnent à titre d'apprentis.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les exploitations.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 352, formant 1.13 p. 100 du personnel total et 14 p. 100 du personnel protégé. Ils ne comprennent pas de filles.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2 § 5 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

La durée du travail des jeunes ouvriers dans les mines et carrières souterraines est de huit heures au plus pour ceux âgés de moins de 16 ans et de huit à neuf heures pour ceux de 16 à 18 ans. Pour les marnières, toutefois, la durée est variable avec les saisons comme la journée agricole elle-même.

Dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail varie de sept à dix heures. Dans un certain nombre de carrières, le travail se fait à la tâche par petits chantiers où les ouvriers travaillent aux heures qui leur conviennent, sans surveillance suivie à cet égard. Il en est un peu de même dans les carrières souterraines à plusieurs issues.

Aucune contravention n'a été constatée.

L'arrondissement ne renferme pas de mines de combustible en exploitation.

La durée normale du travail est de huit à neuf heures dans les mines et carrières souterraines, et de sept à dix heures dans les carrières à ciel ouvert.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit n'est pratiqué que dans les mines; il est régulièrement organisé dans 10 d'entre elles et y fonctionne par roulement, sur un personnel total de 2,300 ouvriers.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

On ne fait pas usage des régimes spéciaux prévus par la loi du 2 novembre 1892 ni des dérogations prévues par le décret du 15 juillet 1893.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

Les enfants sont régulièrement munis de livrets dans les exploitations continues. Ils font parfois défaut dans de petites exploitations temporaires, où l'observation complète de la loi est difficile à obtenir en raison de la durée éphémère du travail et, soit du caractère nomade des ouvriers employés, soit du caractère familial du chantier.

La délivrance des livrets par les maires et leur communication au service des mines ne donnent lieu à aucune difficulté.

Les enfants étrangers sont en petit nombre, employés surtout dans les mines de fer de l'Orne et du Calvados. Rien d'irrégulier n'a été constaté dans leur emploi.

Les registres donnent lieu aux mêmes observations que les livrets; ils

manquent dans quelques exploitations temporaires où travaillent à la tâche des manœuvriers occupés la plupart du temps à des travaux agricoles.

Les prescriptions relatives aux affichages sont généralement observées dans les exploitations où il existe un abri le permettant pratiquement.

L'envoi des duplicata d'horaires laisse à désirer; ils n'ont été fournis que par 38 établissements sur 394, des observations ont été adressées aux exploitants négligents.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les établissements annexes appartiennent tous à la catégorie des industries extractives; ils n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 2 du décret du 3 mai 1893 est observé. Il n'a été constaté aucune irrégularité au sujet de l'application de la décision ministérielle du 6 juillet 1910 qui a interdit aux enfants de travailler au piquage à l'aiguille dans les carrières de pierre à bâtir de l'Oise.

Il ne s'est pas présenté d'occasion de faire application du § 1er de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 en cas de surcharge.

Les travaux imposés aux enfants n'excèdent pas leurs forces. Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Le personnel protégé n'est pas employé au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines en marche.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Le repos collectif du dimanche est la règle générale.

Toutefois, trois exploitations de mines font application du service par roulement pour les machinistes, pompiers et chauffeurs.

Les dérogations prévues par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 ont été utilisées, mais rarement et dans des circonstances justifiées et avec les préavis voulus.

Plusieurs carrières à ciel ouvert ont fait usage des dérogations prévues à l'article 6 de la même loi dans des conditions régulières.

L'article 5, § 1er qui a été quelquefois appliqué n'a donné lieu à aucune contestation.

Le régime spécial prévu par le décret du 31 août 1910 s'applique au personnel des fours de grillage du minerai de fer dans 5 exploitations, soit à 29 ouvriers.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le service a eu connaissance de six accidents non déclarés réglementairement. Les contrevenants ont été poursuivis. Aucun des accidents survenus ne résulte de contraventions aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

Les éboulements restent la cause la plus fréquente des accidents et notamment des accidents graves; viennent ensuite pour ces derniers les chutes des ouvriers.

Sur les 48 accidents survenus au personnel protégé, un seul a été mortel et 2 ont entraîné des incapacités permanentes. Un garçon de moins de 18 ans a été tué par un éboulement dans une carrière à ciel ouvert; un autre a eu le bras droit coupé par la roue d'un wagonnet dans une carrière à ciel ouvert, enfin une femme a perdu un œil en travaillant au cassage des pierres sans se servir de lunettes.

Pour éviter les accidents, les observations nécessaires sont adressées aux exploitants toutes les fois qu'un procédé d'exploitation est reconnu défectueux; elles visent surtout le sous-cavage, malheureusement trop employé, qui amène de nombreux accidents.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

L'interprétation de la loi n'a donné lieu à aucune difficulté.

Les prescriptions relatives à la saisie-arrêt sur les salaires sont régulièrement observées.

Il n'existe plus d'économats ni de cantines tenus par les exploitants.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

L'arrondissement de Versailles comprend 15 circonscriptions de délégués dont 10 dans les mines de fer du Calvados, de l'Orne et de la Manche (ces dernières au nombre de 2, créées en 1912) et 5 dans les carrières de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Elles portent sur 15 exploitations comprenant 18 sièges d'extraction.

Tous les délégués, sauf deux titulaires, sont ouvriers dans leur circonscription; ces deux derniers ne travaillent dans aucune exploitation minérale.

Le prix de la journée a été de 6 francs pour les mines de fer, de 5 francs pour les carrières de Seine-et-Marne et de 6 fr. 50 pour les carrières de Seine-et-Oise; il est basé sur le salaire d'un bon ouvrier.

Deux enquêtes ont suivi les observations contenues dans des rapports de délégués.

Aucun délégué n'est débitant à notre connaissance.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Le service est assuré normalement dans l'arrondissement de Versailles par un ingénieur en chef, 2 ingénieurs des mines et 13 sous-ingénieurs et contrôleurs; mais un poste de subdivisionnaire à Paris, vacant depuis 1911, n a

été pourvu d'un titulaire que le 15 décembre 1912; il en est résulté une diminution sensible de la surveillance.

Il n'a pas été dressé de procès-verbaux en 1912, de simples observations ayant généralement suffi pour obtenir l'exécution des prescriptions réglementaires.

Aucune décision intéressante, au point de vue de la jurisprudence, n'a été prise à l'occasion d'une affaire de l'arrondissement de Versailles.

Chapitre XII. — **Observations spéciales et diverses.**

Néant.

Paris, le juin 1913.

L'Ingénieur en chef
de l'arrondissement minéralogique de Versailles
H. COUSIN.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE 1er. — Généralités.

Toutes les exploitations minérales connues du Service des mines étant visitées aussi fréquemment que possible, il ne peut être question d'exploitations de quelque importance, qui n'auraient jamais été visitées.

Les mines sont l'objet d'une surveillance constante et sont visitées plusieurs fois par an dès qu'elles prennent quelque développement. Seules les très petites exploitations peuvent n'être visitées qu'une fois dans l'année, et encore par exception.

Les autres exploitations minérales soumises à notre surveillance ne peuvent être ouvertes sans déclaration. L'omission de cette formalité constituant une contravention qui est relevée dès que l'occasion s'en présente, les petites exploitations, toutes récentes, temporaires ou intermittentes, peuvent seules échapper à la connaissance et à la visite du Service des mines.

Cependant une réserve est nécessaire en ce qui concerne les minières de fer.

Depuis quelques années, et ainsi que nous l'avons fait prévoir, les fouilles pour la recherche du minerai de fer se multiplient d'une manière tout à fait exceptionnelle dans la Mayenne, la Loire-Inférieure, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan. Elles aboutissent sur un grand nombre de points à la création de minières temporaires, qui ne sont pas toutes déclarées, et qui sont souvent abandonnées avant qu'il nous soit possible de les saisir. Il est incontestable que sur ce point notre surveillance était fréquemment mise en défaut, par le fait que notamment l'un des contrôleurs des mines, en résidence à Nantes, voyait son temps absorbé par de perpétuels voyages dans le département du Morbihan. Il a été remédié à la fin de l'année 1912 aux inconvénients de cette situation, par la création d'une subdivision de Contrôleur des Mines à Vannes. Le Service dans la Loire-Inférieure dispose désormais de deux contrôleurs.

Les minières stables sont toujours déclarées, d'autant qu'elles se présentent maintenant comme des travaux de recherches à l'appui d'un nombre rapidement croissant de demandes en concession. Elles sont visitées chaque année, mais il était nécessaire d'exercer sur elles une surveillance plus active, qu a été organisée à la fin de l'année.

La situation est légalement différente en ce qui concerne les carrières, dont la surveillance administrative est exercée avec le concours de l'autorité municipale. L'application des lois et règlements sur le travail est confiée au Service des mines, mais la déclaration étant parfois omise dans des localités éloignées, certaines exploitations pouvaient n'avoir jamais été visitées, par le fait que leur existence nous est totalement inconnue. Elles ne peuvent être que de très faible importance.

Au point de vue de la proportion des exploitations visitées dans l'année, on ne saurait trop signaler que le personnel du Service des mines pourrait être entièrement occupé par ses attributions concernant les mines, les appareils à vapeur et les automobiles, sans même être en état d'y satisfaire entièrement. La surveillance des carrières ne peut s'exercer qu'accessoirement, en utilisant le mieux possible les déplacements imposés par les autres parties du service. Cette surveillance des carrières subit donc une restriction progressive de plus en plus sensible, et il est impossible de la diriger de manière à assurer la visite annuelle de toutes les exploitations. Les contrôleurs des mines s'y appliquent cependant autant que possible. Les carrières qui n'ont été visitées pour la première fois qu'en 1912, et au nombre de 92, étaient presque toutes récemment ouvertes.

D'ailleurs il faut distinguer, parmi les carrières déclarées, celles qui sont exploitées d'une manière continue, de celles qui sont intermittentes.

Les carrières continues ont toutes été visitées, antérieurement ou en 1912. La proportion pour l'année dernière est de 34 sur 42 pour les carrières souterraines, et de 325 sur 690 pour les carrières à ciel ouvert.

Quant aux carrières intermittentes, il est matériellement impossible de les atteindre en activité, dans un grand nombre de cas. Elles n'occupent chacune qu'un petit nombre d'ouvriers et pendant de courtes périodes. Le nombre des exploitations qui n'ont jamais été visitées peut être évalué à 1,595 sur 4,175. Il convient de rappeler encore qu'elles n'en sont pas moins placées sous la surveillance des maires, qui les signalent d'ailleurs lorsque les circonstances paraissent l'exiger.

Les dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines appartiennent toutes à des entreprises importantes. Elles sont, dès lors, facilement visitées chaque année. Elles se divisent en deux catégories. La première, facile à délimiter, comprend la fabrique d'agglomérés de Montigné, l'usine d'antimoine de la Lucette et l'atelier de taille des granits de la Pyrie. Ces dépendances ont donné lieu à 9 visites et contre-visites.

La seconde catégorie se compose des ateliers individuels que les fendeurs d'ardoises établissent à leurs frais sur le carreau des ardoisières. Il n'a pas paru possible de les considérer comme des établissements distincts; ils sont visités en même temps que les ardoisières elles-mêmes. Leur nombre est naturellement très considérable. Ils ne sont, en général, occupés chacun que par un seul ouvrier, qui travaille librement, et souvent par intervalles discontinus.

L'assujettissement à la loi des établissements placés sous notre surveillance reste établi conformément aux exigences locales, et n'a jamais donné lieu à

aucune contestation. Les agents du Service des mines sont, d'autre part, tellement surchargés d'attributions diverses, que leur action tend nécessairement à se restreindre strictement aux obligations légales, bien loin de pouvoir créer aucun conflit avec le Service de l'Inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — L'admission régulière, par les patrons, des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. On rencontre parfois au jour de ces enfants dans les ateliers de fendage établis sur le carreau des ardoisières. Ils n'exécutent aucun travail pour le compte de l'exploitant, et ne peuvent être classés comme ouvriers réguliers. Ils s'exercent simplement, d'une manière très intermittente, sous les yeux de leurs parents, au tour de main spécial nécessaire au fendage de l'ardoise.

Toute intervention administrative dans la transmission de ce procédé héréditaire ne manquerait pas de provoquer de vives résistances de la part des ouvriers.

§ 2. — Les 10 garçons de 13 à 16 ans, qui se rencontrent dans les travaux souterrains, sont tous occupés dans des conditions conformes au règlement. La plupart des 213 garçons de la même catégorie qui se rencontrent au jour sont surtout occupés au fendage des ardoises.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans reste inférieure à 1,5 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 5 p. 100 dans aucune exploitation de quelque importance.

Divers enfants non compris dans nos relevés peuvent sans doute travailler par intermittence avec leurs parents, au voisinage des carrières isolées dans les campagnes, sans que notre surveillance parvienne à les atteindre. Les avertissements les plus formels sont adressés aux exploitants, chaque fois que l'occasion s'en présente. Procès-verbal de contravention est toujours dressé quand l'infraction aux règlements est suffisamment établie.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

1° Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892. — Les 10 enfants employés dans les travaux souterrains des mines de combustible de Montigné et le Genest (Mayenne), sont occupés isolément au roulage, ou quelquefois avec leurs parents à l'abatage du charbon, mais seulement quand ils ont atteint 16 ans. Dans les mines de Montigné et du Genest, la descente a lieu à 7 h. 1/2 du matin et la remonte à 5 heures du soir, avec deux repos, l'un d'une demi-heure et l'autre d'une heure.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Le personnel protégé est employé au jour dans les mines, carrières et établissements annexes. La durée du travail est variable suivant les saisons.

En été, il est généralement commencé à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir. Trois repos sont établis : une demi-heure à 8 heures du matin, une heure et demie ou même deux heures à partir de midi, et une demi-heure à partir de 4 heures.

En hiver, la durée du travail est très courte; il a lieu de 7 heures du matin à 7 heures du soir, et comprend un repos d'une heure et demie à midi.

Aucune infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été constatée.

2° *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustible.* — § 1er. — Les mines de Sablé, de Montigné, du Genest et de la Bazouge sont les seules exploitations auxquelles s'applique la loi du 29 juin 1905.

Le personnel assujetti à cette loi ne comprend qu'environ 72 ouvriers, soit une proportion de 53 p. 100 par rapport aux ouvriers du fond (134).

§ 2. — Dans ces exploitations la durée de la journée de travail est celle fixée par la loi du 29 juin 1905.

§ 3. — La durée du travail se trouve augmentée des repos mentionnés au titre I.

§ 4. — Aucune dérogation permanente n'a été demandée à M. le Ministre du Travail.

§ 5. — Aucune dérogation temporaire n'a été demandée à l'Ingénieur en chef de l'arrondissement.

§ 6. — Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les pénalités de l'article 6 de la loi.

3° *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Les ouvriers du fond, autres que les piqueurs employés à l'abatage, ont les mêmes heures de travail que ces derniers. Pour le personnel du jour (triage et manutention, ouvriers divers, employés), la durée de la journée de travail est de dix heures.

Le travail des machinistes et chauffeurs est organisé par postes de douze heures, avec alternement tous les 8 jours.

4° *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — La durée du travail varie pour les mines métalliques de neuf heures à dix heures au fond, et de dix à onze heures au jour.

Les travaux de recherches de mines sont conduits généralement à 3 postes de huit heures.

Dans les minières, carrières et établissements annexes, la durée normale du travail est généralement de dix heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit (entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) n'a été pratiqué en 1912, à la connaissance du Service, que par des hommes adultes et dans les 15 exploitations suivantes :

1° A la mine de plomb, zinc, argent et métaux connexes de Huelgoat (Finistère), le travail de nuit a eu lieu pendant toute l'année. 18 ouvriers au fond et 11 à la surface, ont travaillé de jour et de nuit. 4 ouvriers à la surface ont travaillé exclusivement de jour.

2° Aux travaux de recherches de mines de fer du Pas (Côtes-du-Nord), le travail de nuit a eu lieu pendant toute l'année. 30 ouvriers au fond, et 10 à la surface, ont travaillé la nuit, 25 ouvriers ont travaillé exclusivement le jour.

3° Aux travaux de recherche de la Loire-Inférieure, le travail de nuit a été pratiqué pour le fonçage dans quatre puits de recherches de mines de fer (puits de la Brosse, de Fercé, de la Maingantière et de la Chotinière), et dans une descenderie de recherches de minerai d'étain (Le Bé) et pour l'épuisement de tous les puits de recherches. 35 ouvriers au fond, et 10 à la surface, ont travaillé de nuit.

4° A la mine de la Lucette (Mayenne), le travail de nuit a lieu d'une manière permanente pour l'entretien des puits, des galeries, le remblayage et l'aménagement de nouveaux étages; 106 ouvriers au fond, et 400 à la surface, dont 60 femmes et 74 enfants, travaillent exclusivement de jour (1er poste).

98 ouvriers au fond et 16 à la surface travaillent de jour et de nuit (2e poste).

5° A l'usine de traitement des minerais antimonieux de la Lucette, le travail est continu; 48 adultes travaillent de jour et de nuit; 17 adultes, 1 femme, et 2 garçons de moins de 16 ans travaillent exclusivement de jour.

6° A la mine de Port-Brillet (Mayenne), le travail de nuit a eu lieu d'une manière permanente pour le fonçage des puits. 28 ouvriers au fond ont travaillé de jour et de nuit (2e et 3e poste) ainsi que 10 à la surface; 2 ouvriers à la surface ont travaillé exclusivement le jour.

7° Dans les travaux de recherches de mines de Guildine (Mayenne), le travail de nuit a eu lieu d'une manière permanente, 12 ouvriers au fond et 6 à la surface ont travaillé de jour et de nuit; 5 ouvriers à la surface ont travaillé exclusivement de jour.

8° Aux travaux de recherches de fer de Congrier et de Saint-Erblon (Mayenne), le travail de nuit a eu lieu pendant une partie de l'année, 20 ouvriers au fond et 6 à la surface ont travaillé de jour et de nuit, 7 ouvriers au fond et 9 à la surface n'ont travaillé que de jour.

9° A la mine d'antimoine et or du Semnon (Ille-et-Vilaine) le travail de nuit a eu lieu pendant une partie de l'année pour l'avancement des galeries; 3 ouvriers au fond et 12 au jour, dont 2 femmes, ont travaillé exclusivement le jour (1er poste); 2 ouvriers au fond et 2 à la surface ont travaillé de jour et de nuit (2e poste).

10° Dans les travaux souterrains de recherches de minerai de fer de Teillay (Ille-et-Vilaine), le travail de nuit a eu lieu pendant une partie de l'année également; 4 ouvriers au fond et 4 au jour ont travaillé de jour et de nuit; 2 ouvriers au fond et 2 à la surface n'ont travaillé que de jour.

11° Aux travaux de même genre d'Ercé-en-Lamée, et de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), il en a été de même; 2 ouvriers au fond et 2 à l'extérieur ont travaillé exclusivement de nuit; 2 au fond et 2 à la surface n'ont travaillé que de jour.

12° Dans les travaux de recherches de fer de Saint-Sulpice-des-Landes (Ille-et-Vilaine), le travail de nuit a eu lieu aussi pendant une partie de l'année; 4 ouvriers à l'intérieur et 4 à l'extérieur ont travaillé de jour et de nuit; 2 au fond et 2 à la surface ne l'ont fait que de jour.

13° Dans les travaux du même genre de la Dominelais (Ille-et-Vilaine), le même fait a eu lieu; 4 ouvriers au fond et 4 au jour ont travaillé exclusivement de nuit; 4 ouvriers au fond et 4 à la surface ne l'ont fait que de jour.

14° Aux travaux de recherches de fer également de Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine), on a travaillé la nuit pendant une partie de l'année; 12 ouvriers au fond et 7 à l'extérieur ont travaillé de jour et de nuit; 6 ouvriers à l'intérieur et 4 à la surface n'ont travaillé que de jour.

15° Enfin, aux ardoisières du Plessix, en Coësmes (Ille-et-Vilaine), le travail de nuit a eu lieu d'une manière permanente pour assurer l'épuisement; 4 ouvriers à la surface ont travaillé de jour et de nuit. Les autres, au nombre de 43 au fond, et de 115 à la surface, dont 7 enfants, ont travaillé seulement le jour.

Le personnel occupé la nuit est composé exclusivement d'hommes adultes. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

Livrets. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont pourvus de livrets réguliers, qui sont délivrés gratuitement et sans difficulté par les maires.

Il est naturellement parfois difficile d'obtenir communication des livrets dans diverses carrières peu importantes, dépourvues de bureau et d'abri. Ce cas se rencontre notamment en pays breton, où le Contrôleur des mines, arrivant sur les lieux, doit d'abord se mettre en quête d'un interprète. Même dans ces conditions, nos réclamations arrivent presque toujours à faire présenter des livrets réguliers.

Enfants étrangers. — Il n'y a pas d'enfants étrangers.

Registres d'inscription. — Toutes les exploitations visitées en 1912 et occupant des enfants de moins de 18 ans sont munies de registres d'inscription. Deux ont été rencontrées avec un registre non tenu à jour; des mises en demeure ont été faites aux exploitants, elles ont été suivies d'effet. Les registres sont tenus constamment à la disposition du Service des mines.

Affichage des lois, règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — Le Service doit souvent intervenir pour obtenir le maintien de cet affichage. Les affiches mal installées s'abîment vite et ne sont pas remplacées. Des observations orales suffisent généralement pour y remédier, mais elles sont souvent à recommencer.

Comme on le voit, l'emploi du travail de nuit s'est imposé par le développement des recherches minières, qui se poursuivent avec une intensité sans précédent, et doivent être menées aussi rapidement que possible.

Le Service possède 72 duplicata d'horaires pour autant d'établissements reconnus soumis à l'obligation de l'envoi de ce duplicata. Une dizaine d'autres établissements paraissent avoir renoncé à l'emploi de personnel protégé.

Une mise en demeure, suivie d'effet, a été faite à la carrière de la Pyrie (Côtes-du-Nord), pour obtenir l'envoi de ce duplicata.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements distincts annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont au nombre de 3, savoir :

1° L'usine de traitement des minerais antimonieux de la Lucette, qui occupe 48 hommes adultes, 1 femme, et 2 garçons de moins de 16 ans.

2° La fabrique d'agglomérés de Montigné, qui occupe 2 hommes adultes.

3° L'atelier de taille de granite de la carrière de la Pyrie, qui occupe 25 hommes adultes, 4 garçons de 16 à 18 ans et 5 garçons de 13 à 16 ans.

La loi du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et le décret du 29 novembre 1904 sont régulièrement observés.

Aucun ouvrier ou employé ne couche dans les établissements annexes.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions concernant l'emploi des enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour, dans les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893 sont généralement observées.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté en 1912.

En ce qui concerne les machinistes et les chauffeurs des mines, le travail est organisé en deux postes de 12 heures, avec deux repos à chaque poste. Le service général est interrompu le dimanche, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ce qui permet de donner aux deux équipes 24 heures de repos ininterrompu.

§ 2. — Le repos régulier hebdomadaire existe dans toutes les exploitations. Il se prend uniformément le dimanche. Partout le chômage est également de règle les jours de fêtes légales ou locales.

§ 3. *Dérogations de l'article 4.* — L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation, son application ayant toujours été restreinte aux cas exceptionnels et anormaux nécessitant tout à coup des travaux immédiats qui n'avaient pu être prévus à l'avance. Les préavis sont envoyés régulièrement dans les exploitations de quelque importance, et ils mentionnent la date du jour de repos compensateur qui est accordé au personnel souvent même quand ce repos n'est pas obligatoire.

§ 4. *Dérogations de l'article 5, § 1er.* — La dérogation prévue par le paragraphe 1er de l'article 5 n'a donné lieu à aucune difficulté d'application ni à aucune réclamation du personnel.

§ 5. *Décret du 14 août 1907, art. 2.* — Le repos par roulement prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907 n'est appliqué, comme il a été dit, qu'aux mécaniciens et chauffeurs nécessaires le dimanche et au personnel similaire dans les mines.

Tous les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et au paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1906 sont suspendus, dans les mines, pendant 12 heures consécutives le dimanche.

§ 6. — S'appliquant aux usines à feu continu, dans lesquelles les travaux autres que ceux visés ci-dessus ne peuvent être suspendus le dimanche, même pendant 12 heures seulement, le décret du 31 août 1910 homologue le

régime établi en fait antérieurement pour les surveillants préposés à la marche des fours de grillage des minerais d'antimoine aurifère de la Lucette (13e catégorie). Ces ouvriers spécialistes travaillent par postes de 12 heures en deux équipes alternant chaque semaine. Ils sont au nombre de 24.

Aucune réclamation ne s'est jamais produite de la part du personnel, qui tendrait même à renoncer à tout ou partie des jours de repos compensateur.

Les ateliers d'extraction de l'or par amalgamation, dans lesquels le travail est nécessairement continu, sont soumis au même régime. Ces ateliers ne sont pas spécialement visés dans l'énumération inscrite au décret. Ils appartiennent cependant, en réalité, à la catégorie des fabriques de produits chimiques, et se composent effectivement d'appareils continus de concentration et d'absorption d'un élément disséminé en très faible proportion dans le minerai.

Le nombre des adultes soumis au régime de quinzaine dans ces ateliers s'élève à 30.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Le Service n'a pas eu connaissance, en 1912, d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de 4 jours qui n'auraient pas été déclarés.

§ 2. — Il n'est survenu aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893.

§ 3. — La cause la plus fréquente des accidents dans les mines et carrières consiste dans le travail même de l'abatage, entraînant inévitablement une certaine proportion d'éboulements auxquels il sera toujours difficile d'opposer des mesures nouvelles de précaution.

Comme accidents trop fréquents, nous pouvons signaler les atteintes graves aux yeux dont sont victimes les tailleurs de pierres granitiques.

La plupart des blessures seraient évitées par l'emploi de lunettes, mais les ouvriers sont réfractaires à cette précaution, en raison de la gêne qu'elle leur imposerait, et qui se traduirait pour eux par une diminution de rendement journalier.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et Économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 43, 44 et 45 du Code du travail, remplaçant la loi du 7 décembre 1909, n'a donné lieu à aucune réclamation. Le Service n'a jamais eu l'occasion de constater les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 12 janvier 1895 (chapitre 4 du Code du travail).

Parmi les exploitants d'entreprises d'importance secondaire, beaucoup ne paraissent tenir aucune comptabilité spéciale des salaires. Le Service ne

peut exiger communication de feuilles de paye présentant un caractère quelconque d'authenticité. Il lui serait très difficile d'établir un procès-verbal de contravention sur des constatations effectives. Les renseignements indirects qui nous parviennent tendent souvent à démontrer que les ouvriers eux-mêmes protesteraient parfois contre la modification des usages auxquels ils sont habitués. Dans ces conditions, le Service a dû se contenter de rappeler formellement les dispositions légales.

§ 2. — *Économats.* — Aucun des économats compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910 n'est soumis à la surveillance du Service des mines. Les renseignements indirects, qui seuls peuvent parvenir, semblent montrer que d'assez nombreuses infractions au paragraphe 2 de l'article 75 subsistent dans les ardoisières du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sans que les ouvriers aient été, jusqu'à ce jour, en état de profiter de la protection établie par la loi. Aucune plainte n'ayant été faite, le Service n'a pu procéder à une information précise. Néanmoins l'infraction avait paru tellement évidente de la part d'un exploitant de Maël-Carhaix, qu'une mise en demeure lui avait été adressée à la fin de l'année 1910; elle n'a eu aucun effet; cependant, procès-verbal de contravention n'a pas été dressé parce qu'un arrêté préfectoral a prescrit l'abandon de la carrière.

A la suite de plaintes anonymes, le Service a été amené à faire une enquête et à examiner si un débit de boissons, tenu à proximité d'une carrière de la commune de Bouguenais (Loire-Inférieure) par la femme d'un des exploitants de cette carrière, ne devait pas être considéré comme un économat. M. le Ministre du Travail en ayant décidé ainsi dans une dépêche du 21 Novembre 1912, l'exploitant a été mis en demeure d'avoir à supprimer, pour le 1er janvier 1913 au plus tard, le débit de boissons tenu par sa femme, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article 105 du livre I du Code du travail.

La mise en demeure étant restée sans effet, procès-verbal de contravention a été dressé le 24 février 1913, et transmis à M. le Procureur de la République avec prière de vouloir bien faire connaître la suite judiciaire.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Le nombre des exploitations pourvues de délégués-mineurs est de 11, savoir :

7 dans la Mayenne, 1 dans l'Ille-et-Vilaine, et 3 dans les Côtes-du-Nord.

Le nombre des sièges d'extraction est de 12.

Les circonscriptions de délégués à la sécurité des ouvriers des mines de Montrelais (Loire-Inférieure), de Montbelleux (Ille-et-Vilaine), des ardoisières de Rochefort-en-Terre (Morbihan) et de l'Espérance (Mayenne) ne fonction-

nent plus par suite de l'arrêt des mines et des ardoisières sur lesquelles elles avaient été instituées.

Des circonscriptions ont été instituées en 1911, sur 6 ardoisières des Côtes-du-Nord, 6 ardoisières du Morbihan et 5 ardoisières du Finistère.

Des propositions ont été présentées pour l'institution de circonscriptions sur l'ardoisière souterraine de Parc-en-Hent (Finistère) et sur la grande carrière à ciel ouvert de gneiss de la Roche-Balue (Loire-Inférieure).

Il n'a été procédé aux élections que dans les Côtes-du-Nord. Elles n'ont abouti que dans trois circonscriptions, faute d'électeurs ou d'éligibles au 2e tour dans les trois autres, ou les délégués élus en juin 1912 n'ont pas encore fonctionné effectivement sans qu'il ait été possible de les y obliger, eu égard aux conditions locales et à l'emploi exclusif de la langue bretonne.

§§ 2 et 3.— Tous les délégués titulaires ou suppléants en fonctions travaillent au fond dans leur circonscription, sauf le délégué titulaire de la Lucette, qui ne travaille dans aucune exploitation.

§ 4. — Le prix moyen de la journée effective de délégué-mineur s'élève à 9 fr. 89. Le prix adopté comme base d'évaluation pour les indemnités allouées aux délégués varie depuis 5 francs dans la Mayenne, jusqu'à 3 fr. 50 dans l'Ille-et-Vilaine, tout en restant toujours sensiblement supérieur au salaire moyen de l'ouvrier du fond, dans chaque exploitation.

§ 5. — Le nombre des interventions du Service des mines, motivées par les observations des délégués, est assez difficile à établir, car, dans toutes leurs visites, les Ingénieurs et Contrôleurs s'occupent des questions soulevées par ces délégués. Les interventions sont donc, en somme, aussi nombreuses que les observations. Dans la région, les rapports des délégués constatent souvent que l'état des travaux ne donne lieu à aucun reproche.

Dans l'ensemble, on peut évaluer à 6 dans toute l'année le nombre de cas dans lesquels les observations ou demandes de renseignements du délégué ont donné lieu à une action spéciale du Service des mines. Ce nombre pourrait être considérablement augmenté si les charges du Service n'obligeaient pas fréquemment à différer l'examen de questions posées en attendant qu'il soit possible de visiter les travaux.

§ 6. — L'Administration n'a eu à proposer aucune application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 à des délégués exerçant la profession de débitant.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

L'intervention de tout le personnel du Service local pour l'application des lois sur le travail est constante et ne peut être aucunement séparée de la surveillance qui s'exerce sur les exploitations minérales.

L'Ingénieur en chef, étant chargé de l'intérim du Service d'ingénieur ordi-

naire dans le sous-arrondissement du Mans, a consacré à cette surveillance 31 déplacements comprenant 61 visites, dont 31 souterraines.

L'Ingénieur chargé du sous-arrondissement de Nantes, en même temps que d'importants services de contrôle des Chemins de fer, a cependant procédé à 60 visites, dont 13 souterraines.

Le tableau ci-dessous donne, par département, la répartition des tournées au fond et au jour faites par les Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

DÉPARTEMENTS.	TOURNÉES.	
	au jour.	au fond.
Sarthe	180	17
Mayenne	111	31
Ille-et-Vilaine	56	12
Loire-Inférieure	95	7
Morbihan	18	8
Finistère	93	17
Côtes-du-Nord	160	25
TOTAL	713	117

On constate ainsi que les difficultés apportées à la marche du Service des mines, par une excessive surcharge d'occupations, ne compromettent cependant pas l'activité de l'Inspection du travail, quoiqu'elles occasionnent des retards inévitables dans l'expédition des affaires.

CHAPITRE XII.

Néant.

Le Mans, le 28 mai 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,
A. LECLÈRE.

RAPPORT DE M. LEPRINCE-RINGUET,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Marne, Meuse, Haute-Marne et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Les exploitations en activité en 1912, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, étaient au nombre de 3,095 occupant ensemble 28,133 ouvriers, dont 1,158 protégés. Le tableau suivant en résume la statistique.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE						
	d'établissements.	D'OUVRIERS adultes		DE PERSONNES protégées		TOTAL.	
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Mines	69	12,947	3,045	308	312	13,255	3,357
Minières et carrières souterraines.	115	1,380	747	109	150	1,489	897
Minières et carrières à ciel ouvert	2,911		8,856	//	279	//	9,135
TOTAUX	3,095	14,327	12,648	417	741	14,744	13,389

En 1911, le personnel employé était seulement de 26,681 ouvriers, sur lesquels 1,283 protégés; l'augmentation est due au développement des mines de fer du bassin de Briey. Mais le personnel protégé a baissé de 4.8 à 4.1 p. 100 du total.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1912. Les visites ont porté, en outre, sur 113 minières et carrières souterraines et 414 exploitations à ciel ouvert. Les entreprises visitées occupent 22,442 ouvriers, dont 1,024 personnes protégées.

4 carrières souterraines et 2,497 exploitations à ciel ouvert peu importantes et principalement temporaires, n'ont pas été visitées en 1912. Elles occupent 20 p. 100 du personnel total et 14 p. 100 du personnel protégé.

Les seules exploitations qui n'aient jamais été visitées sont de petites carrières à ciel ouvert, en grand nombre temporaires; leur visite complète est impossible en raison du petit nombre des agents.

Les entreprises visitées pour la première fois en 1912, sont les deux mines de fer de Romain et Errouville, 5 nouvelles carrières souterraines et 96 carrières à ciel ouvert.

Le Service ne comprend aucun établissement annexe soumis à notre surveillance.

L'application des lois sur le travail n'a donné lieu à aucune contestation de la part des exploitants.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

7 enfants âgés de moins de 13 ans ont été rencontrés; aucun abus n'a été constaté à ce sujet.

Les enfants de 13 à 16 ans, au nombre de 481, dont 190 employés au fond, forment 41.5 p. 100 du personnel protégé contre 46 p. 100 en 1911. Ceux qui travaillent au fond y sont occupés au roulage, au portage et à l'enlèvement des déblais, et à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Certaines mines n'admettent au fond que les ouvriers âgés de 16 ans au moins.

L'occasion ne s'est pas présentée de réclamer l'examen médical prévu par l'article 3 du livre II du Code du travail.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. *Personnel protégé.* — Il n'a été constaté aucune infraction à l'article 72, ni aux articles 14 et 15 du livre II du Code du travail.

Il n'a pas été relevé de contravention à l'emploi du personnel adulte (article 7), mais des observations ont été adressées à des exploitants qui ne satisfaisaient pas à la loi, dans des mines de fer de Meurthe-et-Moselle et dans des exploitations à ciel ouvert de la Meuse et des Vosges.

Dans les mines de fer, le travail effectif au fond est de huit heures au plus. Il y est accordé un repos de une heure et demie au milieu de la journée pour le repas principal et des repos secondaires d'une demi-heure environ, le matin et le soir. A la surface, la présence est de douze heures et le travail effectif de dix heures.

Dans les ardoisières des Ardennes, les minières de la Haute-Marne et les carrières souterraines, la durée du travail effectif des enfants est de sept à huit heures au fond. Au jour, dans ces exploitations, et dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif est de huit à dix heures.

II et III. *Mines de combustibles.* — L'exploitation de la mine de Saint-Menge, la seule mine de combustibles exploitée en 1911 dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, a été arrêtée dans le courant de l'année.

IV. *Exploitations diverses.* — Le tableau suivant fait connaître la durée du travail effectif dans un certain nombre d'exploitations :

CATÉGORIES d'exploitations.	DURÉE DU TRAVAIL. Huit heures et moins.	Huit heures à huit heures et demie.	Huit heures et demie.	Huit heures et demie à neuf heures.	Neuf heures.	Neuf heures à dix heures.	Dix heures.	Dix heures à onze heures.	Onze heures.	Douze heures.	TOTAL.
Mines de fer.											
Fond.....	19	//	//	//	5	9	//	//	//	//	34
Jour.....	//	6	7	4	//	//	12	3	//	2	
Carrières. (Personnel classé suivant la durée du travail.)											
Nombre d'exploitations.....	11	74	32	//	22	395	1,225	880	//	//	2,639
Fond.....	677	453	166	//	//	58	153	//	//	//	1,507
Jour.....	//	213	30	//	285	2,064	3,062	2,645	6	//	8,299

Dans les mines de fer, la durée normale du travail des ouvriers est généralement de huit heures au fond, elle peut atteindre dix heures; elle est généralement de dix heures au jour et est, en tous cas, toujours comprise entre huit et douze heures.

Dans les ardoisières des Ardennes, les ouvriers du fond travaillent généralement à 2 postes, l'un de 4 heures du matin à midi, l'autre de midi à 19 heures et demie ou 20 heures, les 2 postes alternant toutes les semaines. Quelques ardoisières ne travaillent qu'à un poste, de 8 heures à 16 heures, avec repos d'une demi-heure, à midi.

D'après les derniers contrats passés avec la commune de Fumay, pour l'exploitation des tréfonds des terrains communaux, les ouvriers du fond ne travaillent que six heures les lundis et samedis, ce qui ramène à sept heures vingt la durée moyenne de présence et à six heures environ celle du travail effectif.

Les redoublages d'adultes ayant travaillé pendant le jour avec le personnel protégé ont été tolérés, à titre transitoire, comme suite d'errements anciens, par la décision ministérielle du 16 juillet 1904; ils ne sont d'ailleurs pratiqués que dans la nuit du vendredi au samedi de chaque quinzaine, et par une faible partie du personnel.

Au jour, le travail effectif ne dépasse jamais dix heures; depuis 1908, le travail des adultes est soumis aux mêmes horaires que celui du personnel protégé, et les fenderies d'ardoises sont fermées en dehors des heures de travail.

Dans les carrières souterraines et les minières de la Meuse et de la Haute-Marne, la durée du travail ne dépasse pas dix heures.

Dans les carrières à ciel ouvert, le travail effectif peut approcher de douze heures en été. Il n'y a de réglementation du travail des adultes que dans les

grandes exploitations. L'accès des chantiers étant entièrement libre, la surveillance est fort difficile.

Dans toutes les exploitations, on pratique le travail à trois postes de huit heures pour certains avancements.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le tableau suivant fait connaître la répartition du personnel relativement au travail de nuit :

		Nombre de personnes occupées.				
		Total.	Exclusivement de jour.	De jour et de nuit.	Proportion p. 100. Jour.	Nuit.
Mines de fer.	Adultes	15,959	7,947	8,012	49.8	50.2
	Enfants de moins de 18 ans..	618	602	16	97.4	2.6

Dans les autres exploitations, il n'est signalé que 8 adultes travaillant de nuit (travaux à 3 postes).

Le travail de nuit est pratiqué d'une manière permanente dans les mines de fer du bassin de Briey. Dans quelques mines du bassin de Longwy et du bassin de Nancy, il n'est pratiqué que pour des avancements présentant un caractère d'urgence. Certaines mines du bassin de Briey travaillent à double équipe entre 4 heures du matin et minuit. Enfin les travaux de fonçage de puits et certains avancements rapides de galeries sont effectués à 3 postes de huit heures ou à 4 postes de six heures. Mais en aucun cas, le personnel employé de nuit ne comprend des ouvriers de moins de 18 ans. Les employés de bureau et des voies ferrées dépendant des mines travaillent exclusivement le jour.

Dans les mines de sel, on ne travaille que de jour.

Dans les ardoisières des Ardennes, le poste du matin commence à 4 heures en bénéficiant des dispositions de l'article 27 du livre II du Code du travail. De plus, pour certains travaux particuliers, un troisième poste travaille de 8 heures du soir à 4 heures du matin.

On ne travaille pas la nuit dans les autres exploitations.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Il a été rencontré un enfant français sans livret. Les enfants belges travaillant dans les ardoisières sont munis de livrets français. Par contre, dans les mines de fer de l'arrondissement de Briey, 25 italiens ont été trouvés sans livret, le maire de la commune exigeant un acte de naissance légalisé par le consul, et les étrangers accomplissant rarement cette formalité (article 2 du décret du 19 février 1912).

Toutes les exploitations visitées avaient des registres tenus à jour. Ces registres sont constamment tenus à la disposition du Service des mines. L'affichage des lois et règlements est assuré dans les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque. Dans les carrières à ciel ouvert de faible importance, ne comportant près des travaux aucun local susceptible de recevoir les affiches, il est presque impossible de réaliser l'affichage. En ce cas, l'exploitant pose souvent les affiches à son domicile où se fait la paye des ouvriers.

Certains exploitants des carrières de la Meuse, pour remédier à ces difficultés, font établir des livrets contenant les textes dont l'affichage est prescrit; un exemplaire est remis à chaque ouvrier embauché.

Les tableaux des heures de travail et des repos du personnel protégé, sont affichés. Sur 113 établissements assujettis à l'obligation de fournir au Service des duplicata des horaires, 70 ont satisfait à cette obligation; ils représentent la plupart des mines et des carrières importantes. 5 mines de fer seulement sur 51 n'ont pas fourni ces documents; les autres établissements pour lesquels l'envoi n'a pas été fait sont des carrières à ciel ouvert de faible importance.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

L'arrondissement minéralogique de Nancy ne renferme pas d'établissements annexes. Les bureaux et ateliers dépendant immédiatement des exploitations sont établis dans des conditions satisfaisantes.

Comme précédemment, les enfants de moins de 16 ans travaillant au fond sont employés au cassage, au chargement du minerai, à la conduite des véhicules et des chevaux. Ceux de plus de 16 ans sont en partie occupés aux mêmes travaux; d'autres sont aides-mineurs, ne prenant part aux travaux du mineur proprement dits que pour une durée n'excédant pas cinq heures par jour. A l'extérieur des exploitations souterraines et dans les exploitations à ciel ouvert, les enfants sont employés au triage, au cassage du minerai, au graissage des wagonnets et à la conduite des chevaux; d'autres sont aides-forgerons, aides-mécaniciens ou commissionnaires.

Le Service des mines n'a pas eu à faire application de l'article 56 du livre II du Code du travail, pour le cas de surcharge.

Il n'a pas été constaté d'infractions à l'article 72.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application du chapitre IV du livre II (repos hebdomadaire), n'a donné lieu à aucune difficulté.

Le repos collectif du dimanche est la règle générale. N'en sont exceptées que certaines catégories d'ouvriers des mines profondes employés spécialement à l'exhaure ou à la ventilation, les gardes d'écurie et les ouvriers employés occasionnellement aux réparations qui ne peuvent être exécutées que pendant

l'arrêt des travaux : ces ouvriers jouissent du repos d'une demi-journée, conformément à l'article 41 dont cette interprétation n'a soulevé aucune difficulté.

L'interprétation de l'article 40 n'a donné lieu à aucune contestation. 24 exploitations, occupant 12,000 ouvriers, ont donné lieu à 26,633 dérogations.

7 établissements ont provoqué 581 dérogations à l'article 45; 3 ont usé de 111 dérogations à l'article 46, et 13 de 5,338 dérogations à l'article 47. Les préavis sont envoyés régulièrement par les principales exploitations, mais il est difficile de vérifier si les petites carrières se conforment scrupuleusement à la loi.

A l'occasion d'un accident, des poursuites ont été exercées contre un exploitant des Ardennes, qui a été condamné à 4 francs d'amende; des mises en demeure ont été adressées en outre à plusieurs exploitants trouvés en faute.

Il n'est pas fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907 et le décret du 31 août 1910 ne trouve pas son application dans notre service.

Chapitre VIII. — Accidents.

Le nombre des accidents déclarés s'est élevé à 7,645 dont 88 mortels. Ce dernier chiffre représente 3,1 morts pour 1,000 ouvriers contre 2,8 en 1911; c'est une proportion très élevée et qui doit être attribuée à l'afflux d'ouvriers inexpérimentés, à l'instabilité du personnel résultant de l'excès de la demande, à la difficulté de la discipline qui en résulte et à l'élévation des salaires qui a pour conséquence un chiffre d'absences anormal.

Le Service n'a pas eu connaissance d'accidents n'ayant pas donné lieu à une déclaration.

Aucun accident n'est résulté de contravention à la législation du travail.

Les causes dominantes des accidents graves sont toujours la chute inopinée de blocs dans les exploitations souterraines, et les éboulements dans les carrières à ciel ouvert; viennent ensuite le roulage et l'emploi des explosifs, qui a donné lieu à un grave accident collectif (7 morts, mine d'Homécourt).

Chapitre IX. — Payement des salaires et économats.

L'interprétation des prescriptions du Code du travail concernant le payement des salaires n'a donné lieu à aucune difficulté; le service a été saisi d'une réclamation relative à une carrière du département des Vosges, elle a reçu la suite voulue. Il convient de signaler que le jour de paye tombant un jour quelconque de la semaine, au lieu du samedi, on constate une tendance au chômage le lendemain.

Il n'existe plus d'économat. Toutefois, le service a été saisi d'une réclamation concernant l'économat d'Euville, dans la gestion duquel l'exploitant ne paraît pas être complètement désintéressé. Elle n'a reçu jusqu'ici aucune

suite administrative. Pour un motif analogue, un exploitant des Vosges a été condamné à 16 francs d'amende.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

Nombre d'exploitations ayant des délégués	64
Nombre de circonscriptions de délégués	62

2 exploitations ont 2 sièges d'extraction avec une seule circonscription.

Les 2 circonscriptions de Sexey et d'Anderny-Chevillon ont été pourvues de délégués, 3 mines de fer n'ont pas encore de délégués, une en fonçage, une récemment ouverte, et une dont tous les ouvriers sont étrangers.

Nombre de délégués titulaires	Travaillant au fond dans leur circonscription	50
	Travaillant au fond en dehors de leur circonscription	4
	Ne travaillant pas dans les mines ou carrières	8
Nombre de délégués suppléants	Travaillant au fond dans leur circonscription	53
	Travaillant au fond en dehors de leur circonscription	4
	Ne travaillant pas dans les mines ou carrières	5

Le prix moyen de la journée normale du délégué est voisin de celui de la journée de l'ouvrier adulte travaillant au fond; le prix réel de la journée du délégué est très supérieur en raison des majorations que comporte le décompte des journées de visite : en moyenne, il touche trois fois le montant d'une journée pour une journée effective.

Les rapports des délégués ne contiennent, et *encore très exceptionnellement*, que des observations de détail dont les exploitants tiennent compte, ainsi que les visites de surveillance effectuées par notre service ont permis de le constater. Aucun délégué n'est débitant à notre connaissance.

Chapitre XI. — Contrôle.

Le Service de l'inspection du travail est, en général, fait conjointement avec le Service de surveillance technique des exploitations; on peut estimer que les ingénieurs ont consacré 28 journées et les sous-ingénieurs et contrôleurs 187 journées à la surveillance des lois réglementant le travail.

Aucune contravention n'a été relevée par procès-verbal.

Chapitre XII. — Observations spéciales et diverses.

Néant.

Nancy, le 25 avril 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,
LEPRINCE-RINGUET.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte d'Or, Doubs, Jura, Haute-Saône, Yonne et Territoire de Belfort.)

Chapitre Premier. — **Généralités.**

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône a compté, en 1912, 3,507 exploitations en activité ayant occupé ensemble 22,197 ouvriers dont 1,269 personnes protégées. Le détail en est donné dans le tableau suivant :

Nature des exploitations.	Nombre d'établissements.	Nombre d'ouvriers adultes.	Nombre de personnes protégées.	Nombre total des personnes employées.
Mines	31	10,975	1,108	12,083
Carrières souterraines	74	481	//	481
Carrières à ciel ouvert	3,297	8,344	115	8,459
Établissements annexes	105	1,128	46	1,174
Totaux	3,507	20,928	1,269	22,197

Sur les 1,269 personnes protégées, 363 sont occupées au fond.

Ces chiffres ne diffèrent pas sensiblement de ceux de l'année dernière, ils n'appellent aucune observation; le personnel protégé s'est augmenté de quelques unités seulement, il représente 5.7 p. 100 du personnel total.

Toutes les mines ont été visitées en 1912, ainsi que 41 carrières souterraines et 456 carrières à ciel ouvert.

Les établissements annexes ne rentrant pas dans la police des mines, mais dont la surveillance est confiée au Service, comprennent les ateliers d'agglomération des mines de Blanzy et d'Épinac, ceux de carbonisation des mines de Ronchamp, les stations centrales électriques de Ronchamp, Blanzy et Epinac, l'usine à gaz de Montceau, les usines de distillation de schistes de Ravelon, de Margenne et des Télots, dépendant de la Société lyonnaise des schistes bitumineux, la fabrique d'asphalte de Seyssel, les salines de Montmorot, Perrigny, Poligny et Salins (Jura), de Miserey, Châtillon-le-Duc et Montferrand (Doubs) et de Gouhenans (Haute-Saône), enfin un certain

nombre d'ateliers de taille dans les carrières. Tous les établissements annexes des mines ont été visités en 1912, ainsi que 45 annexes de carrières.

Le nombre des exploitations qui n'ont jamais été visitées est très faible, il n'atteint pas 100, ce sont des carrières à ciel ouvert où le travail est très intermittent.

5 exploitations nouvelles ont été visitées pour la première fois en 1912.

Aucun conflit d'attributions ne s'est produit avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Aucun enfant de moins de 13 ans ne figure dans le personnel protégé, et cela depuis plusieurs années déjà.

Les enfants de 13 à 16 ans sont employés dans les travaux souterrains des mines au nombre de 83, soit 0.7 p. 100 du personnel total et 23 p. 100 du personnel protégé occupé dans ces travaux. Les chiffres correspondants de l'année dernière étaient respectivement 0.7 et 21 p. 100.

Les seules mines où ces enfants aient été admis dans les travaux souterrains en 1912, sont celles d'Épinac et de Ronchamp; dans les autres exploitations, il n'a été employé au fond que des enfants de plus de 16 ans.

Aucun enfant de moins de 16 ans n'a été occupé dans les carrières souterraines.

Au jour sont employés dans les mines, carrières et annexes, 248 garçons et 15 filles de 13 à 16 ans. Les chiffres correspondants de 1911 étaient de 236 et 12. Il y a donc une augmentation sensible, surtout pour les garçons.

Dans le personnel du jour des mines, nous trouvons pour les enfants de moins de 16 ans les pourcentages suivants :

Garçons de 13 à 16 ans.	4.6 p. 100 du personnel du jour.
	58 p. 100 du personnel masculin protégé occupé au jour.
	28 p. 100 du personnel protégé occupé au jour.
Filles de 13 à 16 ans.	0.3 p. 100 du personnel du jour.
	19 p. 100 du personnel féminin de moins de 18 ans.
	3.7 p. 100 du personnel féminin employé au jour.
	1.9 p. 100 du personnel protégé employé au jour.

Ces moyennes montrent que les enfants forment toujours une portion extrêmement faible du personnel total employé : on admet assez facilement les garçons au-dessous de 16 ans, mais il n'en est pas de même pour les filles. La proportion de ces dernières âgées de moins de 16 ans est infime; la proportion des filles âgées de moins de 18 ans est également très faible; on peut donc dire que, pour cette partie du personnel, l'embauchage au-dessous de 18 ans est l'exception.

Dans les carrières, le nombre des enfants occupés est toujours assez peu

élevé : on y trouve 32 garçons de moins de 16 ans, soit 0.4 p. 100 du personnel et 76 garçons de 16 à 18 ans, soit 0.8 p. 100 du personnel.

7 filles ou femmes, dont 1 de 13 à 16 ans et 1 de 16 à 18 ans, ont été occupées dans ces travaux.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a pas été réclamé au cours de l'année, pas plus que les années précédentes.

Chapitre III. — Durée du travail.

1° *Personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Dans les travaux souterrains des mines, la durée de *présence* des jeunes ouvriers varie, suivant les exploitations, de neuf à dix heures : les repos durent de quarante minutes à une heure et quart, sans compter les repos indéterminés, dont bénéficient souvent les jeunes rouleurs dans le courant du poste. Les mines qui emploient au fond de jeunes enfants de 13 à 16 ans ont le repos minimum d'une heure prévu par le décret du 3 mai 1893. La durée du travail effectif, soit pour les enfants de moins de 16 ans, soit pour les enfants de 16 à 18 ans, est toujours inférieure aux limites fixées par le décret précité. Les heures de descente varient de 5 à 6 heures du matin; la remontée a lieu, de 2 à 4 heures de l'après-midi. Le personnel protégé remonte en général en même temps que les adultes : dans certaines mines, à Blanzy notamment, un très petit nombre de charretiers restent souvent vingt-cinq à trente minutes après le poste, pour assurer l'évacuation des chariots restant à remonter. Le décret du 3 mai 1893 n'interdit pas cette organisation, la durée du travail effectif des jeunes ouvriers demeurant toujours inférieure à la durée réglementaire. Cette pratique, très précieuse pour la bonne marche de l'exploitation, n'augmente pas sensiblement la peine des jeunes charretiers.

La durée de travail du personnel protégé au jour est de dix heures; les heures de présence varient de 6 heures ou 6 heures et demie du matin, à 6 heures ou 6 heures et demie du soir; la journée est coupée par un long repos d'une heure et demie, et un ou deux petits repos d'une demi-heure ou d'un quart d'heure.

Dans les carrières, le personnel protégé est très peu important, la plupart des exploitations qui occupaient cette catégorie d'ouvriers ont renoncé à l'employer pour éviter de réduire à dix heures, surtout l'été, la journée de travail effectif de tout le personnel. Les quelques jeunes garçons qui restent sont généralement des fils d'ouvriers s'occupant avec leur père à des travaux n'excédant pas leurs forces et durant moins de dix heures.

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

2° *Personnel employé à l'abatage dans les mines de combustibles.* — La loi du 29 juin 1905 s'applique, dans notre arrondissement, à 11 exploitations souterraines de mines de combustibles. Le nombre total des ouvriers bénéfi-

ciant de la loi est de 3,639. Ce sont tous des adultes; aucun enfant de moins de 18 ans n'est occupé, même comme aide, aux travaux de piquage; les piqueurs forment 48 p. 100 du nombre total des ouvriers occupés au fond de ces exploitations.

Dans aucune exploitation, la durée du travail n'est inférieure à la durée fixée par la loi, depuis le 1er janvier 1910.

Les repos augmentant la durée de la journée de travail sont de trente minutes à la mine de La Chapelle-sous-Dun, quarante minutes aux mines de Blanzy, quarante-cinq minutes à la mine de Perrecy, une heure dans les autres exploitations. Ces repos sont pris au fond vers 9 h. 1/2 ou 10 heures du matin, après une période de quatre heures de travail environ. Les mineurs en profitent pour prendre un peu de nourriture. Dans les mines du Creusot (Saône-et-Loire) et de Grand-Denis (Doubs), une partie des ouvriers travaillant au voisinage des affleurements remontent au jour par les fendues pour prendre leur repas au grand air, lorsque le temps est beau.

Aucune des mines de notre Service ne bénéficie des dérogations permanentes prévues par la loi de 1905. Nous n'avons pas eu davantage à accorder de dérogations temporaires pour usages locaux. Les seules dérogations temporaires ont été relatives à des augmentations passagères de la durée du travail à la suite d'incidents imprévus (avaries aux cages, aux guidages, aux taquets, visites et réparations de la colonne du puits, etc.). Il y a eu, en 1912, 10 dérogations de ce genre à la mine de Blanzy; le retard à la remonte a varié de cinq à cinquante-cinq minutes (vingt minutes en moyenne); il a touché chaque fois un nombre moyen de 124 ouvriers.

Il n'a été constaté en 1911 aucune infraction à la loi du 29 juin 1905.

3° *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La durée normale du travail pour les autres ouvriers des mines de combustibles est variable suivant les catégories et suivant les exploitations; elle est fonction en effet de l'importance du tonnage extrait et de la capacité de débit des puits et galeries.

Pour les manœuvres occupés au roulage et les charretiers, la journée es de huit heures comme pour le personnel occupé à l'abatage dans 9 exploitations. A Blanzy, où le tonnage extrait est beaucoup plus important que dans les autres exploitations, le personnel de roulage travaille huit heures et demie à neuf heures environ suivant les sièges d'extraction; à Ronchamp, les rouleurs font un poste de huit heures et demie.

Le personnel d'entretien travaille huit heures dans toutes les mines de notre Service.

Les encageurs et le personnel des accrochages font plus de huit heures dans la presque totalité des mines. Dans 9 d'entre elles, leur journée est comprise entre huit heures et huit heures et demie. Aux mines de Blanzy, la durée de leur travail varie de neuf heures à dix heures, suivant les sièges d'extraction; à Ronchamp elle est de neuf heures en moyenne.

Un certain nombre de spécialistes, pompiers, palefreniers..... font douze heures dans toutes les exploitations.

Les machinistes et chauffeurs font également douze heures. Il en est de même des surveillants des salles de machines, préposés aux ventilateurs....

Le reste du personnel du jour fournit au plus dix heures de travail effectif.

Le tableau ci-dessous indique comment se répartissent pour les mines de notre service les durées du travail effectif des diverses catégories de personnel

CATÉGORIES DE PERSONNEL.	NOMBRE d'exploitations pour lesquelles les renseignements ont été fournis.	PROPORTION POUR CENT DES EXPLOITATIONS dans lesquelles les catégories d'ouvriers ci-contre ont une durée normale de travail de									
		huit heures et moins de huit heures.	plus de huit heures et moins de huit heures et demie.	huit heures et demie.	plus de huit heures et demie et moins de neuf heures.	neuf heures.	plus de neuf heures et moins de dix heures.	dix heures.	plus de dix heures et moins de onze heures.	onze heures.	douze heures.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Personnel de roulage.....	11	82	//	9	9	//	//	//	//	//	//
Personnel de l'entretien.....	11	100	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Conducteurs de chevaux.....	7	72	//	1/4	1/4	//	//	//	//	//	//
Surveillants.....	7	//	//	//	//	100	//	//	//	//	//
Géomètres.....	7	//	//	//	//	600	//	//	//	//	//
Bouteleux.....	6	100	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Machinistes.....	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	100
Chauffeurs.....	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	100
Chargeurs d'accrochages.....	11	//	72	//	//	1/4	1/4	//	//	//	//

4° *Durée normale de travail des ouvriers des mines métalliques, des carrières et des établissements annexes.* — Dans les mines métalliques et de substances diverses de notre Service, la durée du travail est de neuf heures.

Dans les carrières souterraines de gypse de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura, dans celles de fluorine de Saône-et-Loire et de la Haute-Saône, la durée du travail est de dix heures.

Dans les carrières souterraines de calcaire et de pierre à ciment de l'Yonne, du Jura et de l'Ain, la journée est de dix à onze heures suivant les saisons; un certain nombre de ces carrières sont exploitées en même temps que des carrières à ciel ouvert contiguës et leur servent de secours en cas de pluie ou pendant l'hiver.

Dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail varie selon les saisons, depuis huit à dix heures en hiver jusqu'à dix et douze heures en été. Un repos de une heure et demie à deux heures coupe cette journée.

Le travail est de dix heures dans la plupart des établissements annexes.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué dans toutes les mines de combustibles (travaux de réparation, de rembiayage, chantiers au rocher, traçages au charbon pour les travaux urgents, et même, exceptionnellement il est vrai, dépilages dans certaines exploitations (Epinac, Perrecy, La Chapelle-sous-Dun, Le Creusot). Le travail de nuit n'est en usage nulle part à la surface, excepté aux recettes des puits, ou dans les usines à feu continu, annexes des mines (usines de distillation de schistes, atelier de carbonisation, centrales électriques, salines). Le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux, il n'a pas été relevé d'infractions aux règlements à ce sujet.

Le double poste, qui était autrefois de règle générale à Blanzy, n'est rétabli qu'exceptionnellement dans les quartiers, restreints ordinairement, dont le dépilage doit être poussé rapidement à cause de la menace de feux ou de la nécessité de supprimer des ouvrages d'entretien difficile. En 1912, les travaux du puits Lucy ont été conduits à double poste, pour cette dernière raison, avec 150 hommes chacun en moyenne. On a eu recours à des doubles postes dans quelques autres quartiers, mais de façon accidentelle et temporaire.

Le tableau ci-dessous donne les proportions du personnel occupé de jour et de nuit dans chaque catégorie.

Catégories professionnelles.		Nombre de personnes occupées. Total.	Exclusivement de jour.	De jour et de nuit.	Proportion p. o/o. Jour.	Nuit.
Mines	Hommes adultes	10,975	8,072	2,903	73 6	26 4
	Enfants de moins de 18 ans	801	801	//	100	//
	Femmes	307	307	//	100	//
Établissements annexes.	Hommes adultes	464	366	98	78 9	21 1
	Enfants de moins de 18 ans	15	15	//	100	//
	Femmes	4	4	//	100	//
		12,566	9,565	3,001	76 1	23 9

Les jeunes garçons sont exclusivement occupés au poste de jour; il n'est pas dérogé aux prescriptions des articles 20 et 21 du livre II du Code du travail, même en appliquant les dispositions des articles 27 et 28.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre (art. 2 du décret du 15 juillet 1893), autrefois en usage aux mines de Blanzy pour l'allumage et le nettoyage des lampes, a disparu depuis 1911. Le personnel féminin n'est plus employé la nuit dans les lampisteries

Il n'a été accordé aucune dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit, en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Les prescriptions de la loi sont régulièrement appliquées en ce qui concerne les livrets ; aucune plainte ne nous est parvenue au sujet de communes démunies de livrets ou ne les délivrant pas gratuitement.

Les livrets ont toujours été présentés aux agents de notre Service à toute réquisition.

Les enfants de nationalité étrangère sont en très petit nombre : 5 seulement dans les carrières de l'Yonne ; ils travaillent avec leur père et sont munis de leur livret. Aucun abus ni aucune contravention n'a été constatée.

Les registres d'inscription sont généralement bien tenus dans les exploitations occupant des enfants de moins de 18 ans.

L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos a été régulièrement réalisé dans les mines. Dans les exploitations à ciel ouvert, cette pratique comporte de sérieuses difficultés, dont le Service ne peut faire abstraction. Nous nous bornons à exiger l'affichage dans les bureaux où s'effectue la paye. Il n'a été dressé aucune contravention à ce sujet.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Les établissements annexes des exploitations minérales dans lesquels le Service des mines doit assurer l'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 ont été énumérés au chapitre I^er^. Ils rentrent dans la catégorie des industries chimiques pour les 18 annexes des mines et dans la taille des pierres pour les 87 annexes de carrières.

Le service possède 25 duplicata d'horaires concernant notamment les mines et leurs établissements annexes et quelques carrières importantes contre 105 établissements assujettis. Il a été dit à propos de l'affichage que ces derniers comprenaient de nombreuses carrières à ciel ouvert où tout affichage restait peu exigible.

Parmi ceux de la première catégorie figurent les fabriques d'agglomérés annexées aux mines de Blanzy et d'Épinac occupant respectivement 80 et 16 ouvriers. Ces établissements sont pourvus des moyens d'assurer la propreté individuelle des ouvriers ; une installation convenable de lavabos-vestiaires est adjointe, à chacun d'eux, et permet l'usage d'eau chaude ou froide à volonté. Le savon et le linge sont fournis par les ouvriers, mais on met gratuitement à leur disposition du pétrole, de la vaseline, pour détacher le goudron de leur peau, de l'eau boriquée pour le lavage des yeux. Les ouvriers manipulant le brai ou les briquettes chaudes sont munis de lunettes.

Ces mesures donnent satisfaction aux dispositions de l'article 8 du décret du 29 novembre 1904. Aucune contravention n'a d'ailleurs été relevée dans

les autres établissements où aucune mise en demeure n'a été nécessaire pour obtenir les mesures destinées à assurer l'hygiène et la sécurité.

Notre intervention n'a pas eu à s'exercer pour les travaux imposés aux enfants employés au fond.

Nous n'avons pas eu davantage à intervenir pour obtenir l'application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893. On sait que le décret du 13 août 1911, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, contient des prescriptions nouvelles relatives à l'hygiène du personnel mineur : il impose notamment l'installation de locaux pour repas, bains-douches, vestiaires, water-closets, qui n'existaient qu'en partie ou faisaient entièrement défaut. Les exploitants se sont préoccupés de déférer au règlement en complétant les installations existantes; ils ont demandé quelques dérogations et surtout quelque délai pour la construction des autres. On peut néanmoins prévoir que dans un avenir prochain ces prescriptions auront reçu satisfaction.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

La loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté en 1912.

Toutes les mines, carrières souterraines, carrières à ciel ouvert continues et temporaires, pratiquent le repos collectif du dimanche. Les centrales électriques de Ronchamp, Blanzy et Épinac usent du repos par roulement.

Quelques carrières de la Côte-d'Or, fort peu importantes, occupaient le dimanche des ouvriers travaillant en semaine dans d'autres exploitations où le repos dominical était observé. Cette pratique a cessé à la suite de notre intervention provoquée par des plaintes émanant d'un syndicat ouvrier et des patrons lésés.

L'interprétation de l'article 4 n'a pas donné lieu à contestation : il a été signalé pour l'année environ 41,000 dérogations, relatives presque toutes aux mines et correspondant approximativement à l'emploi, le dimanche, du quinzième du personnel.

La dérogation de l'article 5, § 1, a joué régulièrement, particulièrement en ce qui concerne les chauffeurs et machinistes et le nettoyage des bureaux. Elle n'a donné lieu à aucune difficulté d'interprétation.

Le décret du 14 août 1907 autorisant le repos par roulement a été appliqué dans les mines de Ravelon et des Télots aux ouvriers occupés à la conduite des cornues de distillation du schiste et, dans les salines du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, aux ouvriers chargés de la conduite des poêles d'évaporation. Aucune réclamation du personnel ne nous est parvenue.

Enfin le décret du 31 août 1910 a été observé pour les ouvriers des fours à coke des mines de Ronchamp et de Blanzy.

9 ouvriers seulement ont bénéficié du régime spécial autorisé par ce décret.

Chapitre VIII. — Accidents.

Le Service a eu connaissance, par la transmission des déclarations, de 1,617 accidents, dont 14 accidents mortels. Deux accidents sont parvenus à notre connaissance par la voie des journaux; ils n'avaient pas fait l'objet de déclaration légale.

Aucun de ces accidents n'a paru résulter de contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

Nous signalerons comme plus particulièrement fréquents les accidents par éboulements ou chutes de blocs et les accidents de roulage.

L'intervention de notre Service auprès des exploitants se produit fréquemment, à l'occasion d'accidents, pour réclamer l'adoption de mesures propres à éviter leur retour; mais ce sont le plus souvent des mesures d'espèces relevant surtout de la police des mines et ne paraissant pas susceptibles d'être généralisées et de figurer dans l'un des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 12 juin 1893.

Nous ignorons s'il existe des débitants parmi les délégués mineurs touchant un salaire correspondant à vingt journées de travail mensuel, l'application de l'article 11 du livre D du Code du travail qui leur interdit l'exercice de cette profession étant confiée à l'autorité administrative à l'exclusion du Service des mines (circulaire du 26 mars 1905). 7 délégués sont dans notre arrondissement assujettis à cette clause.

Chapitre IX. — Payement des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — La loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté d'interprétation. Elle est maintenant observée dans la presque totalité des exploitations et notamment par certains carriers de la Côte-d'Or et de l'Yonne qui avaient marqué quelque hésitation à satisfaire au nouveau régime. Deux plaintes de syndicats, dont l'une peu fondée, nous sont parvenues; les irrégularités signalées paraissent devoir disparaître sans résistance.

Le travail à la tâche est fréquemment usité dans ces dernières exploitations; des acomptes sont avancés chaque quinzaine et même plus souvent; le solde est réglé le premier jour de paye qui suit l'arrêt du compte de chaque ouvrier.

Nous avons pu, à l'occasion de l'application de la loi du 7 décembre 1909, constater, sur les registres qu'un important exploitant de carrières nous a spontanément ouverts, que les retenues par saisies-arrêts authentiques n'atteignaient jamais le dizième du salaire.

Aucune irrégularité concernant le local dans lequel s'effectue la paye n'est parvenue à la connaissance du Service.

Le contrôle de l'application de la loi du 7 décembre 1909 n'a pas rencontré

de difficultés ; ces dernières sont même improbables dans les grandes exploitations ou en cas de contestation les livres seraient sans aucun doute bénévolement présentés. Il n'en serait vraisemblablement pas de même avec certains petits industriels.

§ 2. — *Économats.* — Tous les économats connus du Service depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1910, figurant ou non dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910, ont été supprimés, y compris ceux des carrières à ciel ouvert de Romanèche (Ain) qui avaient motivé une plainte de syndicat ouvrier.

Dans un grand nombre de carrières de pierre de taille (Côte-d'Or, Yonne) éloignées de toute agglomération, du vin est fourni aux ouvriers, par le contremaître de l'entreprise, sans que le patron y participe ; mais avec son consentement. Cette fourniture est faite à prix coûtant, et à la demande des ouvriers, ceux-ci ne trouvant pas à s'approvisionner en raison de l'absence de tout magasin de vente dans le voisinage des carrières. Aucune retenue ne serait exercée sur les salaires. Cette situation assez délicate a donné lieu à une plainte de syndicat. Nous avons conseillé aux patrons visés de rester tout à fait étrangers à ces pratiques, afin d'éviter toute équivoque.

Le Service n'a pas été amené à constater des faits de pression exercés par les employeurs sur les ouvriers et employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

12 exploitations, comprenant 32 sièges d'extraction, sont pourvues de délégués mineurs. Elles ont été réparties en 19 circonscriptions. Les exploitations de Romanèche, Forges, du Moloy (Saône-et-Loire), d'Ougney (Jura) et de Grand-Denis (Doubs) sont dispensées de délégués-mineurs, en raison du petit nombre d'ouvriers qu'elles emploient.

Les deux exploitations de Margenne et des Télots forment une seule circonscription ; les exploitations des mines d'Épinac en comprennent 2, celles des mines de Blanzy en comprennent 5.

Le renouvellement triennal des délégués-mineurs et délégués suppléants a eu lieu en 1912 dans 13 circonscriptions. Les élections n'ont été marquées par aucun incident.

Sur les 19 délégués titulaires, 9 sont d'anciens ouvriers ne travaillant pas actuellement dans les mines, un seul travaille dans une carrière en dehors de sa circonscription, les 9 autres travaillent au fond de leurs circonscriptions.

Sur les 19 délégués suppléants, 5 ne sont pas occupés ; les autres travaillent au fond de leurs circonscriptions.

Durant l'année 1912, les délégués mineurs ont effectivement employé 1,263 journées aux visites réglementaires, 186 journées aux visites pour

accidents, 17 journées pour accompagner les Ingénieurs, Sous-Ingénieurs ou Contrôleurs des mines. Le nombre total des visites est donc de 1,466.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites a été de 19,193 francs, ce qui porte à 13 fr. 09 le prix moyen de la journée du délégué.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est d'environ 5 fr. 55. Le prix moyen adopté comme base de payement est de 5 fr. 95.

Nous ne pouvons, sans sortir du cadre du présent rapport, entrer dans le détail des multiples interventions de notre Service motivées par les observations des délégués mineurs. Ces observations se rattachent principalement à des questions d'entretien, d'insuffisances locales d'aérage, d'avaries de puits ou de machines. Elles donnent lieu le plus souvent à des observations verbales, faites à l'exploitant par le Service, lors des tournées ordinaires.

Dans les cas où une défectuosité importante est signalée, une visite spéciale est faite immédiatement par l'Ingénieur ou le Contrôleur.

Nous signalerons deux réclamations des délégués-mineurs des circonscriptions du Magny et de Sainte-Marie, des Mines de Blanzy, relatives au nombre de leurs visites mensuelles, fixé à 11 et que les intéressés demandaient à faire élever à 12. L'examen minutieux de ces réclamations réitérées a montré qu'elles n'étaient nullement fondées; elles n'ont pas été accueillies.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Il a été effectué 97 tournées par les Ingénieurs et 734 par les subdivisionnaires, soit au total 831 visites ou contre-visites.

Toutes les mines et leurs dépendances légales ont été visitées au moins deux fois, une fois par l'Ingénieur, une fois par les subdivisionnaires; les plus importantes d'entre elles ont été visitées un plus grand nombre de fois. Il a été fait 6 visites de nuit (3 par les Ingénieurs et 3 par les Contrôleurs).

41 carrières souterraines sur 74 ont été visitées et ont donné lieu à 53 visites, dont 9 des Ingénieurs. Il a été fait 470 visites de carrières à ciel ouvert qui ont permis de visiter 15 p. 100 du nombre total des carrières connues du Service.

Tous les établissements annexes des mines et un grand nombre de ceux des carrières ont également été visités.

La totalité du personnel des mines a été rencontrée ainsi que la grande majorité du personnel protégé.

Pour l'ensemble, le Service a inspecté 70 p. 100 du personnel total; le surplus, 30 p. 100, correspond presque exclusivement aux carrières à ciel ouvert.

Chapitre XII. — **Observations diverses.**

La compagnie des Mines de Blanzy accorde à son personnel ouvrier en fin d'exercice une somme globale calculée d'après le dividende distribué. Cette somme est distribuée aux ouvriers ayant travaillé durant l'année, au prorata des salaires. Le taux de répartition a été en 1911 de 14 fr. 40 p. o/o des salaires correspondant à une somme globale de 1,500,000 francs (en 1912, cette somme a été portée à 1,800,000 fr.).

L'Ingénieur en chef des Mines,
NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

Chapitre premier. — Généralités.

Il n'existe pas de mines ou recherches de mines, ni de carrières souterraines de quelque importance qui n'aient jamais été visitées.

Par contre, un assez grand nombre de carrières à ciel ouvert, surtout parmi les carrières exploitées temporairement, n'ont jamais été visitées ; il ne paraît pas possible de donner de chiffre exact à ce sujet, mais on peut admettre qu'un quart environ de ces carrières, soit 1,250, n'ont jamais été visitées ; d'ailleurs, sauf un très petit nombre, la plupart des carrières à ciel ouvert n'ont aucune importance.

18 carrières à ciel ouvert ont été vues pour la première fois en 1912.

Toutes les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines ont été vues en 1912. Ces dépendances sont, en dehors des bureaux des mines et des ardoisières, les usines d'agglomération de charbon, de traitement de l'antimoine et les ardoiseries où l'on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

Les différences existant entre les chiffres de cette année et ceux de l'année précédente n'appellent aucune observation.

Dans la statistique, avec les exploitations de mines en activité, on a fait figurer les recherches de mines, nombreuses en Maine-et-Loire, dans la Creuse et dans la Haute-Vienne ; dans les établissements annexes ont été compris les bureaux des mines et des ardoisières.

Nous n'avons aucun fait à signaler relativement aux conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Les enfants de 12 à 13 ans sont au nombre de 5 seulement, employés tous au jour dans le département de Maine-et-Loire ; ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, et même lorsqu'ils ont atteint 16 à 18 ans, occupés sous

la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans est de 2.27 p. 100 de l'effectif total.

Il n'y a pas eu lieu de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. *Personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Dans toutes les exploitations, la durée du travail journalier effectif du personnel protégé ou adulte, travaillant dans les mêmes locaux, reste dans la limite fixée par la loi du 30 mars 1900, avec un maximum de dix heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour ceux du jour.

II. *Ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 9 exploitations dans lesquelles le nombre d'ouvriers assujettis est de 780 — dont 69 enfants de 13 à 18 ans — sur un total de 898, soit un rapport de 87 p. 100.

§ 2. — Les quatre exploitations, respectivement situées dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, ont une durée de travail de huit heures depuis le début de 1910.

§ 3. — Les repos au fond augmentant la durée de la journée de travail sont les suivants :

Mines d'Ahun (Creuse), mine de Saint-Lambert-et-Saint-Aubin (Maine-et-Loire) et mine de Faymoreau (Vendée), trente minutes;

Dans les autres exploitations, une heure.

Il n'y a pas de repos au jour dans les mines du bassin de la Basse-Loire; en revanche, pour celles des départements de la Creuse et de la Corrèze, ce repos est de une heure dans 4 exploitations et de 1 heure 30 minutes dans la 5e.

§§ 4 et 5. — Aucune dérogation permanente n'a été accordée en 1912.

§ 6. — Il n'a pas été fait application des pénalités de l'article 6.

III. *Durée du travail normal des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La durée normale est de huit heures pour les autres ouvriers du fond, dans toutes les exploitations.

Au jour, cette durée, qui, exceptionnellement dans les mines de la Corrèze

est, pour les machinistes de douze heures coupées par un repos d'une heure, est uniformément de dix heures. Cette durée, pendant les jours d'hiver, s'abaisse dans quelques exploitations jusqu'à un minimum de huit heures.

IV. *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des carrières, des établissements annexes.* — Au fond, pour les mines métalliques, la durée normale varie de huit à dix heures.

Dans les carrières souterraines continues, la durée normale est de neuf heures.

Au jour, cette durée, tant dans les exploitations elles-mêmes que dans les établissements annexes, atteint un maximum de dix heures et quelquefois même douze heures, en été, dans certains chantiers qui n'emploient que des adultes.

Chapitre IV. — Travail de nuit.

Il existe 11 exploitations de mines et 19 travaux de recherches de mines où le travail de nuit est effectué d'une manière permanente exclusivement par des hommes adultes.

Il n'existe pas de travaux à double équipe.

Le travail à deux postes, de 6 heures du matin à minuit, est pratiqué par 2 mines de combustibles de la Corrèze. Le nombre d'heures de travail pour tout le personnel du fond est de huit, coupées par un repos d'une heure. Le contrôle s'exerce à l'aide de la feuille d'attachement établie par le chef de poste.

La dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes) n'a pas son application dans les exploitations de notre arrondissement; aucune femme n'est employée au travail de nuit.

Il en est de même de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, puisqu'il n'existe aucune interdiction du travail de nuit.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Livrets. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Ces livrets sont tenus constamment à la disposition des fonctionnaires du Contrôle par les exploitants.

Enfants étrangers. — Il n'est pas employé d'enfants étrangers.

Registres. — Les industriels possèdent le registre d'inscription réglementaire, généralement bien tenu et mis constamment à la disposition du Service des mines.

Affichage. — L'affichage des lois, règlements, etc., est fait partout, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu prati-

cable; dans quelques-unes possédant des abris pour les ouvriers, l'affichage a lieu dans ces abris.

42 duplicata d'horaires ont été fournis aux ingénieurs ordinaires par les exploitants, sur 60 établissements soumis à l'obligation de fournir ces documents.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1. — Les établissements annexes des exploitations minérales non soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont, en dehors des bureaux des mines et des ardoisières, au nombre de 9 : 1 atelier de traitement d'antimoine, 5 ateliers d'agglomération et 3 ardoiseries mécaniques occupant un personnel total de 159 ouvriers, parmi lesquels 10 garçons de 13 à 16 ans, 5 de 16 à 18 ans et 1 femme.

Les conditions d'hygiène et de sécurité sont généralement satisfaisantes.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Les enfants y sont occupés au roulage des produits ou à des travaux n'excédant pas leur force.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

§ 3. — L'application de ce décret et des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 n'a donné lieu à aucune observation.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 24 août suivant n'a présenté, en 1912, aucune difficulté.

§ 2. — Le jour du repos hebdomadaire est, en général, le dimanche. Le personnel appelé à déroger à ce régime jouit régulièrement du repos compensateur, et celui du service par roulement bénéficie également du repos de vingt-quatre heures par quinzaine, en dehors de celui de l'alternance.

§§ 3 et 4. — L'article 4 de la loi et l'article 5, § 1er, n'ont donné lieu à aucune difficulté d'appréciation.

§ 5. — Il n'a pas été fait usage du régime prévu à l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ 6. — Le décret du 31 août 1910, en vigueur depuis le 1er décembre de la même année, n'a pas paru donner lieu à application dans l'arrondissement minéralogique.

Chapitre VIII. — Accidents.

§ 1. — Les déclarations d'accidents ont été exactement faites. Un certain nombre d'avis de déclaration ont encore été adressés indûment aux inspecteurs du travail et inversement.

Nous n'avons eu connaissance que d'un accident non déclaré pour lequel il a été dressé un procès-verbal de contravention.

§ 2. — Nous n'avons pas eu d'accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893, ni aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les manutentions des fardeaux, les éboulements et les chutes d'objets ou chutes d'ouvriers.

Chapitre IX. — Payement des salaires et économats.

§ 1. *Payement des salaires.* — L'application de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune réclamation ou observation.

§ 2. *Économats.* — Il n'existe pas d'économats visés par la loi dans notre arrondissement minéralogique.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

§ 1. — En 1912, le Service comportait 23 exploitations ayant des délégués mineurs : ces exploitations comprenaient 39 sièges d'extraction formant 24 circonscriptions de délégués.

§§ 2 et 3. — Ces 24 circonscriptions possèdaient 17 délégués titulaires travaillant au fond dans leur circonscription, 4 titulaires ne travaillant pas dans les mines ou carrières et 3 titulaires travaillant actuellement au jour dans leur circonscription.

§ 4. — Le prix moyen de la journée du délégué a été de 12 fr. 15, alors que celui de la journée adulte du fond variait de 3 fr. 80 à 6 francs.

§ 5. — Les observations des délégués ont donné lieu à quelques enquêtes spéciales du Service des Mines. Les exploitants ont généralement tenu compte des observations de détail présentées par les délégués; cependant, dans deux cas, le Service a dû adresser des recommandations aux exploitants.

§ 6. — Il n'existe pas de délégués débitants.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

La surveillance de l'application des lois sur le travail n'a nécessité aucune intervention spéciale des Ingénieurs ou des Contrôleurs.

Le nombre des tournées au fond et au jour, consacrées en totalité ou en partie à cette surveillance, a été de :

Ingénieurs en chef	9
Ingénieurs ordinaires	20
Sous-Ingénieurs et Contrôleurs	880

Chapitre XII.

Rien à signaler.

Bourges, le 7 mai 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,
A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. PRIMAT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

Chapitre premier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les départements de la Loire et du Rhône; 29 mines, 2 carrières souterraines, 463 carrières à ciel ouvert et 26 établissements annexes y ont été en activité en 1912.

Le nombre total des ouvriers s'est élevé à 23,034 dont 13,169 travaillant au fond et 9,865 travaillant au jour. Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé à 2,110, soit 9.16 p. 100 de l'ensemble du personnel, au lieu de 8.70 p. 100 en 1911 et 8.30 p. 100 en 1910. Il n'y a pas de personnel protégé employé dans le département du Rhône; les mines d'anthracite du Roannais n'occupent que 4 enfants et 6 femmes; la presque totalité du personnel protégé est donc occupée dans les mines de houille du bassin de la Loire et dans les établissements ou bureaux qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert n'occupant que des ouvriers adultes, tous les établissements soumis à la surveillance des Ingénieurs des mines ont été visités à diverses reprises par ces fonctionnaires ou par leurs agents. Le nombre des visites a été de 1,382 dont 154 ont été faites par les Ingénieurs. La plupart des exploitations ont été visitées plusieurs fois. Dans ces nombres sont comptées les visites faites aux ateliers d'agglomération et de carbonisation et aux ateliers de saturation des eaux acides des mines de pyrite de fer, mais non les visites faites aux recherches de mines entreprises sur des terrains non concédés.

Il ne s'est élevé aucune contestation ni aucun conflit d'attribution entre le Service des mines et le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Six enfants de 12 à 13 ans ont été employés en 1912, tous au jour, dans les ateliers de criblage. Ils étaient pourvus de leur certificat d'études primaires et du certificat médical exigé par la loi.

Quarante jeunes garçons de 13 à 16 ans ont été employés au fond

en 1912 contre 41 en 1911. L'augmentation constatée en 1911 s'est maintenue. Pour remédier à la pénurie de personnel qui menace gravement le développement du bassin de la Loire, quelques exploitants ont en effet tendance à employer les jeunes gens dans les travaux du fond.

Au point de vue de l'apprentissage industriel, l'emploi des jeunes gens au fond ne peut avoir que d'excellents résultats.

Les garçons et filles de 13 à 16 ans continuent à être occupés au jour, dans les ateliers de triage notamment; leur nombre en 1912 a atteint 541 pour les garçons et 107 pour les filles, soit un total de 648, représentant 6.57 p. 100 du personnel total du jour. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi de 1892 n'a jamais paru nécessaire.

Le nombre des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans admis dans les travaux souterrains, qui avait fléchi considérablement il y a quelques années, a augmenté en 1912: 456 contre 371 en 1911. Cet effectif représente 3.46 p. 100 du personnel du fond. On doit désirer, dans l'intérêt de l'apprentissage et du recrutement des ouvriers mineurs, que le relèvement se continue.

Le nombre des jeunes garçons de 16 à 18 ans employés au jour a légèrement fléchi: 233 en 1912 contre 268 en 1911. Quant au personnel féminin de plus de 16 ans, il a été de 727 en 1912 contre 728 en 1911.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. *Personnel protégé.* — Les conditions du travail dans les mines n'ont subi aucune modification sensible en 1912.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans et les enfants de 13 à 16 ans remplissent pour la plupart les fonctions de toucheurs, embrancheurs, lampistes, portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos, parfois même assez longs; la durée de leur travail n'excède nulle part, à notre connaissance, les limites fixées par la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 3 mai 1893.

D'ailleurs, sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou certains receveurs, qui travaillent dans des locaux (écuries, recettes) où l'on n'emploie que des adultes, la durée du travail au fond est très notablement inférieure à dix heures. Elle ne dépasse pas, pour les enfants de 13 à 16 ans employés au fond, la durée maximum de huit heures prévue par l'article 1er du décret du 3 mai 1893.

Au jour, les limites fixées par la loi sont également respectées.

II. *Ouvriers occupés à l'abatage dans les mines de combustible.* — Ces mines qui sont au nombre de 27 dans l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, occupent à l'abatage 2,661 ouvriers, soit 20.90 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces mêmes exploitations. Tout ce personnel, dont la durée du travail est réglée par la loi du 29 juin 1905, ne comprend que des ouvriers de plus de 18 ans.

A la mine de la Haute-Cappe, la durée du travail des piqueurs et des mineurs est de sept heures un quart par poste, plus un repos d'une demi-heure. Cette mine pratique le travail à trois postes; elle occupe au fond 246 ouvriers dont 57 pour l'abatage, soit 23,21 p. 100.

Partout ailleurs, les piqueurs et mineurs ont huit heures de travail et trois quarts d'heure de repos.

Il n'a été accordé en 1912 aucune dérogation temporaire ou permanente à la loi de 1905, et il n'a pas été fait usage des pénalités de l'article 6 de cette loi.

III. *Autres ouvriers des mines de combustible.* — Il est difficile de caractériser par des chiffres précis la durée de la journée de travail pour les autres catégories d'ouvriers. Pour ceux-là même qui commencent et finissent leur travail à des heures bien déterminées, les repos intercalés dans la journée sont mal définis et plus ou moins morcelés.

Sous ces réserves, on peut dire que dans toutes les mines de combustibles de notre arrondissement minéralogique, les ouvriers occupés à l'entretien (boiseurs) et au roulage (rouleurs, conducteurs de chevaux, manœuvres de plans inclinés) ont une durée de travail égale à celle des piqueurs, soit sept heures un quart à la Haute-Cappe et huit heures ailleurs; dans deux mines seulement les rouleurs atteignent huit heures et demie et neuf heures. Mais il faut ajouter que les ouvriers en question font fréquemment, en plus de la durée indiquée, un supplément de travail de quelques heures (un quart de journée ou une demi-journée) nécessité par le manque de main-d'œuvre. Ce supplément de travail leur est d'ailleurs assez largement payé.

Le personnel de la surveillance, les boutefeux et les géomètres ont en moyenne une journée de travail un peu plus longue: huit heures dans la moitié des exploitations environ, neuf heures dans les autres.

Les machinistes et chauffeurs ont en principe des postes de douze heures de présence, mais leur travail effectif est généralement de dix heures, quelquefois onze heures.

Le personnel de l'extérieur (industries annexes non comprises) fait d'ordinaire dix heures; dans 3 exploitations la durée du poste atteint dix heures et demie et dans deux autres onze heures.

IV. *Divers.* — Les industries annexes des mines de combustible occupent généralement leurs ouvriers dix heures par jour, dans trois d'entre elles la journée n'est que de neuf heures.

Les carrières, toutes à ciel ouvert, sauf deux, sont peu importantes et n'ont pas de règles bien fixées quant à la durée du travail. L'influence de la saison est d'ailleurs évidente. En général, on peut admettre une durée journalière de travail égale à dix heures.

A la mine métallique de Saint-Bel, les ouvriers ont huit heures de travail plus une heure de repos.

Chapitre IV. — Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Très généralement le poste d'abatage, qui est celui où est occupé le personnel protégé du fond, n'a lieu que le jour. Quand il existe un poste d'abatage de nuit, on en exclut le personnel protégé. Le remblayage se fait de jour dans plusieurs mines; dans certaines autres, le poste de remblayage commence aussitôt après la fin du poste d'extraction de manière à le faire terminer peu de temps après minuit; pour la plupart des mines, le poste de nuit reste surtout consacré au travail d'entretien, et il est toujours numériquement plus faible que le poste de jour.

Au jour, les houillères de la Chazotte ont toujours dans leurs ateliers de criblage un poste de nuit fonctionnant de 6 heures du soir à 6 heures du matin avec deux heures de repos intercalées. Il n'est occupé à ce poste que des ouvriers adultes, principalement de vieux ouvriers. De même, aux mines de Roche-la-Molière et Firminy, un lavoir fonctionne de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Les ouvriers qui y sont employés sont toujours des adultes.

Dans les ateliers d'agglomération et les installations de fours à coke, les postes de nuit ne comprennent que des adultes.

Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants. Aucune dérogation à l'interdiction de leur emploi la nuit (art. 4, § 7, de la loi de 1892) n'a été accordée par les Ingénieurs des mines.

Chapitre V. — Livrets, registres et affichages.

Il n'a été relevé, au cours de l'année 1912, aucune irrégularité relative à la tenue des registres. Dans toutes les exploitations les livrets et registres contiennent les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service des mines qui les vérifient au cours de leurs tournées.

L'affichage des textes réglementaires est régulièrement pratiqué, sauf sur quelques carrières ne comportant aucune installation ni abri pouvant assurer la conservation des affiches. Le renouvellement d'affiches détériorées ou disparues a été plusieurs fois exigé par les agents du Service des mines.

La transmission des duplicata d'horaires ne se fait régulièrement que pour les mines.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Les bureaux et industries annexes (fours à coke, usines d'agglomération et ateliers de saturation) ont employé en 1912 762 personnes auxquelles sont applicables la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et les règlements d'administration publique consécutifs, plus particulièrement le décret du

29 novembre 1904. Ces ateliers ont été surveillés au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs; leur nombre a été de 26 en 1912.

Les agents du Service des mines ont continué à veiller à ce que les organes mobiles des machines en mouvement soient efficacement protégés.

Des lavabos-douches pour ouvriers du jour ont été mis en service ces dernières années dans un très grand nombre d'exploitations.

Pour quelques sièges, des installations analogues sont en construction. Quelques dérogations permanentes ont cependant été demandées pour les exploitations n'employant qu'un personnel restreint et d'un avenir très limité.

Des vestiaires-lavabos sont en construction dans un certain nombre d'exploitations pour les employés du jour et notamment pour les ouvriers des ateliers de triage.

Ces ouvriers peuvent d'ailleurs dans bien des cas utiliser les lavabos-douches.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les locaux des établissements industriels ou commerciaux ne trouve pas d'application dans les ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous la surveillance du Service des mines.

En revanche, le Service a continué à surveiller, en 1912, l'application du décret du 22 mars 1906 relatif aux précautions contre les incendies, dans les ateliers des industries annexes, ainsi que celle du décret du 11 juillet 1907 relatif aux installations électriques. Il s'est également inspiré des dispositions de ce décret pour la surveillance des ateliers appartenant aux dépendances légales.

L'article 2 du décret du 3 mai 1893 s'applique à 40 jeunes garçons employés souterrainement, 12 aux mines de Montrambert et de la Béraudière, et 28 à la Société des mines de la Loire. Ces jeunes gens sont occupés comme porteurs de lampes et commissionnaires, au traînage par couloirs et comme rejeteurs dans les tailles.

Le Service des mines n'a observé aucun cas de surcharge. Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

L'application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 3 mai 1893 est bien assuré. Les enfants et les femmes ne sont pas employés au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines en marche.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Le régime général de repos hebdomadaire des mines et des établissements annexes de notre arrondissement minéralogique nous est connu : ce régime est celui du repos collectif du dimanche. Pour les travaux spéciaux et urgents des mines le personnel occupé à ces travaux a son repos hebdomadaire par roulement.

Nous connaissons aussi le régime général du repos hebdomadaire de quel-

ques carrières à ciel ouvert les plus importantes; ce régime est également celui du repos collectif du dimanche.

Les difficultés rencontrées dans l'application du principe du repos compensateur en semaine pour les ouvriers qui ont travaillé le dimanche dans la mine ont subsisté en 1912. Les travaux du dimanche continuent à bénéficier de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906.

Pour les machinistes et chauffeurs, on a rencontré moins de difficultés et on a organisé le repos par roulement qui donne satisfaction aux exploitants et aux ouvriers.

Le repos hebdomadaire a été suspendu une fois aux mines de la Loire (chargement des wagons) et trois fois aux houillères de la Chazotte pour l'ensemble des travaux par application de l'article 6, § 3 de la loi (surcroît extraordinaire de travail). Il n'a pas été fait usage de l'article 5, § 1er (conduite des générateurs et machines motrices).

Les ateliers d'agglomération, au nombre de 6, pratiquent tous le repos collectif du dimanche. Toutefois ce repos a été suspendu trois fois aux ateliers d'agglomération de la Chazotte (application de l'article 6, § 3 précité).

Sur trois ateliers de carbonisation, deux ont recours au repos par roulement (décret du 14 août 1907) et le troisième a trouvé plus commode de pratiquer le repos collectif du dimanche en laissant le coke vingt-quatre ou trente-six heures de plus dans les fours.

Enfin, dans les deux ateliers de carbonisation précités, les ouvriers spécialistes au nombre de 118 ont des repos suivant le régime permis par le décret du 31 août 1910. Dans ces deux ateliers, le travail est organisé par alternance de deux équipes et les ouvriers ont un repos périodique de vingt-quatre heures consécutives toutes les deux semaines avec vingt-six jours de repos compensateur par an au minimum.

Les autres établissements annexes sont soumis au repos collectif du dimanche.

Aucune réclamation ne s'est produite à propos de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire et aucune contravention n'a été constatée par le Service des mines.

Chapitre VIII. — Accidents.

Généralités. — Les déclarations d'accidents transmises par les mairies au Service des mines, dans les formes prescrites par la loi du 9 avril 1898, ont été régulièrement enregistrées dans nos bureaux, conformément à la circulaire ministérielle du 8 avril 1903.

Le nombre total d'accidents déclarés s'est élevé, en 1912, à 8,696 contre 7,457; les accidents mortels ont été au nombre de 24 au lieu de 50 en 1911, et 56 accidents ont entraîné une incapacité permanente, au lieu de 32 en 1911.

Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les éboulements, divers modes de transports, la manutention des fardeaux et les chutes.

Nous indiquons dans le tableau suivant le nombre des accidents qui leur sont dus, tel qu'il résulte des déclarations qui nous sont transmises par les mairies.

		1910.	1911.
Chutes	Total	920	1,195
	Morts	1	1
	Incapacités permanentes	1	1
Éboulements	Total	2,781	2,701
	Morts	10	12
	Incapacités permanentes	5	12
Transports	Total	1,735	1,814
	Morts	7	4
	Incapacités permanentes	12	18
Manutention des fardeaux	Total	1,085	1,801
	Morts	//	1
	Incapacités permanentes	3	8

La plupart des 8,696 accidents ont eu peu de gravité. Les plus graves ont donné lieu à 73 enquêtes, dont 5 ont abouti à des propositions de poursuites judiciaires et 21 à des suites administratives.

Personnel protégé. — Dans les totaux précédents, le personnel protégé intervient comme suit :

SUITES PROBABLES indiquées par les déclarations à la mairie.	ENFANTS de moins de 18 ans.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.
Mort	//	//
Incapacité permanente	4	//
Incapacité temporaire de plus de quatre jours	373	16

Les autres accidents survenus à du personnel protégé ont été sans gravité. Néanmoins nous en avons fait constater 4 par des procès-verbaux, dont une expédition a été adressée à M. le Ministre du Travail. Aucun d'eux ne résultait de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893.

Un jeune ouvrier de la Compagnie des mines de la Loire, âgé de 14 ans 1/2, a été grièvement blessé en faisant une chute dans un faux-puits d'une profondeur de 37 mètres. Le mécanicien qui aurait dû en interdire l'accès au jeune homme, non autorisé à y circuler, a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis.

Un jeune embrancheur de la même compagnie a été blessé par une benne en dérive dans un plan incliné.

A la Compagnie des mines de Montrambert, deux jeunes toucheurs ont eu la jambe fracturée en conduisant des convois de bennes. Ces accidents n'ont donné lieu à aucune suite.

Chapitre IX. — Payement des salaires et économats.

Le payement des salaires a lieu en espèces et n'a donné lieu à aucune réclamation en 1912.

Aucun économat n'existe dans notre Service.

Chapitre X. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Le nombre d'entreprises ayant des délégués s'est élevé à 18 en 1912; ces entreprises comportaient 35 sièges d'extraction groupés en 30 circonscriptions.

Par suite de l'arrêt des travaux, le délégué des mines de Bully n'a fonctionné qu'un mois, celui de l'exploitation du Bourgeat et de la Porchère n'a fonctionné que 5 mois.

Parmi les 30 délégués titulaires, 8 ont travaillé au fond dans leur circonscription, 3 dans une autre mine et 19 n'ont travaillé dans aucune mine.

Tous les délégués suppléants, sauf un, travaillent dans leur circonscription.

Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 4,181 1/2, dont 2,261 ont été consacrées aux visites mensuelles réglementaires et 1,920 à des visites faites à la suite d'accidents.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites s'est élevée à 48,244 fr. 10, soit un prix moyen de la journée de délégué de 11 fr. 54; le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été de 5 fr. 31 dans la Loire et de 6 fr. 53 dans le Rhône. Le prix de la journée, tel qu'il est fixé chaque année par des arrêtés préfectoraux, présente les valeurs suivantes :

Région de Saint-Étienne	6f 90
Région de Rive-de-Gier	6 10
Roannais	5 50
Sainte-Foy-l'Argentière	5 00
Saint-Bel	6 00

Il est difficile de déterminer le nombre exact des interventions du Service à la suite des visites faites par les délégués. Il a toujours été tenu le plus grand compte de leurs constatations, lorsqu'elles ont paru justifiées, et, à chaque visite effectuée par les agents du Service des mines, les faits signalés par les délégués font particulièrement l'objet des observations du Service, s'il y a lieu.

Le plus grand nombre des questions soulevées par les délégués sont ainsi réglées verbalement.

Il nous reste à signaler quelques affaires ayant donné lieu à des rapports spéciaux.

Le délégué de la circonscription de Grüner ayant introduit, dans l'un de ses rapports, des phrases injurieuses pour les agents de la Compagnie, un avertissement a été adressé à ce délégué par M. le Préfet de la Loire.

Le même délégué a présenté deux réclamations au sujet de l'application de

la convention de janvier 1908, en ce qui concerne l'approvisionnement des bois au niveau des tailles et la remontée du personnel par le puits à la fin du poste. Ces réclamations n'ont pas paru fondées.

Le délégué de la circonscription du puits Dolomieu a présenté une plainte contre un sous-gouverneur qui avait réprimandé l'ouvrier qui l'accompagnait pour avoir franchi un barrage qui, d'après le délégué, aurait été inexistant. L'enquête n'ayant pas permis d'établir l'existence de ce barrage, cette affaire n'a pas eu de suite.

Les délégués des circonscriptions Grüner et des Granges ont présenté des réclamations pour absence du registre au lieu habituel où il doit être déposé. Des observations ont été faites à l'exploitant après enquête.

Le délégué de la circonscription de Latour à Firminy dans l'un de ses rapports signale la saleté de l'eau employée au remblayage hydraulique, dans les travaux du puits Lachaux. Après enquête faite par le service d'hygiène, il a été reconnu que cette eau, quoique très impure, ne présentait aucun danger pour la santé des ouvriers.

Enfin, quelques réclamations de délégués ont été formulées au sujet d'accidents déclarés tardivement. Des observations ont été faites aux exploitants après enquête.

Le délégué mineur de la circonscription de Montmartre n'ayant pu ouvrir la porte de la lampisterie pour prendre sa lampe a considéré sa visite comme terminée. Il a adressé une plainte qui n'a pas été reconnue fondée.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

La surveillance du Service des mines a continué de s'exercer avec activité en 1912 pour l'application des diverses lois réglementant le travail. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1912, 1,382 tournées, savoir :

Par les Ingénieurs	154
Par les Sous-Ingénieurs et Contrôleurs	1,228

Toutes ces tournées ont eu pour but aussi bien la surveillance des travaux au point de vue de la police des mines que l'application des lois réglementant le travail des ouvriers.

Chapitre XII.

Néant.

Saint-Étienne, le 28 avril 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,

PRIMAT.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

Chapitre premier. — **Généralités.**

L'arrondissement de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de l'Allier, de la Nièvre, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Le tableau ci-après donne le nombre des exploitations minérales et ateliers annexes qui ont été en activité pendant l'année 1912 et celui du personnel employé.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	NOMBRE.	PERSONNEL EMPLOYÉ. — OUVRIERS adultes. Fond.	OUVRIERS adultes. Jour.	OUVRIERS protégés. Fond.	OUVRIERS protégés. Jour.	TOTAUX. Fond.	TOTAUX. Jour.	TOTAUX. Ensemble.
Allier	Mines	11	2,119	639	47	225	2,166	864	3,030
	Carrières souterraines	5	28	15	//	//	28	15	43
	Carrières à ciel ouvert	299	//	1,263	//	11	//	1,274	1,274
	Établissements annexes	9	//	119	//	//	//	119	119
Nièvre	Mines	1	551	252	83	94	634	346	980
	Carrières souterraines	17	133	17	//	//	133	17	150
	Carrières à ciel ouvert	280	//	950	//	//	//	950	950
	Établissements annexes	2	//	15	//	//	//	15	15
Cantal	Mines	6	614	310	35	138	649	448	1,097
	Carrières (toutes à ciel ouvert)	700	//	1,243	//	//	//	1,250	1,250
	Établissements annexes	1	//	14	//	43	//	57	57
Haute-Loire	Mines	14	963	418	17	99	980	517	1,497
	Carrières souterraines	7	38	8	//	//	38	8	46
	Carrières à ciel ouvert	730	//	1,292	//	8	//	1,300	1,300
	Établissements annexes	4	//	15	//	13	//	28	28
Puy-de-Dôme	Mines	13	2,611	777	77	268	2,691	1,045	3,734
	Carrières souterraines	9	36	29	//	//	36	29	65
	Carrières à ciel ouvert	1,361	//	2,433	//	15	//	2,448	2,448
	Établissements annexes	6	//	169	//	48	//	215	215
	Totaux	3,475	7,093	9,978	260	1,227	7,353	10,945	18,298

Les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892 se répartissent comme il suit :

CATÉGORIE D'OUVRIERS.	MINES.		CARRIÈRES.		ATELIERS ANNEXES aux Mines.
	FOND.	JOUR.	FOND.	JOUR.	
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons).....	//	2	//	//	//
Enfants de 13 à 16 ans { Garçons.....	48	257	//	//	76
Enfants de 13 à 16 ans { Filles.....	//	56	//	//	//
Enfants de 16 à 18 ans { Garçons.....	212	183	//	36	18
Enfants de 16 à 18 ans { Filles.....	//	44	//	//	//
Filles ou femmes de plus de 18 ans.....	//	282	//	5	8
TOTAUX.....	260	824	//	41	102
ENSEMBLE.....	1,084		41		102

Le personnel protégé représente 6,69 p. 100 du personnel employé dans les mines, carrières et établissements annexes.

Toutes les mines, sauf 3 petites exploitations sans importance, ont été visitées en 1912, ainsi que leurs dépendances légales, par l'Ingénieur ou les Contrôleurs. Les principales exploitations houillères ont été vues plusieurs fois. Sur 38 carrières souterraines, 3 seulement n'ont pas été visitées. Quant aux carrières à ciel ouvert, dont beaucoup ne consistent qu'en des points d'attaque sans importance et dont le nombre n'est connu que très approximativement, elles ne sont généralement visitées qu'au cours de tournées faites pour la surveillance des appareils à vapeur; on peut estimer environ à 202 le nombre de celles qui ont été visitées en 1912.

Les ateliers annexes des mines ont été visités en même temps que les autres ateliers extérieurs dépendant de la même entreprise minière.

Le nombre d'exploitations qui n'ont jamais été visitées est de 0 pour les mines et pour les carrières souterraines et peut être évalué à 1,800 pour les carrières à ciel ouvert.

Trois carrières souterraines ont été visitées pour la première fois en 1912.

Il n'y a pas eu de contestation pour l'assujettissement à la loi de certains établissements, ni de conflits avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Sur 45 exploitations minières en activité dans notre arrondissement, 4 seulement ont occupé dans les travaux souterrains de jeunes ouvriers de moins de 16 ans et 17 de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, savoir :

	ENFANTS de 13 à 16 ans.	ENFANTS de 16 à 18 ans.
Mines de la Combelle	11	38
— Messeix	//	3
— Charbonnier	1	6
— la Burande	//	2
— Marsanges	//	16
— Champagnac	//	34
— Champleix	//	1
— la Licoulne	//	1
— Montvicq	//	30
— les Ferrières	2	7
— Noyant	//	2
— la Courolle	//	1
— Saint-Hilaire	//	3
— Bert	//	2
— Decize	34	49
— Saint-Éloy	//	16
— La Bouble	//	1
Totaux	48	212

Les enfants de 13 à 16 ans sont employés à des travaux peu pénibles et indistinctement au fond et au jour.

Pour tous les travaux de la surface dépendant des mines, la limite d'admission est de 13 ans.

Les conditions habituelles de l'admission des enfants dans les exploitations minières sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Nous avons dû toutefois inviter les exploitants de Champagnac à renvoyer un enfant de moins de 13 ans, employé à la mine sur la foi d'un livret contenant des indications inexactes.

La proportion pour laquelle les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel est de :

	PROPORTIONS.
Pour les travaux souterrains	0.464 p. 100
Pour les ateliers extérieurs des mines	7.90 —
Pour les carrières	0.05 —
Pour les établissements annexes des mines	23.5 —

En 1912, il n'a jamais été nécessaire de réclamer l'examen médical des jeunes ouvriers rencontrés.

Chapitre III. — Durée du travail.

1° *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Pour tout le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, travaillant tant dans les travaux souterrains que dans les ateliers extérieurs des mines, les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes que pour les ouvriers adultes.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

2° *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles :*

§ 1er. L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand renferme 22 exploitations auxquelles s'applique la loi du 29 juin 1905. Le nombre d'ouvriers bénéficiant de cette loi est de 3,149, comprenant seulement des adultes.

§ 2. Dans deux petites exploitations, celle de Mègecoste et celle de Saint-Hilaire, la durée du travail est de sept heures quarante-cinq pour tout l'ensemble du personnel de l'intérieur.

§ 3. Le repos, toujours pris au fond, augmente la durée de la journée de travail de une heure pour toutes les mines, sauf dans une partie des travaux de la petite mine de Singles, aujourd'hui arrêtée, où le travail était mené à 3 postes et où le repos n'était que d'une demi-heure.

§ 4. Aucune dérogation permanente n'a été accordée, celle sollicitée à la date du 30 novembre 1910 par le directeur des mines de Marsanges n'a pas encore reçu de solution.

§ 5. Une dérogation temporaire a été accordée du 1er août au 1er septembre aux exploitants de Champagnac, qui ont été autorisés par application de l'article 4 de la loi à augmenter de 2 heures par jour les mardis, jeudis et samedis de chaque semaine, la durée du travail des ouvriers, une augmentation imprévue du nombre des absences rendant impossible la livraison de commandes particulièrement pressées.

§ 6. Néant.

3° *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Tous les ouvriers du fond (personnel de roulage, personnel de l'entretien, etc.) font, en principe, la même durée de travail que le personnel employé à l'abatage; il n'y a d'exception que pour certains ouvriers spécialistes (visiteurs de grisou, boutefeux, palefreniers, receveurs, etc.), pour lesquels la durée du

travail varie considérablement d'une mine à l'autre et suivant les spécialités dans la même mine.

Dans l'ensemble on peut indiquer pour les diverses catégories les durées de travail suivantes relatives à 22 exploitations.

CATÉGORIE D'OUVRIERS.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS DANS LESQUELLES LES CATÉGORIES D'OUVRIERS CI-CONTRE ONT UNE DURÉE NORMALE DE TRAVAIL DE :										
	NOMBRE d'exploitations.	Huit heures et moins.	Plus de huit heures et moins de huit heures et demie.	Huit heures et demie.	Huit heures et demie à neuf heures.	Neuf heures.	Neuf heures à dix heures.	Dix heures.	Dix heures à onze heures.	Onze heures.	Douze heures.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Personnel du roulage	22	20	//	1	//	1	//	//	//	//	//
Personnel de l'entretien	22	20	//	1	//	1	//	//	//	//	//
Conducteurs de chevaux	21	19	//	1	//	1	//	//	//	//	//
Surveillants	22	18	//	1	//	2	//	1	//	//	//
Géomètres	13	11	//	//	//	1	1	//	//	//	//
Boutefeux	15	12	//	1	//	2	//	//	//	//	//
Machinistes	18	6	//	1	//	2	//	7	1	//	1
Chauffeurs	16	4	//	1	//	2	1	5	2	//	1
Encageurs et receveurs	20	14	1	//	//	1	1	1	2	//	//

Pour les ouvriers du jour, il arrive souvent que le personnel employé dans les divers ateliers d'une même exploitation ou parfois dans le même atelier à différents postes n'a pas la même durée de travail; aussi la classification demandée est-elle assez difficile; toutefois on peut donner approximativement les indications suivantes :

CATÉGORIE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS DANS LESQUELLES LES CATÉGORIES D'OUVRIERS CI-CONTRE ONT UNE DURÉE DE TRAVAIL DE :										
	NOMBRE d'exploitations.	Huit heures et moins.	Huit heures à huit heures et demie.	Huit heures et demie.	Huit heures et demie à neuf heures.	Neuf heures.	Neuf heures à dix heures.	Dix heures.	Dix heures à onze heures.	Onze heures.	Douze heures.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Extérieur des puits, travaux divers, ateliers, magasins	12	2	//	//	//	//	1	5	1	3	//
Criblage et lavage	10	//	//	//	//	//	5	4	1	//	//

4° *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des carrières et des établissements annexes.* — Pour les 16 exploitations de mines métal-

liques dont les renseignements nous sont parvenus; la répartition est la suivante :

CATÉGORIE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS DANS LESQUELLES LES CATÉGORIES D'OUVRIERS CI-CONTRE ONT UNE DURÉE DE TRAVAIL DE :										
	NOMBRE d'exploitations.	Huit heures et moins.	Huit heures à huit heures et demie.	Huit heures et demie.	Huit heures et demie à neuf heures.	Neuf heures.	Neuf heures à dix heures.	Dix heures.	Dix heures à onze heures.	Onze heures.	Douze heures.
Ouvriers du fond...	16	8	//	//	//	3	2	3	//	//	//
Ouvriers du jour...	10	1	//	//	//	2	3	4	//	//	//

Il est bien difficile d'indiquer pour les carrières, même approximativement, la durée du travail, très variable avec les exploitations et, pour les carrières à ciel ouvert, avec la saison; cette durée est généralement plus longue que dans les mines.

Quant aux établissements annexes des mines de houille (fours à coke et agglomérés), la durée du travail est de moins de 8 heures dans deux exploitations, et de 9 à 11 heures dans les autres.

CHAPITRE IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est normalement pratiqué dans les travaux souterrains de la totalité des mines de houille, une seule exceptée, où l'on se borne actuellement aux travaux d'entretien, et de plusieurs mines métalliques, mais le personnel protégé n'est jamais employé pendant le poste de nuit.

Le tableau suivant indique, pour les mines de houille, les mines métalliques et les établissements annexes, le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et le nombre des personnes occupées exclusivement de nuit, ou tantôt de jour et tantôt de nuit :

		ENFANTS de moins de 18 ans.	FEMMES.	HOMMES.
Mines de houille.	Personnel employé exclusivement de jour.....	791	282	3,526
	Personnel employé exclusivement de nuit.....	//	//	468
	Personnel employé de jour et de nuit.....	//	//	4,300
	TOTAUX	791	282	8,294
Mines métalliques.	Personnel employé exclusivement de jour.....	11	//	397
	Personnel employé exclusivement de nuit.....	//	//	//
	Personnel employé de jour et de nuit	//	//	135
	TOTAUX.....	11	//	532

		ENFANTS de moins de 18 ans.	FEMMES.	HOMMES.
		—	—	—
Établissements annexes.	Personnel employé exclusivement de jour.....	94	8	287
	Personnel employé exclusivement de nuit.....	//	//	2
	Personnel employé de jour et de nuit.....	//	//	26
	TOTAUX.....	94	8	315

Dans les carrières il n'y a pas de travail de nuit.

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, n'a été pratiqué nulle part dans notre Service en 1912.

Nous ne verrions, en ce qui nous concerne, aucun inconvénient à ce que la dérogation de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 soit supprimée.

Les exploitants n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 9 de la même loi, et aucune dérogation temporaire n'a été accordée en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE V. — **Livrets, registres, affichage.**

1° *Livrets.* — Dans toutes les entreprises minières, les jeunes ouvriers sont munis de livrets réglementaires, toujours mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Des irrégularités ont seulement été constatées dans l'établissement de livrets d'enfants employés aux mines de Champagnac, pour lesquels des dates de naissance inexactes avaient été portées par la mairie d'Ydes (Cantal). Ces irrégularités étant presque toutes d'ancienne date, et la bonne foi des exploitants et du maire n'ayant pas paru devoir être mise en cause, il n'a pas été dressé de procès-verbal.

2° *Enfants étrangers.* — Aucun enfant de nationalité étrangère n'a été rencontré dans notre Service en 1912.

3° *Registres d'inscription.* — Les exploitants de mines possèdent tous et tiennent régulièrement le registre d'inscription prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

4° Les prescriptions réglementaires sont bien observées dans les mines et leurs dépendances, en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, des jours de repos hebdomadaire et des heures de repos et de travail journalier.

En dehors des horaires concernant le travail des ouvriers du fond des mines à combustibles, horaires qui nous sont communiqués par application de la loi du 29 juin 1905, nous possédons les duplicata d'horaires indiquant

la durée du travail de 21 exploitations sur 29 assujetties employant du personnel protégé.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 sont d'une manière générale convenablement observés dans tous les ateliers annexes des mines; il n'existe toutefois pas encore de vestiaire à l'usine d'agglomération de Messeix et pas de vestiaires et lavabos à celle de Champagnac; les exploitants ont été invités à se mettre en règle le plus tôt possible à ce sujet.

Ces ateliers, à part les bureaux des mines et deux installations de fours à coke, consistant tous en fabriques d'agglomérés, de houille ou de bitume, et se trouvant avec les autres ateliers formant les dépendances légales de mines, la surveillance y est exercée en même temps et de la même manière que pour les mines.

Ils comprennent 417 ouvriers, dont: 8 femmes, 19 garçons de 16 à 18 ans, 75 garçons de 13 à 16 ans.

§ 2. Il n'a été constaté aucune infraction à l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

§ 3. Il n'a été constaté aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire.

§ 1er. L'application de la loi du 13 juillet 1906 est toujours incomplète, la plupart des mines de houille faisant le dimanche les travaux d'entretien sans pour cela donner de repos compensateur en semaine à leur personnel. Nous avons seulement tenu la main à ce que ces travaux d'entretien du dimanche occupent le moins d'ouvriers possible, et avons recommandé aux exploitants de profiter des alternances entre le travail de jour et le travail de nuit pour donner à tous leurs ouvriers les 24 heures de repos par semaine exigées par la loi; ce régime, qui est appliqué dans certaines mines et pourrait facilement être étendu à d'autres, soulève parfois des difficultés spéciales là où, comme à la Société des houillères de la Haute-Loire par exemple, le remblayage se fait exclusivement de nuit et où le nombre d'ouvriers travaillant tantôt de jour tantôt de nuit est relativement restreint.

§ 2. Partout, sauf aux fours à coke de Champagnac, où pour certains ouvriers on procède par voie de roulement, le régime adopté est celui du repos collectif du dimanche. Toutefois, dans les mines où le travail se fait à double

poste, le travail du poste de nuit du samedi au dimanche se termine comme les autres jours, entre minuit et 6 heures du matin, et non avant minuit.

		REPOS collectif du dimanche.	REPOS par roulement.
Mines	de houille	13	9
	métalliques	23	//
Carrières	souterraines	38	//
	à ciel ouvert	3,370	//
Établissements annexes		21	1
TOTAUX		3,465	10

§ 3. Comme nous l'avons dit au paragraphe 1er, la plupart des mines de houille ont continué en 1912, comme par le passé, à faire le dimanche les travaux d'entretien habituels. Des préavis nous sont depuis quelques mois régulièrement envoyés par les exploitants.

Comme le montre l'état E, annexé au présent rapport, il y a eu, en 1912, 40,128 dérogations dans les mines de houille et 201 dans les mines métalliques.

§ 4. Un certain nombre d'exploitants appliquent aujourd'hui pour le service des mécaniciens et chauffeurs les prescriptions de la loi, telles qu'elles ont été interprétées par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908; plusieurs autres ne s'y sont pas encore conformés. Nous avons eu à instruire à ce sujet une réclamation du personnel de la Société des houillères de la Haute-Loire; les exploitants ont été invités à se mettre en règle.

§ 5. Aucun exploitant de mines ou de carrières n'a demandé à faire usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ 6. Le décret du 31 août 1910 ne s'applique dans notre Service qu'à deux petites installations de fours à coke : dans l'une, le repos collectif est donné le dimanche à tout le personnel; dans l'autre, 2 ouvriers n'ont pas profité du repos du dimanche et n'ont pas bénéficié des dispositions prévues par l'article 2 du décret; les exploitants ont été invités à se conformer à l'avenir à cet article.

CHAPITRE VIII. — Accidents.

§ 1er. Les exploitants de mines ont déclaré très exactement en 1912, comme ils l'avaient fait d'ailleurs les années précédentes, tous les accidents ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de quatre jours.

Pour les carrières, les accidents ne sont certainement pas tous déclarés régulièrement, et c'est le plus souvent par la voie des journaux que nous en sommes informé.

§ 2. Aucun des accidents signalés n'a été le résultat de contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

§ 3. La presque totalité des accidents étant survenue dans les mines, carrières et dépendances légales des mines, les mesures prises pour en prévenir le retour relèvent surtout de la police des mines.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économat.**

§ 1er. Le Service n'a été saisi d'aucune réclamation concernant l'application de la loi du 7 décembre 1909.

§ 2. *Économat.* — Aucun économat proprement dit n'existe dans notre Service.

Chapitre X. — **Délégués-mineurs.**

§ 1er. L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend 30 circonscriptions de délégués-mineurs, dont 23 pour les mines de houille, 3 pour les mines métalliques et 4 pour les carrières souterraines. Chaque concession de mine forme une seule circonscription de délégués, à l'exception des concessions de calcaire asphaltique du Cortal et des Roys-Sud, dont l'ensemble forme l'unique circonscription de délégué-mineur de Pont-du-Château, et une exploitation, la mine de Decize, comprend deux circonscriptions.

§ 2. 20 délégués-mineurs travaillent dans l'exploitation constituant leur circonscription; les 10 autres délégués ne sont occupés dans aucune mine.

Les délégués-suppléants, sauf 8, travaillent dans leur circonscription.

§ 3. Le nombre total de journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 1,602 pour visites mensuelles réglementaires, à 120 pour enquêtes d'accidents et à 25 pour accompagner les Ingénieurs ou les Contrôleurs des mines.

§ 4. Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 1,747; la somme totale qui leur a été payée étant de 23,198 fr. 85, le prix moyen de la journée s'est élevé à 13 fr. 28.

Le salaire moyen des ouvriers adultes du fond varie de 4 fr. 67 à 5 fr. 25

dans les bassins de Commentry et Noyant, de 3 fr. 80 à 4 fr. 32 dans le bassin de l'Aumance, il est de 4 fr. 95 dans les mines de Decize, varie de 5 fr. 53 à 5 fr. 61 dans le bassin de Saint-Éloy, de 3 fr. 70 à 5 fr. 13 dans les mines du bassin de Brassac, de 3 fr. 29 à 4 fr. 89 dans les mines du bassin de Champagnac et de 3 fr. 66 à 6 fr. 20 dans les mines d'antimoine; il est de 3 fr. 50 dans les carrières souterraines de gypse de la Nièvre.

Le prix moyen de la journée adopté comme base de payement des délégués-mineurs est de 5 fr. 50 pour les bassins de Commentry et Noyant, 5 francs à Decize, 4 fr. 50 pour le bassin de l'Aumance, 5 fr. 65 pour les bassins de Brassac et de Saint-Éloy, 5 fr. 80 pour les mines de Champagnac et de Messeix, de 4 francs pour les mines d'antimoine et de 3 fr. 60 pour les carrières souterraines.

§ 5. Les réclamations des délégués-mineurs ont donné lieu à 4 rapports du Service des mines, dont 1 pour demande de modification de l'indemnité journalière, 1 pour protestation contre une élection et 2 à propos d'accidents non déclarés.

Comme les années précédentes, le délégué-mineur des mines de la Bouble a continué à réclamer contre le défaut d'écoulement ou la stagnation de l'eau dans les chantiers et galeries des mines de la Bouble.

Ces réclamations ont donné lieu à deux enquêtes; elles ont été reconnues exagérées et ne comportent aucune suite.

§ 6. Nous n'avons pas eu à demander l'application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Les agents du Service des mines s'occupent de l'application des lois des 2 novembre 1892, 20 mars 1900, 12 juin 1893, 29 juin 1905, 13 juillet 1906, 7 décembre 1909 et du 25 mars 1910 ainsi que des décrets qui les complètent, dans leurs tournées de surveillance proprement dite des mines, carrières, etc.

Ils n'ont généralement pas de difficultés avec les exploitants, qui se conforment presque toujours, sauf en ce qui concerne la loi du 13 juillet 1906, aux invitations qui leur sont adressées en vue de satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires.

Aucun procès-verbal n'a été dressé.

Les Contrôleurs des mines ont fait en 1912, 120 visites de mines, 37 visites de carrières souterraines, 207 visites de carrières à ciel ouvert et 25 visites d'établissements annexes.

Les Ingénieurs ont fait 23 visites de mines et 9 visites d'établissements annexes.

Chapitre XII.

A titre de renseignement, nous ferons connaître que les ouvriers des mines de la Bouble ont chômé un jour à plusieurs reprises pour protester contre des mesures disciplinaires prises contre leurs camarades.

A la suite de mesures disciplinaires prises à ce sujet les ouvriers se sont mis en grève du 12 au 24 septembre 1912.

Nous avons, dans un rapport du 5 octobre 1912, signalé le fait.

Clermont-Ferrand, le 31 mars 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,

AUBERT.

RAPPORT DE M. ANGLES,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES

CHARGÉ DE L'ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE GRENOBLE

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Les 73 mines en activité dans l'arrondissement minéralogique de Grenoble ont toutes été visitées en 1912 à une ou plusieurs reprises.

Le Service des mines a visité 149 carrières souterraines sur 159 connues et 233 carrières à ciel ouvert sur 369 connues. Il n'existe, à notre connaissance, aucune exploitation qui n'ait jamais été visitée.

Toutes les annexes des mines et des carrières ont été visitées.

Le Service a considéré comme des dépendances légales les abords immédiats des puits et galeries, les chemins de fer miniers, les plans inclinés et zéonifères desservant les mines et carrières, les ateliers de préparation mécanique des combustibles minéraux et des minerais; enfin les casernements établis près des mines isolées en montagne de l'Erpie (Isère), et du col du Chardonnet (Hautes-Alpes), en conformité de la décision ministérielle du 13 mai 1911.

Vingt-cinq exploitations ont été visitées pour la première fois dans le courant de l'année 1912. Les plus importantes sont la mine de lignite du Mollard (Isère) et la mine de fer du Merle (Isère), qui étaient inexploitées depuis longtemps.

Les dépendances des mines et carrières non soumises à la police des mines, mais visitées par le Service des mines au titre de l'Inspection du Travail sont, en outre des bureaux, les ateliers d'agglomération de la Motte-d'Aveillans, du Bourg-d'Oisans, de Communay (Isère) et du Pinet (Hautes-Alpes); les ateliers de fente d'ardoises de Saint-Julien-de-Maurienne et environs (Savoie) de Morzine (Haute-Savoie), d'Allemont et de Venosc (Isère); enfin les ateliers de taille de pierres annexés à diverses carrières de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Drôme.

Le Service des mines laisse aux Inspecteurs du travail la surveillance de l'atelier d'agglomération de Moutiers (Savoie) non relié directement aux mines qui l'alimentent et de la marbrerie de l'Échaillon (Isère), où se taillent des pierres de diverses provenances.

Le conflit d'attribution qui s'était produit avec le service de l'Inspection du Travail au sujet de l'usine de broyage de graphite de la société « Le Graphite français », située à Briançon, à une assez grande distance de la mine,

a été tranché par la dépêche ministérielle du 21 juin 1912, qui a estimé, conformément à l'avis du Conseil général des Mines et de la Commission supérieure du Travail, qu'en raison des circonstances spéciales de l'espèce (altitude de la mine : 2.700 mètres et impossibilité de placer l'usine dans son voisinage immédiat ; faible importance de l'usine : 6 ouvriers), il y avait lieu de confier la surveillance de l'usine au Service des mines et non à celui de l'Inspection du Travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été employé en 1912 dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Grenoble.

§ 2. Le nombre des enfants de 13 à 16 ans est de 74, soit 1.1 p. 100 de l'ensemble du personnel. Leur travail est peu pénible. Le Service des mines n'a eu à requérir pour aucun d'eux le certificat médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du Travail.

Chapitre III. — Durée du travail.

I. Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains ni à l'article 14 du livre II du Code du Travail dans les mines, carrières et établissements annexes.

II. § 1er. L'arrondissement minéralogique de Grenoble comprend 60 mines de combustibles en activité, occupant au fond 2,107 ouvriers dont 1,479 (soit 70 p. 100), employés à l'abatage, bénéficient de l'article 9 du livre II du Code du Travail.

La durée du travail au fond de ces ouvriers est de huit heures au plus.

§ 2. Dans les mines du Briançonnais, la plupart des travailleurs sont concessionnaires eux-mêmes ou autorisés par les concessionnaires à extraire le charbon à leur guise. La population agricole y travaille souterrainement en hiver et la durée de la journée de travail est fortement réduite par les difficultés d'accès à la mine et par les conditions climatériques.

§ 3. La durée de la journée de travail est augmentée d'un repos (habituellement d'une demi-heure ou d'une heure), pris soit au fond, soit au jour, suivant les exploitations. Aux mines de l'Erpie, le repos est pris au jour, de 11 heures à 13 heures.

§ 4 et 5. Aucune demande en dérogation permanente ni temporaire n'a été adressée.

§ 6. Il n'a pas été fait application des pénalités prévues par l'article 159 du livre II du Code du Travail.

III. Dans les mines de combustibles de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, des Hautes-Alpes et, pour le département de l'Isère, dans les mines de combustibles de l'Oisans et du Grésivaudan, la durée du travail est la même pour tout le personnel (huit heures au plus).

En ce qui concerne les mines de combustibles du bassin de la Mure et celle de Communay, nous donnons dans le tableau ci-dessous les renseignements relatifs à la durée normale du travail des ouvriers autres que ceux employés à l'abatage.

CATÉGORIE D'OUVRIERS.	NOMBRE d'exploitations ayant fourni des renseignements.	POURCENTAGE DES EXPLOITATIONS DANS LESQUELLES LES CATÉGORIES D'OUVRIERS CI-CONTRE ONT UNE DURÉE NORMALE DE TRAVAIL DE :									
		Huit heures et moins.	Huit heures à huit heures et demie.	Huit heures et demie.	Huit heures et demie à neuf heures.	Neuf heures.	Neuf heures à dix heures.	Dix heures.	Dix heures à onze heures.	Onze heures.	Douze heures.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roulage.....	3	100	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Entretien.....	3	100	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Conducteurs de chevaux.....	3	//	//	//	//	//	100	//	//	//	//
Surveillants.....	3	100	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Géomètres.....	3	100	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Boutefeux.....	3	100	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Machinistes.....	3	//	//	//	//	//	100	//	//	//	//
Chauffeurs.....	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	100
Chargeurs d'accrochage.....	3	67	//	//	//	//	33	//	//	//	//
Ouvriers du jour...	3	//	//	//	//	//	//	100	//	//	//

IV. La durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des carrières et des établissements annexes est assez variable suivant les exploitations et, pour les carrières à ciel ouvert, suivant les saisons. Elle ne dépasse dix heures que dans certaines carrières de la Drôme où elle atteint dix heures et demie en été et s'abaisse à huit heures en hiver. Dans certaines carrières de la Haute-Savoie, elle n'est que de huit heures en été et de six heures et demie en hiver. Dans la plupart des exploitations, cette durée normale varie entre neuf et dix heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les travaux du fond de la Motte-d'Aveillans, du Peychagnard, de Notre-Dame-de-Vaulx et de Communay et, au jour, dans l'atelier d'agglomération de la Motte-d'Aveillans. Ce travail n'intéresse que des hommes adultes.

Dans toutes les autres exploitations, on n'a recours au travail de nuit

que d'une façon accidentelle et toujours exclusivement pour les hommes adultes.

Le travail de nuit du personnel protégé n'est pas pratiqué dans l'arrondissement minéralogique de Grenoble.

Aucune exploitation ne recourt au travail à deux postes de 4 heures du matin à 10 heures du soir (art. 27 du livre II du Code du Travail) ni au travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit (art. 28 du livre II du Code du Travail).

Aucune exploitation ne fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes).

Aucune exploitation n'a demandé à bénéficier de la dérogation prévue par l'article 25 du livre II du Code du Travail.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Tous les enfants rencontrés dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Grenoble étaient pourvus du livret réglementaire, à l'exception d'un enfant occupé dans une carrière de la Drôme. Cette contravention, constatée dans un procès-verbal dressé à l'occasion d'un accident, a été sanctionnée par une condamnation à 5 francs d'amende.

Le Service des mines n'a pas eu l'occasion de signaler aux préfets des communes dépourvues de livrets ou ne les délivrant pas gratuitement.

Les livrets sont tenus constamment à la disposition du Service par les chefs d'industrie.

La délivrance des livrets aux enfants étrangers se fait régulièrement en conformité de la circulaire ministérielle du 20 avril 1899: aucun abus n'a été constaté.

Les industriels possèdent tous le registre d'inscription et le tiennent à jour. Aucune observation ne leur a été faite à ce sujet en 1912.

Les affichages réglementaires sont faits assez régulièrement, mais les affiches sont fréquemment en mauvais état, les exploitants sont invités chaque fois à remplacer les affiches détériorées ou illisibles.

Les duplicata d'horaire sont habituellement transmis au Service des mines en ce qui concerne les exploitations importantes, mais il n'en est pas de même dans les petites mines et carrières. Notre Service ne possédait, lors de l'établissement du présent rapport, que 3 duplicata d'horaires, alors que le nombre des établissements soumis à l'obligation de fournir ces documents s'élève à 42. Les rappels nécessaires ont été adressés aux exploitants.

En ce qui concerne l'affichage, nous signalerons qu'une difficulté va se présenter par suite de la codification des lois sur le travail. Les anciennes lois sont en effet abrogées et il n'existe pas encore dans le commerce, à notre connaissance, d'extraits appropriés du Code du Travail.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. Les établissements annexes des exploitations minérales, qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le Service des mines doit assurer, au titre de l'Inspection du travail, l'exécution des prescriptions du titre II (Hygiène et sécurité des travailleurs) du livre II du Code du Travail, comprennent en dehors des bureaux, 4 ateliers d'agglomération d'anthracite, 1 atelier de broyage de graphite et 104 ateliers de fente d'ardoises ou de taille de pierres. Ces établissements annexes occupent un personnel total de 651 ouvriers, dont 514 adultes, 1 femme, 100 enfants de 16 à 18 ans et 36 enfants de 13 à 16 ans. Les prescriptiptions du titre II du livre II du Code du Travail y sont appliquées d'une manière satisfaisante. En 1912, diverses mises en demeure ont été adressées en application du décret du 29 novembre 1904; le Service des mines a obtenu de plusieurs établissements l'amélioration des cabinets d'aisance, l'installation de lavabos, de vestiaires et même de lavabos-douches.

§ 2. L'article 2 du décret du 3 mai 1893 qui définit la nature des travaux permis aux jeunes ouvriers occupés au fond dans les mines, a été bien observé. Le Service n'a pas eu à faire application du paragraphe 1er de cet article en cas de surcharge.

§ 3. Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 72 et 73 du livre II du Code du Travail et du décret du 13 mai 1893 qui déterminent les travaux interdits ou autorisés sous certaines conditions au personnel protégé, en ce qui concerne les femmes et les enfants occupés dans les établissements annexes.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire.

§ 1er Les prescriptions du chapitre IV du titre I du livre II du Code du Travail ont été, d'une façon générale, bien observées dans l'arrondissement minéralogique de Grenoble.

Aucune difficulté spéciale ne s'est présentée pour les machinistes et chauffeurs; les exploitants se conforment à l'article 41 du livre II du Code du travail.

§ 2. Tous les établissements pratiquent, sauf les exceptions prévues par la loi, le repos collectif le dimanche.

Cependant les mines d'anthracite de l'Erpie (altitude 2,300 mètres) appliquent un régime spécial dans lequel les ouvriers travaillent le dimanche de 4 heures à midi, mais jouissent de repos compensateurs groupés à raison de trois jours tous les trente ou quarante jours environ.

Aucune réclamation n'a jamais été présentée au sujet de cette organisation

qui paraît conforme aux désirs et aux véritables intérêts des ouvriers. Le voyage du Bourg-d'Oisans à la mine demande en effet six heures en été; en hiver, il est très long et souvent périlleux. Aussi l'application stricte du repos hebdomadaire reviendrait-elle à priver les ouvriers de toute relation avec l'extérieur.

§ 3. Le Service des Mines est intervenu auprès de plusieurs exploitants en vue de réduire au minimum les dérogations autorisées par l'article 40 du livre II du Code du Travail. Les avis réglementaires sont régulièrement adressés au Service. Toutefois, un procès-verbal a été dressé contre un exploitant pour contravention aux articles 3 et 5 du décret du 24 août 1906 (défaut de préavis et non affichage du préavis).

§ 4. Aucune difficulté d'interprétation ne s'est élevée au sujet de l'article 41 du livre II du Code du Travail.

§§. 5 et 6. L'article 2 du décret du 14 août 1907 et le décret du 31 août 1910 n'ont pas reçu d'application.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. Le Service des mines a été avisé de 8 cas de mort, de 14 cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, et de 1,077 cas d'incapacité temporaire de plus de 4 jours, soit au total 1,099 accidents du travail.

Il n'a eu connaissance indirectement d'aucun accident survenu en 1912 et non déclaré.

§ 2. Aucun accident n'est résulté d'une contravention aux dispositions des anciennes lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 reprises dans le livre II du Code du Travail et des décrets s'y rapportant.

§ 3. Nous n'avons aucune proposition à formuler quant aux modifications qu'on pourrait apporter aux décrets des 13 mai 1893 et 29 novembre 1904, ni quant aux règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67 § 2 du livre II du Code du Travail.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. Presque tous les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Grenoble appliquent régulièrement les articles 43 à 45 (payement des salaires) du livre I du Code du Travail. Un procès-verbal pour infraction à l'article 44 a été dressé contre un exploitant qui a été acquitté à la suite d'une information ouverte par l'autorité judiciaire. Un autre exploitant, à la suite d'une mise en demeure, s'est mis en règle.

Le Service n'a été saisi d'aucune réclamation concernant le payement des salaires.

§ 2. Le Service a constaté, en 1912, l'existence d'un économat dans une ardoisière à Saint-Colomban-des-Villars (Savoie) et procès-verbal a été dressé pour contravention à l'article 75 du livre I du Code du Travail; mais l'exploitant a été acquitté à la suite de l'information judiciaire ouverte contre lui.

Les deux économats qui avaient fonctionné jusqu'en 1911 aux mines de plomb de la Plagne, commune de Macôt (Savoie) et aux ardoisières de Cevins (Savoie) ont été supprimés en 1912 et ont été remplacés par un contrat de travail librement convenu entre patrons et ouvriers et stipulant : pour les mines de la Plagne, que les ouvriers seront logés; pour les ardoisières de Cevins, qu'ils seront logés et nourris. La nourriture des ouvriers des mines de la Plagne situées à une altitude de plus de 1,800 mètres, est assurée par un magasin de vivres où ils peuvent acheter, au prix coûtant augmenté des frais de transport par mulet, les denrées qui leur sont nécessaires; ce magasin est géré par la femme d'un ouvrier.

Nous rappellerons que la cantine patronale de l'Erpie (Isère) a fait l'objet de plusieurs rapports du Service proposant de tolérer le maintien de cet établissement.

Quant aux établissements de MM. Pierre Charrel et Saint-Point, exploitants de carrières à Trept (Isère) et compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910, le Service procède actuellement à une enquête à leur sujet, en conformité de la dépêche de M. le Ministre en date du 31 mai 1913.

Aucune infraction à l'article 75 du livre I du Code du travail n'a été constatée, en ce qui concerne la pression qui serait exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§. 1er. Il a existé au total, en 1912, dans l'arrondissement minéralogique de Grenoble, 19 circonscriptions de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (10 dans l'Isère, 6 dans les Hautes-Alpes, 3 dans la Savoie); ces 19 circonscriptions correspondent à 18 exploitations, l'exploitation des mines de la Mure comprenant en effet les deux circonscriptions de la Motte-d'Aveillans et du Peychagnard.

Une des 10 circonscriptions de l'Isère, celle de Pierre-Châtel, a été supprimée par un arrêté préfectoral du 23 février 1912 à la suite de l'arrêt de l'exploitation des mines d'anthracite de Pierre-Châtel.

§§. 2 et 3. Le nombre des délégués mineurs ayant fonctionné régulièrement dans les conditions prévues par la loi n'a été, comme les années précé-

dentes, que de 11 (ce chiffre de 11 comprenant le délégué-mineur de Pierre-Châtel). Deux des trois circonscriptions de la Savoie restent en effet dépourvues de délégué-mineur, les électeurs persistant à ne pas prendre part à l'élection lors du renouvellement triennal. Quant aux circonscriptions des Hautes-Alpes, elles sont, soit dépourvues de délégués par suite de l'abstention des électeurs, soit pourvues de délégués n'exerçant qu'une surveillance irrégulière et illusoire, n'adressant pas de rapport au Service des mines et refusant d'être payés par leurs camarades, exploitants-ouvriers comme eux.

Les 11 délégués-mineurs réguliers et leurs 10 suppléants (10 au lieu de 11 parce que le délégué-suppléant d'une circonscription a démissionné et qu'aucun ouvrier n'était éligible) se répartissent comme suit :

Délégués titulaires..	travaillant au fond dans leur circonscription.....	5
	travaillant hors de leur circonscription.....	1
	ne travaillant pas dans les mines et carrières....	5
Délégués suppléants	travaillant au fond dans leur circonscription.....	8
	travaillant hors de leur circonscription.....	//
	ne travaillant pas dans les mines et carrières....	2

§. 4. En 1912, les délégués-mineurs de l'arrondissement minéralogique de Grenoble ont fait 427 journées de visite. La somme totale qui leur a été payée s'élève (y compris le montant des retenues pour versement à la caisse des retraites) à 5,643 francs. Le prix moyen de la journée de visite réellement effectuée ressort ainsi à 11 fr. 76 en 1912 (maximum, 16 fr. 76 au Peychagnard; minimum 9 fr. 20 au Chevallon) tandis que le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond ne dépasse guère 5 francs pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique de Grenoble.

A partir du 1er janvier 1913, les prix de base ont été légèrement relevés dans certaines circonscriptions (la Motte-d'Aveillans, le Peychagnard et les Grandes-Rousses) pour tenir compte de la hausse des salaires.

§. 5. Diverses observations faites par les délégués-mineurs dans leurs rapports (de visite ou d'accident) ont donné lieu à des interventions du Service des mines. Le plus souvent, les questions soulevées sont examinées et traitées verbalement dans les visites ordinaires de surveillance ou les enquêtes d'accident que font les ingénieurs et contrôleurs; dans 7 cas, les observations des délégués mineurs ont motivé des visites spéciales de l'ingénieur ou du contrôleur des mines.

Un délégué-mineur, qui travaillait comme ouvrier dans une carrière, a été renvoyé par l'exploitant à la suite de nombreuses absences. Depuis lors, ce délégué a été soumis au renouvellement triennal et n'a pas été réélu.

A côté des délégués proprement dits à la sécurité des ouvriers mineurs nous avons d'autres auxiliaires qui remplissent des fonctions analogues près de groupes de petites exploitations particulièrement dangereuses conduites par plusieurs personnes.

1. — Le surveillant municipal des ardoisières souterraines de Morzine (Haute-Savoie), institué le 11 avril 1873 après la catastrophe du 2 mars 1873, veille à la fois aux intérêts financiers de la commune propriétaire du sol et à la sécurité, conjointement avec notre service.

2. — Aux carrières à ciel ouvert de grès toarciens de Meillerie (Haute-Savoie), l'arrêté préfectoral du 21 février 1902 fait intervenir 4 ouvriers anciens et expérimentés désignés par leurs camarades. Cet arrêté a soulevé au début une vive opposition, mais elle est calmée depuis longtemps et cette expérience de *self government* a complètement réussi.

§. 6. Le Service des mines n'a pas eu à intervenir, en 1912, pour l'application du deuxième paragraphe de l'article 137 du livre II du Code du Travail.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Ainsi qu'il en est rendu compte dans l'état C, il a été effectué 106 visites ou contre-visites par les Ingénieurs (92 par les Ingénieurs ordinaires, 14 par l'Ingénieur en chef) et 538 par les subdivisionnaires (contrôleurs ou sous-ingénieurs des mines), soit au total 644 visites et contre-visites.

Parmi ces 644 visites et contre-visites, 134 ont été faites dans des établissements annexes non soumis à la police des mines; les 510 autres, faites dans les mines, carrières et dépendances légales, ont eu un caractère mixte, ces visites ayant été consacrées en partie à la surveillance technique et en partie au contrôle de l'application des lois sur le travail.

Un procès-verbal de contravention a été dressé pour relever des infractions aux articles 44 et 75 du livre I du Code du travail; il a été suivi d'un acquittement.

Un autre procès-verbal a été dressé pour relever diverses infractions au chapitre IV (repos hebdomadaire) du titre I du livre II du Code du Travail et au décret du 24 août 1906; la suite judiciaire n'est pas encore intervenue.

En général, les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Grenoble observent d'une façon de plus en plus satisfaisante, dans leur lettre et dans leur esprit, les dispositions légales et réglementaires protégeant les ouvriers.

Chapitre XII. — **Observations complémentaires.**

Néant.

Grenoble, le 13 juin 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,

ANGLES.

RAPPORT DE M. LOIRET,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Gard, Hérault, Ardèche, Lozère.)

Chapitre premier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les quatre départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère.

Voici quels sont pour ces quatre départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. Désignation.	Nombre.	PERSONNEL employé.	PERSONNEL protégé.
Gard	Mines	29	14,337	2,136
	Carrières et minières	351	1,346	82
	Établissements annexes	12	1,119	58
Hérault	Mines	4	1,449	247
	Carrières et minières	241	1,111	46
	Établissements annexes	3	68	2
Ardèche	Mines	6	749	78
	Carrières et minières	104	964	14
	Établissements annexes	5	42	20
Lozère	Mines	7	298	39
	Carrières et minières	52	122	2
	Établissements annexes	2	20	2
	TOTAUX	816	21,625	2,726

Sur les 21,625 ouvriers employés dans les différentes entreprises, 11,243 sont occupés au fond et 10,382 sont occupés au jour.

Le personnel protégé (2,726) représente 12.60 p. 100 du personnel em-

ployé, chiffre un peu inférieur à celui de 1911 (13.27 p. 100). Sur ces 2,726 personnes protégées, 2,500, soit 91.7 p. 100, sont employées dans les mines.

Le personnel total employé a augmenté de 2 p. 100 par rapport à 1911.

Le service des Mines a visité en 1912, 47 mines, 72 carrières souterraines, 290 carrières à ciel ouvert et 22 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 20,163 personnes dont 2,683 protégées.

Le nombre des exploitations qui n'ont jamais été visitées est de 38 et le nombre de celles qui ont été visitées pour la première fois en 1912 est de 18. Toutes ces exploitations sont des carrières à ciel ouvert peu importantes.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1912. Il en a été de même pour les carrières souterraines. 385 carrières à ciel ouvert, toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1912 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1912 s'élève à 1,462 personnes, dont 43 personnes protégées.

Tous les établissements annexes qui ne sont pas soumis à la police des mines ont été visités en 1912. Les plus importants de ces établissements sont : les ateliers d'agglomération de charbons de Rochebelle, Molières, Lavalette, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissessac et les ateliers de carbonisation de Molières.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les travaux souterrains. Un seul enfant de moins de 13 ans a été rencontré travaillant au jour : il était muni du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1912 ont été au nombre de 1,052, dont 198 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend, au jour, 167 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent, en 1912, 38.6 p. 100 du personnel protégé. Par rapport au personnel total employé, la proportion des enfants de 13 à 16 ans, est de 4.86 p. 100 en 1912, contre 4.97 p. 100 en 1911 et 5.24 p. o/o en 1910.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a pas été demandé en 1912.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans a été de 1,055 en 1912, contre 1,185 en 1911. Le nombre des enfants de 16 à 18 ans employés au fond a été de 586 en 1912 contre 651 en 1911.

Si l'on considère tous les enfants de moins de 18 ans employés au fond, on constate que leur nombre a été de 784 en 1912, alors qu'il s'était élevé à 839 l'année précédente.

Chapitre III. — Durée du travail.

I. *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Le Service des Mines n'a constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900 pour les travaux au jour.

II. *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — Le nombre des exploitations auxquelles s'est appliquée en 1912 la loi du 29 juin 1905 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 19. Ces 19 mines de combustibles ont occupé au fond 9,801 ouvriers, sur lesquels 5,511, soit 56.22 p. 100, tous adultes, bénéficient de la dite loi du 29 juin 1905.

Il n'y a pas eu, en 1912, d'exploitation ayant une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi du 29 juin 1905.

La durée du repos pris au fond varie de une demi-heure à une heure. La durée du repos atteint deux heures pour certains quartiers de mines dont les ouvriers sortent au jour pour prendre leur repas du milieu de la journée.

Une dérogation permanente a été accordée par décision ministérielle du 28 août 1906 à la Société des houillères de Rochebelle. Cette dérogation s'applique aux ouvriers qui sont chargés de faire la visite des chantiers après le tir des coups de mine : il y a là une surveillance spéciale imposée par l'Administration en vue de parer au danger des dégagements instantanés d'acide carbonique. L'augmentation de la durée de la journée de travail résultant de cette dérogation ne doit pas dépasser deux heures par vingt-quatre heures. Mais elle n'atteint ce maximum que très exceptionnellement et elle est le plus souvent bien inférieure. Le nombre d'ouvriers auxquels s'est appliquée cette dérogation en 1912, a été de 40.

Il a été accordé en 1912 une dérogation temporaire à la Compagnie des mines de Graissessac en raison d'une demande exceptionnellement intensive de charbons à laquelle l'exploitant ne pouvait satisfaire. La dérogation a été accordée pour deux mois à partir du 15 décembre 1912, à raison de deux jours par semaine, la prolongation de la journée de travail ne pouvant dépasser deux heures et étant d'ailleurs facultative; 21 ouvriers seulement sur 230 assujettis à la loi ont pris part aux longues coupes.

Il n'y a eu, en 1912, aucune poursuite par application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905.

III. *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La durée du travail des autres ouvriers du fond dans les mines de houille est en général de huit à neuf heures; toutefois elle est d'ordinaire de onze heures pour les chauffeurs et les machinistes.

Au jour, la journée de travail dure 10 heures presque partout.

Le tableau suivant indique, pour l'ensemble des mines de combustibles de quelque importance de notre arrondissement minéralogique, le nombre d'exploitations dans lesquelles la durée du travail atteint pour les différentes catégories d'ouvriers un nombre d'heures déterminé.

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	NOMBRE d'exploitations.	DURÉE DU TRAVAIL. Huit heures et moins.	Huit heures à huit heures et demie.	Huit heures et demie à neuf heures.	Neuf heures.	Neuf heures à dix heures.	Dix heures.	Dix heures à onze heures.	Onze heures.	Onze heures à douze heures.	Douze heures.
Personnel de roulage	18	12	//	1	1	1	1	2	//	//	//
Entretien.....	18	13	//	1	//	3	1	//	//	//	//
Conducteurs.....	18	12	//	1	1	1	1	2	//	//	//
Surveillants.....	18	13	//	1	//	2	1	1	//	//	//
Géomètres.....	18	13	//	2	//	3	//	//	//	//	//
Boutefeux.....	18	14	//	1	//	3	//	//	//	//	//
Machinistes.....	16	2	//	2	//	2	//	2	//	7	1
Chauffeurs.....	16	3	//	1	//	2	//	1	//	6	3
Chargeurs.....	16	5	1	3	//	1	//	1	//	5	//

Il ressort de ce tableau que les deux tiers environ des exploitations minières de notre arrondissement minéralogique font bénéficier la presque totalité du personnel du fond de la journée de huit heures.

Dans les petites mines de lignite des bassins de Bagnols et de Barjac, non comprises dans la statistique précédente, la journée dure 8 heures pour tout le personnel du fond.

IV. *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Dans les mines métalliques et les carrières la durée normale du travail est de neuf ou dix heures, sauf dans trois exploitations où cette durée n'est que de huit heures et demie et dans une, la mine de Labarre et Corbières, où cette durée est réduite à sept heures et demie pour les chantiers marchant à trois postes.

Dans les établissements annexes, la durée du travail est de dix heures aux ateliers d'agglomération de la Grand'Combe, de Portes, de Rochebelle, du Nord d'Alais et de Bessèges, et de onze heures à ceux de Trélys et de Gagnières.

CHAPITRE IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué de façon permanente, périodique ou accidentelle, dans 19 établissements.

Le personnel ainsi employé tantôt de jour, tantôt de nuit de façon permanente s'élève à 2,379, dont 2,257 dans les mines et 122 dans les établissements annexes.

Le tableau suivant indique, par catégories, la répartition du personnnel;

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES				
		TOTAL.	Exclusivement de jour.	de jour et de nuit.	prop. p. o/o. jour.	nuit.
Mines..	Hommes adultes.....	14,343	12,086	2,257	84	16
	Enfants, moins 18 ans.	1,934	1,934	//	100	//
	Femmes.....	566	566	//	100	//
Établissements annexes	Hommes adultes.....	1,166	1,044	122	90	10
	Enfants, moins 18 ans.	58	58	//	100	//
	Femmes.....	12	12	//	100	//
TOTAL.....		18,079	15,700	2,379	87	13

Le personnel protégé n'est employé nulle part au travail de nuit.

Le travail à double équipe de quatre heures du matin à 10 heures du soir n'a pas été employé en 1912 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais pour le personnel protégé, non plus que le travail à deux postes de quatre heures du matin à minuit.

Il n'y a eu aucune suspension temporaire de l'interdiction du travail de nuit.

CHAPITRE V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Le Service des Mines a rencontré, en 1912, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, 2 enfants sans livrets occupés dans des carrières; les exploitants ont été invités à se mettre en règle immédiatement.

Les livrets et registres sont tenus régulièrement à la disposition du service des mines par les chefs d'industrie.

L'affichage est en général fait régulièrement dans les établissements de quelque importance. Il laisse à désirer dans la plupart des carrières, parce qu'il n'y existe aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées.

Le Service possède les duplicata des horaires des principales exploitations et notamment de toutes les mines de houille, soit 23 duplicata d'horaires sur 35 exploitations assujetties.

CHAPITRE VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur les Mines se rattachent tous à l'industrie extractive : ils sont au nombre de 22. Ils ont occupé en 1912 63 enfants, 19 femmes et 1,167 hommes adultes, soit au total 1,249 personnes.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et du décret du 29 novembre 1904 a lieu d'une façon satisfaisante.

Le Service des Mines n'a eu à relever, en 1912, aucune contravention à l'article 2 du décret du 3 mai 1893 : il n'a pas eu à faire application du paragraphe 1er de cet article relatif aux surcharges.

Il n'a eu à relever aucune contravention aux articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 ni au décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 se fait d'une façon satisfaisante dans l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Le repos collectif du dimanche est le régime général pour toutes les mines où il n'y a pas de poste de nuit, pour toutes les minières et carrières et tous les établissements annexes. Les mines importantes, où il y a un poste de nuit, vivent sous le régime de l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Presque toutes les exploitations minières ont recours à la dérogation de l'article 4. Les préavis sont adressés régulièrement au Service des Mines. Le nombre des dérogations a été en 1912 de 11,127, contre 14,562 en 1911, 17,342 en 1910 et 20,659 en 1909. Ce nombre continue donc à diminuer très sensiblement; il correspond à une proportion d'ouvriers travaillant le dimanche égale à 1.27 p. 100 seulement du personnel total occupé par les mines. La proportion ne serait même que de 0,57 p. 100 si l'on écartait de la statistique les mines de Graissessac, où l'entretien du dimanche est plus difficile à réduire et qui donnent à elles seules autant de dérogations que toutes les autres exploitations de l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Le Service n'a été saisi d'aucune réclamation concernant la dérogation de l'article 5, § 1er, de la loi.

Il n'a pas été fait, en 1912, application des dispositions du décret du 31 août 1910.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service des Mines n'a pas eu connaissance, en 1912, d'accident de plus de quatre jours qui n'ait pas été déclaré.

Il n'y a pas eu d'accident résultant de contravention à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893, ou aux décrets qui les complètent.

A part la catastrophe du Nord d'Alais, où un dégagement instantané d'acide carbonique a causé la mort de 24 ouvriers, il n'a pas été constaté en 1912 que certains travaux aient occasionné un nombre d'accidents notablement supérieur à la moyenne. Les accidents les plus nombreux sont dus aux éboulements (environ 32 p. 100 du total); puis viennent les accidents causés par la manutention des fardeaux (28 p. 100) et par le roulage (17 p. 100).

Chapitre IX. — Payement des salaires et économats.

Les articles 43 à 45 du livre premier du *Code du Travail* (payement des salaires) sont régulièrement appliqués, sauf en ce qui concerne le délai qui s'écoule entre la fin d'une période de travail et le payement du salaire afférent à cette période, délai qui pour deux exploitations atteint encore 18 à 19 jours.

Il n'existe plus d'économat dans l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

Le nombre des circonscriptions de délégués mineurs existant en 1912 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 34. Ces 34 circonscriptions correspondent à 26 exploitations, 24 mines et 2 carrières. La circonscription de Saint-Laurent-le-Minier, où les travaux ont été arrêtés, est dispensée de délégué depuis 1911.

Sur 33 délégués titulaires en fonction au 31 décembre 1912, 19 travaillent dans leur circonscription, au fond de la mine ou à la carrière, et 14 ne travaillent pas dans leur circonscription.

Sur 33 délégués suppléants, 27 travaillent dans leur circonscription et 6 n'y travaillent pas.

Un délégué titulaire et trois délégués suppléants travaillent hors de leur circonscription dans les mines et carrières.

En 1912, les délégués mineurs de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont fait 3,205 journées de visites. La somme totale qui a été payée à l'ensemble des délégués pour ce total de journées de visites (y compris le montant des retenues pour versements à la Caisse des retraites) s'élève à 33,974 fr. 75.

Le prix moyen des journées de visite réellement effectuées par les délégués mineurs ressort ainsi à 10 fr. 60.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été d'environ 5 francs dans l'arrondissement minéralogique d'Alais en 1912.

Un assez grand nombre d'observations faites par les délégués mineurs dans leurs rapports ont donné lieu à des interventions du Service des Mines. Le plus souvent, les questions ainsi soulevées sont examinées et traitées verbalement avec les exploitants dans les visites ordinaires de surveillance que font les Ingénieurs et Contrôleurs : dans 20 cas, les observations des délégués mineurs ont motivé des visites spéciales de l'Ingénieur ou des Contrôleurs des Mines.

Un délégué a été suspendu de ses fonctions pendant un mois, par M. le Préfet du Gard, pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Le Service des Mines n'a pas été saisi de questions relatives à l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1890, modifiée par la loi du 9 mai 1905.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Les Ingénieurs et Contrôleurs des Mines s'occupent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dites, des lois réglementant le travail. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué dans l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux qui ne figurent pas dans l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dites faites en 1912 par le Service des Mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'Ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les Ingénieurs	87
Visites faites par les Sous-Ingénieurs et Contrôleurs	1,315
Total	1,402

Une contravention à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire, envoi de préavis au service chargé de l'inspection) a été relevée à la suite d'un accident survenu un dimanche à la mine du Nord d'Alais.

Chapitre XII. — **Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.**

Néant.

Alais, le 12 juin 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,
LOIRET.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Gironde, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER. — **Généralités.**

Les mines, minières et carrières souterraines de l'Arrondissement ont toutes été visitées en 1912, à l'exception d'une seule. Il en a été de même d'un certain nombre de carrières à ciel ouvert. La plupart des exploitations de cette catégorie qui n'ont pas été visitées ne fonctionnent que d'une façon intermittente; on peut en évaluer le nombre à environ 900 pour l'ensemble de l'Arrondissement.

Ont été visitées pour la première fois en 1912 : 2 mines et 2 recherches de mines (exploitations remises en activité dans le courant de l'année 1912), 9 carrières et 35 carrières à ciel ouvert.

Aucun conflit d'attributions ne s'est produit avec le Service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. Les enfants employés dans les exploitations sont très peu nombreux et travaillent, en général, sous la surveillance de quelque proche parent.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les exploitations visitées.

§ 2. Les enfants de 13 à 16 ans sont, à l'exception de trois, tous occupés aux travaux du jour. Ils sont employés, dans les mines, au triage des minerais et au transport des outils; dans les carrières, ils ne font guère que des travaux peu pénibles, entre autres la fente et la taille des ardoises.

La proportion pour laquelle ils entrent dans le personnel dépasse à peine un centième.

L'examen médical prévu par l'article 2, 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé en 1912.

CHAPITRE III. — **Durée du travail.**

Ier. *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Aucune infraction au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains, ou

à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux au jour des mines et des carrières, ou dans les établissements annexes, n'a été constatée.

II. *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — La mine de lignite de Lasserre (Dordogne) est la seule exploitation à laquelle s'applique la loi du 29 juin 1905. Le nombre des ouvriers ayant bénéficié de cette loi est de 5, représentant le nombre total des ouvriers du fond de cette exploitation.

Dans cette mine, la durée du travail n'a pas dépassé le chiffre fixé par la loi.

III. *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Néant.

IV. *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Les mines métalliques du sous-arrondissement de Bordeaux-Nord ont cessé leur exploitation.

Dans le sous-arrondissement de Bordeaux-Sud, aux mines de Pierrefitte, Arrens, Vielle-Aure, Baïgorry, Anglas, ainsi qu'à l'ardoisière de Labassère, la durée du travail est de neuf heures environ pour les ouvriers du fond et de dix heures pour ceux du jour.

Dans les carrières, la durée du travail varie avec la nature de l'exploitation, l'époque de l'année, et aussi les habitudes locales. Les exploitations souterraines et à ciel ouvert de la Gironde, de la Charente et de la Charente-Inférieure occupent les ouvriers à la tâche, environ neuf heures par jour; dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne, les ouvriers travaillent de dix à douze heures et profitent de repos successifs formant ensemble environ deux heures; pour les autres départements on peut admettre que la durée effective du travail journalier oscille entre sept et dix heures, et est généralement de huit heures, avec un intervalle d'une à deux heures accordé vers le milieu de la journée pour le repas.

Il est à remarquer que, partout, le plus grand nombre des ouvriers sont des agriculteurs qui ne s'emploient aux carrières que pendant les périodes de chômage des travaux de la terre.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Il n'existe pas d'exploitations ni d'établissements où le travail de nuit soit pratiqué de façon permanente. A certaines époques de l'année, on travaille la nuit dans quelques chantiers d'abatage des mines de Pierrefitte et de Baïgorry et aux laveries de Pierrefitte et d'Anglas. Le personnel occupé pendant la nuit ne comprend que des ouvriers adultes.

Il n'a pas été fait application des dispositions des articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892 (travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir; travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit).

La dérogation prévue à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes) n'a pas été utilisée.

Il n'a pas été fait usage de la dérogation prévue à l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, qui autorise la levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Livrets. — La distribution des livrets par les mairies se fait régulièrement. Ces livrets sont tenus de façon satisfaisante à la disposition du Service des mines.

Enfants étrangers. — Il n'a pas été rencontré d'enfants étrangers dans les exploitations et établissements visités.

Registres d'inscription. — Les registres d'inscription sont délivrés aux exploitants selon les besoins. Ils sont bien tenus et présentés aux fonctionnaires du Service à chacune de leurs visites.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos se fait assez régulièrement dans les mines et les carrières importantes.

Le Service des mines reçoit les duplicata des horaires du travail et des repos.

14 exploitations, sur 88 assujetties, ont fourni ces documents, dans le sous-arrondissement de Bordeaux-Sud. Dans le sous-arrondissement de Bordeaux-Nord, où les ouvriers travaillent presque tous à la tâche, le seul établissement assujetti à remis son duplicata.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le Service des mines doit assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 — 11 juillet 1903 sont au nombre de 5 :

CATÉGORIE.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL.		
		Enfants.	Femmes.	Hommes adultes.
Industries extractives.....	5	35	27	179

Les laveries d'Arrens et d'Anglas ont été inactives. La laverie de Baïgorry, de construction récente, est bien aménagée ; celle de Pierreffitte est en bon

état et n'a donné lieu qu'à une seule observation, motivée par un léger dégagement de poussières à la sortie des fours de grillage : un dispositif nouveau est en cours d'installation.

§ 2. L'application de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 n'a donné lieu à aucune observation. Il n'a pas été relevé de surcharges imposées au personnel protégé.

§ 3. Aucune infraction aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 n'a été constatée.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. Le repos hebdomadaire était partout observé avant le vote de la loi du 13 juillet 1906, son application n'a donc soulevé aucune difficulté.

§ 2. D'une façon générale toutes les exploitations pratiquent le repos collectif du dimanche.

Cependant, aux mines de Baïgorry, les repos des surveillants des fours de grillage sont donnés par roulement.

En outre, les ouvriers des équipes d'entretien des mines de Pierrefitte et de Baïgorry travaillent parfois le dimanche, en cas de réparation urgente à faire aux câbles transporteurs ou aux laveries. Il leur est acordé chaque fois un repos compensateur.

§ 3 et 4. L'interprétation des articles 4 et 5, § 1er, n'a donné lieu à aucune difficulté.

§ 5 et 6. Les régimes prévus par les décrets du 14 août 1907 et du 31 août 1910 n'ont pas été appliqués.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. Le Service n'a eu connaissance d'aucun accident non déclaré.

§ 2. Il n'y a pas eu d'accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Un accident s'est produit à la laverie de Baïgorry, par suite d'une observation insuffisante de l'article 12, § 3, du décret du 29 novembre 1904. Des mesures ont été prescrites à l'exploitant pour rendre impossible, dans tous les cas, l'approche de la courroie de transmission, cause de l'accident.

§ 3. Les accidents sont généralement dus à des imprudences ou à des causes fortuites dont aucune ne semble prédominer.

Chapitre IX. — Payement des salaires et Économats.

§ 1er. *Payement des salaires.* — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté.

§ 2. *Économats.* — Le seul économat qui existe dans l'Arrondissement, est celui des carrières de gypse et de l'usine à plâtre de Champblanc, commune de Cherves-de-Cognac (Charente). Il n'est pas compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1901; son fonctionnement ne donne lieu à aucune observation.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

§ 1er. Il existe dans l'Arrondissement deux circonscriptions de délégués mineurs : celle des mines de Pierrefitte et celle des ardoisières de Labassère, situées dans le département des Hautes-Pyrénées, et exploitées, l'une et l'autre, par galeries débouchant à flanc de côteau.

La mine de fer d'Ustéléguy, dans la concession de Baïgorry, (Basses-Pyrénées), occupe en moyenne 130 ouvriers au fond. Ces ouvriers étant presque tous de nationalité espagnole, il n'est pas possible de proposer d'y instituer une nouvelle circonscription.

§ 2 et 3. Les délégués titulaires et suppléants travaillent tous au fond, dans leur circonscription.

§ 4. Le prix moyen de la journée du délégué a été de 7 fr. 48; celui de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été de 3 fr. 875.

§ 5. Les délégués n'ont pas présenté d'observations qui aient motivé une intervention spéciale du Service des mines.

§ 6. Il n'existe pas de délégués débitants dans l'arrondissement. (Loi du 9 mai 1905.)

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Les fonctionnaires du Service des Mines exercent le contrôle du travail concurremment avec la surveillance technique et administrative des exploitations; il n'est donc pas possible de déterminer le temps consacré en totalité ou en partie à la surveillance du travail au cours des visites effectuées.

Le nombre de ces visites a été, pour l'année 1912, de 76 pour les Ingénieurs, et de 780 pour les Contrôleurs.

Chapitre XII.

Beaucoup d'exploitants ne se conforment pas aux dispositions réglementaires parce qu'ils n'en ont pas connaissance.

Pour faciliter l'application des lois et décrets concernant le travail, il serait utile que les Ingénieurs et Contrôleurs des mines puissent distribuer, lors des visites qu'ils effectuent, des imprimés identiques à ceux que l'Administration met à la disposition des Inspecteurs du travail, notamment l'extrait de la loi du 2 novembre 1892 et le tableau des heures de travail.

Bordeaux, le 9 avril 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines.

X. BOUTIRON.

RAPPORT DE M. CALTAUX,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER. — **Généralités.**

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières, des carrières souterraines et à ciel ouvert : en tout 1,843 exploitations, occupant 22,174 ouvriers.

954 exploitations n'ont jamais été visitées, soit 2 mines peu importantes et 952 carrières à ciel ouvert ; ces dernières sont pour la plupart des carrières temporaires, occupant d'une façon très irrégulière un personnel peu important. Nous ferons remarquer à ce sujet que la surveillance des carrières à ciel ouvert au point de vue de la sécurité incombe en première ligne aux maires des communes; ces exploitations sont trop disséminées et fonctionnent en général d'une façon trop irrégulière pour que le Service des mines, disposant d'un personnel peu nombreux et de crédits étroitement limités, puisse y faire beaucoup de visites de surveillance.

Ont été visitées pour la première fois en 1912 : 1 mine, 10 recherches de mines, 6 minières, 6 carrières souterraines et 23 carrières à ciel ouvert. Les mines et recherches de mines avaient été ouvertes, ou bien remises en activité, dans le courant de l'année.

Les dépendances non soumises à la police des mines (établissements annexes des mines et des carrières) ont fait l'objet de 103 visites pour 30 établissements distincts.

Aucune contestation ne s'est élevée au sujet de l'assujettissement à la loi des établissements visités; il n'y a eu non plus aucun conflit d'attributions entre notre Service et l'Inspection du travail.

CHAPITRE II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Ni les mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, ni leurs établissements annexes, n'emploient d'enfants âgés de moins de 13 ans.

§ 2. — Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 354, soit 17.3 p. 100 du personnel protégé total; mais sur ce nombre on ne compte que 13 garçons employés dans les travaux souterrains, dont 3 comme porte-mires dans les houillères, 4 comme aide-mineurs à Rancié (Ariège), 6 comme commissionnaires, porteurs d'outils, etc. Le surplus (338 garçons, 3 filles) est employé au jour, dans les triages, criblages et établissements annexes.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1er. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 21 exploitations occupant au fond 7,012 ouvriers, dont 3,232, soit 46 p. 100, à l'abatage. Mais en fait le total des ouvriers du fond, soit 7,012 (100 p. 100), bénéficie des avantages prévus par ladite loi.

§ 2. — Dans 3 exploitations (Carmaux, Albi, Latapie) la durée du travail est inférieure à huit heures; pour les 2 premières elle est de sept heures trente, pour l'autre de sept heures cinquante.

3,077 ouvriers, soit la totalité des ouvriers du fond, sont intéressés, parmi lesquels 1,375 occupés à l'abatage.

§ 3. — Dans les mines du Tarn, on accorde une demi-heure de repos qui porte le temps de présence à huit heures. Dans les grandes exploitations de l'Aveyron, la journée est de huit heures vingt, avec vingt minutes de repos au fond. A la Planquette, ce repos est d'une demi-heure.

Dans les exploitations à flanc de coteau (Cayla et mines de lignite dans l'Aveyron, Soulié, Bel-Air, Cardaillac, dans le Lot) les ouvriers prennent leur repos à l'extérieur.

Il en est de même dans les petites mines de Bize (Aude) et Estavar (Pyrénées-Orientales), exploitées par puits.

§§ 4, 5 et 6. — Néant.

III. — *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Le tableau suivant donne la durée du travail normale des ouvriers du fond autres que ceux occupés à l'abatage; nous entendons par durée normale la durée du travail de la majorité des ouvriers, sans tenir compte des heures supplémentaires payées à part, que peuvent avoir à faire les rouleurs par exemple.

La situation du sous-arrondissement de Toulouse-Nord est très spéciale, puisque tout le personnel du fond bénéficie déjà du régime des piqueurs.

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	NOMBRE d'exploitations.	DURÉE DU TRAVAIL. Huit heures et moins.	Huit heures à huit heures et demie.	Huit heures et demie à neuf heures.	Neuf heures.	Neuf heures à dix heures.	Dix heures.	Dix heures à onze heures.	Onze heures.	Onze heures à douze heures.	Douze heures
Personnel de roulage	21	21	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Entretien	20	20	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Conducteurs	19	19	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Surveillants	19	19	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Géomètres	9	//	//	//	9	//	//	//	//	//	//
Boutefeux	10	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Machinistes	19	19	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chauffeurs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chargeurs	19	19	//	//	//	//	//	//	//	//	//

Tous les ouvriers font huit heures dans 18 exploitations, moins de huit heures dans les 3 autres.

Les employés (boutefeux, surveillants, géomètres) font, les premiers huit heures, les seconds neuf heures, dont une partie seulement au fond.

Il n'y a pas de chauffeurs au fond.

Pour le jour, nous avons dressé un tableau analogue au précédent.

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	NOMBRE d'exploitations.	DURÉE DU TRAVAIL. Huit heures et moins.	Huit heures à huit heures et demie.	Huit heures et demie à neuf heures.	Neuf heures.	Neuf heures à dix heures.	Dix heures.	Dix heures à onze heures.	Onze heures.	Onze heures à douze heures.	Douze heures.
Ouvriers mineurs (découvertes)	4	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//
Criblages. — Lavages	8	//	//	//	1	5	2	//	//	//	//
Lampistes. — Chauffeurs	6	//	//	//	//	//	//	1	5	//	//
Ateliers	4	//	//	//	1	3	//	//	//	//	//
Employés de bureau.	6	//	//	//	6	//	//	//	//	//	//
Cantonniers	6	//	//	//	//	2	4	//	//	//	//

Les ouvriers des découvertes font neuf heures avec une heure de repos; aux criblages, on fait en général de neuf heures vingt à dix heures, avec une heure ou une heure et demie pour le déjeuner; les employés font neuf heures avec deux heures de repos.

IV. — *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — L'arrondissement minéra-

logique de Toulouse, en raison de son étendue, comprend des régions essentiellement différentes, où les habitudes, au point de vue de la durée du travail, sont très variées. De plus, cette durée varie d'après les catégories d'exploitations. Dans les mines métalliques, on travaille quatre heures à Rancié à cause d'un régime spécial et des traditions de cette mine; huit heures dans les mines de fer des Pyrénées Orientales et les mines de zinc du Lot; neuf heures, à la mine de plomb de Peyrebrune (Tarn); dix heures, dans les mines de fer de l'Aveyron, du Lot, du Tarn, dans les mines de zinc, plomb, cuivre, pyrites aurifères, etc., de la Haute-Garonne, de l'Ariège et de l'Aude; parfois même onze heures aux mines de zinc de Bulard, situées à 1,900 mètres d'altitude et ne pouvant avoir que quelques mois d'activité pendant la belle saison. Les minières des Pyrénées-Orientales ont comme régime normal dix heures de travail coupées par deux heures de repos; on atteint quelquefois dix heures et demie, mais dans les chantiers peu importants n'occupant que les exploitants et des personnes de leur famille.

Dans les carrières souterraines, on travaille neuf heures au moins, dix heures au plus.

Dans la presque totalité des carrières à ciel ouvert, le régime normal est de dix heures; mais les carrières de talc de Luzenac, situées à 1,800 mètres d'altitude et ne travaillant que l'été, font parfois des journées de douze heures pour rattraper les chômages forcés dus au mauvais temps.

Dans les établissements annexes les plus importants, le régime est le suivant :

A Decazeville, neuf heures et demie, avec une heure et demie de repos pour l'agglomération, avec deux heures et demie de repos pour les cantonniers et conducteurs du chemin de fer; dix heures avec deux heures et demie de repos pour les mécaniciens, chauffeurs, avec une heure et demie de repos pour le personnel de la carbonisation.

A Cransac, neuf heures vingt minutes avec deux heures quarante minutes de repos pour tout le personnel (deux heures pour le repas de midi, vingt minutes pour le petit déjeuner, vingt minutes pour le goûter).

Dans le Tarn, neuf heures trente, neuf heures quarante-cinq, ou dix heures, suivant les catégories d'ouvriers.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

On n'emploie le travail de nuit que dans les mines et leurs établissements annexes : normalement, dans 55 mines et 14 établissements annexes; périodiquement dans 2 mines, d'ailleurs peu importantes, et 1 établissement annexe.

En ce qui concerne les houillères : dans les mines de l'Aveyron, on pratique normalement le double poste au charbon, de 6 heures du matin à 2 heures du soir, et de 4 heures à minuit.

En outre, certains travaux de traçage ou de lutte contre les feux se font à 3 postes.

Dans le travail à 2 postes ou à 3 postes, les ouvriers permutent régulièrement dans la mesure du possible.

Dans le Tarn, on ne pratique normalement qu'un poste au charbon (de 2 heures à 10 heures). Le poste du soir comprend surtout des boiseurs, des maçons, etc., et occupe 750 ouvriers sur 3,000 environ.

Au jour, 60 ouvriers travaillent régulièrement de nuit.

Dans le Lot, la répartition exacte est plus facile, car certains ouvriers adultes travaillent toujours le matin. On peut compter 528 ouvriers (dont tous les enfants et toutes les femmes) travaillant exclusivement de jour, 116 travaillant de jour ou de nuit, soit 22 p. 100.

En ce qui concerne les mines métalliques, on travaille à 2 postes dans l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées-Orientales; à 3 postes dans certaines mines de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Le tableau ci-après rassemble ces données :

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES. TOTAL.	Exclusivement de jour.	De jour et de nuit.	Proportion p. 100. Jour.	Nuit.
Mines	Hommes adultes	12,781	7,251	5,530	56	44
	Enfants de moins de 18 ans	615	615	//	100	//
	Femmes	648	648	//	100	//
Établissements annexes	Hommes adultes	447	186	261	41	59
	Enfants de moins de 18 ans	28	28	//	100	//
	Femmes	92	92	//	100	//
		14,611	8,820	5,791	60	40

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'a pas été pratiqué en 1912.

Le travail à 2 postes de 4 heures à minuit n'a pas été pratiqué en 1912.

La dérogation prévue par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 a été utilisée à Carmaux et Campagnac comme en 1911. Ce régime a pris fin au 31 décembre 1912, conformément au décret du 27 décembre 1911.

Pendant l'année 1912, il n'a été fait aucune levée d'interdiction de travail de nuit en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Livrets. — En 1912, 1 seul enfant a été rencontré sans livret, dans une carrière peu importante; l'exploitant a été mis en demeure de se conformer à la loi. Les livrets, délivrés partout sans difficulté par les maires, sont régulièrement tenus et mis à la disposition du Service des mines par les chefs d'industrie.

Enfants étrangers. — Seules les exploitations du département des Pyrénées-Orientales en emploient quelques-uns. Les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 sont régulièrement appliquées.

Registres d'inscription. — Quant au registre d'inscription, comme nous l'avons dit l'an dernier, il est très régulièrement tenu dans toutes les mines, grandes et petites, et dans les minières et carrières tant soit peu importantes. Il manque dans quelques minières et carrières à ciel ouvert peu importantes, n'occupant qu'accidentellement un seul enfant au-dessous de 18 ans. Encore, à la suite des visites des fonctionnaires du Service, la situation s'est-elle améliorée dans cette dernière catégorie d'exploitations. On n'a trouvé en 1912 qu'une seule carrière sans registre, et deux dont le registre n'était pas à jour. Comme les livrets, les registres sont mis régulièrement à la disposition du Service.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — L'affichage se fait très régulièrement dans toutes les mines, — houillères et mines métalliques, — et aussi dans les carrières importantes. Il ne se pratique pas, et il serait d'ailleurs matériellement impossible, dans la plupart des minières et des carrières à ciel ouvert peu importantes, dont les chantiers durent généralement peu et où il n'existe aucun abri. Le Service des mines a fortement insisté en 1912 pour obtenir qu'à défaut d'affichage cette dernière catégorie d'exploitations lui communiquât régulièrement ses horaires. 144 exploitations l'avaient fait à la fin de 1912 sur 192 assujetties.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne son pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont au nombre de 30, savoir : 15 établissements rentrant dans la catégorie des industries chimiques, 7 rentrant dans la catégorie des industries métallurgiques, et 8 rentrant dans la catégorie de la taille de pierre et du moulage. Voici, par catégorie, le tableau du personnel employé dans ces établissements :

	ENFANTS.	FEMMES.	ADULTES.
Industries chimiques	21	92	381
Industries métallurgiques	//	//	119
Taille de pierre et moulage	3	7	45
Totaux	24	99	545

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et du décret du 29 novembre 1904 sont convenablement appliquées dans ces établissements.

Les principales améliorations réalisées sont les suivantes :

Dans l'Ariège, il a été installé des aspirateurs de poussières à l'usine de Labastide-de-Sérou (fabrique de minium de fer).

Dans l'Aveyron et le Tarn, on a partout installé les bains-douches prévus par le décret du 13 août 1911.

Le Service a eu à intervenir, par application de ce même décret, à la suite d'un accident survenu à un ouvrier tombé d'un escalier non muni de rampe, et à proposer des poursuites contre un ingénieur qui a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis.

Quant aux fabriques d'agglomérés, la situation est très satisfaisante : dans une exploitation, les bains-douches sont mis à la disposition des ouvriers (aucune femme n'est occupée) auxquels est fourni du savon gras. Dans les autres existent des lavabos à eau froide et à eau chaude. Toutefois la fourniture du savon blanc a été supprimée à la suite de la disparition régulière des pains mis à la disposition des intéressés.

Dans deux usines où on emploie le goudron, les ouvriers disposent de savon gras et de crésyl.

Les ouvriers qui manient le brai peuvent se servir de lunettes : la plupart ne les portent pas, sauf lorsque le vent souffle avec violence. Les lunettes ont, en effet, l'inconvénient d'amener une transpiration qui détermine une rougeur persistant plusieurs jours. Ils peuvent, en outre, utiliser le blanc de Meudon, mais ne le font pas volontiers. La gaze a été essayée sans résultat : elle occasionne une transpiration fort désagréable.

En résumé, nous n'avons rien à demander aux exploitants sous ce rapport; une intervention amiable suffirait d'ailleurs au cas où une amélioration serait jugée nécessaire.

§ 2. — Les prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 relatives à la nature des travaux permis aux jeunes ouvriers employés au fond, sont strictement observées.

3. — L'application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 est bien assurée.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — Nous avons indiqué, dans notre rapport précédent, les difficultés d'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans le département de l'Aveyron. Ces difficultés se sont très atténuées, et les ouvriers sont parfaitement accoutumés au chômage régulier du dimanche.

§ 2. — Comme régime général, les exploitations de l'Arrondissement minéralogique de Toulouse pratiquent celui du repos collectif du dimanche.

Toutefois, pour parler d'abord des houillères, les travaux contre les feux

et les travaux d'entretien exigent dans 4 exploitations l'emploi d'un certain nombre d'ouvriers; les préavis sont régulièrement adressés.

Dans les établissements annexes, on pratique aux usines d'agglomérés le repos collectif du dimanche, aux fours à coke généralement le régime prévu par le décret du 31 août 1910.

Le repos hebdomadaire a été donné un autre jour que le dimanche à tout le personnel des mines à Cransac et Decazeville, dans le mois de décembre, à la suite d'une autorisation donnée dans la forme prévue à l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906, par M. le Préfet de l'Aveyron. On a ainsi évité de chômer deux jours dans les semaines de Sainte-Barbe, de la Noël et du nouvel an.

Parmi les mines métalliques et les carrières, 4 exploitations (2 mines de zinc, 2 carrières de talc) situées à une grande altitude et ne pouvant travailler qu'à la belle saison sont placées dans la situation prévue par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906.

§ 3. — Il n'y a eu aucune difficulté d'interprétation de l'article 4 de la loi.

§ 4. — La dérogation prévue par l'article 5 est appliquée à tous les gardes et machinistes.

§ 5. — Les fours à coke de Carmaux pratiquent le régime du repos par roulement, par application des paragraphes 1 et 2 du décret du 14 août 1907. L'article 2 s'applique aux équipes alternantes non occupées à la conduite des fours. Aucune réclamation ne s'est produite.

§ 6. — Le décret du 31 août 1910 s'applique aux fours à coke de Decazeville, Campagnac, Aciéries de France et d'Albi, et à l'usine de grillage de minerai de fer de Firmy. On y emploie

Usines de carbonisation	245 adultes.
Usine de grillage.....	30 —

Il est à noter qu'outre les 26 jours de repos prévus par le décret, les ouvriers d'Albi ont la demi-journée du dimanche.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§§ 1er et 2. — Néant.

§ 3. — Les accidents dus aux éboulements sont toujours fréquents; comme en 1911 nous avons eu à enregistrer un certain nombre d'accidents graves survenus dans les plans inclinés des mines, par suite de l'inobservation par les ouvriers des consignes réglementant la circulation.

Il ne paraît pas possible de prendre des mesures utiles contre des fautes de ce genre.

Chapitre IX. — Payement des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Le Service des mines n'a été saisi de réclamation sur aucun de ces points.

Aucune saisie-arrêt ne dépasse le montant prévu par la loi du 12 janvier 1895; il est à signaler que la Société de Commentry-Fourchambault-Decazeville menace de renvoi les ouvriers sur le salaire desquels est demandée une saisie, et les renvoie effectivement au bout d'un délai très court, si la saisie n'a pas été levée.

Nous n'avons pas eu à nous préoccuper spécialement du contrôle de l'application de la loi du 7 décembre 1909. Cependant, il est facile de se rendre compte que le seul contrôle efficace serait celui des feuilles de paie de l'exploitant.

§ 2. — *Économats.* — Les deux derniers économats existant dans notre service, ceux des carrières de talc de Vernaux et de Montferrier, ont été supprimés le 26 mars 1912, conformément à la lettre ministérielle du 27 décembre 1910. Le premier a été transformé en coopérative, le second confié à un commerçant indépendant de la Société exploitante.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

§ 1er. — Une circonscription de délégué mineur a été créée dans le courant de 1912, aux mines de fer de Rabat (Ariège). Au 31 décembre 1912, il existait, dans l'Arrondissement minéralogique de Toulouse 27 exploitations de mines ou carrières ayant des délégués mineurs; le nombre des sièges d'extraction était de 46 et le nombre des circonscriptions de délégués de 32.

§ 2. — Parmi les délégués titulaires, 21 travaillaient au fond dans leurs circonscriptions, 4 travaillaient au fond dans d'autres circonscriptions, 7 ne travaillaient pas dans les mines ou carrières.

§ 3. — Pour les délégués suppléants les chiffres correspondants étaient de 28, 0 et 4.

§ 4. — Le prix moyen de la journée réellement faite par les délégués mineurs ressort à 12 fr. 05, alors que le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond peut être évalué à 5 francs.

§ 5. — Le Service des mines est intervenu à plusieurs reprises pour vérifier les observations des délégués.

En particulier, dans le Tarn, les critiques brèves et précises des délégués nous ont permis de faire modifier l'aérage ou le boisage de certains quartiers.

Dans l'Aveyron, les délégués, dont les rapports sont publiés *in extenso* dans les journaux, sont extrêmement prolixes et se répètent régulièrement, en se perdant dans des considérations générales. Il est très difficile de déterminer le point précis de leur rapport qui doit retenir l'attention.

Dans les visites faites de compagnie avec le Service des mines, la loi du 27 février 1912 a été appliquée sans difficulté. Tous les délégués s'en sont remis au Service pour donner une suite effective aux observations faites pendant la tournée; l'un d'eux a même rédigé un rapport spécial à cet effet.

Dans le Lot, l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, les délégués mineurs n'ont présenté dans le courant de l'année aucune observation assez importante pour motiver l'intervention du Service des mines.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Il a été assuré par l'Ingénieur en chef, deux Ingénieurs ordinaires, neuf Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines. Les Ingénieurs et Contrôleurs s'occupent des lois réglementant le travail dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite; ces tournées s'appliquent tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail.

En dehors des tournées de surveillance faites par l'Ingénieur en chef, il a été effectué : 114 tournées par les Ingénieurs ordinaires; 867 tournées par les Sous-Ingénieurs et Contrôleurs.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1912.

Chapitre XII. — **Observations et vœux divers.**

Néant.

Toulouse, le 10 avril 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,
P. CALTAUX.

RAPPORT DE M. GENTY,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À MARSEILLE.

(Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

Chapitre premier. — Généralités.

Sur 34 exploitations minières en activité pendant l'année 1912, 28 ont été visitées une ou plusieurs fois. Les 6 mines qui n'ont pas été visitées sont de petites exploitations sans importance; l'une d'elles n'a fonctionné que pendant les premiers mois de l'année et a été ensuite définitivement arrêtée. Le nombre total des visites et des contre-visites a été de 72. Aucune mine n'a été visitée pour la première fois et il n'y a pas d'exploitation qui n'ait jamais été visitée.

Il n'y a pas de minières dans l'arrondissement de Marseille.

Toutes les carrières souterraines importantes ont été visitées en 1912; 32 carrières continues et 22 carrières temporaires peu importantes n'ont pas été visitées.

Les carrières à ciel ouvert qui sont très nombreuses et disséminées sur toute l'étendue du territoire n'ont pas pu être visitées aussi complètement : 353 carrières continues sur 691 et 338 carrières temporaires sur 581 n'ont pas été visitées en 1912. Parmi les carrières qui ont été visitées pour la première fois, il faut compter 9 carrières souterraines dont 6 continues et 3 temporaires, et 148 carrières à ciel ouvert dont 74 continues et 74 temporaires.

Toutes les dépendances des mines, les bureaux, magasins, ateliers de réparation, usines à agglomérés, etc., ont été visités dans le courant de l'année 1912.

Il ne s'est produit, au sujet de ces établissements, aucun conflit d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — *Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.* — 2 enfants de moins de 13 ans ont été rencontrés dans une carrière du département du Var où ils travaillaient avec leur père; ils ont été immédiatement congédiés sans que le Service des mines ait eu à formuler une mise en demeure. Aucun autre enfant de 12 à 13 ans n'a été rencontré dans

les exploitations de mines ou carrières de l'arrondissement. Il n'y a pas eu, par suite, à provoquer des mesures pour faciliter la délivrance des certificats prévus par la loi.

§ 2. — Il y a eu, en 1912, 90 garçons de 13 à 16 ans occupés dans les travaux du fond; les travaux du jour en ont occupé 232. Ils représentent respectivement 0.75 p. 100 et 1.94 p. 100 du personnel total de l'ensemble des exploitations de toute nature.

Les travaux confiés à ces enfants n'ont jamais paru excéder leurs forces, et, en aucun cas, il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892*, — L'article 3 de cette loi, modifié par la loi du 30 mars 1900, qui fixe actuellement à dix heures la durée maxima du travail du personnel protégé, est régulièrement observé dans toutes les mines et carrières et dans les établissements annexes. Dans aucune mine ou carrière souterraine la durée du travail des enfants de 13 à 16 ans occupés au fond ne dépasse huit heures et celle du travail des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne dépasse dix heures. Les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont donc partout régulièrement observées et aucune infraction n'a été constatée en 1912.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1er. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 16 mines de combustibles; le nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations s'élève à 2,111 dont 1,477 sont employés à l'abatage et bénéficient par suite des dispositions de la loi. Ces ouvriers représentent 69.96 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

§ 2. — Dans 9 exploitations, la durée du travail est inférieure à huit heures et varie de sept heures à sept heures trente cinq. Ces exploitations occupent 1,905 ouvriers au fond, dont 1,283 à l'abatage, soit environ 67.3 p. 100.

§ 3. — Il y a généralement, dans toutes les exploitations, un repos d'une heure pris au fond. Il n'y a pas de repos au jour.

§ 4. — Aucune dérogation permanente n'a été accordée en 1912.

§ 5. — Aucune dérogation temporaire n'a été demandée par les exploitants et il n'y a eu aucune dérogation accordée pour le maintien d'usages locaux.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu l'occasion de demander l'application des pénalités prévues par l'article 6 de la loi.

III. — *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Dans les mines peu importantes, il n'y a qu'une seule et même durée de travail pour toutes les catégories d'ouvriers du fond.

Seules, les exploitations de la Société de charbonnages des Bouches-du-Rhône, de la Société des mines de Valdonne et de la Compagnie de la Grand-Combe à Trets ont du personnel véritablement spécialisé. La durée du travail est de sept heures pour les boiseurs et les remblayeurs; elle varie de sept heures à neuf heures pour le personnel de l'entretien; de sept heures à dix heures pour les rouleurs et les surveillants; de sept heures à onze heures pour les machinistes; de huit heures à dix heures pour les charretiers et de neuf heures à dix heures pour les encageurs. Quant aux ouvriers du jour, la durée de leur travail varie de huit heures quarante à dix heures quarante, suivant leur spécialité et suivant les exploitations.

Étant donné le petit nombre d'exploitations ayant du personnel spécialisé travaillant plus de huit heures et étant donné que dans chacune de ces exploitations les ouvriers de chaque spécialité n'ont pas un régime unique pour l'ensemble de la mine, il n'est pas possible de répondre avec précision aux questions posées à ce sujet dans le cadre du rapport annuel en ce qui concerne la durée du travail des ouvriers spécialisés.

IV. — *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des minières, des carrières et des établissements annexes.* — La durée du travail dans les mines métalliques est de huit heures à dix heures au fond et de dix heures au jour.

Dans les carrières souterraines, la durée effective du travail varie de sept heures à neuf heures.

Dans les carrières à ciel ouvert, on travaille généralement du lever au coucher du soleil en hiver avec un repos d'une heure au milieu de la journée; pendant l'été, le travail commence en général à six heures du matin pour finir à cinq heures du soir avec un repos de deux heures vers le milieu de la journée.

La durée du travail dans les établissements annexes varie de dix heures à douze heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit n'est pratiqué d'une manière régulière que dans les mines importantes et dans quelques carrières souterraines de bauxite. Dans quelques autres exploitations, on n'a recours au travail de nuit que dans des circonstances exceptionnelles ou pour des réparations urgentes. C'est ainsi, par exemple, qu'aux mines de Dauphin, dans les Basses-Alpes, on a dû pendant quelques mois de l'été 1912, faire travailler le personnel de 2 heures du matin à 9 heures et interrompre tout travail au milieu de la journée parcequ'à ce moment l'aérage naturel s'arrêtait complètement et que l'atmosphère de la mine risquait de devenir irrespirable au voisinage de régions en feu; lorsque

le temps s'est rafraîchi, en septembre, l'aérage naturel a repris une activité suffisante et le poste de jour a pu être rétabli aux heures habituelles, c'est-à-dire de 7 heures du matin à 15 heures.

Dans tous les cas où on a eu ainsi recours exceptionnellement au travail de nuit, le personnel protégé n'a travaillé que dans les limites permises par le décret du 3 mai 1893.

Le travail à double équipe (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892), le travail à partir de 4 heures du matin ou jusqu'à minuit (art. 9, 3e alinéa de la même loi) et le travail de nuit des filles majeures et des femmes pour l'allumage des lampes de mine, autorisé à titre de dérogation permanente par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, ne sont pas pratiqués dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Chapitre V. — **Livrets, registres, affichage.**

Livrets. — La plupart des enfants de moins de 18 ans, dont la présence a été constatée dans les mines ou carrières, étaient munis du livret réglementaire; cependant quelques enfants rencontrés dans les carrières à ciel ouvert n'avaient pas leur livret. Les observations utiles ont été faites aux exploitants qui ont été invités à régulariser au plus tôt la situation.

Les livrets sont toujours tenus à la disposition du Service des mines par les chefs d'industrie.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance de livrets aux enfants de nationalité étrangère a trouvé son application dans quelques carrières du département des Alpes-Maritimes. L'emploi des enfants de nationalité étrangère n'a donné lieu à aucun abus et aucune contravention n'a été relevée.

Registres d'inscription. — Tous les exploitants de mines et les exploitants des carrières importantes possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi. Les inscriptions relatives au personnel protégé y sont faites régulièrement et le registre est tenu constamment à la disposition du Service des mines.

Il est difficile d'obtenir la tenue d'un registre dans les exploitations peu importantes, souvent discontinues, n'occupant le plus souvent qu'un seul enfant à titre exceptionnel.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — Les lois et règlements sont affichés dans les mines et dans les carrières souterraines importantes. Il n'en est pas de même dans les exploitations de faible importance et dans les carrières à ciel ouvert où l'affichage est pratiquement impossible faute d'abri.

Les heures de travail et de repos sont rarement affichées; toutefois, pour

les mines des Bouches-du-Rhône et pour dix carrières importantes, le Service des mines possède le duplicata des horaires.

Le Service des mines possède 21 duplicata d'horaires sur un ensemble de 498 établissements soumis à l'obligation de fournir ce document.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines, c'est-à-dire les bureaux établis à la surface au voisinage immédiat des mines et carrières, sont au nombre de 8 et occupent un personnel de 138 ouvriers et employés dont 93 adultes.

La situation de ces établissements est actuellement tout à fait régulière et le cube d'air est bien affiché dans chaque pièce.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel n'a pas d'application dans notre Service.

§ 2. — Il n'a été relevé aucune infraction aux prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 en ce qui concerne la nature des travaux permis aux enfants et aux jeunes ouvriers employés dans les exploitations souterraines.

§ 3. — Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 précisant les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et interdisant divers travaux dangereux pour les femmes et les enfants sont régulièrement observées dans les mines et carrières et dans leurs dépendances.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a soulevé en 1912 aucune difficulté spéciale méritant d'être signalée.

§ 2. — Dans toutes les carrières et dans les mines un peu importantes où le repos hebdomadaire était déjà accordé le dimanche à la totalité du personnel, la loi n'a fait que consacrer une situation déjà établie par l'usage, et sa mise en pratique ne pouvait entraîner aucun inconvénient pour les exploitants.

Dans les mines du bassin de Fuveau et du bassin de Manosque, tous les ouvriers affectés aux travaux de production jouissent, comme par le passé d'ailleurs, du repos hebdomadaire le dimanche. Ne font exception à cette règle que les catégories spéciales et restreintes du personnel qui sont employées à des travaux urgents et à des opérations accessoires indispensables, soit pour assurer la sécurité, soit pour assurer la reprise normale de l'exploitation au poste du lundi.

Pour ces catégories de personnel, les compagnies minières se sont bornées à faire usage des dérogations prévues par les articles 4 et 5 de la loi bien que l'article 4 soit applicable seulement dans des circonstances exceptionnelles.

§ 3. — *Dérogations de l'article 4.* — Les mines ont usé des dérogations de l'article 4 en les appliquant non seulement aux cas exceptionnels, mais encore aux travaux habituels d'entretien indispensables pour assurer la sécurité et la continuité de l'exploitation.

C'est ainsi que la Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône a demandé en 1912, 720 dérogations de l'article 4 pour différents travaux urgents des sièges de Gardanne et de Castellene-Léonie. Le nombre moyen des ouvriers ainsi occupés le dimanche a été de 14, soit moins de 1 p. 100 du personnel total.

Dans les mêmes conditions, la Société des mines de Valdonne a fait travailler en moyenne chaque dimanche 8 ouvriers ayant fait en tout 416 dérogations et représentant moins de 1 p. 100 du personnel total.

La mine de Trets (Cie de la Grande-Combe), n'a eu, en tout que 29 dérogations.

La mine de Coudoux a accusé 15 dérogations.

Les travaux de fonçage du puits de la mine de l'Arc ont nécessité, pour opérations urgentes, 361 dérogations.

Les mines métalliques de la Londe et de Beau Soleil, dans le Var, ont eu respectivement 92 et 32 dérogations.

Deux carrières ont eu recours à 205 dérogations de l'article 4; 7 carrières ont eu recours à 1,835 dérogations de l'article 6 § 1er, et enfin 8 ont eu recours à 1,781 dérogations de l'article 6 § 2.

§ 4. — *Dérogations de l'article 5, § 1er.* — Ces dérogations ont été utilisées dans les principales mines pour le personnel chargé de l'entretien des machines et des chaudières, et pour les gardes d'écurie. Aucune difficulté n'a été soulevée au sujet de l'interprétation de cet article.

§ 5. — *Décret du 14 août 1907, art. 2.* — Aucun établissement n'a fait usage du régime prévu par cet article.

§ 6. — *Décret du 31 août 1910.* — Il n'y a, dans notre Service, aucune usine à feu continu ayant fait usage des dispositions prévues par les articles 2 et 3 de ce décret.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Notre Service n'a pas eu connaissance d'accidents non déclarés ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours.

§ 2. — Il n'y a pas eu d'enquêtes sur des accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à la loi du 12 juin 1893.

§ 3. — Sur 2,325 accidents déclarés en 1912, 370, soit 15.91 p. 100 ont été dus à des éboulements; 268, soit 15.52 p. 100, sont dus à des chutes; 482, soit 20.73 p. 100, ont eu pour cause la manutention des fardeaux; 98, soit 4.21 p. 100, ont été causés par des véhicules à traction mécanique ou animale ou par des wagonnets manœuvrés à bras et 202, soit 8.68 p. 100 environ ont été causés par des outils à main.

Nous n'avons eu aucune mesure spéciale à prendre pour prévenir ces accidents et ne voyons aucune modification à apporter dans ce but aux divers règlements en vigueur.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Le Service des mines n'a pas été appelé à intervenir en 1912 pour assurer l'application des articles 43, 44 et 45 du Livre I du Code du Travail, tous les exploitants se trouvant actuellement en règle avec la loi et aucune réclamation n'ayant été formulée pendant l'année.

Le Service des mines n'a pas eu non plus l'occasion de faire des constatations sur l'application des articles 61 à 73 du Livre I du Code du Travail relatifs à la saisie-arrêt sur les salaires.

Les Ingénieurs et Contrôleurs pouvant demander et recevoir communication des feuilles de paye, auraient toutes facilités, le cas échéant, pour s'assurer si les dispositions ci-dessus rappelées sont bien appliquées.

§ 2. — *Économats.* — Aucun économat compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910 n'a été fermé ou transformé en coopérative.

Le Service des mines n'a jamais eu à constater des pressions exercées par les employeurs sur leurs ouvriers pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Il existe dans l'arrondissement de Marseille 7 circonscriptions de délégués mineurs, correspondant à 7 exploitations distinctes et à 9 sièges d'extraction. 4 de ces circonscriptions se trouvent dans les Bouches-du-Rhône, 2 dans les Basses-Alpes et 1 dans le Var.

Les circonscriptions des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Gardanne (Concessions de Gardanne et de Mimet);
Gréasque (Grande Concession);
Valdonne (Concessions de Peypin et Saint-Savournin Nord et Sud);
Trets (Concession de Trets).

Celles des Basses-Alpes sont :

Gaude (Concessions de Gaude, Sainte-Rostagne, la Mort-d'Imbert)
Dauphin (Concessions de Villeneuve, Dauphin, les Hubacs).

Enfin, la circonscription du Var est celle de Beausoleil portant sur la concession des mines de fer du même nom.

§ 2. — Parmi les 7 délégués titulaires, 4 travaillent au fond dans leur circonscription et 3 sont d'anciens ouvriers ne travaillant plus dans les mines.

§ 3. — Les 7 délégués suppléants sont des ouvriers travaillant dans leur circonscription.

§ 4. — Les délégués ont fait en tout 456 visites mensuelles réglementaires, 70 visites à l'occasion d'accidents et 4 visites pour accompagner les Ingénieurs ou Contrôleurs, soit au total 530 journées effectives de visites. Par suite des majorations prévues par la loi, le nombre des journées payées s'est élevé à 1,178, pour lesquelles les délégués ont touché une somme globale de 6,559 fr. 50, soit en moyenne 5 fr. 56 par journée payée; le prix moyen payé par journée réellement faite ressort ainsi à 12 fr. 37.

Ce prix moyen de la journée réellement faite n'a été que de 7 fr. 84 dans le département du Var où le prix de base est fixé à 4 francs.

Dans les Basses-Alpes, où le prix de la journée est fixé à 5 francs, la journée moyenne du délégué ressort à 12 fr. 05 pour la circonscription de Dauphin et à 10 francs pour celle de Gaude.

Enfin, dans les Bouches-du-Rhône, où le salaire de base est fixé à 5 fr. 75, la journée moyenne ressort à 11 fr. 34 pour le délégué le moins favorisé et à 13 fr. 86 pour le délégué le plus favorisé.

§ 5. — Les exploitants ont toujours donné satisfaction aux observations des délégués et le Service des mines a d'ailleurs veillé à ce qu'il fût toujours régulièrement tenu compte desdites observations lorsqu'elles lui ont paru fondées. Il ne s'est produit dans l'année aucune difficulté sérieuse ni aucun incident méritant d'être signalé.

§ 6. — Il n'y a aucun délégué débitant dans l'arrondissement de Marseille.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Les Contrôleurs des mines ont fait, en 1912, 61 visites de mines, 162 visites de carrières souterraines, 620 visites de carrières à ciel ouvert et 11 visites d'établissements annexes.

Les Ingénieurs ont fait 11 visites de mines et 3 visites de carrières.

Toutes ces visites ont été consacrées simultanément au contrôle de l'application des lois sur le travail et à la surveillance ordinaire du Service des mines.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pendant l'année 1912.

Marseille, le 31 mai 1913.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENTY.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et personnel

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900 (2).		À LA LOI du 9 septembre 1848 (3).		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903 (4).		À LA LOI du 13 juillet 1906 (5).		TOTAL.
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	11	6	1	1	8	17	5	2	51
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	14	4	69	7	30	5	"	"	130
Industries extractives (Industries annexes des)	27	1	25	1	15	4	"	"	73
Industries de l'alimentation	4,661	145	13,404	1,123	36,818	7,353	11	"	63,515
Industries chimiques	1,859	13	2,297	21	1,318	81	4	"	5,623
Caoutchouc, papier, carton	2,348	6	171	"	224	8	"	"	2,757
Industries du livre	4,358	47	350	7	761	43	"	"	5,766
Industries textiles proprement dites	14,199	162	2,002	21	1,164	87	"	"	17,635
Travail des étoffes ; vêtements	64,911	2,337	658	14	4,115	554	"	"	72,589
Travail des pailles, plumes, crins	1,168	22	27	3	283	32	"	"	1,535
Cuirs et peaux	8,307	385	832	23	9,072	1,199	"	"	19,818
Industries du bois	19,195	582	9,929	271	28,201	3,052	"	"	61,230
Métallurgie	159	"	60	"	1	"	"	"	220
Travail des métaux ordinaires	26,087	851	4,517	65	26,143	2,120	"	"	59,783
Travail des métaux fins	1,476	27	46	"	458	53	"	"	2,060
Taille des pierres précieuses	223	3	26	"	24	"	"	"	276
Taille et polissage des pierres	751	24	253	5	2,057	172	"	"	3,262
Terrassement, construction en pierre	8,489	415	2,084	52	27,246	3,467	5	"	41,758
Travail des pierres et terres au feu	4,593	156	1,325	67	2,417	313	"	"	8,781
Manutention	43	"	8	"	669	196	82	40	1,038
Transports	100	2	66	1	1,033	299	2,835	2,059	6,395
Commerce divers	771	3	227	72	77,330	28,457	797	1,122	108,779
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	1	"	10	"	726	803	75	59	1,675
Banques, assurances, etc	"	"	"	"	1,734	1,560	59	50	3,403
Professions libérales	45	"	"	"	2,461	2,513	316	537	5,872
Soins personnels, service domestique	113	5	11	"	7,794	2,391	793	376	11,483
Service de l'État, des départements et des communes	149	9	264	22	2,719	5,463	139	255	9,020
TOTAUX	164,168	5,205	38,662	1,776	234,851	60,213	5,122	4,500	514,527

(1) Y compris les établissements de bienfaisance. — Ne sont comptés dans la statistique que des établissements qui occupent, en dehors du patron, un ou plusieurs aides ou ouvriers. (Circulaire du 22 juillet 1901).

(2) Est considéré comme soumis à la loi du 30 mars 1900 tout établissement contenant au moins un atelier soumis à cette loi.

par catégories professionnelles. — Année 1912 (1).

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.						FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
1900.	1893 (4), (5).	1906 (5).	1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1848 (3).	1893 (4).	1906 (5).	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
18	1	"	28	"	"	103	37	15	73	32	290	43	640
16	"	"	1	2	"	20	"	"	105	398	125	4	671
44	11	"	34	"	"	67	"	"	191	1,020	155	"	1,522
8,727	12,751	9	10,628	2,020	5	54,018	11,743	526	60,717	90,916	86,095	1,443	339,598
3,386	428	1	3,207	70	"	21,401	839	43	37,003	53,776	13,956	623	134,733
6,019	275	2	9,121	104	"	29,608	475	27	38,967	9,015	3,847	200	97,660
15,525	328	1	5,949	93	"	21,095	708	8	47,614	3,464	5,565	26	100,376
49,013	1,302	3	89,258	305	"	277,559	1,469	71	211,588	36,498	15,762	224	683,052
9,175	1,142	50	116,709	1,469	7	229,407	11,501	59	42,607	3,585	22,353	534	438,601
973	20	3	2,725	12	"	9,619	373	"	3,327	298	1,279	121	18,750
13,157	359	2	6,688	178	"	21,754	1,005	8	54,226	13,523	24,897	146	135,943
32,276	428	"	4,835	58	"	20,086	612	8	112,117	70,035	83,051	331	323,837
11,217	466	"	78	2	"	750	82	3	90,240	20,031	5,620	29	128,518
78,999	2,446	1	8,305	186	"	29,508	1,542	31	306,920	99,177	76,043	548	603,706
2,532	81	"	1,731	80	"	4,436	481	"	9,548	615	2,302	55	21,864
406	14	"	538	1	"	1,127	18	"	1,836	137	69	1	4,147
1,208	23	"	215	4	"	843	57	"	5,616	4,758	8,460	6	21,190
15,706	437	"	46	25	"	339	98	2	99,792	30,145	211,154	666	358,470
21,228	164	"	7,348	34	"	20,526	143	19	85,726	26,885	13,296	138	175,507
132	159	15	33	9	"	555	122	"	612	170	31,294	861	33,965
540	131	482	7	5	64	216	330	572	5,776	3,625	13,630	45,106	70,484
494	31,848	694	1,211	12,666	584	7,999	93,105	4,576	4,268	1,451	295,100	10,465	463,564
3	427	91	12	166	82	4	1,821	534	3	29	6,481	1,137	10,793
283	2,962	74	"	166	"	2	766	1	"	3	36,193	480	40,930
574	2,122	340	837	109	74	672	1,953	3,232	229	68	9,957	4,725	24,892
50	3,332	417	119	273	56	449	1,934	838	85	89	15,264	2,228	25,134
6,653	4,325	40	1,305	1,306	56	13,533	12,475	2,527	6,391	5,361	44,269	3,972	102,214
278,354	65,980	2,228	270,958	19,343	928	764,856	145,695	13,100	1,225,577	475,150	1,026,507	74,115	4,360,761

(3) Est considéré comme soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848, tout établissement ne contenant pas d'atelier soumis à la loi du 30 mars 1900 et contenant au moins un atelier soumis à la loi du 9 septembre 1848.
(4) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848 et 30 mars 1900.
(5) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848, 30 mars 1900 et 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Établissements existants et personnel par

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900 (2).		À LA LOI du 9 septembre 1848 (3).		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903 (4).		À LA LOI du 13 juillet 1906 (5).		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1re.	Paris	38,883	34	5,072	2	45,813	4,029	563	63	94,459
2e.	Limoges	11,814	812	2,827	568	22,471	8,110	189	436	47,227
3e.	Dijon	9,398	251	3,228	110	17,404	3,922	219	93	34,625
4e.	Nancy	8,682	8	3,169	"	14,179	1,156	209	99	27,502
5e.	Lille	13,830	340	4,898	55	16,888	2,664	269	45	38,389
6e.	Rouen	14,443	550	3,116	177	20,429	12,413	293	351	51,772
7e.	Nantes	17,188	48	3,306	2	24,276	1,115	358	58	46,351
8e.	Bordeaux	12,946	2,543	2,489	453	18,860	9,843	1,069	1,153	49,356
9e.	Toulouse	9,181	43	2,607	70	16,240	2,497	603	231	31,481
10e.	Marseille	13,333	401	2,397	186	17,594	9,455	1,018	1,580	45,964
11e.	Lyon	14,470	175	5,553	153	20,688	5,639	332	391	47,401
	TOTAUX	164,168	5,205	38,662	1,776	234,851	60,243	5,122	4,500	514,527

(1) Y compris les établissements de bienfaisance. — Ne sont comptés dans la statistique que des établissements qui occupent, en dehors du patron, un ou plusieurs aides ou ouvriers. (Circulaire du 22 juillet 1901).

(2) Est considéré comme soumis à la loi du 30 mars 1900 tout établissement contenant au moins un atelier soumis à cette loi.

circonscription divisionnaire. — Année 1912 (1).

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.						FILLES et FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1893 (4).	1906 (5).	1900.	1848 (3).	1893 (4).	1906 (5).	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
45,415	12,214	181	42,798	3,515	31	182,633	51,202	2,088	243,889	111,891	285,269	23,845	1,007,971
14,979	5,132	177	13,491	1,669	»	33,386	5,091	531	45,540	21,431	87,475	2,923	231,825
20,462	5,868	31	17,093	1,129	15	38,857	6,967	445	100,213	31,046	62,649	2,071	286,846
32,988	5,038	47	25,267	950	55	59,077	5,738	1,023	153,687	38,621	60,037	1,901	384,429
55,091	7,073	43	48,873	1.196	34	94,451	6,238	525	190,155	92,139	85,918	2,271	584,037
27,941	9,828	166	26,899	2,232	9	70,898	11,836	578	115,628	48,316	89,157	5,668	409,156
21,871	5,313	217	18,700	2,019	13	42,115	9,458	936	71,398	20,711	68,831	4,536	266,118
14,598	4,538	353	15,433	1,019	167	43,682	9,312	3,608	52,439	21,211	82,863	8,185	257,408
7,603	1,920	30	10,774	1,085	5	33,965	6,959	574	42,051	16,679	46,855	5,622	174,125
16,512	4,026	896	24,113	3,042	589	64,577	16,830	2,590	91,339	30,670	89,774	13,144	358,132
20,894	5,030	87	27,497	1,487	10	101,215	11,064	202	119,235	42,395	67,649	3,949	400,714
278,354	65,980	2,228	270,968	19,343	928	764,856	143,695	13,100	1,225,577	475,110	1,026,507	71,115	4,360,761

(3) Est considéré comme soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848, tout établissement ne contenant pas d'atelier soumis à la loi du 30 mars 1900 et contenant au moins un atelier soumis à la loi du 9 septembre 1848.
(4) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848 et et 30 mars 1900.
(5) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848, 30 mars 1900 et 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Répartition professionnelle des établissements existants d'après l'importance du personnel. — Année 1912.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT					NOMBRE TOTAL des établissements.
	5 personnes au plus.	de 6 à 20 personnes.	de 21 à 100 personnes.	de 101 à 500 personnes.	plus de 500 personnes.	
Pêche. Établissements ayant un caractère industriel.)	34	13	4	//	//	51
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	86	43	1	//	//	130
Industries extractives (Industries annexes des)	24	21	25	3	//	73
Industries de l'alimentation	55,849	5,410	1,767	470	19	63,515
Industries chimiques	2,762	1,587	969	275	30	5,623
Caoutchouc, papier, carton	1,045	907	596	191	18	2,757
Industries du livre	2,964	1,803	834	155	10	5,766
Industries textiles proprement dites	9,012	3,698	3,200	1,541	184	17,635
Travail des étoffes; vêtements	57,740	11,606	2,879	342	22	72,589
Travail des pailles, plumes, crins	673	547	294	21	//	1,535
Cuirs et peaux	16,417	2,192	1,010	186	13	19,818
Industries du bois	49,671	9,058	2,266	224	11	61,230
Métallurgie	7	23	39	87	64	220
Travail des métaux ordinaires	48,198	7,441	3,254	747	143	59,783
Travail des métaux fins	1,235	587	200	36	2	2,060
Taille des pierres précieuses	113	115	43	5	//	276
Taille de pierres et moulage	2,358	711	180	13	//	3,262
Terrassement, construction en pierres	28.615	10,030	2,718	373	22	41,758
Travail des pierres et terres au feu	4,934	2,455	1,055	297	40	8,781
Manutention	358	346	285	44	5	1,038
Transports	4,495	1,380	427	81	12	6,395
Commerces divers	93,194	12,816	2,535	218	16	108,779
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1,236	345	86	8	//	1,675
Banques, assurances, etc	2,041	994	322	40	6	3,403
Professions libérales	5,350	373	124	24	1	5,872
Soins personnels; service domestique	11,153	269	53	8	//	11,483
Service de l'État, des départements et des communes	7,027	1,445	406	116	26	9,020
TOTAUX	406,591	76,215	25,572	5,505	644	514,527

TABLEAU N° 4.

Répartition par circonscription divisionnaire des établissements existants d'après l'importance du personnel. — Année 1912.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT					NOMBRE TOTAL des établissements.
		5 personnes au plus.	de 6 à 20 personnes.	de 21 à 100 personnes.	de 101 à 500 personnes.	plus de 500 personnes.	
1re.	Paris.....	66,363	19,746	7,022	1,181	147	94,459
2e.	Limoges.....	42,838	3,383	831	150	25	47,227
3e.	Dijon.....	28,185	4,670	1,388	336	46	34,625
4e.	Nancy.....	20,467	4,393	1,860	706	76	27,502
5e.	Lille.....	27,678	6,969	2,625	972	145	38,389
6e.	Rouen.....	41,961	7,055	2,129	566	61	51,772
7e.	Nantes.....	37,395	6,851	1,795	284	26	46,351
8e.	Bordeaux.....	42,184	5,383	1,557	218	14	49,356
9e.	Toulouse.....	26,282	4,010	1,054	127	8	31,481
10e.	Marseille.....	35,440	7,473	2,667	344	40	45,964
11e.	Lyon.....	37,798	6,282	2,644	621	56	47,401
	TOTAUX.....	406,591	76,215	25,572	5,505	644	514,527

Statistique des établissements visités (1)

N°s des circonscriptions.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS n'occupant aucun personnel soumis aux lois sur le travail lors de la visite.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					PERSONNEL SOUMIS AUX LOIS								
			soumis à la loi				Total des établissements occupant un personnel soumis aux lois sur le travail	NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans (5)			NOMBRE d'enfants de 13 à 18 ans.			NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			du 30 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	des 12 juin 1893, 11 juil. 1903 (3).	du 13 juillet 1906 (4).		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1re	Paris.....	1,263	27,653	3,329	10,471	134	41,587	105	302	407	35,177	33,098	68,275	35,282	33,400	68,682
2e	Limoges...	189	3,809	1,254	4,533	34	9,630	46	87	133	6,370	6,696	13,066	6,416	6,783	13,199
3e	Dijon.....	252	4,604	1,667	5,136	79	11,486	58	49	107	16,204	13,078	29,282	16,262	13,127	29,389
4e	Nancy.....	94	5,510	1,856	5,433	45	12,845	174	146	320	26,961	21,107	48,068	27,135	21,253	48,388
5e	Lille.....	390	8,419	3,128	7,282	81	18,910	426	272	698	48,067	41,795	89,862	48,493	42,067	90,560
6e	Rouen.....	565	6,006	1,529	6,346	58	13,939	85	64	149	17,822	18,520	36,342	17,907	18,584	36,491
7e	Nantes	318	5,535	1,471	6,501	68	13,575	83	33	116	10,459	10,080	20,539	10,542	10,113	20,655
8e	Bordeaux ..	139	3,479	476	3,629	468	8,052	9	12	21	4,065	5,328	9,393	4,074	5,340	9,414
9e	Toulouse ..	114	4,700	1,164	5,363	156	11,383	12	33	45	5,714	7,767	13,481	5,726	7,800	13,526
10e	Marseille ..	503	6,912	1,289	5,648	103	13,952	33	45	78	10,956	17,272	28,228	10,989	17,317	28,306
11e	Lyon.....	265	8,289	2,963	6,519	95	17,866	90	260	350	15,931	20,253	36,184	16,021	20,513	36,534
	TOTAUX...	4,092	84,916	20,126	66,861	1,321	173,224	1,121	1,303	2,427	197,726	194,994	392,720	198,817	196,297	395,149

(1) Y compris les établissements de bienfaisance.
(2) Et non soumis à la loi du 30 mars 1900.
(3) Et non soumis aux lois des 9 septembre 1848 et 30 mars 1900.

et du personnel rencontré en 1912.

DE 1848, 1892, 1900.				PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 1893-1903.						PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DU 13 JUILLET 1906.						TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 20 27 et 33.)
				NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						
FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
155,037	271,538	495,257	2,797	3,363	1,136	4,499	24,104	125,736	154,339	68	"	68	1,097	13,827	14,992	664,588
19,877	42,987	76,063	516	1,212	265	1,477	1,029	12,192	14,698	2	8	10	199	370	579	91,340
33,382	113,949	176,720	1,115	2,253	315	2,568	2,487	23,775	28,830	9	"	9	49	569	627	206,177
52,574	178,744	279,706	1,140	3,122	544	3,666	3,370	35,879	42,915	4	7	11	241	544	796	323,417
87,991	261,565	440,116	807	3,643	733	4,376	3,831	46,778	54,985	8	89	97	300	1,303	1,700	496,801
53,557	115,573	205,621	1,229	2,598	579	3,177	2,736	32,676	38,589	10	"	10	202	1,434	1,646	245,856
30,539	63,499	114,693	1,090	1,801	315	2,116	4,019	29,099	35,234	18	2	20	229	1,380	1,629	151,556
19,720	28,556	57,690	1,065	1,199	144	1,343	2,411	16,484	20,238	141	38	179	831	2,617	3,627	81,555
26,020	42,929	82,475	1,501	913	296	1,209	2,919	18,033	22,161	23	"	23	278	1,361	1,662	106,298
46,938	90,376	165,620	1,074	1,603	545	2,148	6,843	35,408	44,399	38	4	42	271	1,283	1,596	211,615
80,320	135,506	252,360	512	1,641	335	1,976	3,981	27,708	33,665	7	1	8	27	1,061	1,096	287,121
605,955	1,345,222	2,346,321	12,846	23,348	5,207	28,555	57,730	403,768	490,053	328	149	477	3,724	25,749	29,950	2,866,324

(4) Et non soumis aux lois des 30 mars 1900, 9 septembre 1848 et 12 juin 1893-11 juillet 1903.

(5) Ne doivent pas être comptés dans ce nombre les enfants de moins de 13 ans, non munis des deux certificats, recevant l'enseignement manuel et professionnel dans les établissements de bienfaisance.

Visites effectuées, en 1912 par le Service de l'inspection (1).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES (2)										TOTAL général des visites et contre-visites.
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					
		Visites		Contre-visites (3)		TOTAL.	Visites		Contre-visites (3)		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	42,850	//	7,881	764	51,495	//	//	(4) 1,230	//	1,230	52,725
2e.	Limoges....	9,333	32	855	32	10,252	454	//	197	//	651	10,903
3e.	Dijon.....	11,698	40	1,073	29	12,840	//	//	51	//	51	12,891
4e.	Nancy.....	12,910	28	1,567	52	14,557	//	//	311	//	311	14,868
5e.	Lille.....	19,151	149	5,407	342	25,049	//	//	551	9	560	25,609
6e.	Rouen.....	14,437	67	1,389	48	15,941	//	//	284	//	284	16,225
7e.	Nantes.....	13,770	123	1,409	54	15,356	//	//	235	1	236	15,592
8e.	Bordeaux....	8,171	20	3,882	122	12,195	//	//	500	3	503	12,698
9e.	Toulouse...	11,478	19	1,227	29	12,753	//	//	843	3	846	13,599
10e.	Marseille...	13,890	186	3,175	105	17,356	379	//	394	2	775	18,131
11e.	Lyon.....	18,108	23	2,743	90	20,964	//	//	673	//	673	21,637
	TOTAUX....	175,796	687	30,608	1,667	208,758	833	//	5,269	18	6,120	214,878

(1) Conformément à la circulaire du 16 février 1897, ne sont pas comptées les visites ou contre-visites au cours desquelles l'inspecteur n'a pu signer le registre d'usine ou qui ne peuvent être l'objet d'aucun autre moyen de contrôle. (Procès-verbal, etc.) Sont comptées celles qui sont effectuées dans les établissements où l'inspecteur n'a rencontré aucun personnel.

(2) Y compris les visites faites dans les établissements de bienfaisance.

(3) Il y a contre-visite quand la visite a lieu dans un établissement déjà inspecté au cours de l'année.

(4) Dont 894 pour l'Inspecteur chargé du contrôle.

TABLEAU N° 7.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 6.)

Autorisations données en 1912

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
			Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
		jours.			
Apprêt et blanchiment de tissus	1	3	9	1	10
Blanchisserie	1	116	//	28	28
Filature de laines peignées	1	15	8	//	8
— de paille	1	30	27	//	27
Tissage de coton	1	5	3	6	9
— de fil de coton	1	48	35	63	98
Tréfilerie et galvanisation de fer	1	8	3	//	3
TOTAUX	7	225	85	98	183

TABLEAU N° 8.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit et à la durée du travail.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié. — Art. 1er.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1912.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES (1).
Chapeaux et vêtements (Confection de) de grand deuil, pour femmes et enfants	219	10,649

(1) Ce nombre s'obtient en multipliant pour chaque avis le nombre de jours où il est dérogé par le nombre des ouvriers auxquels s'applique la dérogation.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1912.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans (1).	les filles de plus de 18 ans et les femmes (1).
Beurreries industrielles	1	100	88
Colles et gélatines	1	//	80
Confiserie	2	50	126
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	14	106	3,583
Conserves de poissons	110	9,258	58,247
Délainage des peaux de moutons	//	//	//
Fromageries industrielles	//	//	//
Lait (Établissements industriels pour le traitement du)	//	//	//
Parfums des fleurs (Extraction des)	1	18	60
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	1	//	60
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	1	16	//
TOTAUX	131	9,548	62,244

(1) Ce nombre s'obtient en multipliant, pour chaque avis, le nombre de nuits où il a été dérogé par le nombre des ouvriers de chaque catégorie auxquels s'applique la dérogation.

TABLEAU N° 10.

Usines à feu continu.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié, art. 4.)

Année 1912

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	259	377	330	2,634	35	//	5,181
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	38	1,470	1,067	5,566	93	//	760
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	445	192	259	3,305	95	//	5,032
Papeteries.....	350	2,768	8,639	13,230	669	//	10,522
Sucres (Fabriques de)....	320	1,630	1,208	14,214	196	14	25,193
Sucres (Raffineries de)....	31	1,484	3,564	3,889	//	//	2,065
Usines métallurgiques.....	217	7,665	1,389	65,936	4,674	//	56,613
Verreries.....	156	5,400	3,628	20,231	4,595	//	15,981
TOTAUX.....	1,816	20,386	20,084	129,005	10,357	14	121,347

Tolérances relatives à la durée légale du travail accordées, en 1912, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans (1).	les filles de plus de 18 ans et les femmes (1).	les hommes adultes visés par la loi de 1900 (1).
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	139	42,900	68,341	106,394
Appareils orthopédiques	1	52	104	//
Bateaux de rivière. (Travaux extérieurs de construction et de réparation.)	12	2,108	//	12,130
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	499	184,055	5,400	1,540,809
Beurreries industrielles	//	//	//	//
Bijouterie et joaillerie	89	11,882	19,715	40,996
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	60	15,270	95,340	61,468
Blanchisseries de linge fin	1,105	25,878	204,821	21,791
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	26	8,377	19,840	17,748
Bonneterie fine	85	43,209	85,608	53,987
Briqueteries en plein air	637	210,962	48,916	603,876
Brochage des imprimés	27	7,810	23,947	5,877
Broderie et passementerie pour confections	144	43,684	81,739	39,194
Cartons (Fabr. de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	124	21,413	62,940	35,298
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	650	43,286	141,023	105,270
Chaussures	343	122,528	282,047	369,106
Colles et gélatines	5	359	776	1,941
Coloriage au patron ou à la main	8	665	1,897	721
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	2,179	113,602	781,412	54,754
Confections pour hommes	413	53,927	158,458	59,247
Confections en fourrures	262	16,019	147,258	78,206
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	385	110,753	483,203	219,821
Corderies en plein air	9	5,240	11,994	6,214
Corsets (Confection de)	40	6 273	21,709	1,997
Couronnes funéraires (Fabr. de)	71	10,680	36,870	3,817
Délainage des peaux de mouton	//	//	//	//
Dorure pour ameublement	17	1,210	4,654	5,029
Dorure pour encadrements	9	358	1,032	1,131
Dorure sur cuir, étoffe, papier et carton	13	970	3,268	1,114
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation	13	552	855	63,158
A reporter	7,365	1,104,022	2,793,167	3,511,094

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans (1).	les filles de plus de 18 ans et les femmes (1).	les hommes adultes visés par la loi de 1900 (1).
Report.....	7,365	1,104,022	2,793,167	3,511,094
Faïence (Ateliers de décor sur)...	7	5,260	6,550	5,797
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	54	46,956	91,836	62,978
Fleurs (Extraction des parfums des)	//	//	//	//
Fleurs et plumes.....	33	10,343	16,068	808
Fromageries industrielles.....	1	6	24	12
Gainerie.....	41	5,807	10,797	16,853
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	4	350	4,611	3,639
Imprimeries.. typographiques..	386	93,183	129,484	207,075
Imprimeries.. lithographiques..	89	15,010	10,765	30,434
Imprimeries.. en taille-douce...	33	845	996	5,133
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	154	65,877	134,552	143,917
Lait (Établissements industriels pour le traitement du).....	1	//	//	520
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	22	1,974	2,038	16,495
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.....	104	55,664	89,244	54,453
Papiers de tenture.....	2	6,927	1,088	17,945
Parfumerie.....	31	11,902	65,189	21,021
Pliage et encartonnage de rubans.	5	120	445	105
Porcelaine (Atelier de décor sur).	46	4,641	31,560	31,764
Reliure.....	60	15,822	47,362	40,227
Réparations urgentes de navires, de machines motrices et de machines agricoles.....	88	14,455	3	81,487
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté.....	36	6,743	22,053	718
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	143	65,742	107,875	283,305
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	312	220,738	825,591	341,925
Tulles, dentelles et laizes de soie.	132	18,973	58,854	20,342
Voiles de navires armés pour la grande pêche (Confection et réparation des).....	12	1,554	1,230	4,587
TOTAUX.....	9,161	1,772,914	4,452,176	4,902,533

(1) Ce nombre s'obtient en multipliant, pour chaque avis, le nombre de nuits où il a été dérogé par le nombre des ouvriers de chaque catégorie auxquels s'applique la dérogation.

Exceptions à l'obligation du repos hebdomadaire accordées ou rapportées, en 1912[1], par les préfets, en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

Nombre d'exceptions accordées (2).

DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
Ain	2	"	"	"	2
Aisne	3	1	1	5	10
Allier	"	"	3	2	5
Alpes (Hautes-)	2	"	"	3	5
Alpes-Maritimes	1	2	6	2	11
Ardèche	1	2	"	"	3
Ardennes	"	"	2	"	2
Ariège	"	"	"	1	1
Aube	6	"	"	3	9
Aude	5	3	1	"	9
Aveyron	1	1	"	"	2
Bouches-du-Rhône	7	5	2	7	21
Calvados	"	1	3	41	45
Cantal	"	3	1	"	4
Charente	23	5	"	"	28
Charente-Inférieure	1	1	"	8	10
Cher	1	"	"	"	1
Corrèze	1	5	1	6	13
Creuse	"	"	"	1	1
Dordogne	30	1	7	5	43
Doubs	"	2	1	"	3
Eure	5	2	2	5	14
Eure-et-Loir	"	2	"	1	3
Finistère	4	"	1	1	18
Gard	"	2	1	1	4
Garonne (Haute-)	1	1	3	1	6
Gers	"	2	"	1	3
Gironde	3	11	8	15	37
Hérault	14	5	8	12	39
Ille-et-Vilaine	4	1	1	"	6
Indre	1	5	"	"	6
Indre-et-Loire	"	"	"	2	2
Jura	"	1	"	"	1
Landes	1	"	3	"	4
Loire	8	5	3	2	18
Loire (Haute-)	1	"	"	"	1
Loire-Inférieure	"	1	7	2	10
Loiret	2	3	6	"	11
Lot	"	9	"	"	9
Lot-et-Garonne	"	12	5	"	17
Lozère	"	"	"	2	2
Maine-et-Loire	1	"	"	"	1
Manche	2	"	2	6	10
Marne	1	5	"	3	9
Marne (Haute-)	"	7	"	"	7
Mayenne	1	4	5	"	10
Meurthe-et-Moselle	6	2	9	1	18
Meuse	"	"	"	1	1
Morbihan	"	1	"	"	1
Nièvre	1	"	"	4	5
Nord	5	17	11	4	37
Oise	"	1	"	"	1
Orne	1	"	3	2	6
Pas-de-Calais	2	1	7	6	16
A reporter	148	144	143	156	561

(1) Lorqu'il est pris un arrêté collectif, il doit être compté une exception par établissement bénéficiant de la dérogation.

(2) Lorsqu'une exception est substituée à une autre, la première doit figurer parmi les exceptions accordées, la seconde parmi les exceptions rapportées.

TABLEAU N° 12. (Fin.)

DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
Report	148	144	113	156	561
Puy-de-Dôme	1	4	5	"	10
Pyrénées-Basses-	"	3	1	1	5
Pyrénées (Hautes-)	2	"	2	2	6
Pyrénées-Orientales	5	8	"	"	13
Territoire de Belfort	"	"	3	1	4
Rhône	"	1	"	"	1
Saône (Haute-)	1	"	"	2	3
Saône-et-Loire	4	4	8	13	29
Sarthe	2	6	1	"	9
Savoie	1	"	"	1	2
Savoie (Haute)	3	1	1	"	5
Seine	19	12	4	74	109
Seine-Inférieure	18	9	26	2	55
Seine-et-Marne	2	3	"	2	7
Seine-et-Oise	1	7	2	6	16
Sèvres (Deux-)	1	1	3	3	8
Tarn	3	7	"	"	10
Tarn-et-Garonne	1	"	"	1	2
Var	1	1	"	"	2
Vaucluse	"	"	1	"	1
Vendée	1	1	"	"	2
Vienne (Haute-)	1	4	6	5	16
Vosges	2	2	"	9	13
TOTAUX	217	218	176	278	889

TABLEAU N° 13.

Nombre d'exceptions rapportées.

DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
Aisne	2	"	"	"	2
Ariège	1	"	4	"	1
Aube	"	"	"	"	1
Bouches-du-Rhône	4	"	"	1	5
Calvados	"	1	"	"	1
Creuse	1	"	"	"	1
Finistère	1	1	1	"	3
Gironde	1	"	"	"	1
Landes	"	"	1	"	1
Lot	1	2	"	2	5
Lot-et-Garonne	"	2	"	"	2
Manche	"	5	"	"	5
Marne (Haute-)	"	1	"	"	1
Meurthe-et-Moselle	"	"	"	4	4
Nièvre	"	1	"	"	1
Pas-de-Calais	1	"	"	"	1
Pyrénées (Basses-)	1	1	"	"	2
Pyrénées (Hautes-)	1	"	"	"	1
Sarthe	"	"	3	"	3
Savoie (Haute-)	"	1	1	"	2
Seine-Inférieure	"	9	"	11	20
Seine-et-Marne	1	"	"	"	1
Seine-et-Oise	"	"	1	"	1
Sèvres (Deux-)	"	1	1	"	2
Vienne (Haute-)	"	2	3	1	6
TOTAUX	15	27	12	19	73

Récapitulation par circonscription division
(Art. 4 et 6 de la loi
Année

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ARTI (ADULTES DES Travaux urgents intéressant l'établissement. Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1re	Paris	319	29,706
2e	Limoges	33	3,067
3e	Dijon	126	30,773
4e	Nancy	96	81,570
5e	Lille	571	106,071
6e	Rouen	134	25,146
7e	Nantes	93	7,915
8e	Bordeaux	48	5,480
9e	Toulouse	18	276
10e	Marseille	57	15,066
11e	Lyon	149	33,778
	TOTAUX	1,644	338,848

naire. — Suspension du repos hebdomadaire.
du 13 juillet 1906.)
1912.

CLE 4 (DEUX SEXES).		ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).					
Travaux urgents intéressant un autre établissement.		§ 1.		§ 2.		§ 3.	
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
425	14,230	693	57,445	1,510	121,380	5,835	228,643
55	548	150	15,273	153	16,008	684	28,834
47	556	134	15,505	261	28,581	743	22,841
70	963	91	13,752	261	188,659	550	52,474
442	19,400	117	16,483	687	182,928	898	64,922
92	5,668	69	16,285	467	143,775	1,200	63,932
90	1,556	39	2,395	421	12,462	757	27,817
39	2,240	50	3,133	245	12,717	816	25,362
30	4,703	30	957	50	3,087	417	9,598
84	8,111	116	29,420	477	103,033	723	40,720
162	1,771	180	22,276	465	73,589	662	29,554
1,536	59,746	1,669	192,924	4,997	886,219	13,285	594,697

Suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants.

(Décret du 16 mars 1908. — Art. 2, 3 et 4.)

Année 1912.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS où LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu de l'article 6.		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	86	6	4	3,250
Appareils orthopédiques	1	//	//	17
Balnéaires (Établissements)	28	//	8,432	//
Bateaux de rivière (Travaux extérieurs de construction et de réparation des)	4	4	80	//
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	217	3,640	3,001	1,288
Bijouterie et joaillerie	33	38	26	1,344
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	23	//	//	2,964
Blanchisseries de linge fin	1,622	//	2,115	52,075
Boîtes de conserves (Fabrication et imprimerie sur métaux pour)	22	//	//	6,675
Bonneterie fine	30	//	//	650
Boulangeries	9	//	//	242
Briqueteries en plein air	203	483	7,082	480
Brochage des imprimés	30	//	//	2,859
Broderie et passementerie pour confections	51	//	//	3,040
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans	48	//	//	2,633
Chapeaux et casquettes (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes	461	//	//	16,998
Charcuteries	40	//	//	62
Chaussures (Confection de)	122	//	//	11,862
Colle et gélatine (Fabrication de)	1	//	//	33
Coloriage au patron ou à la main	11	//	//	656
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	1,097	//	//	34,712
Confections pour hommes	400	//	//	15,262
Confections en fourrures	90	//	//	4,081
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	377	53	12,384	42,899
Corderies en plein air	6	5	18	128
Corsets (Confection de)	15	//	//	780
A reporter	5,027	4,229	33,142	204,999

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu de l'article 6.		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Report.....	5,027	4,229	33,142	204,999
Couronnes funéraires (Fabrique de).....	47	//	//	3,080
Délainage des peaux de mouton (Industrie du)..	1	//	//	20
Dorure pour ameublement.....	10	//	//	155
Dorure pour encadrements.....	12	//	//	277
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores....	3	//	//	1,368
Fleurs (Extraction des parfums des).....	//	//	//	//
Fleurs et plumes.....	33	//	//	1,716
Gainerie.....	8	//	//	185
Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs.....	593	676	53,713	399
Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté.....	1	//	//	5
Imprimeries. typographiques.....	285	//	//	24,466
Imprimeries. lithographiques.....	70	//	//	2,580
Imprimeries. en taille-douce.....	15	//	//	253
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	39	//	//	1,511
Laiteries, beurreries et fromageries industrielles..	2	//	//	74
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	14	//	//	611
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.....	74	//	//	10,436
Papiers de tenture.....	1	//	//	382
Parfumerie.....	43	//	175	12,563
Pâtisseries.....	60	//	90	599
Porcelaine (Atelier de décor sur).....	48	//	//	5,062
Reliure.....	20	//	//	683
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	22	//	//	264
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté..	6	//	//	257
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	62	//	//	6,809
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	26	//	//	1,750
Tulles, dentelles et laizes de soie.....	9	//	//	353
Voiles des navires armés pour la grande pêche. (Confection et réparation des).....	4	//	//	35
TOTAUX.....	6,535	4,905	87,120	280,892

Statistique relative à l'application, en 1912, dans les

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL						
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 A 13 ANS munis du certificat.		DE 13 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
1re.	Paris.....	152	113	238	3,155	//	79	232	3,389	1,463
2e.	Limoges...	55	30	//	1,059	//	//	2	1,013	320
3e.	Dijon.....	75	65	165	953	//	3	102	1,203	276
4e.	Nancy.....	93	65	16	1,236	//	12	16	1,634	340
5e.	Lille.....	76	60	168	1,036	4	32	106	1,232	641
6e.	Rouen.....	155	94	293	1,686	1	38	115	2,538	1,187
7e.	Nantes.....	133	88	400	2,160	//	2	177	2,444	1,254
8e.	Bordeaux.....	117	37	146	1,438	//	//	55	1,667	581
9e.	Toulouse.....	88	71	137	988	//	2	44	822	642
10e.	Marseille.....	112	97	325	1,691	//	4	128	1,715	681
11e.	Lyon.....	120	109	432	1,782	//	7	275	1,707	819
	TOTAUX.....	1,176	829	2,320	17,184	5	179	1,232	19,364	8,204

établissements de bienfaisance, des lois sur le travail.

EXISTANT.			NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.									NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
FILLES majeures et femmes.	HOMMES adultes.	TOTAL du personnel	Âge d'admission.	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Repos des jours fériés.	Affichage, état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.		
963	270	9,789	1	2	4	//	//	6	2	//	15	3	
365	//	2,759	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
281	//	2,983	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
158	5	3,417	1	//	//	//	//	//	//	//	1	1	
545	131	3,895	//	12	//	//	//	4	1	//	17	2	
656	24	6,538	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
1,235	16	7,688	2	25	21	//	//	4	//	//	52	3	
724	4	4,595	1	1	//	//	//	//	//	//	2	1	
387	38	3,060	//	22	6	//	//	3	//	//	31	3	
339	28	4,911	1	5	//	1	//	2	//	//	9	3	
671	160	5,853	//	2	//	//	//	1	2	//	5	1	
6,324	676	55,488	6	69	31	1	//	20	5	//	132	17	

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1912, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Allier	Vichy	1	18	4	22
Alpes-Maritimes	Cannes, Menton	3	21	13	34
Aube	Troyes	1	//	1	1
Bouches-du-Rhône	Marseille	1	1	//	1
Calvados	Caen	2	10	//	10
Cher	Bourges	1	6	//	6
Doubs	Besançon	3	10	5	15
Finistère	Brest, Quimper	2	5	6	11
Garonne (Haute-)	Toulouse	5	30	3	33
Hérault	Lamalou, Montpellier, Palavas	16	53	26	79
Indre-et-Loire	Tours	12	44	16	60
Isère	Grenoble	1	//	4	4
Loire	Saint-Étienne	1	1	2	3
Loire-Inférieure	Nantes	1	2	1	3
Maine-et-Loire	Angers	1	5	5	10
Manche	Cherbourg	1	//	1	1
Marne	Reims	1	//	1	1
Mayenne	Laval	2	8	2	10
Nièvre	Nevers	1	12	//	12
Nord	Cambrai, Dunkerque, Lille	6	14	6	20
Pas-de-Calais	Calais, Saint-Omer	5	14	2	16
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	2	3	1	4
Pyrénées (Basses-)	Pau	7	41	1	42
Sarthe	Le Mans	3	4	1	5
Savoie	Aix-les-Bains	2	12	10	22
Seine	Paris	18	34	109	143
Seine-Inférieure	Le Havre, Le Tréport	3	6	6	12
Somme	Amiens	1	//	1	1
Vaucluse	Avignon	4	3	3	6
	TOTAUX	107	357	230	587

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1912, par les inspecteurs du travail (1).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations. pour toutes les infractions relevées.	SUIVIS de condamnations. pour partie des infractions relevées.	SUIVIS d'acquittement total.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
									francs.
1re.	Paris.....	750	702	10	1	36	//	1	13,941
2e.	Limoges.....	353	280	11	16	43	2	1	2,485
3e.	Dijon	457	426	12	6	8	3	(a) 2	3,637
4e.	Nancy.....	276	238	4	1	31	2	//	5,864
5e.	Lille.....	1,357	1,270	17	11	52	6	1	27,633
6e.	Rouen.....	405	383	10	4	7	1	//	6,302
7e.	Nantes.....	806	777	12	3	8	2	4	13,065
8e.	Bordeaux	495	436	8	7	41	1	2	4,380
9e.	Toulouse.....	339	309	11	4	13	2	//	4,584
10e.	Marseille.....	518	459	9	6	39	2	3	5,843
11e.	Lyon.....	509	416	10	5	76	2	//	6,115
	TOTAUX.....	6,265	5,696	114	64	354	23	14	93,849

(a) 2 prévenus décédés.

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance *et non compris les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.* (Pour ces derniers voir tableau n° 24.)

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1912, par les inspecteurs du travail (1).

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 9 septembre 1848.	Art. 1er, § 1er	Travail des adultes occupés seuls	51	166
	Art. 1er, §§ 2 et 3, modifié par la loi du 30 mars 1900	Travail des adultes occupés dans les ateliers mixtes	131	1,273
Décret du 28 mars 1902, art. 3			2	3
Loi du 2 novembre 1892 modifiée par les lois des 30 mars 1900 et 22 décembre 1911.	Art. 2	Âge d'admission	331	544
	Art. 3	Durée du travail	424	2,457
	Art. 3. § 3	Simultanéité des repos	39	365
	Art. 4	Travail de nuit	235	915
	Art. 5	Non-observation du repos des jours fériés	174	589
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	7	31
	Art. 10 et 20	Livrets, registres	932	2,651
	Art. 11, §§ 1, 2, 5 et 6	Affichage et états trimestriels	759	1,466
	Art. 11, § 3	Relais	1	1
	Art. 11, § 4	Équipes	1	1
	Art. 14, § 1	Hygiène et salubrité	16	44
	Art. 14, § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	48	68
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	2	11
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	35	39
Décret du 15 juillet 1893 modifié, art. 6 et 7.			7	9
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	24	46
	Art. 2	Machines non protégées	122	885
	Art. 3, § 1	Machines à pédales	2	2
	Art. 3, § 2	Roues horizontales	//	//
	Art. 4, § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	2	2
	Art. 4, § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*	4	4
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	16	16
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	8	18
		Emploi d'enfants dans les verreries avant l'âge fixé	5	7
	Art. 7	Protection contre le rayonnement	//	//
		Emploi d'enfants au-dessous de 18 ans sans embout personnel	//	//
	Art. 8	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	1	1
	Art. 9	Emploi d'enfant au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie	//	//
	Art. 10	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	1	1
		A reporter	.....	11,615

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance et non compris les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire. (Pour ces derniers voir tableau n° 24.)

LOIS ET DÉCRETS.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
	Report.....	.....	11,615
Décret du 13 mai 1893. (Suite.) — Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	9	15
Décret du 13 mai 1893. (Suite.) — Art. 13.....	Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....	1	1
Décret du 13 mai 1893. (Suite.) — Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	16	28
Décret du 13 mai 1893. (Suite.) — Art. 15 et tableau B....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	//	//
Décret du 13 mai 1893. (Suite.) — Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	20	55
Décret du 28 décembre 1909.....	Surcharges.....	115	154
Loi du 13 juillet 1906. — Art. 1 et 2.....	Non-observation du repos hebdomadaire.....	2,163	8,596
Loi du 13 juillet 1906. — Art. 16.....	Obstacle à l'inspecteur.....	12	12
Décret du 24 août 1906. — Art. 1 et 2.....	Affiche, registre.....	845	1,811
Décret du 24 août 1906. — Art. 3 et 4.....	Préavis.....	29	86
Décret du 24 août 1906. — Art 5.....	Affichage du préavis.....	8	8
Décret du 31 août 1910.....	Repos hebdomadaire des spécialistes des usines à feu continu.....	5	64
Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. (1) — Art. 2. — $ 1.....	Hygiène et salubrité.....	3	9
Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. (1) — Art. 2. — $ 2.....	Insécurité. (Machines non protégées).	86	165
Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. (1) — Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....	17	18
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	61	86
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 2... $ 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	12	18
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 2... $ 2.....	Lessivage avec une solution désinfectante.....	1	1
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 2... $ 3.....	Résidus putrescibles.....	1	1
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 3... $ 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	2	2
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 3... $ 2.....	Intercepteur hydraulique.....	1	1
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 3... $ 3.....	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	//	//
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 4.....	Cabinets d'aisances.....	75	128
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 5... $$ 1 et 2...	Locaux encombrés, cube d'air.....	18	33
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 5... $ 3.....	Affichage de la capacité en mètres cubes.	7	10
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 5... $ 4.....	Aération et chauffage des locaux de travail.....	13	16
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 5... $ 5.....	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.	10	12
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 5... $ 6.....	Abri et chauffage des gardiens de chantiers.....	//	//
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 6... $ 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	31	72
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 6... $ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	22	36
Décret du 29 novembre 1904. — Art. 6... $ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	74	229
	A reporter.....	.....	23,282

(1) Ne sont mentionnées ici que les contraventions pour la répression desquelles l'inspection ne s'est pas appuyée sur le décret du 29 novembre 1904.

LOIS ET DÉCRETS	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
	Report.....	.....	23,282
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 6... (Suite.) § 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds.	1	1
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 6... (Suite.) § 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	1	1
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 6... (Suite.) § 6.....	Aération des ateliers.....	3	3
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 8... § 1.....	Repas dans l'atelier.....	3	6
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 8... § 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	135	198
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 9.....	Aération des locaux pendant les repos.	4	5
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 10 § 1.....	Moteur non isolé.....	12	13
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 10 § 2.....	Passages, nivellement.....	3	4
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 10 § 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	13	16
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 10 § 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	7	10
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 10 § 5.....	Échafaudages non protégés.....	206	277
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 10 § 6.....	Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	1	7
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 10 § 7.....	Couchage sur les fours à plâtre.....	//	//
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 11.....	Monte-charges non protégés. Indication du maximum de poids à soulever..	22	36
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 12 § 1.....	Parties dangereuses non protégées....	155	737
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 12 § 2.....	Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	65	114
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 12 § 3.....	Maniement des courroies à la main ...	9	9
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 12 § 4.....	Engins pesants tournant à grande vitesse.....	1	1
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 12 §§ 5 et 6.....	Meules.....	24	52
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 13.....	Signal de la mise en marche.....	//	//
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 14 § 1er.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	2	2
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 14 § 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	//	//
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 14 § 3.....	Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	11	20
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 15 § 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	//	//
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 15 § 2.....	Calage non assuré.....	1	1
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 16 § a.....	Sorties.....	2	2
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 16 § b.....	Escaliers, passages et couloirs.....	29	33
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 17 § a.....	Éclairage et chauffage.....	2	3
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 17 § b.....	Consigne pour le cas d'incendie.....	9	19
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.) — Art. 18.....	Vêtements flottants.....	//	//
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 1er.....	Cube d'air. — Aération.....	13	23
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 2.....	Hauteur moyenne, plafonds, parois..	9	18
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 3.....	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	23	89
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 4.....	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	1	1
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 5.....	Revêtement du sol et des murs.....	7	7
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 6.....	Entretien de la literie.....	2	2
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 7.....	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	9	28
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 8.....	Eau potable, lavabos.....	10	53
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 9.....	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	//	//
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Art. 11.....	Affichage.....	27	45
	A reporter.....	.....	25,118

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	.....	25,118
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.....	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	//	//
	Art. 3.....	Désinfection du linge sale avant le triage.....	1	1
	Art. 4.....	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	1	2
	Art. 5.....	Interdiction de manipuler du linge non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	12	12
	Art. 6.....	Évacuation des eaux d'essangeage....	//	//
	Art. 7.....	Affichage du règlement d'atelier.....	1	1
Décret du 29 juin 1895.....		Fabrication du vert de Schweinfurt..	//	//
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	6	15
Décret du 21 novembre 1902.....		Interdiction de l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.....	//	//
Décret du 11 juillet 1907.....		Électricité.....	8	9
Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909		Intoxication saturnine.....	6	11
Décrets des 15 décembre 1908 et 21 avril 1910.		Air comprimé.....	1	2
Décret du 22 août 1910.....		Infection charbonneuse.....	//	//
Décret du 2 juin 1911.....		Couperies de poils.....	//	//
Décret du 8 octobre 1911.....		Soufflage à la bouche dans les verreries.....	3	3
Décret du 12 octobre 1911.....		Travail du ciment à prise rapide....	//	//
Décret du 30 novembre 1911.....		Emploi d'objets de pansement usagés.	//	//
Loi du 7 déc. 1874.	Art. 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	2	4
	Art. 4.....	Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant.	//	//
Code pénal. — Art. 224.....		Outrage aux inspecteurs.....	15	20
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration.....	234	616
	Art. 31.....	Affichage.....	313	362
Loi du 29 déc. 1900.	Art. 1er.....	Sièges.....	4	22
	Art. 3.....	Affichage.....	33	37
	Art. 7.....	Obstacle à l'inspecteur.....	//	//
Loi du 7 décembre 1909.	Art. 1.....	Payement en monnaie métallique ou fiduciaire.....	1	1
	Art. 2.....	Périodicité des payements.....	58	229
	Art. 3.....	Jours et lieu des payements.....	12	35
Loi du 25 mars 1910, art. 1.....		1° Économats.....	2	6
		2° Obligation de dépenser le salaire dans les magasins indiqués par l'employeur.....	1	5
		TOTAL.....	.....	26,511

Relevé, par circonscription divisionnaire, des procès-

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, 30 mars 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, 30 MARS 1900 (1).			
				ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	AUTRES ARTICLES (sauf art. 12, 13 et 14).
1re.	Paris	8	57	49	639	194	693
2e.	Limoges	1	144	10	45	12	185
3e.	Dijon	2	51	18	66	33	238
4e.	Nancy	18	36	50	351	148	203
5e.	Lille	113	568	133	858	274	1,140
6e.	Rouen	//	21	35	161	56	265
7e.	Nantes	24	89	60	184	89	760
8e.	Bordeaux	//	64	44	139	40	160
9e.	Toulouse	1	45	12	58	18	354
10e.	Marseille	//	15	52	263	19	366
11e.	Lyon	2	183	81	67	32	425
	TOTAUX	169	1,273	544	2,831	915	4,789

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874; art. 224 du Code pénal.

verbaux dressés et des contraventions relevées en 1912.

LOI du 13 JUILLET 1906 (2).	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. LOI de 1892, art. 12, 13, 14 et décret du 13 mai 1893.	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. LOI DU 30 AVRIL 1909.	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. LOI de 1893-1903 (2).	LOI du 9 AVRIL 1898.	LOI sur les SALAIRES.	LOI sur les ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS (3).	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
1,689	53	1	242	89	1	1	//	3,716	750
436	21	2	115	21	29	//	//	1,021	353
547	29	5	165	45	5	//	4	1,208	457
620	23	6	299	10	21	10	//	1,795	276
1,527	859	67	742	373	23	//	8	6,685	1,357
822	31	14	121	27	25	//	19	1,597	405
1,211	72	26	518	241	85	//	39	3,398	806
994	24	2	45	15	7	//	1	1,535	495
1,048	34	4	74	39	1	//	//	1,688	339
1,020	22	22	286	66	56	//	2	2,189	518
663	25	5	122	52	12	//	10	1,679	509
10,577	1,193	154	2,729	978	265	11	83	26,511	6,265

RELEVÉ, par catégories professionnelles, des procès-verbaux

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, 30 mars 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, 30 MARS 1900 et 22 décembre 1911 (1).			
			ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	AUTRES articles (sauf art. 12, 13 et 14).
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	//	//	//	//	//	//
Forêts et agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	//	//	//	//	//	1
Industries extractives (Industries annexes des.)	//	//	//	//	//	//
Industries de l'alimentation	10	22	67	76	92	248
Industries chimiques	22	9	17	6	6	120
Caoutchouc, papier, carton	//	25	13	33	1	89
Industries du livre	13	9	11	373	57	122
Industries textiles proprement dites	1	138	107	952	128	565
Travail des étoffes, vêtements	//	25	70	922	341	1,332
Travail des pailles, plumes, crins	//	//	31	50	//	75
Cuirs et peaux	4	51	7	99	26	151
Industries du bois	//	106	51	81	6	459
Métallurgie	20	188	3	13	27	26
Travail des métaux ordinaires	90	488	48	109	9	629
Travail des métaux fins	//	//	1	//	//	15
Taille des pierres précieuses	//	//	//	//	//	4
Taille de pierres et moulage	//	23	3	1	//	19
Terrassement, construction en pierre	6	131	13	39	1	308
Travail des pierres et terres au feu	1	58	100	74	204	543
Manutention	//	//	//	//	//	7
Transports	//	//	//	//	12	1
Commerces divers	2	//	1	3	5	35
Commerce forain, spectacles, agences, etc	//	//	//	//	//	29
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	//	//
Professions libérales	//	//	//	//	//	3
Soins personnels, service domestique	//	//	1	//	//	8
Service de l'État, des départements et des communes	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	169	1,273	544	2,831	915	4,789

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874; art. 224 du Code pénal.

dressés et des contraventions relevées en 1912.

LOI du 13 JUILLET 1906 (2).	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.			LOI du 9 AVRIL 1898.	LOI sur les SALAIRES.	LOI sur les ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS (3).	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
	LOI de 1892, art. 12, 13, 14 et décret du 13 mai 1893.	LOI du 30 avril 1909 (2).	LOI de 1893-1903 (2).						
//	//	//	//	2	//	//	//	2	1
//	//	//	//	3	20	//	//	24	5
6	//	//	//	//	//	//	//	6	1
1,616	12	16	274	77	28	//	3	2,541	846
166	6	8	71	19	1	//	//	451	84
74	13	4	21	6	11	//	//	290	61
316	25	4	31	8	//	//	//	969	118
148	846	5	610	43	53	//	1	3,597	480
578	34	3	115	25	4	//	9	3,458	875
18	10	//	5	4	1	//	//	194	25
207	7	6	56	20	64	//	//	698	183
632	56	3	425	94	21	10	1	1,945	522
196	4	//	25	181	//	//	//	683	74
1,178	102	13	489	86	12	//	1	3,254	858
58	15	//	12	//	//	//	//	101	13
//	//	//	2	//	//	//	//	6	3
62	4	1	8	51	//	//	//	172	50
1,310	13	43	378	139	43	//	//	2,424	594
463	38	16	168	91	6	//	8	1,770	324
22	//	7	10	3	1	//	//	50	16
288	//	//	//	17	//	//	//	318	96
3,005	8	25	28	92	//	1	53	3,258	894
11	//	//	//	3	//	//	3	46	13
14	//	//	//	1	//	//	1	16	4
15	//	//	//	//	//	//	1	19	14
183	//	//	1	13	//	//	2	208	104
11	//	//	//	//	//	//	//	11	7
10,577	1,193	154	729	978	265	11	83	26,511	6,265

Application, en 1912, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure (1).

DÉCRETS.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 1er. Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	4,397	847	3,550	1,851	81
Art. 2. § 1. Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	311	28	283	121	17
Art. 2. § 2. Lessivage avec une solution désinfectante	71	10	61	18	1
Art. 2. § 3. Résidus putrescibles	72	12	60	9	1
Art. 3. § 1. Émanations d'égouts, etc.	115	22	93	26	1
Art. 3. § 2. Intercepteur hydraulique	53	10	43	12	1
Art. 3. § 3. Ventilation des puits, ceintures de sûreté	22	4	18	9	//
Art. 4. Cabinets d'aisances	1,902	353	1,549	712	127
Art. 5. § 1 et 2. Locaux encombrés, cube d'air	369	115	254	139	33
Art. 5. § 3. Affichage de la capacité en mètres cubes	594	216	378	235	8
Art. 5. § 4. Aération et chauffage des locaux de travail	604	150	454	257	16
Art. 5. § 5. Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers	386	97	289	145	9
Art. 5. § 6. Abri et chauffage des gardiens de chantiers	4	1	3	1	//
Art. 6. § 1. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	735	115	620	267	67
Art. 6. § 2. Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	664	104	560	168	33
Art. 6. § 3. Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	825	117	708	300	229
Art. 6. § 4. Ventilation *per descensum* des gaz lourds	5	1	4	2	1
Art. 6. § 5. Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques	28	4	24	7	1
Art. 6. § 6. Aération des ateliers	212	72	140	64	3
Art. 8. § 1. Repas dans l'atelier	63	13	50	28	6
Art. 8. § 2. Eau potable, vestiaires avec lavabos	3,924	568	3,356	1,521	195
A reporter	15,356	2,859	12,497	5,891	830

(1) Il est compté une mise en demeure pour toute prescription concernant un paragraphe quelconque des différents articles d'un décret.

DÉCRETS.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
Report.....	15,365	2,859	12,497	5,891	830
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)					
Art. 9..... Aération des locaux pendant les repos.....	251	116	135	104	5
Art. 10. § 1... Moteur non isolé.....	806	210	596	414	14
§ 2... Passages, nivellement.....	275	46	229	78	3
§ 3... Escaliers dépourvus de fortes rampes.....	659	110	549	261	15
§ 4... Absence de barrières ou de garde-corps.....	976	194	782	341	13
§ 5... Échafaudages non protégés.....	1,762	511	1,251	637	247
§ 6... Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	26	5	21	10	//
§ 7... Couchage sur les fours à plâtre.	2	//	2	//	//
Art. 11..... Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever.....	761	129	632	322	37
Art. 12. § 1... Parties dangereuses non protégées	9,743	2,006	7,737	4,027	730
§ 2... Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	1,726	333	1,393	559	115
§ 3... Maniement des courroies à la main.	327	42	285	76	8
§ 4... Engins pesants tournant à grande vitesse.....	70	18	52	57	1
§ 5 et 6. Meules.....	1,178	169	1,009	449	52
Art. 13..... Signal de la mise en marche...	40	12	28	13	//
Art. 14. § 1... Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	29	3	26	45	2
§ 2... Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	33	6	27	15	//
§ 3... Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	255	48	207	141	17
Art. 15. § 1... Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	37	11	26	13	//
§ 2... Calage de l'embrayage ou du volant	78	30	48	25	1
Art. 16. § A... Sorties.....	334	43	291	120	2
§ B... Escaliers, passages et couloirs..	481	62	419	180	33
Art. 17. § A... Éclairage et chauffage.....	167	42	125	31	5
§ B... Consigne pour le cas d'incendie.	461	160	301	238	17
Art. 18..... Vêtements flottants.....	30	11	19	8	3
A reporter.....	35,867	7,177	28,690	14,056	2,150

DÉCRETS.			NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
		Report.....	35,867	7,177	28,690	14,056	2,150
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er	Cube d'air. — Aération..... ..	661	115	546	233	19
	Art. 2.	Hauteur moyenne. — Plafonds, parois.....	243	19	224	65	17
	Art. 3.	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	862	119	743	290	81
	Art. 4.	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	141	25	116	48	//
	Art. 5.	Revêtement du sol et des murs...	626	92	534	279	7
	Art. 6.	Entretien de la literie.....	267	88	179	123	1
	Art. 7.	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	521	129	392	166	64
	Art. 8.	Eau potable. — Lavabos.....	439	83	356	117	9
	Art. 9.	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	38	4	34	10	1
	Art. 11	Affichage.....	993	142	851	307	44
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	191	27	164	61	//
	Art. 3.	Désinfection du linge sale avant le triage.....	182	22	160	23	1
	Art. 4.	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	302	54	248	103	2
	Art. 5.	Interdiction de manipuler du linge sale non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	423	70	353	146	12
	Art. 6.	Évacuation des eaux d'essangeage.	34	2	32	16	//
	Art. 7.	Affichage du règlement d'atelier.	133	12	121	34	1
Décret du 29 juin 1895.....		Fabrication du vert de Schweinfurt.....	2	//	2	4	//
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	247	29	218	81	15
Décret du 21 novembre 1902..		Interdiction de l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.....	//	//	//	//	//
Décret du 11 juillet 1907.....		Électricité.....	277	60	217	70	10
Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909		Intoxication saturnine.....	133	31	102	34	11
Décrets des 15 décembre 1908 et 21 avril 1910..		Air comprimé.....	9	4	5	2	2
		A reporter.....	42,591	8,304	34,287	16,268	2,447

TABLEAU N° 22. (Fin.)

DÉCRETS.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
	Report.....	42,591	8,304	34,287	16,268	2,447
Décret du 22 août 1910.....	Infection charbonneuse.....	295	62	233	32	//
Décret du 2 juin 1911.	Couperies de poils.....	32	6	26	1	//
Décret du 8 octobre 1911...	Soufflage à la bouche dans les verreries.....	59	24	35	7	3
Décret du 12 octobre 1911...	Travail du ciment à prise rapide.....	38	7	31	1	//
Décret du 30 novembre 1911..	Emploi d'objets de pansement usagés.....	11	1	10	//	//
	TOTAUX.....	43,026	8,404	34,622	16,309	2,450

TABLEAU N° 23.

Application, en 1912, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure (1).

Récapitulation par circonscription divisionnaire.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
1re.	Paris.....	7,994	1,401	6,593	3,584	234
2e.	Limoges.....	1,039	226	813	363	104
3e.	Dijon.....	4,616	1,100	3,516	1,457	156
4e.	Nancy.....	2,057	505	1,552	1,101	290
5e.	Lille.....	5,123	1,677	3,446	2,042	734
6e.	Rouen.....	2,337	212	2,125	763	98
7e.	Nantes.....	6,559	848	5,711	2,706	340
8e.	Bordeaux.....	1,697	203	1,494	317	42
9e.	Toulouse.....	3,133	510	2,623	1,022	73
10e.	Marseille.....	4,276	1,308	2,968	1,675	272
11e.	Lyon.....	4,195	414	3,781	1,279	107
	TOTAUX.....	43,026	8,404	34,622	16,309	2,450

(1) Il est compté une mise en demeure pour toute prescription concernant un paragraphe quelconque des différents articles d'un décret.

TABLEAU des contraventions aux lois sur le travail, relevées

DÉPARTEMENTS.	LOI DU 13 JUILLET 1906.				DÉCRET DU 24 AOÛT 1906.					
	ART. 1 et 2. Non observation du repos hebdomadaire.		ART. 16. Obstacle à l'inspecteur.		ART. 1 et 2. Affiche-registre.		ART. 3 et 4. Préavis.		ART. 5. Affichage du préavis.	
	Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre	
	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions
Ain	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aisne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Allier	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Basses-)	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Hautes-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes-Maritimes	1	1	"	"	1	1	"	"	"	"
Ardèche	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"
Ardennes	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Ariège	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Aube	5	17	"	"	1	1	"	"	"	"
Aude	16	33	"	"	2	4	"	"	"	"
Aveyron	"	"	"	"	1	3	"	"	"	"
Bouches-du-Rhône	4	4	"	"	1	1	"	"	"	"
Calvados	5	8	"	"	1	2	"	"	"	"
Cantal	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Charente	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Charente-Inférieure	33	37	"	"	"	"	"	"	"	"
Cher	16	20	"	"	2	6	"	"	"	"
Corrèze	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Corse	4	5	"	"	1	1	"	"	"	"
Côte-d'Or	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Côtes-du-Nord	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Creuse	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Dordogne	13	20	"	"	"	"	"	2	"	"
Doubs	2	2	"	"	2	9	"	"	"	"
Drôme	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Eure	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Eure-et-Loir	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Finistère	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gard	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"
Garonne (Haute-)	15	35	"	"	"	"	"	"	"	"
Gers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gironde	2	5	"	"	18	18	"	"	"	"
Hérault	12	12	"	"	2	2	"	"	"	"
Ille-et-Vilaine	14	15	"	"	1	6	"	"	"	"
Indre	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Indre-et-Loire	2	4	"	"	1	1	"	"	"	"
Isère	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Jura	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Landes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loir-et-Cher	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loire	1	1	"	"	1	1	"	"	"	"
Loire (Haute-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter	160	237	"	"	36	57	"	2	"	"

en 1912, par les officiers de police judiciaire.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1909.				DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.		AUTRES DISPOSITIONS légales.		NOMBRE TOTAL		OBSERVATIONS.
a. Surcharges des enfants de moins de 18 ans.		*b.* Surcharges des femmes.		ART. 10, § 5. Échafaudages non protégés.						
Nombre		Nombre		Nombre		Nombre				
des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
2	2	"	"	"	"	(1) 3	4	5	6	(1) Contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 5 du décret du 13 mai 1893.
"	"	"	"	"	"	(2) 1	1	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(2) Contraventions à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892.
1	1	"	"	1	1	"	"	4	4	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	(3) Contraventions aux articles 1 et 12 du décret du 13 mai 1893, aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 16 du décret du 29 novembre 1904.
"	"	"	"	"	"	"	"	3	3	
"	"	"	"	"	"	"	"	7	19	
1	1	"	"	"	"	"	"	18	37	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(3) 8	25	9	28	
"	"	"	"	"	"	"	"	5	5	
1	1	"	"	2	2	"	"	9	13	(4) Contraventions aux articles 11 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 13 mai 1893.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	
"	"	"	"	4	4	1	1	38	42	
"	"	6	6	"	"	(4) 7	12	31	44	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	5	6	(5) Contravention à l'article 12 du décret du 29 novembre 1904.
"	"	"	"	1	2	(5) 1	2	3	7	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(6) Contravention à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	13	22	
1	1	"	"	2	25	(6) 1	2	8	39	(7) Contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 10 du décret du 13 mai 1893.
"	"	"	"	4	4	"	"	4	4	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	4	4	(8) Contraventions à l'article 10 du décret du 13 mai 1893 et à l'article 12 du décret du 29 novembre 1904.
3	3	1	1	5	5	(7) 9	9	33	53	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	20	23	
"	"	"	"	"	"	"	"	14	14	(9) Contraventions aux articles 2 et 10 de la loi du 2 novembre 1892.
7	7	3	3	1	6	(8) 7	30	33	67	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	1	1	4	6	(10) Contraventions aux articles 2, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	(9) 2	2	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(10) 5	5	7	7	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
16	16	10	10	20	49	46	94	288	465	

DÉPARTEMENTS.	LOI DU 13 JUILLET 1906.				DÉCRET DU 24 AOÛT 1906.					
	ART. 1 et 2. Non-observation du repos hebdomadaire.		ART. 16. Obstacle à l'inspecteur.		ART. 1 et 2. Affiche-registre.		ART. 3 et 4. Préavis.		ART. 5. Affichage du préavis.	
	Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre	
	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions
Report.....	160	237	"	"	36	57	"	2	"	"
Loire-Inférieure.....	16	26	"	"	9	14	"	"	"	"
Loiret.....	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"
Lot.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lot-et-Garonne.....	8	8	"	"	"	"	"	"	"	"
Lozère.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Maine-et-Loire.....	10	51	"	"	"	"	"	"	"	"
Manche.....	2	5	"	"	1	1	"	"	"	"
Marne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marne (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Mayenne.....	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"
Meurthe-et-Moselle.....	9	13	"	"	"	"	"	"	"	"
Meuse.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Morbihan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nièvre.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nord.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Oise.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Orne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pas-de-Calais.....	1	3	"	"	1	2	"	"	"	"
Puy-de-Dôme.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées (Basses-).....	5	14	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées (Hautes-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées-Orientales.....	14	27	"	"	6	9	"	"	"	"
Territoire de Belfort.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rhône.....	96	95	1	1	1	1	"	"	"	"
Saône (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saône-et-Loire.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sarthe.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savoie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savoie (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine.....	250	1,131	"	"	226	808	"	"	"	"
Seine-et-Marne.....	68	102	1	1	42	124	"	"	"	"
Seine-et-Oise.....	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine-Inférieure.....	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Sèvres (Deux-).....	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Somme.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tarn.....	21	21	"	"	3	3	"	"	"	"
Tarn-et-Garonne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Var.....	11	26	"	"	3	4	"	"	"	"
Vaucluse.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vendée.....	13	50	"	"	"	"	"	"	"	"
Vienne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vienne (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vosges.....	2	7	"	"	"	"	"	"	"	"
Yonne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	695	1,828	2	2	328	1,023	"	2	"	"

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1909.				DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.		AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES.		NOMBRE TOTAL		OBSERVATIONS.
a. Surcharges des enfants de moins de 18 ans.		*b.* Surcharges des femmes.		ART. 10, § 5. Échafaudages non protégés.						
Nombre		Nombre		Nombre		Nombre				
des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	
16	16	10	10	20	49	46	94	288	465	(1) Contraventions à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	40	48	(1) 2	2	67	90	(2) Contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	(2) 1	1	5	5	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(3) Contraventions à l'article 10 du décret du 13 mai 1893 et à l'article 5 du décret du 29 novembre 1904.
"	"	"	"	2	2	"	"	10	10	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	10	51	
"	"	"	"	"	"	"	"	3	6	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(4) Contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	4	
"	"	"	"	"	"	"	"	9	13	(5) Contraventions à l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	54	54	"	"	54	54	(6) Contraventions au décret du 4 avril 1905, à l'article 16 du décret du 13 mai 1893 et aux articles 11 et 14 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
8	19	"	"	1	1	(3) 2	7	11	27	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	2	2	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	(4) 1	1	3	6	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(7) Contraventions à l'article 10 du décret du 13 mai 1893.
"	"	"	"	"	"	"	"	5	14	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(5) 1	1	21	37	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	1	"	"	"	"	"	"	99	98	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
53	55	"	"	"	"	(6) 11	11	542	2,005	
2	2	"	"	1	1	"	"	114	230	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	5	5	"	"	29	29	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	14	30	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	13	50	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	1	"	"	1	1	(7) 2	2	6	11	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
83	94	10	10	126	163	66	119	1,310	3,241	

STATISTIQUE, par département, des établissements ayant obtenu, par arrêté
(Article 34 du Livre II du Code du travail,
du 1er septembre 1906

DÉPARTEMENTS.	AUTORISATIONS DIRECTES.							
	A.	B.	C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.	A.	B.
Ain	34	17	5	10	1	67	2	//
Aisne	130	21	58	110	14	333	14	17
Allier	152	70	60	40	38	360	17	3
Alpes (Basses-)	23	2	3	15	//	43	1	//
Alpes (Hautes-)	14	2	//	4	//	20	//	//
Alpes-Maritimes	231	21	59	37	12	360	34	20
Ardèche	14	34	//	//	//	48	//	//
Ardennes	75	10	5	1	5	96	17	1
Ariège	44	6	14	13	//	77	//	//
Aube	33	3	3	6	9	54	62	//
Aude	108	44	5	16	9	182	10	10
Aveyron	33	12	15	22	5	87	50	7
Bouches-du-Rhône	375	16	36	15	1	443	87	9
Calvados	90	38	17	63	15	223	5	2
Cantal	11	16	7	3	2	39	7	4
Charente	67	8	//	//	3	78	2	2
Charente-Inférieure	134	8	32	66	1	241	16	//
Cher	75	32	12	84	22	225	2	//
Corrèze	91	12	2	23	2	130	2	4
Corse	//	//	//	//	//	//	//	//
Côte-d'Or	96	4	9	19	1	129	//	//
Côtes-du-Nord	14	34	5	//	3	56	//	//
Creuse	39	20	//	27	1	87	1	2
Dordogne	101	1	3	4	//	109	5	2
Doubs	12	2	14	23	//	51	2	//
Drôme	62	16	2	6	//	86	5	11
Eure	148	82	35	105	3	373	//	//
Eure-et-Loir	29	77	20	100	18	244	//	//
Finistère	79	54	53	21	6	213	14	13
Gard	59	32	149	12	2	254	1	//
Garonne (Haute-)	271	67	7	16	//	361	6	7
Gers	31	81	3	6	1	122	//	1
Gironde	342	46	76	24	2	490	28	8
Hérault	282	5	37	9	35	368	9	3
Ille-et-Vilaine	111	24	15	7	10	167	8	//
Indre	20	37	10	18	5	90	37	17
Indre-et-Loire	13	20	12	19	1	65	90	7
Isère	190	10	3	8	//	211	//	//
Jura	27	16	19	3	//	65	7	1
Landes	19	9	42	5	//	75	//	//
A reporter	3,448	988	788	923	215	6,362	507	131

DOMADAIRE.

préfectoral, le bénéfice d'une exception à l'obligation du repos du dimanche
ancien article 2 de la loi du 13 juillet 1906)
au 1er janvier 1913.

EXTENSIONS.				TOTAL des AUTORISATIONS.	RETRAITS.						AUTORISATIONS ACTUELLES.
C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.		A.	B.	C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.	
//	//	2	4	71	//	1	//	//	//	1	70
59	40	33	163	496	2	//	22	4	//	28	468
20	11	9	60	420	//	3	8	1	//	12	408
//	3	//	4	47	//	//	//	//	//	//	47
//	//	//	//	20	//	//	//	//	//	//	20
41	8	9	112	472	//	2	1	//	4	7	465
//	//	//	//	48	//	//	//	//	//	//	48
6	//	1	25	121	2	//	//	//	//	2	119
//	//	//	//	77	//	//	1	//	//	1	76
//	//	//	62	116	//	//	//	//	3	3	113
6	13	5	44	226	12	//	//	//	//	12	214
7	22	1	87	174	//	//	//	//	//	//	174
102	14	//	212	655	//	//	4	//	//	4	651
4	46	13	70	293	10	//	//	5	1	16	277
//	//	//	11	50	2	3	//	1	//	6	44
//	//	//	4	82	7	//	//	//	//	7	75
//	6	//	22	263	//	//	//	//	//	//	263
//	3	2	7	232	//	//	//	//	//	//	232
13	7	//	26	156	3	//	//	//	//	3	153
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
10	1	1	12	141	//	//	1	1	//	2	139
//	//	//	//	56	//	//	//	//	//	//	56
//	//	//	3	90	1	//	//	//	//	1	89
20	1	//	28	137	1	1	//	//	//	2	135
11	4	//	17	68	//	//	3	//	//	3	65
//	9	//	25	111	7	//	//	//	//	7	104
//	//	//	//	373	//	//	//	//	//	//	373
//	37	//	37	281	//	//	//	1	//	1	280
25	1	//	53	266	8	16	3	5	//	32	234
29	//	//	30	284	//	//	//	//	//	//	284
2	8	//	23	384	//	31	2	//	//	33	351
//	//	//	1	123	//	4	1	2	//	7	116
32	2	//	70	560	1	8	3	1	//	13	547
19	3	26	60	428	19	//	//	//	//	19	409
2	//	11	21	188	33	6	//	//	1	40	148
15	11	3	83	173	//	//	//	//	//	//	173
5	1	1	104	169	//	//	//	//	//	//	169
//	//	//	//	211	//	//	//	//	//	//	211
1	//	//	9	74	//	//	//	//	//	//	74
//	//	//	//	75	4	1	//	//	//	5	70
388	243	117	1,377	7,739	112	74	48	21	5	260	7,479

DÉPARTEMENTS.	AUTORISATIONS DIRECTES.							
	A.	B.	C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.	A.	B.
Report.....	3,448	988	788	923	25	6,362	30	56
Loir-et-Cher.....	81	33	16	38	//	168	8	1
Loire.....	240	182	7	11	3	443	2	34
Loire (Haute-).....	49	10	8	4	//	71	//	5
Loire-Inférieure.....	4	4	249	1	12	270	//	//
Loiret.....	100	74	41	30	10	255	//	10
Lot.....	15	10	//	8	//	33	20	6
Lot-et-Garonne.....	130	74	41	3	//	248	//	//
Lozère.....	6	2	//	2	//	10	6	//
Maine-et-Loire.....	48	12	88	//	1	149	5	6
Manche.....	34	62	41	4	6	147	1	19
Marne.....	98	34	//	36	32	200	1	1
Marne (Haute-).....	45	17	16	5	2	85	5	//
Mayenne.....	34	21	67	6	39	167	//	//
Meurthe-et-Moselle.....	79	19	39	28	17	282	9	13
Meuse.....	65	3	8	17	14	107	6	//
Morbihan.....	25	30	35	4	//	94	1	3
Nièvre.....	77	22	1	29	2	131	//	//
Nord.....	506	159	103	25	6	719	100	137
Oise.....	145	37	12	51	11	256	//	//
Orne.....	72	19	14	46	//	151	4	26
Pas-de-Calais.....	177	26	31	82	2	318	5	2
Puy-de-Dôme.....	83	31	39	13	30	196	4	6
Pyrénées (Basses-).....	18	109	92	5	1	225	//	2
Pyrénées (Hautes-).....	48	29	39	81	2	199	8	18
Pyrénées-Orientales.....	87	3	//	6	60	156	//	//
Territoire de Belfort.....	//	//	51	//	//	51	//	//
Rhône.....	13	10	1	22	//	46	331	8
Saône (Haute-).....	31	8	22	53	3	117	2	1
Saône-et-Loire.....	183	21	21	59	8	292	24	7
Sarthe.....	133	58	64	39	20	314	21	5
Savoie.....	33	2	1	20	//	56	7	1
Savoie (Haute-).....	7	15	11	6	//	39	2	//
Seine.....	2639	537	532	956	//	4,664	191	90
Seine-Inférieure.....	312	76	103	42	86	619	90	59
Seine'et-Marne.....	81	74	30	34	29	248	1	//
Seine-et-Oise.....	430	45	75	27	21	598	11	2
Sèvres (Deux-).....	91	20	18	52	29	210	2	//
Somme.....	64	//	1	//	//	65	14	//
Tarn.....	108	95	6	15	//	224	//	//
Tarn-et-Garonne.....	89	16	5	38	//	148	//	8
Var.....	161	18	3	5	//	187	21	5
Vaucluse.....	25	17	56	3	10	111	103	42
Vendée.....	62	8	8	33	1	112	//	//
Vienne.....	167	21	2	60	1	251	//	//
Vienne (Haute-).....	127	32	12	6	9	186	19	61
Vosges.....	51	51	23	44	//	169	//	2
Yonne.....	63	15	17	44	//	139	//	//
TOTAUX.....	10,915	3,170	2,896	3,053	694	20,728	1,565	731

EXTENSIONS.				TOTAL des AUTORISATIONS.	RETRAITS.						AUTORISATIONS ACTUELLES.
C.	D. Général	D. Spécial.	TOTAL.		A.	B.	C.	D. Général.	D. Spécial.	TOTAL.	
358	243	117	1,377	7,739	112	74	48	21	5	260	7,479
1	8	//	18	186	3	2	//	//	//	5	181
11	//	1	48	491	//	3	//	//	//	3	488
4	//	//	9	80	//	//	//	//	//	//	80
17	//	//	17	287	//	//	//	//	//	//	287
//	//	1	11	266	7	1	//	//	1	9	257
//	5	//	31	64	//	1	//	//	//	1	63
//	//	//	//	248	//	//	19	2	//	21	227
//	//	//	6	16	//	//	//	//	//	//	16
21	//	//	32	181	//	//	//	//	//	//	181
9	8	//	37	184	1	17	//	//	//	18	166
//	//	//	2	202	5	//	//	//	//	5	197
5	2	4	16	101	//	2	//	4	//	6	95
1	//	2	3	170	//	//	//	//	//	//	170
67	25	//	114	396	3	1	//	//	//	4	392
//	//	//	6	113	//	1	//	//	13	14	99
6	//	//	10	104	3	25	//	//	//	28	76
//	5	//	5	136	//	//	//	//	//	//	136
114	6	7	364	1,163	17	10	9	//	//	36	1,127
//	//	//	//	256	//	//	//	//	//	//	256
3	4	//	37	188	//	//	//	1	//	1	187
11	2	//	20	338	//	2	2	6	//	10	328
4	2	29	45	241	13	15	//	//	//	28	213
23	1	//	26	251	//	55	//	//	//	55	196
9	//	//	35	234	2	38	3	//	//	43	191
//	//	//	//	156	//	//	//	//	//	//	156
21	1	//	22	73	//	//	//	//	//	//	73
//	2	//	341	387	//	//	//	//	//	//	387
//	4	//	7	124	//	//	//	//	//	//	124
13	28	9	81	373	//	2	//	//	//	2	371
21	16	3	66	380	//	12	4	//	//	16	364
//	9	//	17	73	//	//	//	//	//	//	73
3	3	//	8	47	4	//	6	//	//	10	37
88	1,253	//	1,622	6,286	//	//	//	24	//	24	6,262
131	19	69	368	987	5	12	5	//	8	30	957
//	//	//	1	249	//	2	//	//	//	2	247
//	2	2	17	615	3	1	//	//	//	4	611
3	6	4	15	225	6	9	5	15	1	36	189
//	//	//	14	79	//	//	//	//	//	//	79
//	//	//	//	224	1	//	//	//	//	1	223
5	10	//	23	171	//	1	//	1	//	2	169
1	//	//	27	214	//	//	//	//	//	//	214
65	6	6	222	333	//	//	//	//	//	//	333
1	//	//	1	113	3	//	//	//	//	3	110
//	//	//	//	251	//	//	//	//	//	//	251
34	2	15	131	317	//	44	3	//	13	60	257
5	6	//	13	182	//	2	1	//	//	3	179
//	//	//	//	139	11	//	//	//	//	11	128
1,126	1,686	269	5,377	26,105	199	334	106	74	45	758	25,347

STATISTIQUE, par profession, des établissements ayant obtenu, par arrêté
(Article 34 du Livre II du Code du travail,
du 1er septembre 1906

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	I. – DÉROGATIONS						
	1° DIRECTEMENT.						
	Régime A.	Régime B.	Régime C.	Régime D. Roulement pur et simple.	Régime D. Roulement spécial.	TOTAL.	Régime A.
I. — COMMERCE.							
Épiciers, bouchers et tous marchands de denrées alimentaires au détail	254	223	100	422	70	1,069	5
Coiffeurs	9,274	490	961	342	29	11,096	1,368
Ameublement	//	14	14	7	11	46	2
Mercerie	54	104	103	138	49	448	30
Bazars, bimbeloterie	46	77	111	203	42	479	11
Confections, nouveautés, lingerie	218	394	453	514	212	1,791	62
Chapellerie	24	88	75	46	29	262	12
Cordonnerie	51	151	202	294	42	740	28
Quincailliers	19	143	89	86	53	390	2
Bijoutiers, horlogers	8	10	16	51	5	90	//
Libraires, papetiers	6	14	14	33	8	75	//
Banque et assurances	88	14	11	63	10	186	//
Offices ministériels	264	78	10	122	37	511	9
Commerces divers. (Marchands de combustibles, marchands de grains, négociants en vins, marchands de cycles et automobiles, etc.)	435	371	545	430	55	1,836	26
TOTAL (Commerce)	10,741	2,171	2,704	2,751	652	19,019	1,555
II. — INDUSTRIE.							
Maréchaux-ferrants	58	445	90	58	17	668	4
Industries diverses. (Mécaniciens, bourreliers et selliers, fabriques de limonade et eaux gazeuses, blanchisseurs, etc.)	116	554	102	244	25	1,041	6
TOTAL (Industrie)	174	999	192	302	42	1,709	10
TOTAL GÉNÉRAL	10,915	3,170	2,896	3,053	694	20,728	1,565

DOMADAIRE.

préfectoral, le bénéfice d'une exception à l'obligation du repos du dimanche.
ancien article 2 de la loi du 13 juillet 1906)
au 1er janvier 1913.

ACCORDÉES.						II. — DÉROGATIONS RETIRÉES.						TOTAL des DÉROGATIONS actuelles.
2° PAR EXTENSION.					TOTAL des dérogations accordées.	Régime A.	Régime B.	Régime C.	Régime D.		TOTAL.	
Régime B.	Régime C.	Régime D. Roulement pur et simple.	Régime D. Roulement spécial.	TOTAL.					Roulement pur et simple.	Roulement spécial.		
12	8	248	5	278	1,347	8	1	//	4	1	14	1,333
48	180	96	9	1,701	12,797	173	172	15	10	3	373	12,424
3	9	45	4	63	109	//	//	//	//	1	1	108
66	55	133	15	299	747	2	11	6	2	4	25	722
26	46	227	25	335	814	2	14	10	4	5	35	779
248	426	347	117	1,200	2,991	8	66	37	14	16	141	2,850
58	79	78	11	238	500	2	17	9	2	3	33	467
78	154	179	43	482	1,222	//	18	8	3	6	35	1,187
31	49	25	22	129	519	2	11	1	1	3	18	501
//	3	27	1	31	121	//	1	1	//	//	2	119
1	3	7	//	11	86	//	//	//	//	//	//	86
//	//	2	5	7	193	//	//	//	//	//	//	193
8	//	3	//	20	531	//	//	//	//	//	//	531
65	67	206	8	372	2,208	1	3	4	7	3	18	2,190
644	1,079	1,623	265	5,166	24,185	198	314	91	47	45	695	23,490
36	28	39	2	109	777	1	6	14	2	//	23	754
51	19	24	2	102	1,143	//	14	1	25	//	40	1,103
87	47	63	4	211	1,920	1	20	15	27	//	63	1,857
731	1,126	1,686	269	5,377	26,105	199	334	106	74	45	758	25,347

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1912

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Causes matérielles par catégorie

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Pêche	2	//	3	//	//	//
Forêts, agriculture	36	114	417	26	1	4
Industries extractives	//	2	4	5	//	//
Industries de l'alimentation	57	327	1,214	169	32	114
Industries chimiques	23	161	806	146	29	70
Caoutchouc, papier, carton	10	136	1,333	60	12	7
Industries du livre	13	66	1,289	13	2	3
Industries textiles proprement dites	35	592	7,985	146	43	4
Travail des étoffes, vêtements	9	67	737	34	8	4
Travail des pailles, plumes, crins	1	6	64	1	//	2
Cuirs et peaux	7	103	1,082	32	4	2
Industries du bois	31	222	5,193	84	9	7
Métallurgie	46	127	953	488	13	26
Travail des métaux ordinaires	315	992	10,762	550	29	110
Travail des métaux fins	//	4	73	//	//	4
Taille des pierres précieuses	//	1	11	//	//	1
Taille de pierres et moulage	2	10	37	20	2	//
Terrassement, constructions en pierre	42	77	379	501	17	121
Travail des pierres et terres au feu	16	139	426	74	9	11
Manutention	4	7	26	515	3	1
Transports	358	38	322	347	89	37
Commerce divers	34	27	306	250	10	65
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	3	//	4	1	//	3
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	//	//
Professions libérales	3	//	13	3	//	2
Soins personnels, service domestique	3	//	5	1	2	2
Service de l'État, des départements et des communes	8	24	327	28	3	17
TOTAUX	1,058	3,242	33,771	3,494	317	617

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets, chocs et heurts.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	INFECTION CHARBONNEUSE.	AIR COMPRIMÉ. (COUPS DE PRESSION.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
2	15	9	9	2	7	//	//	//	11	1	61
40	501	756	290	655	433	1	//	//	323	20	3,617
8	113	87	48	31	14	//	//	//	24	//	336
1,389	5,450	5,488	4,493	2,263	1,854	7	1	2	3,537	94	26,491
2,442	5,835	4,774	4,131	1,353	1,052	50	//	3	2,390	47	23,312
370	2,099	1,448	1,377	256	576	15	1	//	794	29	8,523
122	948	608	493	78	233	11	//	//	387	18	4,284
1,088	6,663	5,262	3,218	380	1,646	24	8	//	3,090	80	30,264
414	1,064	1,124	510	232	853	6	//	//	718	35	5,815
18	87	72	44	21	82	//	4	//	108	1	511
208	988	1,054	655	141	1,445	3	18	//	976	30	6,748
567	8,130	4,691	4,617	906	4,401	17	//	1	3,394	138	32,408
7,203	17,229	4,726	6,795	1,629	2,273	146	//	//	5,041	18	46,713
9,665	37,526	13,159	17,904	2,250	10,558	282	2	81	16,646	294	121,125
67	170	76	38	13	138	5	//	//	82	7	677
5	22	13	1	1	6	//	//	//	4	//	65
36	707	295	481	86	140	//	//	1	194	14	2,025
1,519	22,548	21,401	12,517	4,290	3,920	169	//	147	6,562	263	74,473
1,632	5,345	3,047	2,722	1,041	587	13	1	2	2,819	31	17,915
68	8,046	3,790	4,264	439	363	//	2	//	582	40	18,150
1,036	14,488	10,255	8,446	9,549	1,566	153	1	1	3,761	176	50,623
1,264	9,140	10,166	7,955	5,898	3,508	17	4	//	4,321	162	43,127
18	84	149	46	44	18	3	//	//	50	1	424
1	39	69	22	16	1	//	//	//	17	//	165
46	131	172	60	104	33	1	//	//	104	3	675
106	196	358	85	113	126	1	//	//	169	10	1,177
191	1,351	1,217	776	444	396	18	3	//	665	22	5,490
29,525	148,915	94,266	81,997	32,235	36,229	942	45	238	56,769	1,534	525,194

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
		permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.		
Pêche	2	1	58	//	61
Forêts, agriculture	82	182	3,302	51	3,617
Industries extractives	3	5	327	1	336
Industries de l'alimentation	98	261	25,848	284	26,491
Industries chimiques	72	137	22,904	199	23,312
Caoutchouc, papier, carton	21	166	8,248	88	8,523
Industries du livre	4	62	4,113	105	4,284
Industries textiles proprement dites	43	430	29,672	119	30,264
Travail des étoffes, vêtements	8	42	5,662	103	5,815
Travail des pailles, plumes, crins	//	6	497	8	511
Cuirs et peaux	6	113	6,560	69	6,748
Industries du bois	82	833	31,027	466	32,408
Métallurgie	126	383	46,139	65	46,713
Travail des métaux ordinaires	167	1,208	118,675	1,075	121,125
Travail des métaux fins	1	10	656	10	677
Taille des pierres précieuses	1	//	64	//	65
Taille de pierres et moulage	7	20	1,960	29	2,025
Terrassement, constructions en pierre	511	706	72,101	1,155	74,473
Travail des pierres et terres au feu	43	143	17,634	95	17,915
Manutention	39	59	17,959	93	18,150
Transports	511	502	49,016	594	50,623
Commerces divers	163	309	41,842	813	43,127
Commerce forain, spectacles, agences, etc	4	12	391	17	424
Banques, assurances, etc	4	1	147	13	165
Professions libérales	3	9	644	19	675
Soins personnels, service domestique	13	18	1,108	38	1,177
Service de l'État, des départements et des communes	38	64	5,261	127	5,490
Totaux	2,052	5,682	511,824	5,636	525,194

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	12	68	962	16	1,058
II. Transmissions	63	192	2,946	41	3,242
III. Machines-outils, métiers, etc.	63	2,106	31,247	355	33,771
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	33	80	3,347	34	3,494
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	13	5	288	11	317
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	22	28	551	16	617
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	43	88	29,147	247	29,525
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	241	865	146,389	1,420	148,915
IX. Chute de l'ouvrier	596	638	91,818	1,114	94,266
X. Manutention des fardeaux	31	532	80,731	703	81,997
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	731	549	30,399	556	32,235
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	4	180	35,733	312	36,229
XIII. Électricité	81	55	787	19	942
XIV. Infection charbonneuse	3	//	42	//	45
XV. Air comprimé (coups de pression)	1	//	234	3	238
XVI. Causes diverses	96	274	55,756	643	56,769
XVII. Causes inconnues	19	22	1,347	146	1,534
TOTAUX	2,052	5,682	511,824	5,636	525,194

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	7	1	6	47	61
Forêts, agriculture	179	20	131	3,287	3,617
Industries extractives	4	//	1	331	336
Industries de l'alimentation	1,760	558	2,042	22,131	26,491
Industries chimiques	757	189	1,065	21,301	23,312
Caoutchouc, papier, carton	848	358	813	6,504	8,523
Industries du livre	1,188	161	323	2,612	4,284
Industries textiles proprement dites	3,979	2,514	5,866	17,905	30,264
Travail des étoffes, vêtements	351	697	1,720	3,047	5,815
Travail des pailles, plumes, crins	54	63	113	281	511
Cuirs et peaux	898	225	654	4,971	6,748
Industrie du bois	2,493	242	623	29,050	32,408
Métallurgie	5,218	14	42	41,439	46,713
Travail des métaux ordinaires	18,001	919	2,160	100,045	121,125
Travail des métaux fins	126	34	53	464	677
Taille des pierres précieuses	7	10	12	36	65
Taille de pierres et moulage	86	3	22	1,914	2,025
Terrassement, constructions en pierre	2,611	1	33	71,828	74,473
Travail des pierres et terres au feu	2,671	514	783	13,947	17,915
Manutention	54	//	8	18,088	18,150
Transports	443	9	121	50,050	50,623
Commerces divers	2,479	316	2,369	37,963	43,127
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	12	1	25	386	424
Banques, assurances, etc	14	//	15	136	165
Professions libérales	79	9	73	514	675
Soins personnels, service domestique	52	47	388	690	1,177
Service de l'État, des départements et des communes	93	4	555	4,838	5,490
TOTAUX	44,464	6,909	20,016	453,805	525,194

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	93	7	17	1,935	2,052
Incapacité permanente.....	472	112	282	4,816	5,682
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	43,576	6,744	19,458	442,046	511,824
Suites inconnues.....	323	46	259	5,008	5,636
TOTAUX.....	44,464	6,909	20,016	453,805	525,194

Récapitulation, par catégories professionnelles

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	PÊCHE.	FORÊTS, AGRICULTURE.	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	INDUSTRIES de L'ALIMENTATION.	INDUSTRIES CHIMIQUES.	CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON.	INDUSTRIES DU LIVRE.	INDUSTRIES TEXTILES proprement dites.	TRAVAIL DES ÉTOFFES, vêtements.	TRAVAIL DES PAILLES, plumes, crins.	CUIRS ET PEAUX.	INDUSTRIES DU BOIS.
1	Paris	"	503	40	7,132	6,758	3,311	2,074	572	2,777	215	2,097	11,119
2	Limoges	"	362	7	986	432	354	194	145	131	7	493	1,203
3	Dijon	"	150	5	1,124	496	252	145	1,159	138	25	320	2,370
4	Nancy	1	438	210	3,173	1,462	436	232	3,404	235	81	459	2,235
5	Lille	"	309	5	4,844	3,221	497	317	15,610	523	23	576	2,259
6	Rouen	5	538	19	2,271	2,730	405	208	3,968	678	39	447	3,755
7	Nantes	17	358	28	1,718	1,292	365	251	781	109	32	626	2,458
8	Bordeaux	33	222	6	1,275	1,372	337	204	162	246	26	246	1,863
9	Toulouse	"	122	"	513	592	152	98	362	107	7	433	740
10	Marseille	4	212	10	1,659	2,089	300	201	454	282	41	586	1,876
11	Lyon	1	313	"	1,796	2,268	2,114	360	3,647	589	15	465	2,530
	TOTAUX	61	3,617	336	26,491	23,312	8,523	4,284	30,261	5,815	511	6,748	32,408

et par circonscription, des accidents déclarés.

MÉTALLURGIE.	TRAVAIL DES MÉTAUX ORDINAIRES.	TRAVAIL DES MÉTAUX FINS.	TAILLE DES PIERRES PRÉCIEUSES.	TAILLE DE PIERRES ET MOULAGE.	TERRASSEMENT, CONSTRUCTION en pierre.	TRAVAIL DES PIERRES et terres au feu.	MANUTENTION.	TRANSPORTS.	COMMERCES DIVERS.	COMMERCE FORAIN, SPECTACLES, AGENCES.	BANQUES, ASSURANCES, ETC.	PROFESSIONS LIBÉRALES.	SOINS PERSONNELS, SERVICE DOMESTIQUE.	SERVICE DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS et des communes.	TOTAUX.
707	40,303	537	21	726	26,900	3,473	1,389	16,060	15,880	204	110	314	501	1,592	145,321
132	3,192	17	"	37	1,941	1,000	11	1,841	1,287	9	"	24	47	306	14,158
5,168	7,405	15	16	144	3,473	986	14	2,568	1,966	14	2	15	9	267	28,246
13,437	14,078	"	"	117	4,464	1,937	109	3,375	2,809	19	5	31	52	346	53,145
14,946	18,678	3	"	340	7,357	4,803	1,782	3,196	2,855	21	8	60	172	409	82,904
1,323	8,514	33	"	139	7,324	733	8,170	6,383	5,754	36	13	38	197	552	54,272
2,733	6,602	11	7	160	4,964	254	1,290	3,488	2,986	12	4	44	54	541	31,185
842	3,936	5	"	34	2,938	708	1,686	4,299	2,650	18	"	39	44	761	23,952
627	2,354	3	"	23	1,916	338	125	1,919	1,191	17	2	13	10	165	11,829
1,008	5,566	8	"	177	6,688	1,625	3,521	3,680	2,806	44	7	33	32	262	33,771
5,790	10,497	45	21	128	6,508	2,058	53	3,814	2,943	30	14	64	59	289	46,411
46,713	121,125	677	65	2,025	74,473	17,915	18,150	50,623	43,127	424	165	675	1,177	5,490	525,194

Récapitulation, par circonscription divisionnaire,

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	MOTEURS	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (POUDRE, dynamite, explosions de gaz, etc.)
1	Paris.....	424	736	8,228	626	58	175
2	Limoges.....	45	139	943	100	18	33
3	Dijon.....	67	197	2,050	193	11	43
4	Nancy.....	75	388	3,531	311	28	69
5	Lille.....	78	624	6,830	423	33	47
6	Rouen.....	111	283	2,993	721	72	34
7	Nantes.....	73	150	1,626	279	24	51
8	Bordeaux.....	70	121	1,307	206	23	38
9	Toulouse.....	14	91	754	96	11	15
10	Marseille.....	54	137	1,563	148	23	76
11	Lyon.....	47	376	3,946	391	16	36
	TOTAUX.....	1,058	3,242	33,771	3,494	317	617

des causes matérielles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets, chocs et heurts.	CHUTE de L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	INFECTION CHARBONNEUSE.	AIR COMPRIMÉ. (COUPS DE PRESSION.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
6,145	40,449	29,538	24,662	10,418	11,477	338	15	2	11,592	438	145,321
606	2,963	2,420	2,248	1,295	1,300	16	3	//	2,007	22	14,158
1,971	8,098	3,842	4,189	1,448	1,874	50	//	1	4,151	61	28,246
5,333	16.555	7,733	5,994	2,894	2,847	167	1	//	7,204	15	53,145
5,748	24,469	15,196	13,489	2,969	4,784	120	2	7	7,844	241	82,904
1,870	17,412	10,702	7,457	2,995	2,787	24	3	138	6,528	142	54,272
1,696	8,480	6,023	4,633	1,913	2,616	32	4	56	3,451	78	31,185
1,240	6,967	3,428	4,051	1,742	1,499	30	2	16	3,160	52	23,952
778	2,632	2,012	1,982	928	798	27	5	//	1,655	31	11,829
1,360	10,125	5,703	5,196	2,337	2,819	63	7	16	3,717	427	33,771
2,778	10,765	7,669	8,096	3,296	3,428	75	3	2	5,460	27	46,411
29,525	148,915	94,266	81,997	32,235	36,229	942	45	238	56,769	1,534	525,194

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DU SERVICE DES MINES

Statistique des exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.						
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc, dépendant des	
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines	carrières
Paris	//	34	3	121	29	//	1
Douai	9	27	31	134	582	20	5
Arras	19	15	18	267	251	9	23
Versailles	12	232	1,401	2,897	3,439	3	16
Le Mans	47	42	10	690	4,175	2	1
Nancy	69	95	20	801	2,110	//	//
Chalon-sur-Saône	31	68	6	1,114	2,183	18	87
Poitiers	62	174	99	803	4,569	13	11
Saint-Étienne	35	2	//	207	256	26	//
Clermont-Ferrand	45	30	8	689	2,681	19	3
Chambéry	73	147	12	265	104	8	104
Alais	47	55	17	286	389	21	1
Bordeaux	10	275	124	1,096	1,571	5	33
Toulouse	95	60	16	553	1,089	20	10
Marseille	34	164	27	691	581	4	4
TOTAUX	588	1,420	1,792	10,614	23,959	168	299
						467	

et des exploitations visitées en 1912.

dissement minéralogique.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIERES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des		
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines.	carrières.	
188	//	34	3	121	29	//	1	188
758	9	14	14	101	227	20	5	390
602	19	15	5	86	49	9	23	206
8,000	12	118	305	770	807	3	11	2,026
4,967	25	34	4	325	217	2	1	608
3,095	69	95	18	207	207	//	//	596
3,507	31	40	1	262	194	18	43	589
5,731	56	124	59	380	1,120	13	11	1,763
526	35	1	//	118	108	26	//	288
3,475	42	27	8	118	84	19	3	301
713	73	137	12	151	82	8	104	567
816	47	55	17	153	137	21	1	431
3,114	9	219	50	257	124	5	16	680
1,843	88	51	11	185	187	20	10	552
1,505	28	125	5	338	243	4	4	747
38,840	543	1,089	512	3,572	3,815	168	233	9,932
						401		

Personnel employé, pendant l'année 1912, dans les exploitations existantes

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
I. Mines	588	51	111	41	9,686	4,727	3,449
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,420	//	)	//	54	426	2
2° Carrières temporaires	1,792	//	//	//	5	2	//
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues	10,614	//	//	//	//	625	12
2° Carrières temporaires	23,959	//	//	//	//	262	//
IV. Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.) dépendant :							
Des mines	168	//	1	//	//	235	35
Des carrières	299	//	//	//	//	52	3
TOTAUX	38,840	51	121	41	9,745	6,329	3,501

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

groupe d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
9,675	2,460	2,118	4,376	149,795	49,347	169,207	66,629	235,836	
164	375	18	183	10,719	6,290	10,937	7,303	18,240	
25	36	//	52	2,093	819	2,123	909	3,032	
//	1,181	57	1,374	//	58,361	//	61,610	61,610	
//	607	13	516	//	45,299	//	46,697	46,697	
//	187	36	192	//	6,730	//	7,416	7,416	
//	162	2	70	3	2,117	3	2,406	2,409	
9 864	5,008	2,244	6,763	162,610	168,963	182,270	192,970	375,240	

Personnel employé, pendant l'année 1912, dans les exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	188	//	//	//	//	//	//
Douai	758	17	64	5	2,100	772	638
Arras	602	34	36	36	6,971	1,711	2,473
Versailles	8,0 0	//	//	//	7	366	//
Le Mans	4,967	//	//	//	10	213	8
Nancy	3,095	//	7	//	162	319	//
Chalon-sur-Saône	3,507	//	//	//	83	248	15
Poitiers	5,731	//	5	//	17	420	25
Saint-Étienne	526	//	6	//	40	541	107
Clermont-Ferrand	3,475	//	2	//	48	333	56
Chambéry	713	//	//	//	1	67	6
Alais	816	//	1	//	198	687	167
Bordeaux	3,114	//	//	//	5	82	3
Toulouse	1,843	//	//	//	13	338	3
Marseille	1,505	//	//	//	90	232	//
TOTAUX	38,840	51	121	41	9,745	6,329	3,501

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
1	10	//	//	275	841	276	851	1,127	
2,027	227	339	193	20,644	11,557	24,788	13,795	38,583	
5,480	844	1,424	1,330	60,686	18,182	73,171	26,036	99,207	
51	708	24	1,350	4,605	24,141	4,663	26,589	31,252	
17	244	2	225	1,175	16,592	1,202	17,284	18,486	
255	289	3	123	14,327	12,648	14,744	13,389	28,133	
280	268	59	316	7,571	13,357	7,934	14,263	22,197	
99	445	25	227	4,383	14,748	4,499	15,895	20,394	
456	233	104	623	12,673	8,251	13,169	9,865	23,034	
212	237	44	295	7,093	9,978	7,353	10,945	18,298	
27	217	14	85	3,381	2,924	3,409	3,313	6,722	
586	343	126	618	10,479	8,440	11,243	10,382	21,625	
19	267	4	228	2,206	9,282	2,230	9,866	12,096	
237	438	69	947	9,687	10,442	9,937	12,237	22,174	
117	238	7	203	3,445	7,580	3,652	8,260	11,912	
9,864	5,008	2,244	6,763	162,610	168,963	182,270	192,970	375,240	

Personnel rencontré, pendant l'année 1912, dans les exploitations visitées

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Mines	543	51	111	41	9,680	4,700	3,446
Carrières souterraines. Carrières continues	1,089	//	9	//	46	420	2
Carrières souterraines. Carrières temporaires	512	//	//	//	1	1	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues	3,572	//	//	//	//	380	8
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires	3,815	//	//	//	//	94	//
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des mines	168	//	1	//	//	233	35
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des carrières	233	//	//	//	//	45	3
TOTAUX	9,932	51	121	41	9,727	5,873	3,494

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

groupe d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
Garçons.	Garçons.	Filles.							
9,663	2,452	2,117	4,373	149,406	48,756	168,800	65,996	234,796	
146	355	18	173	9,137	6,007	9,329	6,984	16,313	
8	27	//	21	1,226	451	1,235	500	1,735	
//	738	31	581	//	30,316	//	32,054	32,054	
//	222	2	205	//	8,082	//	8,605	8,605	
//	184	36	192	//	6,710	//	7,391	7,391	
//	142	2	38	3	1,850	3	2,080	2,083	
9,817	4,120	2,206	5,583	159,772	102,172	179,367	123,610	302,977	

Personnel rencontré, pendant l'année 1912, dans les exploitations visitées

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	188	//	//	//	//	//	//
Douai	390	17	64	5	2,098	763	638
Arras	206	34	36	36	6,971	1,696	2,473
Versailles	2,026	//	//	//	4	160	//
Le Mans	608	//	//	//	10	176	8
Nancy	596	//	7	//	160	276	//
Chalon-sur-Saône	589	//	//	//	83	235	15
Poitiers	1,763	//	5	//	11	353	19
Saint-Étienne	288	//	6	//	40	541	107
Clermont-Ferrand	301	//	2	//	48	333	56
Chambéry	567	//	//	//	1	67	6
Alais	431	//	1	//	198	677	167
Bordeaux	680	//	//	//	3	45	3
Toulouse	552	//	//	//	13	335	2
Marseille	747	//	//	//	87	216	//
TOTAUX	9,932	51	121	41	9,727	5,873	3,494

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail,

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
Garçons.	Garçons.	Filles.	— Au jour.						
1	10	//	//	275	841	276	851	1,127	
2,015	221	339	193	20,570	10,488	24,700	12,711	37,411	
5,480	816	1,413	1,315	60,629	16,264	73,114	24,049	97,163	
44	371	7	459	3,746	11,862	3,794	12,859	16,653	
17	200	2	165	1,083	6,752	1,110	7,303	8,413	
255	239	3	84	14,316	7,102	14,731	7,711	22,442	
280	240	59	316	7,435	7,462	7,798	8,327	16,125	
81	296	23	220	3,731	6,496	3,823	7,412	11,235	
456	233	104	623	12,671	7,319	13,167	8,933	22,100	
210	207	44	295	7,070	3,515	7,328	4,452	11,780	
27	217	14	85	3,303	2,580	3,331	2,969	6,300	
586	318	124	612	10,459	7,021	11,243	8,920	20,163	
19	156	4	117	1,798	2,207	1,820	2,532	4,352	
233	396	64	898	9,557	7,032	9,803	8,727	18,530	
113	200	6	201	3,129	5,231	3,329	5,854	9,183	
9,817	4,120	2,206	5,583	159,772	102,172	179,367	123,010	302,977	

Visites effectuées en 1912

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES VISITES PAR LES CONTRÔLEURS.				
	Visites		Contre-visites		TOTAL.
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.	
Paris	188	//	258	//	446
Douai	351	//	1,234	6	1,591
Arras	202	//	1,559	//	1,761
Versailles	2,025	1	318	3	2,347
Le Mans	592	//	238	//	830
Nancy	596	//	66	//	662
Chalon-sur-Saône	565	//	166	3	734
Poitiers	1,761	2	136	//	1,899
Saint-Étienne	283	1	944	//	1,228
Clermont-Ferrand	291	//	98	//	389
Chambéry	519	//	19	//	538
Alais	430	//	885	//	1,315
Bordeaux	653	//	51	//	704
Toulouse	543	//	318	6	867
Marseille	737	//	117	//	854
TOTAUX	9,736	4	6,407	18	16,165

par le Service des mines.

VISITES EFFECTUÉES PAR LES INGÉNIEURS.					TOTAL général des visites et contre-visites.	OBSERVATIONS.
Visites		Contre-visites		TOTAL.		
de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			
//	//	//	//	//	446	
39	//	86	//	125	1,716	
4	//	111	//	115	1,876	
//	//	87	//	87	2,434	
16	//	105	//	121	951	
//	//	63	//	63	725	
24	//	70	3	97	831	
//	//	29	//	29	1,928	
5	//	149	//	154	1,382	
10	//	22	//	32	421	
48	//	58	//	106	644	
1	//	86	//	87	1,402	
27	//	49	//	76	780	
9	//	132	//	141	1,008	
10	//	4	//	14	868	
193	//	1,051	3	1,247	17,412	

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1912, par le Service des mines.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le Service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
I. — MINES.								
Mines..... au fond.	1	1	//	//	//	//	1	6
Mines..... au jour.	1	//	//	//	//	1	1	//
II. — CARRIÈRES SOUTERRAINES.								
Carrières continues.. au fond.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières continues.. au jour.	1	//	//	1	//	//	1	//
Carrières temporaires au fond.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières temporaires au jour.	//	//	//	//	//	//	//	//
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrières continues.....	4	3	1	//	//	//	4	27
Carrières temporaires.....	1	1	//	//	//	//	1	4
IV. — ÉTABLISSEMENTS ANNEXES (INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BUREAUX, ETC.), DÉPENDANT :								
Des mines.....	1	//	//	1	//	//	1	//
Des carrières.....	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....	9	5	1	2	//	1	9	37

TABLEAU N° 8.

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1912, par le Service des mines.

Récapitulation par arrondissement minéralogique.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance.	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	3	3	//	//	//	//	3	12
Arras	//	//	//	//	//	//	//	//
Versailles	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	//	//
Nancy	2	2	//	//	//	//	2	25
Chalon-sur-Saône	//	//	//	//	//	//	//	//
Poitiers	1	//	//	1	//	//	1	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//	//
Grenoble	2	//	1	1	//	//	2	//
Alais	1	//	//	//	//	1	1	//
Bordeaux	//	//	//	//	//	//	//	//
Toulouse	//	//	//	//	//	//	//	//
Marseille	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	9	5	1	2	//	1	9	37

TABLEAU N° 9.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines en 1912, dans les mines et carrières.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 nov. 1892.	Art. 11	Affichage et horaire	1	1
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11	Déclaration des accidents	1	1
Loi du 13 juill. 1906.	Art. 1 et 2	Non-observation du repos hebdomadaire	4	22
Décret du 24 août 1906.	Art. 3 et 4	Préavis	2	5
	Art. 5	Affichage du préavis	1	1
Loi du 7 déc. 1909.	Art. 2	Périodicité des payements	1	1
Loi du 25 mars 1910.	Art. 1er	Économats	2	2
		TOTAL	.....	33

Dérogations à la durée légale du travail des adultes occupés à l'abatage.

(Art. 3 et 4 de la loi du 29 juin 1905.)

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION de L'EXPLOITATION.	DURÉE DE L'AUGMENTATION journalière du travail.	DURÉE de LA DÉROGATION.	NOMBRE D'OUVRIERS auxquels la dérogation s'applique.	MOTIF INVOQUÉ et OBSERVATIONS.
DÉROGATIONS PERMANENTES (ART. 3).					
Gard.....	Houillères de Rochebelle.	2 heures.	Permanente	40	Surveillance spéciale relative aux dégagements instantanés de CO^2
DÉROGATIONS TEMPORAIRES (ART. 4).					
1° ACCIDENTS, SÉCURITÉ, NÉCESSITÉS OCCASIONNELLES.					
Saône-et-Loire...	Mines de Blanzy.	20 minutes.	1 journée.	71	Avarie du matériel.
	Idem.....	31 minutes.	1 journée.	45	Déboulissage de cage.
	Idem.....	55 minutes.	1 journée.	38	Avarie au câble électrique.
	Idem.....	10 minutes.	1 journée.	240	Visite du guidage.
	Idem.....	40 minutes.	1 journée.	213	Chute d'un chariot dans le puits.
	Idem.....	9 minutes.	1 journée.	105	Avaries du guidage.
	Idem.....	10 minutes.	1 journée.	105	*Idem.*
	Idem.....	20 minutes.	1 journée.	105	Avaries à des taquets.
	Idem.....	5 minutes.	1 journée.	157	Avarie aux barrières automatiques.
	Idem.....	6 minutes.	1 journée.	157	Réparations dans le puits.
Cantal.....	Houillère de Champagnac.	2 heures.	1 mois.	190	Manque imprévu de personnel.
Hérault.....	Cie des 4 mines réunies de Graissessac.	2 heures.	2 fois par semaine pendant 2 mois.	21	Demande de charbon excessivement active.
2° USAGES LOCAUX.					
Néant.					

Suspension du repos hebdomadaire.

(Art. 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1906.)

Récapitulation par arrondissement minéralogique.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	ARTICLE 4. (ADULTES DES DEUX SEXES.)				ARTICLE 6. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)					
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.		§ 1.		§ 2.		§ 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	2	63	//	//	2	51	1	12	//	//
Douai	11	7,311	//	//	//	//	1	15	5	70,214
Arras	21	77,674	4	291	2	2,358	//	//	19	148,813
Versailles	7	258	//	//	2	3,170	6	2,330	//	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	2	249	//	//
Nancy	24	26,633	//	//	7	581	3	111	13	5,338
Chalon-sur-Saône	6	41,155	//	//	2	100	//	//	//	//
Poitiers	5	2,325	//	//	//	//	//	//	//	//
Saint-Étienne	33	270,743	//	//	//	//	//	//	3	2,023
Clermont-Ferrand	17	40,128	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	5	2,389	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	21	11,127	//	//	//	//	//	//	//	//
Bordeaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Toulouse	15	41,282	//	//	//	//	//	//	//	//
Marseille	11	1 870	//	//	7	1,835	8	1,781	//	//
TOTAUX	178	522,958	4	291	22	8,095	21	4,498	40	226,388

Visites des délégués

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	VISITES MENSUELLES réglementaires. Nombre de journées de visites effectuées.	VISITES MENSUELLES réglementaires. Nombre de journées payées.	VISITES à la suite D'ACCIDENTS — Nombre des journées de visites effectuées.	VISITES pour ACCOMPAGNER l'ingénieur ou le contrôleur. — Nombre des journées de visites effectuées.
Paris	//	//	//	//
Douai	5,159	11,218	883 1/2	156
Arras	9,320 1/2	19,161	1,854 1/2	260
Versailles	428	1,176	13	//
Le Mans	201	426	19	2
Nancy	2,411	5,980	124 1/2	20
Chalon-sur-Saône	1,263	3,020	186	17
Poitiers	894	2,180	24 1/2	10
Saint-Étienne	2,261	5,240	1,920	//
Clermont-Ferrand	1,602	4,236	120	25
Chambéry	427	1,019	34	18 1/2
Alais	1,957	4,316 1/2	507 1/2	19 1/2
Bordeaux	34	68	3	//
Toulouse	1,630	3,898	132	25
Marseille	456	1,104	70	4
TOTAUX ET MOYENNES	28,043 1/2	63,042 1/2	5,891 1/2	557

mineurs.

dissement minéralogique.

TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites effectuées. ($c+e+f$)	TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites payées. ($d+e+f$)	PRIX de LA JOURNÉE. adopté comme base du payement.	SOMME TOTALE payée. ($h \times i$)	PRIX RÉEL ou DE REVIENT de la journée du délégué. $\left(\frac{k}{g}\right)$	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
//	//	//	//	//	
6,198 1/2	12,257 1/2	7 50	91,931 25	14 83	
11,435	21,275 1/2	6 75	159,540 00	13 95	
441	1,189	6 07	7,158 00	16 24	
222	447	4 81	2,196 00	9 89	
2,555 1/2	6,124 1/2	5 78	36,626 50	14 48	
1,466	3,223	5 95	19,192 50	13 09	
928 1/2	3,214 1/2	5 06	11,278 34	12 15	
4,181	7,160	6 60	48,244 10	11 45	
1,747	4,381	5 00	23,198 85	13 27	
479 1/2	1,071 1/2	5 09	5,643 00	11 76	
2,484	4,843 1/2	5 29	25,857 25	10 40	
37	71	3 87	289 50	7 48	
1,787	4,055	4 97	21,540 00	12 05	
530	1,178	5 28	6,559 50	12 37	
34,492	69,491	5 57	459,254 79	13 02	

Application, en 1912, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 5. — § 5. Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.	2		//	//	//
Art. 6. — § 1er. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	2	2	//	//	//
Art. 8. § 1er. Repas dans l'atelier	3	3	//	//	//
Art. 8. § 2. Eau potable, vestiaires avec lavabos	1	1	//	3	//
Art. 10. § 3. Escaliers dépourvus de fortes rampes	2	2	//	//	//
Art. 10. § 4. Absence de barrières ou de garde-corps	3	3	//	//	//
Art. 12. § 1er. Parties dangereuses non protégées	1	1	//	//	//
Art. 12. § 3. Maniement des courroies à la main	1	1	//	//	//
TOTAUX	15	15	//	3	//

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1912

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles par catégories professionnelles des accidents déclarés.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.			TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Industries extractives.	Industries chimiques.	Industries textiles proprement dites.		
I. Moteurs	22	//	//	22	
II. Transmissions	61	9	//	70	
III. Machines-outils, métiers, etc.	254	35	//	289	
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	432	11	//	443	
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	41	4	1	46	
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	354	3	//	357	
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	360	47	//	407	
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs et heurts	24,981	119	//	25,100	
IX. Chute de l'ouvrier	5,903	125	//	6,028	
X. Manutention des fardeaux	7,484	82	//	7,566	
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	13 371	93	//	13,464	
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	4,375	64	//	4,439	
XIII. Électricité	28	2	//	30	
XIV. Infection charbonneuse	1	//	//	1	
XV. Air comprimé (coups de pression)	2	//	//	2	
XVI. Causes diverses	5,537	146	//	5,683	
XVII. Causes inconnues	173	//	//	173	
TOTAUX	63,379	740	1	64,120	

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Industries extractives.....	474	428	61,812	665	63,379
Industries chimiques.....	7	5	728	//	740
Industries textiles proprement dites...	//	//	1	//	1
TOTAUX.....	481	433	62,541	665	64,120

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	//	2	19	1	22
II. Transmissions	2	5	62	1	70
III. Machines-outils, métiers, etc...	5	12	272	//	289
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction....	16	17	408	2	443
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	//	3	43	//	46
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.).....	128	32	196	1	357
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives.....	1	//	406	//	407
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts.....	201	154	24,410	335	25,100
IX. Chute de l'ouvrier.....	39	17	5,906	66	6,028
X. Manutention des fardeaux.....	3	27	7,518	18	7,566
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.....	49	102	13,182	131	13,464
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.).....	2	32	4,368	37	4,439
XIII. Électricité.....	4	//	26	//	30
XIV. Infection charbonneuse.....	//	//	1	//	1
XV. Air comprimé (coups de pression).	//	//	2	//	2
XVI. Causes diverses.....	30	28	5,555	70	5,683
XVII. Causes inconnues.....	1	2	167	3	173
TOTAUX.....	481	433	62,541	665	64,120

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Industries extractives.....	6,301	167	155	56,756	63,379
Industries chimiques.....	41	8	9	682	740
Industries textiles proprement dites...	//	//	//	1	1
TOTAUX.....	6,342	175	164	57,439	64,120

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts	14	//	2	465	481
Incapacité permanente	28	1	2	402	433
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	6,222	174	160	55,985	62,541
Suites inconnues	78	//	//	587	665
TOTAUX	6,342	175	164	57,439	64,120

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du Travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 1

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières CVI

Note sur l'application des prescriptions légales concernant le payement des salaires et la suppression des économats CXXIX

Rapport de M. le Ministre du Travail sur l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 CLVIII

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris 3

— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 27

— de M. Herbo, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon 54

— de M. Grégoire, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy.... 77

— de M. Boulin, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille 102

— de M. Le Gouis, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen.... 141

— de M. Gillet, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes..... 164

— de M. Drancourt, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux. 205

— de M. Berthiot, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse. 239

— de M. Villard, inspecteur départemental du travail, à Marseille, chargé de l'intérim de la 10e circonscription divisionnaire..... 266

— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon..... 288

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Bès de Berc, ingénieur en chef des mines, à Paris 315

— de M. Mettrier, ingénieur en chef des mines, à Douai..... 319

— de M. Léon, ingénieur en chef des mines, à Arras..... 328

— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Versailles 344

Pages.

Rapport de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 349
— de M. Leprince-Ringuet, ingénieur en chef des mines, à Nancy. . 361
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône. . 368
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 380
— de M. Primat, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 386
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.. 395
— de M. Angles, ingénieur en chef des mines, à Grenoble..... 407
— de M. Loiret, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 416
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 424
— de M. Caltaux, ingénieur en chef des mines, à Toulouse..... 430
— de M. Genty, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 440

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles, tableau n° 1..... 450

Statistique, par circonscription, du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail, tableau n° 2..... 452

Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 454

Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 455

Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 5..... 456

Statistique des visites effectuées par le Service de l'inspection, tableau n° 6..... 458

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 7 et 8..... 459

Dérogations permanentes et temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableau n° 9..... 460

Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 10..... 461

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 11..... 462

Exceptions à l'obligation du repos hebdomadaire accordées par les préfets, tableaux n° 12 et 13. (Exceptions accordées et rapportées.)..... 464

Pages.

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 14 466

Suppressions, par catégories professionnelles, du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants, tableau n° 15..... 468

Application de la loi du 2 novembre 1892 dans les établissements de bienfaisance, tableau n° 16 470

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 17..... 472

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 473

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 474

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 20 478

Relevé par catégories professionnelles des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 21..... 480

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, mises en demeure, tableau n° 22. 482

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, récapitulation par circonscription, tableau n° 23..... 485

Contraventions aux lois sur le travail relevées par les officiers de police judiciaire, tableau n° 24 486

Établissements ayant obtenu, par arrêté préfectoral, le bénéfice d'une exception à l'obligation du repos du dimanche, tableau n° 25..... 490

Statistique, par profession, des établissements ayant obtenu le bénéfice d'une exception à l'obligation du repos du dimanche, tableau n° 26..... 494

Statistique des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection, tableau n° 27..... 497

Causes matérielles, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau A 498

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau B..... 500

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles, tableau C..... 501

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés, tableau D..... 502

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés, tableau E..... 503

Récapitulation, par catégories professionnelles et par circonscription, des accidents déclarés..... 504

Récapitulation, par circonscription, des causes matérielles des accidents déclarés..... 506

Mines et carrières.

Pages

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 510

Personnel employé, par groupe d'exploitation, dans les exploitations existantes, tableau n° 2 512

Personnel employé, par arrondissement minéralogique, dans les exploitations existantes, tableau n° 3 514

Personnel rencontré, par groupe d'exploitation, dans les exploitations visitées, tableau n° 4 516

Personnel rencontré, par arrondissement minéralogique, dans les exploitations visitées, tableau n° 5 518

Visites effectuées par le Service des mines, tableau n° 6 520

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 7 522

Suites données aux procès-verbaux. Récapitulation par arrondissement minéralogique, tableau n° 8 523

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 9 523

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage, tableau n° 10 524

Suspension, par arrondissement minéralogique, du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, tableau n° 11 525

Visites des délégués mineurs, tableau n° 12 526

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, mises en demeure, tableau n° 13 528

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au Service des mines 529

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1914.